

Mario Provost, avocat et chargé de cours



Mme Régine Laurent, présidente
Commission spéciale sur les droits des enfants
et la protection la jeunesse

Montréal, le jeudi 16 janvier 2020

Madame la présidente,

Avec l'accord de l'éditeur juridique LexisNexis Canada inc., le soussigné vous offre (sous forme de fichier Word) sa copie du chapitre XII - La protection de la jeunesse, et ce, afin que la Commission dispose d'un instrument plus *récent* que la deuxième édition du volume *Droit de la protection de la jeunesse*, lequel vous fut expédié au printemps 2019.

Mentionnons d'abord que le chapitre XII est mis à jour aux six mois et fait partie intégrante de l'ouvrage collectif *Droit de la famille québécois*. Il sera éventuellement publié comme troisième édition du livre en 2021 ou 2022, soit après le dépôt du rapport de la Commission et des modifications sans doute apportées ultérieurement à la L.P.J. par notre législateur.

La version actuelle du chapitre contient non seulement de la jurisprudence additionnelle, de nouvelles rubriques touchant l'intervention sociale, des renvois aux divers « appels à l'action » recommandés par la Commission Viens et des Annexes ajoutées depuis la seconde édition de l'oeuvre (dont la recherche s'arrêtait au 31 décembre 2018), mais aussi des modifications importantes à sa structure.

Pour cette raison, tant l'éditeur juridique que le soussigné souhaitent que la Commission puisse en bénéficier dès à présent.

Par ailleurs, pour votre commodité, les diverses Tables (ex. législation, jurisprudence, bibliographie et index analytique) devant apparaître dans la prochaine édition de la monographie se trouvent à la fin du chapitre XII.

Dans l'hypothèse où la Commission désire citer l'un de ses passages, veuillez noter que la pagination n'est que temporaire. Le cas échéant, il serait préférable d'identifier celui-ci à partir du numéro de paragraphe où il figure.

Pour terminer, je souhaite que le fruit de ces recherches se révèle utile aux travaux d'ordre colossal auxquels la Commission se livre présentement.

Je vous remercie de votre attention, Madame la présidente, et vous souhaite une agréable fin de journée.

Cordialement,

Mario Provost

Chapitre XII - La protection de la jeunesse

Mario Provost

LexisNexis

Le présent texte doit être cité comme suit :

Mario PROVOST, « La protection de la jeunesse », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'enfant », chapitre XII, LexisNexis Canada inc., Montréal, par. ¶53-500 et suiv. (mise à jour continue)

Chapitre XII - La protection de la jeunesse

© LexisNexis Canada Inc. 2020

Janvier 2020

Tous droits réservés. Il est interdit, sauf en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*, de reproduire ou sauvegarder ce document sous quelque support (incluant la photocopie ou la sauvegarde électronique, soit de façon transitoire ou accidentelle, de ce document) sans la permission expresse du titulaire de son droit d'auteur. Toute demande de permission pour reproduction du document, en tout ou en partie, peut être adressée à la maison d'édition.

Avertissement. Quiconque commet une infraction aux droits d'auteur d'une œuvre peut s'exposer à des recours civils en dommages-intérêts et aussi à des poursuites criminelles.

Mise en garde et exonération de responsabilité. L'éditeur, les auteurs et quiconque a participé à la production de la présente publication ne sont pas responsables des pertes, des préjudices, des réclamations, des obligations ou des dommages découlant de l'utilisation ou de la consultation de tout renseignement ou matériel contenu dans cette publication. Même si tous les efforts possibles ont été faits pour assurer l'exactitude du contenu de la publication, il s'agit d'un document d'information seulement. Dans la production de cette publication, ni l'éditeur, ni les auteurs ou les contributeurs n'ont voulu donner de conseils juridiques ou professionnels. Il ne faut pas compter sur cette publication comme si elle présentait de tels conseils. Quiconque a besoin de conseils juridiques ou d'aide d'experts doit retenir les services d'un professionnel compétent. L'éditeur et quiconque a participé à la création de cette publication rejettent toute responsabilité à l'égard des résultats de toute poursuite intentée parce que l'on s'est fié aux renseignements contenus dans cette publication et de toute erreur ou omission contenue dans l'ouvrage. Ils rejettent expressément toute responsabilité à l'égard de tout usager de l'ouvrage.

LexisNexis Canada Inc.

3, Place Ville Marie, suite 400, Montréal (Québec) H3B 2E3

1-800-668-6481 – commandes@lexisnexis.ca – www.lexisnexis.ca/fr

Œuvre conçue et réalisée au Canada

À PROPOS DE L'AUTEUR

Après avoir obtenu sa licence en droit à l'Université de Sherbrooke (1979), où il a œuvré comme chercheur auprès du professeur Claude Boisclair, l'auteur est admis au Barreau du Québec (1980). Son mémoire de maîtrise, dirigé par les professeurs Éthel Groffier et Édith Deleury (Université McGill, 1990), a pour sujet la protection de la jeunesse. Chercheur au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec dans l'équipe du *Dictionnaire de droit privé* (2^e édition), l'auteur a aussi collaboré avec la professeure Renée Joyal au *Précis de droit des jeunes* (1999). S'étant spécialisé en droit familial, en responsabilité civile et en droit de l'enfant, il a enseigné ces matières comme chargé de cours à l'Université de Montréal (FEP) et au Département des sciences juridiques de l'UQAM. Auteur de nombreux articles, dont certains publiés dans le bulletin électronique de LexisNexis, il assume la rédaction et la mise à jour d'une vingtaine de chapitres dans l'œuvre collective *Droit de la famille québécois* depuis 1997.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
[¶53-505] Introduction	15
[¶53-515] L'évolution et la réforme de la loi.....	18
[¶53-520] Le projet de loi 125.....	21
[¶53-525] Le projet de loi 99	22
[¶53-530] Les principes de la loi.....	24
[¶53-531] La responsabilité des parents et les objectifs de l'intervention (art. 2.2 et 2.3 L.P.J.)	24
[¶53-533] Les éléments considérés par les personnes en autorité lors d'une intervention (art. 2.4 L.P.J.).....	25
[¶53-535] L'intérêt de l'enfant (art. 3 L.P.J.)	27
[¶53-536] Le maintien dans le milieu familial (art. 4 L.P.J.)	28
[¶53-537] Le droit à l'information complète et l'occasion d'être entendu (art. 5 et 6 L.P.J.).....	31
[¶53-539] Les droits des parents et de l'enfant lors d'un transfert (art. 7 L.P.J.).....	33
[¶53-541] Le droit aux services (art. 8 L.P.J.).....	34
[¶53-542] Le droit aux communications confidentielles (art. 9 L.P.J.).....	36
[¶53-543] La confidentialité des renseignements	38
[¶53-550] La notion d'enfant	42
<i>L'acte de naissance</i>	
<i>La compétence d'intervenir pour le protéger</i>	
<i>L'implication du jeune dans le processus</i>	
[¶53-560] La notion de parent.....	47
<i>Généralités</i>	
<i>L'implication du parent dans le processus</i>	
[¶53-570] Les communautés autochtones.....	50
<i>Généralités</i>	
<i>Le projet de loi n°99 et la Commission Viens</i>	

[¶53-575] Les circonstances où la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré compromis	56
[¶53-635] Les parents ne vivent plus ou n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant (art. 38a) L.P.J.)	59
[¶53-650] Les parents de l'enfant, ou la personne qui en a la garde, ne répondent pas aux besoins fondamentaux de l'enfant, que ce soit sur le plan physique, sur le plan de la santé ou sur le plan éducatif (art. 38b) L.P.J.)	61
<i>La négligence de pourvoir à l'essentiel des besoins (art. 38b)(1)i)</i>	
<i>La négligence affectant la santé physique ou mentale de l'enfant (art. 38b)(1)ii)</i>	
<i>La négligence sur le plan éducatif (art. 38b)(1)iii)</i>	
[¶53-655] Le risque sérieux de négligence (art. 38b) (2)).....	67
[¶53-660] Les mauvais traitements psychologiques (art. 38c) L.P.J.)	70
[¶53-690] L'enfant est victime d'abus sexuels ou il est dans une situation où il encourt un risque sérieux d'en subir (art. 38d) (1) et (2) L.P.J.).....	78
[¶53-700] Le risque sérieux d'abus sexuels (art. 38d) (2)).....	81
[¶53-710] - Certaines questions d'ordre pratique.....	83
<i>L'état d'esprit de l'abuseur?</i>	
<i>Avec ou sans contact physique?</i>	
<i>L'abuseur doit-il être une personne adulte?</i>	
<i>Le geste reproché doit-il être contemporain à l'intervention d'autorité?</i>	
<i>Une évaluation à la fois objective et subjective?</i>	
<i>La réparation de la violence subie pendant l'enfance?</i>	
[¶53-725] - Le degré de preuve requis	88
<i>Généralités</i>	
<i>La prépondérance de preuve</i>	
[¶53-730] Lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables, ou qu'il encourt un risque sérieux qu'il en soit ainsi (art. 38e) L.P.J.)	91
[¶53-735] La preuve des abus physiques.....	96

[¶53-740] Le risque sérieux d'abus physiques (art. 38e) (2)).....	98
[¶53-750] Lorsque l'enfant se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui, et ce, de façon grave ou continue (art. 38f) L.P.J.)	100
[¶53-770] L'enfant quitte sans autorisation son foyer alors que sa situation n'est pas prise en charge par le D.P.J. (art. 38.1a) L.P.J.)	102
[¶53-790] L'enfant est d'âge scolaire mais ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison (art. 38.1b) L.P.J.)	102
[¶53-800] Les parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an (art. 38.1c) L.P.J.)	103
[¶53-810] Les facteurs considérés pour déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis (art. 38.2a) à d) L.P.J.	105
[¶53-815] Les facteurs considérés pour déterminer si un signalement doit être retenu pour négligence sur le plan éducatif (art. 38.2.1a) à d) L.P.J.)	107
[¶53-820] Exclusion de considérations visant à justifier une situation prévue aux articles 38 et 38.1 (art. 38.3 L.P.J.	108
[¶53-825] Le signalement	109
[¶53-835] Le signalement obligatoire.....	109
[¶53-845] Le signalement facultatif	112
[¶53-855] La protection accordée à une personne qui signale la situation d'un enfant au D.P.J. ou qui apporte l'aide nécessaire à un enfant qui veut saisir les autorités compétentes.....	112
[¶53-865] La conservation de l'information.....	113
[¶53-895] Les autorités en présence.....	118
[¶53-900] Le rôle du directeur de la protection de la jeunesse.....	118
<i>Les responsabilités exclusives</i>	
<i>Les responsabilités déléguées</i>	
[¶53-935] La mission de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.....	122
<i>Généralités</i>	
<i>Les pouvoirs d'enquête de la Commission</i>	

[¶53-945] La compétence de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse	124
<i>La compétence matérielle</i>	
<i>La compétence territoriale</i>	
[¶53-955] Les rapports entre les décisions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec	127
<i>Des jugements contradictoires?</i>	
<i>Les droits des tiers</i>	
[¶53-965] L'intervention sociale.....	132
[¶53-970] La réception et le traitement du signalement.....	133
[¶53-975] Les mesures de protection immédiate.....	133
[¶53-980] L'entente <i>provisoire</i>	135
[¶53-985] L'évaluation de la situation.....	136
[¶53-990] La prise en charge et l'orientation	136
[¶53-995] L'entente sur une intervention de courte durée	137
[¶54-000] L'entente sur les mesures volontaires	138
<i>Généralités</i>	
<i>Les facteurs à considérer</i>	
<i>Le consentement aux mesures</i>	
<i>La durée d'une entente</i>	
<i>Le droit au retrait</i>	
<i>L'obligation incombant à tout établissement et à tout organisme du milieu scolaire</i>	
[¶54-010] L'intervention judiciaire.....	145
[¶54-025] Les personnes ou organismes pouvant saisir le tribunal	146
[¶54-040] Le tribunal compétent	
<i>La compétence matérielle</i>	
<i>La compétence territoriale</i>	
[¶54-050] La procédure introductive d'instance et la signification des procédures.....	148
[¶54-065] Les parties et les intervenants	150
<i>Le témoin</i>	
<i>La personne entendue à titre de partie</i>	
<i>La demande d'intervention et la situation du grand-parent</i>	

[¶54-080] Le droit à la représentation par avocat.....	155
<i>Le rôle du procureur</i>	
[¶54-100] Les mesures pendant l’instance	159
[¶54-105] Les mesures de gestion.....	159
<i>Le protocole de l’instance</i>	
<i>La conférence de gestion</i>	
<i>Les décisions de gestion prises par le tribunal</i>	
<i>Le projet d’entente ou le règlement à l’amiable</i>	
[¶54-110] Les mesures provisoires	161
<i>Des considérations procédurales</i>	
[¶54-130] L’instruction de la demande.....	165
[¶54-135] Le huis clos et la confidentialité	165
<i>Le huis clos</i>	
<i>La confidentialité</i>	
[¶54-150] La présence de l’enfant ou d’autres personnes à l’audience	167
[¶54-160] Les règles de procédure	167
[¶54-165] Exemples d’application.....	165
[¶54-170] L’enquête et les personnes entendues	169
<i>La portée de l’article 77 L.P.J.</i>	
[¶54-175] Les règles de preuve	172
[¶54-180] Le témoignage de l’enfant	174
<i>Généralités</i>	
<i>L’aptitude de l’enfant à témoigner</i>	
<i>La crédibilité du témoignage</i>	
<i>Les moyens pour faciliter son témoignage</i>	
<i>La fiabilité du témoignage</i>	
<i>Le témoignage d’un enfant non visé par la demande</i>	
[¶54-210] Le ouï-dire.....	178
[¶54-212] Le ouï-dire et le témoignage d’un enfant	178
[¶54-218] Les autres exceptions à la prohibition du ouï-dire.....	179

[¶54-220] Le témoignage de la personne liée par le secret professionnel et la confidentialité des dossiers	180
[¶54-225] Les fondements.....	181
<i>Les personnes concernées</i>	
<i>Les informations couvertes</i>	
[¶54-228] La confidentialité des dossiers	184
[¶54-230] Les limites du secret professionnel et de la confidentialité des dossiers.....	186
<i>La renonciation expresse ou implicite au secret professionnel et à la confidentialité des dossiers</i>	
<i>L'autorisation du tribunal</i>	
<i>La situation du médecin qui désire témoigner</i>	
[¶54-245] Les dossiers du tribunal	192
[¶54-270] La décision du tribunal.....	194
[¶54-275] Le jugement	195
[¶54-280] Les mesures applicables.....	197
[¶54-282] Le maintien dans le milieu familial ou l'enfant confié à l'un ou l'autre des parents (art. 91, al. 1a)).....	197
[¶54-284] La participation aux mesures (art. 91, al. 1b)).....	198
[¶54-286] Les interdictions de contact (art. 91, al. 1c) et d)).....	199
[¶54-288] L'enfant confié à d'autres personnes (art. 91, al. 1e)).....	201
[¶54-289] L'enfant confié à une famille d'accueil de proximité (art. 91, al. 1e.1)).....	202
<i>Une évolution législative</i>	
<i>Généralités</i>	
[¶54-290] L'aide, le conseil ou l'assistance (art. 91, al. 1f)).....	204
[¶54-292] L'enfant confié à un établissement ou à un organisme pour y recevoir des soins (art. 91, al. 1g)).....	206
[¶54-294] Le suivi de la situation de l'enfant (art. 91, al. 1h)).....	208
[¶54-296] Les services de santé (art. 91, al. 1i)).....	208
[¶54-298] L'enfant confié à un milieu de vie substitut (art. 91, al. 1j))	211
<i>Les placements de longue durée</i>	
- L'interprétation judiciaire de l'article 91.1 L.P.J.	
- Le placement jusqu'à la majorité	
<i>Le choix et la désignation de la ressource</i>	

[¶54-300] Le milieu scolaire, autre milieu d'apprentissage et programme visant l'apprentissage et l'autonomie (art. 91, al. 1k)).....	217
[¶54-301] Le milieu de garde (art. 91, al. 1l))	218
[¶54-302] La confidentialité de certains renseignements (art. 91, 1 l.1))	219
[¶54-303] Le respect de l'ordonnance (art. 91, al. 1m)).....	219
[¶54-304] Le retrait de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale (art. 91, al. 1n))	219
[¶54-306] La réintégration progressive (art. 91, al. 1o))	223
[¶54-308] Toute autre recommandation (art. 91, al. 2)	224
[¶54-309] Plusieurs mesures compatibles (art. 91, al. 3).....	225
[¶54-310] Les droits d'un enfant lésé (art. 91, al. 4) (c.-à-d. la lésion de droits)	226
 <i>Qui peut saisir le tribunal de la situation d'un enfant?</i>	
<i>Quelles situations constituent une lésion de droits?</i>	
<i>Des moyens de défense à proscrire</i>	
<i>Quelles mesures peuvent être ordonnées pour corriger la situation?</i>	
[¶54-315] L'étude de la situation sociale	232
 <i>L'expertise psychosociale : généralités</i>	
<i>L'étude du directeur</i>	
[¶54-320] La tutelle (art. 70.1 et suiv.).....	235
<i>L'aide financière à la tutelle</i>	
[¶54-340] Le pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure.....	239

[¶54-350] L'appel	241
[¶54-355] L'appel devant la Cour supérieure.....	241
<i>Généralités</i>	
<i>Les règles procédurales</i>	
<i>Le délai d'appel</i>	
<i>La déclaration d'appel</i>	
<i>L'instruction de l'appel</i>	
<i>Les motifs soulevés en appel</i>	
<i>Les pouvoirs de la Cour supérieure</i>	
[¶54-365] L'appel devant la Cour d'appel	252
<i>Les paramètres à respecter</i>	
<i>Les considérations procédurales</i>	
<i>L'appel en matière d'adoption</i>	
[¶54-400] L'exécution des mesures ordonnées ou convenues.....	255
[¶54-410] L'entrée en vigueur de l'ordonnance judiciaire et le rôle du D.P.J.....	255
[¶54-420] Les conditions d'hébergement de l'enfant.....	258
<i>L'affichage des règles</i>	
<i>Le lieu et les conditions d'hébergement</i>	
<i>L'hébergement dans une unité d'encadrement intensif</i>	
[¶54-430] Les contacts de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne significative	262
<i>Généralités</i>	
<i>Les contacts parent/enfant</i>	
- L'octroi d'un droit d'accès	
- Les contacts limités	
- L'interdiction de contact	
<i>Les contacts grand-parent/enfant</i>	
[¶54-440] La fugue	266
[¶54-445] Le risque de fugue.....	267
[¶54-460] Le non-respect d'une ordonnance du tribunal	270

[¶54-465] Des informations à retenir	274
[¶54-475] La contribution financière au placement.....	274
[¶54-485] L'incapacité de recevoir un don ou un legs découlant d'un hébergement en milieu de vie substitut	275
[¶54-500] La révision ou la prolongation de l'ordonnance.....	277
[¶54-505] La révision statutaire par le directeur de la protection de la jeunesse	277
[¶54-510] La possibilité de réviser ou de prolonger une ordonnance du tribunal.....	280
<i>Les règles procédurales : généralités</i>	
<i>La révision ou la prolongation d'une ordonnance</i>	
<i>par voie accélérée</i>	
[¶54-515] La révision	284
<i>La notion de « fait nouveau »</i>	
[¶54-520] La prolongation.....	285
[¶54-525] L'hébergement lorsque l'enfant devient majeur.....	286
[¶54-550] La fin de l'intervention en protection.....	287
[¶54-600] Les infractions à la loi	289
[¶54-605] Le fait de poser des gestes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.....	289
[¶54-610] Les autres infractions	290
[¶54-625] Conclusion.....	293
[¶54-630] Annexe 1 : Loi sur la protection de la jeunesse (Tableau)	294
[¶54-640] Annexe 2 : Liste des bureaux de la Direction de la protection de la jeunesse	295
[¶54-650] Annexe 3 : Liste des bureaux de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	297
[¶54-660] Annexe 4 : Protocole de l'instance devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, District judiciaire de Montréal	300

Table de la législation	319
Table de la jurisprudence.....	334
Bibliographie sélective	365
Index analytique.....	377

[¶53-505] INTRODUCTION

Nos recherches nous ont permis de conclure que la maltraitance, sous ses multiples formes, afflige les jeunes depuis des millénaires [Mario PROVOST, « Le mauvais traitement de l'enfant : perspectives historiques et comparatives de la législation sur la protection de la jeunesse », (1991-92) 22 *R.D.U.S.* 1; voir aussi Ruth S. KEMPE et C. Henry KEMPE, *Child Abuse*, Cambridge, Harvard University Press, 1978, p. 3 et suiv.].

Compte tenu de l'affirmation d'Ariès voulant que le stade de l'enfance n'ait été reconnu en Europe qu'au début du dix-septième siècle, puis que le stade de l'adolescence n'ait été identifié par des pionniers en psychologie, comme Wallon, que trois siècles plus tard, il ne nous paraît alors guère étonnant que le mouvement de protection de l'enfance ait mis du temps à s'amorcer [Philippe ARIÈS, *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, Paris, Éditions du Seuil, 1973, p. 23 et suiv.; Henri WALLON, *L'évolution psychologique de l'enfant*, Paris, Armand Colin, 2002, aux pages 30, 179-180].

Ce n'est qu'au terme d'une longue évolution ayant abouti à la consécration juridique de l'enfant comme « sujet de droit » que la Charte québécoise lui reconnaît maintenant un droit fondamental à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner [*Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 39]. En plus, n'a-t-on pas également proposé ces dernières années de réarticuler l'ensemble du droit familial de manière à le placer au centre des préoccupations ? [COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, (Alain ROY, prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015].

S'inscrivant en complémentarité de la Charte, le *Code civil du Québec* détaille la sauvegarde de la personne et des biens du mineur, le tout suivant son intérêt supérieur (art. 32 à 34 C.c.Q.).

Le titulaire de l'autorité parentale est chargé de cette double mission dont il peut être déchu sur preuve de motif grave et dans l'intérêt du mineur (art. 177, 192 et suiv., 599, 606 C.c.Q.) [*Protection de la jeunesse* – 799, J.E. 96-448 (C.Q.); *Protection de la jeunesse* – 1110, [2000] R.J.Q. 579 (C.Q.); *La-croix et L.G.*, J.E. 2001-279 (C.Q.); *Protection de la jeunesse* – 07251, 2007 QCCQ 3589; *Protection de la jeunesse* – 08802, 2008 QCCQ 9989; *Protection de la jeunesse* – 08803, 2008 QCCQ 9990; *Protection de la jeunesse* – 143239, 2014 QCCQ 8430; voir aussi Mario PROVOST, « L'autorité parentale », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre V, LexisNexis Canada inc., Montréal, par. ¶50-750 et suiv.; Mario PROVOST, « La déchéance de l'autorité parentale », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre VI, LexisNexis Canada inc., Montréal, par. ¶50-835 et suiv.; Jean-François BOULAIS, *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 5^e éd., Montréal, SOQUIJ, 2003; Louis CHARETTE, Marie-Claude BOUTIN, François ARTEAU-GAUTHIER et al., *Loi sur la protection de la jeunesse annotée*, Montréal, SOQUIJ, mis à jour (en ligne)].

Un signalement alléguant que la sécurité ou le développement d'un mineur est compromis par la personne même appelée à le protéger permet à l'État d'intervenir dans la sphère familiale pour assurer la protection de l'enfant en difficulté [*Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1 (ci-après la « L.P.J. » ou « Loi ») ; voir au même effet : *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.*, [2000] 2 R.C.S. 510, par. 94]. Cela implique qu'un parent doit donner permission aux autorités d'entrer dans sa résidence afin qu'elles déterminent s'il prend bien soin ou non du jeune [*Protection de*

la jeunesse – 192882, 2019 QCCQ 3214].

Le ministre de la Justice ainsi que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ce dernier étant secondé par le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux : Décret 599-2019, G.O. II, 10 juillet 2019, 151, no. 28) sont chargés de l'application des dispositions de la Loi (art. 156 L.P.J.).

Nous aurons saisi l'importance du signalement qui constitue une condition impérative à la mise en œuvre de la Loi, laquelle demeure *d'application exceptionnelle*. C'est dire que l'État n'intervient que si cela est absolument nécessaire [*Protection de la jeunesse* – 177908, 2017 QCCQ 13703]. Même alors, son intervention ne vise qu'à protéger le mineur et à aider le titulaire de l'autorité parentale à assumer ses responsabilités (art. 4 L.P.J.).

Voilà pourquoi la prudence s'impose dans l'intérêt même de l'enfant, de ses parents et de la société [*Protection de la jeunesse*, T.J. St-Hyacinthe 750-41-000277-76 (le 29-05-85); ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centres d'accueil (rapport Batshaw)*, Montréal, Éditeur officiel du Québec, 1976, p. 8; QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, La protection de la jeunesse, Plus qu'une loi (rapport Jasmin)*, Québec, 1992, p. 15; Margaret A. SOMERVILLE, « Governing Professional Intervention in the Family : Achieving and Maintaining a Delicate Balance », (1984) 44 *R. du B.* 691, p. 703 à 705].

Étant donné les risques et les conséquences que leur intervention comporte pour un jeune et sa famille, le tribunal et le D.P.J. doivent se demander, avant de confier l'enfant à un « milieu de vie substitut » (c.-à-d. un milieu autre que celui de l'un ou de l'autre des parents : art. 1 c.2 L.P.J.), si leur intervention réglera vraiment plus de problèmes qu'elle n'en créera. En d'autres termes, ont-ils véritablement quelque chose de mieux à offrir que ce que connaît ou vit l'enfant, toutes choses bien considérées? Aussi, les intervenants doivent se garder de poser des jugements de valeur à l'égard des parents [Emmanuelle BERNHEIM, « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité », (2017) 47 *R.G.D.* 45].

Le droit de toute personne au respect de sa vie privée énoncé à l'article 5 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* exige d'ailleurs que l'on applique la loi avec rigueur [*Protection de la jeunesse* – 157, J.E. 85-165 (T.J.)].

L'intervention des autorités publiques dans le milieu de l'enfant ne serait justifiée qu'en présence d'une situation où la sécurité ou le développement de ce dernier serait compromis.

Le fardeau d'établir l'existence prépondérante de l'un ou de l'autre des motifs d'intervention décrits aux articles 38 et 38.1 de la Loi repose sur les épaules du directeur de la protection de la jeunesse (ci-après le « D.P.J. » ou « directeur ») [*Protection de la jeunesse*, T.J. Montréal 500-41-000343-791 (le 18-04-80); *Protection de la jeunesse* – 140, [1984] T.J. 2080; *Protection de la jeunesse* – 135, J.E. 84-636 (C.S.); *Ministre de la Santé et des Services communautaires du Nouveau-Brunswick c. J.G.*, [1999] 3 R.C.S. 46; *J.-P.B. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-1318 (C.Q.); *J.N. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-64 (C.Q.); *C.A.-B. (Dans la situation de)*, J.E. 2006-72 (C.Q.); *É.P.-B. (Dans la situation d')*, 2006 QCCQ 1269 (C.Q.); *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41; *Protection de la jeunesse* – 0857, 2008 QCCQ 5743; *Protection de la jeunesse* – 095326, 2009 QCCQ 17364; *Protection de la jeunesse* – 137041, 2013 QCCQ 16802; *Protection de la jeunesse* – 1270, 2012 QCCQ 1971; Claude

BOISCLAIR, *Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde : réalité ou apparence?*, Sherbrooke, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1978, p. 20 et suiv.].

Pour comprendre comment cet intervenant est venu à jouer un rôle fondamental en matière de protection, nous brossons un court historique de la Loi. S'y trouve inclus les deux principaux projets de loi ayant enrichi son évolution au cours des deux dernières décennies.

Plus globalement, cette étude explique les mécanismes du modèle québécois d'intervention étatique [pour une perspective canadienne, voir : David MIKELBERG, *Child and Youth Protection and Canadian Law*, 2^e éd., Toronto, Emond Publishing, 2019]. Elle couvre non seulement les principes généraux de la Loi, le signalement, les motifs de compromission, la décision judiciaire, sa révision ou sa prolongation le cas échéant, mais de nombreux autres aspects également. Nous traitons, en outre, du témoignage de l'enfant, du secret professionnel des divers intervenants, de la confidentialité des dossiers (et ses limites), des placements de longue durée, de la lésion de droits, de la procédure et de la preuve en matière de protection. Nous examinons aussi ce qui se produit à la fin de l'intervention.

Puisque la « délinquance » relève uniquement de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1), cette matière ne figure pas intentionnellement dans cette oeuvre. Certes, pourrait-on affirmer, il existe un certain chevauchement entre les deux textes législatifs pour ce qui est de l'hébergement d'un mineur. Toutefois, nous ne visons ici que le traitement d'une situation où la sécurité et le développement du jeune se trouve compromis. Pour cette même raison, les dispositions de la L.P.J. consacrées à l'adoption ne seront pas commentées étant donné, notamment, que la déclaration d'admissibilité à l'adoption d'un enfant (art. 559 et suiv. C.c.Q.) met un terme au processus de protection (art. 95.0.1 L.P.J.).

Enfin, nous souhaitons que les personnes qui consultent cet ouvrage y trouvent l'information recherchée. Pour cette raison, dès à présent, nous renvoyons le lecteur au tableau de l'Annexe 1 qui schématise l'essence du processus d'intervention (voir ¶54-630).

[¶53-515] L'ÉVOLUTION ET LA RÉFORME DE LA LOI

Le projet de loi 125	¶53-520
Le projet de loi 99	¶53-525

Divers auteurs se sont penchés fort habilement sur le développement de la législation protégeant les jeunes [Oscar D'AMOURS, « Survol historique de la protection de l'enfance au Québec, de 1608 à 1977 », (1986) 35 *Service Social* 386; Renée JOYAL, *Les enfants, la société et l'État au Québec, 1608-1989, Jalons*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH Ltée, 1999; Renée JOYAL (dir.), *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université du Québec, 2000].

Nos propos se limitent donc aux grandes lignes du cheminement parcouru par la L.P.J. depuis ses origines lointaines, à savoir le mouvement de sauvegarde de l'enfance en Grande-Bretagne.

Loin du souvenir doucereux de la vie familiale évoqué par les nostalgiques de l'époque victorienne, rappelons plutôt le quotidien vécu par les enfants des milieux défavorisés à cette période. Souvent livrés à eux-mêmes pour assurer leur subsistance, ils commettaient des délits décriés par une population cherchant à se protéger contre la criminalité juvénile. Ayant établi un lien entre la négligence parentale et la délinquance, l'État britannique du 19^e siècle a tenté de réduire le taux d'infractions commises par des mineurs en réprimant l'école buissonnière et le vagabondage. Dans l'espoir qu'il devienne « bon citoyen », un tribunal ordonnait au jeune malfaiteur ou négligé par ses parents à fréquenter une école de réforme ou une école d'industrie. Ce modèle d'intervention unique pour les deux problématiques avait principalement pour but de protéger les intérêts d'une société craignant d'abord pour elle-même. Les intérêts du mineur, que l'on se serait possiblement trouvé à protéger par la même occasion, n'aurait été appréciés qu'à titre secondaire dans cette approche que nous avons qualifié de « protection par ricochet » [Mario PROVOST, « Le mauvais traitement de l'enfant : perspectives historiques et comparatives de la législation sur la protection de la jeunesse », (1991-92) 22 *R.D.U.S.* 1; voir aussi Georges K. BEHLMER, *Child Abuse and Moral Reform in England, 1870-1908*, Stanford, Stanford University Press, 1982; Nigel PARTON, *The Politics of Child Abuse*, Londres, MacMillan, 1985].

En 1869, il fut jugé opportun d'appliquer un modèle similaire au Québec. Deux lois ont créé les écoles d'industrie et des écoles de réforme [*Acte concernant les écoles d'industrie*, S.Q. 1869, ch. 17; *Acte concernant les écoles de réforme*, S.Q. 1869, ch. 18]. Comme l'explique la professeure Joyal, la première avait pour objet l'enfant de moins de 14 ans, trouvé errant, sans moyens d'existence ou réfractaire afin qu'il soit amené devant un juge pouvant ordonner son placement dans une école d'industrie. La seconde prescrivait l'incarcération, dans une école de réforme, du délinquant condamné à une peine de prison [Renée JOYAL, *Les enfants, la société et l'État au Québec, 1608-1989, Jalons*, *op. cit.*, p. 67 et suiv.; voir aussi : P. W. BENNETT, « Taming 'Bad Boys' of the 'Dangerous Class' : Child Rescue and Restraint at the Victoria Industrial School 1887-1935 », (1988) 21 *Histoire sociale-Social History* 71; Renée JOYAL, « L'Acte concernant les écoles d'industrie de 1869. Une mesure de prophylaxie sociale dans un Québec en voie d'urbanisation », (1996) 50 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 227; Patricia T. ROOKE et R.L. SCHNELL, « Childhood and Charity in Nineteenth-Century British North America », (1982) 15 *Histoire sociale-Social History* 157].

Une approche unique régissait donc à la fois le délinquant et l'enfant battu ou négligé par ses parents : chacun d'eux était conduit par la police devant un magistrat afin qu'on le relègue à l'une ou l'autre de ces institutions – qui étaient pourtant bien loin de lui fournir un environnement idéal. Mis à part l'assistance publique aux plus démunis datant des années 1920, l'État (qui avait commencé à prendre le relais de l'Église catholique dans le domaine) n'a pas dévié de sa stratégie à l'égard des jeunes exposés à des dangers moraux ou physiques [Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (ADREQ) – CSD Saguenay-Lac-St-Jean, « La prise en charge des enfants en difficulté au Québec » (en ligne); Jean POULIN et Marie-Claude TREMBLAY-BÉGIN, « Introduction » dans *École du Barreau du Québec, Personnes et successions*, vol. 3 (2018-2019), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018 (en ligne)].

Le législateur était néanmoins sensible à leur situation car des commissions d'enquête tenues dans les années trente et quarante avaient fait la lumière sur certaines réalités au Québec [COMMISSION DES ASSURANCES SOCIALES DE QUÉBEC, *Rapport*, 1933; COMMISSION D'ASSURANCE MALADIE DE QUÉBEC, *Premier rapport sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance (rapport Garneau)*, Québec, 1944]. Pour plus de détails sur cette époque de notre histoire, voir : Paul-André LINTEAU, René DUROCHER, Jean-Claude ROBERT et François RICARD, *Histoire du Québec contemporain. Le Québec depuis 1930*, Montréal, Boréal, 1986.

En 1950, les écoles de réforme et les écoles d'industries sont devenues les écoles de protection de la jeunesse [*Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, S.Q. 1950, ch. 11, art. 15]. Cette même année, le législateur a confié aux juges de la Cour du bien-être social une large discrétion dans le traitement de l'enfant négligé ou maltraité par le titulaire de la puissance paternelle. Le tribunal pouvait l'envoyer dans cette école « spéciale » ou le confier à une personne ou à un organisme de bienfaisance [Renée JOYAL, *Les enfants, la société et l'État au Québec, 1608-1989, Jalons, op. cit.*, p. 202 et suiv.; voir aussi Louis CHARETTE, Marie-Claude BOUTIN, François ARTEAU-GAUTHIER et al., *Loi sur la protection de la jeunesse annotée*, Montréal, SOQUIJ, art. 2 - Historique, mis à jour (en ligne)].

Certes, le modèle d'intervention demeurait inchangé. Cette préoccupation démontre que l'on s'était éloigné du désir de protéger principalement les intérêts de la société. La perception de l'enfant comme « propriété biologique » de la puissance paternelle était en voie de transformation.

En fait, dès le 3 juin 1944, un premier coup avait tenté d'être porté aux droits du *pater familias* par l'adoption d'une loi réformatrice [*Loi sur la protection de l'enfance*, S.Q. 1944, ch. 33]. Bien que celle-ci n'ait jamais été proclamée en vigueur en raison d'un changement de gouvernement, le temps était résolument au changement [Renée JOYAL et Carole CHATILLON, « La loi québécoise de protection de l'enfance de 1944 : genèse et avortement d'une réforme », (1994) 27 *Histoire sociale/Social History* 33].

Grâce au développement des sciences sociales qui s'étaient livrées à une réflexion sur la problématique, le principe voulant qu'un mineur maltraité nécessite la protection étatique a pris racine chez nous [voir, notamment : Marie-Paule MALOUIN (dir.), *L'univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960*, Montréal, Bellarmin, 1996].

L'enfant fut éventuellement reconnu « sujet de droit » dans les années 1970 [Claude BOISCLAIR, *Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde : réalité ou apparence?*, Sherbrooke, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1978; voir aussi Édith DELEURY et Michèle RIVET, « La protection sociale et judiciaire de la jeunesse, premier pas vers une réforme globale du droit de la famille », (1978) 19 *C. de D.* 507; Édith DELEURY et Michèle RIVET, « La protection de l'enfant en droit so-

cial québécois », (1978) *R.D.U.S.* 16; Édith DELEURY, Michèle RIVET et Jean-Marc NEAULT, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale : une institution en voie de trouver sa vraie finalité », (1974) *15 C. de D.* 779; Laurence RICARD, « L'évolution récente de la conception de l'enfant dans le droit québécois : l'exemple de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et des récents projets de loi en matière d'adoption », (2014) *44 R.D.U.S.* 27].

Du coup, on reconnaissait que cet être « en développement » (donc vulnérable, par définition) devait être protégé quand sa sécurité ou son développement était menacé [ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse (rapport Charbonneau)*, Éditeur officiel du Québec, 1982, p. 3].

On avait alors compris le besoin de développer un mécanisme lui offrant un éventail de solutions plutôt que d'envisager la judiciarisation comme solution invariable à sa situation. Le climat de réforme des années 1960 s'y était prêté. La décennie suivante, caractérisée par la quête de justice sociale pour les plus vulnérables, avait favorisé une première loi sur les mauvais traitements faits aux enfants [pour plus d'informations sur cette loi, voir : Édith DELEURY, « La *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements* L.Q. 1974, c. 59 », (1975) *C. de D.* 937].

Le processus a atteint son paroxysme en 1977 [L.Q. 1977, c. 20]. Comme le souligne la professeure Joyal, l'évolution se préparait depuis un certain temps. Elle écrit :

La Loi sur les écoles de protection de la jeunesse, adoptée en 1950, ne répondait plus aux besoins engendrés par les changements sociaux ni à l'évolution des connaissances dans le domaine. Le tribunal ne pouvait plus être le seul recours possible lorsqu'un enfant était maltraité, négligé ou victime d'abus.

(...)

En 1974, est d'abord adoptée la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*. En créant un mécanisme de signalement et un organisme de réception et d'examen des situations signalées, cette loi sert en quelque sorte de projet-pilote dans le cadre de la réforme générale alors en cours.

(...)

Enfin adoptée en 1977, entrée en vigueur en 1979, la *Loi sur la protection de la jeunesse* énumère les situations pour lesquelles la sécurité ou le développement d'un enfant sera ou pourra être considéré comme compromis et, dans chaque région du Québec, confie au D.P.J. (Directeur de la protection de la jeunesse) la responsabilité de recevoir et de traiter les signalements reçus. Elle organise la prise en charge administrative (ou sociale) de ces situations par le mécanisme des mesures volontaires, chaque fois qu'une intervention de ce type est appropriée. [Voir la *Préface* rédigée par Renée Joyal dans : Mario PROVOST, *Droit de la protection de la jeunesse*, Montréal, LexisNexis Canada Inc., 2017, aux pages vii et viii]

En somme, la judiciarisation s'avérait toujours possible car on ne peut négliger l'impact d'une audition devant un juge dont la décision comporte un pouvoir de contrainte. Toutefois, il ne s'agissait plus de l'unique voie tracée en circonstance d'enfance maltraitée ou délinquante, ce dernier volet ayant d'ailleurs été également couvert par la Loi. La « déjudiciarisation » offrait une avenue différente car l'expérience démontrait que l'approche dite « sociale » se révèle parfois plus fructueuse qu'un traitement purement judiciaire du dossier. Suivant les circonstances, si le D.P.J. l'estimait avantageux pour l'enfant, il pourrait suggérer aux parties de participer à des mesures concrètes dans le cadre d'une entente négociée volontairement [Édith DELEURY, Jocelyn LINDSAY et Michèle RIVET, « Historique

et analyse de la Loi sur la protection de la jeunesse », (1978) 52 *Intervention* 22; Renée JOYAL et Mario PROVOST, « *La Loi sur la protection de la jeunesse de 1977 : une maturation laborieuse, un texte porteur* », (1993) 34 *C. de D.* 635].

L'ajout de cette dimension au modèle d'intervention s'avéra salubre pour le jeune, dont les intérêts ne figureraient plus au second plan.

La Loi de 1977 connut toutefois un revirement majeur en 1984 [*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1984, c. 4, art. 3]. Pour la rendre conforme au partage des compétences constitutionnelles, les dispositions relatives à l'orientation d'un dossier de délinquance furent retranchées au profit d'un programme fédéral prévoyant des sanctions extrajudiciaires (art. 2.1 L.P.J.). En ce faisant, le législateur québécois éliminait le chevauchement ayant existé jusqu'alors avec la *Loi sur les jeunes contrevenants* [S.C. 1980-81-82, ch. 110, devenue la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1. Pour plus d'informations sur cette dernière, voir : BARREAU DU QUÉBEC, « Guide des meilleures pratiques en droit de la jeunesse », août 2018, p. 39 et suiv.].

Plusieurs modifications furent apportées subséquemment à la Loi en raison des recommandations issues de divers rapports (ex. Charbonneau et Jasmin); nous signalerons ces changements au besoin dans le texte. Pour l'instant, nous traitons des deux révisions profondes ayant marqué considérablement la protection de l'enfance ces derniers temps. L'une d'elles a trait au Projet de loi n° 125, déposé en 2007 (¶53-520). L'autre résulte du Projet de loi n° 99, adopté en 2017 (¶53-525).

[¶53-520] LE PROJET DE LOI 125

Le gouvernement a présenté, le 20 octobre 2005, le projet de loi 125 intitulé, « *Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* » [L.Q. 2006, c. 34] (ci-après le « *Projet* »).

Le *Projet* a réaffirmé le principe voulant que les décisions doivent tendre à maintenir un jeune dans son milieu familial. À défaut, il faut assurer à l'enfant un milieu de vie stable – de façon permanente. Pour cette raison, des durées maximales d'hébergement furent prévues en fonction de son âge (¶54-298). Des dispositions relatives à sa tutelle ont aussi été adoptées. Au surplus, le législateur a ajouté la notion de « *risque* » parmi les motifs de compromission (¶53-575 et suiv.), de même que les facteurs devant être pris en considération pour déterminer si un signalement doit être retenu (¶53-810).

En outre, des règles relatives au respect de la vie privée des enfants, l'accessibilité et la divulgation de renseignements ainsi qu'aux délais de conservation de l'information détenus par le directeur furent élaborées dans cette loi.

Le *Projet* a également simplifié les règles de procédure applicables devant le tribunal afin d'accélérer le traitement de certains dossiers.

Il est entré en vigueur progressivement, aux dates suivantes : 15 juin 2006; 9 juillet 2007 et 1^{er} novembre 2007.

Plusieurs règlements furent adoptés par le gouvernement, en conséquence. Le 6 septembre 2007, le *Règlement sur la révision de la situation d'un enfant*, RLRQ, c. P-34.1, r. 8 fut décrété en vigueur (il est reproduit à ¶117-500). Environ deux mois plus tard, suivant l'article 132, al. 1k L.P.J., les règles

liées à l'hébergement d'un enfant dans un lieu qui encadre sérieusement son comportement et ses déplacements furent déterminées [*Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*, RLRQ, c. P-34.1, r. 6 (¶117-550)]. De plus, puisque l'article 132, al. 1*i* L.P.J. permettait de prendre un règlement au sujet de l'aide financière en matière de tutelle, le *Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant*, RLRQ, c. P-34.1, r. 5 fut décrété par le gouvernement le 7 juillet 2008 (¶117-040). Enfin, le 14 mai 2009, ce dernier a proclamé en vigueur le *Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement* [RLRQ, c. P-34.1, r. 7 (¶117-200)].

Nous soulignerons davantage l'impact de ce Projet de loi au cours de cette étude. Pour l'instant, il sied de décrire l'autre texte législatif ayant marqué le domaine de la protection de l'enfance depuis son adoption.

[¶53-525] LE PROJET DE LOI 99

Le Projet de loi n° 99 fut adopté le 5 octobre 2017 [*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, L.Q. 2017, c. 18, ci-après « Loi de 2017 » ou « Loi »].

L'Assemblée nationale a toutefois opiné qu'une entrée en vigueur par étapes s'imposait car il fallait prévoir le temps nécessaire pour revoir le *Manuel de référence* (¶54-298), rédiger les guides pratiques, définir la balise de la conclusion des ententes des communautés autochtones avec les établissements (art. 37.6 L.P.J.), puis former les intervenants sur certaines mesures prescrites dans la nouvelle loi (ex. le risque de fugue). Les dispositions dont on avait retardé l'application furent proclamées en vigueur à la fin du mois de janvier 2019 [Décret 1435-2018, G.O. Partie 2, 26 décembre 2018, p. 7855].

Ce Projet a révisé divers aspects de la L.P.J. en harmonie avec d'autres lois du domaine social. Il a choisi de préciser le vocabulaire juridique. Comme de nombreuses personnes croyaient encore que l'« hébergement obligatoire provisoire » correspond nécessairement à un placement en centre de réadaptation, le législateur a remplacé cette expression (l'article 79 étant maintenant abrogé) par celle de « milieu de vie substitut », à savoir un environnement *autre* que celui de l'un ou de l'autre des parents. Un enfant peut effectivement être confié, par exemple, à une personne qui lui est significative ou à une famille d'accueil (art. 1 c.2, 7, 62 et suiv. L.P.J.). Du reste, l'enfant n'est pas « hébergé » comme simple touriste; son milieu en assume la responsabilité. Enfin, la « famille d'accueil de proximité », notion pourtant déjà incluse en législation sociale dans l'expression « famille d'accueil », se trouve à présent intégrée dans la Loi (art. 1, al. 2 L.P.J.; ¶54-289).

Les règles relatives à la divulgation des renseignements confidentiels ont été revues (art. 72.6 et 72.7 L.P.J.; voir ¶53-543). Des changements furent aussi apportés à celles traitant de la conservation de l'information contenue au dossier d'un enfant (¶53-865).

Notons que la préservation de l'identité de l'enfant autochtone et l'implication de sa communauté dans la prise de décision ainsi que le choix des mesures occupent une place importante dans le Projet de loi n° 99. On peut consulter en ce sens l'article 1, dernier alinéa, de même que l'art. 3, alinéa 2 *in fine* et le quatrième alinéa de l'art. 4 L.P.J. Cette réforme s'inscrit d'ailleurs plus globalement dans le message de réconciliation lancé aux nations et aux communautés autochtones du Québec. Nous en traitons plus loin (¶53-570). Pour ce qui est de l'enfant confié à un centre de réadaptation, la Loi de 2017 a introduit une mesure visant à l'empêcher de le quitter quand il présente un « risque de fugue », car il pourrait alors se trouver en situation de compromission (art. 11.1.2 et 63 L.P.J.; voir ¶54-445).

Plus encore, les situations impliquant l'exploitation sexuelle d'un enfant figurent à présent parmi les motifs de compromission (§§53-690). La négligence sur le plan éducatif s'ajoute aussi maintenant à ces derniers (§§53-650).

Au chapitre de l'intervention sociale, le législateur s'arrime à la pratique actuelle des choses au plan des mesures de protection immédiate, de l'évaluation de la situation puis de l'orientation du dossier. Il prévoit que le directeur peut négocier, prolonger et modifier une « entente provisoire » (§§53-980) ou convenir d'une entente d'intervention de courte durée avec les parents et l'enfant (§§53-995). L'ancienne « intervention terminale » trouve donc maintenant assise dans la Loi.

Point de vue intervention judiciaire, la Loi de 2017 a révisé un ensemble de dispositions se rapportant à la signification (par huissier) et à la notification (c.-à-d. porter à la connaissance d'un intéressé) des demandes. À présent, il est permis de recourir davantage aux dispositions du *Code de procédure civile* quand le contexte en protection de la jeunesse le permet (§§54-160 et §§54-165). Soulignons également l'adoption de nouvelles règles d'appel d'une décision devant la Cour supérieure et la Cour d'appel (§§54-355 et §§54-365).

Les corps policiers, quant à eux, ont obtenu de nouveaux pouvoirs de surveillance pour assurer l'application de la Loi. Des modifications à l'article 6 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) permettent aussi de revoir le régime particulier applicable à une personne majeure ayant commis une infraction pendant qu'elle était d'âge mineur.

De plus, le Projet de loi n° 99 a apporté des modifications aux règlements suivants : *Règlement sur la révision de la situation d'un enfant*, RLRQ, c. P-34.1, r. 8, tel que modifié par L.Q. 2017, c. 18, art. 112 et 113 (reproduit à §§117-500); *Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement* [RLRQ, c. P-34.1, r. 7, tel que modifié par L.Q. 2017, c. 18, art. 111 (voir à §§117-200)]. On peut consulter au même effet : Marie-Noëlle GUAY, *Loi sur la protection de la jeunesse et règlements connexes*, 3^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019.

En dernier lieu, l'ancien règlement sur l'hébergement en unité d'encadrement intensif fut remplacé par le *Règlement sur les conditions applicables au recours à certaines mesures d'encadrement*, RLRQ, c. P-34.1, r. 6, tel que modifié par L.Q. 2017, c. 18, art. 103 (la version actuelle se trouve à §§117-550). Notre étude traite d'ailleurs particulièrement de l'hébergement en unité d'encadrement intensif (§§54-420).

Le cheminement historique de la L.P.J. venant d'être parcouru, il sied maintenant d'exposer les principes généraux qui la régissent.

[¶53-530] LES PRINCIPES DE LA LOI

La responsabilité des parents et les objectifs de l'intervention (art. 2.2 et 2.3 L.P.J.)	¶53-531
Les éléments considérés par les personnes en autorité lors d'une intervention (art. 2.4 L.P.J.).....	¶53-533
L'intérêt de l'enfant (art. 3 L.P.J.).....	¶53-535
Le maintien dans le milieu familial (art. 4 L.P.J.)	¶53-536
Le droit à l'information complète et l'occasion d'être entendu (art. 5 et 6 L.P.J.)	¶53-537
Les droits des parents et de l'enfant lors d'un transfert (art. 7 L.P.J.)	¶53-539
Le droit aux services (art. 8 L.P.J.).....	¶53-541
Le droit aux communications confidentielles (art. 9 L.P.J.).....	¶53-542
La confidentialité des renseignements.....	¶53-543

Cette loi d'application exceptionnelle contient des normes auxquelles les intervenants ne peuvent dévier dans l'accomplissement de leurs fonctions. Nous examinons ci-dessous les articles 2.2 à 11.3 L.P.J. Ils regroupent les principes directeurs s'appliquant à toute intervention effectuée auprès d'un enfant et de sa famille, puis les droits leur étant garantis.

[¶53-531] LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS ET LES OBJECTIFS DE L'INTERVENTION (art. 2.2 et 2.3 L.P.J.)

Les parents, nous l'avons vu, sont tenus d'accomplir des devoirs envers leur enfant (ex. pourvoir à ses soins, son entretien, son éducation et sa surveillance (art. 599 C.c.Q.; art. 2.2 L.P.J.)).

Sur preuve que le titulaire de l'autorité parentale met en péril la sécurité et le développement du mineur, l'État assume la responsabilité de le protéger (art. 2, al. 1 et art. 2.3, al. 1, par. a) L.P.J.). Il prend les moyens nécessaires pour régler la situation. Préséance est alors accordée aux droits et à l'intérêt du jeune [*Protection de la jeunesse – 799*, J.E. 96-448 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 1110*, [2000] R.J.Q. 579 (C.Q.); *Lacroix et L.G.*, J.E. 2001-279 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 07251*, 2007 QCCQ 3589; *Protection de la jeunesse – 08802*, 2008 QCCQ 9989; *Protection de la jeunesse – 08803*, 2008 QCCQ 9990; *Protection de la jeunesse – 143239*, 2014 QCCQ 8430; voir aussi Jean-François BOULAIS, *Loi sur la protection de la jeunesse*, texte annoté, 5^e éd., Montréal, SOQUIJ, 2003].

L'intervention étatique (par l'entremise du D.P.J. ou du tribunal) respecte des principes développés au fil des années, dont ceux énoncés à l'article 2.3 L.P.J.

Le libellé actuel de cette disposition reflète les recommandations issues de certains rapports gouvernementaux sur l'enfance en difficulté, notamment les rapports Charbonneau et Jasmin [ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protec-*

tion de la jeunesse (rapport Charbonneau), Éditeur officiel du Québec, 1982; QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, La protection de la jeunesse, Plus qu'une loi (rapport Jasmin)*, 1992. Voir au même effet : Louis CHARETTE, Marie-Claude BOUTIN, François ARTEAU-GAUTHIER *et al.*, *Loi sur la protection de la jeunesse annotée*, Montréal, SOQUIJ, mis à jour (en ligne)].

En somme, *lorsque les circonstances sont appropriées*, l'objectif de protection nécessite la participation active des parents et de l'enfant à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent, lesquelles sont destinées à ce que la situation ne se reproduise (voir *infra* « L'entente sur les mesures volontaires » à ¶54-000).

Toute personne, organisme ou établissement à qui la Loi confie des responsabilités *doit* non seulement favoriser l'engagement véritable des parties, mais également l'implication de la communauté (art. 2.3, al. 2 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 1884*, 2018 QCCQ 248 (le D.P.J. n'a pas respecté son obligation légale)].

Nous aurons compris que, le cas échéant, l'État souhaite soutenir le titulaire de l'autorité parentale dans ses devoirs fondamentaux. Voilà pourquoi le troisième alinéa de l'article 2.3 de la Loi encourage sa participation active aux mesures. S'il refusait catégoriquement, un tribunal n'aurait d'autre choix que de rendre les ordonnances s'imposant en conséquence [*Protection de la jeunesse – 167492*, 2016 QCCQ 13654].

[¶53-533] LES ÉLÉMENTS CONSIDÉRÉS PAR LES PERSONNES EN AUTORITÉ LORS D'UNE INTERVENTION (art. 2.4 L.P.J.)

Adoptée en 1994 (L.Q. 1994, c. 35, art. 3), cette disposition fait suite à une recommandation du rapport Jasmin [QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, La protection de la jeunesse, Plus qu'une loi (Rapport Jasmin)*, 1992].

Son contenu oblige les personnes à qui l'enfant est confié (ou qui sont appelées à prendre des décisions à son sujet) à tenir compte de plusieurs éléments au moment de l'intervention.

On peut y lire que le jeune et ses parents doivent être traités avec « courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie » (art. 2.4(1) L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 1884*, 2018 QCCQ 248].

Il faut également s'assurer que les informations et explications données au mineur lui sont transmises dans des termes adaptés à son âge et à sa compréhension (art. 2.4(2) L.P.J.) et que ses parents ont compris les informations et explications leur ayant été données (art. 2.4(3) L.P.J.). Nous traçons évidemment un parallèle entre cette disposition et l'article 10 L.P.J. (mesure disciplinaire dans un centre de réadaptation; voir ¶54-420).

De plus, il faut permettre à l'enfant et à ses parents de faire « entendre leur point de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention » (art. 2.4(4) L.P.J.). Il en résulterait sinon une lésion de droits (art. 91, al. 4 L.P.J.; voir ¶54-310). Les paragraphes (2) (3) et (4) de l'article 2.4 complètent les articles 5 et 6 de la loi (droit à l'information complète et occasion d'être entendu).

Le paragraphe 5 de l'article 2.4 reconnaît l'importance de tenir compte de la notion du temps chez l'enfant, qui est différente de celle d'un adulte [Joseph GOLSTEIN, Anna FREUD et Albert J. SOLNIT, *Beyond the best interest of the child*, Free Press, New York, 1973, en français : *Dans l'intérêt de l'enfant?*, Éditions ESF, Paris, 1978].

L'idée qu'il faille tenir compte de l'âge du jeune et de son niveau de développement pour choisir les mesures adaptées à ses besoins est endossée par les intervenants du milieu judiciaire depuis un bon moment déjà [Jean-Simon GOSSELIN, « Les règles et les modalités d'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, particulièrement au niveau judiciaire, prennent-elles adéquatement en compte la notion de temps chez l'enfant? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la jeunesse* (1998), Cowansville, 1998, Éditions Yvon Blais inc., p. 83].

Le sous-paragraphe *b*) du paragraphe 5 de cette même disposition précise, en outre, qu'il faut prendre en considération les caractéristiques d'une communauté culturelle. Le sous-paragraphe suivant mentionne spécifiquement les communautés autochtones (art. 2.4, par. 5*c*) L.P.J.). [Note : La Commission Viens (voir *infra* ¶53-570) recommande au gouvernement de soutenir financièrement l'embauche d'intervenants parajudiciaires et favoriser l'utilisation des services parajudiciaires afin d'appuyer et d'accompagner les parents et les enfants. Elle propose aussi d'initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les communautés autochtones, selon le cas, pour convenir d'une enveloppe budgétaire permettant d'assurer la présence des parents ou tuteurs autochtones à la Cour du Québec (i.e. frais de transport, repas, hébergement) (Commission Viens, appels à l'action n°123 et n°124)].

Quelques exemples jurisprudentiels

Puisque l'article 2.4 L.P.J. prévoit une obligation de diligence pour les personnes à qui est confiée la responsabilité d'exécuter des mesures ordonnées par le tribunal, selon la juge Vivianne Primeau, ce dernier pourrait conclure au fait que les droits de l'enfant ont été lésés lorsque, par exemple, un délai d'une année s'est écoulé avant que le mineur n'obtienne une évaluation ordonnée judiciairement [*Protection de la jeunesse – 1085*, 2010 QCCQ 7500; voir également *Protection de la jeunesse – 143062*, 2014 QCCQ 8420 (D.P.J. blâmée d'un retard de trois ans dans la mise en place des services nécessités par deux enfants); *Protection de la jeunesse – 164620*, 2016 QCCQ 8556; *Protection de la jeunesse – 171278*, 2017 QCCQ 2752].

Il est aisé de comprendre pourquoi la juge Lucie Godin a conclu à la lésion de droits d'une enfant qui fut victime d'agressions sexuelles alors qu'elle vivait dans un foyer de groupe. Bien que les intervenants ne l'aient pourtant pas évalué pour déterminer sa condition, ils ont estimé que la préadolescente ne répondait aucunement à *leur* critère préalable - à savoir de présenter des manifestations de choc post traumatique. Pour cette seule raison, ils ne l'ont jamais amené à l'hôpital [*Protection de la jeunesse – 191256*, 2019 QCCQ 1756].

[¶53-535] L'INTÉRÊT DE L'ENFANT (art. 3 L.P.J.)

La *Charte des droits et libertés de la personne* [RLRQ, c. C-12, art. 39] et le *Code civil du Québec*, constituent le fondement des droits de l'enfant. Non en reste, l'art. 3 L.P.J. énonce que toute décision doit être prise dans son intérêt et le respect de ses droits.

Modifiée en 1984, puis également en 1994, cette disposition reprend intégralement les différents éléments prévus à l'article 33 C.c.Q. C'est dire que, lors d'une décision concernant un enfant, sont pris en considération ses besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques, ainsi que son âge, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation [*Protection de la jeunesse – 072517*, 2007 QCCQ 11093; *Protection de la jeunesse – 10174*, 2010 QCCA 1912].

À notre avis, la détermination de l'intérêt d'un mineur nécessitant protection implique la recherche complète des éléments pertinents qui composent sa situation personnelle. Bien entendu, le tribunal écoutera l'enfant en mesure de s'exprimer. Il devra aussi distinguer entre le « désir » manifesté par un jeune en difficulté et son « intérêt » à proprement parler, lesquels peuvent ne pas toujours concorder [Mario PROVOST, « Les facteurs d'attribution de la garde », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre VIII.2, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶51-400 et ¶51-405].

Saisi d'un dossier de protection, le décideur prononcera une ordonnance visant à assurer son développement favorable à long terme. Entre autres choses, le tribunal tiendra compte du fait que l'intérêt du mineur varie selon son stade de développement.

En 2017 (L.Q. 2017, c. 18, art. 2), le législateur ajouta la phrase suivante à la fin du deuxième alinéa de l'article 3 : « Dans le cas d'un enfant autochtone, est également prise en considération la préservation de son identité culturelle ». Or, les tribunaux reconnaissent l'importance de reconnaître l'origine autochtone d'un enfant depuis un certain moment déjà. Sous la plume du juge Jacques Ladouceur, on peut lire que l'origine autochtone d'un enfant constitue un facteur important. La pensée du savant juge peut se résumer au fait que les particularités des communautés autochtones, notamment aux plans de la notion du temps, de la ponctualité et de la méfiance des blancs, doivent être prises en considération [*Protection de la jeunesse – 168626*, 2016 QCCQ 16481, par. 34 à 40 (garçon de deux ans); voir aussi *Protection de la jeunesse – 167901*, 2016 QCCQ 14938; *Protection de la jeunesse – 174612*, 2017 QCCS 3632; *Protection de la jeunesse – 1884*, 2018 QCCQ 248]. Pour plus de détails sur la Loi dans ses rapports avec les communautés autochtones, voir ¶53-570.

Pendant le processus de protection, tant le D.P.J. que la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec doivent faire respecter l'intérêt et les droits fondamentaux du jeune [*Protection de la jeunesse – 595*, J.E. 93-337 (C.Q.); *J.D. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-973 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 08803*, 2008 QCCQ 9990; *X c. Intervenante 1*, 2010 QCCA 826; *Protection de la jeunesse – 13242*, 2013 QCCQ 2248; *Protection de la jeunesse – 144260*, 2014 QCCQ 11424; *Protection de la jeunesse – 1710194*, 2017 QCCQ 16185; *Protection de la jeunesse – 1884*, 2018 QCCQ 248].

À titre d'exemple, il possède le droit à une expertise impartiale et objective [*Protection de la jeunesse – 188247*, 2018 QCCQ 8671]. Il en résulte sinon une lésion de droits (voir ¶54-310).

Pour plus de détails sur l'intérêt de l'enfant, voir : Karine POITRAS, Claire BEAUDRY et Dominique GOUBAU, *L'enfant et le litige en matière de protection : psychologie et droit*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016; Lorraine DEROCHE et Safa BEN SAAD (dir.), *L'intérêt supérieur de l'enfant : perspectives juridiques et religieuses*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019.

¶53-536 LE MAINTIEN DANS LE MILIEU FAMILIAL (art. 4 L.P.J.)

Le principe

Le maintien en milieu familial (qu'on appelait « naturel » ou « parental » dans le passé) constitue l'un des droits fondamentaux de l'enfant (art. 4, al. 1 L.P.J.) [ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centres d'accueil (Rapport Batshaw)*, Montréal, Éditeur officiel du Québec, 1976; *Protection de la jeunesse – 705*, J.E. 94-1328 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 714*, J.E. 94-1430 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 721*, J.E. 94-1769 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 1069*, J.E. 99-2057 (C.Q.); J.A. (*Dans la situation de*), C.Q. Montréal 525-41-007976-004 (21 octobre 2002), REJB 2002-35166; M.L. (*Dans la situation de*), C.Q. Chicoutimi 150-41-000261-021 (28 février 2003), REJB 2003-39175; S.K.-L. (*Dans la situation de*), J.E. 2003-839 (C.Q.); G.(M.) (*Dans la situation de*), REJB 2003-42962 (C.Q.); P.D.-F. (*Dans la situation de*), J.E. 2004-486 (C.Q.); Y.L. (*Dans la situation d'*), J.E. 2004-2047 (C.Q.); C.A.-B. (*Dans la situation de*), J.E. 2006-72 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 06506*, 2006 QCCS 5776 (réintégration de l'enfant dans son milieu familial); *Protection de la jeunesse – 0827*, 2008 QCCQ 3240; *Protection de la jeunesse – 143256*, 2014 QCCQ 8426; *Protection de la jeunesse – 15725*, 2015 QCCQ 5961; *Protection de la jeunesse – 164620*, 2016 QCCQ 8556].

Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation légale absolue; chaque situation doit être analysée à la lumière de ce que commande le meilleur intérêt de l'enfant (art. 33 C.c.Q.), lequel demeure au cœur des préoccupations et déterminant des actions à entreprendre [A c. *Directeur de la protection de la jeunesse*, 2006 QCCS 3167; A c. *Directeur de la protection de la jeunesse*, 2006 QCCS 5169; *Protection de la jeunesse – 06506*, 2006 QCCS 5776; *Protection de la jeunesse – 131288*, 2013 QCCS 2966 (adolescente victime d'abus sexuels de la part de ses frères aînés)].

Comme le souligne le juge Michel Durand, le maintien de l'enfant dans son milieu est à privilégier dans la mesure où celui-ci y trouve la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à son âge [*Protection de la jeunesse – 189798*, 2018 QCCQ 9872].

Le premier alinéa de l'art. 4 L.P.J. l'énonce d'ailleurs clairement à titre de principe de telle sorte que, le cas échéant, l'aide, les conseils ou l'assistance *devra* être fourni à la famille (voir par analogie l'art. 91, al. 1 f) L.P.J. et ¶54-290).

L'exception

Il ne faut pas nécessairement « tout essayer » avant de recourir à l'hébergement [A.L.-G. (*Dans la situation d'*), C.Q. Drummondville 405-41-000639-026 (le 09-01-03)]. N'étant pas une « propriété biologique », le maintien en milieu familial du sujet de droit s'évalue suivant *son* intérêt. C'est reconnaître, du coup, qu'une procréation ne garantit pas la capacité parentale du géniteur.

Lorsque l'intérêt de l'enfant exige de le sortir de son milieu, en autant que cela soit possible, la décision judiciaire devra tendre vers son placement auprès de personnes qui lui sont significatives. Les grands-parents ou d'autres membres de la parenté figurent parmi l'énumération non limitative contenue au deuxième alinéa de l'article 4 L.P.J. [*Protection de la jeunesse – 147008*, 2014 QCCQ 18283 (grand-tante de l'enfant); *Protection de la jeunesse – 174335*, 2017 QCCQ 8380 (enfant confié à la grand-mère paternelle)]. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un critère ou d'une règle de droit devant être appliqué, dans son analyse globale de la situation, le tribunal appréciera l'étanchéité des relations entre les parents et les personnes significatives (ex. grands-parents) [*Protection de la jeunesse – 191475*, 2019 QCCS 1249].

La consigne livrée au tribunal correspond à une obligation de moyens, et non de résultat. La Loi ne l’oblige donc pas à favoriser le lien biologique et la famille élargie à tout prix; le législateur a fait preuve de prudence dans sa rédaction [*Protection de la jeunesse – 092679*, 2009 QCCQ 8702; *Protection de la jeunesse – 1323*, 2013 QCCS 584; *Protection de la jeunesse – 144254*, 2014 QCCS 5605]. Somme toute, l’intérêt de l’enfant devra être privilégié plutôt que celui de la ou des personnes adultes souhaitant l’accueillir.

La recherche de la continuité des soins (i.e. s’occuper quotidiennement de l’enfant) et de la stabilité des conditions de vie (ex. liens d’attachement) exige le respect des étapes déterminées par le législateur [*Protection de la jeunesse – 073138*, 2007 QCCQ 13602]. De son côté, le D.P.J. aura préalablement identifié les personnes significatives pour l’enfant (volet subjectif). Il s’interrogera ensuite à savoir si chacune d’elles est en mesure de lui procurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie (volet objectif). Cela implique une évaluation du fait que les candidats se révèlent à la fois capables, disponibles et intéressés [*Protection de la jeunesse – 072558*, 2007 QCCQ 11127; *Protection de la jeunesse – 092679*, 2009 QCCQ 8702; *Protection de la jeunesse – 1323*, 2013 QCCS 584; *Protection de la jeunesse – 144254*, 2014 QCCS 5605].

Dans son analyse, le tribunal évaluera le dossier en tenant compte des prescriptions des articles 2.2 et 3 L.P.J. [*Protection de la jeunesse – 144254*, 2014 QCCS 5605]. Lorsque la situation met en cause un enfant autochtone, la décision devra tendre à le confier à un milieu en mesure de préserver son identité culturelle, en privilégiant un membre de sa famille élargie, de la communauté ou de la nation du mineur (L.Q. 2017, c. 18, art. 3).

Notons que les personnes significatives accueillant l’enfant représentent pour lui un environnement se rapprochant le plus possible de son milieu familial. Pour cette raison, elles pourront recevoir tous les services normalement offerts aux parents car le second alinéa de l’article 4 prévoit la nécessité d’assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées de l’enfant suivant son âge et ses besoins [*Protection de la jeunesse – 134405*, 2013 QCCQ 13681].

Ces personnes pourraient donc bénéficier d’un soutien financier et professionnel [*Protection de la jeunesse – 151545*, 2015 QCCQ 6444]. Il est d’ailleurs possible qu’elles jouissent déjà d’une accréditation comme « famille d’accueil de proximité » (ci-après « FAP »; voir ¶54-289) [*Protection de la jeunesse – 145067*, 2014 QCCQ 12525; *Protection de la jeunesse – 145575*, 2014 QCCQ 13952; *Protection de la jeunesse – 1525*, 2015 QCCQ 2699; *Protection de la jeunesse – 15725*, 2015 QCCQ 5961; *Protection de la jeunesse – 151545*, 2015 QCCQ 6444].

Pendant la période où le mineur est confié à un milieu de vie substitut, une intervention doit être effectuée auprès des parents afin de les amener à assumer leurs responsabilités, puis de les aider à les exercer (art. 4, al. 2 *in fine* L.P.J.) [*X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 4191].

Comment pourrait-il sinon retourner auprès d’eux dans les délais prévus par la loi? Aider les parents à améliorer leurs capacités implique qu’il faut nécessairement favoriser le maintien ou le rétablissement de leurs liens avec l’enfant, à moins que cela ne se révèle contraire à son intérêt [*P.(D.) c. S.(C.)*, [1993] 4 R.C.S. 141; *S.B.-L. (Dans la situation de)*, C.Q. Kamouraska 250-41-000705-025 (le 11-11-02); *K.C.-D. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-2192 (C.Q.); *T.B. (Dans la situation de)*, J.E. 2006-30 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 166472*, 2016 QCCQ 11262].

Demeure problématique à savoir comment s’articulera cette aide compte tenu, notamment, des ressources disponibles et des multiples facettes que la situation du jeune peut comporter.

Bien que les intervenants et l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux doivent prêter assistance aux parents et les aider du mieux possible à acquérir ou recouvrer leurs habiletés, il faut admettre que le titulaire de l'autorité parentale est confronté à une obligation de résultat. Bref, les parents doivent être en mesure de répondre aux besoins fondamentaux de leur enfant à l'intérieur d'un délai bien déterminé.

Puisque les délais pour « se prendre en main » sont passablement courts, variant de 12 à 24 mois selon l'âge du mineur (art. 91.1 L.P.J.; voir ¶54-298), les procureurs demanderont au juge de *recommander* (art. 91, al. 2 L.P.J.) que des mesures concrètes soient apportées aux parents pour les aider à maintenir leurs liens avec l'enfant. En réalité, il s'agit toujours d'une *recommandation* et non d'une ordonnance puisque l'article 91 L.P.J. n'a pas été modifié à ce chapitre.

Le délai maximal de reprise en main accordé aux parents pourrait être repoussé dans certaines circonstances, mais il est entendu qu'un « projet de vie » pour l'enfant devra être envisagé lorsque la perspective de son retour auprès des parents n'est pas envisageable dans une période raisonnable. Ce dernier a trait à la projection des conditions de vie sociale et familiale jugées les plus aptes à répondre aux besoins de l'enfant et à lui offrir des liens continus et un milieu d'apprentissage dans une optique de permanence [QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection e la jeunesse, *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager (rapport Dumais)*, 2004, p. 96].

Le non-retour dans le milieu familial

Advenant qu'un retour dans le milieu familial s'avère contraire à l'intérêt de l'enfant, un tribunal pourra ordonner son placement de longue durée dans un milieu de vie substitut (ex. une ressource de type familial, c-à-d. une famille d'accueil) [*Protection de la jeunesse – 12525*, 2012 QCCS 3500]. Conformément aux recommandations issues de divers rapports, il faudra établir un projet de vie pour le jeune [ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse (rapport Charbonneau)*, Éditeur officiel du Québec, 1982; QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, La protection de la jeunesse, Plus qu'une loi (rapport Jasmin)*, 1992]. Bref l'ordonnance devra tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge, et ce, de façon permanente (art. 4, al. 3 L.P.J.).

Le lien d'attachement d'un enfant avec les personnes en ayant pris soin constitue, de toute évidence, un facteur important dans la détermination de son intérêt [*Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M.(C.)*, [1994] 2 R.C.S. 165].

Ce critère est reconnu judiciairement depuis bon nombre d'années et demeure l'un des éléments clés à considérer [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Montréal 525-41-003185-972 (le 01-06-98); *Protection de la jeunesse*, C.Q. 525-41-005142-989 (le 24-11-98), REJB 1998-1234; *Protection de la jeunesse – 985*, [1999] R.J.Q. 1295 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 986*, [1999] R.D.F. 405 (C.Q.); *K.N.-L. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-1642 (C.Q.); *X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 11695; *Protection de la jeunesse – 072517*, 2007 QCCQ 11093].

Pendant la durée du placement, dans la mesure où cela correspond à son intérêt, il est possible que l'enfant puisse continuer à entretenir des contacts avec sa famille, non pas dans le but de le retirer de son milieu d'accueil mais pour favoriser le maintien des liens avec ses parents et la parenté [*Protection*

de la jeunesse – 153636, 2015 QCCQ 12042; *Protection de la jeunesse – 159479*, 2015 QCCQ 16703; *Protection de la jeunesse – 188247*, 2018 QCCQ 8671].

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements hébergeant les enfants, ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ils disposent, devront être considérées dans le choix du milieu de vie substitut. Enfin, la Direction de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ ») devra respecter l'ordonnance judiciaire rendue – elle ne peut en faire abstraction [*Protection de la jeunesse – 144260*, 2014 QCCQ 11424].

Il faut aussi souligner l'importance accordée à la perception et l'évaluation d'une famille d'accueil (ou à la personne s'étant vu confier l'enfant) en situation de révision [*Règlement sur la révision de la situation d'un enfant*, RLRQ, c. P-34.1, r. 8, tel que modifié par L.Q. 2017, c. 18, art. 112 et 113 (voir à ¶117-500)]. Sur la possibilité qu'un établissement puisse résilier subséquemment une entente avec une ressource de type familial, voir : *Blais c. Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord*, 2011 QCCS 5761; *V.D. c. Centre Jeunesse de Laval*, 2019 QCCS 537 (perte de confiance en la capacité de la famille d'accueil).

Les placements à longue durée sont examinés en profondeur à ¶54-298.

En ce qui a trait à la décision du directeur d'orienter l'enfant vers une famille d'accueil de « banque mixte » et, en conséquence, de considérer un projet d'adoption, voir : Dominique GOUBAU et Françoise-Romaine OUELLETTE, « L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts : le cas du programme québécois de « banque mixte » », (2006) 51 *R.D. McGill* 1; Dominique GOUBAU et Françoise-Romaine OUELLETTE, « Entre abandon et captation. L'adoption québécoise en banque mixte », (2009) 33(1) *Anthropologie et sociétés* 65.

Pour plus de détails, voir les décisions suivantes : *A.C. (Dans la situation d')*, J.E. 2004-727 (C.Q.); *É.P.-B. (Dans la situation d')*, 2006 QCCQ 1269; *Protection de la jeunesse – 072517*, 2007 QCCQ 11093; *Protection de la jeunesse – 072558*, 2007 QCCQ 11127; *Protection de la jeunesse – 092679*, 2009 QCCQ 8702 (enfant confié à sa grand-tante); mais voir *contra K.P.-M. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-275 (C.Q.); *J.G. (Dans la situation de)*, [2005] R.J.Q. 2794 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 08256*, 2008 QCCQ 8082 (adolescente de 17 ans confiée à son grand-père); *Protection de la jeunesse – 1323*, 2013 QCCS 584; *Protection de la jeunesse – 144254*, 2014 QCCS 5605.

[¶53-537] LE DROIT À L'INFORMATION COMPLÈTE ET L'OCCASION D'ÊTRE ENTENDU (art. 5 et 6 L.P.J.)

La Loi exige que l'enfant et ses parents soient toujours informés, aussi complètement que possible, des droits qu'elle leur confère [*Protection de la jeunesse – 1884*, 2018 QCCQ 248]. Mentionnons spécifiquement le droit de consulter un avocat et d'être informé des droits d'appel prévus par la loi (art. 5, al. 1 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 177929*, 2017 QCCQ 13706 (pouvoir d'exercer le droit de consulter un avocat)]. Il en résulte sinon une lésion de droits (art. 91, al. 4 L.P.J.). [Note : La Commission Viens (¶53-570) recommande au gouvernement d'affecter des ressources supplémentaires aux communautés autochtones éloignées, où l'accès à un(e) avocat(e) est limité (Commission Viens, appel à l'action n°122)].

Bien entendu, il s'agit ici des droits envisagés dans un contexte civil et non de dispositions en droit criminel.

Lorsqu'un parent signe des documents sans avoir préalablement consulté un avocat, ceux-ci seront néanmoins admissibles en preuve par la suite [*Protection de la jeunesse – 07740*, 2007 QCCQ 6750].

Lors de toute intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'enfant et ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation, ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention (art. 5, al. 2 L.P.J.). Les personnes à qui la Loi confie des responsabilités et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet du jeune doivent lui donner, de même qu'à ses parents et à toute personne désirant intervenir dans son intérêt, l'occasion d'être entendus (art. 6 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 209*, [1986] R.J.Q. 1395 (C.S.)].

Puisque « le droit au contre-interrogatoire fait également partie du droit d'être entendu », le tribunal est justifié d'autoriser la transcription des débats qui se sont déroulés lors des mesures provisoires afin qu'une partie se prépare pour l'instruction de la cause [*G.C. (Dans la situation de)*, C.Q. Trois-Rivières 400-41-001180-021 (24 septembre 2003)].

L'article 2.4 vient compléter les articles 5 et 6 de la loi. Les personnes à qui l'enfant est confié ou qui sont appelées à prendre des décisions à son sujet s'assurent qu'on lui a transmis des informations et explications adaptées à son âge et à sa compréhension (art. 2.4(2) L.P.J.), et que ses parents ont compris les informations et les explications devant leur être données (art. 2.4(3) L.P.J.). Le droit d'être entendu implique également que l'on permette à l'enfant et à ses parents de faire entendre leur point de vue et leurs préoccupations, puis qu'ils soient écoutés au moment approprié de l'intervention (art. 2.4, al. 1, par.4° L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 191256*, 2019 QCCQ 1756].

Advenant que le directeur ne retienne pas un signalement pour évaluation mais qu'il soit d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, il doit les informer des services et des ressources disponibles dans leur milieu (art. 45.2, al. 1 L.P.J.) [*Loi apportant diverses modifications législatives pour renfoncer la protection des personnes*, L.Q. 2016, c. 12, art. 39, entrée en vigueur le 8 juin 2016].

S'ils y consentent, le D.P.J. doit les conseiller et les diriger de façon personnalisée vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide, puis convenir des modalités d'accès et du délai avec la personne qui fournit le service.

Pour ce qui est plus amplement du droit à la représentation par avocat devant le tribunal, voir ¶54-080.

En ce qui a trait au souhait d'une personne (ex. grand-parent) d'être entendue comme témoin ou partie à l'instance, voir ¶54-065.

Quelques exemples jurisprudentiels

Le juge Jacques R. Roy a suspendu l'audience afin de permettre à une mère d'être représentée par un avocat. Le juge a tenu compte de la demande formulée, par le directeur, d'informer les enfants et leurs parents de leur droit de consulter un avocat, de même que des principes dégagés par la Cour suprême dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G.(J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46. Celui-ci avait trait à la mère des enfants, bénéficiaire de prestations d'aide sociale, ayant demandé au programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick qu'un avocat la représente. Sa demande fut refusée au motif que le service n'était pas couvert à l'époque par l'aide juridique. La Cour suprême s'est donc interrogée à savoir s'il s'agissait d'un droit fondamental pour un parent, sans ressources, d'être représenté par un procureur rémunéré par l'État lorsqu'il était question du retrait d'un enfant. La Cour a d'abord reconnu que le fait de priver un parent de ses enfants constitue une atteinte à

son intégrité psychologique, puis que l'article 7 de la *Charte canadienne des droits* s'appliquait en l'espèce. De plus, la Cour a précisé que la Charte garantit aux parents le droit à une audience équitable dans cette circonstance. Ce noble tribunal a également opiné qu'il n'est pas *toujours* requis qu'un parent soit représenté par procureur afin que l'audience soit jugée équitable. Certains critères doivent être examinés. Entre autres, le juge d'instance tiendra compte de la gravité des intérêts en jeu, de la complexité du dossier et des capacités personnelles du parent en question [*Protection de la jeunesse – 1081*, J.E. 99-2209 (C.Q.); voir aussi *Protection de la jeunesse – 174612*, 2017 QCCS 3632].

En vertu des obligations résultant des articles 5 et 6 L.P.J. et des règles de justice naturelle, une personne a droit de connaître les sujets à propos desquels le D.P.J. entend demander au tribunal de se prononcer, puis elle doit avoir la possibilité de se faire entendre avant qu'une décision affectant ses droits ne soit rendue (application de la règle *audi alteram partem*) [*Protection de la jeunesse*, C.S. Québec 200-24-000003-950 (le 26-09-95)]. Pour plus de détails sur l'erreur de droit pouvant être invoquée en appel, voir ¶54-355.

Un juge a pourtant déclaré que la sécurité ou le développement d'un enfant était compromis en raison d'abus sexuels, même si ce motif avait été retiré de la procédure présentée par le D.P.J. En appel de cette décision, le juge Jacques Viens de la Cour supérieure a conclu qu'en l'espèce les parties n'avaient pas été privées de leur droit d'être entendues [*M.D. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-357 (C.S.); voir aussi *Protection de la jeunesse – 105*, 2010 QCCQ 916].

Pour ce qui est de savoir si le tribunal peut ordonner à un tiers de ne pas entrer en contact avec un enfant sans avoir reçu un avis d'audition et avoir été informé des conclusions recherchées à son endroit, voir ¶54-286.

[¶53-539] LES DROITS DES PARENTS ET DE L'ENFANT LORS D'UN TRANSFERT (art. 7 L.P.J.)

Le premier alinéa de l'article 7 L.P.J. prévoit que le mineur doit être consulté avant d'être transféré à un autre milieu de vie substitut (ex. centre jeunesse ou famille de banque mixte en vue d'une adoption); ses parents doivent l'être également. Le second alinéa de cette disposition prescrit que l'« enfant doit recevoir l'information et la préparation nécessaires à son transfert » [*Protection de la jeunesse – 191256*, 2019 QCCQ 1756 (l'adolescente n'a pas été préparée avant d'être emmenée devant des sergents-détectives pour répondre à un interrogatoire enregistré sur vidéo)]. Il faut toutefois mentionner que cette règle n'exige pas l'*acquiescement* au transfert et qu'elle ne donne pas ouverture au *débat*.

La ressource de type familial à qui le mineur se trouve déjà confié doit également être consultée afin de l'impliquer dans le processus et ainsi faciliter le transfert, à moins que cela ne s'avère contraire à l'intérêt de ce dernier (ex. l'actuelle famille d'accueil a pu se révéler tellement inadéquate qu'on choisit de ne pas l'impliquer dans le processus de transfert auprès d'une autre ressource de type familial) (art. 91, al. 4 L.P.J.).

Ajoutons que l'article 7 L.P.J. doit être lu conjointement avec les articles 2.4, 3 et 11.3 de la loi. L'enfant et ses parents doivent être traités avec « courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie » (art. 2.4(1) L.P.J.). Il faut également donner au jeune des informations et des explications « dans des termes adaptés à son âge et à sa compréhension » (art. 2.4(2) L.P.J.).

Par exemple, une enfant en très bas âge (ex. deux ans) doit être consultée et préparée avant son transfert, surtout lorsque les intervenantes possèdent le temps nécessaire en l'absence d'urgence [*Protection de la jeunesse – 15920*, 2015 QCCQ 6067].

L'article 7 s'applique non seulement à un adolescent mais aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus lorsque ceux-ci sont hébergés dans un centre de réadaptation après avoir commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec (ex. *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) ou *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1), ci-après « L.S.J.P.A. ») ou, encore, qui seraient en attente d'une décision judiciaire quant à la commission d'une telle infraction (art. 11.3 L.P.J.).

En dernier lieu, une ordonnance judiciaire prescrivant que les enfants soient hébergés ensemble dans un même milieu de vie substitut doit être respectée. La DPJ ne peut en faire abstraction. À défaut, elle se trouve à léser les droits des enfants en cause [*Protection de la jeunesse – 144260*, 2014 QCCQ 11424].

Quelques exemples jurisprudentiels

Dans une affaire, la juge Andrée Ruffo a refusé qu'un adolescent soit déplacé d'un centre d'accueil à un autre puisqu'il n'avait pas été consulté, ni préparé à ce transfert. Il fut décidé que les droits de l'enfant avaient été lésés [*Protection de la jeunesse – 636*, [1993] R.D.F. 539 (C.Q.); voir aussi *Protection de la jeunesse – 825*, [1996] R.J.Q. 2055 (C.Q.) (absence de consultation des parents avant que l'enfant soit déplacé d'une famille d'accueil à une autre); *Protection de la jeunesse – 1884*, 2018 QCCQ 248].

Puisque les informations données à l'enfant sont celles qui sont nécessaires à son transfert, il doit s'agir des informations requises pour répondre aux besoins du jeune compte tenu des circonstances entourant sa situation propre. Cela étant dit, selon le juge André Sirois, rien n'oblige le D.P.J. à y voir personnellement [*C.B. (Dans la situation de)*, J.E. 2002-1979 (C.Q.)].

De l'avis du juge Jean-Pierre Senécal, la Loi ne prévoit aucunement qu'un tribunal puisse ordonner au D.P.J. de consulter le procureur de l'enfant avant que celui-ci ne soit transféré d'un milieu de vie substitut à un autre [*J.T.-Tr. (Dans la situation de)*, C.S. Montréal 500-24-000110-022 (le 09-07-02), REJB 2002-33519].

Dans la décision *Protection de la jeunesse – 935*, la juge Johanne Trudel se penche sur l'obligation de consulter un enfant lors de son transfert. Elle rappelle qu'il s'agit d'une « obligation et non d'un choix discrétionnaire du D.P.J. » puisque le verbe « doit » est utilisé aux deux alinéas de l'article 7 L.P.J. L'obligation de préparer le mineur (art. 7, al. 2 L.P.J.) suppose que la préparation ait lieu avant son transfert. Le tribunal réfère à la définition du dictionnaire *Petit Robert* voulant que le fait de préparer une personne signifie : « Rendre quelqu'un capable de, prêt à, par une action préalable et concertée; [...] Mettre dans les dispositions d'esprit requises » [*Protection de la jeunesse – 935*, [1998] R.J.Q. 2021 (C.S.)]. Le directeur ne peut passer outre à ce devoir qu'en cas d'urgence.

[¶53-541] LE DROIT AUX SERVICES (art. 8 L.P.J.)

L'enfant, et bien entendu ses parents, ont le droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation « adéquats ». Le caractère approprié s'apprécie sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de

l'organisation et des ressources des établissements ou de l'organisme du milieu scolaire qui dispense ces services, ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose (art. 8 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 0821*, 2008 QCCQ 2740; *Protection de la jeunesse – 0979*, 2009 QCCQ 3144 (droit à une évaluation en pédopsychiatrie); *Protection de la jeunesse – 43062*, 2014 QCCQ 8420 (droit à la stabilité des soins médicaux); *Protection de la jeunesse – 144260*, 2014 QCCQ 11424 (des soins urgents aux plans physique et psychologique sont requis); *Protection de la jeunesse – 15920*, 2015 QCCQ 6067; *Protection de la jeunesse – 157954*, 2015 QCCQ 15300; *Protection de la jeunesse – 1884*, 2018 QCCQ 248; *Protection de la jeunesse – 193060*, 2019 QCCQ 3399 (la DPJ a failli à son devoir d'assurer des services sociaux adéquats sur le plan humain); *Protection de la jeunesse – 193763*, 2019 QCCQ 3916 (laxisme dans la tenue et l'organisation des dossiers médicaux de l'établissement); *Protection de la jeunesse – 196692*, 2019 QCCQ 6029 (l'intervenante n'était pas formée dans l'évaluation des signalements pour abus physiques et sexuels)].

Précisons que ce qui est désigné comme étant le « droit » des parents constitue plutôt l'expression d'un souhait, voire de l'énonciation d'un principe, et non d'un véritable *droit*. En fait, ce qui ne peut être réclamé en justice ou autrement exigé peut-il prétendre au statut de *droit*?

En 2007, des amendements ont modifié les articles 55 et 92 L.P.J. Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, ainsi que les organismes du milieu scolaire sont désormais *tenus* de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires ou ordonnées par un magistrat. Le tout est complété par l'art. 93 de la Loi voulant qu'une décision ou ordonnance soit exécutoire à compter du moment où elle est rendue (§54-410). À défaut de ce faire, le tribunal pourrait déclarer que les droits d'un enfant ont été lésés. Pour une illustration, voir : *Protection de la jeunesse – 191256*, 2019 QCCQ 1756.

Comme nous venons de le voir, selon la nouvelle formulation de l'article 11.3 L.P.J., l'article 8 s'applique non seulement à un enfant mais aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus lorsque ceux-ci sont hébergés dans un centre de réadaptation après avoir commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec ou, encore, qui seraient en attente d'une décision judiciaire quant à la commission d'une telle infraction.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 8 L.P.J. prévoit désormais que l'enfant et *ses parents* ont le droit d'être accompagnés par la personne de leur choix et d'en être *assistée* à toute étape de l'intervention du D.P.J. Le législateur a élevé au rang de *droit* une pratique déjà suivie dans le milieu.

Quelques exemples jurisprudentiels

La jurisprudence a toujours été d'avis qu'un refus ou une omission d'exécuter une ordonnance par manque de ressources appropriées ne pouvait justifier l'absence de prestation des services requis dans la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis [*Protection de la jeunesse – 358*, [1989] R.D.F. 36 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 460*, [1990] R.J.Q. 2836 (C.S.); *Protection de la jeunesse*, C.S. Longueuil 505-05-000443-892 (le 21-08-90); *Protection de la jeunesse – 914*, J.E. 97-1662 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 563*, [1992] R.D.F. 720; *Protection de la jeunesse – 585*, J.E. 93-62; *Protection de la jeunesse – 1173*, [2000] R.D.F. 800 (C.Q.)].

Dans l'affaire *Protection de la jeunesse*, le juge Daniel Bédard nous livre ses propos au sujet de l'article 8 L.P.J. Cette disposition, écrit-il, indique aux citoyens que ses droits aux services de santé, sociaux et éducatifs s'exercent en tenant compte des limites des infrastructures. En conséquence, le citoyen ne peut s'attendre à ce que sa demande soit immédiatement adressée, sauf exceptions. Cepen-

dant, l'article 8 L.P.J. ne dit pas qu'il est possible que ce service ne soit pas donné. Il faut distinguer entre une attente qui serait raisonnable et une circonstance qui, compte tenu des besoins de l'enfant, viole son droit au service. Le savant juge a aussi affirmé qu'il faut distinguer entre une demande de service relative à un enfant dont la situation est prise en charge par un D.P.J. et celle concernant un mineur n'ayant pas été pris en charge par le directeur (voir *infra* ¶53-990) [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Abitibi 605-41-000121-996 (le 29-09-00), REJB 2000-21371].

Le jugement rendu par le juge Jacques A. Nadeau dans la décision suivante mérite aussi d'être consulté. Un blâme fut prononcé contre la DPJ en raison du fait que l'enfant fut lésé dans son droit de recevoir des services de santé en temps utile, puis aussi en raison de l'omission des intervenantes sociales de signaler plus tôt ses agissements inappropriés à caractère sexuel [*Protection de la jeunesse – 164620*, 2016 QCCQ 8556].

Considérons aussi ce qui suit. Une grand-mère maternelle reçoit les mêmes contributions financières qu'une famille d'accueil, et même davantage. La juge Mélanie Roy considère qu'elle devra alors contribuer au paiement des frais afférents aux soins et services de santé de l'enfant [*Protection de la jeunesse – 157954*, 2015 QCCQ 15300].

Dans le dossier *Protection de la jeunesse – 1107*, le juge Normand Bonin opine que le D.P.J. doit s'assurer que les services soient fournis, que la source de son intervention soit sociale ou judiciaire. Le juge traite aussi de la complémentarité des établissements et organismes de santé et de services sociaux. Il s'appuie, notamment, sur les articles 100 et 101 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (tels qu'ils étaient rédigés à l'époque) pour établir la nécessité de la complémentarité des services [*Protection de la jeunesse – 1107*, J.E. 2000-408 (C.Q.)].

Pour plus de détails, voir ¶54-400.

[¶53-542] LE DROIT AUX COMMUNICATIONS CONFIDENTIELLES (art. 9 L.P.J.)

L'article étant muet à ce sujet, il nous semble que les communications pourraient inclure non seulement la correspondance et les entretiens téléphoniques mais également tout autre moyen technologique moderne. Suivant les circonstances (et comme nous pouvons le soupçonner), les « moyens » de communication peuvent ne pas dépendre de la seule volonté du jeune. Une chose demeure claire, à savoir que les communications confidentielles constituent un droit lui appartenant indéniablement.

Cela signifie que lorsqu'un mineur se trouve confié à un milieu de vie substitut (art. 1, al. 1c.2 L.P.J.), il a le droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur ayant pris sa situation en charge, la Commission (voir ¶53-935), ainsi que les greffiers du tribunal (art. 9, al. 1 L.P.J.; pour un exemple, voir *X c. Intervenante 1*, 2010 QCCA 826). Bien qu'il ne lui soit plus possible de communiquer confidentiellement avec un juge depuis 1979 (car les deux parties doivent être présentes lors d'entretiens avec un magistrat), l'enfant peut tout de même saisir la Cour par d'autres moyens (voir les articles 42, 75, 95 et 101 L.P.J.).

Dans le cas où l'enfant est confié à un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur général de cet établissement (ou une personne que ce dernier désigne par écrit, ex. son adjoint) peut empêcher l'enfant de communiquer avec une tierce personne s'il estime qu'il y va de l'intérêt du mineur. Cela ressort de son pouvoir discrétionnaire. Rendue de bonne foi et non de manière abusive, cette

décision doit cependant être motivée (par écrit), puis remise à l'enfant et, dans la mesure du possible, à ses parents (art. 9, al. 2 L.P.J.). Bien entendu, l'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision car seul un juge peut ainsi restreindre le droit d'un enfant de communiquer avec autrui (art. 91, al. 1, par. d) L.P.J.; voir aussi ¶54-430) [*Protection de la jeunesse – 183519*, 2018 QCCQ 4757]. La demande est instruite et jugée d'urgence (art. 9, al. 3 L.P.J.).

Traditionnellement, cet alinéa ne trouvait application que lorsque l'enfant était confié à une famille d'accueil ou à un centre de réadaptation. Toutefois, la Cour du Québec a étendu la portée de cet article à une situation où des enfants étaient confiés à leur grand-mère [*Protection de la jeunesse – 11879*, 2011 QCCQ 5357].

Le tribunal peut confirmer ou infirmer la décision du directeur général. En outre, il peut ordonner à ce dernier de prendre des mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer désormais avec la personne visée par la décision ou avec toute autre personne (art. 9, al. 4 L.P.J.).

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le droit aux communications confidentielles s'applique non seulement au mineur mais aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus, lesquels sont hébergés dans un centre de réadaptation et ont commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec ou, encore, qui seraient en attente d'une décision judiciaire quant à la commission d'une telle infraction (art. 11.3 L.P.J.).

Quelques exemples jurisprudentiels

Le juge Jean Alarie précise que la décision du directeur ou de la personne qu'il autorise doit « être spécifique et viser l'enfant qui fait la demande puisque la loi prévoit qu'une telle décision doit être rendue en tenant compte de « l'intérêt de l'enfant » et non pas de l'intérêt général de tous les enfants qui fréquentent l'établissement » (p. 4 du jugement). Le directeur ou la personne qu'il autorise doit expliquer dans sa décision écrite « pourquoi il y va de l'intérêt de l'enfant qu'une telle communication confidentielle » soit interdite; il ne peut s'en remettre à une politique générale s'appliquant à tous les enfants [*Protection de la jeunesse*, EYB 2000-17192 (C.Q.)].

Lorsque le besoin d'interdire une communication en vertu de l'article 9, al. 3 L.P.J. se manifeste en dehors du processus d'intervention judiciaire ou de sa révision, le juge Yves Alain nous révèle que : « le mécanisme le plus approprié demeure l'exercice par le directeur de l'établissement » ou « la personne qu'il autorise par écrit [ce qui inclut la famille d'accueil] de leur pouvoir de décision sur la question. Un tel procédé évite la judiciarisation inutile sans toutefois mettre en péril les droits de l'enfant étant donné la possibilité d'en appeler de toute décision sur ce sujet. » [*Protection de la jeunesse – 1049*, J.E. 99-1625 (C.S.)].

Considérons l'exemple suivant. Une adolescente de 17 ans se voit privée de communiquer avec sa demi-sœur biologique, qui n'est pas juridiquement sa sœur, puisqu'elle a été adoptée en bas âge (en conséquence, le deuxième alinéa de l'article 9 ne s'applique pas). L'adolescente conteste la décision du centre de réadaptation, conformément à l'article 9, al. 4 L.P.J. Le juge Michel Dubois reconnaît d'abord qu'il faut « faire preuve de prudence » avant d'intervenir et de modifier la décision du centre de réadaptation. La cour n'interviendra pas si les autorités du centre exercent leurs pouvoirs « de façon raisonnable, sans mauvaise foi, ni excès de pouvoir ». Cependant, la décision d'empêcher tout contact entre un enfant et un tiers est une décision importante qui « peut et doit être prise quand elle correspond à la mesure véritable de » l'intérêt de l'enfant. Lorsque la décision est arbitraire, déraisonnable ou fondée sur des faits rapportés par les parents mais non vérifiés, le tribunal peut alors intervenir [*Protection*

de la jeunesse – 842, [1997] R.D.F. 407 (C.Q.).

La juge Andrée Bergeron a accueilli l’objection du procureur de l’enfant à la production d’une lettre écrite par cette dernière alors qu’elle était hébergée en centre d’accueil. La lettre avait été saisie, sans permission, par un éducateur du centre. Le tribunal a considéré que, même hébergée dans un tel milieu, l’enfant avait droit au respect de sa vie privée en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*. En somme, précise-t-on, la lettre a été obtenue en contravention des deux chartes [*Protection de la jeunesse* – 273, [1987] R.J.Q. 1923 (T.J.)].

Une enfant hébergée en centre d’accueil s’est vu restreindre son droit de communiquer avec une tierce personne et demande au juge Henri Choinière de rétablir son droit à des communications confidentielles. Dans cette affaire, l’enfant ne pouvait communiquer avec la tierce personne que par lettres devant être lues, au préalable, par un intervenant du centre d’accueil. La décision de la direction générale du centre d’accueil n’avait pas été écrite, motivée et remise à l’enfant comme le prescrit l’article 9 L.P.J. La demande fut donc accueillie [*Protection de la jeunesse* – 346, J.E. 88-1154 (T.J.)].

Se basant sur l’article 9 de la Loi, la Cour du Québec a conclu à une lésion de droits de trois enfants qui n’eurent aucun contact avec leurs parents durant 12 jours. Cette décision fut confirmée, tant par le juge Laurent Ghertin de la Cour supérieure [*Protection de la jeunesse* – 12444, 2012 QCCS 3509], que par les juges Rochette, Giroux et Bouchard de la Cour d’appel [*Protection de la jeunesse* – 123979, 2012 QCCA 1483].

En comparaison, selon la juge Karen Ohayon, ne constitue pas une lésion de droits le fait qu’une intervenante ait écouté une conversation téléphonique entre une enfant de 10 ans et sa sœur, alors que l’enfant avait accepté la surveillance de leur échange [*Protection de la jeunesse* – 179061, 2017 QCCQ 15021].

Au sujet de l’interdiction de contacts sexuels d’une enfant mineure et une tierce personne, à juste titre, la juge Paule Gaumond affirme qu’il est très hasardeux d’importer des concepts du droit criminel pour les transposer en matière civile. Sinon, l’État devrait intervenir dans chaque situation impliquant le partenaire d’un enfant âgé de plus de deux ans qu’elle [*Protection de la jeunesse* – 166241, 2016 QCCQ 13878; on peut aussi consulter *Protection de la jeunesse* – 183519, 2018 QCCQ 4757].

Pour d’autres exemples, voir : *Protection de la jeunesse* – 12444, 2012 QCCS 3509 (appels accueillis en partie : *Protection de la jeunesse* – 123979, 2012 QCCA 1483); *Protection de la jeunesse* – 133408, 2013 QCCQ 8189 (la DPJ n’a pas permis à la mère de communiquer avec la famille d’accueil en dépit du fait qu’elle ait toujours été présente dans la vie de l’enfant)].

[¶53-543] LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Comme l’affirme le juge Mario Gervais, la Loi établit un régime strict de confidentialité qui est au cœur du système de protection de l’enfance [*Protection de la jeunesse* – 194785, 2019 QCCQ 4848].

L’article 11.2 L.P.J. prévoit que les renseignements recueillis dans le cadre de l’application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* « concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit », sauf dans la mesure prévue par les articles 72.5 à 72.7 de la loi.

Quant à lui, le premier alinéa de l'article 72.5 L.P.J. prévoit que les renseignements recueillis dans le cadre de la Loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier ne sont divulgués qu'avec le consentement de l'adolescent de 14 ans et plus, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou le consentement de l'un des parents si le jeune a moins de 14 ans. Ces renseignements peuvent également être divulgués sur ordre du tribunal, sur demande du directeur ou de la Commission; la divulgation doit viser à « assurer la protection de l'enfant concerné par ces renseignements ou celle d'un autre enfant » (art. 72.5, al. 2 L.P.J.). À titre d'exemple, une autorisation judiciaire de révéler ces informations a été accordée dans la décision *Protection de la jeunesse – 174*, J.E. 85-936 (T.J.). On peut aussi consulter l'affaire *Protection de la jeunesse – 179454*, 2017 QCCQ 15358 (l'échange d'informations entre la DPJ et les médecins spécialistes se fera selon les modalités proposées par une adolescente de 17 ans).

Les renseignements peuvent également être divulgués dans les circonstances prévues aux articles 72.6 et 72.7 L.P.J. Dans le premier cas, l'article a été modifié afin de prévoir expressément la possibilité que le D.P.J. puisse communiquer des renseignements confidentiels à la personne qui occupe les mêmes fonctions que lui à l'extérieur du Québec, et ce, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal. Il en est de même à l'égard d'une personne (ex. membre de la famille élargie), d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec le directeur dans le cadre du traitement d'un signalement, de l'évaluation de la situation ou de l'orientation du dossier sans pourtant s'être vu confier formellement des responsabilités en vertu de la Loi. Les renseignements confidentiels pourront lui être communiqués si le D.P.J. estime cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant (art. 72.6, al. 1 L.P.J.).

Le deuxième alinéa de ce même article fut aussi modifié de manière à permettre la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur ou la Commission (§53-935) pour aviser les personnes et organismes suivants, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal : 1) à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail en application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, c. I-6) afin que l'enfant obtienne son indemnité; 2) au directeur des poursuites criminelles et pénales; 3) au ministre de la Famille ou à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) relativement au signalement pouvant avoir été fait dans des services de garde (en lien avec une enquête sur un éducateur, par exemple); 4) à une commission scolaire dans le cas d'une entente visée à l'article 37.8 L.P.J. (art. 72.6, al. 2 L.P.J.) en matière de négligence au plan éducatif. Bref, l'article vise à permettre de donner de l'information à des fins précises.

Le premier alinéa de l'article 72.7, également amendé en 2017, prescrit que lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis parce qu'il se retrouve dans une situation de négligence visée à l'article 38, al. 2 par. *b*) (point de vue physique, mentale et éducatif) ou, encore, parce qu'il est victime d'abus sexuels (art. 38, al. 2 par. *d*) ou physiques (art. 38, al. 2 par. *e*), la situation peut être rapportée au directeur des poursuites pénales ou à un corps de police par le D.P.J. ou la Commission. L'autorisation des personnes concernées ou l'ordre du tribunal n'est pas requis si cela est nécessaire pour assurer la protection de cet enfant ou d'un autre enfant. S'il l'estime à propos, le directeur ou la Commission peut, *aux mêmes fins*, divulguer de tels renseignements au ministre de la Famille ou à un établissement ou à un organisme (ex. une école ou tout milieu de garde) exerçant une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné.

Notons que l’alinéa 1 *in fine* fut modifié pour permettre la transmission des renseignements aux personnes et aux organismes concernés par l’application de l’entente multisectorielle (c.-à-d. ministères de la Santé et des services sociaux, de l’Éducation, de la Justice et du Directeur des poursuites criminelles et pénales) [QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET AL., *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d’abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d’une absence de soins menaçant leur santé physique*, 2002; Jonathan DESJARDINS MALLETTE et Geneviève LAPOINTE, « L’entente multisectorielle en milieu scolaire : comment garder le cap en zone de turbulence à titre d’employeur? », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit du travail en éducation (2018)*, vol. 448, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018 (en ligne)].

Le deuxième alinéa de ce même article énonce que le directeur ou la Commission pourra dévoiler aux personnes ou organismes mentionnés des renseignements confidentiels liés à la situation ayant donné lieu à cette divulgation lorsque de tels renseignements sont nécessaires à l’exercice de leurs fonctions et responsabilités (art. 72.7, al. 2 L.P.J.).

La loi accorde également l’anonymat à la personne qui effectue un signalement ou qui vient en aide à un ou des enfants désirant saisir les autorités de leur situation (art. 39, 42 et 44 L.P.J.), de même qu’une immunité dans la mesure où les actes ont été posés de bonne foi (art. 43 L.P.J.).

Il sied également de glisser quelques mots au sujet de l’article 11.2.1 L.P.J. (L.Q. 2017, c. 19, art. 9). À moins que le tribunal ne l’ordonne ou ne l’autorise aux conditions qu’il détermine ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l’application de la Loi ou d’un de ses règlements, il est interdit de publier ou de diffuser une information permettant d’identifier un enfant ou ses parents à partir du moment où la situation de l’enfant a été signalée au D.P.J. [*Y.G. c. K.V.*, 2014 QCCS 5790; *Centre intégré de santé et de services sociaux de l’Abitibi-Témiscamingue (Établissement de Rouyn-Noranda) c. J.L.*, 2017 QCCS 2975; *Protection de la jeunesse – 173753*, 2017 QCCQ 7576; voir aussi François JOLI-CŒUR, « Ordonnance de ne pas publier des informations permettant d’identifier un enfant adopté », Le Blogue du CRL, 22 décembre 2014 (en ligne)]. Cette interdiction ne s’appliquait auparavant qu’en cours d’instance judiciaire (art. 83 abrogé). Pour plus de détails sur l’art. 11.2.1 L.P.J. et l’infraction qui y est rattachée, voir ¶54-135 « La confidentialité » et ¶54-605.

Même si la diffusion ou la publication d’informations découlant d’une affaire ne permettraient pas d’identifier l’enfant, les faits rapportés de nouveau pourraient, malgré tout, entraîner des répercussions négatives sur lui. Pour cette raison, une interdiction de non-publication et de non-diffusion serait accueillie [*Protection de la jeunesse – 178009*, 2017 QCCQ 13901].

Quelques exemples jurisprudentiels

Dans une décision retraçant l’historique des articles voués au « respect de l’anonymat de l’enfant », le juge Denis Asselin a conclu qu’il s’agit toujours de l’un de ses droits fondamentaux (art. 11.2, 11.2.1 et 72.5 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 073273*, 2007 QCCQ 14519].

Le tribunal, au dire de la juge Diane Quenneville, retient toutefois son pouvoir discrétionnaire quant au dévoilement de l’identité des parents, notamment dans le cadre d’une poursuite basée sur leur responsabilité civile comme titulaires de l’autorité parentale (art. 1459 C.c.Q.) [*R.W. c. Centre jeunesse de l’Estrie*, 2012 QCCQ 2135].

Le juge Alain Bolduc a accueilli une injonction enjoignant à une mère biologique de cesser la diffusion et la publication sur Internet (c.-à-d. blogue et Facebook) du nom et des photographies de son enfant jusqu'à ce que cette dernière atteigne sa majorité [Y.G. c. K.V., 2014 QCCS 5790]. Pour plus de détails sur la situation de l'enfant en circonstance d'adoption, voir Laurence RICARD, « L'évolution récente de la conception de l'enfant dans le droit québécois : l'exemple de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et des récents projets de loi en matière d'adoption », (2014) 44 R.D.U.S. 27.

L'avocate de deux familles d'accueil est déclarée inhabile à représenter simultanément ses clientes car le juge Mario Gervais considère que le cumul des mandats lui permettrait de profiter d'informations dont la portée excède ce que chacune de ces dernières peut connaître en raison des règles de la confidentialité [*Protection de la jeunesse – 194785*, 2019 QCCQ 4848].

On peut aussi s'interroger à savoir dans quelle mesure des renseignements provenant de tierces personnes, et contenus au dossier du D.P.J., peuvent être divulgués à l'un des parents. Le juge Yvan Cousineau a permis la communication au père de l'information provenant de tiers puisque ceux-ci étaient expressément nommés dans la déclaration. Ce magistrat a présumé que les personnes avaient consenti à être identifiées [S.J. (*Dans la situation de*), [2001] R.D.F. 657 (C.Q.)].

L'ordonnance de non-publication prévue à l'article 11.2.1 L.P.J. en est une qui, de l'avis du juge Pierre Hamel, peut être rendue de manière autonome, à toute étape des procédures. Puisqu'il ne s'agit pas d'une mesure prévue à l'article 91 L.P.J. et qu'elle n'est donc pas visée par l'article 95 de la Loi (qui limite le pouvoir de révision seulement en faveur du D.P.J., des parents et de l'enfant), les médias peuvent valablement déposer une demande visant la révision de l'ordonnance [*Protection de la jeunesse – 146211*, 2014 QCCQ 16915].

Point de vue responsabilité civile, la Cour d'appel s'est prononcée sur la question de la confidentialité du dossier du directeur et de celui de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) et sur la possibilité d'utiliser ces dossiers en preuve dans le cadre d'un recours judiciaire. Les juges Michaud, Baudouin et Zerbisias rappellent qu'un nombre restreint de personnes ont accès aux dossiers de l'enfant (art. 11.2, 72.5 à 72.7 et 96 L.P.J., art. 19 et 21 *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2), dont les parents (à l'exception de tout renseignement permettant l'identification du signalant, voir ¶53-855). Il y est d'ailleurs précisé qu'à l'occasion d'une demande d'autorisation de divulgation d'informations confidentielles à des tiers, la Cour a pour seul et unique critère celui de l'intérêt de l'enfant [*Dubois c. Directeur de la protection de la jeunesse*, [1998] R.J.Q. 1366 (C.A.), à la page 1373].

L'article 96 L.P.J. consacre le caractère confidentiel des informations obtenues dans le contexte de son application. La Loi n'établit aucune modalité ou restriction particulière quant à l'accès au dossier du tribunal par les personnes qui y sont mentionnées. L'utilisation de tels renseignements dans le cadre d'un autre procès, nous venons de le voir, est reconnue par la jurisprudence. Rien ne permet de limiter la portée de cette disposition. Par conséquent, si le Directeur des poursuites criminelles et pénales souhaite déposer en preuve un document dans le contexte d'une poursuite criminelle (ex. évaluation sexologique), un parent échouera dans sa tentative de mettre le document sous scellés. Selon la juge Hélène Bourassa, il appartient au tribunal de déterminer la pertinence de cette preuve et, le cas échéant, d'établir les modalités nécessaires au respect de la confidentialité de ces informations [*Protection de la jeunesse – 144886*, 2014 QCCQ 12001].

Pour plus de détails au sujet de la confidentialité des dossiers, voir ¶54-228.

¶53-550] LA NOTION D'ENFANT

Les principes directeurs venant d'être exposés, il sied à présent d'examiner la notion d'« enfant » selon la L.P.J. À tour de rôle, nous traitons de son acte de naissance, de la juridiction des autorités à son égard, puis de l'implication du mineur à travers le processus d'intervention.

L'acte de naissance

L'enfant doit être *déjà* né pour que la Loi trouve application car un foetus ne possède pas la personnalité juridique en droit québécois [art. 1 C.c.Q.; *Daigle c. Tremblay*, (1989) 2 R.C.S. 530]. À titre d'être humain (donc comme « sujet de droit »), son identification s'avère fondamentale étant donné que les mentions portées à son acte de naissance (ex. filiation) déterminent ses droits à l'égard du titulaire de l'autorité parentale (art. 599 C.c.Q.) et comme membre de la société.

Il suffit de songer au fait qu'un jeune a besoin d'un acte de naissance pour obtenir une carte d'assurance-maladie, destinée à assurer ses soins. Il peut aussi s'avérer important lors de son inscription à la garderie ou à l'école. Comme écrit authentique auquel la loi accorde une force probante (art. 2814, al. 1, par. 5° C.c.Q.), ce document lui permettra aussi d'obtenir une carte d'assurance sociale [*Protection de la jeunesse – 06405*, 2006 QCCQ 16689].

L'acte de naissance se révèle également essentiel à la preuve du statut légal de l'enfant au Canada. Après le droit à la vie, affirme la juge Lucille Beauchemin, le droit au nom puis à l'identité nationale constituent les premiers droits fondamentaux protégés d'une personne. En plus, écrit-elle, la *Convention relative aux droits de l'enfant* s'applique à tout mineur se trouvant au Canada [*Convention relative aux droits de l'enfant*, (1992) R.T.C. no 3, art. 2 à 4, 7 et 8]. L'État doit alors assurer que ses droits fondamentaux sont dûment respectés [*Protection de la jeunesse – 06405*, 2006 QCCQ 16689; voir aussi *Droit de la famille – 082431*, 2008 QCCS 4493].

Qu'il soit ou non autochtone (voir *infra* « Les communautés autochtones », ¶53-570), la Loi entend protéger l'enfant, soit « une personne âgée de moins de 18 ans » (art. 1c) L.P.J.). Bien entendu, la preuve de son âge se fait par le dépôt de l'acte de naissance.

Le document d'identification d'un enfant né à l'étranger pourrait également être déposé mais, selon le droit québécois, il ne possède que la valeur d'un acte *semi-authentique* (art. 2822 C.c.Q.). Lorsqu'une partie en conteste l'authenticité, il incombe à celui qui l'invoque d'établir la validité de cet écrit (art. 2825 C.c.Q.).

Il se peut, néanmoins, qu'une partie conteste non pas l'authenticité du document mais plutôt l'exactitude des faits qui y sont inscrits. Par exemple, le tribunal a décliné compétence dans la situation d'un enfant pour laquelle son certificat de naissance, qui émanait du Cameroun, indiquait qu'elle était âgée de 14 ans. La preuve médicale établissant l'âge osseux de l'enfant, jointe aux différents témoignages, ont cependant conduit le tribunal à conclure que la personne visée par la déclaration n'était pas une « enfant » au sens de l'article 1c) L.P.J. [*G.M.E. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-1717 (C.Q.)].

Sur la confection d'un acte de naissance, voir : Mario PROVOST, « Le nom, le changement de nom et le changement de la mention du sexe », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre IV, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶50-600 et suiv.

La compétence d'intervenir pour le protéger

Un enfant mineur situé sur le territoire du Québec est couvert par la L.P.J. Sa situation serait prise en charge alors même qu'il n'y serait pas domicilié et se trouverait simplement de passage [*Droit de la famille – 182695*, 2018 QCCS 5617 (déplacement illicite)]. En somme, le directeur ou le tribunal possède juridiction sur l'enfant du moment qu'il se trouve physiquement au Québec et que sa sécurité ou son développement se trouve compromis (art. 73, al. 2 L.P.J.). Cela signifie d'autant plus que l'enfant ayant le statut d'immigrant reçu au Canada est protégé par la Loi, même lorsque ses parents résident dans un pays étranger.

Nous aurons compris que les notions de « domicile » et de « résidence » ne sont pas pertinentes à la détermination de la compétence des intervenants quand le jeune nécessite protection. La Loi vise tout enfant se trouvant en situation de compromission au Québec. Celui-ci est non seulement assujéti à l'application immédiate de la L.P.J., mais il bénéficie également des remèdes qui y sont prévus (ex. hébergement dans une famille d'accueil). La notion de l'« intérêt de l'enfant » n'établit alors aucune discrimination en fonction du domicile, que l'enfant soit un touriste, un visiteur ou un réfugié [*Protection de la jeunesse – 1378*, 2013 QCCS 1063; *Protection de la jeunesse – 144898*, 2014 QCCS 6486 (rejet d'une demande en exception déclatoire pour cause de défaut de compétence de la Cour du Québec)].

Qu'en est-il cependant du mineur émancipé (pleinement ou simplement) ou, encore, du mineur qui se serait marié?

Selon le *Code civil du Québec*, le mineur simplement émancipé n'est plus sous l'autorité parentale et peut désormais établir son propre domicile en se louant un logement (art. 171, 172 et 602 C.c.Q.) [*Protection de la jeunesse – 677*, [1994] R.J.Q. 1166 (C.Q.); *M.(S.) (Re)*, [1995] R.D.F. 675 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 969*, J.E. 98-2185 (C.Q.)]. Toutefois, en dépit du fait que son nouvel état civil lui accorde une capacité accrue en matière contractuelle, cela ne met pas fin pour autant à sa minorité (art. 170 C.c.Q.). En raison de son jeune âge (c.-à-d. moins de 18 ans), il demeure assujéti à la *Loi sur la protection de la jeunesse* [X c. A, 2009 QCCS 194].

Advenant que sa sécurité ou son développement ait été déclaré compromis dans le passé, le D.P.J. continue à le protéger en l'absence de faits nouveaux modifiant les circonstances – la simple émancipation n'ayant alors aucune incidence à cet égard. Nous profitons de cette occasion pour souligner la juridiction concurrente de la Cour supérieure et de la Cour du Québec en matière d'émancipation lorsque la Chambre de la jeunesse est saisie d'une demande de protection (art. 37, al. 3 C.p.c.; ¶53-955). Le nouvel article 70.0.1 L.P.J. énonce que le directeur devra présenter une évaluation de la situation sociale de cet enfant au tribunal saisi d'une demande portant sur l'émancipation. Suivant le nouvel article 176.1 C.c.Q., un certificat d'émancipation pourrait être délivré par le greffier du tribunal.

Quant au mineur devenu pleinement émancipé par mariage (art. 175, al. 1 C.c.Q.) ou par décision judiciaire (art. 175, al. 2 C.c.Q.), force est de conclure que le législateur ne l'a pas soustrait de la définition d'« enfant ». À notre avis, il demeure une personne âgée de moins de 18 ans, et ce, bien que la pleine émancipation le rende pleinement capable d'exercer tous les actes de la vie civile comme s'il était majeur. En somme, il peut donc se voir appliquer les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Nous avouons que la définition du mot « parents » (art. 1e) L.P.J.) pourrait semer un doute à cet égard puisque ce mot désigne « le père et la mère d'un enfant ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant ». La loi laisse entendre que l'« enfant » ne peut être qu'une personne à l'égard de laquelle s'exerce une autorité parentale. Or, l'enfant n'est plus soumis à cette autorité après sa pleine émancipation, par mariage ou décision judiciaire (art. 175 et 598 C.c.Q.).

Mais la jurisprudence a jadis reconnu que la *Loi sur la protection de la jeunesse* s'applique malgré tout à une personne mineure mariée [*Protection de la jeunesse* – 83, J.E. 83-268 (T.J.); *Protection de la jeunesse* – 305, [1988] R.J.Q. 1131 (T.J.); voir, en matière de délinquance : *P.G. du Québec c. C.B.E.S.*, 1971 C.A. 273].

Sur la simple ou la pleine émancipation d'un enfant mineur, voir : Mario PROVOST, « La minorité, la tutelle et l'émancipation », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre VII, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶51-250 et suiv.

L'implication du jeune dans le processus d'intervention

L'enfant est évidemment concerné au premier chef par le mécanisme de protection mis en place par la loi. Pendant longtemps les adultes ont considéré qu'ils étaient mieux disposés à décider de son intérêt. C'était là oublier que le jeune n'est pas une « propriété biologique », mais plutôt un sujet de droit méritant d'être traité comme toute autre personne [Claude BOISCLAIR, *Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde : réalité ou apparence?*, Sherbrooke, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1978, p. 60 et suiv.; Édith DELEURY et Michèle RIVET, « La protection de l'enfant en droit social québécois », (1978) *R.D.U.S.* 16; Andrée RUFFO, « Le nouveau droit de la famille : La représentation des enfants par avocat » (1981) *R.F.L.* 422; Joanne DOUCET, « La représentation des enfants en matière familiale », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Droit et enfant*, Cowansville, Yvon Blais inc., 1990, p. 103; Laurence RICARD, « L'évolution récente de la conception de l'enfant dans le droit québécois : l'exemple de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et des récents projets de loi en matière d'adoption », (2014) 44 *R.D.U.S.* 27].

On ne saurait non plus faire n'importe quoi en invoquant simplement son « meilleur intérêt » [Hugues FULCHIRON, « Droits de l'enfant et intérêt de l'enfant, libres propos sur les interactions entre deux notions clés de la protection de l'enfant », dans Christelle LANDHEER-CIESLAK et Louise LANGEVIN (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2015, p. 181].

Nous avons vu que le mineur doit recevoir les informations et les explications nécessaires en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension (art. 2.4 et 5 L.P.J.; ¶53-533 et ¶53-537). Aussi, il doit être consulté et son avis doit être pris en considération. Cela signifie qu'il doit être traité avec respect et qu'on ne peut ignorer ses droits.

Comme le prescrit le premier alinéa de l'article 45.2 L.P.J. (voir *supra* ¶53-537), quand le directeur ne retient pas un signalement pour évaluation mais qu'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, il les informe tous des services et des ressources disponibles dans leur milieu. Le D.P.J. doit, s'ils y consentent, les conseiller et les diriger de façon personnalisée vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et convenir avec la personne qui fournit le service des modalités d'accès à ce service, notamment du délai. S'ils y consentent, il transmet à cette personne l'information pertinente sur la situation.

Le second alinéa de cette disposition prévoit que l'information sur les services et les ressources est donnée à la personne qui a besoin d'aide et, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, elle est aussi donnée à ses parents ou à l'un d'eux. Les consentements requis sont également donnés par la personne ayant besoin d'aide. Toutefois, dans le cas d'un mineur âgé de moins de 14 ans, ils sont donnés par l'un de ses parents.

Selon l'alinéa suivant, lorsque l'adolescent est âgé de 14 ans et plus, le D.E.C. peut, si ce dernier y consent, informer ses parents ou l'un d'eux des services et des ressources disponibles dans son milieu. En outre, quand le mineur est dirigé vers un établissement, un organisme ou une personne conformément au premier alinéa, le directeur peut, si l'enfant y consent, en informer ses parents ou l'un d'eux. Lorsqu'il dirige le jeune sans en informer ses parents, le D.E.C. doit tenir une rencontre avec la personne qui fournit le service et l'enfant (art. 45.2, al. 3 L.P.J., voir *supra* ¶53-537).

Cette obligation existe aussi du moment où l'évaluation a amené le directeur à conclure que la sécurité ou le développement de celui-ci n'est pas compromis (art. 50 L.P.J.). En fait, l'article 50.1 L.P.J. édicte que si le directeur constate que sa sécurité ou son développement n'est pas compromis, mais qu'il considère que ce dernier, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, il est assujéti aux obligations prévues à l'article 45.2 L.P.J. Pour plus de détails, voir « L'évaluation de la situation » à ¶53-985.

Nous aurons également compris qu'enfant doit obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à l'intervention (art. 5, al. 2 L.P.J.). Si le directeur décide d'appliquer des mesures de protection immédiate (voir ¶53-975), ses parents et lui doivent être consultés dans toute la mesure du possible (art. 46, al. 3 L.P.J.). Ce dernier doit être informé aussi complètement que possible des droits que lui confère la loi, notamment celui de consulter un avocat, puis des droits d'appel prévus par la loi (art. 5, al. 1 L.P.J.).

Lorsque la décision sur l'orientation implique l'application d'une entente sur les mesures volontaires (voir ¶54-000), le D.P.J. doit informer l'adolescent de 14 ans et plus de son droit d'en refuser l'application. Le directeur doit cependant favoriser l'adhésion du jeune de moins de 14 ans lorsque ses parents acceptent l'application de l'entente.

Dans l'hypothèse où une demande serait déposée au tribunal par une personne autre que l'enfant ou ses parents, elle doit être accompagnée d'un avis comportant les mentions décrites à l'article 76 L.P.J., celui-ci étant signifié ou notifié à l'enfant conformément aux prescriptions de cette disposition.

Enfin, quand on saisit la Cour, celle-ci doit informer le mineur de son droit d'être représenté par un avocat (art. 78 L.P.J.). Le tribunal doit effectivement s'assurer qu'un avocat indépendant de celui de ses parents soit spécifiquement chargé de défendre le jeune dont les intérêts entrent en conflit avec ceux du titulaire de l'autorité parentale (art. 80 L.P.J.).

Quelques exemples jurisprudentiels

Dans une situation où deux enfants, âgés respectivement de 10 et 14 ans, n'étaient toujours pas inscrits au registre de l'état civil et n'avaient pas encore d'acte de naissance, le juge Oscar D'Amours a déclaré qu'il existait un *risque* que leur sécurité ou leur développement soit compromis [*Protection de la jeunesse – 06509*, 2006 QCCQ 13510; voir aussi *A c. Directeur de l'état civil du Québec*, 2007 QCCS 492]. Puisque le *risque sérieux de négligence*, désormais prévu dans la Loi, s'applique à toute forme de négligence (art. 38b)(2) L.P.J.), le fait qu'un jeune ne possède pas d'acte de naissance correspond effectivement à de la négligence parentale au sens de l'article 38b)(1)ii) L.P.J. (voir ¶53-650 et ¶53-655).

Comme sujet de droit, écrit la juge Élane Demers, le mineur peut saisir le tribunal lorsqu'il n'est pas d'accord avec le D.P.J. quant à son orientation ou quant à l'une des décisions prises à son sujet (art. 74.2 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse* – 338, [1988] R.J.Q. 1735 (T.J.)]. Bien entendu, le directeur doit d'abord avoir retenu le signalement et avoir été saisi de la situation de l'enfant [*Protection de la jeunesse* – 547, [1992] R.D.F. 515 (C.Q.); *Protection de la jeunesse* – 608, J.E. 93-572 (C.Q.); *Protection de la jeunesse* – 767, J.E. 95-1158 (C.Q.)] (voir ¶54-025).

Pour ce qui est de l'interprétation du mot « enfant » apparaissant à l'article 74.2 L.P.J., les juges Chouinard, Gendreau et Proulx de la Cour d'appel ont statué qu'il s'agissait du même sens que celui défini à l'article premier de la Loi, à savoir toute « personne âgée de moins de dix-huit ans ». Quel que soit alors son âge, un mineur peut saisir le tribunal en vertu de l'article 74.2 L.P.J.; le recours n'est pas réservé à l'adolescent de 14 ans et plus [*Protection de la jeunesse* – 644, [1993] R.J.Q. 2511 (C.A.)].

Au dire du juge Mario Gervais, l'économie générale de la L.P.J., l'objectif de l'article 37 C.p.c. et l'intérêt supérieur de l'enfant n'exigent pas de « motifs exceptionnels » pour justifier le dépôt d'une procédure par un mineur. Ces propos étaient livrés dans le cadre d'une demande accessoire de garde présentée par un jeune devant la Cour du Québec (alors que celle-ci était déjà saisie d'une demande principale de protection). Le tribunal a conclu à une interprétation large et libérale du deuxième alinéa de l'article 159 C.c.Q. À l'instar du mineur pouvant saisir personnellement la Cour du Québec (art. 74.2 et 95 L.P.J.), un enfant peut s'adresser directement au tribunal pour faire déterminer sa garde dans le cadre du dossier principal en protection (art. 37, al. 3 C.p.c.) [*Droit de la famille* – 18996, 2018 QCCQ 3071]. Pour plus de détails sur l'article 37 C.p.c., voir ¶53-945.

[¶53-560] LA NOTION DE PARENT

Généralités

Puisque le droit civil constitue la toile de fond du droit à la protection de la jeunesse, les termes « père » et « mère » renvoient aux personnes reconnues légalement comme parents en droit québécois (art. 523 et suiv. C.c.Q.). Leur statut entraîne indéniablement des droits et des obligations, tant en vertu du *Code civil du Québec* que suivant la L.P.J. [*Protection de la jeunesse – 138334*, 2013 QCCQ 17212].

Selon cette dernière, les parents sont le père et la mère d'un enfant, ainsi que toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale (art. 1, al. 1e) L.P.J.).

Cette définition provient des modifications législatives survenues en 1994. Alors que l'ancien texte parlait de « tout autre titulaire de l'autorité parentale », il fait maintenant référence à « toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale » [Claude BOISCLAIR, « La notion de 'parent' de l'article 1 (e) de la Loi sur la protection de la jeunesse », (1980) 11 *R.D.U.S.* 271].

La désignation autorisée par le tribunal d'un tuteur supplétif (art. 199.1 et suiv. C.c.Q.) officialisera le statut de la tierce personne s'étant investie auprès du jeune [Mario PROVOST, « L'autorité parentale », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre V, LexisNexis Canada, Montréal, ¶50-755].

Une tierce personne ne remplissant le rôle que *de facto* pourrait-elle être considérée comme un « parent » au sens de la Loi? Un auteur l'affirme lorsqu'il écrit : « une personne qui agirait de fait comme titulaire de l'autorité parentale pourrait être reconnue comme parent, même en l'absence d'une désignation formelle » [Jean-François BOULAIS, *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 5^e éd., Montréal, SOQUIJ, 2003, p. 10; voir également Louis CHARETTE, Marie-Claude BOUTIN, François ARTEAU-GAUTHIER *et al.*, *Loi sur la protection de la jeunesse annotée*, Montréal, SOQUIJ, mis à jour (en ligne)].

La décision rendue dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 192882* confirme ce point de vue puisque la Cour a donné le statut de parent au père biologique, même si son nom n'apparaissait pas à l'acte de naissance [*Protection de la jeunesse – 192882*, 2019 QCCQ 3214].

Pour revenir à nos propos, les parents sont concernés de près par tout ce qui touche leur enfant. Leur rôle primordial et leurs responsabilités sont d'ailleurs reconnus expressément par la Loi qui énonce, d'entrée de jeu, que « la responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents » (art. 2.2 L.P.J.).

Sur preuve, faut-il le rappeler, que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'une ou l'autre des causes énumérées aux articles 38 ou 38.1 L.P.J., l'État intervient pour limiter l'exercice des attributs de l'autorité parentale. La Loi permet à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, de retirer ultimement aux parents l'exercice du droit de garde (art. 91, al. 1n) L.P.J.; art. 451 et 452 C.p.c.). À défaut de ce faire, la Cour pourra à tout le moins ordonner des mesures ayant trait aux contacts parents/enfant (¶54-430).

L'implication du parent dans le processus de protection

Les parents sont impliqués dès le début du processus de protection car ils doivent être informés du cheminement du dossier. Cela apparaît d'autant plus important depuis l'inclusion des périodes maximales d'hébergement prévues à l'article 53.0.1 L.P.J. (en contexte de mesures volontaires) et à l'article 91.1 L.P.J. (dans les autres situations). [Note : La Commission Viens recommande d'exempter les enfants autochtones de l'application des délais maximaux de placement en milieu substitut prévus par ces articles (Commission Viens, appel à l'action no. 108)].

Aussi, les personnes appelées à assumer des responsabilités envers l'enfant doivent :

- traiter les parents avec courtoisie et respect;
- s'assurer qu'ils ont compris les informations et les explications données;
- leur permettre de faire valoir leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés (art. 2.4 L.P.J.).

Dans la mesure du possible, les parents doivent être consultés sur l'application des mesures de protection immédiate (art. 46, al. 3 L.P.J.; voir ¶53-975). Lorsque la décision sur l'orientation du jeune implique l'application de mesures volontaires, le directeur doit communiquer avec eux dans le but de conclure une entente sur la mesure la plus appropriée (art. 52, al. 2 L.P.J.). Le directeur doit les informer qu'ils peuvent en refuser l'application, puis que leur adolescent de 14 ans et plus pourrait en faire de même (art. 52, al. 1 L.P.J.). Leur consentement est donc requis pour l'application de mesures volontaires (art. 52 L.P.J.), ainsi que pour la prolongation de la période où l'enfant est confié à une famille d'accueil ou à un centre de réadaptation (art. 53.1 L.P.J. *a contrario*). Notons qu'une entente pourrait être conclue avec un seul des parents lorsque l'autre est décédé ou déchu de son autorité (art. 52.1, al. 1 L.P.J.).

Il en est pareillement lorsque l'autre parent n'est pas en mesure de manifester sa volonté, ne peut être retrouvé, n'assume de fait ni le soin, ni l'entretien ou l'éducation du mineur ou s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence (art. 52.1, al. 2 L.P.J.). Si ce dernier venait à se manifester au cours de l'application de l'entente, le D.P.J. *doit* lui permettre de présenter ses observations. Du consentement des deux parents et de l'adolescent de 14 ans et plus, le directeur pourrait apporter des modifications à l'entente (art. 52.1, al. 3 L.P.J.).

Enfin, les parents peuvent saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec une décision du D.P.J. (art. 74.2 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 270*, [1987] R.J.Q. 1661 (T.J.)]. Ils doivent être avisés formellement par signification si des procédures venaient à être déposées devant le tribunal (art. 76 L.P.J.).

Nous nous rappellerons que les intervenants appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en difficulté doivent donner aux parents l'occasion d'être entendus (art. 6 L.P.J.). Ceux-ci sont informés aussi complètement que possible des droits que leur confère la loi, comme celui de consulter un avocat (art. 5, al. 1 L.P.J.). Lors de l'instruction judiciaire, le juge est d'ailleurs tenu de les informer de ce droit (art. 78 L.P.J.).

Il nous faut ajouter que les parents sont mis à contribution quant aux solutions à adopter pour protéger le jeune. La loi prescrit, en effet, que « toute décision doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial » ou à l'y faire revenir, à moins que cela ne soit pas possible dans l'intérêt même du

jeune (art. 4 L.P.J.).

En somme, la Loi ne vise pas à séparer les enfants de leurs parents. Elle cherche plutôt à protéger les premiers en aidant, lorsque cela se révèle possible, les seconds à mieux s'occuper de leur progéniture. Il faut donc se garder de poser des jugements de valeur [Emmanuelle BERNHEIM, « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité », (2017) 47 *R.G.D.* 45].

Quelques exemples jurisprudentiels

L'individu ayant vécu avec la mère de deux adolescentes, dont une seule était véritablement la fille de cet homme, s'est vu reconnaître à la fois le statut de « partie » au sens de l'article 81 et de « parent », au sens de l'article 1e) L.P.J. En effet, le juge Gilles Gendron a constaté que cet ex-conjoint de la mère avait assumé le soin, l'entretien et l'éducation des deux jeunes filles pendant un certain temps. Il en avait d'ailleurs déjà obtenu la garde provisoire au moment de la séparation du couple [*X (Dans la situation de)*, J.E. 2003-231 (C.Q.)].

Selon le juge Pierre Hamel, tout parent a tout intérêt à donner accès au lieu de résidence de l'enfant pour démontrer qu'il se décharge bien de ses devoirs [*Protection de la jeunesse – 192882*, 2019 QCCQ 3214].

Un tribunal, opine la juge Carole Julien, pourrait conclure que les grands-parents sont des parties à l'action et qu'ils peuvent être considérés à titre de « parents » aux fins de l'application de la loi [*Protection de la jeunesse – 138511*, 2013 QCCS 7008].

La juge Marie Pratte a déclaré que le mot « parent » exclut les responsables d'une famille d'accueil prenant en charge un enfant puisqu'ils ne sont pas titulaires de l'autorité parentale. Du reste, la famille d'accueil ne constitue pas pour autant le « milieu familial » de l'enfant, mais plutôt son « milieu social » (c.-à-d. un « milieu de vie substitut » suivant le vocabulaire actuel) [*Protection de la jeunesse – 13242*, 2013 QCCQ 2248].

[¶53-570] LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Les notions d'« enfant » et de « parent » que nous venons d'examiner doivent tenir compte de la réalité autochtone. Compte tenu de l'importance du propos, nous exposons d'abord des informations d'ordre général. Nous soulignons ensuite les dispositions pertinentes de la Loi de 2017, en prenant bien soin d'identifier les recommandations de la Commission Viens.

Généralités

Selon les statistiques les plus récentes obtenues auprès du Secrétariat aux affaires autochtones, on compte 11 nations et 55 communautés dans la population amérindienne et inuite du Québec [Secrétariat aux affaires autochtones, *Statistiques des populations autochtones du Québec 2015* (en ligne)].

La question identitaire et culturelle des communautés autochtones (ex. Algonquins, Cris, Naskapis et les autres) fut soulevée maintes fois devant les tribunaux [*M.K.Kh. (Dans la situation de)*, [2003] R.D.F. 762 (C.Q.); *B.M. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-123 (C.Q.); *M.Q. (Dans la situation de)*, [2005] R.J.Q. 2441 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 168626*, 2016 QCCQ 16481; *Protection de la jeunesse – 175726*, 2017 QCCQ 10171].

La Cour du Québec avait noté qu'on attendait des accords entre l'État et les diverses communautés afin de dissocier ou d'adapter les modalités d'application de la L.P.J. en vue de protéger les enfants autochtones, sans toutefois les déraciner de leur milieu [voir par exemple Sébastien GRAMMOND et Christiane GUAY, « À l'écoute des peuples autochtones? Le processus d'adoption de la 'loi 125' », (2010) 23 *Nouvelles pratiques sociales* 99 (en ligne)].

Depuis 2001, en réalité, l'article 37.5 L.P.J. (L.Q. 2001, c. 33) permettait au gouvernement québécois de conclure avec une nation, une communauté, un regroupement de communautés ou tout autre regroupement autochtone une entente permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse. Mais comme la Cour du Québec l'a souligné, de tels accords tardaient à venir [*Protection de la jeunesse – 111989*, 2011 QCCQ 7601]. Cette disposition fut enfin à l'origine d'une première entente conclue avec le Conseil de la Nation Atikamekw, le 30 janvier 2018.

Il faut surtout retenir que les communautés autochtones souhaitent s'occuper personnellement des enfants dont les circonstances font l'objet d'un signalement. Afin de préserver l'identité culturelle du jeune et, par la même occasion, tenter de protéger la langue et la culture autochtones, elles cherchent à éviter qu'il ne soit placé dans une famille d'accueil non autochtone [*Loi sur les langues autochtones*, L.C. 2019, c. 23; *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, c. 24]. Ajoutons qu'un déracinement peut parfois créer des traumatismes durables, qui ne sont pas sans rappeler ceux associés à la situation des pensionnats autochtones [Sheilah L. MARTIN, « La réconciliation : notre responsabilité à tous », (2019) 60 *C. de D.* 559].

La sensibilisation actuelle aux réalités vécues par les communautés autochtones permet de mettre en lumière la situation de l'enfant qui en est issu [*Protection de la jeunesse – 1884*, 2018 QCCQ 248]. Pour ce faire, nous nous appuyons sur les dispositions de la Loi et la doctrine. Plus loin, nous citons diverses décisions jurisprudentielles en la matière.

Les articles 71.3.1 et suivants de la Loi traitent de la tutelle ou de l'adoption coutumière autochtone. Le D.P.J. doit considérer l'une ou l'autre de ces mesures s'il les estime susceptibles d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits [pour plus de détails sur l'adoption coutumière autoch-

tone, voir : Mario PROVOST, « L'adoption », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre II, LexisNexis Canada, Montréal, ¶50-275.3].

La doctrine n'est pas en reste. On peut consulter les auteurs suivants : Marc TOURIGNY, Pascale DOMOND, Nico TROCMÉ, Bruno SIOUI et Karine BARIL, « Les mauvais traitements envers les enfants autochtones signalés à la protection de la jeunesse du Québec : Comparaison interculturelle », (2007) 3(3) *First Peoples Child & Family Review* 84; Alexandra BRETON, Sarah DUFOUR et Chantal LAVERGNE, « Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec : leur réalité comparée à celle des autres enfants », (2012) 45(2) *Criminologie* 157; Anne FOURNIER, « La situation des enfants autochtones du Canada en regard de la *Convention relative aux droits de l'enfant* », (2014) 73 *R. du B.* 327; Pierre LEPAGE, *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*, 2^e édition, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Direction de l'éducation et de la coopération, Québec, 2009 (en ligne); Shauna VAN PRAGH, Jean-Frédéric MÉNARD, Marjorie MONTREUIL, Crystal NORONHA, Victoria TALWAR et Franco A. CARNEVALE, « Learning from JJ : An Interdisciplinary Conversation about Child Welfare, Health Care, and Law », (2018) 12 (1) *Revue de droit et santé de McGill (RDSM)* 123 (leçons à tirer dans la prise de décisions médicales pour des enfants autochtones à partir de l'affaire *Hamilton Sciences Corp. c. D.H.*, ONCJ 603).

La réalité des populations autochtones sera aussi tenue en compte par la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (ci-après la « Commission Laurent ») [Décret 534-2019, G.O. II, 12 juin 2019, 151^e année, n^o 24, p. 1939], Cette dernière s'appuiera, notamment, sur les travaux de la Commission Viens et les résultats de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées [*Réclamer notre pouvoir et notre place : Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, volumes 1a et 1b; *Réclamer notre pouvoir et notre place : Un rapport complémentaire de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, *Kepek-Québec*, volume 2].

Le Projet de loi n^o 99 et la Commission Viens

Le Projet de loi n^o99

[Note : Le lecteur est prié de consulter la Gazette Officielle pour connaître les dates d'entrée en vigueur des articles traités ci-dessous].

S'étant donné pour « objectif » que l'enfant autochtone demeure au centre des préoccupations, le législateur a adopté les articles 37.6 et 37.7 L.P.J. Ceux-ci tentent de favoriser la préservation de son identité culturelle et la participation de sa communauté à la prise de décision et au choix des mesures. Les modifications auront pour conséquence de conférer une plus grande autonomie aux communautés autochtones.

Plus précisément, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, un établissement exploitant un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (ci-après « C.P.E.J. ») pourra conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées, une entente prévoyant qu'une telle communauté ou un tel regroupement *recrute et évalue* des personnes en mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de la Loi (art. 37.6, al. 1 L.P.J.).

L'entente pourra également prévoir toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles (art. 37.6, al. 2 L.P.J.). (*Note* : Les éléments non convenus par écrit doivent être confirmés par les parties dans une entente écrite conclue au plus tard dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 37.6 L.P.J. (L.Q. 2017, c. 18, art. 115).

Dans la poursuite de l'objectif précité, un C.P.E.J. pourra également mettre au point avec eux une entente précisant les modalités relatives aux autorisations accordées par le D.P.J. pour l'exercice d'une ou de plusieurs de ses responsabilités exclusives (art. 37.7, al. 1 L.P.J.).

Suivant le second alinéa de cette même disposition, dans le contexte d'une telle entente, le directeur pourra, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne membre du personnel de la communauté autochtone ou du regroupement de communautés :

- 1) à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue à l'article 32, al. 1, par. b L.P.J., sans toutefois lui permettre de décider si la sécurité ou le développement de celui-ci est compromis;
- 2) à exercer, en relevant de lui sur le plan clinique (ou de la personne qu'il autorise par écrit), une ou plusieurs des responsabilités prévues à l'article 32, al. 1 L.P.J. (pour plus de détails, voir ¶53-900).

L'article 35 L.P.J., de même que toute autre disposition applicable à la personne agissant en vertu de l'article 32 de la Loi, s'appliquent à la personne autorisée à exercer une responsabilité en vertu de l'article 37.7 L.P.J. Le directeur pourra cependant mettre fin à son autorisation en tout temps (art. 37.7, al. 3 L.P.J.).

Advenant le retrait d'un enfant autochtone de sa famille, il est prescrit qu'il peut être confié à une ou des personnes dont les activités sont sous la responsabilité d'une communauté autochtone ou d'un regroupement de communautés avec qui un établissement exploitant un C.P.E.J. a conclu une entente en vertu de l'article 37.6 L.P.J. ou avec qui le gouvernement a conclu une entente selon l'article 37.5 L.P.J. Ces personnes seront alors considérées comme une famille d'accueil au sens de la Loi (art. 1, dernier alinéa L.P.J.).

Dans un tout autre ordre d'idées, notre législateur prévoit maintenant qu'en dépit des nouvelles règles énoncées en matière de renseignements confidentiels (art. 72.5 L.P.J.; voir ¶53-543), dès qu'un enfant autochtone doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut, le directeur doit informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de la situation de l'enfant. En l'absence d'une telle personne, il en informe celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans la communauté. Le D.P.J. sollicite alors la collaboration de la personne ainsi informée pour favoriser la préservation de l'identité culturelle de l'enfant et, dans la mesure du possible, de faire en sorte que celui-ci soit confié à un membre de sa famille élargie, de sa communauté ou de sa nation (art. 72.6.0.1, al. 1 L.P.J.). Le cas échéant, cette divulgation pourra être faite sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la ou des personnes concernées ou une ordonnance judiciaire. Cela dit, le directeur devra en informer les parents et l'adolescent de 14 ans ou plus (art. 72.6.0.1, al. 2 L.P.J.).

Pour sa part, l'article 81.1 L.P.J. prescrit une règle applicable devant le tribunal lors d'une audience en rapport avec toute demande concernant un enfant autochtone. Cette disposition prévoit qu'une personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone (c.-à-d. choisie par le D.P.J., formée en conséquence et tenue à la confidentialité) ou, en l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans une communauté autochtone peut, lors de l'audience concernant un enfant autochtone de cette communauté, témoigner et présenter ses observations au juge. À ces fins, elle pourra être assistée d'un avocat. À moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal, cette personne ne pourra cependant participer autrement à cette audience. Sauf dans le cas d'une demande de prolongation des mesures de protection immédiate (art. 47 L.P.J.; ¶53-975), le directeur doit, dans les meilleurs délais, informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone ou, en l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans une communauté autochtone de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande concernant un enfant autochtone de cette communauté, de l'objet de cette demande ainsi que de son droit d'y participer (art. 81.1, al. 3 L.P.J.).

La Commission Viens

Cette Commission fut chargée d'enquêter sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, notamment la DPJ. Dans son rapport déposé le 30 septembre 2019, elle concluait que cette dernière doit prendre ses décisions en tenant compte des facteurs historiques, sociaux et culturels relatifs aux Premières Nations et aux Inuit (appel à l'action n°113) [QUÉBEC, *Rapport final de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (rapport Viens)*, 2019, p. 435-492 (ci-après la « Commission Viens »)]. Pour consulter le résumé des recommandations en matière de protection de la jeunesse, voir les appels à l'action n° 108 à n°137, aux pages 516 à 519 du rapport].

Tout au long de cet ouvrage, aux endroits appropriés, nous faisons écho aux recommandations de la Commission. Pour l'instant, nous énonçons ci-dessous certains appels à l'action qu'elle propose.

La Commission recommande non seulement de modifier la Loi pour y inclure une disposition relative aux soins conformes aux traditions autochtones (telle qu'inspirée par une loi ontarienne : *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, c. 14) mais, en plus, d'y enchaîner la mise en place d'un conseil de famille dès qu'un enfant autochtone est visé par une intervention (que celui-ci soit à risque d'être placé ou non) (appels à l'action n° 109 et n° 110).

Elle souhaite aussi une collaboration gouvernementale avec les autorités autochtones en vue du développement d'une politique de placement propre aux membres des Premières Nations et aux Inuit, l'objectif étant que les jeunes soient placés *en priorité* dans leur famille immédiate ou élargie. Si un tel placement s'avérait impossible, on recommande sinon qu'il soit confié auprès des membres de sa communauté ou de sa nation. Dans l'hypothèse qu'un enfant autochtone doive être placé dans un milieu substitut non autochtone, on désire s'assurer qu'un plan d'intervention culturel soit produit et mis en oeuvre (appels à l'action n° 120 et n° 121).

Pour favoriser la conclusion des ententes prévues à l'art. 37.5 L.P.J., la Commission estime qu'il conviendrait d'assouplir les critères exigés et en simplifier le processus. Il faudrait aussi soutenir financièrement et accompagner sans délai et restrictions les communautés souhaitant prendre en charge les services de protection de la jeunesse (appels à l'action n° 136 et n° 137)].

Dans la même veine, on recommande de soutenir les communautés désirant mettre à jour leurs ententes en vertu de l'art. 37.7 de la Loi (appel à l'action n° 135).

La Commission suggère également de financer le développement de services de soutien intensif, tant en communautés autochtones conventionnées qu'en milieu urbain, pour les parents d'enfants autochtones faisant l'objet d'un placement. En situation de communautés non conventionnées, elle propose que des négociations tripartites soient initiées avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour financer le développement de ces services (appels à l'action n° 118 et n° 119). Il en va de même pour le rehaussement de l'offre et du financement des services de proximité destinés aux enfants autochtones et à leur famille (appels à l'action n° 127 et n° 128).

Quelques exemples jurisprudentiels

Selon le juge Jacques Ladouceur, il est nécessaire d'agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, tout en considérant la proximité de la ressource choisie ainsi que les caractéristiques des communautés culturelles ou autochtones [*Protection de la jeunesse – 168626*, 2016 QCCQ 16481 (progrès réels de la mère et maintien des liens de l'enfant avec sa culture autochtone); voir aussi *Protection de la jeunesse – 175726*, 2017 QCCQ 10171 (la DPJ n'a pas favorisé des mesures prenant en considération les caractéristiques des communautés autochtones)].

Dans la situation d'une enfant de trois ans pour laquelle le D.P.J. demandait un hébergement en famille d'accueil jusqu'à sa majorité, le juge Normand Bonin a considéré, en outre, le jeune âge de la mère et l'héritage culturel autochtone [*X (Dans la situation de)*, [2002] R.D.F. 759 (C.Q.)].

Pareille demande fut cependant refusée par le juge Gilles Gendron dans la situation d'une enfant de 25 mois dont les parents étaient métis [*X (Dans la situation de)*, J.E. 2003-1814 (C.Q.)].

Dans un dossier où une mère autochtone et son fils de 13 ans s'opposaient farouchement au placement de ce dernier en famille d'accueil, la juge Nancy Moreau a apprécié le risque qu'un tel placement entraînerait possiblement pour l'adolescent (c.-à-d. une nouvelle rupture affective pour l'enfant). Compte tenu des préjudices probables liés à l'une ou l'autre des solutions qui s'offraient en l'espèce, le tribunal a opté pour des mesures intérimaires permettant au garçon de réintégrer son foyer, d'évoluer dans sa culture et de recevoir une formation correspondant aux traditions autochtones [*Protection de la jeunesse – 163329*, 2016 QCCQ 6003].

En plus d'avoir été abandonné par sa mère biologique et la mère adoptive, un enfant inuit fut également laissé pour compte par la DPJ. Voilà la conclusion à laquelle la juge Lucille Beauchemin est parvenue car cette dernière avait laissé l'enfant auprès d'une dame n'ayant jamais été certifiée comme famille d'accueil. Cette situation a perduré pendant si longtemps qu'il était maintenant contre-indiqué de retirer l'enfant de ce milieu. Le tribunal a ordonné à la DPJ de présenter des excuses écrites à la mère biologique et à la mère adoptive, puis que ses intervenants soient formés quant à leurs responsabilités étant donné les nombreux manquements à la loi (c.-à-d. art. 2.3, 2.4, 3, 5, 7, 8, 49, 50 et 51 L.P.J.). Aux frais de celle-ci, l'enfant a pu bénéficier d'un suivi pour ses problèmes psychologiques. La Cour a aussi ordonné que le jugement soit signifié à la Commission Viens [*Protection de la jeunesse – 1884*, 2018 QCCQ 248].

Pour sa part, la juge Denyse Leduc a refusé de déclarer que la sécurité ou le développement d'un mineur était compromis en vertu de l'article 38*a*) L.P.J. du simple fait que l'enfant ait été l'objet d'une adoption traditionnelle en milieu autochtone. La mère avait confié son enfant de trois mois à une personne en qui elle avait confiance puisqu'elle ne se sentait pas capable d'en assumer la

responsabilité. La juge a affirmé que ce mode d'adoption, bien que n'ayant aucune reconnaissance légale (à cette époque, du moins), n'est pas un motif de compromission au sens de l'article 38a) L.P.J. Toutefois, après avoir analysé la preuve, la juge a conclu au besoin de protéger le jeune en vertu de l'article 38e) L.P.J. [modifié] parce que la personne en ayant la charge rencontrait de sérieuses difficultés [*P.(D.-F.) (Dans la situation de)*, J.E. 2001-549 (C.Q.)].

**[¶53-575] LES CIRCONSTANCES OÙ LA SÉCURITÉ OU LE
DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT EST OU PEUT ÊTRE
CONSIDÉRÉ COMPROMIS**

Les parents ne vivent plus ou n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant (art. 38a) L.P.J.).....	¶53-635
Les parents de l'enfant, ou la personne qui en a la garde, ne répondent pas aux besoins fondamentaux de l'enfant, que ce soit sur le plan physique, sur le plan de la santé ou sur le plan éducatif (art. 38b) L.P.J.)	¶53-650
Le risque sérieux de négligence (art. 38) (2))	¶53-655
Les mauvais traitements psychologiques (art. 38c) L.P.J.).....	¶53-660
L'enfant est victime d'abus sexuels ou il est dans une situation où il encourt un risque sérieux d'en subir (art. 38d) (1) et (2) L.P.J.)	¶53-690
Le risque sérieux d'abus sexuels (art. 38d) (2))	¶53-700
Le degré de preuve requis	¶53-725
Lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables, ou qu'il encourt un risque sérieux qu'il en soit ainsi (art. 38e) L.P.J.)	¶53-730
La preuve des abus physiques	¶53-735
Le risque sérieux d'abus physiques (art. 38e) (2))	¶53-740
Lorsque l'enfant se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui, et ce, de façon grave ou continue (art. 38f) L.P.J.).....	¶53-750
L'enfant quitte sans autorisation son foyer alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse (art. 38.1a) L.P.J.)	¶53-770
L'enfant est d'âge scolaire mais ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison (art. 38.1b) L.P.J.)	¶53-790
Les parents ne s'acquittent pas des obligations de soins, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an (art. 38.1c) L.P.J.)	¶53-800
Les facteurs considérés pour déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis (art. 38.2a) à d) L.P.J.).....	¶53-810
Les facteurs considérés pour déterminer si un signalement doit être retenu pour négligence sur le plan éducatif (art. 38.2.1a) à d) L.P.J.)	¶53-815
Exclusion de considérations visant à justifier une situation prévue aux articles 38 et 38.1 (art. 38.3 L.P.J.)	¶53-820

Généralités

Seuls des motifs d'intervention bien définis permettent l'application de la Loi. Nous les exposons ci-après dans l'ordre établi par le législateur. Ceci dit, certaines remarques s'imposent auparavant.

Il faut que la sécurité ou le développement de l'enfant soit compromis *au moment* où la situation est évaluée par le D.P.J. ou le tribunal. Il ne suffit pas que les circonstances aient existé dans le passé si tel n'est plus le cas à présent. La preuve doit établir que la situation antérieure persiste [*T. c. B.*, T.J. Montmagny 300-41-000013-845 (le 11-12-84); *Protection de la jeunesse – 135*, J.E. 84-636 (C.S.)].

De plus, l'intervention (art. 2.3a) L.P.J.) ne peut être basée sur des spéculations [*Protection de la jeunesse – 165438*, 2016 QCCQ 9522].

Le fait qu'une mesure (ex. confier l'enfant à un milieu de vie substitut) paraisse bénéfique ou avantageuse pour l'enfant ne suffit point à conclure que l'État doit intervenir pour le protéger. De même, le constat qu'une personne ait besoin d'accompagnement (c.-à-d. assistance) n'équivaut pas pour autant à l'existence d'une situation de compromission [*Protection de la jeunesse – 143944*, 2014 QCCQ 11352]. Il faut plutôt démontrer l'une ou l'autre des circonstances de compromission, sinon les autorités jugeront que les motifs sont insuffisants pour justifier une intervention [*Protection de la jeunesse – 155*, J.E. 85-21 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 373*, [1989] R.D.F. 212 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 15736*, 2015 QCCS 3237].

Dans l'hypothèse de procédures pendantes devant la Cour supérieure (ex. les parents sont en instance de divorce), la compétence de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec en matière de protection *prime* celle de la Cour supérieure (art. 16 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale* (ci-après « R.C.s.Q.m.f. »), tel que modifié par le *Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*, G.O. II, 29 mai 2019, 151, n° 22, p. 1768) [*Droit de la famille – 18522*, 2018 QCCS 1031]. Pour plus de détails sur ce point, voir ¶53-955.

Enfin, les présomptions rattachées aux motifs de compromission méritent d'être commentées ci-après.

La nature des présomptions

L'article 38 L.P.J. crée une présomption *simple*, c'est-à-dire qui peut être renversée dans certaines circonstances [*Protection de la jeunesse – 302*, [1988] R.J.Q. 923 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 1149*, [2000] R.D.F. 569 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 146957*, 2014 QCCQ 18659 (présomption repoussée); *Protection de la jeunesse – 176071*, 2017 QCCS 4415 (la présomption simple de négligence est renversée)].

Lorsque l'une des situations prévues à l'article 38 L.P.J. a été prouvée, on doit présumer que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Il appartient alors à celui qui veut renverser cette présomption de présenter les éléments de preuve en conséquence [*F.T. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-1990 (C.Q.)].

C'est ce que soulignait la Cour du Québec dans un dossier où le D.P.J. alléguait que les situations énumérées à l'article 38 placent le tribunal devant une présomption *juris et de jure* (c.-à-d. absolue, donc irréfutable) lorsqu'elles sont prouvées. Quant à lui, le procureur de l'enfant s'opposait à la demande de protection en plaidant que l'article 38 fait naître une simple présomption *juris tantum* (alors que l'article 38.1 ne comporte, pour sa part, aucune présomption). Le tribunal a conclu que l'article 38

crée une présomption légale *juris tantum*, qui n'est donc pas absolue [*Protection de la jeunesse – 185*, J.E. 86-148 (T.J.)].

Le tribunal doit aussi se remémorer l'objectif fixé au départ par le législateur. Ce dernier aurait-il voulu une intervention dans la vie d'un enfant et de sa famille si, dans les faits, son état ne crée aucune crainte, voire aucune possibilité de voir sa sécurité et son développement compromis? Il est évident, selon le juge Albert Gobeil, que l'État ne veut pas obliger la cour à conclure à la protection s'il n'y a rien à protéger [*Protection de la jeunesse – 185*, J.E. 86-148 (T.J.); voir aussi : Karine POITRAS, Claire BEAUDRY et Dominique GOUBAU, *L'enfant et le litige en matière de protection : psychologie et droit*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016].

Dans cette même affaire, le tribunal précise la distinction à établir entre les articles 38 et 38.1 L.P.J. :

[...] si l'article 38 crée une présomption *juris tantum*, l'article 38.1 ne crée pour sa part aucune présomption. Ainsi, si dans le cas de l'article 38 le demandeur n'a qu'à établir dans sa preuve qu'un enfant se trouve dans l'une ou l'autre des situations de cet article pour qu'une présomption de compromission existe, bien qu'elle puisse être renversée, dans le cas de l'article 38.1 il doit non seulement prouver que l'enfant se trouve dans l'une ou l'autre des situations qui y sont décrites, mais que cette situation entraîne la compromission de sa sécurité ou de son développement. [*Protection de la jeunesse – 185*, J.E. 86-148 (T.J.), à la page 10 du jugement].

Tout en confirmant la décision du juge Gobeil en appel, le juge Thomas Tôth s'exprime en ces termes :

À mon avis ce jugement est bien fondé. Aux motifs qui s'y trouvent on pourrait ajouter l'argument tiré de l'article 49 de la loi où figurent les trois expressions « est considéré comme compromis », « peut être considéré comme compromis » et « est compromis ». Cet article se lit comme suit :

Art. 49. Si le directeur juge recevable le signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il procède à une évaluation de sa situation et de ses conditions de vie. Il décide si sa sécurité ou son développement est compromis.

Suivant cet article le directeur ne se borne pas à examiner si l'un ou l'autre des cas mentionnés à l'article 38 est établi. Il doit procéder à une évaluation de la situation de l'enfant, à la suite de quoi il décide si sa sécurité ou son développement est compromis. Si le législateur avait voulu que l'article 38 crée une présomption irréfragable (*juris et de jure*) il aurait certainement rédigé autrement l'article 49 et aurait prévu que dans le cas de l'article 38 le directeur doit procéder suivant l'article 51 et non préalablement décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est ou n'est pas compromis. [*Protection de la jeunesse – 185*, J.E. 86-255 (C.S.), voir les pages 6 et 7 du jugement]. (Note : Le libellé de l'article 49 demeure inchangé)

Cela ayant été précisé, il convient à présent d'examiner de près les circonstances mentionnées aux articles 38 et 38.1. Pour fin de commodité, nous reproduisons le texte de chaque paragraphe et sous-paragraphe. La jurisprudence citée permet d'en apprécier l'interprétation judiciaire.

[¶53-635] LES PARENTS NE VIVENT PLUS OU N'ASSUMENT PAS DE FAIT LE SOIN, L'ENTRETIEN OU L'ÉDUCATION DE L'ENFANT (art. 38a) L.P.J.)

Art. 38. Sécurité ou développement compromis. — Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

Interprétation. — On entend par :

- a) « abandon » : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;**

L'article 38a) L.P.J. prévoit que la sécurité ou le développement de l'enfant est présumé compromis lorsque l'enfant se retrouve dans l'une des situations suivantes :

- ses parents sont décédés

OU

- ses parents n'en assument pas le soin, l'entretien ou l'éducation

ET

- personne n'assume ces responsabilités auprès de l'enfant, compte tenu de ses besoins.

Pour qu'un enfant soit considéré en situation d'abandon au sens de l'article 38a) L.P.J., il faut que le titulaire de l'autorité parentale (c.-à-d. l'unique parent ou les deux) l'ait effectivement abandonné [*Protection de la jeunesse – 133*, 2013 QCCA 146; *Protection de la jeunesse – 1884*, 2018 QCCQ 248 (enfant abandonné par sa mère biologique et par sa mère adoptive)].

Selon nous, cette disposition ne saurait être invoquée quand l'enfant fut confié à un tuteur supplétif (art. 199.1 et suiv. C.c.Q.). Pour plus de détails sur la tutelle supplétive, voir : Mario PROVOST, « La minorité, la tutelle et l'émancipation », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre VII, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶51-167).

Bien que cette disposition ait été modifiée en 1994, puis encore en 2007 (Projet de loi n° 125), elle ne change aucunement l'état du droit sur la question de l'abandon du jeune. La jurisprudence antérieure demeure donc pertinente, en faisant les adaptations qui s'imposent.

Quelques exemples jurisprudentiels

Dans un dossier, le juge André Sirois fait état de la situation suivante : un enfant étranger, adopté au Québec, présente des difficultés majeures faisant en sorte que son maintien chez ses parents adoptifs est difficile. Il est donc hébergé en famille d'accueil à plusieurs reprises. Les parents étaient outrés des motifs de protection allégués, notamment l'abandon de leur enfant adopté, ce qu'ils estimaient n'avoir jamais eu l'intention de faire. L'honorable juge souligne que dans sa description de la situation d'abandon, notre législateur n'a pas considéré la situation en tenant compte des motifs sous-jacents aux

faits, mais bien de la réalité vécue par l'enfant. Il cite aussi l'enseignement de la Cour suprême dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministre de la santé et des services communautaires) c. C.(G.C.)*, [1988] 1 R.C.S. 1073, voulant que le législateur et les tribunaux tiennent maintenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du point de vue de ce dernier, plutôt que de celui des parents. Bref, il importe d'analyser les faits de manière objective pour déterminer si l'on se retrouve véritablement en présence d'une situation d'abandon [*Protection de la jeunesse – 086*, 2008 QCCQ 1876].

Demeure également applicable, nous venons de le voir, la jurisprudence ayant conclu que cet article ne crée pas une présomption *juris et de jure*, mais plutôt une présomption *juris tantum* (c.-à-d. simple, donc repoussable). En conséquence, le tribunal aura raison de conclure qu'il faille protéger l'enfant seulement si cette présomption n'a pas été repoussée.

Considérons aussi l'affaire suivante, entendue par le juge Albert Gobeil. La famille élargie d'un enfant l'avait pris en charge, plus particulièrement une tante connue et aimée, puis son mari. Ceux-ci lui ont donné non seulement la sécurité affective par la chaleur et la stabilité de leur famille, mais ils y ont ajouté la sécurité juridique qu'offre la tutelle. Songeons ici aux obligations légales imposées aux tuteurs, que l'enfant peut soulever et en vertu desquelles il peut exiger des comptes. Dans un tel cas, il devient absolument exorbitant, dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de penser que le législateur ait voulu que l'on intervienne quand bien même. À défaut, la notion de « famille élargie » et l'intervention de ses membres seraient écartées, voire même niées [*Protection de la jeunesse – 185*, J.E. 86-148 (T.J.), décision confirmée par le juge Thomas Tôth dans J.E. 86-255 (C.S.)].

Par contraste, les situations suivantes ont conduit à une ordonnance de protection au motif que les parents n'assumaient pas le soin, l'entretien ou l'éducation de leur enfant :

— Deux enfants, ayant le statut d'immigrant et dont les parents sont maintenant à l'extérieur du pays, ont été placés chez leur tante pour une période de six mois [*Protection de la jeunesse – 666*, J.E. 94-553 (C.Q.)].

— Deux jeunes orphelins de mère, et dont le père n'était plus présent dans leur vie, ont vu leur placement prolongé de cinq ans [*Protection de la jeunesse – 586*, J.E. 93-114 (C.Q.)]. En revanche, il nous faut comprendre que l'abandon ne peut être invoqué quand une tierce personne s'occupe d'un enfant mineur à la suite du décès de son parent [*Protection de la jeunesse – 0843*, 2008 QCCQ 4906].

— Une enfant âgée d'environ un an s'est vue confiée à une famille d'accueil pour six mois parce que sa mère, qui réside illégalement au Canada et qui refuse de donner ses coordonnées, l'a abandonnée à une amie qui ne peut plus en prendre soin [*Protection de la jeunesse – 606*, [1993] R.D.F. 353 (C.Q.)].

— La Chambre de la jeunesse conclut à l'abandon par une mère n'ayant jamais eu l'intention d'assumer ses devoirs parentaux. En fait, elle est venue accoucher au Québec en vue de vendre son enfant aux plus offrants (c.-à-d. trafic d'enfant et projet illégal d'adoption) [*Protection de la jeunesse – 179444*, 2017 QCCQ 15359].

— Des enfants ont été placés en famille d'accueil pendant environ dix ans. Il y a eu une tentative de rétablissement progressif des contacts entre les parents et leurs enfants, mais celle-ci s'est avérée désastreuse et traumatisante pour les enfants. Ceux-ci veulent être placés jusqu'à leur majorité et ne plus être contraints de voir leurs parents. Le tribunal a prolongé la mesure de protection et ordonné leur placement jusqu'à majorité [*Protection de la jeunesse – 458*, J.E. 90-1543 (C.Q.)].

— Le tribunal conclut à l’abandon dans la situation d’une mère qui est aux prises avec des problèmes de toxicomanie et dont les capacités parentales sont insuffisantes. Madame n’a pas vu son fils depuis presque six mois, c’est-à-dire qu’elle n’a pas assuré les soins, l’entretien ou l’éducation de l’enfant pendant cette période. Au surplus, elle a cessé de participer à tout suivi social et ne s’est pas reprise en main pour faire cesser les motifs de compromission [*Protection de la jeunesse – 175460, 2017 QCCQ 9676*].

— Un enfant vit en famille d’accueil depuis environ sept ans et présente des troubles d’hyperactivité. Seule la filiation maternelle est connue et sa mère s’apprête à quitter le pays de façon définitive. Le D.P.J. demande à ce que la sécurité ou le développement de l’enfant soit déclaré compromis, notamment en raison de l’absence de soins appropriés. Le tribunal accueille la demande [*Protection de la jeunesse – 738, [1995] R.D.F. 372 (C.Q.)*].

— L’abandon pourrait aussi résulter de l’attitude d’un parent qui, insatisfait des services offerts à sa fille en milieu scolaire, envisage de ne plus s’occuper d’elle [*Protection de la jeunesse – 11449, 2011 QCCQ 3644*].

Enfin, le lecteur peut également consulter la décision suivante : *Protection de la jeunesse – 328, J.E. 88-775 (T.J.)*.

[¶53-650] LES PARENTS DE L’ENFANT, OU LA PERSONNE QUI EN A LA GARDE, NE RÉPONDENT PAS AUX BESOINS FONDAMENTAUX DE L’ENFANT, QUE CE SOIT SUR LE PLAN PHYSIQUE, SUR LE PLAN DE LA SANTÉ OU SUR LE PLAN ÉDUCATIF (art. 38b) L.P.J.)

Art. 38. Sécurité ou développement compromis. — Pour l’application de la présente loi, la sécurité ou le développement d’un enfant est considéré comme compromis lorsqu’il se retrouve dans une situation d’abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d’abus sexuels ou d’abus physiques ou lorsqu’il présente des troubles de comportement sérieux.

Interprétation. — On entend par :

b) « négligence » :

1° lorsque les parents d’un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :

- i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l’essentiel de ses besoins d’ordre alimentaire, vestimentaire, d’hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;**
- ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;**
- iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que l’enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu’il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue par la *Loi sur l’instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) ou par toute autre loi applicable;**

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

Nous avons vu que la négligence parentale constitue l'un des facteurs à l'origine du mouvement de sauvegarde de l'enfance (§§53-515). Ce motif est encore invoqué de nos jours. L'absence de supervision parentale correspond, comme à l'époque, à la négligence au plan de l'encadrement [*Protection de la jeunesse – 174247*, 2017 QCCQ 8200; *Protection de la jeunesse – 186470*, 2018 QCCQ 6920].

D'autres situations, prévues par la Loi, nous éclairent davantage sur ce motif d'intervention.

La négligence de pourvoir à l'essentiel des besoins (art. 38b)1)i)

L'ancien article 38d) L.P.J. prescrivait que l'État pouvait intervenir lorsqu'un enfant se trouvait « privé des conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins ». Cela correspond désormais à la négligence, au sens de l'actuel article 38b)1)i) L.P.J.

Tout comme auparavant, les tribunaux apprécient les conditions de vie matérielles dont un enfant a besoin pour se développer. Il peut s'agir de la propreté du logement, le fait qu'il soit convenable ou non, puis l'hygiène de base offerte à l'enfant [*Protection de la jeunesse – 143256*, 2014 QCCQ 8426 (le logement de la mère d'un nouveau-né est insalubre); *Protection de la jeunesse – 153640*, 2015 QCCQ 12399].

Selon le juge André Sirois, un parent qui refuse l'aide matérielle et les services des organismes publics dont son enfant a pourtant besoin ne pourrait soutenir que son orgueil motivait sa décision [*Protection de la jeunesse*, T.J. Québec 200-41-000357-855 (le 27-01-86)]. Cela est d'autant plus vrai lorsque la situation perdure depuis un bon moment (art. 38.2 L.P.J.).

Bref, il y a lieu d'intervenir lorsque les besoins de l'enfant ne sont pas comblés aux plans alimentaire, vestimentaire ou hygiénique.

On peut consulter les décisions suivantes à titre d'illustration : *Protection de la jeunesse – 15735*, 2015 QCCQ 6008 (les lieux physiques dans lesquels vivent les enfants sont négligés, sales et désordonnés; la mère, qui a des problèmes de santé mentale, n'a pas répondu à leurs besoins de base); *Protection de la jeunesse – 153640*, 2015 QCCQ 12399; *Droit de la famille – 162715*, 2016 QCCS 5432 (repas inadéquats, vêtements souvent sales, absence de certains vêtements d'hiver); *Protection de la jeunesse – 176988*, 2017 QCCQ 12349 (l'hygiène de la mère d'accueil est très déficiente, ex. présence de punaises de lit et de blattes); *Protection de la jeunesse – 191942*, 2019 QCCQ 2383.

La négligence affectant la santé physique ou mentale de l'enfant (art. 38b)(1)ii)

La santé physique

Un enfant doit recevoir les soins que sa condition nécessite [*Protection de la jeunesse – 141751*, 2014 QCCQ 6181]. Par exemple, il faut changer régulièrement les couches d'un bébé [*Protection de la jeunesse – 15735*, 2015 QCCQ 6008 (lors du changement de couche de l'un des enfants, on a observé que ses fesses n'étaient qu'une plaie ouverte)]. On ne peut non plus ignorer les rendez-vous médicaux d'une enfant née prématurément [*Protection de la jeunesse – 18792*, 2018 QCCQ 1197].

L'absence d'un suivi médical soutenu, malgré un diagnostic de difficultés d'apprentissage, constitue de la négligence au plan de la santé [*Protection de la jeunesse – 174247*, 2017 QCCQ 8200].

Il pourrait aussi s'agir du fait que les parents ont négligé, pendant tout le temps où l'enfant était sous leur responsabilité, de lui procurer des appareils auditifs – ce qui explique son retard actuel aux niveaux du langage, de la compréhension et de son développement global [*Protection de la jeunesse – 147683*, 2014 QCCQ 18665].

Il en va de même de la situation des parents qui adhèrent à un mouvement spirituel ou religieux prônant des pratiques particulières en matière de santé, dont le refus catégorique de recourir à la médecine traditionnelle et à toute médication relevant de la pharmacologie. Dans une telle affaire, la demande visait deux enfants n'ayant jamais reçu de vaccin, ni rencontré un médecin depuis leur naissance. Un enfant de la fratrie était décédé et le père avait été accusé d'homicide involontaire. Considérant que le décès d'un de leurs enfants n'avait provoqué aucun changement dans leur mode de vie, puis que leur fille souffrait d'asthme et avait besoin de médicaments, la Cour a accueilli la demande de protection. Elle a confié les enfants à une famille d'accueil pour une période de 18 mois [*Protection de la jeunesse – 709*, J.E. 94-1370 (C.Q.); voir aussi *Protection de la jeunesse – 15735*, 2015 QCCQ 6008]. On peut aussi lire : Lorraine DEROCHER et Safa BEN SAAD (dir.), *L'intérêt supérieur de l'enfant : perspectives juridiques et religieuses*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019.

Dans un dossier, la Cour a ordonné que soient prodigués à une adolescente, malheureusement affligée d'une pathologie rare, des soins de santé auxquels s'opposait sa mère, titulaire de la garde et adepte de médecine naturelle [*Protection de la jeunesse – 0820*, 2008 QCCQ 2739].

Cela étant dit, le refus par un parent de consulter un médecin, de consentir à une intervention chirurgicale ou à un traitement ne permettrait pas automatiquement de conclure que l'enfant est négligé au plan physique [*Protection de la jeunesse – 141751*, 2014 QCCQ 6181].

Dans la décision *Protection de la jeunesse – 1110*, le juge Gilles L. Ouellet s'est interrogé sur les principes devant guider le tribunal lorsqu'il s'agit de décider si la décision des parents est abusive et déraisonnable, mettant ainsi en péril la sécurité ou le développement de leur enfant. Son analyse jurisprudentielle lui permet de dégager les principes suivants :

De cet échantillon de décisions des tribunaux en regard du choix des parents de rejeter pour leur enfant une intervention chirurgicale ou une forme particulière de traitement, on peut constater que les principes suivants ont été pris en considération :

1. Les parents sont les premiers responsables en regard des soins médicaux devant être prodigués à leurs enfants et les décisions qu'ils prennent à cet égard doivent être respectées lorsqu'elles ont été prise (sic) avec objectivité, après mûre réflexion, et après avoir requis et obtenu toute l'information nécessaire;
2. Le droit des parents à décider des soins médicaux pour leurs enfants n'est pas absolu. Leur décision doit être dictée principalement par le meilleur intérêt de leur enfant et par le souci d'assumer son bien-être et non pas par des considérations ou convictions personnelles démesurées, qu'elles soient de nature religieuse, culturelle ou autre;
3. L'aspect strictement médical ne doit pas être le seul à être considéré. La sécurité et le développement d'un enfant comprennent plus que sa santé physique. L'équilibre émotif et psychologique, la stabilité affective, le milieu et les conditions de vie sont aussi des éléments essentiels au bien-être d'un enfant. [*Protection de la jeunesse – 1110*, [2000] R.J.Q. 579 (C.Q.), à la page 589].

En l'espèce, le tribunal considère abusif le refus de la mère de consentir à des traitements médicaux pour ses enfants, qui sont séropositifs. Le juge Ouellet écrit : « la décision de la mère n'a pas été prise de façon informée, réfléchie, avec maturité et objectivité. La mère ne tient pas compte des besoins des enfants, sur les plans médical, social, émotif et psychologique ». L'absence de suivi médical régulier et de soins préventifs mettent en danger la vie des enfants [*Protection de la jeunesse – 1110*, [2000] R.J.Q. 579 (C.Q.)]. On peut aussi consulter : *Protection de la jeunesse – 181471*, 2018 QCCQ 2059 (refus de suivre le plan de traitement recommandé par les professionnels)]. Ajoutons, par ailleurs, que le « médecin ne doit fournir un soin ou émettre une ordonnance que si ceux-ci sont médicalement nécessaires » [*Code de déontologie des médecins*, RLRQ, c. M-9, r. 17, art. 50].

La juge Nancy Moreau est pourtant parvenue à une conclusion différente dans une affaire où le D.P.J. alléguait que la mère n'avait pas suivi les diverses recommandations des spécialistes. Entre autres choses, l'un des enfants devait porter un corset 23 heures par jour en raison d'une maladie neuromusculaire dégénérative (ataxie de Friedreich). Le corset limitait toutefois sa respiration et le faisait souffrir. Après réflexion et dans l'intérêt de son fils, la mère avait choisi de ne pas donner suite à cette prescription médicale; elle préféra plutôt assurer son équilibre psychologique et sa qualité de vie. Qui plus est, le tribunal a noté que madame n'avait jamais refusé des services, puis qu'elle avait toujours collaboré avec les autorités en acceptant les plans de traitement. Comme il s'agissait d'une maladie dégénérative, selon le tribunal, la DPJ n'avait pas établi une causalité suffisante entre les prétendus comportements négligents de madame et la dégradation de la situation physique des enfants [*Protection de jeunesse – 167785*, 2016 QCCQ 14729].

Il faut aussi citer le dossier suivant. Le tribunal a confié à une famille d'accueil cinq enfants d'une communauté dont les membres obéissaient aux enseignements d'un rabbin qui exerçait un contrôle malsain sur eux. La preuve démontrait que les enfants avaient été victimes de négligence à plusieurs points de vue, notamment au plan de la santé physique. Par exemple, les vêtements des enfants étaient sales et défraîchis et ils en portaient plusieurs épaisseurs, malgré la forte chaleur. Les enfants n'avaient jamais vu de dentiste et n'avaient pas eu accès à un suivi médical régulier. Certains problèmes de santé qu'ils avaient développés s'étaient aggravés par la suite et nécessitaient à présent une intervention d'urgence ou des soins à long terme [*Protection de la jeunesse – 15735*, 2015 QCCQ 6008]. Pour plus de détails, voir : Lorraine DEROCHE et Safa BEN SAAD (dir.), *L'intérêt supérieur de l'enfant : perspectives juridiques et religieuses*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 119-132.

On peut aussi consulter l'affaire *Protection de la jeunesse – 165587* où le père consomme de la drogue en présence de l'aîné. Celle-ci et le matériel servant à sa consommation étaient d'ailleurs laissés à la portée de l'enfant [*Protection de la jeunesse – 165587*, 2016 QCCQ 9693]. Voir également *Protection de la jeunesse – 1164*, J.E. 2000-1671 (C.Q.); *L.M. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-1304 (C.Q.) et *A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfance et à la famille)*, [2009] 2 R.C.S. 181.

La santé mentale

Dans une affaire relevant de l'ancien article 38*b*) L.P.J., la preuve a établi qu'une enfant de cinq ans, qui présentait des problèmes personnels et des difficultés tels qu'elle n'a pas pu passer en première année après sa maternelle, avait besoin de soins spécialisés dans les plus brefs délais. Les parents refusaient cependant de remédier au problème et de laisser qui que ce soit s'immiscer dans le milieu familial. Le tribunal a conclu que le développement mental ou affectif de l'enfant était menacé par l'absence de soins appropriés. L'isolement dans lequel cette enfant et sa sœur étaient maintenues me-

naçait leur développement [*Protection de la jeunesse* – 762, J.E. 95-1097 (C.Q.)].

L'hébergement d'une adolescente de 15 ans, qui éprouvait des troubles de comportement (c.-à-d. de santé mentale) reliés à des facteurs neurologiques, fut ordonné dans un centre hospitalier afin d'assurer sa sécurité physique et de recevoir les traitements appropriés. L'objection des parents au prolongement de l'hospitalisation de leur fille avait pour effet de compromettre sa sécurité et son développement au sens de l'article 38*b*) L.P.J. [*B.(B.) (Dans la situation de)*, REJB 2000-22189 (C.Q.)].

Nous renvoyons aussi le lecteur à nos propos sur le « risque sérieux de négligence » (voir *infra* art. 38*b*)(2) L.P.J.).

Il n'est pas nécessaire, par ailleurs, de prouver la maladie mentale d'un parent pour conclure à un risque sérieux de négligence pour l'enfant [*Protection de la jeunesse* – 153640, 2015 QCCQ 12399].

En dépit du fait qu'elle ne devrait théoriquement pas s'appliquer à l'occasion d'un litige privé entre parents et enfants en contexte familial, il sied parfois de recourir à la Charte canadienne. En effet, les tribunaux ne sauraient ignorer les valeurs qui la sous-tendent dans les décisions qu'ils sont appelés à rendre. Il s'agit d'examiner si la manière dont le parent exerce sa religion, par exemple, a une incidence sur le meilleur intérêt de l'enfant. Depuis maintenant quelques années, la Cour suprême a reconnu que les droits fondamentaux garantis par la Charte s'appliquent en matière de protection de la jeunesse, en y faisant les adaptations nécessaires [*Ministre de la Santé et des Services communautaires du Nouveau-Brunswick c. G.(J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.*, [2000] 2 R.C.S. 519; *Canadian Foundation for Children, Youth and the law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76; *A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfance et à la famille)*, [2009] 2 R.C.S. 181].

La négligence sur le plan éducatif (art. 38*b*)(1)iii))

En 2007 (Projet de loi n° 125), la sécurité ou le développement d'un enfant fut considéré comme compromis lorsque ses parents ou la personne en ayant la garde négligeaient de le surveiller, de lui fournir un encadrement approprié ou s'ils ne prenaient pas les moyens pour assurer sa scolarisation. Pour un exemple récent, voir : *Protection de la jeunesse* – 189798, 2018 QCCQ 9872 (quand l'enfant de 12 ans choisissait d'aller à l'école, il s'y endormait continuellement étant donné qu'il jouait à des jeux vidéo très tard la nuit).

On peut également songer au parent d'un enfant âgé d'une année qui se contente de le laisser uniquement sous la surveillance de ses frères aînés quand il travaille à l'extérieur du foyer. À cet âge, le bambin nécessite la surveillance constante d'un adulte responsable [*Protection de la jeunesse* – 186470, 2018 QCCQ 6920]. En effet, un poupon ne doit pas avoir l'occasion, par exemple, de s'intoxiquer à partir de mégots de cigarettes de cannabis laissés dans le cendrier du parent [*Protection de la jeunesse* – 188855, 2018 QCCQ 9011, décision commentée par David HABIB, « Consommer du cannabis lorsqu'on est parent », Le Blogue de SOQUIJ, 8 octobre 2019 (en ligne)]. Il pourrait aussi s'agir de parents présentant chacun une déficience intellectuelle et dont l'enfant est sous-stimulé [*Protection de la jeunesse* – 186709, 2018 QCCQ 7137] ou, encore, des parents d'un garçon de quatre ans qui le laissent jouer dans son urine [*Protection de la jeunesse* – 192265, 2019 QCCQ 2737].

Dix ans plus tard, cette disposition fut modifiée de façon telle à ce que l'absentéisme scolaire figure, à proprement parler, parmi les cas de « négligence » sur le plan éducatif. Pour plus de détails sur les mesures incitant le respect de l'obligation de fréquentation scolaire, voir : *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des*

services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire, L.Q. 2017, c. 23.

Rappelons que l'ancien article 38.1, alinéa 1, paragraphe *b*) L.P.J. (maintenant abrogé : L.Q. 2017, c. 18, art. 19) traitait de l'absentéisme scolaire comme situation *potentielle* de compromission. Cette circonstance ne constituait pas, à elle seule du moins, un motif d'intervention ayant valeur de présomption légale. Pour justifier l'intervention de l'État en cas d'absentéisme ou de non-fréquentation scolaire, il fallait démontrer que l'absentéisme affectait la sécurité ou le développement de l'enfant ou qu'il existait aussi d'autres motifs d'intervention mentionnés à l'article 38 L.P.J.

Tel n'est plus le cas à présent puisque les tribunaux pourront désormais fonder directement leur décision à partir de l'article 38*b*) (1) iii L.P.J., sans besoin d'invoquer concurremment une autre situation visée à l'article 38.

Cette modification va de pair avec les nouveaux articles 37.8 et 38.2.1 L.P.J. Le premier prescrit, notamment, qu'un C.P.E.J. doit conclure une entente avec une commission scolaire afin de convenir de la prestation de services à offrir aux parents et à l'enfant quand la situation de ce dernier est l'objet d'un signalement de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction publique qu'il reçoit (art. 37.8, al. 1 L.P.J.). En fait, il s'agit d'un accord entre les deux réseaux (santé/services sociaux et éducation) pour tenter de régler la situation (ex. problème d'orthophonie ou autre handicap vécu par le mineur). [Note : Les ententes visées à l'article 37.8 L.P.J. doivent être conclues dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 37.8 (L.Q. 2017, c. 18, art. 117)].

Le second article énonce les facteurs qui doivent être considérés dans toute décision visant le signalement d'un cas de négligence sur le plan éducatif, lequel serait en lien avec l'instruction reçue par un enfant ou en rapport avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire (art. 38.2.1, par. *a*) à *d*) L.P.J.; voir ¶53-815).

Nous attirons aussi l'attention au second alinéa de l'article 45 L.P.J. qui a également trait à la négligence sur le plan éducatif. À moins qu'il ne dispose de toute l'information nécessaire lui permettant de retenir les signalements pour évaluation, lorsque la situation d'un groupe de cinq enfants ou plus est signalée, dans son analyse, le directeur devra procéder à une vérification *complémentaire* du milieu familial ou d'un autre milieu que les enfants fréquentent (art. 45, al. 2 L.P.J.). Le nombre d'enfants auquel cet article fait référence s'inspire de celui prévu dans la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, c. E-9.1, art. 4, par. 4°), qui prévoit qu'une personne peut dispenser seule certaines matières à moins de cinq élèves à la fois.

Quelques exemples jurisprudentiels

– *Protection de la jeunesse* – 105982, 2010 QCCQ 13929 (doutes quant à la qualité de l'enseignement d'une mère qui instruit son fils pendant les longs voyages qu'elle entreprend comme camionneuse);

– *Protection de la jeunesse* – 11959, 2011 QCCQ 3929 (négligence dans l'enseignement à domicile);

– *Protection de la jeunesse* – 124596, 2012 QCCQ 8788 (non-fréquentation scolaire), à comparer toutefois avec *Protection de la jeunesse* – 123799, 2012 QCCQ 7476;

– *Protection de la jeunesse – 15735*, 2015 QCCQ 6008 (les enfants sont coupés du monde extérieur – ils ont peu de connaissances, ne pratiquent aucun sport et ne parlent ni le français, ni l’anglais; les jouets, la télévision et les livres sont interdits);

– *Protection de la jeunesse – 15188*, 2015 QCCQ 7081 (les parents, peu scolarisés et confrontés à une barrière linguistique, ne prennent pas les moyens adéquats pour assurer le suivi scolaire des enfants et ne sont pas proactifs);

– *Protection de la jeunesse – 1811181*, 2018 QCCQ 12173 (un adolescent de 14 ans cumule les absences scolaires; il est en situation d’échec dans plusieurs matières. Il vit la nuit et se trouve en lien avec des membres de gangs de rue. Sa mère n’a plus d’autorité sur lui).

— Une présomption est établie dès lors qu’il est prouvé que les personnes veillant sur l’enfant ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation. Il appartient aux parents ou aux tiers assumant la garde de l’enfant de la repousser [*Protection de la jeunesse – 146957*, 2014 QCCQ 18659 (présomption repoussée); *Protection de la jeunesse – 176071*, 2017 QCCS 4415 (la présomption simple de négligence est renversée)]. Pour plus de détails sur la présomption, voir *supra* ¶53-575.

— Pour ce qui est de l’interprétation du mot « négligence », il s’agirait d’un terme légal renvoyant à une situation où les parents d’un enfant, par omission ou par des gestes, ne répondent pas à ses besoins fondamentaux sur le plan éducatif, ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié [*Protection de la jeunesse – 166052*, 2016 QCCQ 10391].

[¶53-655] LE RISQUE SÉRIEUR DE NÉGLIGENCE (art. 38b) (2))

Les modifications apportées à la Loi en 2007, par le Projet de loi 125, ont introduit la notion de risque sérieux au plan de la satisfaction des besoins fondamentaux de l’enfant (art. 38b)(2)) [*Protection de la jeunesse – 122482*, 2012 QCCQ 6208 (l’instabilité mentale de la mère l’empêche de prendre soin de son enfant au quotidien); *Protection de la jeunesse – 143239*, 2014 QCCQ 8430 (les parents, jeunes et immatures, nécessitent une constante supervision lorsqu’ils sont en présence de l’enfant de 20 mois); *Protection de la jeunesse – 146795*, 2014 QCCQ 8740 (implant pour un enfant sourd-muet); *Protection de la jeunesse – 164855*, 2016 QCCQ 8998 (problèmes récurrents de drogue chez les parents, instabilité sur le plan résidentiel et scolaire, négligence sur le plan éducatif); *Protection de la jeunesse – 169023*, 2016 QCCQ 17274 (la mère ne protège pas ses trois enfants puis elle est déménagée à plusieurs heures de route, démontrant son insensibilité à leur égard)].

Par exemple, une mère qui présente une fragilité psychologique ou une instabilité émotionnelle se trouve dans un état de vulnérabilité au point qu’elle risque sérieusement de ne pas être disponible et en mesure de répondre adéquatement à l’ensemble des besoins de son enfant [*Protection de la jeunesse – 153640*, 2015 QCCQ 12399; voir aussi *Protection de la jeunesse – 165438*, 2016 QCCQ 9522 (retrait des enfants même en l’absence de problèmes de comportement car l’engagement de la mère ne s’est pas concrétisé depuis la dernière ordonnance et laisse présager une incapacité lorsque ses responsabilités s’alourdiront au fil des années); *Protection de la jeunesse – 182001*, 2018 QCCQ 2785 (problèmes de santé mentale d’une mère créant un risque sérieux de négligence pour sa fille de deux ans et son demi-frère de 9 ans)].

Pour éviter toute confusion possible, il faut distinguer entre le risque de « mauvais traitements psychologiques » (voir *infra* ¶53-660) et le risque de négligence, car il s'agit de deux situations différentes [*Protection de la jeunesse – 135425*, 2013 QCCS 6404 (demandes pour permission d'appel rejetées)]. Cela dit, les mêmes faits peuvent compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant pour des motifs différents. De l'avis du juge Louis Charrette, il devient inutile de se pencher sur un deuxième motif lorsqu'un tribunal a déjà déterminé le besoin d'intervenir [*Protection de la jeunesse – 187512*, 2018 QCCQ 8097].

Auparavant, la notion de risque apparaissait uniquement à l'intérieur d'un paragraphe qui, avouons-le, avait une vocation de « fourre-tout » : il s'agissait de la situation de l'enfant qui était gardé par une personne « dont le comportement ou le mode de vie risque de créer un danger moral ou physique ».

La notion de risque sérieux semble maintenant représenter plus qu'une simple *possibilité* qu'un événement se produise; il doit être à tout le moins *probable* que celui-ci s'actualise. Ainsi, la preuve doit démontrer des faits indiquant la forte possibilité que l'enfant soit victime de négligence dans l'avenir [*Protection de la jeunesse – 15737*, 2015 QCCQ 6065; *Protection de la jeunesse – 15825*, 2015 QCCQ 7011; *Protection de la jeunesse – 164855*, 2016 QCCQ 8998 (analyse de la situation d'une enfant âgée de deux mois à la lumière de la situation bien connue de sa fratrie aînée); *Protection de la jeunesse – 165588*, 2016 QCCQ 12687 (la mère présente un problème bien documenté de santé mentale et de toxicomanie qui l'empêche, en plus, de s'occuper du frère de l'enfant en cause); *Protection de la jeunesse – 167480*, 2016 QCCQ 13653; *Protection de la jeunesse – 168626*, 2016 QCCQ 16481 (problème de toxicomanie de la mère et besoin d'améliorer ses capacités parentales pour éliminer le risque); *Protection de la jeunesse – 186709*, 2018 QCCQ 7137 (déficience intellectuelle des parents)].

Il ne peut donc pas s'agir de simples conjectures ou d'hypothèses [*Protection de la jeunesse – 143295*, 2014 QCCQ 8427 (consommation de marijuana par la mère)]. Les appréhensions purement subjectives des intervenants sociaux ou du tribunal ne suffisent alors point [*Protection de la jeunesse – 189798*, 2018 QCCQ 9872]. C'est aussi dire qu'un événement unique et isolé pourrait difficilement constituer une preuve de risque [*Protection de la jeunesse – 126332*, 2012 QCCQ 15712]. En revanche, une consommation datant de plusieurs années ne se règle pas définitivement en deux mois de manière à pouvoir affirmer que c'est maintenant chose du passé [*Protection de la jeunesse – 186470*, 2018 QCCQ 6920].

Il faut évaluer chaque situation en fonction des besoins propres à l'enfant dont il est question et des impacts que crée chez lui la forme de négligence observée ou appréhendée [*Protection de la jeunesse – 15735*, 2015 QCCQ 6008; *Protection de la jeunesse – 192882*, 2019 QCCQ 3214].

Quelques exemples jurisprudentiels

Une partie de la jurisprudence correspondant à l'ancien article 38*e*) L.P.J. (comportement ou mode de vie du gardien qui crée un préjudice à l'enfant) peut très bien être associée de nos jours au nouvel article 38*b*). Songeons aux parents ou à la personne détenant l'autorité parentale, qui font un usage abusif d'alcool, de drogue ou de médicaments [*Protection de la jeunesse – 09292*, 2009 QCCQ 3895; *Protection de la jeunesse – 164855*, 2016 QCCQ 8998 (problèmes de drogue récurrents des parents, instabilité sur le plan résidentiel et scolaire, négligence sur le plan éducatif); *Protection de la jeunesse – 167480*, 2016 QCCQ 13653]; *Protection de la jeunesse – 186470*, 2018 QCCQ 6920 (crainte pour la sécurité d'un bébé de 2 mois)].

Il peut également être question de trafic de stupéfiants. En outre, s'il est démontré que l'usage abusif de ces substances est habituel ou répétitif et qu'ils sont préjudiciables à l'enfant, la demande de protection sera accueillie [ces exemples sont reliés à l'ancien art. 38e) : *Protection de la jeunesse – 728*, J.E. 94-1875 (C.Q.); *H. (In Re)*, J.E. 79-731; *Protection de la jeunesse – 479*, J.E. 91-431 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 991*, J.E. 99-1171 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 181964*, 2018 QCCQ 2784].

Dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 15737*, deux enfants, âgés respectivement de huit et deux ans, habitent avec leurs parents depuis leur naissance. La DPJ demande de déclarer leur sécurité ou leur développement compromis aux motifs que les soins de santé physique ne sont pas donnés et que leur hygiène est déficiente, ainsi qu'en raison de la récurrence des problèmes. De l'avis de la juge Marie-Pierre Jutras, bien que les parents aient maintenu leur collaboration avec la DPJ et qu'ils aient inscrit le plus jeune des enfants à la garderie, la situation des mineurs demeure préoccupante. Leur sécurité ou leur développement est déclaré compromis pour cause de risque sérieux de négligence [*Protection de la jeunesse – 15737*, 2015 QCCQ 6065].

Selon la juge Annie Savard, l'enfant court un risque réel et non négligeable que ses parents ne répondent pas à ses besoins fondamentaux en raison des éléments suivants : la fragilité de la mère, sa propension à s'inquiéter de sa santé et de celle de son fils de même qu'à interpréter à sa façon, ses réactions en situation de stress, la rigidité des parents et leur entêtement [*Protection de la jeunesse – 181471*, 2018 QCCQ 2059].

Les deux parents présentent une déficience intellectuelle qui compromet leur jugement, leur compréhension des conseils donnés ainsi que les besoins de leur fils âgé de quelques mois. Celui-ci est sous-stimulé et connaît des difficultés de développement. Au dire de la juge Pascale Berardino, il ne peut être maintenu dans son milieu familial [*Protection de la jeunesse – 186709*, 2018 QCCQ 7137].

Le dossier suivant se rapporte à un enfant de 17 ans qui, pendant six ans déjà, a été confié au pasteur de l'Église des parents. Or, ce dernier a coupé l'enfant du monde extérieur. Pour ce qui est d'eux, les parents se disent en accord avec les agissements du pasteur. Le juge Claude Tremblay estime qu'il existe un risque sérieux que monsieur et madame ne répondent pas aux besoins fondamentaux de l'adolescent, s'il leur était confié, puisque ces derniers ne voient aucun inconvénient à ce que le pasteur maintienne un contact avec lui [*Protection de la jeunesse – 15825*, 2015 QCCQ 7011].

La soeur de l'enfant en cause est décédée alors qu'elle n'était âgée que de quelques semaines. Sa mère fut accusée d'homicide involontaire car, la veille du décès, elle avait consommé deux comprimés de méthamphétamine à la suite d'un conflit avec le père. L'hypothèse du décès de sa fille est d'ailleurs liée à la présence élevée de méthamphétamine dans son organisme. Après sa naissance, son frère a été dirigé en famille d'accueil dès son congé de l'hôpital. La juge Marie-Pierre Bellemare a accueilli la demande en déclaration de compromission au motif que la sécurité ou le développement du bambin était compromis pour cause de risque sérieux de négligence qu'il courait dans son milieu familial. L'enfant fut confié à sa grand-mère paternelle à charge qu'elle respecte de strictes conditions, dont notamment le fait que les parents ne devront jamais entrer chez elle lorsque leur fils s'y trouvera [*Protection de la jeunesse – 174335*, 2017 QCCQ 8380].

[¶53-660] LES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES (art. 38 c)
L.P.J.)

Art. 38. Sécurité ou développement compromis. — Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

Interprétation. — On entend par :

- c) « mauvais traitements psychologiques » :** lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

Si l'expression remonte à 2007, il ne s'agissait pourtant pas d'une nouvelle réalité sociale de l'époque. Voilà pourquoi la jurisprudence rendue sous les paragraphes *b)*, *e)* et *f)* de l'ancien article 38 pourrait correspondre, de nos jours, aux « mauvais traitements psychologiques ».

Cela ne signifie pas pour autant que les notions de « sécurité » et de « développement de l'enfant » se limitent à la seule santé *physique* du mineur. Elles couvrent également sa stabilité affective et son milieu de vie [*Protection de la jeunesse – 1110*, [2000] R.J.Q. 579 (C.Q.); *K.R. (Dans la situation de)*, J.E. 2001-335 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 10617*, 2010 QCCQ 9565; *Protection de la jeunesse – 15188*, 2015 QCCQ 7081; *Protection de la jeunesse – 151211*, 2015 QCCQ 7422 (enfants victimes d'un conflit parental important qui mine leur stabilité et leur bien-être émotif)].

À la différence du motif de « négligence », les « mauvais traitements psychologiques » de l'article 38 *c)* peuvent être interprétés de façon *extensive* (c.-à-d. large et libérale) [*Protection de la jeunesse – 073130*, 2007 QCCQ 13411; *Protection de la jeunesse – 0828*, 2008 QCCQ 3241; *Protection de la jeunesse – 18270*, 2018 QCCQ 432 (attitude et propos inappropriés de la mère)]. Notons cependant que le désaccord d'un parent avec les décisions prises par le tribunal ou la manière dont la DPJ effectue son travail ne peut constituer une forme de mauvais traitements psychologiques [*Protection de la jeunesse – 144176*, 2014 QCCQ 11353].

Il faut toutefois retenir que la notion de « mauvais traitements psychologiques » n'est pas une catégorie fourre-tout ayant pour effet d'élargir indûment les motifs réels de compromission [*Protection de la jeunesse – 15736*, 2015 QCCS 3237].

Le législateur en a prévu les conditions d'ouverture. Il s'agit de l'enfant :

- qui subit de la part de ses parents des comportements de nature à lui causer un *préjudice* (il n'est toutefois pas nécessaire d'attendre que les impacts soient observables pour intervenir) [*Protection de la jeunesse – 168601*, 2016 QCCQ 16290; *Protection de la jeunesse – 192882*, 2019 QCCQ 3214];

Et

- ces comportements se produisent de façon grave ou continue (et non de façon circonstancielle) [*Protection de la jeunesse – 15736*, 2015 QCCS 3237; *Protection de la jeunesse – 186275*, 2018 QCCQ 6561];

Ou

- C’est une autre personne qui pose ces mêmes comportements et gestes;

ET

- que les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Une jurisprudence abondante illustre les situations *non limitatives* énoncées à l’art. 38 c) L.P.J. Nous citons les suivantes à titre indicatif.

L’indifférence

L’indifférence parentale donne ouverture à l’intervention étatique, comme en témoignent les décisions suivantes : *Protection de la jeunesse – 135425*, 2013 QCCS 6404 (demandes pour permission d’appel rejetées); *Protection de la jeunesse – 169023*, 2016 QCCQ 17274.

Pour plus de détails, nous renvoyons le lecteur à l’art. 38.1c) L.P.J. Voir également ¶53-800.

Le dénigrement

Madame croit que son fils est bipolaire, alors que divers médecins spécialistes ayant examiné l’enfant ne confirment pas son « diagnostic ». Cette dernière continue néanmoins dans sa quête de professionnels (psychologues et pédopsychiatres) pouvant confirmer sa prétention de maladie mentale, tout en dénigrant l’enfant à la maison et le forçant à prendre des médicaments pour ne pas être turbulent. Voilà pourquoi la juge Doris Thibault a préféré sortir le garçon de son milieu en le confiant à son père, dans l’espoir qu’il puisse s’épanouir et développer une meilleure estime de lui-même [*Protection de la jeunesse – 167259*, 2016 QCCQ 12494; voir aussi *Protection de la jeunesse – 174247*, 2017 QCCQ 8200 (description négative de l’enfant par ses parents, sans aucune retenue et en sa présence)].

Les attentes culturelles et religieuses des parents sont une source fréquente de conflit avec leur adolescente de 16 ans qui refuse de se conformer. Le tout a mené au dénigrement et à des mesures disciplinaires inappropriées (abus physiques et verbaux), au dire de la juge Karen Ohayon [*Protection de la jeunesse – 195353*, 2019 QCCQ 5243]. Pour plus de détails à cet égard, voir l’art. 38.3 L.P.J. et ¶53-820.

Le contrôle excessif

Le comportement obsessionnel du parent peut nuire au développement affectif, social et personnel de l’enfant, et ce, au point de constituer pour lui un « danger moral », affirme la juge Lucille Beauchemin [*Protection de la jeunesse – 08239*, 2008 QCCQ 7923]. Par exemple, le fait pour une mère d’avoir faussement déclaré que son fils souffrait d’une maladie mortelle (fibrose kystique du pancréas), le soumettant ainsi à des traitements médicaux inutiles, constitue une forme de mauvais traitements psychologiques selon la juge Line Gosselin [*Protection de la jeunesse – 092058*, 2009 QCCQ 8898; voir aussi en ce sens *Protection de la jeunesse – 168601*, 2016 QCCQ 16290 (abus médical d’enfant, c.-à-d. syndrome de Münchhausen par procuration); *Protection de la jeunesse – 178286*, 2017 QCCQ

14232 (il faudrait que la mère maintienne son changement d'attitude pendant une période de temps importante avant de conclure que le problème est réglé)].

Le juge Claude C. Boulanger fut saisi d'une demande voulant que deux fillettes soient victimes d'abus sexuels de la part de leur père. Elles seraient gardées par une personne dont le comportement risque de leur créer un préjudice lorsqu'elles sont sous sa responsabilité. Une évaluation réalisée par un psychiatre fait toutefois ressortir que, depuis plusieurs années déjà, les fillettes sont victimes d'un sévère syndrome d'aliénation parentale de la part de leur mère. Les allégations d'abus sexuels en seraient tributaires. Le tribunal déclare la sécurité ou le développement des enfants effectivement compromis, mais en raison plutôt du comportement de madame qui risque de leur créer un danger moral [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Québec 200-41-003035-003 (1e 06-01-01), REJB 2001-23644, voir aussi en ce sens *Protection de la jeunesse – 174852*, 2017 QCCQ 9103 (la conjointe du père a nui aux enfants jumeaux de ce dernier en insistant sur le fait que la mère aurait abusé d'eux sexuellement, mais monsieur ne prend pas les moyens nécessaires pour corriger la situation)].

Dans la même veine, madame croit que monsieur a abusé sexuellement de ses enfants. Pour établir ce qu'elle croit être une certitude, la mère oblige ces derniers à subir diverses épreuves, toutes plus intrusives les unes que les autres (ex. une cinquantaine de photographies de l'anus et des parties génitales de ses enfants prise sur une période de six mois; conservation dans son réfrigérateur d'une selle de l'un d'eux parce qu'elle croit y percevoir une substance s'apparentant à du sperme). Les professionnels ayant examiné les enfants n'ont cependant rien constaté, sauf l'acharnement de madame et le caractère intrusif de l'ensemble des examens subis par les enfants, lesquels n'ont pourtant rien exprimé verbalement quant à un possible abus sexuel. Une intervenante sociale considère d'ailleurs que ceux-ci risquent de s'approprier des souvenirs d'abus qui ne se sont jamais produits. La juge Marie-Pierre Bellavance estime que la mère a dépassé la simple vigilance et qu'elle est la source des mauvais traitements psychologiques de ses enfants [*Protection de la jeunesse – 162403*, 2016 QCCQ 4071].

L'isolement

La jurisprudence répertoriée sous l'ancien article 38*b*) L.P.J. se rapportant à l'isolement dans lequel l'enfant est maintenu, demeure pertinente. La notion d'isolement doit être interprétée largement et comprend l'isolement physique, psychologique et social, au dire de la juge Éline Demers [*Protection de la jeunesse – 442*, J.E. 90-939 (C.Q.); voir aussi *Protection de la jeunesse – 477*, [1991] R.J.Q. 861 (C.Q.)].

Le juge Albert Gobeil définit la notion d'isolement comme étant :

un état de retrait dans lequel volontairement et abusivement, sans motifs sérieux et sans droit, les parents d'un enfant le maintiennent, le privant ainsi de façon grave et quasi irrémédiable si on n'y pourvoit pas, des besoins essentiels au développement de son être mental et émotif. Il s'agit donc là d'une carence grave et permanente, et non pas d'une difficulté de développement, même sérieuse, dans laquelle l'enfant serait placé pour des raisons précises et particulières, mais qui ne relèvent pas d'une volonté ferme, soit active, soit passive, des parents de soustraire leur enfant aux besoins essentiels à son développement mental et émotif. [*Protection de la jeunesse*, T.J. Joliette 705-41-000004-802 (1e 07-11-80)]

Une ordonnance confiant un enfant à un centre de réadaptation pourrait être rendue sur preuve qu'un parent ne collabore aucunement au suivi social et aux mesures correctives, c'est-à-dire l'obligation que l'enfant fréquente l'école [pour un exemple, voir *Protection de la jeunesse –*

179061, 2017 QCCQ 15021].

Après avoir analysé la preuve au sujet de deux enfants âgés respectivement de neuf et dix ans, le juge Michel Durand a conclu qu'ils avaient été tenus dans un tel isolement qu'il leur était maintenant impossible de se développer normalement. Ils avaient beaucoup de retard à rattraper. À défaut d'intervenir de façon draconienne, les enfants risquaient de devenir des handicapés intellectuels et sociaux [*Protection de la jeunesse* – 477, [1991] R.J.Q. 861 (C.Q.)].

Quant à elle, la juge Vivianne Primeau considère que des enfants ont vécu un isolement social du fait qu'ils ont été élevés dans un milieu de vie assimilable à une secte [*R.V. (Dans la situation de)*, C.Q. Saint-Hyacinthe 750-41-001052-038 (16 août 2004), REJB 2004-81321 (appartenance des parents à un mouvement religieux qui favorise la scolarisation à domicile)].

Mentionnons aussi la situation de deux adolescents obligés d'assister à des réunions bibliques et d'accompagner leurs parents pour faire du recrutement. De plus, ils n'avaient pas de latitude quant au choix de leur tenue vestimentaire, des sports qu'ils voulaient pratiquer et de leurs fréquentations. Le juge Constant Cordeau a conclu que l'isolement relatif dans lequel ils se trouvaient pouvait menacer leur développement mental ou affectif [*Protection de la jeunesse* – 433, [1990] R.D.F. 280 (C.Q.)].

La juge Marie-Pierre Bellemare a aussi entendu des faits se rapportant à une communauté dont les membres obéissaient à un rabbin qui exerçait un contrôle absolu, voire dire malsain, sur eux. Entre autres choses, le rabbin enseignait que la pureté s'atteint par isolement et que tout ce qui provenait de l'extérieur était menaçant et mauvais. Les mariages étaient arrangés et la délation fortement encouragée, même entre époux. Les punitions et les menaces étaient multiples et variées. L'une d'elles consistait à retirer les enfants de la garde de leurs parents; ils se retrouvaient alors confiés à d'autres familles, sans possibilité de contact avec le parent puni. Les châtiments corporels étaient courants et encouragés, surtout pour les enfants désobéissants. Les humiliations publiques étaient fréquentes. Les membres n'étaient pas libres de quitter la communauté, ce qui a placé les enfants dans une forme d'isolement généralisé. Bref, le quotidien de ces derniers consistait en des craintes et des menaces constantes de représailles, de punitions et de retraits du milieu familial [*Protection de la jeunesse* – 15735, 2015 QCCQ 6008]. Voir également : Lorraine DEROCHE et Safa BEN SAAD (dir.), *L'intérêt supérieur de l'enfant : perspectives juridiques et religieuses*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 119-132.

Les menaces

On comprend aisément pourquoi le législateur a inclus cette situation dans le cadre de l'article 38c) L.P.J. La jurisprudence nous offre des cas d'illustration récente.

Pendant six années, un mineur de 17 ans a été confié au pasteur de l'Église des parents, qui a coupé le jeune du monde extérieur. Celui-ci fut victime de mauvais traitements psychologiques (art. 38c) L.P.J.) en ce qu'il subissait de façon grave et continue des comportements de nature à lui porter préjudice (c-à-d. des gestes pouvant être associés à de l'esclavage, de la pression psychologique et de la torture physique). Dans cette affaire, le juge Claude Tremblay a aussi noté que les parents se disaient en accord avec les méthodes du pasteur [*Protection de la jeunesse* – 15825, 2015 QCCQ 7011].

À l'âge de 15 ans, une fille fut forcée à se marier contre sa volonté. L'acte de mariage fut signé par son père, son fiancé, un imam et des témoins de la communauté. L'adolescente, qui a droit à sa liberté de conscience et de religion, a fui la résidence de ses parents et refuse catégoriquement d'y retourner. De l'avis du juge Bruno Langelier, l'adolescente est victime de mauvais traitements psychologiques. Elle craint des représailles de la part de ses parents, de son fiancé et de sa communauté [*Protection de*

la jeunesse – 195475, 2019 QCCQ 5245]. Ici encore, nous renvoyons le lecteur à l’art. 38.3 L.P.J. et ¶53-820.

Le rejet affectif

La rédaction antérieure de l’article 38 prévoyait qu’il devait s’agir d’un *rejet affectif grave ET continu*. La loi mentionne dorénavant que l’enfant qui subit un rejet affectif qui se manifeste par des *comportements graves OU continus*, peut faire l’objet d’une intervention de l’État dans le but de le protéger [pour des dossiers similaires, voir *Protection de la jeunesse – 144884*, 2014 QCCQ 11998 et *Protection de la jeunesse – 174247*, 2017 QCCQ 8200].

En pratique, cela n’empêche pas l’application de la jurisprudence antérieure à 2007 (Projet de loi n° 125) car le libellé actuel couvre davantage de situations que n’en visait l’article qu’il a remplacé. Les décisions suivantes demeurent alors pertinentes.

Des parents tiennent des propos et ont de tels agissements à l’égard de leur adolescent qu’il se crée un important affrontement de valeurs. Les parents font preuve d’une rigidité de raisonnement et d’une intransigeance qui amènent le juge Michel Dubois à conclure que sa sécurité ou son développement est compromis. Il ordonne alors que ce dernier soit confié à une famille d’accueil jusqu’à sa majorité [*P.C. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-840 (C.Q.)].

La situation d’un garçon de 11 ans retient notre attention. Ses parents ne voulaient plus en assumer la responsabilité et étaient mêmes prêts à consentir à ce qu’il soit adopté par une autre famille. Le juge André Sirois estime que, lorsque les parents ont perdu tout espoir que la situation de leur enfant change et qu’ils désirent s’en séparer définitivement afin de protéger leur famille, il s’agit d’une situation de rejet affectif grave et continu [*D.-T.(D.) (Dans la situation de)*, REJB 2002-31306 (C.Q.); voir également *P.C. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-840 (C.Q.)].

Considérons aussi celle d’un enfant, âgé de 5½ ans, au moment où des démarches juridiques en vue de l’adopter sont entreprises dans un pays étranger. Peu de temps après leur arrivée au Québec, la mère adoptive mentionne que sa relation avec lui est devenue intolérable et qu’elle ne veut plus s’en occuper. Elle déclare ne pas aimer le jeune et ne pas vouloir assumer ses responsabilités parentales envers lui. Il s’en est suivi une séparation du couple et le garçon fut confié à son père adoptif après que la juge Marie Laporte eût statué que sa sécurité ou son développement était compromis en vertu de l’article 38*b*) L.P.J. [ancien] [*C.P. (Dans la situation de)*, C.Q. Terrebonne 700-41-004268-040 (7 juillet 2004), REJB 2004-68945].

Dans le même ordre d’idées, on peut consulter le dossier suivant où le processus d’adoption d’un enfant né à l’étranger fut très long, de telle sorte qu’il est arrivé chez les adoptants à l’âge de trois ans. Le D.P.J. a reçu un signalement en raison du fait que ses parents ne se sentaient pas en mesure de répondre à ses besoins affectifs. Âgé maintenant de neuf ans, le garçon affirmait ne pas être bien dans la cellule familiale et refusait toute proposition de participation que ses parents et sa fratrie lui offraient. De leur côté, les parents ne souhaitaient pas non plus son retour à la maison après qu’il eût séjourné en famille d’accueil. Son hébergement dans ce même endroit fut ordonné par la juge Monique Lavallée puisqu’il démontrait déjà des progrès significatifs [*Protection de la jeunesse – 143440*, 2014 QCCQ 8429].

La négation par les parents des difficultés de leur enfant souffrant notamment, de boulimie, qui s’automutilait et avait procédé à des tentatives de suicide, constitue un autre exemple de rejet affectif grave et continu selon la juge Lucie Rondeau [*O.C. (Dans la situation d’)*, [2005] R.J.Q. 3132 (C.Q.)].

Une adolescente âgée de 15 ans subit, de façon grave et prolongée, un rejet affectif de la part de sa mère. Cette dernière tient un discours blessant à son endroit et lui fait sentir qu'elle n'est pas une priorité pour elle. La juge Fannie Côtes note que madame participe d'ailleurs peu aux contacts et n'est pas disponible pour le suivi social. Au surplus, cette dernière rejette toute responsabilité et blâme plutôt sa fille [*Protection de la jeunesse – 178233*, 2017 QCCQ 14229].

Un conflit parental important peut également constituer des mauvais traitements psychologiques. La juge Line Samoisette est parvenue à cette conclusion compte tenu du manque de cohérence entre des parents quant aux soins à apporter à leur fils de 13 ans, qui souffre de déficience intellectuelle. Plus précisément, le conflit portait sur la prise de médicaments, l'encadrement de l'enfant et les suivis professionnels [*Protection de la jeunesse – 15130*, 2015 QCCS 2827; voir aussi *Protection de la jeunesse – 15188*, 2015 QCCQ 7081; *Protection de la jeunesse – 186478*, 2018 QCCQ 6977].

Avant de conclure au rejet affectif, selon la juge Karen Ohayon, un tribunal devra d'abord être convaincu du préjudice découlant des mauvais traitements psychologiques. Si la preuve ne démontre aucunement que le jeune a subi ou risque de subir un tel préjudice, il n'est pas possible de déclarer que sa situation ou son développement est compromis [*Protection de la jeunesse – 178545*, 2017 QCCQ 14533 (déclarations initiales de rejet d'un père ayant appris que son adolescente de 17 ans se livrait à la prostitution, mais qui depuis collabore et s'engage auprès d'elle)].

L'aliénation parentale

La jurisprudence développée en vertu de l'article 38 e) au sujet de l'*aliénation parentale* se trouve désormais comprise à l'intérieur des *mauvais traitements psychologiques*.

À titre d'exemple, affirme la juge Louise Turpin, la mésentente grave entre les parents à la suite d'une rupture ou le fait de placer l'enfant dans une situation d'aliénation parentale peut compromettre sa sécurité ou son développement [*Protection de la jeunesse – 10617*, 2010 QCCQ 9565; voir aussi *Protection de la jeunesse – 151211*, 2015 QCCQ 7422 (dénigrement mutuel entre parents devant l'enfant); *Protection de la jeunesse – 186578*, 2018 QCCQ 7078 (syndrome d'aliénation parentale); *Protection de la jeunesse – 187512*, 2018 QCCQ 8097 (conflit de séparation grave entre les parents occasionnant des mauvais traitements psychologiques à leur adolescente de 14 ans)].

Il ne saurait toutefois être question de « mauvais traitements psychologiques » résultant d'un conflit de séparation quand il appert que le père est absent depuis plus de neuf ans! Dans une telle situation, la juge Doris Thibault opine que l'enfant n'a point besoin d'être protégé sur preuve qu'il ne vit pas de répercussions de cette absence, puis qu'il fonctionne normalement de façon générale [*Protection de la jeunesse – 186275*, 2018 QCCQ 6561].

Il faudrait plutôt retenir les cas suivants en guise d'illustration.

Les parents sont en instance de séparation depuis trois ans et la rupture s'est opérée de façon chaotique. La présence des policiers est nécessitée à au moins une occasion. Le juge Louis Grégoire entend des faits qui le poussent à affirmer que le garçon en cause pourrait payer les frais du conflit parental. Leur attitude respective mènera probablement à l'aliénation parentale. À tout le moins, l'enfant s'attachera à l'un ou l'autre de ses parents par pure insécurité. Par ailleurs, madame souhaite que la DPJ demeure dans sa vie et celle de son fils puisque le dialogue avec monsieur serait impossible. De son côté, celui-ci la soupçonne de maltraitance et la tient à l'écart, de même que les autorités sociales. Le tribunal conclut qu'il est à craindre qu'en dépit de ses meilleures intentions, à moins que monsieur ne modifie ses perceptions, il étouffera le jeune au plan psychologique en l'empêchant de se réaliser. Si

une entente se révélait impossible quant aux choix de médecins et d'une garderie, l'exercice de l'autorité parentale serait confié exclusivement à l'un des parents ou à la DPJ [*Protection de la jeunesse – 167963*, 2016 QCCQ 14859].

Dans une autre affaire, la juge Lucie Rondeau considère que la mère place son enfant en situation d'aliénation parentale à l'égard du père, ce qui risque de créer un danger moral pour lui. Le tribunal confie d'abord le mineur au sein d'un milieu neutre pour le « décontaminer » de l'influence négative dont il est victime. Il ordonne ensuite une réintégration progressive au domicile du père [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Beauce 350-41-000056-989 (le 11-02-00)].

Il faut toutefois souligner que le traitement des situations d'aliénation parentale a évolué au cours des dernières années. Il est maintenant convenu que ces périodes d'hébergement en milieu neutre, afin de « décontaminer » un enfant, ne sont recommandées qu'en tout dernier ressort.

Sur l'aliénation parentale et les conflits entre les parents, voir également *Protection de la jeunesse – 982*, J.E. 99-780 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 1038*, J.E. 99-1587 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 1040*, J.E. 99-1588 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 1117*, J.E. 2000-510 (C.Q.); *P.(D.) (Dans la situation de)*, C.Q. Montréal 525-41-012818-027 (11 juillet 2003), REJB 2003-45412; *K.H. (Dans la situation de)*, C.Q. Québec 200-41-004196-028 (22 juillet 2003); *P.D. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-726 (C.Q.); *R. (Dans la situation de)*, REJB 2001-23644 (C.Q.); *P.L. c. S.G.*, J.E. 2004-1876 (C.S.); *P.L. c. S.G.*, J.E. 2005-1295 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 153640*, 2015 QCCQ 12399; *Protection de la jeunesse – 167492*, 2016 QCCQ 13654.

L'exploitation de l'enfant

On vise ici l'exploitation du mineur forcé à effectuer un travail exagéré.

Une jeune fille révèle que ses parents l'empêchent de voir ses amis et qu'elle travaille, sans rémunération, plusieurs heures par semaine dans un restaurant (c.-à-d. le matin avant l'école, le soir, puis les fins de semaine). Dans l'analyse des faits mis en preuve, la Cour a déclaré que « l'on doit appliquer l'approche éducationnelle admise au Québec et non celle qui peut caractériser les personnes d'origine étrangère ». En l'espèce, la juge Nicole Bernier a estimé que ses parents exigeaient d'elle un travail disproportionné à ses capacités et qu'elle n'avait aucune possibilité de socialisation, en dehors de la fréquentation de l'école. Le comportement de ses parents a pour effet de l'isoler socialement et de l'empêcher de faire l'apprentissage graduel et nécessaire de l'autonomie propre à la période de l'adolescence [*Protection de la jeunesse – 456*, [1990] R.J.Q. 2746 (C.Q.)].

L'affaire suivante fut entendue par la juge Éline Demers. Deux adolescents de 15 et 16 ans étaient obligés d'effectuer l'entretien ménager d'une maison où vivaient une dizaine de personnes, de préparer les repas du matin et du soir, puis de garder à la maison les enfants plus jeunes au détriment de leur propre fréquentation scolaire. En plus, tous leurs revenus provenant de gardiennage effectué à l'extérieur de la maison devaient être remis à leur mère adoptive [*Protection de la jeunesse – 238*, J.E. 87-162 (T.J.); voir aussi *Protection de la jeunesse – 124499*, 2012 QCCQ 7114 (le père oblige une adolescente à vaquer à toutes les tâches ménagères, en plus de vendre du chocolat 4-5 fois par semaine – tout en empochant l'argent pour payer sa consommation de cocaïne)].

L'exposition à de la violence conjugale ou familiale

Cette situation prévue par la Loi a de quoi faire réfléchir tout parent.

Sans même être capable de le reconnaître, madame subit l'emprise malsaine du père. Elle ne remet pas en cause les attitudes de ce dernier mais se tient plutôt pour responsable de la violence qu'il exerce à son endroit. La juge Johanne Denis a conclu, entre autres choses, que les enfants étaient exposés à de la violence psychologique puisqu'ils étaient maintenus dans un climat de terreur. En conséquence, elle a déclaré compromis leur sécurité et leur développement [*Protection de la jeunesse – 165587*, 2016 QCCQ 9693].

Présents lors des nombreuses disputes parentales, il est établi que les enfants en souffrent. Ce climat continu est susceptible d'influer sur leur comportement, de l'avis de la juge Marie Pratte [*Protection de la jeunesse – 178120*, 2017 QCCQ 14093].

Dans la même veine, des enfants sont exposés depuis longtemps aux conflits de leurs parents et à la violence conjugale. Ils en ont été témoins et continuent de subir les séquelles de ces traumatismes. Constatant que les enfants ont des besoins découlant de cette situation, la juge Nancy Moreau conclut au fait qu'ils ont été soumis à de mauvais traitements psychologiques [*Protection de la jeunesse – 166052*, 2016 QCCQ 10391; voir aussi en ce sens une autre décision rendue par la même juge : *Protection de la jeunesse – 168177*, 2016 QCCQ 15511 (fille de 12 ans victime des comportements aliénants de la mère)].

Madame ne comprend pas l'effet négatif sur ses enfants de ses choix amoureux; en fait, elle a présenté 15 amants à ses enfants, dont son conjoint actuel. Elle manque d'autocontrôle et de jugement critique, en plus de filtrer l'information qu'elle transmet au D.P.J. (ex. difficultés de couple et l'attitude agressive de son partenaire toxicomane à l'égard de l'un des enfants). La juge Marie-Pierre Jutras conclut que la mère privilégie son couple au détriment de ses enfants. Un placement est ordonné à l'égard de l'un d'eux. L'honorable juge écrit que la dynamique familiale malsaine empêche la possibilité d'un retour dans le milieu familial [*Protection de la jeunesse – 167480*, 2016 QCCQ 13653; voir aussi *Protection de la jeunesse – 169023*, 2016 QCCQ 17274; *Protection de la jeunesse – 193769*, 2019 QCCQ 3959 (madame n'a pas respecté son engagement envers la DPJ, ainsi qu'un jugement rendu au même effet)].

On peut aussi consulter : *Protection de la jeunesse – 153640*, 2015 QCCQ 12399; *Protection de la jeunesse – 186661*, 2018 QCCQ 7079; Ellis DESMOND, *Managing Domestic Violence : A Practical Handbook for Family Lawyers*, LexisNexis, 2019.

**[¶53-690] L'ENFANT EST VICTIME D'ABUS SEXUELS OU IL EST DANS
UNE SITUATION OÙ IL ENCOURT UN RISQUE SÉRIEUX D'EN
SUBIR (art. 38d) (1) et (2) L.P.J.)**

Art. 38. Sécurité ou développement compromis. — Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

Interprétation. — On entend par :

d) « abus sexuels » :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

Relevant jadis du mythe ou considérés comme un sujet « tabou », même de nos jours certaines personnes assimilent les abus sexuels (ou le risque d'en subir) à un « secret de famille » ou les imputent à de la calomnie. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une triste réalité sociale dont témoignent ouvertement certains auteurs depuis les années soixante-dix [ex. Susan FORWARD et Craig BUCK, *Betrayal of Innocence : Incest and its Devastation*, Markham, Penguin Books, 1978; Florence RUSH, *The Best Kept Secret : Sexual Abuse of Children*, New York, McGraw-Hill, 1980].

En plus de discuter de l'essence de la notion même d'abus sexuels (ou de risque d'abus sexuels), nos commentaires couvrent certaines questions d'ordre pratique et le degré de preuve requis.

Les éléments de la notion

L'étendue de la notion d'abus sexuel, telle qu'elle apparaissait à l'origine dans la Loi de 1977, fut modifiée considérablement, en 2007, lors de l'adoption du Projet de loi n° 125. À notre avis, l'ensemble de la jurisprudence s'étant développée avant ces modifications demeure pertinente de nos jours [à titre indicatif, voir : *Protection de la jeunesse – 1103*, [2000] R.D.F. 179 (C.Q.) [*L.-D.(M.) (Dans la situation de)*, C.Q. Saint-Hyacinthe 750-41-000734-016 (le 13 novembre 2001), REJB 2001-29611; *L.-D.(M.) (Dans la situation de)*, C.S. Saint-Hyacinthe 750-24-000004-010 (le 11 juin 2001), REJB 2002-33518; *M.L. (Dans la situation de)*, C.Q. Chicoutimi 150-41-000261-021 (28 février 2003), REJB 2003-39175; *X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 5311; *X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 9193].

L'innovation du Projet de loi n° 125 tient au fait que la notion d'abus sexuel est maintenant mieux circonscrite par le législateur. Il doit s'agir :

- de gestes à caractère sexuel;
- avec ou sans contact physique [*Protection de la jeunesse – 189792*, 2018 QCCQ 9871; *Protection de la jeunesse – 1992*, 2019 QCCQ 250 (le fait d'exposer un enfant à des expériences sexuelles, sans respect de son âge ou de son stade de développement, équivaut à un abus sexuel)]. Il faut préciser que l'analyse se fait du point de vue de *l'enfant* [*Protection de la jeunesse – 192898*, 2019 QCCQ 3241];
- incluant toute forme d'exploitation sexuelle (ex. pornographie juvénile, tourisme sexuel, prostitution) [*R.K.-M. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-342 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 15726*, 2015 QCCQ 5971; *Protection de la jeunesse – 171612*, 2017 QCCQ 3356];

ET

- ces gestes sont posés par les parents de l'enfant *ou* par une autre personne. S'il s'agit d'une autre personne, il doit être démontré que les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation [*Protection de la jeunesse – 168511*, 2016 QCCQ 15925 (le père refuse de croire que sa fille de 12 ans est victime de son grand-père paternel); *Protection de la jeunesse – 181860*, 2018 QCCQ 2514 (informés d'abus sexuels au sein de la fratrie, les parents n'ont rien fait pour y mettre fin); *Protection de la jeunesse – 19259*, 2019 QCCQ 565 (l'attitude de la mère devant la dangerosité de son conjoint de fait est particulièrement préoccupante); *Protection de la jeunesse – 193096*, 2019 QCCQ 3400 (la mère cherche plus à protéger son mari, beau-père de sa fille adolescente victime d'abus sexuels)]. Il en est de même lorsqu'une mère ne prend pas les mesures pour mettre fin au fait que sa fille de 17 ans se prostitue [*Protection de la jeunesse – 171612*, 2017 QCCQ 3356 (par crainte des réactions de sa fille madame ne déclare pas sa fugue de deux jours)].

Comme l'affirmait la juge Anne-Marie Otis, il n'est pas nécessaire de retrouver les notions de plaisir, de satisfaction, de gratification ou de l'utilisation du corps de l'enfant pour conclure à un abus sexuel. Il importe peu alors que la personne ait procédé fautivement ou par simple insouciance ou immaturité. Le tribunal cherchera à déterminer si un geste d'ordre sexuel inapproprié en raison de l'âge ou du développement du jeune fut commis, contrairement aux valeurs sociales acceptées [*Protection de la jeunesse – 1810213*, 2018 QCCQ 10200; voir aussi *Protection de la jeunesse – 189792*, 2018 QCCQ 9871].

Ajoutons que le tribunal n'a pas à identifier l'auteur des abus sexuels; il n'a qu'à déterminer quelle personne était chargée de protéger l'enfant [*Protection de la jeunesse – 141796*, 2014 QCCQ 5635 (fillette âgée de 12 jours); *Protection de la jeunesse – 15519*, 2015 QCCQ 6240 (fille de deux ans)].

De plus, nous nous réjouissons du fait que le Projet de loi n° 99 (L.Q. 2017, c. 18, art. 18, par. 2°) ait ajouté l'exploitation sexuelle et le risque sérieux de subir une exploitation sexuelle parmi les motifs d'intervention de la Loi.

Quelques exemples jurisprudentiels

Monsieur ne semble pas avoir eu l'intention d'exposer sa fille à ses activités sexuelles, mais le fait d'avoir eu des relations dans une pièce séparée par un simple rideau de la chambre d'une adolescente de 13 ans relève de l'insouciance, de la négligence ou de l'indifférence à l'égard de ses besoins. La situation permet de conclure à l'abus sexuel, selon la juge Martine Nolin. Cela est d'autant plus grave, ajoute-t-elle, que le père savait que sa fille présentait depuis quelques années des comportements inquiétants au plan sexuel [*Protection de la jeunesse – 174247*, 2017 QCCQ 8200; voir aussi *Protection de la jeunesse – 1992*, 2019 QCCQ 250 (la mère s'est adonnée à des relations sexuelles, à maintes reprises et sur une longue durée, alors que son fils de 6 ans était dans la même pièce)].

L'inaction d'une mère (qui savait que son conjoint entretenait des fantasmes sexuels à l'égard de sa fille et qui croyait que l'adolescente était consentante) correspond à de l'abus sexuel et constitue, écrit la juge Andrée Bergeron, un cas d'extrême négligence (art. 38*b*)) [*Protection de la jeunesse – 14196*, 2014 QCCQ 3133; voir aussi Kenneth M. ADAMS, *Silently Seduced, When Parents Make Their Children Partners : Understanding Covert Incest*, Deerfield Beach, Health Communications, inc., 1991].

Bien que le jeu (c.-à-d. lutte) avec une fille de 5 ans ne représente rien d'inquiétant en soi, après avoir éprouvé une première érection dans ce contexte, le père a repris à maintes fois cette activité – toujours avec le même résultat. De manière volontaire, nous affirme la juge Marie-Pierre Bellemare, il s'est placé à de nombreuses occasions dans une situation inappropriée. Que l'enfant en ait été consciente ou non, les réactions suscitées par ces jeux sans cesse répétés dépassent les frontières habituelles devant exister entre un adulte et un mineur [*Protection de la jeunesse – 184746*, 2018 QCCQ 5569].

Dans un autre dossier, entendu par la juge Guylène Beaugé, on peut lire que malgré le fait que madame ait pris les moyens nécessaires pour mettre fin à l'abus sexuel du père, il fallait néanmoins conclure au fait que la sécurité ou le développement des enfants était compromis et que des mesures de protection appropriées s'imposaient en l'espèce [*Protection de la jeunesse – 125580*, 2012 QCCS 5834; voir aussi *Protection de la jeunesse – 131288*, 2013 QCCS 2966 (adolescente victime d'abus sexuels de la part de ses frères aînés)].

La jurisprudence considère que la notion d'abus sexuel s'applique également au père d'une famille d'accueil, de même qu'à l'égard d'un demi-frère aîné [voir *Protection de la jeunesse – 105*, 2010 QCCQ 916; *Protection de la jeunesse – 122112*, 2012 QCCQ 7471; *Protection de la jeunesse – 126639*, 2012 QCCQ 16729; *Protection de la jeunesse – 147683*, 2014 QCCQ 18665; *Protection de la jeunesse – 175960*, 2017 QCCQ 10749; *Protection de la jeunesse – 175571*, 2017 QCCS 3977 (ordonnance de sauvegarde, en attente de l'appel, interdisant des contacts non supervisés des enfants avec leur père et leur demi-frère en raison du risque d'abus sexuels)].

Voir *infra* pour plus d'exemples, ainsi que ¶53-810 sur les facteurs considérés pour déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis (art. 38.2 *a*) à *d*) L.P.J.).

¶53-700 LE RISQUE SÉRIEUX D'ABUS SEXUELS (art. 38d) (2))

Depuis 2007, le « risque sérieux » (c.-à-d. le danger éventuel prévisible) de subir des gestes à caractère sexuel ou d'être l'objet d'exploitation sexuelle constitue un motif d'intervention (art. 38d) (2) L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 073545*, 2007 QCCQ 15832; *Protection de la jeunesse – 0825*, 2008 QCCQ 4522; *Protection de la jeunesse – 108*, 2010 QCCS 1200 (risque sérieux d'abus sexuel par le conjoint de la mère, qui est un récidiviste); *Protection de la jeunesse – 106501*, 2010 QCCQ 15428 (risque sérieux d'abus sexuel d'une enfant de 5 ans par l'ex-conjoint de la mère); *Protection de la jeunesse – 136271*, 2013 QCCQ 16799].

Le « risque sérieux » n'étant pas défini dans la loi, il y a lieu de se fier au sens courant des mots [*Protection de la jeunesse – 081229*, 2008 QCCQ 9982; *Protection de la jeunesse – 121234*, 2012 QCCQ 7469].

On réfère, par exemple, à des situations où un parent ou un tiers en contact fréquent avec le mineur aurait abusé sexuellement d'un autre jeune [*Protection de la jeunesse – 121*, 2012 QCCQ 4; *Protection de la jeunesse – 181860*, 2018 QCCQ 2514; *Protection de la jeunesse – 196692*, 2019 QCCQ 6029]. Il pourrait aussi s'agir du fait qu'un père a des pensées à caractère sexuel à l'égard de ses enfants [*Protection de la jeunesse – 158904*, 2015 QCCQ 15194].

Afin d'être qualifié de « sérieux » (c.-à-d. grave, important ou inquiétant), le risque ne peut reposer que sur de simples conjectures ou hypothèses [*Protection de la jeunesse – 08223*, 2008 QCCQ 6834; *Protection de la jeunesse – 093152*, 2009 QCCQ 12508; *Protection de la jeunesse – 1293*, 2012 QCCQ 2408; *Protection de la jeunesse – 147683*, 2014 QCCQ 18665; *Protection de la jeunesse – 168596*, 2016 QCCQ 16289; *Protection de la jeunesse – 171581*, 2017 QCCQ 3355; *Protection de la jeunesse – 181860*, 2018 QCCQ 2514].

Ce motif exige plutôt un degré élevé de probabilité (c.-à-d. *marquée - vs - possible*) que l'abus sexuel se produise [*Protection de la jeunesse – 153691*, 2015 QCCQ 12937; *Protection de la jeunesse – 158904*, 2015 QCCQ 15194; *Protection de la jeunesse – 16474*, 2016 QCCQ 2055]. Nous traitons d'ailleurs plus loin du degré de preuve requis (¶53-725).

La décision exige la preuve d'un élément factuel à partir duquel un juge pouvait parvenir à une conclusion [*Protection de la jeunesse – 135425*, 2013 QCCS 6404 (demandes pour permission d'appel rejetées); *Protection de la jeunesse – 174743*, 2017 QCCQ 8905].

Puisque le risque sérieux s'évalue en fonction des caractéristiques propres aux enfants en cause, il n'est pas possible de simplement reprendre systématiquement l'analyse effectuée dans le dossier de la demi-fratrie comme preuve concluante d'un risque pour les autres jeunes [*Protection de la jeunesse – 171581*, 2017 QCCQ 3355]. Selon le juge Sylvain Meunier, le fait d'affirmer que tous les enfants d'une même famille dont l'un des membres est victime d'abus sexuels sont également des victimes, *qu'ils aient ou non connaissance de l'abus*, équivaudrait à adopter un automatisme, une approche rigide et dogmatique [*Protection de la jeunesse – 181860*, 2018 QCCQ 2514 (informés d'abus sexuels au sein de la fratrie, les parents n'ont rien fait pour y mettre fin)].

Le tribunal doit également tenir compte des critères d'appréciation du risque établi à l'article 38.2 L.P.J. Nous y reviendrons (voir ¶53-810).

Il faut aussi examiner l'évolution de la situation et, le cas échéant, la réadaptation positive [*Protection de la jeunesse – 135282*, 2013 QCCQ 14707 (adolescent de 17 ans ayant abusé sexuellement sa demi-sœur de 5 ans); *Protection de la jeunesse – 14963*, 2014 QCCQ 4563 (les parents ont pris les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation); *Protection de la jeunesse – 158904*, 2015 QCCQ 15194].

Si la distinction entre les abus sexuels et le risque sérieux d'abus sexuels (voir ¶53-700) peut paraître théorique à certaines personnes, au plan pratique, cette distinction peut avoir une incidence sur la compréhension de la gravité du ou des gestes commis et des moyens à prendre pour corriger la situation [*Protection de la jeunesse – 189792*, 2018 QCCQ 9871].

Quelques exemples jurisprudentiels

— Une adolescente de 16 ans côtoie des milieux criminels liés au proxénétisme et à la prostitution, puis elle fréquente un jeune adulte avec lequel elle recrute des jeunes filles pour servir d'escortes ou pour danser dans les bars. La mère est au courant du mode de vie de sa fille mais, pour éviter de lui causer des problèmes, choisit de ne pas dénoncer la violence et l'exploitation dont celle-ci est pourtant victime. Ce faisant, elle perpétue la situation de danger dans laquelle sa fille se trouve. La juge Mélanie Roy conclut que l'adolescente doit être protégée contre d'éventuels abuseurs. Qui plus est, elle doit apprendre à reconnaître qu'elle est victime d'un réseau de prostitution afin de pouvoir désormais vivre une sexualité normale pour son âge [*Protection de la jeunesse – 15726*, 2015 QCCQ 5971; voir au même effet *Protection de la jeunesse – 171612*, 2017 QCCQ 3356].

— La juge Sophie Gravel a conclu au risque sérieux d'abus sexuels d'un garçon de 11 ans puisque le conjoint de sa mère se justifie toujours (distorsions cognitives) lorsqu'il relate les circonstances entourant les attouchements subis par sa fille dans le passé. Son manque d'introspection est manifeste aux yeux du tribunal car monsieur a encore tendance à faire porter la responsabilité de ses erreurs sur ses avocats, sa fille ou le traitement thérapeutique qu'il n'a d'ailleurs jamais terminé. Son niveau de risque de récidive établi cinq ans auparavant, la minimisation des gestes commis, l'âge et la relation de confiance du garçon en cause ainsi que la naïveté de la mère de ce dernier furent tous déterminants dans l'appréciation du tribunal voulant que le risque soit grave, important et inquiétant [*Protection de la jeunesse – 174743*, 2017 QCCQ 8905; voir aussi *Protection de la jeunesse – 196692*, 2019 QCCQ 6029].

— Après avoir éprouvé des érections en luttant avec sa soeur de 5 ans, voici que monsieur commence à s'adonner aux mêmes jeux avec son frère, âgé d'un an. Fort conscient de ses réactions physiques, le père s'est placé volontairement dans cette situation. De ce fait, affirme la juge Marie-Pierre Bellemare, il crée un risque que le cadet subisse à son tour un abus sexuel [*Protection de la jeunesse – 184746*, 2018 QCCQ 5569].

— Une fille de 15 ans subit un risque sérieux d'abus sexuels par le conjoint de fait de sa mère. Celui-ci a plaidé coupable à diverses accusations criminelles à l'endroit d'adolescentes et ne respecte pas son interdiction de contacts avec des personnes mineures. La mère, titulaire d'une garde partagée, ne reconnaît pas la dangerosité de son conjoint et entend reprendre la vie commune avec lui à sa sortie de prison. Monsieur fait des démarches pour faire changer son nom de famille pour cacher ses antécédents judiciaires et défier la loi en toute connaissance de cause. Rien ne permet de croire qu'il est réhabilité puisqu'il banalise les faits et tente d'en rejeter la responsabilité sur ses victimes. Le juge Dominic Pagé interdit à la mère de mettre sa fille en contact avec lui de quelque façon que ce soit [*Protection de la*

jeunesse – 19259, 2019 QCCQ 565].

— Le bébé de deux ans d'une mère adolescente âgée de 17 ans, elle-même victime d'abus sexuels de son beau-père, est à risque sérieux de subir des abus sexuels. La juge Annick Bergeron conclut de la sorte puisque la mère est incapable de prendre les moyens pour faire cesser la situation de compromission [*Protection de la jeunesse – 193096*, 2019 QCCQ 3400].

Considérons toutefois les dossiers suivants en guise de comparaison.

— Le père éprouve des pensées à caractère sexuel à l'égard de ses enfants. De toute évidence, cela est inhabituel et inquiétant. Toutefois, le tribunal ne considère pas que la situation équivaille à un « risque sérieux » puisque, selon les deux rapports le concernant, monsieur présente une évolution positive et respecte son traitement. Il semblerait même qu'il ne présente pas de déviance sexuelle mais plutôt une phobie d'impulsion, c'est-à-dire qu'il a peur de commettre des abus et non le désir de le faire. Quand monsieur a appris cette distinction, sa phobie s'est d'ailleurs atténuée au point qu'il affirme maintenant ne plus entretenir des pensées de nature sexuelle à l'égard de ses enfants. Le père a non seulement fait preuve de transparence, peut-on lire, mais il n'existe aucune actualisation – monsieur s'étant lui-même retiré de situations qu'il considérait comme un risque. Il a entrepris des démarches et entamé le suivi recommandé afin de répondre à son besoin psychologique. Pour toutes ces raisons, la juge Béatrice Clément ne retient pas le motif de compromission [*Protection de la jeunesse – 158904*, 2015 QCCQ 15194].

— Monsieur a abusé sexuellement de ses deux filles dans le passé. Il est actuellement père de deux garçons nés d'une union subséquente. La mère de ceux-ci craint le risque d'abus sexuels de ses fils car elle vient d'apprendre le comportement du père à l'égard de ses filles quatorze ans auparavant. Saisi de la demande en déclaration de compromission, le juge Mario Gervais rappelle d'abord que la norme d'intervention est le risque « sérieux ». En l'espèce, il souligne que pendant la douzaine d'années de vie commune de madame et monsieur, ce dernier n'a jamais agi de manière à laisser soupçonner quoi que ce soit d'inapproprié au plan sexuel envers leurs jumeaux de douze ans. Ceux-ci sont d'ailleurs assez âgés pour repousser d'hypothétiques avances de leur père et en avertir madame. La documentation offerte en preuve ne révèle d'ailleurs qu'un risque de 22 % qu'un abuseur de filles s'en prenne également à des garçons. Pour ces raisons, le tribunal conclut à l'absence de risque « sérieux » d'abus sexuels des fils de madame [*Protection de la jeunesse – 16474*, 2016 QCCQ 2055].

— Rien ne laisse supposer que l'enfant aurait été, à ce jour du moins, victime d'abus sexuels ou exposé à des gestes inappropriés de la part de ses gardiens ou de ses parents. Aussi, ce n'est pas parce que ces derniers ont commis des gestes sexuels déplacés devant les gardiens de l'enfant que celui-ci est à risque sérieux d'abus de leur part. Par ailleurs, le fait que monsieur et madame pratiquent le naturisme ne conduit pas à la conclusion automatique d'un risque potentiel d'abus sexuel. Toutefois, l'insistance des parents à inciter des jeunes à adopter leur mode de vie naturiste alors qu'ils les embauchaient pour garder leur enfant, la conception que madame se fait de son corps (danseuse nue), la priorité accordée par le père à la satisfaction de ses besoins personnels et son absence de sentiment de culpabilité ou d'empathie envers autrui au regard de ses agissements (masturbation devant la gardienne), constituent tous des éléments correspondant à de la négligence sur le plan éducatif. On ne peut non plus nier la probabilité d'un risque sérieux que l'enfant, âgé d'environ cinq ans et souffrant déjà d'un handicap au plan langagier, ne subisse des gestes à caractère sexuel de la part de ses parents ou d'une autre personne sans que ces derniers prennent les moyens pour l'éviter ou pour mettre fin à la situation [*Protection de la jeunesse – 154116*, 2015 QCCQ 15301].

[¶53-710] CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE PRATIQUE

De nombreux dossiers sur les abus sexuels (ou le risque d'en subir) ont permis aux tribunaux d'apporter des réponses à plusieurs interrogations.

L'état d'esprit de l'abuseur?

Peut-il y avoir abus sexuel en l'absence d'une intention malveillante de la part de l'abuseur? La jurisprudence la plus ancienne concernant l'état d'esprit de l'abuseur demeure pertinente à notre avis. La juge Louise Galipault-Moisan a jadis affirmé que même si l'intention de l'abuseur n'est pas fautive, il faudra conclure à la présence d'un abus sexuel dès lors que « des gestes d'ordre sexuel, inappropriés en raison de l'âge et du développement de l'enfant » ont été posés et que ceux-ci vont à l'encontre des « valeurs sociétales généralement acceptées » [C.Q. Québec 200-41-000351-890 (le 15-12-89), à la page 11 du jugement]. Cette définition est encore retenue en jurisprudence [*Protection de la jeunesse – 1810213*, 2018 QCCQ 10200; *Protection de la jeunesse – 1992*, 2019 QCCQ 250].

La juge Nancy Moreau a conclu à la probabilité d'un risque d'abus sexuel en raison du comportement du père. Bien qu'il ait droit à sa vie privée et à une vie sexuelle qui réponde à ses besoins, écrite, ce droit ne doit jamais être exercé au détriment de ses enfants. En l'espèce, sa fille âgée de 11 ans a vu et entendu à maintes reprises monsieur avoir des relations sexuelles et elle a été témoin d'un acte de masturbation et de ses déguisements en femme. Elle a trouvé du matériel pornographique. Son père tient aussi des propos inappropriés à caractère sexuel devant les enfants. Un problème de consommation de drogue s'ajoute au tableau. Le tribunal déclare qu'un parent doit être soucieux du bien-être de ses enfants, en tout temps [*Protection de la jeunesse – 151074*, 2015 QCCQ 7675; voir aussi *Protection de la jeunesse – 174247*, 2017 QCCQ 8200].

En comparaison, cette même juge a rejeté la prétention du D.P.J. voulant qu'une mère ait eu des intentions sexuelles à l'égard de ses jumeaux, alors âgés de sept ans, lors de contacts sur logiciel Skype dans un contexte de jeux et d'hygiène. Depuis l'incident qui remontait à trois ans auparavant, les enfants n'ont jamais fourni d'indice permettant de décoder un inconfort. À ce jour, madame qualifie d'ailleurs d'« anormal » tout geste sexuel impliquant un enfant. C'est pourquoi elle affirme n'avoir jamais abusé de ses fils puisqu'elle n'avait aucune intention de nature sexuelle au moment de l'incident (qui lui est surtout reproché par la conjointe actuelle du père) [*Protection de la jeunesse – 174852*, 2017 QCCQ 9103].

Avec ou sans contact physique?

La jurisprudence s'est prononcée depuis longtemps à l'effet qu'il n'est pas nécessaire qu'un contact physique ait eu lieu entre l'abuseur et l'enfant pour conclure à la présence d'abus sexuels [*Protection de la jeunesse – 770*, [1995] R.J.Q. 1583 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 1184*, J.E. 2000-2119 (C.Q.); *M.S.-P. (Dans la situation de)*, C.Q. Rouyn-Noranda 600-41-000272-030 (12 janvier 2004); *Protection de la jeunesse – 181860*, 2018 QCCQ 2514 (l'adolescent est témoin de comportements incestueux entre son frère et sa sœur); *Protection de la jeunesse – 1992*, 2019 QCCQ 250 (l'enfant de six ans se sert avec aisance du téléphone de son oncle qui contient du matériel pornographique)].

Les décisions suivantes méritent qu'on s'y attarde.

Dans un dossier, un père photographie nu et dans des positions suggestives son enfant de quatre ans. Cela constitue un abus sexuel au sens de la Loi [*R.K.-M. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-342 (C.Q.)].

Le contexte dans lequel s'établit la proximité physique entre un adulte et un mineur peut porter préjudice à ce dernier et constituer une atteinte au sens de la Loi [*Protection de la jeunesse – 1810213*, 2018 QCCQ 10200 (parfois devant d'autres personnes, monsieur baisse le pantalon et les sous-vêtements de son fils de 12 ans; le garçon manifeste son inconfort et sa honte)].

Dans une autre affaire, un individu ayant un fétiche avoué pour les bas collants et les cheveux insiste pour que son adolescente, âgée de 16 ans, se coiffe et s'habille d'une certaine manière. De l'avis du tribunal, même sans contacts physiques, monsieur a porté atteinte à l'intégrité de sa fille. En outre, celle-ci était fort consciente des fantasmes de son père [*Protection de la jeunesse – 184116*, 2018 QCCQ 5228].

Même lorsque les gestes à caractère sexuel ont lieu entre adultes consentants, s'ils sont posés dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable placée dans la même situation saurait, ou devrait savoir, qu'il est probable que l'enfant soit le témoin visuel ou auditif de ces actes et qu'ils portent atteinte à son intégrité, alors il faut en déduire qu'il s'agit d'une situation d'abus sexuels. La juge Ginette Durand-Brault avait conclu en ce sens dans une affaire impliquant un père qui s'était masturbé en présence de sa fille, qui se trouvait dans la même pièce. Le fait que monsieur se soit ainsi comporté, sans considérer la proximité de l'enfant et la probabilité qu'elle en soit consciente, constituait un abus sexuel [*X (Dans la situation de)*, J.E. 2006-1389 (C.Q.)].

Bref, l'abus sexuel n'implique pas toujours des contacts physiques!

Bien entendu, les situations précitées sont d'autant plus pertinentes de nos jours en raison des modifications apportées par le Projet de loi n° 125, en 2007, puis le Projet de loi n° 99 en 2017.

Le concept inclut notamment le voyeurisme [*Protection de la jeunesse – 081338*, 2008 QCCQ 10635] et le fait de forcer un enfant à visionner de la pornographie [*Protection de la jeunesse – 174289*, 2017 QCCQ 8202 (abus sexuels par la mère qui tente de faire porter le blâme à la conjointe du père), à comparer toutefois avec *Protection de la jeunesse – 174852*, 2017 QCCQ 9103].

Force est de conclure, à plus forte raison, qu'un garçon de cinq ans est victime d'abus sexuel quand il fait partie des jeux sexuels filmés de sa mère et de son conjoint [*Protection de la jeunesse – 141747*, 2014 QCCQ 6180]. Il en est de même quand le dossier révèle une bande vidéo filmant la mère en train de faire une fellation à son copain, alors que son enfant est présent [*Protection de la jeunesse – 152130*, 2015 QCCQ 7680].

En revanche, toutefois, le fait que les parents pratiquent l'échangisme et que la mère se soit adonnée à la prostitution dans le passé ne signifie pas que leur enfant soit nécessairement plus à risque d'abus sexuels s'il n'a pas été exposé à ces activités [*Protection de la jeunesse – 147683*, 2014 QCCQ 18665].

L'abuseur doit-il être une personne adulte?

Les situations soumises à l'attention de la cour mettent généralement en présence un adulte, souvent le parent, et un mineur. Voilà probablement pourquoi la jurisprudence a toujours souligné le fait qu'un adulte était impliqué. En conséquence, de nombreuses décisions judiciaires ont introduit ce facteur comme élément constitutif de l'abus sexuel.

Comme plusieurs le reconnaissent d'emblée, cela constitue une erreur car il peut arriver que des adolescents posent des gestes de nature sexuelle directement à l'endroit d'un membre de la fratrie, par exemple envers un enfant qui est son cadet de quelques années [pour l'illustration d'un risque d'abus sexuel de la part d'un demi-frère aîné, voir *Protection de la jeunesse – 147683*, 2014 QCCQ 18665; *Protection de la jeunesse – 168863*, 2016 QCCQ 16604; *Protection de la jeunesse – 174240*, 2017 QCCQ 8199; *Protection de la jeunesse – 181860*, 2018 QCCQ 2514]. L'abus sexuel d'un jeune par un adolescent a pu aussi se produire alors que ceux-ci se trouvaient dans une ressource de type familial [*Protection de la jeunesse – 1810301*, 2018 QCCQ 10385; *Protection de la jeunesse – 191256*, 2019 QCCQ 1756 (enfant victime d'agressions sexuelles répétitives par une autre résidente du foyer de groupe)].

Si les parents savent, ou devraient savoir, que pareille situation se produit et qu'ils ne prennent pas les moyens pour protéger l'enfant de tels gestes, un tribunal pourrait valablement conclure qu'il est victime d'abus sexuel [*Protection de la jeunesse – 175960*, 2017 QCCQ 10749 (la mère n'a pas pris les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation en tardant à aviser le père et la DPJ à la suite du dévoilement); *Protection de la jeunesse – 181860*, 2018 QCCQ 2514]. Il arrive d'ailleurs parfois que des adolescents soient reconnus coupables d'agressions sexuelles envers leurs cadets issus de la même fratrie. Si ces adolescents peuvent être traduits en justice au motif qu'ils ont agressé sexuellement une personne, pourquoi le tribunal ne pourrait-il pas conclure que ces mêmes gestes constituent des abus sexuels au sens de la L.P.J.?

Bien entendu, cette situation doit être distinguée de celle où de jeunes enfants ou des adolescents posent des gestes que l'on pourrait qualifier d'« exploratoires », ce qui sous-entend qu'ils s'inscrivent dans le cadre du développement normal de l'enfant. Un tribunal a d'ailleurs refusé de conclure à l'existence d'abus sexuels dans une situation où un frère et une sœur appartenant au même groupe d'âge avaient eu ensemble des activités sexuelles à quelques reprises. Le tribunal a plutôt considéré que les jeunes avaient agi par curiosité et qu'il était impossible d'en déduire que l'un ait abusé de l'autre [*S.B. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-1573 (C.Q.), à comparer avec *Protection de la jeunesse – 181860*, 2018 QCCQ 2514 et *Protection de la jeunesse – 187666*, 2018 QCCQ 8260 (sur une période de neuf mois, une enfant de 11 ans fut victime d'abus sexuels à trois reprises dans l'un de ses foyers d'accueil)].

Le geste reproché doit-il être contemporain à l'intervention d'autorité?

Il n'est pas nécessaire que l'abus sexuel soit contemporain pour que la compromission soit établie. Il suffit que les conséquences ou séquelles de l'abus sexuel existent encore au moment de l'audition pour qu'il y ait protection de la cour [*Protection de la jeunesse – 219*, J.E. 86-931 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 371*, [1989] R.D.F. 47 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 385*, J.E. 89-616 (C.S.); *Protection de la jeunesse*, C.Q. Charlevoix 240-41-000005-922 (le 14-10-92)].

On tient aussi le même raisonnement en matière d'abus physiques (voir *infra*) [*Protection de la jeunesse – 17253*, 2017 QCCQ 565].

Une évaluation à la fois objective et subjective?

Pour déterminer si le signalement doit être retenu ou si le développement de l'enfant est compromis, l'article 38.2 L.P.J. énumère, d'une manière non limitative, les facteurs devant être pris en considération à l'étape de l'évaluation (voir *infra*) [*Protection de la jeunesse – 08299, 2008 QCCQ 7825*].

Au nombre de ceux-ci se retrouvent notamment *l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant* (art. 38.2 b) L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 192898, 2019 QCCQ 3241* (garçon timide victime d'abus sexuels)].

Pour plus de détails, voir ¶53-810.

La réparation de la violence subie pendant l'enfance?

À compter de son entrée en vigueur le 23 mai 2013, l'ajout de l'article 2926.1 C.c.Q. a étendu à 30 ans le délai de prescription d'une demande en réparation du préjudice corporel résultant d'une agression à caractère sexuel ou de la violence subie pendant l'enfance (L.Q. 2013, c. 8) [*Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec, 2010 CSC 44, [2010] 2 R.C.S. 694* (la connaissance par la victime que son préjudice est attribuable à un acte criminel constitue le point de départ du délai)].

Cependant, le projet de loi n°396 [*Loi modifiant le Code civil afin que l'action visant à réparer un préjudice corporel résultant d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint soit imprescriptible la vie durant de l'auteur de l'acte, 42^e Législature, 1^{ère} session* (ci-après le « projet de loi »)] fait un pas de l'avant en proposant de rendre le délai *imprescriptible*.

Ayant retranché le délai de 30 ans prévu à la fin du premier alinéa de l'art. 2926.1 C.c.Q. (projet de loi, article 1), la seconde disposition vise l'insertion au Code du nouvel article 2926.2 :

« **2926.2.** L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint est imprescriptible la vie durant de l'auteur de l'acte.

Dans le cas d'une action contre la succession de l'auteur de l'acte, le délai applicable est de trois ans à compter de la décharge du liquidateur. Toutefois, celle des héritiers de la victime se prescrit par trois ans à compter de la date la plus tardive entre celle du décès de la victime et celle du décès de l'auteur de l'acte, sans dépasser de trois ans la décharge du liquidateur.

Le délai applicable pour l'action contre une personne autre que l'auteur de l'acte est de trois ans à compter de la date la plus tardive entre celle du décès de la victime et celle du décès de l'auteur de l'acte. » [*Loi modifiant le Code civil afin que l'action visant à réparer un préjudice corporel résultant d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint soit imprescriptible la vie durant de l'auteur de l'acte, 42^e Législature, 1^{ère} session* (Projet de loi n° 396), article 2]

Le troisième article du projet énonce que, tel qu'édicte, l'art. 2926.2 est « déclaratoire » (c.-à-d. qu'il dissipe tout doute quant à son sens ou sa portée) [pour plus de détails sur la loi déclaratoire, voir : Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 2^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, p. 489].

Signalons aussi que les notes explicatives du projet de loi affirment que les nouvelles dispositions relatives à la prescription sont *rétroactives*.

Étant donné que les droits et libertés fondamentaux reconnus dans la Charte québécoise et le Code civil touchent la protection même de l'individu, leur violation risque de causer un préjudice moral dont la sanction est assurée non seulement par une réparation compensatoire, mais également par l'octroi de dommages punitifs (*Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 49, al. 2) [Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, 1-265, p. 257-258].

Pour plus de détails, voir : Louise LANGEVIN, Nathalie DES ROSIERS et Marie-Pier NADEAU, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2012; Romane BONENFANT et Michael LESSARD, « Violences sexuelles : un récent projet de loi ignoré des médias », Le Blogue du CRL, 7 octobre 2019 (en ligne).

[¶53-725] LE DEGRÉ DE PREUVE REQUIS

Généralités

La personne désirant établir un droit (comme le D.P.J. voulant faire reconnaître le besoin de protéger un enfant) a le fardeau de prouver les faits qui soutiennent sa prétention (art. 2803 C.c.Q.). Les moyens de preuve sont énoncés à l'article 2811 du *Code civil du Québec*.

L'aveu judiciaire y figure et constitue la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur (art. 2850 C.c.Q.). Seul ce dernier ou son mandataire autorisé à cette fin, peut faire un aveu (art. 2852 C.c.Q.). L'avocat ne faisant qu'admettre que le D.P.J. est « en mesure de faire la preuve » d'un abus sexuel ne se trouve pas à avouer judiciairement un fait de la part de son client, surtout lorsque ce dernier choisit de s'en abstenir en gardant le silence sur la chose [*Protection de la jeunesse – 153639*, 2015 QCCQ 12278].

À défaut d'un aveu ou d'une preuve directe de l'existence d'un abus sexuel, le *Code civil du Québec* prévoit la possibilité de procéder par « présomption de faits » (art. 2849 C.c.Q.), et ce, pour permettre au tribunal d'accepter cet élément non établi spécifiquement en preuve (c.-à-d. un *fait inconnu*). Pour réussir, il s'agirait de s'appuyer sur le déroulement chronologique des autres *faits connus* (c.-à-d. prouvés) dans la chaîne des événements. Lorsque ceux-ci se révèlent suffisamment graves, précis et concordants, ainsi naîtra la présomption voulant que, en toute logique, l'abus sexuel (fait inconnu que l'on soupçonnait) a dû effectivement s'être produit.

La prépondérance de preuve

Bien entendu, il existe une différence entre le « fardeau » et le « degré » de preuve requis pour conclure à l'existence d'un abus sexuel. Le tribunal devra apprécier l'ensemble des faits suivant le standard de la prépondérance de preuve (art. 2804 C.c.Q.).

C'est dire que le directeur devra établir l'abus sexuel (ou le risque d'abus sexuel) en fonction de la « probabilité » [*Protection de la jeunesse – 168269*, 2016 QCCQ 15521; *Protection de la jeunesse – 168596*, 2016 QCCQ 16289; *Protection de la jeunesse – 174240*, 2017 QCCQ 8199 (en dépit de la rétractation de sa déclaration extrajudiciaire, il est plus probable qu'improbable qu'une adolescente de 15 ans ait été victime d'abus sexuels de la part de son père et de son demi-frère); *Protection de la jeu-*

nesse – 192898, 2019 QCCQ 3241].

Comme nous l’avons mentionné précédemment, cette preuve doit dépasser le seuil de la simple hypothèse [on peut lire en ce sens : *Protection de la jeunesse – 112928*, 2011 QCCQ 8860; *Protection de la jeunesse – 147683*, 2014 QCCQ 18665; *Protection de la jeunesse – 184746*, 2018 QCCQ 5569].

Pour ce qui est particulièrement du « risque sérieux » d’abus sexuels, il n’existe pas de « présomption » formelle à cet égard. Si tel était le cas, le législateur l’aurait prévue dans la Loi [*Protection de la jeunesse – 181860*, 2018 QCCQ 2514]. Le D.P.J. doit démontrer l’existence de ce motif par prépondérance de preuve. L’enregistrement vidéo de l’interrogatoire policier pourrait servir comme élément appréciable quand la déclaration s’avère libre et volontaire [*Protection de la jeunesse – 197622*, 2019 QCCQ 6764 (aveux dur DVD du père, membre des Forces armées canadiennes)].

Il faut retenir que le caractère « sérieux » du risque exige plus qu’une quelconque possibilité que l’enfant subisse des gestes à caractère sexuel de la part de ses parents ou de toute autre personne [*Protection de la jeunesse – 168596*, 2016 QCCQ 16289; voir également en ce sens *Protection de la jeunesse – 171581*, 2017 QCCQ 3355; *Protection de la jeunesse – 174240*, 2017 QCCQ 8199 (l’existence des agressions subies par l’aînée ne suffit pas pour conclure à un risque sérieux pour les membres de la fratrie)].

Selon le juge Gilles L. Ouellet, l’existence de l’abus sexuel ou du risque sérieux d’abus sexuels doit constituer l’hypothèse la plus probable [*Directeur de la protection de la jeunesse pour C. (D.)*, REJB 1998-08744 (C.Q.); voir aussi *R.K.-M. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-342 (C.Q.); *X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 5311, J.E. 2006-286 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 15519*, 2015 QCCQ 6240].

Ajoutons qu’il n’existe pas de critères intermédiaires entre celui du droit criminel (droit public) et celui du droit civil (droit privé). S’il fallait qu’il en soit autrement, ce serait exiger un standard de preuve plus lourd pour protéger les enfants que celui requis des autres personnes en droit privé [*Protection de la jeunesse – 601*, [1993] R.J.Q. 604 (C.Q.); voir aussi *Protection de la jeunesse – 593*, J.E. 93-297 (C.Q.); *Dans la situation de C.(M.)*, J.E. 2000-409 (C.Q.); *M.L.-B. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-1278 (C.Q.)].

La Cour suprême du Canada a déjà tranché cette question dans l’arrêt *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41. Elle considère que la prépondérance de preuve constitue le standard applicable dans toute affaire civile.

Pour ce qui est du oui-dire et du témoignage d’une personne liée par le secret professionnel, puis de la confidentialité du dossier, voir *infra* ¶54-210 à ¶54-230.

Quelques exemples jurisprudentiels

Contrairement à ce qui fut jadis statué en droit criminel, le tout sujet à certaines nuances cependant, les résultats d’un test polygraphique sont recevables en matière civile, affirme la juge Anne-Marie Jones [*Protection de la jeunesse – 112928*, 2011 QCCQ 8860]. Cela dit, leur valeur probante ne serait déterminée qu’au moment du jugement final [Nicole DUVAL HESLER, « L’admissibilité des nouvelles théories scientifiques », (2002) 62 *R. du B.* 359, aux pages 369 et suiv., 375 et suiv.; *Protection de la jeunesse – 192898*, 2019 QCCQ 3241].

La production de l'entrevue vidéo enregistrée sur DVD et réalisée avec des policiers dans le cadre de l'entente multisectorielle balisant la concertation des enquêtes de police et de la DPJ peut aussi constituer un élément de preuve utile pour apprécier les garanties de fiabilité du témoignage d'un enfant [QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET AUTRES, *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, 2002].

Toutefois, nous rappelle la juge Viviane Primeau, l'enregistrement ne remplace pas pour autant le témoignage quant à la fiabilité des verbalisations d'un enfant [*Protection de la jeunesse – 123609*, 2012 QCCQ 7473; voir également *Protection de la jeunesse – 132*, 2013 QCCQ 407].

Pour plus de détails, la présente section doit être lue avec ¶54-180 et ¶54-212 qui traitent du témoignage des mineurs et des articles 85.1 à 85.6 L.P.J.

Sur les règles de procédure à suivre devant le tribunal en cette matière, voir ¶54-160.

Le lecteur peut aussi consulter : André SIROIS, « La preuve en matière d'abus sexuels : commentaires et aspects pratiques », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1997)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1997, p. 73; François DOYON, « L'évaluation de la crédibilité des témoins dans le cadre de procès relatifs à des infractions d'ordre sexuel », (1999) 4 *Can. Crim. L. R.* 331; Line GOSSELIN-DESPRÉS, *La preuve d'un abus sexuel en l'absence du témoignage de l'enfant : analyse juridique et empirique des obstacles*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002.

[¶53-730] **LORSQUE L'ENFANT SUBIT DES SÉVICES CORPORELS OU EST SOUMIS À DES MÉTHODES ÉDUCATIVES DÉRAISONNABLES, OU QU'IL ENCOURT UN RISQUE SÉRIEUR QU'IL EN SOIT AINSI (art. 38e) L.P.J.)**

Art. 38. Sécurité ou développement compromis. — Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

Interprétation. — On entend par :

e) « abus physique » :

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

Hélas! La jurisprudence québécoise témoigne de nombreux dossiers d'enfants maltraités au plan corporel. La notion d'« abus physiques » comprend les deux concepts suivants :

— Les « sévices corporels » infligés à l'enfant;

ET

— Les « méthodes éducatives déraisonnables » utilisées pour le corriger ou l'éduquer.

Nous traiterons successivement de chacun d'eux, de même que du « risque d'abus physique » et de la preuve à établir.

Les sévices corporels

Le motif d'intervention décrit au présent article, mais antérieurement connu sous le vocable de *mauvais traitements*, a été circonscrit par la jurisprudence depuis un bon moment.

Quelques mois à peine après l'entrée en vigueur de la Loi le 15 janvier 1979, la juge Louise Gali-peault-Moisan affirmait que cette expression couvre des situations où l'on utilise des moyens démesurés, immodérés et déraisonnables pour éduquer et prendre soin d'un enfant. Comme cela se trouve maintenant énoncé de manière expresse à l'art. 38.2 L.P.J., à l'époque, la savante juge considérait déjà que les mauvais traitements doivent être évalués en tenant compte de la fréquence avec laquelle ils sont infligés, de l'âge de l'enfant, de sa taille, de sa robustesse, de son état de santé. Elle a également précisé que la santé (telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé en 1946, lors de la conférence de New York) ne consiste pas seulement en l'absence de maladies ou d'infirmités, mais d'un état de complet bien-être physique, mental et social [*Protection de la jeunesse*, T.J. Québec 200-41-000027-79 (le 26-06-79)].

Bien que ce jugement ait été rendu plusieurs années avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* le 1^{er} janvier 1994, nous constatons qu'il fait toujours autorité [*S.H. (Dans la situation de)*, C.Q. Montréal 525-41-013549-035 (12 janvier 2004), REJB 2003-45673; *X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 7410; *M.B.R. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-1811 (C.Q.); voir également les commentaires de Jean-François BOULAIS, *Loi sur la protection de la jeunesse*, texte annoté, 5^e éd., Montréal, SOQUIJ, 2003, p. 188; Louis CHARETTE, Marie-Claude BOUTIN, François ARTEAU-GAUTHIER *et al.*, *Loi sur la protection de la jeunesse annotée*, Montréal, SOQUIJ, mis à jour (en ligne)].

Pour sa part, le juge Michel Dubois estime que n'étant pas définis plus amplement dans la loi, les termes sévices corporels et mauvais traitements physiques doivent s'interpréter selon leur sens courant (c.-à-d. suivant ce que le justiciable en comprendrait). Bien entendu, chaque dossier demeure un cas d'espèce. Aussi, ajoute-t-il, il appartient à la doctrine et à la jurisprudence d'en établir le cadre [*Protection de la jeunesse – 089*, 2008 QCCQ 1879 (C.Q.)]. Une chose est certaine toutefois, l'atteinte à l'intégrité corporelle de l'enfant doit résulter d'un *geste concret* imputable au parent [*Protection de la jeunesse – 189722*, 2018 QCCQ 9875 (des enfants de 3 et 5 ans sont frappés régulièrement par leur père); *Protection de la jeunesse – 192265*, 2019 QCCQ 2737 (un bambin de quatre ans est battu par son père parce qu'il refuse de s'habiller)]. C'est d'ailleurs en cela qu'il convient de distinguer « l'abus physique » de la « négligence sur le plan éducatif » (art. 38*b*)(1)iii) L.P.J., voir *supra* ¶53-650 [*Protection de la jeunesse – 188855*, 2018 QCCQ 9011].

La juge Nancy Moreau franchit un pas plus loin en opinant qu'à titre de premiers responsables de la sécurité de l'enfant se trouvant sous leur garde, les parents portent une certaine responsabilité - quelle que soit la manière et par qui les blessures ont pu être infligées [*Protection de la jeunesse – 197372*, 2019 QCCQ 6534]. Nous y reviendrons (¶53-735).

Lorsque le tribunal évalue la preuve qui lui est soumise, il doit tenir compte de l'ensemble de la situation de l'enfant, soit ses caractéristiques personnelles, familiales et environnementales [*Protection de la jeunesse – 785*, [1995] R.J.Q. 2536 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 530*, [1992] R.J.Q. 814 (C.Q.)]. Pour plus de détails, voir *infra* « La preuve des abus physiques ».

Ces éléments, il convient de le souligner, ont été incorporés à la Loi d'une manière encore plus explicite à l'article 38.2 [*Protection de la jeunesse – 08299*, 2008 QCCQ 7825; *Protection de la jeunesse – 158935*, 2015 QCCS 6480] (voir *infra* ¶53-810).

Pour tout dire, les faits doivent être considérés en fonction des normes admises par la société québécoise [*Protection de la jeunesse – 717*, J.E. 94-1514 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 502*, J.E. 91-943 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 302*, [1988] R.J.Q. 923 (T.J.)].

Les différences culturelles peuvent être prises en compte pour expliquer le comportement des parents, mais elles ne doivent pas être tolérées si elles ont pour effet de contrevenir aux normes qui nous gouvernent [*P.A. (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 3110]. En d'autres termes, les parents bénéficient d'une marge de manœuvre raisonnable pour élever leur famille. Toutefois, cette liberté connaît les limites formulées dans la L.P.J.

Ajoutons qu'il n'y a pas à déterminer si l'usage de la force est intentionnel ou, encore, si le tout s'est fait de façon consciente. Ce n'est pas le comportement du parent qu'il faut examiner mais bel et bien la sécurité ou le développement du jeune [*Protection de la jeunesse – 15188*, 2015 QCCQ 7081 (tapes et ceinture comme moyens de correction); *Protection de la jeunesse – 197372*, 2019 QCCQ 6534].

Il ne faut toutefois pas verser dans l'extrême et évaluer le comportement des parents suivant une norme qui dépasserait celle de la « personne raisonnable ». En d'autres termes, il n'existe pas de parents parfaits; il sied de tenir compte des faiblesses humaines de chacun [*J.-P.B. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-1318 (C.Q.)].

Du point de vue de la « réparation » économique du préjudice corporel résultant de la violence subie pendant l'enfance, nous référons à nos propos antérieurs sur le délai de prescription de 30 ans (art. 2926.1, al. 1 C.c.Q.). En cas de décès de la victime, le délai applicable, s'il n'est pas écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès (art. 2926.1, al. 2 C.c.Q.).

En plus d'une réparation compensatoire, il est également possible de réclamer l'octroi de dommages punitifs (*Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 49, al. 2) [Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, 1-265, p. 257-258].

Quelques exemples jurisprudentiels

— La situation d'un enfant de quatre mois et demi, dont des lésions au crâne ont été constatées, fut soumise à l'appréciation du tribunal. Un médecin croit l'explication donnée par la mère alors que d'autres les attribuent au « syndrome du bébé secoué ». S'étant penchée longuement sur les caractéristiques personnelles de l'enfant, de ses parents, puis de sa famille élargie, la juge Françoise Garneau-Fournier conclut que la présomption de compromission édictée à l'article 38 L.P.J. fut repoussée par l'ensemble des circonstances environnementales et comportementales de la famille [*Protection de la jeunesse – 785*, [1995] R.J.Q. 2536 (C.Q.)].

— Une mère, ayant faussement déclaré que son fils âgé d'un an souffrait de fibrose kystique du pancréas, a vu la sécurité et le développement de celui-ci déclaré compromis aux motifs d'abus physiques (expositions durant des années à des traitements médicaux et de la médication superflus, lésant ainsi son intégrité physique) ainsi qu'en raison de mauvais traitements psychologiques (en induisant à celui-ci la présence d'une maladie mortelle). Les mauvais traitements psychologiques de la part de la mère et la négligence des deux parents ont aussi été retenus, par la juge Line Gosselin, comme motifs de protection. Pour sa part, le père se complaisait à adopter un comportement effacé dans la circonstance [*Protection de la jeunesse – 092058*, 2009 QCCQ 8898; voir aussi en ce sens *Protection de la jeunesse – 168601*, 2016 QCCQ 16290 (madame présente sa fille à son entourage comme une enfant étant atteinte d'une maladie rare), à comparer avec *Protection de la jeunesse – 181471*, 2018 QCCQ 2059 (l'allégation de la DPJ voulant que l'enfant ait été victime d'abus physiques à la suite de traitements médicaux inutiles et intrusifs n'était pas soutenue en preuve)].

— Le fait d'administrer des médicaments à un enfant qui n'en a nul besoin constitue de l'abus physique (art. 38 *e*), par. 1 L.P.J.). Madame a administré de l'insuline à son bébé de huit mois afin de manœuvrer l'histoire clinique et d'induire des symptômes physiques au détriment de sa fille. Au dire du juge Dominic Pagé, il s'agit d'une forme extrême de maltraitance [*Protection de la jeunesse – 16220*, 2016 QCCQ 2054].

Les méthodes éducatives déraisonnables

Depuis la réforme du Code civil, en 1994, le droit de correction modérée et raisonnable qui appartenait aux parents en vertu des prérogatives de l'autorité parentale n'existe plus. En effet, l'article 651 C.c.Q. a été abrogé [*Protection de la jeunesse – 681*, J.E. 94-683 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 717*, J.E. 94-1514 (C.Q.); *E.R. (Dans la situation de)*, EYB 2003-46336 (C.Q.)].

À notre avis, par exemple, le fait de gifler un jeune, de l'enfermer dans sa chambre puis de le laisser pleurer jusqu'à épuisement (sans même se donner la peine de veiller sur lui) ne serait pas jugé comme un comportement acceptable. Il faut ajouter, cependant, qu'un magistrat en protection de la jeunesse apprécierait la situation en fonction des facteurs énoncés à l'art. 38.2 L.P.J. (voir *infra* ¶53-810).

Il sied de concilier le tout avec les dispositions pertinentes en droit criminel. L'article 43 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) permet aux parents d'employer une force « raisonnable » pour infliger une correction à un enfant, sans crainte par ailleurs de se voir attribuer une sanction *pénale* pour voies de fait. Qu'en est-il alors des méthodes parentales visant à réprimer l'inconduite ?

La Cour suprême du Canada nous a livré un enseignement nuancé sur le sujet. Notre plus haut tribunal considère que cette disposition ne soustrait aux sanctions pénales que l'emploi d'une *force légère* – ayant un effet transitoire et insignifiant. Les experts, écrit-on, s'accordent sur le fait que l'article 43 ne s'applique pas au châtement corporel infligé à un enfant de moins de deux ans. La conduite dégradante, inhumaine ou préjudiciable n'est pas plus protégée. Aussi, la correction comportant l'utilisation d'un objet ou, encore, des gifles ou des coups à la tête est tout à fait déraisonnable [*Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76].

Que devrions-nous retenir en conséquence ?

Prenant pour assise l'enseignement de la Cour suprême du Canada, selon l'état actuel du droit, nous concluons qu'une intervention *légère* pourrait être employée pour « corriger » un enfant, mais celle-ci doit avoir eu pour objectif son éducation ou sa discipline dans l'espoir de produire un effet bénéfique. Cela étant dit, le degré de force employée doit avoir été « raisonnable dans les circonstances ». En droit pénal, un parent qui utiliserait la force en dehors de ces balises pour réprimer/corriger un comportement ne pourrait alors bénéficier de la protection prévue à l'article 43 C.cr. Au plan civil, la situation correspondrait sans conteste à des abus physiques, plus spécifiquement à des méthodes éducatives déraisonnables.

Pour simplifier la chose, n'y aurait-il simplement pas lieu de supprimer l'article 43 du *Code criminel*, et ce, de manière à assurer la protection physique du jeune ? Puisque cette question relève de la juridiction l'État fédéral, nous croyons que le Parlement canadien devrait abolir cette disposition. En effet, pourquoi tolérer l'agression physique d'un mineur alors que ce comportement est nettement interdit à l'encontre d'une personne majeure ?

Pour plus d'informations, voir la Convention de l'O.N.U. sur les droits des enfants [*Convention relative aux droits de l'enfant*, (1992) R.T.C. no 3]. On peut aussi consulter les affaires suivantes : *J.O. (Dans la situation de)*, [2004] R.D.F. 1000 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 072554*, 2007 QCCS 4589; *Protection de la jeunesse – 17253*, 2017 QCCQ 565.

Le fait que les gestes d'abus physiques ne soient pas concomitants des événements en cause ne permet pas d'ailleurs de rejeter la demande de compromission. Nous y reviendrons.

Quelques exemples jurisprudentiels

— Selon la juge Nicole Bernier, le fait que le conjoint d'une mère a occasionnellement utilisé des méthodes de correction physique en traînant le garçon de huit ans vers sa chambre ne permet pas de conclure automatiquement aux mauvais traitements [*Protection de la jeunesse – 823*, J.E. 96-1485 (C.Q.), à comparer avec *Protection de la jeunesse – 186661*, 2018 QCCQ 7079 (méthodes éducatives

déraisonnables accompagnées de violence verbale et de dénigrement)]. En l'espèce, la preuve ne révélait pas d'abus répétitifs.

— Un père en colère, parce que son fils de six ans avait fait gicler l'eau dans la salle de bains, a pris ce dernier par le cou pour ensuite le laisser tomber dans la douche. La juge Marie Pratte retient l'atteinte à l'intégrité de l'enfant et conclut à un abus physique [*Protection de la jeunesse – 178120*, 2017 QCCQ 14093].

— La sécurité ou le développement d'un enfant de 11 ans a été déclaré compromis au motif que la mère et son conjoint utilisaient régulièrement les menaces et l'intimidation comme méthodes éducatives. Le mineur, jugé vulnérable en raison des abus physiques qu'il avait subis en bas âge de la part de son père biologique, présentait certaines difficultés dans ses sphères de vie. La mère et son conjoint avaient instauré au domicile familial un climat de peur et d'intimidation pour se faire écouter. Le juge Robert Proulx estime que le caractère déraisonnable des méthodes éducatives s'apprécie principalement en regard de l'impact de celles-ci sur l'enfant, tant au plan psychologique que physique. Il appert que l'on doit aussi tenir compte de sa vulnérabilité [*Protection de la jeunesse – 09943*, 2009 QCCQ 5621].

— Frapper un enfant avec un bâton (ou même une pantoufle) constitue une méthode éducative déraisonnable, que les coups aient laissé ou non des marques visibles, affirme la juge Marie Pratte [*Protection de la jeunesse – 123137*, 2012 QCCQ 12740].

— Il en est de même, au dire de la juge Diane Roux, lorsqu'on lui donne des tapes et qu'on emplit sa bouche de nourriture lorsqu'il mange trop [*Protection de la jeunesse – 153640*, 2015 QCCQ 12399].

— Aucun contexte culturel ou religieux, estime le juge Claude C. Boulanger, ne peut être invoqué pour justifier des gestes de violence physique ou psychologique. Certes, les père et mère détiennent l'autorité parentale, mais la violence demeure une méthode éducative déraisonnable aux yeux de la loi [*Protection de la jeunesse – 072301*, 2007 QCCQ 10333; voir aussi *Protection de la jeunesse – 087168*, 2008 QCCQ 13880; *Protection de la jeunesse – 093127*, 2009 QCCQ 11875; *Protection de la jeunesse – 11522*, 2011 QCCQ 3425; *Protection de la jeunesse – 126470*, 2012 QCCQ 15713 (les tapes et les cris correspondent à des méthodes éducatives inappropriées)].

— Un garçon de quatre ans qui reçoit, en raison des préceptes de la secte, des corrections physiques telles que des coups de ceinture, des gifles et des coups de bâtons a vu sa situation confiée au D.P.J. Bien que la déclaration de compromission ait été acceptée, le juge Michel Dubois a tout de même permis qu'il retourne vivre auprès de ses parents puisqu'ils avaient depuis quitté la secte et changé leur vision des choses [*Protection de la jeunesse – 781*, J.E. 95-1577 (C.Q.)].

— Ce même juge est arrivé à une conclusion semblable dans une décision subséquente où les corrections physiques et les méthodes éducatives, préconisées par une secte, furent appliquées par les parents aussi bien que par d'autres membres. Selon le juge Dubois, ces comportements peuvent constituer un motif de compromission. En l'espèce, il a conclu qu'une mère, ayant imposé des châtiments corporels à son enfant de cinq ans selon ce que lui avait enseigné son Église, avait posé des gestes qui compromettaient sa sécurité ou son développement. En revanche, puisque la preuve démontrait que le fonctionnement du jeune était plus perturbé depuis son placement en famille d'accueil qu'il ne l'était auparavant, le tribunal a décidé malgré tout de le confier à sa mère [*J.B. (Dans la situation de)*, REJB 2003-44978 (C.Q.)].

— Cinq enfants d'une communauté religieuse obéissant à un rabbin (c.-à-d. leur grand-père) furent confiés à une famille d'accueil puisque, notamment, on y encourageait les parents à frapper leur progéniture. En fait, tant les enseignants, les parents et les autres adultes de la communauté pouvaient frapper les jeunes. On utilisait les mains ou des objets tels des cintres, des bâtons ou des ceintures. Ces sévices corporels (en guise de méthodes éducatives) survenaient tant en public qu'en privé. Plus spécifiquement, la mère ne se limitait pas aux seules corrections physiques – ses enfants étaient parfois obligés de se nourrir que de pain et d'eau. Elle les enfermait aussi dans leur chambre pour de longues périodes. La juge Marie-Pierre Bellemare a considéré que les parents avaient perdu tout sens critique face aux règles mises en place par les dirigeants de la communauté [*Protection de la jeunesse – 15735*, 2015 QCCQ 6008].

[¶53-735] LA PREUVE DES ABUS PHYSIQUES

L'article 38 e) L.P.J. crée une présomption simple pouvant être repoussée (ex. preuve testimoniale, médicale, psychologique et polygraphique – bien que ce dernier moyen puisse ne pas être reconnu en l'absence de force probante nécessaire) [*Protection de la jeunesse – 083831*, 2008 QCCQ 13394].

Le tribunal confronté à des expertises contradictoires devra chercher à découvrir où se situe la vérité. Il devra passer au crible tous les éléments de preuve lui ayant été présentés [*Protection de la jeunesse – 083831*, 2008 QCCQ 13394; *Protection de la jeunesse – 121587*, 2012 QCCQ 7113].

Le standard de preuve demeure celui de la prépondérance (voir *supra* ¶53-725) [*Protection de la jeunesse – 11522*, 2011 QCCQ 3425; *Protection de la jeunesse – 125017*, 2012 QCCQ 9585].

La Cour n'a pas à chercher d'élément intentionnel pour conclure qu'enfant est victime d'abus physiques [*Protection de la jeunesse – 530*, [1992] R.J.Q. 814 (C.Q.); voir aussi *Langlois, ès qualité « Personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse » c. P.(C.)*, EYB 1998-23109 (C.Q.)].

L'ensemble des circonstances doit être pris en considération, ce qui implique qu'un tribunal n'a pas toujours besoin d'une preuve directe. Il pourrait conclure à l'existence de mauvais traitements physiques à partir des faits suivants : 1) le caractère spontané des premières déclarations; 2) la concordance entre le témoignage de plus d'un enfant (c.-à-d. les jeunes ont tenu les mêmes propos) devant des personnes différentes; 3) la compatibilité entre leurs témoignages et leurs différentes déclarations extrajudiciaires; ainsi que 4) la vraisemblance des faits rapportés [*Protection de la jeunesse – 178120*, 2017 QCCQ 14093].

La preuve peut également être constituée de gestes passés, à savoir d'actes n'étant pas contemporains à la demande de protection. S'il est établi que les séquelles des gestes passés existent toujours au moment de la déclaration de compromission, puis que ces gestes posés antérieurement constituent des mauvais traitements, le tribunal accueillera la demande de protection [*Protection de la jeunesse – 538*, J.E. 92-648 (C.Q.)]. Dans ce dernier dossier, la demande avait été formulée en vertu de l'article 38 g) L.P.J. [maintenant l'art. 38 e) L.P.J.], mais elle fut accueillie pour le motif décrit à l'article 38 e) L.P.J. [abrogé]. Pour un exemple plus récent, voir *Protection de la jeunesse – 17253*, 2017 QCCQ 565 (l'enfant porte toujours les séquelles des méthodes éducatives déraisonnables, c.-à-d. coups et chantage).

Lorsque l’auteur des mauvais traitements ou des abus physiques n’est pas l’un des parents de l’enfant, il y aura intervention d’autorité s’il est démontré que les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation. Cela signifie que le tribunal n’a pas à déterminer précisément l’auteur des mauvais traitements, mais plutôt quelle personne avait la responsabilité du mineur au moment de la commission des actes [*Protection de la jeunesse – 08748*, 2008 QCCQ 7610; *Protection de la jeunesse – 112002*, 2011 QCCQ 7648 (syndrome du bébé secoué); *Protection de la jeunesse – 197372*, 2019 QCCQ 6534].

Quelques exemples jurisprudentiels

Une preuve circonstancielle a permis au juge Guy Lecompte de déclarer que la sécurité et le développement de l’enfant étaient compromis en raison des mauvais traitements physiques dont il était victime. Il avait dû être hospitalisée d’urgence, souffrant de plusieurs fractures aux côtes et au fémur. Bien qu’aucune preuve directe ne pût permettre d’attribuer la responsabilité de ces blessures aux parents, l’ensemble de la preuve démontrait que les blessures ne pouvaient être accidentelles et que les parents étaient seuls avec lui au moment des événements [*C.S.-M. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-58 (C.Q.); voir aussi *M.B.R. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-1811 (C.Q.); *W.C. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-1874 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 12765*, 2012 QCCQ 5991 (syndrome de l’enfant secoué)].

En comparaison, le juge Michel Dubois a rejeté une demande pour absence de preuve contre le présumé auteur des abus physiques. La victime était un jeune bébé présentant des ecchymoses sur le corps, blessures dont on n’a pu identifier le ou les auteurs de façon prépondérante. Selon le juge, le directeur n’avait pas réussi, ne serait-ce par présomption, à identifier les parents comme étant les auteurs des sévices corporels. Le D.P.J. s’est alors rabattu sur la deuxième possibilité, à savoir des abus commis par d’autres personnes, puis que les parents n’avaient pas pris les moyens pour les faire cesser. La preuve démontrait cependant que les parents avaient pris les moyens suffisants pour protéger leur enfant dès qu’ils eurent constaté la présence d’ecchymoses sur son corps [*Protection de la jeunesse – 089*, 2008 QCCQ 1879].

Dans le cadre d’une demande de prolongation, le juge Pierre Hamel a rejeté la prétention du D.P.J. voulant que la sécurité ou le développement d’enfants mineurs soit encore compromis. Une déclaration de compromission avait été prononcée à leur égard en lien avec des abus physiques ou un risque d’abus physiques et des mauvais traitements psychologiques. Malgré le fait qu’un certain risque subsistait, le tribunal a conclu à l’absence d’éléments probants quant à la possibilité raisonnable que de telles situations ne se reproduisent dans l’avenir. L’honorable juge a ajouté qu’on ne peut créer un automatisme selon lequel l’absence de reconnaissance par un parent – ou de réelle reconnaissance – entraîne nécessairement le maintien d’une déclaration de compromission et l’application de mesures visant à corriger la situation [*Protection de la jeunesse – 177908*, 2017 QCCQ 13703].

[¶53-740] LE RISQUE SÉRIEUX D'ABUS PHYSIQUES (art. 38 e) (2))

À l'instar de la négligence et de l'abus sexuel (¶53-655 et ¶53-700), le risque sérieux que l'enfant soit exposé à des abus physiques constitue un motif d'intervention (art. 38 e) (2) L.P.J.).

Cette notion fait référence à un degré élevé de probabilité que l'abus se produise [*Protection de la jeunesse – 153691*, 2015 QCCQ 12937; *Protection de la jeunesse – 158904*, 2015 QCCQ 15194; *Protection de la jeunesse – 16474*, 2016 QCCQ 2055]. Tel que mentionné précédemment, il ne peut reposer sur de simples conjectures ou hypothèses [*Protection de la jeunesse – 186470*, 2018 QCCQ 6920]; *Protection de la jeunesse – 197372*, 2019 QCCQ 6534].

En somme, le « risque sérieux » exige la présence d'éléments graves, importants et inquiétants. Comme le soulignait la juge Fannie Côtes, il doit exister un élément factuel duquel il est possible de tirer une conclusion convaincante [*Protection de la jeunesse – 178285*, 2017 QCCQ 14231].

Le tribunal procédera à une évaluation des faits suivant le modèle *in concreto* (modèle d'appréciation concrète) [*Protection de la jeunesse – 09150*, 2009 QCCQ 3688]. Par exemple, s'il est prouvé qu'un bébé âgé de trois mois a déjà été victime d'abus physiques alors qu'elle était sous la responsabilité de ses parents, il faut conclure au risque d'abus physiques lorsque ces derniers la confient à ses grands-parents paternels – lesquels ont un passé reconnu de violence à l'égard d'enfants [*Protection de la jeunesse – 195939*, 2019 QCCQ 5661, à comparer avec *Protection de la jeunesse – 197372*, 2019 QCCQ 6534].

Le paragraphe a) de l'article 38.2 L.P.J. précise qu'une décision rendue en matière de compromission doit prendre en considération, en outre, la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés. À défaut de rencontrer ces facteurs de façon prépondérante, il ne sera pas possible de conclure à l'existence d'un risque d'abus physiques [*Protection de la jeunesse – 166052*, 2016 QCCQ 10391; *Protection de la jeunesse – 17253*, 2017 QCCQ 565].

Cela explique pourquoi, malgré un acte isolé d'abus physique (admis et regretté par le père) à l'égard de l'aîné de quatre enfants, le tribunal a conclu que la sécurité et le développement des trois autres n'étaient pas compromis pour cause de « risque sérieux d'abus physiques ». Il sied d'ajouter que monsieur avait effectué un suivi depuis l'incident (c.-à-d. saisir l'aîné au collet) [*Protection de la jeunesse – 178285*, 2017 QCCQ 14231].

Quelques exemples jurisprudentiels

Les deux décisions suivantes rendues par la juge Monique Lavallée méritent notre attention. Ces jugements ont pour point commun des gestes d'extrême violence commis à l'égard d'un bébé, âgé de 20 mois, par le conjoint de fait de sa mère.

Des coups de poing au ventre assenés par monsieur avaient causé son décès. Au surplus, le pathologiste l'ayant examiné estimait qu'il présentait la condition d'un enfant battu. La situation de la fille du conjoint de fait, née d'une union précédente et âgée de huit ans, devait maintenant être évaluée. En dépit de la bonne relation qu'elle entretenait avec son père, le tribunal a conclu à la présence factuelle d'éléments graves, importants et inquiétants. Selon la prépondérance des probabilités, le tribunal a opiné que la fillette était à risque sérieux d'abus physiques de la part de son père compte tenu de sa position de vulnérabilité par rapport aux adultes en ayant la responsabilité [*Protection de la jeunesse – 162324*, 2016 QCCQ 3959].

Dans un dossier connexe, la juge Lavallée devait aussi considérer la situation d'un garçon de trois ans, dont le frère était décédé précédemment aux mains du même conjoint de fait. Le D.P.J. invoquait deux motifs de compromission, à savoir le risque sérieux d'abus physiques de la part de sa mère, puis le risque sérieux de négligence de la part des parents en raison de l'instabilité résidentielle importante vécue par le garçonnet. Le tribunal a conclu au risque sérieux de négligence de la part de madame, mais non au risque d'abus physiques. Son raisonnement s'explique comme suit.

Le législateur, écrit-elle, distingue entre les sévices corporels commis par les parents et ceux résultant du fait des tiers. Lorsqu'il s'agit d'abus ou de risques sérieux d'abus physiques causés par une autre personne, la situation doit être réelle et non hypothétique. Le tiers doit être identifiable et présent dans la vie du mineur puisque le parent doit prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Mais la mère n'était plus en couple avec son ancien conjoint de fait; elle vivait actuellement avec la grand-mère de l'enfant et son conjoint. En plus, rien ne démontrait que madame aurait manifesté de l'impatience, de l'agressivité ou de la violence à l'égard de ses enfants. Une distinction s'imposait alors entre le risque d'abus physiques dans l'ancien milieu maternel et un tel risque dans le milieu actuel. Le D.P.J. avait toutefois raison de soutenir que madame était pour quelque chose dans la mort de son autre fils. Sa responsabilité résultait cependant de sa négligence plutôt que d'une quelconque violence. L'importante dépendance affective dont madame faisait preuve entraînait chez elle un manque flagrant de discernement et une incapacité de percevoir les dangers potentiels. Voilà pourquoi sa capacité de protéger son enfant survivant était compromise. Étant donné le risque sérieux de négligence, celui-ci fut confié à son père biologique. La mère a pu quand bien même bénéficier de contacts supervisés [*Protection de la jeunesse – 162322, 2016 QCCQ 3958*].

Dans l'affaire suivante, dont fut saisie la juge Marie-Pierre Bellemare, la violence conjugale caractérise les relations de la mère au fil des années. Pour ce qui est plus spécifiquement des enfants en cause, madame a fait croire et continue de maintenir que l'un d'eux fut victime d'une agression physique perpétrée par quatre adolescents. La preuve révèle, toutefois, que son conjoint de l'époque était véritablement la source du problème. Madame a non seulement pas su protéger ses trois enfants, mais son déménagement à plusieurs heures de route démontre son manque de sensibilité à leur égard; ceux-ci furent d'ailleurs confiés à une famille d'accueil. Le risque d'abus physiques est ajouté comme motif de compromission [*Protection de la jeunesse – 169023, 2016 QCCQ 17274*].

Considérons aussi les faits du dossier entendu par la juge Johanne Denis. Madame est victime de violence conjugale et l'aîné court un risque sérieux d'abus physiques pendant les querelles de ses parents. Monsieur a déjà frappé madame alors qu'elle le tenait dans ses bras. De plus, l'enfant est tantôt arraché des bras de l'un ou de l'autre des parents, tantôt lancé dans les bras de l'un d'eux [*Protection de la jeunesse – 165587, 2016 QCCQ 9693*].

**[¶53-750] LORSQUE L'ENFANT SE COMPORTE DE MANIÈRE À
PORTER ATTEINTE À SON INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU
PSYCHOLOGIQUE OU À CELLE D'AUTRUI ET CE, DE FAÇON
GRAVE OU CONTINUE (art. 38f) L.P.J.)**

Art. 38. Sécurité ou développement compromis. — Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

Interprétation. — On entend par :

- f) « troubles de comportement sérieux » :** lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

Les troubles de comportement sérieux manifestés par les jeunes de tous âges ont souvent été invoqués comme motif d'intervention. Les gestes allégués au soutien d'une demande fondée sur cet article font référence, notamment : à un usage abusif de drogue ou d'alcool, au défaut de suivre les règles établies par les parents, à l'agressivité face à ceux-ci, aux idées suicidaires suivies ou non de tentatives de suicide, aux actes délinquants et aux difficultés d'adaptation scolaire [pour une illustration, voir : *Protection de la jeunesse* – 444, J.E. 90-1012 (C.Q.)].

Pour conclure qu'un jeune manifeste des troubles de comportement sérieux, le tribunal ne doit considérer un acte isolé que si ce dernier revêt un caractère de gravité, il examine aussi un ensemble d'attitudes et de gestes qui compromettent sa sécurité ou son développement. Il doit également constater que ses parents ne sont pas en mesure de contrôler la situation si l'enfant est âgé de moins de 14 ans [*Protection de la jeunesse* – 163329, 2016 QCCQ 6003].

— Le législateur précise qu'il doit s'agir de troubles de comportement sérieux qui se manifestent *de façon grave ou continue*. Cela a pour but de restreindre l'application de ce paragraphe aux situations qui dépassent le cadre des comportements normalement rencontrés au stade de l'adolescence.

ET

— Les comportements doivent avoir un effet préjudiciable à l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant ou à celle d'autrui.

ET

— Les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation alors que le mineur a moins de 14 ans

ET

— Dans le cas où l'adolescent est âgé d'au moins 14 ans et qu'il s'oppose aux moyens pris par les parents pour corriger la situation [*Protection de la jeunesse* – 183519, 2018 QCCQ 4757 (une adolescente de 16 ans refuse l'interdiction de contacts avec son amoureux âgé de 26 ans)].

La jonction des deux derniers critères signifie que le législateur présume que les parents possèdent l'autorité nécessaire pour intervenir auprès de leur enfant jusqu'à ce qu'il ait 14 ans. Quand il a atteint cet âge, son opposition aux moyens que prennent ses parents pour corriger la situation devient un motif d'intervention. Songeons, à titre d'exemple, au fait qu'une mère est incapable d'imposer des limites à sa fille de 17 ans qui se prostitue [*Protection de la jeunesse – 171612*, 2017 QCCQ 3356].

Ce raisonnement paraît conforme aux règles de droit commun qui tracent une frontière, c'est-à-dire une limite d'âge, au-delà de laquelle les parents ne peuvent généralement pas agir contre la volonté de leur enfant. Que l'on pense par exemple aux articles du *Code civil du Québec* en matière de soins (ex. art. 14, al. 2 et 17 C.c.Q.).

Malgré cet effort de cohérence, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de jeunes âgés, par exemple, entre 12 et 14 ans sont complètement « imperméables » aux interventions de leurs parents. Est-ce à dire qu'en pareille circonstance l'intervention de l'État n'est pas possible? C'est ce qu'il faudrait conclure du retrait de la particule de phrase référant aux parents qui, bien qu'ils prennent les moyens nécessaires pour corriger la situation, *n'y parviennent pas*.

Dans un dossier, le juge Serge Franceœur était saisi de la situation d'un garçon de 8 ans aux prises avec d'importants troubles de comportement : le magistrat a constaté qu'en l'espèce les parents avaient pris les moyens nécessaires pour mettre fin aux difficultés de leur fils. Plus précisément, ils avaient mis tous leurs efforts afin de contrôler ses troubles oppositionnels et ils recevaient de l'aide pour ce faire. Le tribunal a tenu à affirmer que bien qu'il soit possible que des parents ne parviennent pas à faire cesser les troubles de comportement, en soi du moins, la question d'une réussite n'est pas un critère à cet âge [*Protection de la jeunesse – 074781*, 2007 QCCQ 17307].

Pour justifier l'intervention judiciaire, par ailleurs, il faut établir une manifestation de troubles de comportement sérieux. Le fait qu'un enfant soit actif et manifeste un comportement difficile n'est pas une preuve suffisante [*Protection de la jeunesse – 143295*, 2014 QCCQ 8427].

L'observation objective du comportement du jeune et l'appréciation de l'ensemble de ses réactions face à une certaine problématique (par opposition à une conduite anormale ou non conforme dans une situation particulière) permettrait de démontrer que le développement et la formation du mineur sont mis en péril [*Protection de la jeunesse – 155*, J.E. 85-21 (C.S.)].

Enfin, selon la juge Fannie Côtes, il ne faut pas envoyer un message erroné aux enfants, à savoir qu'il est possible d'arriver à leurs fins en adoptant des comportements inadéquats. L'honorable juge affirme que ces derniers doivent comprendre que leurs comportements sont inacceptables et que les ordonnances judiciaires sont exécutoires, c'est-à-dire qu'elles doivent être respectées [*Protection de la jeunesse – 175504*, 2017 QCCQ 9675].

**[¶53-770] L'ENFANT QUITTE SANS AUTORISATION SON FOYER
ALORS QUE SA SITUATION N'EST PAS PRISE EN CHARGE
PAR LE D.P.J. (art. 38.1a) L.P.J.)**

Art. 38.1. Sécurité ou développement compromis. — La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

- a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;**

Distinguons bien cette circonstance de celle où la situation du jeune est déjà prise en charge par le D.P.J. (voir *infra* « La fugue », ¶54-440).

L'article 38.1 a) L.P.J. vise le mineur s'absentant sans permission et ne se trouvant plus sous surveillance parentale. Cette fugue donne ouverture au signalement et à la déclaration de compromission par un directeur de la protection de la jeunesse.

En l'absence d'une présomption voulant que sa « fugue » mette effectivement sa sécurité ou son développement à risque – car il faut bien comprendre que cet article ne crée *aucune* présomption - une intervention ne sera possible qu'à la condition que le D.P.J. en établisse la nécessité.

À preuve, dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 140*, [1984] T.J. 2080, le directeur alléguait que l'enfant avait des troubles sérieux de comportement parce qu'il fuguait du domicile familial, qu'il n'avait pas de pôle affectif stable et qu'il ne fréquentait pas l'école. Le D.P.J. estimait que la sécurité ou le développement du mineur devait être déclaré compromis. Le tribunal a cependant rejeté sa demande en soulignant que les circonstances dans lesquelles l'enfant avait quitté son foyer ne méritaient pas une intervention en l'espèce. Voir au même effet les faits du dossier *Protection de la jeunesse – 183*, J.E. 86-129 (T.J.).

Il suffit d'ajouter que la fugue d'un enfant mineur peut se révéler critique à son développement compte tenu des dangers potentiels (ex. drogue et prostitution). Voilà pourquoi il nous paraît nécessaire de recourir davantage aux ressources disponibles afin de le retrouver et ainsi s'assurer de son bien-être à long terme. Le signalement de sa situation permettra au D.P.J. de déterminer si des mesures s'avèrent indiquées dans les circonstances (voir *infra* « L'intervention sociale », ¶53-965 et suiv.).

**[¶53-790] L'ENFANT EST D'ÂGE SCOLAIRE MAIS NE FRÉQUENTE PAS
L'ÉCOLE OU S'EN ABSENTE FRÉQUEMMENT SANS RAISON
(art. 38.1b) L.P.J.)**

Art. 38.1. Sécurité ou développement compromis. — La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

- b) (supprimé par L.Q. 2017, c. 18, art. 19);**

Ce paragraphe fut abrogé car l'absentéisme scolaire constitue maintenant un motif de compromission à part entière (c.-à-d. négligence sur le plan éducatif; ¶53-650).

Dans le passé, la non-fréquentation scolaire ne constituait pas, en soi du moins, un motif d'intervention entraînant une présomption légale de compromission. La jurisprudence opinait toutefois que la situation pouvait révéler une négligence parentale ou correspondre à une manifestation de trouble de comportement.

Lorsqu'un mineur ne fréquentait pas l'école alors qu'il avait cette obligation en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3), les tribunaux justifiaient leur intervention au motif que l'absentéisme scolaire compromettait la sécurité ou le développement de l'enfant. Une preuve à deux volets était exigée, à savoir : 1) la démonstration que l'enfant s'absentait fréquemment de l'école sans raison ou ne la fréquentait pas; et 2) l'existence de conséquences importantes de cet absentéisme scolaire au plan du développement de ce dernier (ex. probabilité de décrochage scolaire et d'oisiveté du mineur, perte de confiance et d'estime de soi).

À titre historique, on peut consulter les décisions suivantes : *Protection de la jeunesse*, T.J. Rimouski 100-41-000004-80 (1e 12-02-80); *Protection de la jeunesse*, T.J. Québec 200-41-000029-819 (1e 07-05-81); *Protection de la jeunesse – 32*, J.E. 81-763 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 140*, 1984 T.J. 2080; *Protection de la jeunesse – 206*, J.E. 86-407 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 231*, J.E. 87-93 (T.J.); *Protection de la jeunesse*, C.S. Arthabaska 415-24-000001-90 (1e 15-05-90); *Protection de la jeunesse – 477*, [1991] R.J.Q. 861 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 643*, [1993] R.J.Q. (C.S.); *Protection de la jeunesse – 655*, J.E. 94-179 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 692*, J.E. 94-1024 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 1122*, J.E. 2000-558 (C.Q.); *A.D. (Dans la situation d')*, C.Q. Hull 550-41-000091-023 (1e 12-08-02); *D.G.-F. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-2137 (C.Q.); *F.D. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-2235 (C.Q.); *S.O.-M. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-513 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 169217*, 2016 QCCQ 17760.

[¶53-800] LES PARENTS NE S'ACQUITTENT PAS DES OBLIGATIONS DE SOINS, D'ENTRETIEN ET D'ÉDUCATION QU'ILS ONT À L'ÉGARD DE LEUR ENFANT OU NE S'EN OCCUPENT PAS D'UNE FAÇON STABLE, ALORS QU'IL EST CONFIE À UN ÉTABLISSEMENT OU À UNE FAMILLE D'ACCUEIL DEPUIS UN AN (art. 38.1c) L.P.J.)

Art. 38.1. Sécurité ou développement compromis. — La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

- c) Si les parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.**

Il convient de rappeler le contexte dans lequel cette disposition fut adoptée en raison d'une recommandation de la Commission Charbonneau, créée en 1981.

En 1979, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'article 38a) prévoyait ceci comme motif d'intervention : « ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire, et qu'aucune autre personne ne s'en occupe ». À cette époque, pour qu'il y ait compromission au sens de cet article, il fallait non seulement que l'enfant ait été abandonné par ses parents, mais aussi qu'aucune personne physique ou morale ne s'occupe de lui. Cette disposition excluait donc les enfants confiés à des établissements ou à des familles d'accueil.

Étonnamment, le fait de confier un jeune à un établissement ou à une famille d'accueil *puis de ne plus s'en occuper par la suite* ne correspondait pas à une situation de compromission au sens de l'article 38 L.P.J. La Commission Charbonneau avait pourtant retenu des statistiques voulant que, en octobre 1979, entre 10 000 à 12 000 enfants se trouvaient en « situation d'abandon pur et simple ou à tout le moins, nécessitaient une mesure de stabilisation » [ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse (rapport Charbonneau)*, Éditeur officiel du Québec, 1982, p. 60].

Pour remédier à cette situation, le législateur a introduit la disposition apparaissant au paragraphe c) de l'article 38.1 L.P.J. Celle-ci vise la protection des mineurs pris en charge par un établissement ou une famille d'accueil depuis un an et dont les parents négligent leurs obligations de soin, d'éducation et d'entretien. Plus concrètement, ces manquements de la part des parents s'illustrent par : l'absence de désir réel d'avoir des contacts significatifs avec l'enfant, notamment par des visites ou sorties; l'absence de préoccupation quant à sa situation (état de santé, vie affective, socialisation, rendement scolaire, et le reste); l'absence de collaboration en vue d'une réinsertion familiale; l'absence de mesures pour corriger la situation qui a amené le placement de l'enfant; et l'absence de contribution à son entretien. Bref, depuis ce moment, ces circonstances correspondent à une situation de compromission. [Note : La Commission Viens recommande que le gouvernement recense annuellement le nombre d'enfants autochtones assujettis à la L.P.J. et toute autre donnée jugée pertinente dans le contexte de la Loi pour obtenir un portrait fidèle de leur présence dans le système et du traitement qui leur est réservé, en collaboration avec les autorités autochtones (Commission Viens, appel à l'action n°126)].

Au sens de la loi, un « établissement » correspond à un centre de santé et de services sociaux (C.S.S.S.), d'un (C.P.E.J.) ou à un centre de réadaptation (C.R.) (art. 1, al. 2 L.P.J. et art. 79 et 94 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, c. S-5)).

Par « famille d'accueil », il faut comprendre qu'il s'agit d'une ressource de type familial évaluée et accréditée par un C.P.E.J., comme une famille d'accueil de proximité (art. 312 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), tel que modifié par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, c. O-7.2, art. 68). Par souci de précision, ajoutons que deux personnes accueillant chez elles un maximum de neuf enfants en difficulté peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil. Les jeunes leur sont confiés par le C.P.E.J. (art. 1 L.P.J.). Voir également la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2 (¶54-288)).

**[¶53-810] LES FACTEURS CONSIDÉRÉS POUR DÉTERMINER SI UN
SIGNALLEMENT DOIT ÊTRE RETENU POUR ÉVALUATION
OU SI LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT D'UN
ENFANT EST COMPROMIS (art. 38.2a) à d) L.P.J.)**

Art. 38.2. Facteurs d'évaluation. — Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;**
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;**
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;**
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.**

Étant donné que la Loi est d'application exceptionnelle, la survenance d'un cas isolé correspondant à un motif prévu aux articles 38 et 38.1 ne suffit point à un intervenant (D.P.J. ou tribunal) à conclure au fait que la sécurité ou le développement d'un mineur est compromis au sens de la Loi. L'article 38.2 L.P.J. énumère les facteurs *devant être considérés* lors de l'évaluation du signalement [*Protection de la jeunesse – 08299, 2008 QCCQ 7825; Protection de la jeunesse – 175571, 2017 QCCS 3977* (la DPJ reproche au premier juge d'avoir omis de tenir compte des critères de l'article 38.2 de la Loi dans son examen du risque d'abus sexuels sur les membres de la fratrie)].

Ces facteurs ne sont pas limitatifs puisque le législateur utilise le mot « notamment ».

Parmi ceux énoncés, la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits allégués figurent au premier plan des critères explicités (art. 38.2, par. a) L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 19259, 2019 QCCQ 565*].

Bien entendu, l'âge et les caractéristiques personnelles du mineur jouent un rôle tout aussi primordial (art. 38.2 par. b) L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 167785, 2016 QCCQ 14729*].

À l'instar du D.P.J., le tribunal doit aussi tenir compte de la capacité et de la volonté des parents de mettre fin à la situation (art. 38.2, par. c) L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 158935, 2015 QCCS 6480* (le tribunal doit s'assurer que l'enfant sera protégé par la présence d'adultes responsables et conscients de la situation); voir aussi *Protection de la jeunesse – 164470, 2016 QCCS 3928; Protection de la jeunesse – 174743, 2017 QCCQ 8905*].

Les ressources du milieu pouvant venir en aide au jeune et à ses parents seront également l'objet d'une appréciation (art. 38.2, par. d) L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 193096, 2019 QCCQ 3400* (les ressources pouvant venir en aide à la famille en lien avec le risque d'abus sexuels ne sont pas du tout utilisées)].

Nous aurons compris qu'au moment de déterminer si la situation d'un enfant est véritablement compromise, l'intervenant (directeur ou magistrat) soupèse les faits établis au dossier. Or, la preuve s'apprécie à la fois d'une manière objective et subjective, permettant ainsi à ce dernier de vérifier si les situations visées aux articles 38 et 38.1 placent véritablement le mineur dans un état de compromission [*Protection de la jeunesse – 174852, 2017 QCCQ 9103*].

À défaut de rencontrer l'un ou l'autre des facteurs de l'article 38.2 L.P.J. de façon prépondérante, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'une situation de compromission [*Protection de la jeunesse – 166052*, 2016 QCCQ 10391 (risque d'abus physiques); *Protection de jeunesse – 167785*, 2016 QCCQ 14729 (négligence sur le plan de la santé); *Protection de la jeunesse – 181471*, 2018 QCCQ 2059].

Quelques exemples jurisprudentiels

Il est établi qu'un enfant porte des marques à certaines parties de son corps à la suite des jeux intervenus avec son père. La preuve démontre que le jeune a une constitution fragile et qu'il est triste et craintif (ce qui correspond à l'article 38.2*b*) L.P.J.). La preuve fait également état de marques fréquentes au bras, au dos et au visage. Certains antécédents de violence du père ont également été établis. Le juge Daniel Lavoie a conclu à l'existence prépondérante de sévices corporels/abus physiques. Même si les marques sont apparues à la suite d'un jeu, l'article 38*g*) (ancien) L.P.J. doit être appliqué [*Protection de la jeunesse – 681*, J.E. 94-683 (C.Q.)].

À la suite d'un incident de violence conjugale, la DPJ est intervenue et demande à faire déclarer que la sécurité ou le développement des enfants est compromis pour cause de négligence sur le plan éducatif, mauvais traitements psychologiques et risque d'abus physiques de la part du père. L'avocate des jeunes est d'accord avec les deux premiers motifs de compromission, mais elle exprime des réserves quant au risque d'abus physiques. Elle ne croit pas que la preuve démontre de façon prépondérante l'existence d'un tel motif à la lumière des facteurs de gravité, de chronicité et de fréquence (art. 38.2, par. *a*) L.P.J.). Saisie du dossier, la juge Nancy Moreau se range de cet avis puisqu'elle considère que le risque d'abus physiques n'a pas été démontré de façon prépondérante, car il est question d'un événement survenu il y a plus d'un an. Il n'est alors pas possible de conclure à l'existence de ce motif de compromission. En revanche, écrit-elle, les autres gestes commis à l'occasion des nombreux conflits de violence conjugale auxquels les enfants sont exposés depuis longtemps compromettent leur sécurité et leur développement [*Protection de la jeunesse – 166052*, 2016 QCCQ 10391].

Dans une autre affaire, cette même juge a également rejeté la prétention voulant qu'une mère ait abusé sexuellement de ses fils jumeaux, maintenant âgés de 10 ans, dans un contexte de jeux et d'hygiène sur « Skype ». L'incident reproché s'était produit trois ans auparavant, sans intention sexuelle de la part de madame, puis la DPJ n'avait retenu aucun autre comportement de nature sexuel de sa part depuis. La juge Moreau a conclu que l'incident reproché se situait donc à un faible niveau sur l'échelle de la gravité subjective et ne révélait aucune fréquence ou chronicité [*Protection de la jeunesse – 174852*, 2017 QCCQ 9103].

**[¶53-815] LES FACTEURS CONSIDÉRÉS POUR DÉTERMINER SI UN
SIGNALLEMENT DOIT ÊTRE RETENU POUR NÉGLIGENCE
SUR LE PLAN ÉDUCATIF (art. 38.2.1a) à d) L.P.J.)**

Art. 38.2.1. Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction que reçoit un enfant ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) les conséquences sur l'enfant de la non-fréquentation scolaire ou de l'absentéisme scolaire, notamment eu égard à sa capacité d'intégration sociale;**
- b) le niveau de développement de l'enfant en fonction de son âge et de ses caractéristiques personnelles;**
- c) les actions posées par les parents afin que l'enfant reçoive une instruction adéquate, notamment la supervision donnée à l'enfant sur le plan scolaire ainsi que la collaboration offerte aux ressources du milieu, dont celles du milieu scolaire;**
- d) la capacité des ressources du milieu de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et d'aider l'enfant à progresser dans ses apprentissages.**

Lorsque la nature du signalement le justifie, l'appréciation de la capacité de l'enfant à réintégrer le système scolaire, l'évaluation de son développement sur le plan scolaire et les actions posées par les parents eu égard aux conditions dans lesquelles il doit réaliser son apprentissage dans un contexte d'enseignement à la maison doivent également être prises en considération. Ces facteurs doivent être considérés selon les modalités prévues à l'entente visée à l'article 37.8.

Les facteurs énoncés au nouvel article 38.2.1 sont considérés en lien avec ceux prévus à l'article 38.2 L.P.J. au moment où le directeur détermine si le signalement pour négligence sur le plan éducatif doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. En somme, il s'agit d'éléments pouvant mener à croire qu'on se trouve en présence d'une situation de négligence. Ces critères faciliteraient l'interprétation des conséquences pour un mineur de ne pas fréquenter un parcours scolaire.

Entre les âges de six et seize ans, ce dernier doit suivre le parcours prévu par le ministère de l'Éducation (*Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, art. 14). S'il est question d'enseignement à domicile, lequel est permis selon l'article 15, alinéa 4 de cette même loi (voir ¶54-300), le respect de certaines normes est néanmoins exigé.

À la suite d'un signalement et après une évaluation globale de la situation réalisée par le D.P.J., le législateur opine que le défaut de rencontrer les exigences légales *doit* permettre l'intervention étatique auprès de l'enfant. Bien que la *Loi sur la protection de la jeunesse* n'ait pas pour objectif d'encadrer le processus d'éducation, la négligence sur le plan éducatif y est maintenant explicitée (¶53-650). Cela signifie qu'il existe à présent de véritables conséquences à la non-fréquentation scolaire (contrairement à l'ancien article 38.1 b) L.P.J. qui *pouvait* justifier une intervention par l'État) (¶53-790).

Bref, on craint que l'enfant ne puisse s'épanouir et récupérer les connaissances qu'il aurait dû acquérir. On désire s'assurer de sa capacité de fonctionner en société en proscrivant l'isolement social et l'analphabétisme, qui sont sources de vulnérabilité.

Mais avant d'ainsi conclure, le directeur pourrait aussi songer à signer une entente provisoire (§53-980) avec les parents et le jeune, laquelle pourrait contenir diverses mesures (ex. services de proximité) destinées à régler le problème. Après la prise en charge de ce dernier, compte tenu des circonstances, le D.P.J. pourrait également recourir à une entente sur une intervention de courte durée (§53-995).

**[§53-820] EXCLUSION DE CONSIDÉRATIONS VISANT À JUSTIFIER
UNE SITUATION PRÉVUE AUX ARTICLES 38 ET 38.1 (art. 38.3
L.P.J.)**

Art. 38.3. Exclusion de considérations justificatives. — Aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation prévue aux articles 38 et 38.1.

Le projet de loi n° 59, qui est entré en vigueur le 8 juin 2016, a prévu l'insertion de l'article 38.3 dans la Loi [*Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, L.Q. 2016, c. 12, art. 37].

Comme en témoignent les notes explicatives du projet, le législateur désirait renforcer la protection des personnes. Plus particulièrement, écrit-il, le « contrôle excessif » peut être source de mauvais traitement psychologique.

Voilà pourquoi il édicte qu'aucune considération, incluant celle basée sur une conception de l'« honneur » (ex. de la famille), ne peut servir de justification au fait d'avoir porté atteinte à la sécurité ou au développement d'un enfant. En somme, les coutumes d'un pays d'origine qui se révèlent contraires à la loi québécoise ne peuvent être acceptées chez nous, là où le droit est applicable à tous [*Protection de la jeunesse – 195475*, 2019 QCCQ 5245]. Pour de plus amples informations sur la problématique, voir : « Enquête préliminaire sur les crimes dits « d'honneur » au Canada », Ottawa, Ministère de la Justice, mise à jour continue [en ligne].

On peut aussi consulter les affaires suivantes : *Protection de la jeunesse – 195353*, 2019 QCCQ 5243 (les attentes culturelles et religieuses des parents conduisent au dénigrement et aux abus physiques/verbaux); *Protection de la jeunesse – 195475*, 2019 QCCQ 5245 (craignant des représailles de la part de sa famille, une adolescente de 16 ans fut forcée à se marier contre sa volonté).

[¶53-825] LE SIGNALEMENT

Le signalement obligatoire.....	¶53-835
Le signalement facultatif.....	¶53-845
La protection accordée à une personne qui signale la situation d'un enfant au directeur de la protection de la jeunesse ou qui apporte l'aide nécessaire à un jeune voulant saisir les autorités compétentes.....	¶53-855
La conservation de l'information.....	¶53-865

Généralités

Avant d'identifier les personnes et organismes chargés d'assurer la protection des jeunes selon le modèle québécois d'intervention (¶53-895 et suiv.), il sied de mettre l'accent sur le signalement.

Étant donné l'application exceptionnelle de la Loi, l'État ne peut s'immiscer dans la sphère familiale pour limiter l'exercice des attributs de l'autorité parentale qu'à partir du signalement d'un motif de compromission. Nous l'avons vu, son intervention repose sur cette « alarme déclenchée ».

Tout individu peut saisir le D.P.J. (verbalement ou par écrit : voir l'Annexe 2, ¶54-640) de la situation s'il croit qu'un enfant est en victime. Le plus souvent, le signalant est un parent, un ami, un voisin ou une personne simplement mise au fait en raison de ses fonctions (ex. policier, travailleur social, médecin ou enseignant). (Nouveau paragraphe s.v.p.)

Pour favoriser la communication du signalement, la Loi exige que les services du directeur soient accessibles tous les jours de la semaine, 24 heures par jour (art. 34 L.P.J.). Au surplus, elle prévoit la création d'un registre permettant de vérifier si le mineur a déjà fait l'objet d'une alerte (art. 72.9 L.P.J.). En vertu du pouvoir de réglementation lui ayant été délégué par l'art. 132, al. 1, par. j), le gouvernement a institué ce registre qui est entré en vigueur le 14 mai 2009 [*Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement*, RLRQ, c. P-34.1, r. 7, tel que modifié par L.Q. 2017, c. 18, art. 111]. Le règlement est reproduit à ¶117-200.

Une personne, il faut le préciser, demeure libre de signaler la situation au directeur dans certains cas (art. 39, al. 3 L.P.J.), alors que dans d'autres elle y est obligée sous peine de sanctions pénales (art. 39, al. 1 et 2 et 134 d) L.P.J.). Nous examinons ci-dessous les diverses circonstances.

[¶53-835] LE SIGNALEMENT OBLIGATOIRE

Le principe

Dans l'exercice de ses fonctions et, de par la nature même de sa profession, *tout* professionnel prodiguant des soins ou autre forme d'assistance à des mineurs doit, sans délai, signaler au D.P.J. une situation s'il a un motif raisonnable de croire que celle-ci compromet ou pourrait compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant en raison de l'un ou l'autre des motifs prévus aux articles 38 ou 38.1 de la Loi (art. 39, al. 1 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 184809*, 2018 QCCQ 5843 (psy-

choéducatrice)].

Par conséquent, lorsqu'un membre d'un ordre professionnel a connaissance d'un jeune dont il soupçonne logiquement la situation compromise, que l'enfant soit ou non l'objet direct du dossier qu'il traite, cet individu est *tenu* de dénoncer le cas, *et ce plus tôt que tard*. Le principe consiste donc à signaler, et non l'inverse.

Cette même règle s'applique également aux autres personnes liées par le secret professionnel, comme un prêtre par exemple (art. 39, al. 4 L.P.J.). Pour ce qui est du secret professionnel d'un psychologue, médecin ou psychiatre, voir *infra* ¶54-225 et ¶54-230.

Une obligation identique incombe à *tout employé d'un établissement* (voir *supra* ¶53-800), à *tout enseignant ou toute personne oeuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier* qui, dans l'exercice de ses fonctions, a également un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis en vertu des motifs énoncés aux articles 38 et 38.1 L.P.J. (art. 39, al. 1 *in fine* L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 184809*, 2018 QCCQ 5843 (personnel scolaire)].

Si elle a un motif raisonnable de croire qu'un *enfant est victime d'abus sexuels ou d'abus physiques* et, bien qu'elle ne soit pas un professionnel visé au premier alinéa de l'article 39, *toute autre personne* (quelle qu'elle soit) *doit aussi signaler* la situation du mineur au D.P.J. (art. 39, al. 2 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 184809*, 2018 QCCQ 5843 (famille d'accueil); *Droit de la famille – 181334*, 2018 QCCA 1045].

Dans le contexte particulier d'abus sexuels ou d'abus physiques, tout être devant signaler la situation selon l'article 39 *doit* procéder au signalement *en dépit* des moyens que les parents auraient pu prendre pour mettre fin à la situation (art. 39.1 L.P.J.).

En outre, cette personne a l'obligation « d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant » (art. 42 L.P.J.). Il s'agit donc d'un devoir légal et non d'un simple vœu pieux.

Selon l'article 134 L.P.J. (voir *infra* ¶54-610), quiconque, étant tenu de le faire, omet de signaler au directeur la situation d'un enfant dont il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement est ou peut être considéré compromis ou, encore, conseille, encourage ou incite une personne qui est tenue de le faire à ne pas faire de signalement au directeur, commet une infraction. Cette personne est passible, outre le paiement des frais, d'une amende qui varie entre 250 \$ et 2 500 \$ (art. 134 *in fine*). Le montant de l'amende est doublé en cas de récidive de condamnation pour la même infraction (art. 135.2 L.P.J.).

Pour plus de détails sur le signalement et le secret professionnel, voir : Claude FERRON, « Secret professionnel et signalement de compromission de l'enfant : un dilemme à résoudre », (1995) 36 *C. de D.* 455. Nous invitons également le lecteur à consulter le site internet de la Direction de la protection de la jeunesse ou à communiquer directement avec elle à partir des coordonnées apparaissant à l'Annexe 2, ¶54-640.

Les exceptions

Même s'il s'agissait d'abus sexuels ou d'abus physiques, l'obligation de signaler n'existe pas pour l'avocat ou le notaire (L.Q. 2017, c. 18, art. 21) qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant un motif d'intervention visé aux articles 38 ou 38.1 de la loi [*Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 9; *Protection de la jeunesse – 1271*, 2012 QCCS 1092 (entrevue avec un témoin expert)]. Pour plus de détails sur le secret professionnel, voir ¶54-225 et ¶54-230.

En revanche, si l'avocat ou le notaire a connaissance personnelle d'une situation où la sécurité ou le développement d'un mineur est compromis, il est tenu de signaler le cas au D.P.J. puisqu'il ne s'agirait pas d'informations reçues dans l'exercice de sa profession.

Il nous faut aussi savoir que le *Code de déontologie des avocats* les dispense du secret professionnel en cas de danger imminent de mort ou de blessure grave [*Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 65].

Quelques exemples jurisprudentiels

Dans la décision *Protection de la jeunesse – 1005*, le tribunal s'interroge sur l'obligation de signaler prévue à l'article 39 L.P.J. Une adolescente a révélé à un psychologue qu'elle avait été victime d'abus sexuels dans son enfance. Toutefois, elle refusait de dévoiler le nom de l'abuseur. Le psychologue a conclu qu'aucun *motif raisonnable* ne permettait de croire que ces événements survenus dans le passé représentaient encore pour elle, ou pour quiconque d'ailleurs, un danger réel actuel ou imminent au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. En conséquence, il n'a pas signalé la situation. Saisi du litige, le juge André Sirois a déclaré que dès qu'une personne visée à l'article 39 reçoit des informations à l'effet qu'un enfant a été victime d'abus sexuels, elle a l'obligation de signaler le cas au D.P.J.; elle ne peut se retrancher derrière la notion de « motif raisonnable ». Le savant juge soulignait qu'il existe une présomption voulant que la sécurité ou le développement d'un jeune soit compromis lorsqu'il est victime d'abus sexuels (art. 38 L.P.J.). En plus, a-t-il ajouté, la notion de « danger réel actuel ou imminent » avancée par le psychologue n'apparaît pas à l'article 39 L.P.J. [*Protection de la jeunesse – 1005*, J.E. 99-1479 (C.Q.)].

Considérons aussi l'affaire suivante. Un directeur d'école a appris de la mère d'un élève que des enfants d'une garderie voisine de l'école étaient possiblement victime d'abus sexuels commis par le père de la personne exploitant cette ressource. Le directeur d'école n'a pas signalé la situation au D.P.J. Une plainte fut déposée contre lui par la suite, pour défaut d'avoir signalé personnellement la situation aux autorités. La juge Andrée Savoie a affirmé que :

L'article 39 L.P.J. crée une obligation d'ordre général, et si la notion de motif raisonnable crée un doute dans l'esprit de celui qui est mis au courant de faits troublants, il ne lui appartient pas de se considérer comme l'arbitre unique de la « raisonnabilité » du motif ou de prendre pour acquis que le signalement sera donné par un tiers. Le signalement doit être donné et ce sera la tâche du D.P.J. de faire enquête et de prendre les mesures qui s'imposent, s'il y a matière à intervention. L'anonymat de la personne qui a agi conformément à l'article 39 est protégé par l'article 44 et une fois le signalement effectué, cette personne s'est acquittée de l'obligation que lui impose la loi. [*Commission scolaire Baldwin-Cartier c. Commission de protection des droits de la jeunesse*, J.E. 91-338 (C.S.), aux pages 8-9 du jugement].

[¶53-845] LE SIGNALEMENT FACULTATIF

Hormis les situations d’abus sexuels et d’abus physiques où le signalement est toujours obligatoire, tout particulier ayant un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d’un enfant est ou peut être considéré autrement compromis au sens des articles 38 ou 38.1 L.P.J. *peut* signaler la situation au directeur (art. 39, al. 3 L.P.J.).

Même le juge saisi de l’instruction d’un dossier contesté en droit de la famille peut, s’il le croit approprié, porter l’affaire à la connaissance du D.P.J., en indiquant qu’il croit à l’existence d’une situation de compromission. Ainsi, par exemple, de graves accusations contenues aux déclarations assermentées des parties justifieraient de signaler la situation afin de protéger l’intérêt du ou des enfants visés [*Droit de la famille – 162438*, 2016 QCCS 4757, par. 47 du jugement].

À la suite de son signalement, ajoutons que, en vue d’assurer la protection du mineur, *toute* personne (y compris le professionnel, comme un médecin, un avocat ou un notaire) *peut* communiquer au D.P.J. une « information additionnelle » qu’elle estime pertinente au dossier (art. 39, al. 4 L.P.J.).

[¶53-855] LA PROTECTION ACCORDÉE À UNE PERSONNE QUI SIGNALE LA SITUATION D’UN ENFANT AU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE OU QUI APPORTE L’AIDE NÉCESSAIRE À UN JEUNE VOULANT SAISIR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Ayant vu les règles entourant le signalement, il faut exposer celle concernant la protection accordée au signalant. La personne ayant signalé de *bonne foi* au directeur la situation d’un enfant en difficulté se voit protégée, car elle jouit de l’immunité prévue à l’article 43 L.P.J. Le signalant se trouve alors à l’abri d’une poursuite en justice.

En revanche, si le signalant fut plutôt motivé par malveillance, il pourrait être poursuivi en dommages-intérêts puisque l’immunité ne s’applique pas en cette circonstance. Bien entendu, la victime du signalement injustifié devrait établir, par prépondérance, l’intention de nuire à autrui [Claude BOISCLAIR, « L’entente sur les mesures volontaires dans la Loi sur la protection de la jeunesse », (1982-1983) *R.D.U.S.* 143, p. 151]. Un tribunal pourrait parvenir à cette conclusion à partir de présomptions reposant sur des faits graves, précis et concordants (art. 2849 C.c.Q.) [*S.F. c. M.F.*, 2019 QCCQ 4441 (en appel)].

Le même raisonnement s’applique à l’égard de l’adulte ayant aidé un jeune à saisir les autorités compétentes de sa situation ou, encore, de celle de ses frères et sœurs ou de tout autre mineur.

Du reste, sauf si l’on obtient son consentement, l’identité du signalant ou de la personne ayant porté assistance à l’enfant ne peut être divulguée (art. 44 L.P.J.).

Nous renvoyons le lecteur au site internet de la Direction de la protection de la jeunesse pour plus de détails.

Quelques exemples jurisprudentiels.

Un père a poursuivi en dommages-intérêts le D.P.J., certains de ses employés, son ex-épouse et l'ex-conjoint de cette dernière, au motif qu'ils auraient tous fausement allégué qu'il aurait abusé sexuellement de sa fille. La poursuite visait également la personne que le père soupçonnait d'avoir déposé le signalement. Un débat s'est amorcé devant la Cour supérieure sur la possibilité que les parties utilisent, dans le cadre d'un interrogatoire avant procès, le contenu du dossier du D.P.J. – lequel aurait permis du coup la divulgation de l'identité du signalant. Le juge Jules Allard a déclaré qu'aucune des parties ne pouvait utiliser le dossier du directeur avant que le juge du fond n'ait été saisi du dossier [*D.(M.) c. D.(L.)*, [1997] R.J.Q. 972].

Un appel fut logé de cette décision. Le juge Jean-Louis Baudouin s'est alors prononcé sur l'interprétation à donner aux articles 43 et 44 L.P.J. Après avoir souligné l'important conflit d'interprétation entre ces deux dispositions, il a conclu que le directeur avait l'obligation stricte de *refuser* de divulguer à quiconque l'identité du signalant. Toutefois *si celle-ci venait à être connue autrement que par la consultation du dossier confidentiel du directeur*, le signalant pourrait effectivement être poursuivi en raison de sa mauvaise foi [*Dubois c. Directeur de la protection de la jeunesse*, [1998] R.J.Q. 1366 (C.A.); voir aussi *S.F. c. M.F.*, 2019 QCCQ 4441 (en appel) (rien n'empêche la victime d'un signalement de mauvaise foi de tenter de prouver judiciairement l'identité de l'auteur du mensonge)].

[¶53-865] LA CONSERVATION DE L'INFORMATION

Nous venons de voir les principes entourant le signalement et la protection assurée au signalant. Il importe à présent d'exposer les règles relatives à la conservation des informations contenues au dossier du D.P.J. Les articles 37.1 à 37.4.3 L.P.J. établissent les prescriptions à respecter. La Loi fait en sorte que le directeur doit conserver l'information contenue au dossier d'un enfant :

- Pour une période de 2 ans, à compter de la décision de ne pas retenir la situation;

OU

- Jusqu'à ce que l'enfant atteigne sa majorité;

Le tout, suivant la période la plus courte.

Après avoir retenu le signalement, l'information contenue au dossier d'un mineur pour lequel l'évaluation du directeur conclut que sa sécurité ou son développement n'est pas compromis, doit être conservée :

- Pour une période de 5 ans, à compter de la décision du directeur;

OU

- Jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans;

Le tout, suivant la période la plus courte (art. 37.2 L.P.J.).

Quand le D.P.J. a retenu le signalement et soumis la situation au tribunal, puis que ce dernier conclut à l'inexistence d'une situation de compromission, le directeur doit conserver l'information :

- Pour une période de 5 ans, à compter de la décision du tribunal;

OU

- Jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans;

Le tout, suivant la période la plus courte (art. 37.3 L.P.J.).

Le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental (*Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 5). En conséquence, la conservation d'informations sur une personne ne peut se faire qu'en respect des lois et ne peut se poursuivre si l'information recueillie ne sert plus aux fins pour lesquelles elle a été colligée. Lorsque la sécurité et le développement d'un jeune ne sont pas ou ne sont plus compromis, la L.P.J. prévoit des délais maximaux au terme desquels l'on ne peut plus conserver l'information recueillie.

Nous aurons compris que, puisqu'il s'agit d'un délai maximal de conservation de l'information, celle-ci doit inéluctablement être détruite une fois le délai de conservation écoulé. Toutefois la L.P.J. est muette sur les délais de destruction des dossiers du D.P.J. Contrairement aux dossiers conservés par le tribunal pour lesquels l'article 98 L.P.J. édicte que ceux-ci doivent être détruits lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, les articles 37.1 L.P.J. et suivants ne traitent que de la conservation des dossiers.

En pratique cependant, tout établissement exploitant un C.P.E.J. doit tenir un calendrier de destruction de ses dossiers, conformément à la *Loi sur les services de santé et service sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) et la *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1). Ce calendrier est approuvé par la Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Les changements apportés par le Projet de loi n° 99

Le Projet de loi n° 99 a remplacé l'article 37.4, puis il a prévu l'insertion des articles 37.4.1 à 37.4.3 L.P.J. (L.Q. 2017, c. 18, art. 15) dont nous traitons ci-dessous.

En raison de la nature confidentielle des renseignements en question, un cadre très strict est établi en rapport avec la conservation des dossiers.

Selon la nouvelle formulation du premier alinéa de l'article 37.4 L.P.J., lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de l'enfant durant toute la durée de l'intervention, et ce, jusqu'à ce que ce dernier ait atteint l'âge de 19 ans.

Quand le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement du jeune *n'est plus* compromis, l'information contenue au dossier de cet enfant doit être conservée par le directeur pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou, encore, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 19 ans (art. 37.4, al. 2 L.P.J.). Tout comme aux articles précédents, on constate que le délai obligatoire de conservation peut s'avérer plus court si l'enfant atteint l'âge prescrit alors que le premier délai n'est pas expiré.

Le fait d'être passé de l'âge de 18 à 19 ans permettrait maintenant d'éviter de tristes situations comme celle survenue dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 09960*, où le tribunal a admis ne pas avoir juridiction du simple fait que la personne en question ait déjà atteint sa majorité [*Protection de*

la jeunesse – 09960, 2009 QCCQ 7722].

Pour revenir à nos propos, le premier alinéa du nouvel article 37.4.1 L.P.J. prescrit que lorsque le tribunal nomme un tuteur à un enfant, puis que le directeur met ensuite fin à son intervention conformément à l'article 70.2 L.P.J., le D.P.J. doit conserver l'information contenue au dossier du jeune jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 19 ans. Si le parent est toutefois rétabli dans sa charge de tuteur, le directeur doit conserver l'information pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou, encore, jusqu'à ce que ce dernier ait atteint ce même âge (art. 37.4.1, al. 2 L.P.J.).

Pour ce qui est de l'accès à l'information confidentielle contenue dans son dossier, conformément à la L.S.S.S.S., seul l'enfant y a droit à compter du moment où il devient majeur (art. 37.4.2 L.P.J.). Mentionnons que cela n'était pas prévu expressément par la loi auparavant.

Malgré tout ce qui précède, le premier alinéa de l'article suivant énonce qu'un tribunal peut prolonger la période de conservation de l'information confidentielle contenue au dossier d'un enfant pour le temps et aux conditions qu'il détermine en raison de motifs exceptionnels (art. 37.4.3, al. 1 L.P.J.). Nous y reviendrons.

Suivant les mêmes paramètres, le tribunal peut aussi prolonger la période de conservation de l'information contenue au dossier d'un mineur visé à l'article 37.4, pour permettre exclusivement à cet enfant d'avoir accès à l'information contenue à son dossier, conformément à la L.S.S.S.S. (art. 37.4.3, al. 2 L.P.J.).

Il nous paraît que les nouvelles dispositions permettront d'écarter toute ambiguïté liée à la prolongation de la période de conservation des renseignements confidentiels contenus au dossier d'un enfant dont le D.P.J. a opiné que la sécurité ou le développement est compromis (art. 37.4, al. 1 L.P.J.). Si le directeur ou le tribunal décidait du contraire, on appliquerait alors la règle se trouvant au deuxième alinéa du même article.

Tout comme auparavant, la période de conservation pourra être prolongée pour cause de « motifs exceptionnels » [*Protection de la jeunesse – 12457, 2012 QCCS 3510*].

Tirés de la jurisprudence, plusieurs exemples de « motifs exceptionnels », qui demeurent d'actualité, sont exposés ci-dessous :

– L'ouverture d'un régime de protection (ex. tutelle ou curatelle) lorsque l'enfant deviendra majeur [entre autres décisions, on peut lire les suivantes : *Protection de la jeunesse – 101307, 2010 QCCQ 12856; Protection de la jeunesse – 114215, 2011 QCCQ 10811; Protection de la jeunesse – 114636, 2011 QCCQ 13090; Protection de la jeunesse – 12457, 2012 QCCS 3510*].

– La nécessité de préserver le dossier pour assurer la qualité d'un suivi psychologique ou psychiatrique ou, encore, pour assurer la mise en place de services spécialisés au-delà de la majorité [les jugements qui suivent en témoignent : *Protection de la jeunesse – 092932, 2009 QCCQ 13540; Protection de la jeunesse – 094840, 2009 QCCQ 16943; Protection de la jeunesse – 105560, 2010 QCCQ 19146; Protection de la jeunesse – 113293, 2011 QCCQ 10930*].

– Permettre à une jeune victime d'abus sexuel de porter plainte lorsqu'elle sera prête à le faire [voir notamment : *Protection de la jeunesse – 097939, 2009 QCCQ 20004; Protection de la jeunesse – 10244, 2010 QCCQ 10905*].

– Conserver le dossier d’un enfant pour qui un tuteur a été nommé en vertu de l’article 70.1 [*Protection de la jeunesse – 1056*, 2010 QCCQ 7367; *Protection de la jeunesse – 1057*, 2010 QCCQ 7368].

– Permettre la conservation de preuve dans le cadre d’une enquête criminelle [*Protection de la jeunesse – 082593*, 2008 QCCQ 14506; *Protection de la jeunesse – 083287*, 2008 QCCQ 20419].

– Permettre à un jeune ayant fait l’objet de mesures de protection durant de nombreuses années de consulter son dossier pour connaître son histoire de vie [*Protection de la jeunesse – 092932*, 2009 QCCQ 13540; *Protection de la jeunesse – 094093*, 2009 QCCQ 16056].

Dans un autre ordre d’idées, il est parfois arrivé que des dossiers de mineurs ayant fait l’objet d’une intervention du directeur aient été requis dans le cadre d’une instance en matière criminelle. Le procureur de la défense pourrait effectivement demander à ce qu’on lui communique l’information contenue aux dossiers du centre jeunesse au sujet d’un enfant prétendant avoir été victime du prévenu. Qu’arrive-t-il cependant quand cette demande parvient à l’expiration du délai fixé à l’article 37.4 L.P.J.? Rappelons la pratique de destruction systématique des dossiers, selon un calendrier, observée par les C.P.E.J. une fois le délai écoulé. Dans le passé, l’arrêt des procédures a pu être ordonné à l’endroit du prévenu car le tribunal concluait à l’atteinte de son droit à une défense pleine et entière. De nos jours, pour éviter un tel dénouement, il faudrait que le centre jeunesse soit avisé de l’intention du poursuivant de procéder à des accusations impliquant les enfants concernés, puis qu’une demande soit acheminée au centre jeunesse afin qu’il conserve le dossier au-delà du délai habituel [pour un exemple, voir *R. c. R.J.*, J.E. 2002-2185 (C.A.)].

Bien que la loi ne pose aucune exigence quant à l’auteur de la demande afin de conserver l’information contenue au dossier d’un enfant, il est permis de croire que toute personne ayant un intérêt suffisant puisse adresser son recours à la Cour du Québec.

Soulignons aussi que la L.P.J. traite d’une manière distincte les différents dossiers constitués au sujet d’un enfant, sujet à l’application de la loi :

- Les dossiers du directeur (art. 37.1 à 37.4; 62 et 68);
- Les dossiers du tribunal (art. 95.2 à 98 et art. 106);
- Le fichier contenant les informations communiquées à la Commission (art. 27).

Les dossiers du tribunal doivent être détruits lorsque la personne visée atteint l’âge de 18 ans (art. 98 L.P.J.) et les informations nominatives contenues au fichier de la Commission doivent être retirées au plus tard lorsque l’enfant atteint l’âge de 18 ans. Toutefois, lorsqu’un fichier est constitué aux fins d’une enquête qui se poursuit ou se tient après qu’une personne ait atteint cet âge, ces informations en sont retirées au plus tard 30 jours après la fin de l’enquête (art. 27 L.P.J.).

Du reste, le *Règlement de la Cour du Québec* (C-25.01, r. 9, articles 142 à 146) précise les règles d’accès et de destruction des dossiers « dont la destruction est prévue par la *Loi sur la protection de la jeunesse* ».

Dans une décision, le juge Mario Gervais estime qu’une demande pour accès à un dossier du tribunal doit être rejetée lorsque les délais de conservation et, *a fortiori*, de destruction sont expirés, et cela même si le dossier n’a pu être détruit conformément à la loi. Selon le juge, le fait que le greffe ait été dans l’incapacité de procéder à la destruction du dossier de l’enfant dans les délais prescrits n’a certai-

nement pas pour conséquence de faire renaître un droit d'accès échu [*Protection de la jeunesse – 1011*, 2010 QCCQ 2939].

[¶53-895] LES AUTORITÉS EN PRÉSENCE

Le rôle du directeur de la protection de la jeunesse	¶53-900
La mission de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.....	¶53-935
La compétence de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.....	¶53-945
Les rapports entre les décisions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec	¶53-955

Les motifs de compromission et les règles entourant le signalement ayant été détaillés, les propos suivants sont consacrés aux autorités chargées d’assurer le bien-être des jeunes.

[¶53-900] LE RÔLE DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Depuis l’adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, en 1977, le D.P.J. est devenu responsable de la protection des jeunes en situation de compromission. Sur lui repose toute intervention à la suite d’un signalement (i.e. le traitement, l’évaluation, l’orientation et la révision selon l’art. 57 L.P.J.). Il doit aussi voir à ce que des mesures soient prises dans l’intérêt de l’enfant.

Bien que cela puisse paraître évident à première vue, le directeur *doit* agir; il ne peut abdiquer ses fonctions légales. Le juge Gaétan Dumas a dû rappeler ce principe dans une affaire où le D.P.J. s’était refusé d’intervenir car il prétextait l’attente d’une décision de la Cour supérieure avant de décider de saisir la Cour du Québec d’une demande de protection [*Droit de la famille – 1911*, 2019 QCCS 29].

Pour obtenir un portrait fidèle des eaux dans lesquelles navigue un directeur de la protection de la jeunesse, il faut se référer au cadre de gestion établi par la *Loi modifiant l’organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l’abolition des agences régionales* (RLRQ, c. O-7.2), celle-ci étant à l’origine des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS).

Un directeur est nommé dans chacun des établissements qui exploitent un centre de protection de l’enfance et de la jeunesse (C.P.E.J.). La liste des bureaux de la Direction de la protection de la jeunesse se trouve à l’Annexe 2 (¶54-640).

Sa nomination est faite par le conseil d’administration de l’établissement et il agit sous l’autorité directe du président-directeur général du CISSS (art. 31 L.P.J.; art. 50 de la *Loi modifiant l’organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l’abolition des agences régionales*, RLRQ, c. O-7.2).

Le conseil d'administration ne peut le destituer ou réduire son traitement que par une résolution adoptée en ce sens par les deux tiers des membres réunis en assemblée à cet effet (art. 31.2 L.P.J.).

Les responsabilités exclusives

Le premier alinéa de l'article 32 L.P.J. prévoit que le D.P.J. *et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin*, exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes :

- a) il reçoit le signalement; procède à une analyse sommaire; et décide s'il doit être retenu pour évaluation;
- b) il procède à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décide si sa sécurité ou son développement est compromis (§53-985);
- c) il décide de l'orientation du jeune (§53-990);
- d) il révisé la situation de chaque enfant dont il a pris la charge. Les modalités de ces révisions sont prévues par règlement [*Règlement sur la révision de la situation d'un enfant*, RLRQ, c. P-34.1, r. 8, reproduit à §117-500]. Le directeur doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer le retour de l'enfant chez ses parents. Si ce retour n'est pas possible, le directeur doit veiller à la continuité des soins et à la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant (art. 57 L.P.J.). Nous détaillons la révision statutaire du D.P.J. à §54-505;
- e) il décide de mettre fin à l'intervention lorsque la sécurité ou le développement n'est pas ou n'est plus compromis [*Protection de la jeunesse – 196368*, 2019 QCCQ 5696 (un directeur ne peut se désister du simple fait que l'enfant recevra des services en vertu de la L.S.J.P.A.)];
- f) il exerce la tutelle ou, dans les cas prévus à la présente loi, demande au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement;
- g) il reçoit les consentements généraux à l'adoption;
- h) il demande au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption;
- i) il décide de présenter une demande de divulgation de renseignements (art. 72.5 L.P.J.) ou il divulgue un renseignement conformément aux articles 72.6 et 72.7 L.P.J.

Selon le second alinéa de cette disposition, le directeur peut autoriser une personne qui n'est pas membre de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie d'un enfant pourvu qu'elle se trouve parmi les individus suivants :

- un membre du personnel d'un C.P.E.J.;
- un membre du personnel d'un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation;

Cette autorisation ne permet toutefois pas à ces personnes de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis; cette décision demeure exclusivement réservée au personnel relevant du D.P.J.

Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application d'une entente sur une intervention de courte durée ou d'une entente sur les mesures volontaires, le directeur peut décider d'en convenir avec un seul parent dans la mesure où les conditions du deuxième alinéa de l'article 52.1

L.P.J. sont respectées (art. 32, al. 4 L.P.J.; L.Q. 2017, c. 18, art. 14).

À ces responsabilités expressément mentionnées à l'article 32 L.P.J. comme étant du ressort exclusif du directeur, il faut ajouter celles qui en découlent logiquement, à savoir :

1. convenir d'une entente sur mesures volontaires aux conditions prévues par la loi (voir ¶54-000);
2. proposer une entente provisoire en cours d'évaluation (art. 47.1 à 47.5 L.P.J.);
3. demander à un établissement de santé de lui communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de ses parents ou d'une personne mise en cause par le signalement, et ce, afin de permettre au directeur de retenir le signalement pour évaluation ou pour décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (art. 35.4 L.P.J.);
4. après avoir retenu le signalement, le directeur peut (art. 36 L.P.J.) :
 - a) pénétrer dans un établissement de santé afin de consulter le dossier d'un enfant et d'en tirer des copies;
 - b) demander au tribunal de prendre connaissance du dossier constitué par l'établissement sur les parents ou une personne mise en cause par le signalement.

Conformément à l'article 62 L.P.J., et sous réserve du deuxième alinéa de cette disposition, lorsque le tribunal ordonne que l'enfant soit confié à une famille d'accueil, un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur désigne cet établissement ou l'établissement exploitant un C.P.E.J. qui recourt à des familles d'accueil à qui l'enfant peut être confié (art. 62, al. 1 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 192748*, 2019 QCCQ 3132]. Du reste, la DPJ doit voir à ce que l'hébergement du jeune s'effectue dans des conditions adéquates [*Protection de la jeunesse – 192884*, 2019 QCCQ 3235]. Pour plus de détails sur les articles 62 et suiv., art. 91, al. 1 g) et j) et 91.1 L.P.J. puis la désignation d'une ressource, voir ¶54-292 et ¶54-298.

Les responsabilités déléguées

Bien que personnellement responsable de la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis, le D.P.J. peut exercer ses responsabilités soit avec l'aide de son personnel, soit en déléguant certaines de celles-ci à une autre personne. Dans ce dernier cas, l'autorisation est écrite et elle peut être révoquée en tout temps (art. 33 et 33.1 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 164*, [1985] T.J. 2083; *Protection de la jeunesse – 202*, J.E. 86-385 (C.P.)].

La Loi met à la disposition du directeur certains moyens d'enquête. C'est ainsi que le D.P.J., les membres de son personnel et la personne à qui il a délégué certaines de ses responsabilités peuvent s'enquérir sur toute matière relevant de la compétence du directeur (art. 35.1 L.P.J.).

Le directeur, un membre de son personnel, la personne à qui il a délégué certaines de ses responsabilités ou un agent de la paix peuvent, dans les cas d'urgence, pénétrer sans mandat dans tout lieu si les conditions de sa délivrance sont remplies et lorsque le délai pour l'obtenir risque de compromettre la sécurité de l'enfant (art. 35.3 *in fine* L.P.J.). Précisons qu'il s'agit de la *seule* base légale prévue à la L.P.J. pour s'introduire dans un lieu et y rechercher un enfant [*R. c. Paquette*, 2016 QCCQ 6440 (fouille et perquisition illégales)].

Le D.P.J., les membres de son personnel et les personnes à qui il a délégué certaines de ses responsabilités jouissent d'une certaine immunité en vertu de l'article 35 de la Loi et ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions [A. c. *Charbonneau*, 2016 QCCS 6665].

Il ne suffit pas d'un manquement grave à la L.P.J. pour engager la responsabilité du directeur, des membres de son personnel et des personnes à qui il a délégué des responsabilités. Il faut plutôt vérifier si ces personnes ont « intentionnellement violé la Loi ou encore agi par mauvaise foi ou de façon malicieuse ou gravement injuste » [*Directeur de la protection de la jeunesse c. Quenneville*, [1998] R.J.Q. 44 (C.A.); voir également *Protection de la jeunesse – 879*, [1998] R.R.A. 250 (C.Q.)].

La Cour d'appel a réitéré ce principe en rappelant que « ni la faute simple ni la simple négligence ne pourront fonder une condamnation » à l'endroit du D.P.J. Bien que, en l'espèce, le directeur ait effectivement commis une faute, la Cour a considéré qu'elle ne pouvait être qualifiée d'intentionnelle et commise de mauvaise foi [*Centre Jeunesse Gaspésie/Les Îles c. R.-J.L.*, [2004] R.J.Q. 1415 (C.A.), renversant la décision rendue le 26 avril 2002 par la Cour du Québec, REJB 2002-1149; voir aussi A. c. *Charbonneau*, 2016 QCCS 6665 (recours manifestement mal fondé contre deux membres du personnel du D.P.J. et une psychologue dont les services avaient été retenus par le directeur)].

C'est dire que pour réussir dans une action en responsabilité civile, la partie demanderesse doit démontrer que les intervenants ont agi de mauvaise foi, de façon malicieuse, gravement injuste ou qu'ils avaient l'intention de violer la Loi [*R.B. c. Dussault*, 2011 QCCS 2356].

Il faut aussi savoir que le directeur demeure imputable des attributions que lui confère la Loi, même si ce sont d'autres personnes ou d'autres organismes qui dispensent les services. Par exemple, lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure, il confie la situation de l'enfant au directeur qui doit veiller à l'exécution de la mesure (art. 92 L.P.J.). À cette fin, le directeur peut recourir à des personnes ou à des organismes dispensateurs de services.

Certes, il va de soi que le directeur ne soit pas en mesure d'offrir lui-même tous les services spécialisés auxquels les enfants peuvent avoir besoin. Mais il conserve l'obligation de voir à ce que la mesure ordonnée soit exécutée et, conséquemment, à ce que les services soient rendus. Il en résulte sinon une lésion des droits de l'enfant (art. 91, al. 4 L.P.J.).

Enfin, nous désirons rappeler nos propos précédents voulant que la Loi exige que les services du D.P.J. soient accessibles tous les jours de la semaine, 24 heures par jour, puis que le directeur conserve l'information recueillie (articles 34, 37.1 et suiv. L.P.J.; ¶53-865).

Quelques exemples jurisprudentiels

Une personne « accompagnant » l'intervenant muni d'une délégation expresse et écrite ne pourrait s'attendre d'être entendue comme partie à l'instance. La DPJ pourrait la faire entendre à titre de témoin, mais son témoignage ne serait pas reçu en qualité de « partie représentante de la DPJ ». Au surplus, affirme le juge François Duprat, le tribunal pourrait exiger que cette personne demeure à l'extérieur de la salle pendant l'instruction de la cause [*Protection de la jeunesse – 15109*, 2015 QCCS 2015].

Le juge Gérard Lebel considère que le pouvoir accordé en vertu de l'article 35.1 L.P.J. en est un de nature administrative. Il écrit : « Celui qui l'exerce n'est pas tenu d'agir judiciairement. Il n'est tenu que d'agir équitablement ». La personne visée à l'article 35.1 ne peut toutefois pas pénétrer dans un lieu sans l'autorisation d'un juge de paix (art. 35.3 L.P.J.). Ce dernier peut délivrer au directeur ou à celui qui agit en son nom, de même qu'à un agent de la paix, un mandat de rechercher et d'amener devant le directeur un enfant dont la situation est signalée ou dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Le mandat peut être exécuté par tout agent de la paix et rapporté au juge de paix l'ayant délivré (art. 35.2 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse*, C.S. Québec 200-24-000005-880 (le 04-11-88)]. Sur l'obligation de rapporter le mandat au juge qui a émis l'autorisation, voir *Protection de la jeunesse – 1061*, J.E. 99-1872 (C.Q.).

Par souci de détail, précisons que le D.P.J., les gens autorisés par lui en vertu des articles 32 ou 33 L.P.J. ou toute autre personne mandatée pour l'exécution des mesures ordonnées, ne peuvent s'introduire dans un domicile sans respecter les conditions prévues à la Loi. C'est dire que les prescriptions de l'article 35.3 L.P.J. doivent être observées fidèlement. Selon la juge Lucille Chabot, il s'agit de la seule base légale prévue dans la L.P.J. pour s'introduire dans un lieu et y rechercher un enfant [*R. c. Paquette*, 2016 QCCQ 6440 (fouille et perquisition illégales)].

[¶53-935] LA MISSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Généralités

De nos jours, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (L.Q. 1995, c. 27, ci-après la « Commission ») poursuit la noble quête entamée par l'ancien « Comité pour la protection de la jeunesse ». Ce dernier, créé en 1974, avait pour tâche particulière de favoriser la protection des enfants soumis à des mauvais traitements.

La constitution et la composition actuelles de la Commission sont prévues tant par la *Charte des droits et libertés de la personne* que par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ses fonctions et devoirs sont décrits à l'article 23 L.P.J.

À première vue cet organisme assume un rôle s'apparentant à celui d'un ombudsman auprès des jeunes de moins de 18 ans. Il a pour mission de veiller à l'application des principes énoncés dans la Charte québécoise, à la protection de l'intérêt du jeune ainsi qu'au respect de ses droits, et ce, tant en matière de protection qu'en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (art. 57 et 58.1 de la Charte).

Mais il y a beaucoup plus. La Commission détient des pouvoirs d'enquête considérables. En fait, elle constitue la deuxième ligne d'intervention auprès du mineur.

Bien qu'elle n'offre aucun service médical, social ou juridique, la Commission se portera à sa défense, en s'assurant que les services qu'il nécessite lui soient accessibles. Il va sans dire que toute personne, y compris un enfant de moins de 18 ans, peut s'adresser à elle en rapport avec une lésion de droits (ex. ne pas recevoir de l'aide, des soins, des informations ou des services).

Dans la mesure où la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ne serait pas déjà saisie du dossier, la Commission peut porter à son attention toute situation où elle considère que les droits d'un jeune furent lésés par des personnes, des organismes ou des établissements (art. 74.1, al. 2 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 189*, [1986] R.J.Q. 574 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 508*, J.E. 91-1229].

Bien qu'il ne soit plus requis que les procédures judiciaires lui soient signifiées (sauf en matière de lésion de droits : art. 76, al. 1, par. 2° L.P.J.; ¶54-310), la Commission peut néanmoins intervenir d'office à l'instruction, comme si elle y était partie (art. 81, al. 2 L.P.J.).

Elle doit d'ailleurs être avisée du cas d'un mineur hébergé dans une unité d'encadrement intensif (Décret 401-2007, G.O. 2, 2247; voie *infra* ¶54-420). Le directeur général de l'établissement doit effectivement lui transmettre sans délai un avis contenant les informations prescrites à l'article 63 L.P.J.

À l'instar du directeur de la protection de la jeunesse, la Commission tient un fichier des informations lui étant communiquées (art. 27 L.P.J.). Le nom de l'enfant, de ses parents ainsi que toute autre information qui permettrait de les identifier sont retirés du fichier au plus tard lorsque l'adolescent atteint l'âge de 18 ans. Advenant qu'un fichier soit constitué aux fins d'une enquête se poursuive ou, encore, se tienne après que le mineur soit devenu majeur, nous avons vu (¶53-865) que ces informations en sont retirées au plus tard 30 jours après la fin de l'enquête.

Pour bien remplir son devoir d'information auprès du public, la Commission publie régulièrement des études et des recherches sur la jeunesse en difficulté. On peut consulter la liste des documents sur son site internet : www.cdpedj.qc.ca.

Tous les cinq ans, elle présente aussi un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la Loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier. Dans les 30 jours de sa réception (ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux), le rapport est déposé devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice ou le ministre de la Santé et des Services sociaux (art. 156.1 L.P.J.).

Le lecteur est prié de noter que la liste des bureaux de la Commission se trouve à l'Annexe 3 (¶54-650).

Les pouvoirs d'enquête de la Commission

Depuis l'adoption et l'entrée en vigueur du Projet de loi no. 99, la Commission peut mener une investigation sur toute situation même si, au moment de son enquête, l'intervention en vertu de la L.P.J. a pris fin, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi (art. 23, al. 1, par. *b*) *in fine*).

Pour fin d'enquête, la Commission, ses membres, les membres de son personnel et ses mandataires possèdent les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37). En revanche, ils ne disposent pas évidemment du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement (*Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 68, al. 2).

Il faut retenir que les membres de la Commission (et toute personne à son emploi) peuvent, avec l'autorisation écrite d'un juge de paix, pénétrer dans tout lieu où se trouve un enfant dont la situation correspond à un motif compromission (art. 25, al. 1 L.P.J.). Le juge de paix aura accordé cette autorisation s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration assermentée, qu'il existe un motif raisonnable de croire que le jeune est visé par la L.P.J., puis qu'il est nécessaire de pénétrer afin de mener une enquête (art. 25, al. 2 L.P.J.). En situation d'urgence toutefois, les membres peuvent pénétrer dans un lieu sans mandat s'ils ont un motif raisonnable et probable de croire que la sécurité d'un mineur est compromise

(art. 25, al. 3 L.P.J.).

En dépit de ce qu'édicte l'article 19 L.S.S.S.S. ou l'article 7 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5), la Commission peut consulter tout dossier pertinent au cas d'un jeune, et en tirer des copies.

Lorsqu'il exerce la responsabilité prévue en vertu du paragraphe *b* de l'article 23, un membre peut consulter le dossier d'un enfant à l'égard duquel une intervention a pris fin (§54-550), notamment parce qu'il serait décédé ou qu'il aurait atteint sa majorité (art. 26 L.P.J.).

Dans le contexte d'une enquête, la Commission peut obtenir d'un C.P.E.J. la transmission du dossier d'évaluation de la famille d'accueil ou consulter le dossier sur place [*Comité de la protection de la jeunesse c. C.S.S. Métropolitain Montréal*, C.S. Montréal 500-05-007660-812 (1e 04-09-81)]. Pour des exemples de réévaluation de la ressource de type familial, voir : *Blais c. Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord*, 2011 QCCS 5761; *V.D. c. Centre jeunesse de Laval*, 2019 QCCS 537.

À la suite de son investigation, la Commission peut recommander la cessation de l'acte reproché ou l'accomplissement, dans le délai qu'elle fixe, de toute mesure visant à corriger la situation (art. 25.2 L.P.J.). Elle pourrait saisir le tribunal si son appel à l'action n'était pas suivi dans le délai imparti (art. 25.3 L.P.J.). En d'autres termes, la Commission précisera non seulement la faute reprochée mais également la solution qu'elle préconise pour remédier au préjudice.

[§53-945] LA COMPÉTENCE DE LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE DE LA JEUNESSE

La compétence matérielle

Anciennement connue sous le nom « Cour de bien-être social », puis « Tribunal de la jeunesse », la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec exerce une compétence exclusive en matière de protection (art. 37 C.p.c.), *sauf* dans les cas expressément prévus par la loi (art. 83, *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16).

Ces cas d'exception ont trait à des situations où, soit le greffier de cette Cour, soit le juge de paix magistrat, peuvent rendre une décision ou autoriser l'émission d'un mandat. L'article 47 L.P.J. précise que « lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant », le greffier peut rendre l'ordonnance visant à prolonger l'application des mesures de protection immédiate. De plus, il faut savoir que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* attribue une compétence concurrente aux juges de la Cour du Québec et aux juges de paix magistrats pour autoriser les mandats prévus aux articles 35.2 et 35.3 L.P.J. (*Loi sur les tribunaux judiciaires*, Annexe V).

Bref, la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec constitue un tribunal statutaire agissant à l'intérieur des pouvoirs particuliers conférés par la L.P.J. (*Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 83) [*Protection de la jeunesse – 072557*, 2007 QCCA 1358]. En plus, elle exerce conformément sa compétence quand elle se livre à l'interprétation des dispositions de la L.P.J. [*Protection de la jeunesse – 1016*, 2010 QCCA 1060; *Protection de la jeunesse – 15109*, 2015 QCCS 2015].

Comme tribunal statutaire, la Cour du Québec possède tous les pouvoirs accessoires destinés à lui permettre l'exercice efficace de ses fonctions chaque fois qu'elle est saisie du cas d'un « enfant » (notion définie à §53-550) dont la sécurité ou le développement peut être considéré comme compromis

(art. 37, al. 3 C.p.c.). [Note : Cela englobe nécessairement les ordonnances relatives à la garde et l'accès d'un mineur : *Protection de la jeunesse – 951*, [1998] R.D.F. 697 (C.S.) (la Cour supérieure décline compétence lors d'une demande pour droits d'accès présentée par les grands-parents); voir aussi *Droit de la famille – 1445*, 2014 QCCS 78; *Droit de la famille – 142630*, 2014 QCCS 5047 (la Cour du Québec ne peut déléguer l'exercice de sa compétence à la Cour supérieure, même avec le consentement des parties); *Droit de la famille – 171740*, 2017 QCCS 3318, décision commentée par Murielle DRAPEAU, « Des droits d'accès des grands-parents – Compétence de la Cour supérieure et de la Cour du Québec », dans *Droit de la famille québécois*, Bulletin électronique, septembre 2017, Montréal, LexisNexis (la demande de droits d'accès des grands-parents est renvoyée devant la Cour du Québec); QUÉBEC, Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015].

Mais pour donner ouverture à la condition édictée au troisième alinéa de l'article 37 C.p.c., encore faut-il que la Cour du Québec soit « déjà saisie » d'une demande d'adoption ou en protection. Il s'agit là d'une exigence « temporelle » [*Protection de la jeunesse – 17488*, 2017 QCCQ 1221]. Plus précisément, le tribunal ne doit pas avoir déjà rendu son jugement sur la demande principale au moment où une demande accessoire lui serait présentée. En effet, il n'y aurait plus alors d'instance en cours (art. 321, al. 2 C.p.c.). Il en résulte qu'un parent ne pourrait demander à la Cour du Québec de se prononcer sur la garde des enfants après qu'elle eût déjà statué sur le dossier de protection [*Protection de la jeunesse – 167676*, 2016 QCCQ 14176; *Protection de la jeunesse – 172344*, 2017 QCCS 2070].

Enfin, puisque sa compétence d'attribution relève de l'ordre public, le juge Dugré opine que la Cour du Québec ne peut « assujettir sa décision » ou « déléguer l'exercice de sa compétence exclusive » à la Cour supérieure, même avec le consentement des parties [*Droit de la famille – 142630*, 2014 QCCS 5047]. Voir également : Émilie B. PERRON et Joanie LABRECQUE TREMBLAY, « Garde d'enfant et autorité parentale en Cour du Québec, Chambre de la jeunesse : comme familialiste, à quoi s'attendre? » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (2015)*, vol. 403, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 19 (en ligne).

La compétence territoriale

Le tribunal situé dans le district où l'enfant a son domicile ou sa résidence possède la compétence d'entendre la cause sur son territoire à moins que, vu les circonstances, le tribunal ne décide qu'il soit préférable de transférer le litige dans un autre district judiciaire (art. 73, al. 1 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 796*, [1996] R.D.F. 193 (C.Q.)].

Le libellé même de l'article 73 L.P.J. ne prévoit aucunement la préséance de la notion de domicile sur celle de résidence. On peut prétendre que ces deux notions sont placées sur un même pied d'égalité lorsque les parents, ou le parent gardien, possèdent leur domicile au Québec.

L'article 95.1, al. 2 L.P.J. constitue le prolongement de ce principe en autorisant le demandeur à déposer sa demande en révision ou en prolongation d'ordonnance devant le tribunal du domicile ou de la résidence de l'enfant, lorsque celui-ci ne demeure plus dans le district où la décision a été rendue. Le choix du district judiciaire appartient au demandeur [*M.S.-G. (Dans la situation de)*, C.Q. Montréal 525-41-006729-990 (le 24-08-99), REJB 1999-14170; *K.C.L. (Dans la situation de)*, C.Q. Beauce 350-41-000074-990 (le 29-08-99)].

Il reviendra au tribunal de trancher une contestation (sur le choix du district) suivant les faits. Puisque ceux-ci sont propres à chaque dossier, est-il préférable que l'instruction se tienne dans un district judiciaire plutôt que dans un autre? Y a-t-il un district dans lequel le jeune aurait avantage à recevoir des services?

Habituellement, le domicile légal de l'enfant et celui de son milieu de vie sont les mêmes. Mais il a bien fallu parer aux situations d'exception. Qu'en est-il lorsque les parents sont domiciliés à l'extérieur du pays? Il est intéressant de s'inspirer du droit international privé qui, en matière de protection de l'enfance, retient le critère de la « résidence habituelle » de l'enfant plutôt que celui de son domicile [Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5^e éd., Cowansville, Yvon Blais inc., 2014, par. 349, p. 357; *Droit de la famille – 3510*, [2000] R.J.Q. 559 (C.Q.); *O.A.K.N. (Dans la situation d')*, J.E. 2004-1025 (C.Q.)].

Lorsque les parents sont domiciliés à l'étranger, il est également admis, en vertu de l'article 73 L.P.J., qu'un tribunal puisse ordonner les mesures nécessaires à assurer la protection provisoire d'un mineur qui, bien que non domicilié au Québec, résiderait chez nous (art. 80 C.c.Q.) [*O.A.K.N. (Dans la situation d')*, J.E. 2004-1025 (C.Q.)].

La notion de résidence, ou de résidence habituelle de l'enfant, aurait donc préséance sur celle de son domicile quand les parents se trouvent domiciliés à l'étranger. S'il est clair qu'une ordonnance à caractère provisoire peut être rendue pour assurer la protection d'un jeune, cela l'est moins lorsqu'il s'agit de se prononcer sur des mesures à long terme. Lorsque, sur preuve sommaire, il appert que les parents se sont désintéressés de leur enfant en difficulté et que rien ne démontre qu'ils ont l'intention d'en assumer la responsabilité ou d'entretenir des contacts avec lui, nous croyons que la Cour du Québec aurait compétence pour entendre la cause. Au cas contraire, le tribunal devrait se limiter à rendre une ordonnance provisoire.

Quelques exemples jurisprudentiels

L'instruction d'une affaire dans un district autre que celui du domicile ou de la résidence de l'enfant (art. 73, al. 1 L.P.J.) doit être justifiée par des circonstances particulières, affirme le juge Jean-Paul Braun [*X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 11596].

Si la cour commet une erreur dans cette appréciation, cela ne constitue cependant pas un excès de compétence, opine le juge Jean Marquis [*Protection de la jeunesse – 178*, J.E. 86-103 (C.S.)].

Quand le mineur n'a ni domicile, ni résidence au Québec, la demande peut être portée devant le tribunal où le D.P.J. ayant reçu le signalement exerce ses responsabilités (art. 73, al. 2 L.P.J.). Au dire du juge André Fauteux, l'enfant n'a pas à être domicilié ou résident du Québec pour que le tribunal puisse être saisi de son dossier [*Protection de la jeunesse*, T.J. Montréal 500-41-000233-794 (le 23-08-79)].

La sécurité et le développement des jeunes ont été déclarés compromis et une ordonnance a été rendue en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Par la suite, les enfants déménagent en Colombie-Britannique avec leurs parents. Le juge Jacques R. Roy estime qu'il détient la compétence nécessaire pour réviser leur situation [*Protection de la jeunesse – 925*, [1998] R.J.Q. 1656 (C.Q.)].

Pour sa part, le juge Jacques Rioux croit également conserver sa juridiction, même quand l'enfant ne demeure plus au Québec, lorsque le départ de la famille vers une autre province était motivé par la volonté de fuir l'application d'un jugement provisoire et, possiblement, d'un jugement au fond [*Protec-*

tion de la jeunesse – 12639, 2012 QCCQ 5592].

La question de la compétence du tribunal a aussi été soulevée à l'occasion d'une demande visant à confier une adolescente à un milieu de vie substitut. Son procureur soutenait que la Cour du Québec n'avait pas juridiction sur sa cliente puisqu'elle habitait chez sa grand-mère, en Ontario. Il importe de préciser qu'elle avait été ainsi confiée suivant un jugement de la Cour du Québec, qui avait été saisie d'une demande en révision d'ordonnance. Dans ces circonstances, à bon droit, le juge Gilles Gendron a conclu qu'il avait compétence pour entendre la cause [voir en ce sens *D.M. (Dans la situation de)*, REJB 2003-48230 (C.Q.)].

Dans le dossier suivant, ce même juge se déclare compétent *a priori* pour entendre la demande, bien que le mineur âgé de 17 ans et 7 mois vit en Ontario, sous la garde de son père suivant les termes d'un jugement ontarien. Toutefois, puisque l'enfant demande à être placé dans une ressource externe d'un centre d'accueil situé dans cette province, en bout de ligne la Cour décline compétence en faveur des autorités ontariennes (art. 3135 C.c.Q.) [*Protection de la jeunesse – 1120, J.E. 2000-621 (C.Q.)*].

[¶53-955] LES RAPPORTS ENTRE LES DÉCISIONS DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DU QUÉBEC

Cette question a fait couler beaucoup d'encre dans le passé. Étant donné le principe voulant sa compétence exclusive en matière de garde (art. 33 C.p.c.), la Cour supérieure entend les litiges à ce propos. Un juge de ce tribunal qui aurait noté de graves reproches au sujet de la capacité d'un parent ou, encore, relevé un cas de protection, doit toutefois porter sa décision à la connaissance de la DPJ pour lui souligner la compromission de l'enfant concerné [*Droit de la famille – 162438, 2016 QCCS 4757; Droit de la famille – 192538, 2019 QCCS 5307*]. Cela étant dit, la Cour supérieure ne peut cependant rendre une décision *contraire* à l'intérêt supérieur d'un enfant dans l'unique but que la DPJ prenne ses responsabilités à son égard [*Droit de la famille – 192587, 2019 QCCA 2175* (annulation de la décision de maintenir des droits d'accès simplement pour provoquer une réaction de la DPJ)].

Ce scénario se distingue de celui où la Chambre de la jeunesse deviendrait saisie d'un dossier de protection alors que la garde du jeune serait toujours à l'étude devant la Cour supérieure. Dans une telle situation, nous l'avons vu, la compétence de la Cour supérieure s'incline devant celle de la Chambre de la jeunesse (art. 16 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale* (ci-après « R.C.s.Q.m.f. »), tel qu'amendé par le *Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*, G.O. II, 29 mai 2019, 151, n° 22, p. 1768) [*Droit de la famille – 18522, 2018 QCCS 1031*].

Alors qu'il s'agirait normalement d'une décision relevant du ressort de la Cour supérieure, cette dernière pourrait donc se prononcer sur des demandes liées au dossier, comme par exemple la garde et l'accès, l'autorisation de voyager, l'émancipation, l'exercice de l'autorité parentale et la tutelle (art. 37, al. 3 C.p.c.; art. 167 et 168 R.C.Q.; art. 70.0.1 et 91 L.P.J.) [*Droit de la famille – 131464, 2013 QCCS 2492; Droit de la famille – 1445, 2014 QCCS 78; Protection de la jeunesse – 166168, 2016 QCCQ 10785; Droit de la famille – 171740, 2017 QCCS 3318* (la demande de droits d'accès des grands-parents est renvoyée devant la Cour du Québec); *Droit de la famille – 18996, 2018 QCCQ 3071; Protection de la jeunesse – 186478, 2018 QCCQ 6977* (passeports et autorisation de voyager)].

À preuve, le juge Jacques Bouchard a affirmé qu'il serait inapproprié que la Cour supérieure s'immisce dans des modalités de garde ou d'accès quand la sécurité ou le développement d'un enfant a été déclaré compromis par la Cour du Québec. En somme, aussi longtemps que la situation de compromission perdure, la compétence accessoire de la Cour du Québec chevauche celle de la Cour supérieure [*Droit de la famille – 181351*, 2018 QCCS 2740]. Nous aurons toutefois compris, en contrepartie, que cette situation demeure essentiellement *temporaire* en comparaison à la juridiction de la Cour supérieure, laquelle est *permanente*.

Bref, cette primauté de compétence de la Chambre de la jeunesse appelle le respect de la condition édictée à l'article 37(3) C.p.c. Rappelons ainsi que la Cour du Québec doit être déjà saisie d'un dossier de protection (ou d'adoption) et ne pas avoir rendu son jugement au moment où une demande *accessoire* lui est présentée. À défaut, la Cour supérieure entend l'affaire.

Dans le même ordre d'idées, la compétence de la Chambre de la jeunesse ne s'étend pas aux demandes de nature *alimentaire*, ni aux démarches de *déchéance* de l'autorité parentale.

Pour ce qui est de celles-ci, écrit la juge Éline Bolduc, tout au plus l'article 37, al. 3 C.p.c. confère à la Cour du Québec le droit d'entendre les demandes liées aux difficultés qu'éprouvent les parents à *exercer* leur autorité parentale conjointement, pouvoir jusqu'alors réservé à la Cour supérieure.

En revanche, cette dernière demeure la seule habilitée à statuer, à proprement parler, sur une demande en déchéance de l'autorité parentale (art. 606, al. 1 C.c.Q.). En effet, il faut distinguer entre le fait *d'être* titulaire de l'autorité parentale puis *l'exercice* de celle-ci (art. 451 C.p.c.). L'argument voulant qu'on doive favoriser l'accès à la justice et diminuer le nombre d'instances ou de débats serait rejeté [*Protection de la jeunesse – 167967*, 2016 QCCQ 15106]. Pour plus de détails sur la déchéance de l'autorité parentale et le retrait d'un attribut ou de l'exercice d'un attribut, voir : Mario PROVOST, « La déchéance de l'autorité parentale », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre VI, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶50-825 et suiv.

Qui plus est, les décisions de la Cour du Québec sont assujetties au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure, laquelle peut être appelée à déterminer si la procédure suivie devant la Chambre de la jeunesse a été entachée d'irrégularités ou si le jugement constitue un excès de compétence [*M.S.D. c. Dubois*, J.E. 2005-820 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 09290*, 2009 QCCS 1997; *Protection de la jeunesse – 1271*, 2012 QCCS 1092 (objection fondée sur le secret professionnel); *Protection de la jeunesse – 13664*, 2013 QCCS 2364 (juridiction de la Cour supérieure pour entendre une demande en révision d'une décision de la Chambre de la jeunesse)]. Pour plus de détails sur le pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure, voir ¶54-340.

On peut aussi loger appel à la Cour supérieure d'un jugement rendu en première instance par la Chambre de la jeunesse puisque celle-ci siège comme tribunal supérieur en matière de protection (¶54-355).

Des jugements contradictoires?

En dépit du fait que ces deux juridictions pourraient prononcer des jugements potentiellement contradictoires dans l'exercice de leurs champs de compétence respectif, selon la Cour suprême du Canada il n'existe pas de conflit entre les deux instances [*Kredl c. Attorney General of Quebec*, [1966] R.C.S. 320; voir aussi *Protection de la jeunesse – 48*, [1982] T.J. 2015; *M.V.C. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-62 (C.Q.); *S.M. c. Sy.D.*, [2005] R.D.F. 953 (C.S.); *N.B. c. C.R.*, 2006 QCCS 2966; *Droit de la famille – 07444*, 2007 QCCS 897; Patrice HURTUBISE, « Y a-t-il des conflits de juridiction entre la

Chambre de la jeunesse et la Cour supérieure? Peut-on contrôler judiciairement les décisions du D.P.J.? » dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Droit et enfant*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 169, aux p. 171 à 173].

Se fondant précisément sur l'arrêt *Kredl*, le juge Jacques Dufour affirme que la différence réside dans le type d'ordonnance pouvant être rendue par chacun de ces tribunaux [*C.N. c. S.B.*, [2004] R.D.F. 976 (C.S.); voir aussi *Droit de la famille – 0682*, 2006 QCCS 5858; *Droit de la famille – 1445*, 2014 QCCS 78].

Il n'est pas incompatible que la garde des enfants soit confiée, dans un premier temps, à un parent à l'occasion d'un litige relatif à l'attribution de la garde d'un mineur et que, par la suite, la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ordonne que le jeune soit placé en famille d'accueil. Il pourrait s'agir d'une circonstance, par exemple, liée à l'incapacité du parent de s'en occuper ou des abus sexuels ou mauvais traitements dont l'enfant est victime. De même, la Cour du Québec a juridiction pour rendre une ordonnance ayant pour effet d'affecter directement le droit de sortie du parent qui serait l'auteur d'abus sexuels, même si ce droit lui aurait été conféré par jugement de divorce [*Protection de la jeunesse – 48*, [1982] T.J. 2015; *Protection de la jeunesse – 89*, [1983] T.J. 2035; voir aussi *Protection de la jeunesse – 17488*, 2017 QCCQ 1221 (enfant compromis en raison des mauvais traitements psychologiques et de la négligence que lui faisait subir sa mère)].

La Cour suprême du Canada opine qu'une cour inférieure ne peut pas être empêchée d'exercer la juridiction qui lui est conférée par une loi valide par crainte que son jugement ne contredise celui d'un autre tribunal [*Kredl c. Attorney General of Quebec*, [1966] R.C.S. 320]. Elle considère insoutenable la proposition voulant qu'un enfant, dont la garde fut déterminée par la Cour supérieure, soit sous la protection de cette cour et, du coup, qu'il n'ait pas besoin d'être protégé par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Retenons que la différence essentielle entre les deux juridictions se trouve dans le type d'ordonnances pouvant être rendues par chacune d'elles. Les décisions de la Cour supérieure ont trait aux rapports entre les père et mère, titulaires conjoints de l'autorité parentale se disputant la garde, alors que celles émanant de la Cour du Québec ont pour objectif la protection des enfants (c.-à-d. leur bien-être, ex. conditions de vie) [*Protection de la jeunesse – 203*, J.E. 86-409 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 215*, [1986] R.J.Q. 1948 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 250*, [1987] R.J.Q. 905 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 390*, [1989] R.D.F. 354 (C.Q.)].

À ce propos, la juge Béatrice Clément considère que la garde est une mesure accessoire mais non *exclusive* à la compétence de la Cour supérieure en matière de divorce; elle peut aussi faire l'objet d'une compétence d'attribution par le législateur provincial, laquelle est indépendante du statut matrimonial des parents [*Protection de la jeunesse – 166168*, 2016 QCCQ 10785].

La Chambre de la jeunesse pourrait alors très bien accueillir une demande de garde qui se trouve à modifier une décision rendue précédemment par le greffier spécial de la Cour supérieure. Comme le réitérait subséquemment la juge Marie Pratte, en matière de garde, la Cour du Québec (accessoirement à sa compétence exclusive en protection de la jeunesse) possède une compétence *concurrente* à celle exercée par la Cour supérieure. Même si la Cour supérieure aurait déjà rendu une décision portant sur la garde, dans l'intérêt de l'enfant, il convient de permettre à la Chambre de la jeunesse d'exercer sa compétence afin de respecter les objectifs d'efficacité et de célérité poursuivis par la réforme du *Code de procédure civile* [*Protection de la jeunesse – 17488*, 2017 QCCQ 1221].

Aussi, de toute évidence, les règles de la chose jugée ne s'appliquent pas à un jugement de garde, qu'il ait été prononcé par la Cour supérieure ou la Cour du Québec [*Droit de la famille – 0682*, 2006 QCCS 5858].

En résumé, lorsque la Cour supérieure accorde un changement de garde, elle ne se trouve pas à contrecarrer le processus de protection déjà entrepris par la Cour du Québec. Cette dernière ne peut, par ailleurs, modifier une ordonnance de garde rendue par la Cour supérieure *en l'absence d'une preuve* selon laquelle le conflit parental subsistant entre les parents de l'enfant constitue un mauvais traitement [*Protection de la jeunesse – 124531*, 2012 QCCQ 7792].

Au dire de l'honorable juge Carol Cohen, les deux instances doivent se concerter et rendre des jugements qui concordent dans la mesure du possible [*Droit de la famille – 0682*, 2006 QCCS 5858]. La Cour supérieure peut se prononcer sur la question de la garde entre les parents. Le soin d'en décider autrement pour le bien-être de l'enfant est cependant laissé à la Cour du Québec [*C.N. c. S.B.*, [2004] R.D.F. 976 (C.S.); voir aussi *Protection de la jeunesse – 124531*, 2012 QCCQ 7792; *Droit de la famille – 1445*, 2014 QCCS 78].

Si l'ordonnance de la Cour du Québec visant à déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis survient après un jugement de la Cour supérieure sur la garde, elle pourrait avoir pour effet de suspendre ce dernier ou de le rendre inopérant pour un certain temps, sans pourtant l'annuler [*Protection de la jeunesse – 48*, [1982] T.J. 2015; *Protection de la jeunesse – 89*, [1983] T.J. 2035; *C.P. c. M.G.*, C.S. Québec 200-04-000892-958 (1e 25-10-01); *K.-É.B. (Dans la situation de)*, C.Q. Beauharnois 760-41-002014-036 (18 mai 2004), REJB 2004-66478; *M.V.C. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-62 (C.Q.); *N.B. c. C.R.*, 2006 QCCS 2966]. Il est également possible que la Chambre de la jeunesse puisse confier le mineur à ses deux parents, sur le modèle d'une garde partagée, le tout suivant des recommandations particulières devant être respectées par les parties [*Protection de la jeunesse – 151211*, 2015 QCCQ 7422].

À l'inverse, si une ordonnance de la Cour du Québec est en cours d'exécution au moment où la Cour supérieure est saisie de la question de la garde de l'enfant, cette dernière ne devrait se prononcer que d'une manière provisoire. Le jugement final de la Cour supérieure ne devrait d'ailleurs pas être rendu avant l'échéance de l'ordonnance de la Cour du Québec [*S.M. c. Sy.D.*, [2005] R.D.F. 953 (C.S.)]. Du reste, une garde confiée antérieurement par la Cour supérieure à l'un des parents peut être modifiée par ce même tribunal sur preuve que la Cour du Québec, siégeant en matière de protection, a conclu aux mauvais traitements (ex. psychologiques) subis par l'enfant aux mains de ce parent [*Droit de la famille – 073195*, 2007 QCCS 6062].

En dernier lieu, le juge Oscar d'Amours affirme que le rôle de la Cour du Québec n'est pas de présumer une procédure contradictoire où s'opposent un demandeur et un défendeur – il s'agit plutôt de chercher une solution dans l'intérêt du jeune (c.-à-d. sa sécurité et son développement) [*É.P.-B. (Dans la situation d')*, 2006 QCCQ 1269].

Les droits des tiers

Pour ce qui est du fait d'accorder à des tiers (ex. une tante) des droits d'accès au mineur dont le développement a déjà été déclaré compromis par la Cour du Québec, au dire du juge Jules Allard, la Cour supérieure demeure compétente pour entendre le dossier [*V.B. c. M.B.*, [2004] R.D.F. 35 (C.S.)], commenté par Mario PROVOST, « L'accès à l'enfant par ses grands-parents et les tiers », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre X, LexisNexis Canada, Montréal, sous la ru-

brique « Les tiers et l'interdiction de contacts », par. ¶51-650. Voir aussi *Protection de la jeunesse – 075642*, 2007 QCCQ 18587; *Protection de la jeunesse – 11778*, 2011 QCCS 1789 (accès à une demi-soeur) et ¶54-430 : « Les contacts de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne significative »].

Le savant juge avait aussi apporté une nuance à laquelle son confrère Benoit Moulin a souscrit dans le cadre d'une demande en exception déclinatoire, formulée à l'encontre d'une grand-mère désirant des droits d'accès (art. 611 C.c.Q.) Cette affaire a pour mérite d'illustrer le rapport entre les décisions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec.

La nuance est la suivante. Lorsque le placement en famille d'accueil d'un petit-enfant a été ordonné par la Cour du Québec, avant de s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir des droits d'accès (art. 611 C.c.Q.), les grands-parents doivent accomplir préalablement une « démarche extrajudiciaire » auprès du D.P.J. (ou de la personne qu'il a nommée pour exercer temporairement l'autorité parentale), laquelle consiste à contrôler le choix des sorties, des loisirs et des fréquentations du jeune. De fait, l'article 611 C.c.Q. peut justifier l'octroi de droits d'accès aux grands-parents lorsqu'il est fait obstacle aux relations personnelles de ces derniers avec leur petit-enfant. La démarche extrajudiciaire a donc pour but de prouver cet obstacle.

Dans le dossier dont il fut saisi, le juge Moulin a considéré que la demande d'intervention faite par la grand-mère (qui avait échoué devant la Cour du Québec) constituait effectivement une démarche préalable suffisante pour justifier son recours devant la Cour supérieure en vertu de l'article 611 C.c.Q. Il a également souligné la possibilité que possèdent les grands-parents d'intervenir devant la Cour du Québec (art. 81 L.P.J.) ne fait pas obstacle à l'exercice de la compétence de la Cour supérieure (art. 611 C.c.Q.), car l'analyse des deux dispositions révèle que les motifs d'intervention diffèrent complètement [*Droit de la famille – 07444*, 2007 QCCS 897; à comparer avec *Adoption – 086*, 2008 QCCQ 3358 et *Droit de la famille – 133535*, 2013 QCCS 6242 (appel rejeté: *Droit de la famille – 15132*, 2015 QCCA 221) (la grand-mère paternelle désire la garde d'un enfant ayant été l'objet d'une ordonnance de placement jusqu'à majorité)]. Voir aussi : Doris THIBAUT, « L'application de l'art. 611 C.c.Q. et des nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* protègent-elles le droit de l'enfant ou celui des grands-parents? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (2008)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 3 (en ligne).

[¶53-965] L'INTERVENTION SOCIALE

La réception et le traitement du signalement	¶53-970
Les mesures de protection immédiate	¶53-975
L'entente <i>provisoire</i>	¶53-980
L'évaluation de la situation	¶53-985
La prise en charge et l'orientation	¶53-990
L'entente sur une intervention de courte durée	¶53-995
Les mesures volontaires	¶54-000

Nous avons affirmé que le développement du volet social constitue l'apport majeur issu de l'évolution du mouvement de sauvegarde de l'enfance en difficulté (¶53-515). Il importe à présent de décrire les rouages de ce mode alternatif d'intervention.

[¶53-970] LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Le premier alinéa de l'article 45 L.P.J. prescrit que « tout signalement que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est transmis au directeur ». Celui-ci doit le « traiter », c.-à-d. le recevoir, procéder à son analyse et décider s'il doit être retenu pour évaluation.

La réception d'un signalement implique l'examen sommaire par un D.P.J. de l'information recueillie (et conservée, ¶53-865) pour déterminer sa recevabilité suivant les facteurs de l'art. 38.2 L.P.J. (¶53-810).

Nous saluons à cet égard l'exercice de réflexion auquel l'État se livre actuellement dans le cadre de la Commission Laurent sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (Décret 534-2019, G.O. II, 12 juin 2019, 151, 24, p. 1939; Décret 812-2019, G.O. II, 31 juillet 2019, 151, 31, p. 3177). Celle-ci a pour mandat, entre autres choses, de parvenir à des mesures concrètes destinées à éviter que les dossiers signalés ne bloquent au niveau du traitement (ex. listes d'attente et délais dans l'application de mesures immédiates). L'objectif ultime devrait consister à repérer et corriger les failles du processus actuel. Le rapport de la Commission Laurent est attendu au plus tard le 30 novembre 2020. Sur les faits ayant conduit à la mise sur pied de cette Commission, voir : Annick POULIN, « Protection de la jeunesse : quand le système flanche », Le Blogue de SOQUIJ, 30 mai 2019 (en ligne).

Pour revenir à nos propos, au terme de son étude le directeur sera à même de déterminer si les faits dénoncés lui permettent ou non de retenir le signalement.

Si le D.P.J. ne le retient pas, il en avise la personne ayant signalé la situation (art. 45.1 L.P.J.). Dans la mesure où le directeur l'estime opportun, il pourrait informer l'enfant et ses parents des ressources disponibles dans leur milieu qui seraient susceptibles de leur venir en aide (art. 45.2 L.P.J.; voir aussi ¶53-537 et ¶53-550).

Le signalement retenu est examiné plus loin. Toutefois, avant de traiter de son évaluation (§53-985), puis de la prise en charge du mineur et de l'orientation du dossier (§53-990), il sied auparavant de considérer la possibilité que, dans l'intervalle, des mesures de protection immédiate soient entreprises ou qu'une entente *provisoire* soit négociée.

[§53-975] LES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Depuis 2007, la notion de *mesures d'urgence* fait place à celle de *protection immédiate*. Ce changement de terminologie reflète davantage la nature de l'intervention et tient compte d'un arrêt de la Cour suprême en la matière : *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.*, [2000] 2 R.C.S. 519. Sur le sens du mot « immédiate » et les trois critères applicables, voir *Protection de la jeunesse – 0810*, 2008 QCCQ 1882.

Cette intervention peut avoir lieu à *tout moment*, dès lors que le signalement a été retenu (art. 46, al. 2 L.P.J.). La Loi n'a donc pour seule exigence qu'un cas ait été signalé au directeur, puis que ce dernier l'ait retenu. Au plan pratique, l'application efficace de cette disposition suppose évidemment la disponibilité des ressources (i.e. le temps nécessaire à la DPJ d'étudier le dossier). Une chose nous paraît évidente : l'allégation de sévices nécessite une action *instantanée* pour éviter des tragédies.

S'il a retenu le signalement, pour une durée maximale de 48 heures, le D.P.J. peut (art. 46 L.P.J.) :

- retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve (art. 46a) L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 187*, J.E. 86-151 (T.J.)];
- confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne (art. 46b) L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 178545*, 2017 QCCQ 14533 (adolescente s'adonnant à la prostitution placée en centre de réadaptation)]. Lorsque la mesure retenue est de confier l'enfant à l'un de ces établissements, le D.P.J. doit préciser si la mesure comporte un hébergement. Dans ce cas, l'établissement désigné est tenu de recevoir l'enfant selon l'art. 46 dernier alinéa L.P.J.;
- restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents (art. 46, al. 4d) L.P.J.);
- interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes qu'il désigne ou à de telles personnes d'entrer en contact avec l'enfant (art. 46, al. 4e) L.P.J.);
- interdire que certains renseignements soient divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne (art. 46, al. 4e.1) L.P.J.; L.Q. 2016, c. 12, art. 40);
- requérir d'une personne qu'elle s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées (paragraphe f));
- appliquer toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant (paragraphe g)).

Lors de l'application de mesures de protection immédiate, l'enfant et ses parents doivent être consultés dans toute la mesure du possible (art. 46, al. 3 L.P.J.). Il est à remarquer que le législateur n'a pas fait de distinction quant à l'âge du mineur impliqué. Par conséquent, même celui de moins de 14 ans doit être consulté [*Protection de la jeunesse – 644*, [1993] R.J.Q. 2511 (C.A.)].

Pendant la période où des mesures de protection immédiate sont appliquées, le D.P.J. peut autoriser, si cela est nécessaire, la prestation des services médicaux et d'autres soins (ex. jeune victime d'abus sexuels) qu'il juge nécessaires sans besoin d'obtenir préalablement le consentement des parents ou une ordonnance judiciaire (art. 48, al. 2 L.P.J.). Tout centre hospitalier est tenu de recevoir l'enfant que le directeur lui confie.

Comme nous l'avons vu, les mesures ne peuvent être appliquées que pour une période de 48 heures, quelle que soit la position de l'enfant ou de ses parents. Quand ce délai se termine un samedi ou un jour férié, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que l'interruption des mesures risque de causer un préjudice grave au jeune en difficulté, le directeur peut, sans ordonnance, en prolonger l'application jusqu'au premier jour ouvrable qui suit (art. 47, al. 3 L.P.J.).

À la fin de cette période, soit que le directeur se voit opposé un refus à la prolongation des mesures, soit que les parties y consentent de plein gré.

Dans l'hypothèse où les parents et l'adolescent de 14 ans et plus consentent à la prolongation des mesures d'application immédiate, celles-ci se poursuivent sans besoin de recourir au tribunal, sauf quand le directeur ne préfère saisir celui-ci qui ordonnera la prolongation s'il l'estime nécessaire. Suivant cette même hypothèse, quand la chose lui paraît opportune dans les circonstances, le D.P.J. pourrait leur proposer l'application d'une entente provisoire (§53-980) jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (art. 47.1 L.P.J.).

Par contraste, le directeur *doit* saisir le tribunal non plus seulement lorsque l'adolescent de 14 ans et plus (ou ses parents) s'opposent à la prolongation, mais aussi maintenant quand une ordonnance judiciaire sur les mesures applicables est exécutoire (art. 47, al. 1 L.P.J.). S'il la considère appropriée, le tribunal ordonnera la prolongation de l'application des mesures à l'expiration du délai de 48 heures. Toutefois, cette ordonnance n'aura valeur que pour une durée d'au plus cinq jours ouvrables.

Point de vue procédure, la demande de prolongation des mesures de protection immédiate est une demande autonome qui ne nécessite pas qu'un tribunal ait déjà été saisi de la situation de protection. Aussi, un greffier peut exercer le pouvoir conféré au tribunal quand le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant (art. 47, al. 2 L.P.J.).

Quelques exemples jurisprudentiels

Selon un courant jurisprudentiel, affirme le juge André Sirois, le tribunal ne serait pas lié par la mesure proposée par le D.P.J. [*Gosselin, ès qualité « Personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse » c. B.(D.)*, EYB 1999-15755 (C.Q.)].

Ce même juge souligne toutefois que, en pratique, la nature et le contexte de la demande judiciaire (urgence et danger immédiat) font en sorte que le tribunal ne se livre que rarement à une enquête très approfondie; il se limite à constater la nécessité de la poursuite des mesures prises par le directeur. Le tribunal (ou le greffier), en rendant une ordonnance relativement à des mesures de protection immédiate, doit en constater la nécessité. On ne peut perdre de vue le caractère exceptionnel de cette mesure. Nous savons que le maintien dans son milieu familial constitue l'un des droits fondamentaux de l'enfant (art. 4 L.P.J.). Le tribunal ne le confie alors à un milieu de vie substitut qu'en cas de nécessité [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Québec 200-49-000223-985 (le 16-10-98)].

De l'avis du juge Claude C. Boulanger, lorsque le D.P.J. demande la prolongation d'une mesure de protection immédiate, il doit établir la preuve de la *nécessité* de cette prolongation [*Protection de la jeunesse – 071404, 2007 QCCQ 7925*].

[¶53-980] L'ENTENTE *PROVISOIRE*

Avant même d'avoir déterminé si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et d'avoir pris sa situation en charge (voir *infra* ¶53-990), donc pendant sa période d'analyse du dossier (ex. pour cause de négligence sur le plan éducatif), le D.P.J. peut suggérer certaines mesures aux parents et au jeune les amenant à conclure une entente provisoire. Suivant les faits du dossier, il est possible que directeur puisse considérer que la problématique est susceptible de se régler à brève échéance.

À la différence de l'entente sur une intervention de courte durée, qui ne survient que lorsque le D.P.J. *a déjà conclu* à la compromission de l'enfant (¶53-995), une entente provisoire pourrait être négociée quand le directeur estime que certaines mesures lui paraissent indiquées pendant le temps que dure son analyse. L'accord doit être *écrit* et peut contenir l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 54 de la Loi (art. 47.4 L.P.J.).

L'entente provisoire ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52 L.P.J. Elle peut toutefois être prolongée pour une période maximale de 30 jours quand l'évaluation (c'est-à-dire l'analyse de la situation par le directeur) prend plus de temps que prévu pour arriver à une décision appropriée sur la compromission, auquel cas le délai de 10 jours de l'article 52 ne s'appliquerait qu'à la prolongation de l'entente. Contrairement à l'ancienne formulation du deuxième alinéa de l'article 47.1 L.P.J. qui énonçait jadis que l'entente n'était pas renouvelable, cette nouvelle version du texte permettra possiblement d'écartier tout reproche de prolongation illégale [*Protection de la jeunesse – 185513, 2018 QCCQ 6047*].

Il faut constater, par ailleurs, qu'à tout moment où le D.P.J. conclut à la compromission et au fait qu'il y a code d'intervention d'urgence, il pourrait malgré tout saisir le tribunal de la situation.

L'accord peut être modifié en tout temps du consentement des parties (art. 47.1, al. 2 et 3 L.P.J.).

Bien entendu, quand il propose au mineur et à ses parents (ou l'un d'eux si l'autre est introuvable ou incapable de manifester sa volonté) l'application d'une telle entente, le directeur doit les informer de leur droit de refuser d'y participer. Il doit cependant favoriser l'adhésion du jeune de moins de 14 ans lorsque son ou ses parents en acceptent l'application. Le D.P.J. informe également les parties qu'elles peuvent mettre fin à tout moment à l'entente provisoire puisque leur accord ne constitue aucunement une reconnaissance du fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (art. 47.2 et 47.3 L.P.J.).

Suivant les mêmes conditions, l'entente pourrait aussi être proposée par le directeur en l'absence de mesures de protection immédiate (art. 47.5 L.P.J.).

Pour plus de détails, voir; Jean POULIN et Marie-Claude TREMBLAY-BÉGIN, « L'intervention sociale » dans *École du Barreau du Québec, Personnes et successions, volume 3 (2018-2019)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, 103 (en ligne).

[¶53-985] L'ÉVALUATION DE LA SITUATION

Quand le directeur juge recevable le signalement voulant que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il procède à une évaluation de la situation et des conditions de vie de ce dernier.

Il s'agit de l'une de ses responsabilités exclusives (art. 32, al. 1, par. *b*) L.P.J.; voir ¶53-900). Soulignons qu'il est mal vu qu'un parent refuse l'accès à sa résidence lorsqu'il s'agit d'évaluer la situation de son enfant [*Protection de la jeunesse – 192882*, 2019 QCCQ 3214].

Au terme de son analyse, le directeur détermine si la sécurité ou le développement du mineur est en péril (art. 49 L.P.J.).

S'il estime que les circonstances ne justifient pas son intervention, il en informe les parents et le jeune. Il en fait également part à la personne ayant signalé la situation (art. 50 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 1884*, 2018 QCCQ 248]. Le directeur est néanmoins assujéti aux obligations prévues à l'article 45.2 L.P.J. quand il considère que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide alors même que la sécurité ou le développement du jeune ne serait pas en cause (art. 50.1 L.P.J.).

À l'inverse, s'il conclut que la sécurité ou le développement du mineur est compromis, il prend sa situation en charge et décide de son orientation de la manière exposée ci-dessous.

[¶53-990] LA PRISE EN CHARGE ET L'ORIENTATION

Il appartient au directeur de décider de l'orientation du dossier (art. 32, al. 1, par. *c*) L.P.J.; ¶53-900) lorsque, au terme de son évaluation, il considère que la sécurité ou le développement du jeune est compromis et qu'il y a lieu de prendre sa situation en charge (à distinguer alors du contexte donnant ouverture à l'entente provisoire). À ce stade, un choix oscillant entre deux pôles s'offre au directeur (art. 51, al. 1 L.P.J.).

Il lui est loisible d'emprunter la voie traditionnelle afin qu'un magistrat se prononce sur l'affaire (articles 51, al. 1 et 74.1 L.P.J. L.P.J.). Sinon, le D.P.J. peut orienter les parents et l'enfant vers d'autres mesures. La première envisage un accord de courte durée quand le directeur considère possible de clore le dossier rapidement. Ce plan d'intervention connaît une durée *maximale* de 60 jours (art. 51.3, al. 1 L.P.J.; ¶53-995). La seconde a trait à la conclusion d'une entente sur les mesures volontaires, laquelle s'étend sur une plus longue échéance (voir ¶54-000).

Dans les années antérieures au projet de loi n°125 de 2007, le D.P.J. n'était pas tenu d'envisager des mesures volontaires avant de s'adresser au tribunal. L'intervention sociale correspondait davantage à une voie alternative que le directeur pouvait considérer en fonction de l'intérêt de l'enfant [*Protection de la jeunesse – 482*, [1991] R.J.Q. 881 (C.Q.)].

Il y a lieu cependant de nuancer ce propos de nos jours. Le libellé des modifications apportées par le législateur aux « Principes généraux et droits des enfants » nous poussent à conclure que le D.P.J. privilégie le volet social. Les articles 2.3, al. 1 *b*) et al. 2, ainsi que l'article 4, al. 2 de la Loi militent en ce sens car elles prescrivent que le directeur doit s'assurer de la participation active du jeune et de ses parents. Cette même obligation se trouve d'ailleurs clairement énoncée au premier alinéa de l'art. 51 L.P.J. Pour ces raisons, nous estimons que le volet social trouve davantage faveur au moment de dé-

terminer l'orientation d'un dossier.

Cela étant dit, le D.P.J. n'est pas *tenu* d'emprunter cette voie. Selon les termes même du législateur, les circonstances doivent se révéler « appropriées ». À défaut, les faits du dossier le conduiront à choisir l'avenue judiciaire. Comme le souligne le professeur Claude Boisclair : « dans plusieurs situations, le directeur n'a pas intérêt à envisager des mesures volontaires, notamment dans les hypothèses où le retour du mineur dans son milieu naturel est impossible » [Claude BOISCLAIR, « L'entente sur les mesures volontaires dans la Loi sur la protection de la jeunesse », (1982-83) 13 *R.D.U.S.* 143, p. 154].

La judiciarisation s'impose également lorsqu'aucune entente n'est intervenue dans les dix jours et que la sécurité ou le développement demeure compromis (art. 52, al. 3 L.P.J.). De même, en cas de mésentente avec l'adolescent de 14 ans et plus ou l'un de ses parents sur l'application des mesures volontaires (art. 53.1, al. 1 L.P.J.), le D.P.J. n'aura d'autre choix que de saisir le tribunal. Il faut aussi admettre que le contexte formel de l'audition devant un juge et le pouvoir de contrainte associé à un jugement de la Cour constituent des éléments que le directeur n'aura pas négligé d'apprécier lors de sa prise de décision sur l'orientation. En surplus, l'ordonnance judiciaire lui permet d'exécuter la mesure jugée opportune (art. 92, al. 1 et 93 L.P.J.).

Faut-il également rappeler que le D.P.J. *doit* prendre position et agir ? Il ne peut abdiquer ses responsabilités [*Droit de la famille – 1911*, 2019 QCCS 29].

Il convient d'ajouter, en dernier lieu, que la personne ayant signalé la situation en vertu de l'article 39, al. 1 de la Loi sera informée par le directeur de sa décision de prendre l'enfant en charge (art 51, al. 2 L.P.J.).

[¶53-995] L'ENTENTE SUR UNE INTERVENTION DE COURTE DURÉE

Qualifiée anciennement d'« intervention terminale », cette pratique d'usage courant ayant trait à des mesures temporaires fut critiquée parce que, parmi autres choses, elle n'apparaissait pas dans la Loi et demeurait sujette à diverses interprétations [*Protection de la jeunesse – 15737*, 2015 QCCQ 6065]. L'approche consensuelle prônée par l'entente d'intervention de courte durée est maintenant bien encadrée au plan législatif pour éviter, comme auparavant d'ailleurs, que des cas moins lourds (c.-à-d. troubles mineurs pour lesquels des services sont facilement offerts) ne se retrouvent devant la Chambre de la jeunesse.

L'entente contiendra les mesures les plus appropriées dans les circonstances (ex. référer les parents à d'autres services, lorsque requis) et visera à ce que le problème ne se reproduise plus (art. 51.1, al. 2 L.P.J.). Bien entendu, le directeur ne proposera pas une entente d'intervention de courte durée s'il croit préférable, d'entrée de jeu, de suggérer une entente sur les mesures volontaires dont la durée (maximum : deux ans) peut s'étendre compte tenu du travail à réaliser (¶54-000).

Une entente sur une intervention de courte durée repose sur le potentiel de responsabilisation et de mobilisation des parents, puis des ressources du milieu. Elle est écrite et *non renouvelable* (art. 51.3, al. 2 L.P.J.). En fait, personne ne souhaite des interventions multiples à l'intérieur d'un court laps de temps, lesquelles seraient susceptibles d'aggraver davantage la situation d'un enfant.

L'entente peut porter sur les mesures applicables en vertu de l'article 54 L.P.J. (ex. un travailleur social apporte aide, conseil ou assistance à la famille et s'assure que l'enfant reçoit les services requis par sa situation), à l'exception de celles confiant l'enfant à un milieu de vie substitut (art. 51.2 L.P.J.).

En effet, l'enfant doit être maintenu dans son milieu familial pendant cette période étant donné que sa sécurité n'est pas en danger et que l'intervenant visite la famille sur une base régulière.

Avant de convenir d'un tel accord, le D.P.J. doit informer les parties des conséquences s'ils s'en retirent ou quand celui-ci se termine autrement (peu importe le moment) et que la situation de l'enfant demeure inchangée (art. 51.7, al. 1 L.P.J.). Le deuxième alinéa de cette même disposition prescrit que le directeur doit rencontrer les parents et l'enfant avant de mettre fin à l'intervention ou de décider d'une nouvelle orientation du dossier conformément aux articles 51.5 et 51.6 L.P.J.

À l'instar des mesures volontaires, lorsque le directeur propose aux parents et à l'enfant l'application d'une entente d'intervention de courte durée, il doit les informer de leur droit d'en refuser l'application. Lorsque les parents l'acceptent, le D.P.J. doit favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans (art. 51.4 L.P.J.).

À l'expiration de l'accord, quand le directeur conclut que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis, il met fin à son intervention. Dans le cas contraire, il peut proposer aux parties une entente sur les mesures volontaires (lorsque la volonté de régler la situation est présente) ou saisir le tribunal du dossier de l'enfant (art. 51.6 L.P.J.).

Advenant que l'un des parents ou l'adolescent de 14 ans et plus se retire de l'entente ou que celle-ci se termine avant son expiration et que, dans l'un ou l'autre de ces cas, la sécurité ou le développement du jeune demeure compromis, selon les circonstances, le directeur propose aux parties une entente sur les mesures volontaires ou saisit le tribunal du dossier de protection (art. 51.5 L.P.J.).

Compte tenu des adaptations nécessaires, les articles 52.1 et 55, ainsi que le premier alinéa de l'article 57.2.1 L.P.J. s'appliquent à l'intervention de courte durée (art. 51.8 L.P.J.).

[¶54-000] L'ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES

Selon le premier alinéa de l'article 54 L.P.J., le directeur peut proposer que l'entente porte, *notamment* (donc non exclusivement), sur les mesures volontaires suivantes :

- a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
 - b) que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet sa sécurité ou son développement;
 - c) que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;
 - d) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;
 - e) que les parents confient l'enfant à d'autres personnes;
- e.1) que les parents confient l'enfant à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (L.Q. 2017, c. 18, art. 31).
(Note : Soulignons le processus d'évaluation réalisé en vertu des art. 305 et 314 de la L.S.S.S.S., au terme duquel on peut devenir une « famille d'accueil de proximité » au sens de l'art. 112 de

cette même loi, telle que modifiée par L.Q. 2017, c. 18, art. 98);

- f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;
- g) que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;
- h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;
- i) que les parents s'assurent que l'enfant reçoive les services de santé requis par sa situation;
- j) que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- k) que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu;
- l) que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.

Généralités

Depuis l'entrée en vigueur de la L.P.J., en 1979 (§53-515), l'intervention sociale prévue par le législateur vise à protéger l'enfant au moyen de mesures qui se veulent tout d'abord volontaires, plutôt que judiciaires. Celles-ci nécessitent une pleine collaboration et une entente entre l'ensemble des parties en cause, soit le D.P.J., les parents de l'enfant et celui-ci s'il est âgé de 14 ans et plus. Comme nous l'avons mentionné précédemment (§53-550), avant de convenir d'une entente avec eux, le directeur doit informer l'adolescent de 14 ans et plus et ses parents de leur droit d'en refuser l'application. Lorsque l'enfant a moins de 14 ans et que ses parents acceptent l'application des mesures, le directeur doit favoriser son adhésion à l'entente (art. 52, al. 1 L.P.J.).

Comprenons d'emblée que l'entente sur les mesures volontaires se rapporte à une situation plus lourde/grave que celle ayant pu être l'objet d'une entente sur une intervention de courte durée. La problématique ne peut d'ailleurs être réglée en moins de 60 jours. Toutefois, on retrouve chez les parties la même volonté de collaborer pour solutionner le problème.

Plus particulièrement, les mesures volontaires partagent le même objectif que celles pouvant être ordonnées par le tribunal, c'est-à-dire qu'elles visent à protéger le mineur. Bien entendu, ces mesures ne sont possibles que dans l'hypothèse où sa sécurité ou son développement peut être considéré comme compromis aux termes des articles 38 ou 38.1 L.P.J. D'ailleurs, le consentement à l'application de mesures volontaires suppose la reconnaissance de ce fait par les parents et l'enfant [Claude BOISCLAIR, « L'entente sur les mesures volontaires dans la Loi sur la protection de la jeunesse », (1982-83) 13 *R.D.U.S.* 143, p. 162 et 178].

Les facteurs à considérer

On ne peut songer aux mesures volontaires dans toutes les situations. Pour évaluer leur pertinence, il faut tenir compte d'une série de facteurs essentiels.

Puisque la collaboration des parents et du jeune en difficulté est nécessaire à leur application, le D.P.J. doit s'assurer que ceux-ci admettent l'existence d'un problème, sont prêts à faire ce qu'il faut pour le régler, sont satisfaits des mesures proposées et possèdent les capacités pour les mettre en application. Il faut donc tenir compte de la motivation des parents et de l'enfant, de leur degré d'autonomie, des circonstances dans lesquelles ils se trouvent et des chances réelles de succès de la démarche. Le degré des exigences à cet égard doit être en rapport avec la gravité des faits justifiant l'intervention de protection [voir aussi en ce sens *Protection de la jeunesse – 165438*, 2016 QCCQ 9522 (retrait des enfants même en l'absence de problèmes de comportement)].

L'âge du mineur revêt également une grande importance. Quand il est plus âgé, il importe qu'il soit coopératif pour que l'on puisse songer à des mesures volontaires, puisqu'elles ne sont pas coercitives. Lorsque l'enfant est plus jeune, le directeur s'assure que la motivation personnelle des parents est significative.

Il est essentiel, par surcroît, que le D.P.J. tienne compte des ressources sociales à sa disposition. Une chose est certaine : il faut éviter de multiplier les mesures volontaires lorsqu'elles échouent, sous peine de voir la situation s'aggraver et l'enfant en souffrir sérieusement.

Le directeur doit donc utiliser ses pouvoirs avec discernement, dans le meilleur intérêt du jeune et dans le respect de ses droits et de ceux de ses parents. Il doit leur fournir toutes les informations requises pour leur permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Comme le souligne le professeur Boisclair, le D.P.J. « doit leur expliquer en des termes qui leur sont accessibles la signification de la prise en charge, les objectifs visés par la mesure de protection, les moyens pour la réaliser, ses implications et sa durée » [Claude BOISCLAIR, « L'entente sur les mesures volontaires dans la Loi sur la protection de la jeunesse », (1982-83) 13 *R.D.U.S.* 143, p. 161].

Puisque le consentement doit être libre de toute pression, menace ou contrainte, le directeur ne doit pas insister pour que les mesures proposées soient acceptées, ni surtout représenter aux parents ou à l'enfant qu'il est de leur intérêt d'éviter que le cas ne soit judiciairisé. Il serait malhonnête de leur laisser entendre qu'ils pourraient subir un préjudice en optant pour la voie judiciaire. Il faut toujours se souvenir que « les mesures volontaires peuvent conduire à des abus lorsqu'on les envisage comme un objectif à atteindre à n'importe quel prix, consciemment ou non » [Claude BOISCLAIR, « L'entente sur les mesures volontaires dans la Loi sur la protection de la jeunesse », (1982-83) 13 *R.D.U.S.* 143, p. 146].

Le consentement aux mesures

Pour que les mesures volontaires puissent être appliquées, la règle générale veut que les deux parents y consentent. L'entente conclue entre l'enfant et le D.P.J. sans le consentement des parents est nulle et invalide [*Protection de la jeunesse*, T.J. Montréal 505-50-000001-795 (le 08-11-79)].

Malgré tout, il demeure possible pour le directeur de convenir d'une entente avec un seul des parents dans certains cas précis, à savoir : l'autre parent est décédé ou est déchu de l'autorité parentale (art. 52.1, al. 1 L.P.J.); il n'est pas en mesure de manifester sa volonté ou ne peut être trouvé malgré les

efforts sérieux qui ont été faits; il n'assume de fait, ni le soin, ni l'entretien ou l'éducation de l'enfant et il s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence (art. 52.1, al. 2 L.P.J.).

Il convient également de rappeler qu'en cas de mésentente avec les parents sur les mesures volontaires, le D.P.J. n'a d'autre choix que de saisir le tribunal pour faire décider de la mesure de protection la plus appropriée à la situation du mineur [*Protection de la jeunesse – 193060*, 2019 QCCQ 3399].

Quant à ce dernier, le directeur doit toujours communiquer avec lui dans le but d'en venir à une entente sur les mesures volontaires avant que celles-ci ne puissent être appliquées (art. 52, al. 1 L.P.J.). Bien entendu, cette approche doit être appropriée à son âge et son niveau de développement (voir art. 2.4 L.P.J.).

Une telle exigence nous paraît tout à fait fondée puisque l'enfant est le premier intéressé comme bénéficiaire des mesures proposées et que ces mesures ont peu de chances de réussir et de porter fruit lorsque sa collaboration n'est pas acquise, surtout s'il est plus âgé.

Le D.P.J. peut-il passer outre le refus de l'enfant de moins de 14 ans et lui imposer l'application des mesures volontaires? Le texte de la L.P.J. laisse entendre qu'il est possible de ne pas tenir compte de sa volonté dans ces circonstances. L'article 52 L.P.J. n'impose aucune obligation au directeur d'obtenir le consentement de l'enfant de moins de 14 ans. Tout au plus, il s'agit de favoriser son adhésion.

Cependant, un auteur opine que : « le droit actuel est à l'effet qu'on ne peut écarter la volonté de l'enfant capable de l'exprimer, quel que soit son âge » [Jean-François BOULAIS, *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 5^e éd., Montréal, SOQUIJ, 2003, p. 254; voir aussi Louis CHARETTE, Marie-Claude BOUTIN, François ARTEAU-GAUTHIER *et al.*, *Loi sur la protection de la jeunesse annotée*, Montréal, SOQUIJ, mis à jour (en ligne)].

La Cour d'appel a d'ailleurs déjà affirmé qu'une adolescente de 13 ans pouvait saisir le tribunal de son désaccord avec une entente sur mesures volontaires intervenue entre sa mère et le D.P.J., en présentant une demande en vertu de l'article 74.2b) de la loi [*Protection de la jeunesse – 644*, [1993] R.J.Q. 2511 (C.A.)].

Puisqu'un enfant de moins de 14 ans peut ainsi saisir le tribunal, certains prétendent qu'il faut en conclure que le directeur doit tenir compte de son opposition aux mesures volontaires.

Finalement, notons que le consentement du jeune lui est personnel et est indépendant de ce que peuvent décider ses parents.

La durée d'une entente

Lorsqu'une entente intervient sur les mesures volontaires, ses modalités doivent être consignées par écrit; elle ne peut donc pas être verbale ou tacite. Sa durée ne doit pas excéder un an, mais le directeur peut convenir d'une ou de plusieurs ententes consécutives qui ne doivent toutefois pas dépasser un délai maximal de deux années (art. 53, al. 1 L.P.J.). Nous y reviendrons.

Quand la dernière entente contenant une mesure confiant l'enfant en vertu des paragraphes *e*, *e.1* ou *j* de l'article 54, al. 1 L.P.J. se termine en cours d'année scolaire, elle peut être prolongée jusqu'à la fin de cette période si l'adolescent de 14 ans et plus y consent. En deçà de cet âge, la dernière entente peut être prolongée avec l'accord des parents et du directeur (art. 53, al. 2 L.P.J.).

Nous venons de voir que la durée d'une entente sur mesures volontaires ne peut excéder un an, mais le directeur peut convenir d'une ou de plusieurs ententes consécutives. Leur durée totale ne peut toutefois excéder deux années (art. 53, al. 1 L.P.J.).

Lorsqu'une ou plusieurs ententes comportent une mesure confiant le jeune en difficulté à un milieu de vie substitut visé aux paragraphes *e*, *e.1* ou *j* du premier alinéa de l'article 54, la durée totale ne peut excéder, *suivant l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente comportant une telle mesure*, une période de :

- a) 12 mois, si l'enfant a moins de 2 ans;
- b) 18 mois, s'il est âgé de 2 à 5 ans;
- c) 24 mois, lorsque le jeune est âgé de 6 ans et plus.

Le directeur doit saisir le tribunal quand, à l'expiration de la période maximale prévue ci-dessus, il estime que sa situation demeure compromise (ex. sécurité) puis qu'il est nécessaire que le mineur demeure confié à un milieu de vie substitut plutôt que de le retourner dans son point d'origine (art. 53.0.1, al. 1 et 2 L.P.J.). [Note : La Commission Viens estime qu'il faut exempter les enfants autochtones de l'application des délais maximaux de placement en milieu substitut (Commission Viens, appel à l'action no. 108)].

Nous aurons compris que les durées maximales varient en fonction de l'âge de l'enfant puisque, selon des données scientifiques, ce dernier perçoit la notion du temps de façon différente suivant son âge [Claude BOISCLAIR, *Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde : réalité ou apparence?*, Sherbrooke, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1978, p. 76 et suiv.].

Le droit au retrait

Les parents et l'enfant, s'il est âgé de 14 ans et plus, conservent toujours le droit de se retirer en tout temps de l'entente sur les mesures volontaires, à leur seule discrétion. Ce droit au retrait est prévu à l'article 53.1 L.P.J. mais, même antérieurement à l'adoption de cet article en 1984, il avait déjà été reconnu que l'entente sur les mesures volontaires n'est pas un contrat au sens du droit civil, de telle sorte qu'un retrait unilatéral demeure en tout temps possible de la part de l'une ou l'autre des parties [Protection de la jeunesse, T.J. St-François 450-41-000210-83 (le 24-03-83); voir aussi Protection de la jeunesse – 482, [1991] R.J.Q. 881 (C.S.)].

Comme le soulignait le juge Albert Gobeil dans la décision *R. et R.*, [1979] T.J. 2018, la loi reconnaît au jeune et ses parents le droit de s'opposer à la poursuite de mesures prises originalement de façon volontaire; les prétentions relatives à l'irrévocabilité du consentement écrit sont irrecevables.

L'entente sur les mesures volontaires n'a effectivement aucune force obligatoire et dépend, pour son exécution, de la bonne volonté des parties. Pour l'application de mesures volontaires, il faut donc que le consentement soit continu.

Cependant, lorsque les parents ou l'enfant se retirent de l'entente, le D.P.J. doit saisir le tribunal du cas s'il estime que la sécurité ou le développement de ce dernier demeure compromis (art. 53.1, al. 1 L.P.J.) [Protection de la jeunesse – 338, [1988] R.J.Q. 1735 (T.J.); Protection de la jeunesse – 358, [1989] R.D.F. 36 (C.Q.); Protection de la jeunesse – 482, [1991] R.J.Q. 881 (C.Q.)]. Il en est de même quand cette situation prévaut à l'expiration d'une entente ou de la nouvelle entente (art. 53.1, al. 2

L.P.J.) [*R.C. (Dans la situation de)*, J.E. 2001-1618 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 151024*, 2015 QCCQ 7014].

Pour plus de détails sur les mesures volontaires, voir : Claude BOISCLAIR, « L'entente sur les mesures volontaires dans la Loi sur la protection de la jeunesse », (1982-83) 13 *R.D.U.S.* 143; Claude BOISCLAIR, « La nature juridique de l'entente sur les mesures volontaires dans la Loi sur la protection de la jeunesse », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Droit et enfant*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 123.

L'obligation incombant à tout établissement et à tout organisme du milieu scolaire

L'article 55 L.P.J. énonce que tout établissement au sens de la Loi ainsi que tout organisme scolaire sont tenus de prendre « tous les moyens » à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires. Les personnes et autres organismes qui consentent à appliquer les mesures volontaires sont tenus au même degré d'obligation (voir aussi en ce sens le deuxième alinéa de l'art. 92 L.P.J.).

Suivant le libellé même de cette disposition, il ne saurait donc être question que d'une obligation de *moyens*, et non de résultat. Cela étant dit, à défaut de pouvoir assurer les services requis dans un délai raisonnable, l'on devra faire appel aux services d'un *autre* intervenant pour éviter la lésion des droits du jeune.

Nous prétendons aussi que lorsqu'un établissement visé par la Loi ne remplit pas adéquatement l'une ou l'autre de ses tâches, fonctions et obligations légales, l'article 70 L.P.J. pourrait être invoqué. Cette disposition renvoie à la législation sociale permettant, en de telles circonstances, au ministre de la Santé et des Services sociaux de prendre provisoirement l'administration de *tout* établissement.

Quelques exemples jurisprudentiels

Il fut statué par le juge Orville Frenette qu'un consentement signé sous pression pour une période de garde de six mois, alors que la mère croyait que c'était pour trois mois, peut justifier l'émission d'un bref d'*habeas corpus*, puisqu'il y a alors eu violation des principes de justice naturelle [*Protection de la jeunesse – 9*, [1980] C.S. 545].

La juge Doris Thibault estime que l'une ou l'autre des mesures prévues au premier alinéa de l'article 54, al. 1 L.P.J. peuvent être proposées par le directeur. À titre d'illustration, le D.P.J. peut viser la mise en place de différents services afin d'outiller les parents dans l'exercice de leurs responsabilités [*Protection de la jeunesse – 151024*, 2015 QCCQ 7014].

Le directeur doit s'assurer de l'exécution des mesures et du fait que l'enfant reçoit l'aide dont il a besoin. Dans une affaire, entendue par la juge Sonia Rouleau, la mère de dix-sept ans et son fils vivaient dans la famille d'accueil de madame et, pendant les 7 premiers mois de vie de ce dernier, la mère a reçu de l'aide à la maison plusieurs fois par semaine jusqu'au placement du poupon [*Protection de la jeunesse – 143239*, 2014 QCCQ 8430]. En fait, la Loi précise que le directeur doit, dans toute la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes oeuvrant dans le milieu de vie de l'enfant (art. 54, al. 2 L.P.J.) et, le cas échéant, favoriser l'implication de la communauté (art. 2.3 L.P.J.).

Dans l'hypothèse où un tribunal soit saisi du dossier parce que les parties ne parviennent pas à s'entendre sur des mesures volontaires, ou parce que l'une d'elles se retire de l'entente intervenue, le juge Gilles Y. Renaud affirme que le D.P.J. a le fardeau de prouver que la sécurité ou le développe-

ment de l'enfant est compromis. Il doit ainsi agir, écrit-il, avant qu'une mesure ne puisse être ordonnée par la cour, même alors que ce dernier ait déjà été l'objet d'un placement volontaire [*Protection de la jeunesse – 135*, J.E. 84-636 (C.S.)].

[¶54-010] L'INTERVENTION JUDICIAIRE

Les personnes ou organismes pouvant saisir le tribunal	¶54-025
La procédure introductive d'instance et la signification des procédures	¶54-050
Les parties et les intervenants	¶54-065
Le droit à la représentation par avocat	¶54-080
Les mesures pendant l'instance.....	¶54-100
Les mesures de gestion	¶54-105
Les mesures provisoires	¶54-110
L'instruction de la demande.....	¶54-130
Le huis clos et la confidentialité	¶54-135
La présence de l'enfant ou d'autres personnes à l'audience	¶54-150
Les règles de procédure.....	¶54-160
Exemples d'application.....	¶54-165
L'enquête et les personnes entendues	¶54-170
Les règles de preuve	¶54-175
Le témoignage de l'enfant.....	¶54-180
Le ouï-dire.....	¶54-210
Le ouï-dire et le témoignage d'un enfant	¶54-212
Les autres exceptions à la prohibition du ouï-dire	¶54-218
Le témoignage de la personne liée par le secret professionnel et la confidentialité des dossiers.....	¶54-220
Les fondements du secret professionnel et de la confidentialité des dossiers	¶54-225
La confidentialité des dossiers	¶54-228
Les limites du secret professionnel et de la confidentialité des dossiers	¶54-230
Les dossiers du tribunal.....	¶54-245

La collaboration d'un parent et d'un jeune aux mesures volontaires peut se révéler insuffisante dans la mesure où l'un ou l'autre estime, erronément bien sûr, que le non-respect de l'accord n'entraîne pas de conséquences. La judiciarisation crée un contexte fort différent. Un tribunal possède le pouvoir de *contraindre* l'application de l'ordonnance rendue dans l'intérêt du mineur [*Protection de la jeunesse – 191942, 2019 QCCQ 2383*]. Du reste, on ne peut négliger l'impact que les parties peuvent ressentir du fait de l'audition formelle de leur dossier devant un juge.

S'il est possible de s'adresser au tribunal afin de faire déclarer compromis la sécurité ou le développement de l'enfant et pour statuer sur les mesures en conséquence nécessaires, on peut également recourir à lui dans d'autres situations.

Il peut trancher un litige entre le D.P.J. et les parents quant aux droits de visite et de sortie lorsque l'enfant est confié à une famille d'accueil ou à un centre de réadaptation. En outre, on peut saisir le tribunal d'une situation où les droits du mineur ont été lésés (art. 74.1, al. 2 L.P.J.). Le jeune peut aussi lui demander de communiquer confidentiellement avec sa famille (art. 9 L.P.J.; ¶53-542) ou, encore, faire déterminer si un hébergement en unité d'encadrement intensif est nécessaire (art. 11.1.1 L.P.J.; ¶54-420). Il pourrait également être question de déterminer si un placement volontaire doit être prolongé.

Bref, le tribunal exerce de multiples fonctions. Il doit, notamment :

- 1) décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est ou doit être considéré comme compromis et s'il a besoin d'être protégé;
- 2) décider des mesures qui s'imposent et les imposer;
- 3) protéger les droits de l'enfant; et
- 4) départager le D.P.J., les parents et le jeune lorsqu'ils ne s'entendent pas.

Pour plus de détails, voir : Jean POULIN et Marie-Claude TREMBLAY-BÉGIN, « L'intervention judiciaire » dans *École du Barreau du Québec, Personnes et successions*, vol. 3 (2018-2019), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 107 (en ligne).

¶54-025] LES PERSONNES OU ORGANISMES POUVANT SAISIR LE TRIBUNAL

Tel que le prévoit l'article 74.1 L.P.J., seuls le D.P.J. et la Commission peuvent saisir la Cour du Québec du cas de tout enfant dont la sécurité ou le développement est considéré compromis (art. 74.1 L.P.J.) [*B.T. (Dans la situation de)*, J.E. 2001-1615 (C.Q.)].

Le D.P.J. peut référer un dossier à un magistrat, que l'ensemble des parties soient d'accord ou non sur la solution préconisée et qu'un accord sur des mesures volontaires ait été signé ou pas (art. 51, 52, 53.1, 53.0.1 et 74.1 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 153*, J.E. 84-1043 (T.J.)].

Toutefois, dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 1161*, J.E. 2000-1673 (C.Q.), le juge Daniel Bédard s'interroge sur l'obligation pour le D.P.J. de présenter une preuve sur le mode d'orientation choisi lorsque les parents et l'enfant consentent à tout ce qui est allégué et demandé.

Cette situation doit être distinguée de celle prévue à l'article 53.1, al. 2 L.P.J. qui oblige le directeur à saisir la cour lorsque l'entente sur mesures volontaires est expirée et que la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, même s'il y a consentement des parents et de l'enfant. Au dire du juge Bédard, le rôle du tribunal en est alors un de surveillance et de contrôle [*Protection de la jeunesse - 1073*, J.E. 99-2109 (C.Q.)].

Lorsque les parents ou l'adolescent de 14 ans et plus s'opposent à l'application d'une mesure de protection immédiate, le D.P.J. peut renvoyer le cas à Chambre de la jeunesse (art. 47, al. 1 et 74 L.P.J.) (voir ¶53-975).

Un enfant en difficulté ou ses parents (voir ¶53-550 et ¶53-560) peuvent s'adresser au tribunal, suivant l'article 74.2 de la Loi, lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec :

- a) la décision du D.P.J. selon laquelle la sécurité ou le développement du jeune est compromis ou non [*Protection de la jeunesse* – 288, J.E. 88-74 (T.J.); *Protection de la jeunesse* – 338, [1988] R.J.Q. 1735 (T.J.)];
- b) la décision du D.P.J. quant à l'orientation de l'enfant. À la Cour d'appel, les juges Chouinard, Gendreau et Proulx considèrent : « qu'une révision de la décision du directeur quant à l'orientation de l'enfant ne saurait se restreindre au choix original exercé par le directeur quant à l'orientation de l'enfant et peut s'étendre à ce qui fait partie intégrante de sa décision qui concerne l'orientation de l'enfant; les mesures volontaires et le processus suivi pour réaliser l'entente ou d'autres ententes subséquentes constituent, entre autres étapes de l'orientation de l'enfant, des composantes de cette décision. » [*Protection de la jeunesse* – 644, [1993] R.J.Q. 2511 (C.A.), à la page 2519); voir également *Protection de la jeunesse* – 825, [1996] R.J.Q. 2055 (C.Q.); *Protection de la jeunesse* – 158, J.E. 85-189 (C.Q.)];
- c) la décision de prolonger ou non la durée d'une mesure volontaire confiant le mineur à un milieu de vie substitut (L.Q. 2017, c. 18, art. 51, par. 1°);
- d) la décision du D.P.J. lors d'une révision [par exemple, le procureur des enfants conteste la fermeture de leurs dossiers : *B.T. (Dans la situation de)*, J.E. 2001-1615 (C.Q.)];
- e) la décision du directeur général conformément aux articles 9, 11.1.1 ou 11.1.2, c'est-à-dire lorsque celui-ci empêche le jeune de communiquer avec une personne et quand celui-ci ou ses parents ne sont pas d'accord avec son hébergement en unité d'encadrement intensif (L.Q. 2017, c. 18, art. 51, par. 2°).

Le recours prévu par l'article 74.2 L.P.J. n'est pas possible lorsque le D.P.J. n'a pas pris position conformément aux prescriptions des articles 49, 50 et 51 L.P.J. [*Protection de la jeunesse* – 270, [1987] R.J.Q. 1661 (T.J.)].

En d'autres termes, l'enfant ou ses parents ne peuvent saisir le tribunal en vertu de l'article 74.2 L.P.J. que si le directeur a préalablement retenu le signalement concernant la situation de cet enfant.

Puisque le tribunal ne peut être saisi d'une déclaration aux fins de protection que par le D.P.J. et les membres de son personnel, la cour doit vérifier si la procédure a été régulièrement entamée, puis exiger que le directeur en fasse la preuve lorsque la question est soulevée devant lui [*Protection de la jeunesse* – 153, J.E. 84-1043 (T.J.)].

Même s'il appartient au D.P.J. et aux membres de son personnel de décider d'appliquer les mesures volontaires ou de saisir le tribunal du cas d'un enfant, une fois la décision prise, le directeur peut désigner une personne physique, membre ou non de son personnel, pour réaliser et exécuter sa décision [*Protection de la jeunesse* – 164, [1985] T.J. 2003].

En effet, bien que l'article 32 L.P.J. rende le directeur responsable de toute décision préalable à l'exécution de la mesure, rien ne l'empêche, une fois la décision prise, de remettre à une personne physique l'exécution de cette décision et la réalisation des mesures et moyens (art. 33 L.P.J.) [*Droit de la famille* – 164, [1985] T.J. 2003]. Il suffit alors que le D.P.J. autorise cette personne et l'indique clairement (voir également ¶53-900).

Pour plus de détails, voir : Karine POITRAS, Claire BEAUDRY et Dominique GOUBAU, *L'enfant et le litige en matière de protection : psychologie et droit*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016.

[¶54-050] LA PROCÉDURE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET LA SIGNIFICATION DES PROCÉDURES

[Note : Le lecteur est prié de prendre connaissance du Règlement de la Cour du Québec (ci-après « R.C.Q. ») [C-25.01, r. 9] qui édicte des dispositions particulières applicables à la Chambre de la jeunesse en matière de protection (art. 120 à 147)].

Le tribunal est saisi du cas d'un enfant ayant besoin de protection par le dépôt d'une demande indiquant, si possible, son nom et celui de ses parents, leur adresse, leur âge et, sommairement, les faits qui peuvent justifier l'intervention du tribunal (art. 75, al. 1 L.P.J.). La demande doit, en outre, attester que le mineur n'est pas déjà l'objet d'une demande, d'une action ou d'un jugement du tribunal ou d'une autre cour, ni d'une entente entre les parties ou avec le D.P.J. dans un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et, le cas échéant, fournir une copie de telle demande, action, jugement ou entente (art. 128 R.C.Q.).

Sauf dispense du tribunal, il faut noter que toute demande de mesure de protection immédiate ou de mesure provisoire doit être faite au moyen d'une déclaration assermentée, distincte de celle de la demande de mesures de protection.

Selon l'article 75, al. 2 L.P.J., un fonctionnaire du tribunal ou une personne oeuvrant dans un établissement doit, lorsqu'il en est requis, venir en aide à une personne qui désire produire une demande.

Celle déposée par une personne autre que l'enfant ou ses parents, doit être accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation et doit être signifiée (ou notifiée, le cas échéant) conformément aux exigences prescrites par l'article 76 L.P.J. Puisqu'un jugement en déchéance de l'autorité parentale ne rompt pas le lien de filiation, cela implique qu'il y a obligation de signifier la demande au parent déchu [*M.B. (Dans la situation de)*, C.Q. Québec 200-41-001735-984 (le 18-06-03), REJB 2003-45410].

Si celle-ci est présentée par un parent ou un enfant, elle doit également être notifiée au directeur et aux avocats des parties suivant les modalités prévues au nouvel article 76 L.P.J.

Malgré ces règles, l'expédition d'un avis n'est toutefois pas nécessaire en situation d'urgence, de motifs exceptionnels ou lorsque toutes les parties sont présentes devant le tribunal et renoncent à l'avis (art. 76, al. 4, par. 3^o L.P.J.). En fait, les pouvoirs du tribunal sont prévus plus globalement au quatrième alinéa de cette disposition. Un greffier peut exercer les pouvoirs conférés au tribunal par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 76, al. 4 L.P.J. (c.-à-d. autoriser un mode différent de signification ou de notification et prolonger/abrégé le délai de signification ou de notification pour des motifs exceptionnels ou en cas d'urgence) (art. 76, al. 6 L.P.J.).

Le mode de signification par la voie des journaux demeure possible et il peut être autorisé par le tribunal. La jurisprudence colligée suivant l'ancien article 83 L.P.J. (ce dernier ayant été abrogé et remplacé par l'article 11.2.1 L.P.J.) demeure utile à consulter [on peut lire, entres autres décisions : *Protection de la jeunesse – 1092*, [2000] R.D.F. 176 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 777*, [1995] R.D.F. 595 (C.Q.); *R.L. (Dans la situation de)*, C.Q. Chicoutimi 150-41-000206-026 (31 juillet 2003),

REJB 2003-47981].

Cette autorisation peut être requise, notamment, pour transmettre une procédure à un parent autochtone qui, dans la réalité des choses, se déplace fréquemment ou fait des séjours en forêt.

Outre les règles prévues à l'article 13 du *Règlement de la Cour du Québec*, l'article 125 de ce même texte prescrit que les pièces produites doivent porter le numéro du dossier, identifiées d'une lettre indice spécifique à chacune des parties, numérotées par une suite continue de chiffres et être accompagnées d'une liste. Cette numérotation se poursuit pour toute demande en vertu des articles 38 et 95 L.P.J.

Pour ce qui est du format et du caractère de tout acte de procédure, de l'endos (lorsque celui-ci est requis), de la signature et de l'identification des pièces, voir les articles 9 à 13 R.C.Q. Quant au dépôt d'un rapport d'expertise, la partie qui le produit doit aussi fournir, notamment, le *curriculum vitae* de son auteur (art. 14 R.C.Q.). Le greffier qui reçoit un acte de procédure le numérote, y note la date, l'heure et la réception et, le cas échéant, l'inscrit au registre du tribunal (art. 15 R.C.Q.).

Notons que, en application de l'article 16 C.p.c., personne ne peut avoir accès à un dossier médical ou un rapport d'expertise versé à moins d'avoir obtenu la permission du tribunal ou d'un juge (art. 16 R.C.Q.). Selon un auteur, il revient au procureur de s'assurer que ces documents soient déposés « sous pli cacheté » afin d'en préserver la confidentialité [Luc CHAMBERLAND, *Le nouveau Code de procédure civile commenté*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2014, p. 10; voir aussi Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le Grand Collectif : Code de procédure civile, commentaires et annotations – Volume 1 (Art. 1 à 390)*, 4^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019; Sylvette GUILLEMARD et Séverine MENÉTREY, *Comprendre la procédure civile québécoise*, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017].

Quelques exemples jurisprudentiels

Dans le passé, le juge Mario Gervais s'est livré à une analyse des différents modes de signification des procédures en application de la L.P.J. Tout en reconnaissant que les modes de notification de l'ancien article 138 C.p.c. (voir maintenant les articles 112, 116, 120 et 135) trouvent application en matière de protection de la jeunesse, le tribunal estime que ceux-ci doivent se faire en conformité avec l'économie de la Loi, principalement le respect de la vie privée, la confidentialité des dossiers et le huis-clos des auditions. Bien que l'ancien article 138 le permettait à strictement parler, le tribunal a jugé excessif le fait que la notification de la procédure ait eu lieu dans une enveloppe cachetée – attachée à la poignée de porte, à la vue des passants et facilement accessible. Au dire du tribunal, cela heurtait le sens commun et contrevenait aux dispositions de la Charte, de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et du *Code civil du Québec*. En l'espèce, ce constat ne fut toutefois assorti d'aucune sanction [*Protection de la jeunesse – 101*, 2010 QCCQ 43].

Le juge Yvan Cousineau a reporté l'audition d'une demande en révision et en prolongation d'ordonnance car la procédure n'avait pas été signifiée à la mère conformément à la loi. En l'espèce, la demande avait été laissée au greffe de la cour à l'attention de la mère, dont l'adresse était inconnue. Le tribunal a précisé qu'aucune urgence ne justifiait que la cause soit entendue alors qu'aucun mode particulier de signification n'avait été demandé [*Protection de la jeunesse – 1092*, [2000] R.D.F. 176 (C.Q.)].

Sur demande du D.P.J., dans une situation semblable, un autre tribunal a autorisé la signification des procédures à la mère en les remettant, sous enveloppe cachetée, à l'attention de l'intervenante sociale qui exerçait un suivi auprès d'elle [*P.P. (Dans la situation de)*, C.Q. Montréal 525-41-006629-992 (le 21-05-02), REJB 2002-32133].

[¶54-065] LES PARTIES ET LES INTERVENANTS

Généralités

L'enfant, ses parents, le D.P.J. sont de plein droit parties au litige.

La Commission et le curateur public (en matière de tutelle et d'émancipation : ¶53-550 et ¶54-320) peuvent aussi intervenir d'office comme partie à l'instruction (art. 81, al. 2 L.P.J.). Il en va de même du procureur général du Québec lorsqu'une instance met en cause une question d'intérêt public (art. 79 C.p.c.).

La personne autorisée par le directeur, au moyen d'une délégation expresse et écrite, pourra également intervenir comme partie à l'instance. Cela étant dit, il faut nettement distinguer entre cette personne et une autre ne faisant que l'« accompagner ». Si cette dernière n'est pas munie d'une telle délégation (art. 33 à 33.2 L.P.J.), un tribunal pourra légitimement lui refuser de témoigner à titre de « partie représentante de la DPJ ». Tout au plus, son rôle se limiterait à celui de « témoin » et non de « partie » au litige. En plus, la Cour pourrait insister sur le fait que cette personne demeure à l'extérieur de la salle d'audience pendant l'instruction de la cause [*Protection de la jeunesse – 14877*, 2014 QCCQ 4103; *Protection de la jeunesse – 15109*, 2015 QCCS 2015].

Il faut savoir que les procédures doivent être signifiées à l'ensemble de ces parties, à l'exception de la Commission. En effet, ce n'est que lorsqu'une demande soulève une lésion de droits qu'elle doit être signifiée à ses procureurs (art. 76, al. 1, par. 2° L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 073546*, 2007 QCCQ 15360].

D'autres personnes pourraient également vouloir intervenir lors de l'instruction.

Songez d'abord à la famille d'accueil chez qui réside un enfant dont la situation se trouve examinée par le tribunal [*Protection de la jeunesse – 134368*, 2013 QCCQ 12749; *Protection de la jeunesse – 164620*, 2016 QCCQ 8556]. Le nouvel article 83 L.P.J. traite de cette question en lui accordant un statut particulier, à savoir qu'elle peut témoigner et présenter ses observations à l'instance sans devoir en demander spécifiquement la permission au préalable [*Protection de la jeunesse – 1811452*, 2018 QCCQ 13632; *Protection de la jeunesse – 196502*, 2019 QCCQ 5792]. Nous y reviendrons.

Les grands-parents pourraient aussi vouloir intervenir. Leur situation mérite un traitement particulier (voir *infra*).

Une autre personne significative, comme un membre de la parenté élargie du jeune (ex. une tante ou grand-tante) pourrait aussi déposer une demande en ce sens [*Protection de la jeunesse – 165345*, 2016 QCCQ 9344]. On relève en jurisprudence de nombreux exemples de requêtes déposées par d'autres personnes [*Protection de la jeunesse – 073544*, 2007 QCCQ 15359; *Protection de la jeunesse – 096*, 2009 QCCQ 1087; *Protection de la jeunesse – 11599*, 2011 QCCQ 5941; *Protection de la jeunesse – 111882*, 2011 QCCQ 7426; *Protection de la jeunesse – 1811180*, 2018 QCCQ 12172].

L'intérêt de l'enfant (et non celui du requérant) servira de guide au tribunal ayant à déterminer si l'individu obtiendra le statut de « partie » ou de simple « témoin ». La question revêt son importance pour ce qui est du traitement attribué à l'un, qui diffère sensiblement de celui réservé à l'autre.

Le témoin

Suivant le premier alinéa de l'article 83 L.P.J., une personne ou une famille d'accueil pourra désormais être admise automatiquement à l'audience pour témoigner et présenter ses observations en rapport avec toute demande relative à l'enfant lui étant confié. Aucune permission préalable ne sera exigée pour ainsi agir comme témoin. Cette personne ou famille d'accueil pourra être assistée d'un avocat lors de son témoignage et la présentation de ses observations au tribunal (art. 83, al. 2 L.P.J.).

Toute autre personne (ex. un grand-parent ou un membre de la parenté élargie) qui ne s'est pas vu confier l'enfant ne pourra témoigner et présenter ses observations que *sur demande*. Pour ce faire, elle devra avoir convaincu le tribunal auparavant qu'elle dispose d'informations susceptibles de le renseigner [*Protection de la jeunesse – 1811180*, 2018 QCCQ 12172 (dans l'intérêt d'un adolescent, l'ex-ami de la mère sera entendu comme témoin pour comprendre le rôle qu'il joue dans sa vie)]. Il faut toutefois ajouter que, pour des motifs exceptionnels, en cas d'urgence ou lorsque les parties présentes à l'audience y consentent, ce requérant pourrait présenter sa demande oralement à l'audience (art. 81, al. 3 L.P.J.).

C'est aussi dire, à l'inverse, qu'à moins de n'avoir été autorisée par le tribunal à intervenir comme « partie » (art. 81, al. 4 L.P.J.), toute personne – y compris la famille d'accueil (art. 83, al. 3 L.P.J.), ne sera traitée que comme « témoin », n'ayant pas le droit de participer autrement à l'audience [*Protection de la jeunesse – 196502*, 2019 QCCQ 5792].

Le fait qu'une famille d'accueil ait été désignée dans le cadre d'une ordonnance jusqu'à la majorité du jeune ne change rien à la situation puisque le législateur n'a pas prévu une telle distinction dans sa rédaction du nouvel article 83 L.P.J. À moins de prouver au juge que sa présence au litige comme « partie » s'impose, la famille d'accueil exposera simplement son point de vue comme « témoin », pour ne pas alourdir inutilement le débat [*Protection de la jeunesse – 1811452*, 2018 QCCQ 13632].

Plus particulièrement, à la différence d'une partie, le témoin (et son procureur, le cas échéant) n'a pas accès aux renseignements contenus au dossier. Ni l'un ou l'autre ne peut également contre-interroger les autres témoins, présenter une preuve, faire des représentations devant le tribunal, en appeler de la décision ou, encore, présenter une demande de révision.

Mis à part une demande de prolongation de mesures de protection immédiate (art. 47 L.P.J., voir ¶53-975), le D.P.J. doit, dans les meilleurs délais, informer la personne ou la famille d'accueil de la date, de l'heure et du lieu de l'audience en rapport avec toute demande relative à l'enfant qui lui est confié. Le directeur devra également lui préciser l'objet de celle-ci ainsi que de son droit d'être admise à l'audience et d'y participer conformément aux paramètres décrits ci-dessus (art. 83, al. 4 L.P.J.).

La personne entendue à titre de partie

Sur demande, toute personne désirant intervenir comme partie à l'instruction devra d'abord établir qu'elle dispose d'informations susceptibles de renseigner le tribunal, puis que l'intervention est opportune dans l'intérêt de l'enfant (art. 81, al. 3 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 1811452*, 2018 QCCQ 13632]. On peut songer ici à la famille d'accueil. (*Note* : Il semble d'usage courant que, selon l'art. 83, al. 3 L.P.J., le tribunal demande aux familles d'accueil dont les soins font l'objet d'un litige si elles

veulent devenir « partie » à l'instance : *Protection de la jeunesse – 196502*, 2019 QCCQ 5792, par. 80 du jugement).

Cette preuve devrait être telle qu'aucune autre des parties ne serait en mesure de la faire [*E.J. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-1321 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 164620*, 2016 QCCQ 8556].

Dans le passé, l'ancien article 81 L.P.J. recevait une interprétation large et libérale pour s'assurer de l'accomplissement de son objet, dans le véritable sens et esprit de la loi. Bien que son intervention eût possiblement pour conséquence d'alourdir le débat, le tribunal l'accueillait néanmoins s'il considérait essentiel d'entendre cette nouvelle « partie » sur des faits pertinents et des arguments utiles à l'intérêt supérieur de l'enfant [*Charland c. C.N.*, [2001] R.D.F. 194 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 165345*, 2016 QCCQ 9344].

Si le requérant ne réussit toutefois pas à convaincre le tribunal du bien-fondé de son intervention, il ne sera entendu qu'à titre de témoin (voir *supra*) [*J.F. (Dans la situation de)*, C.Q. Montréal 525-41-005485-982 (le 07-01-03); *B.(C.) (Dans la situation de)*, C.Q. Kamouraska 250-41-000052-956 (le 16-05-02), REJB 2001-32131; *T.S.-R. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-2184 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 165604*, 2016 QCCQ 9760 (le tribunal conclut que la demande de l'ex-conjoint de la mère d'accueil ne répond pas aux besoins de l'enquête et n'est pas nécessaire à la solution du litige) ; *Protection de la jeunesse – 1811452*, 2018 QCCQ 13632 (famille d'accueil déboutée de sa demande)]. En pratique, nombre de demandes se concluent de cette façon!

Dans le cas contraire, si sa demande est accueillie, l'intervenant possédera les mêmes droits que les autres parties à l'instance [*Protection de la jeunesse – 148*, C.S. Montréal 500-24-000045-848 (le 23-04-85), confirmant [1984] T.J. 2087; voir aussi *Protection de la jeunesse*, T.J. Montréal 500-41-000149-859 (le 07-06-85); *Protection de la jeunesse – 134368*, 2013 QCCQ 12749 (famille d'accueil reconnue « partie »); *Protection de la jeunesse – 165345*, 2016 QCCQ 9344].

Le tribunal lui permettra non seulement le droit d'être entendu et d'assister à l'instruction, mais aussi celui d'interroger, d'assigner des témoins et d'accéder à toutes les pièces du dossier (c.-à-d. d'administrer une preuve complète). Se voyant accordée le statut de « partie », cette personne pourra ajouter en preuve des données inédites, pertinentes au débat et pouvant avoir une portée réelle sur l'issue du litige [*Protection de la jeunesse – 11599*, 2011 QCCQ 5941; *Protection de la jeunesse – 126904*, 2012 QCCQ 17728]. Bref, elle peut apporter à l'enquête tout élément pertinent susceptible d'aider le tribunal dans la recherche d'une solution [*Protection de la jeunesse – 148*, précitée; *Protection de la jeunesse – 11599*, 2011 QCCQ 5941; *Protection de la jeunesse – 164620*, 2016 QCCQ 8556].

L'intervenant pourra loger appel de la décision (art. 101 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 148*, précitée] ou présenter une demande de révision (art. 95 L.P.J.), puisque ces droits appartiennent à toute partie en première instance. Il sera considéré au même niveau que toute autre partie et devra figurer à ce titre dans les procédures ultérieures [*N.M. (Dans la situation de)*, C.Q. Saint-Maurice (Shawinigan) 410-41-000446-018 et 410-41-000447-016, REJB 2002-33308]. Du reste, son statut demeurera en vigueur jusqu'à la décision du tribunal d'y mettre fin (art. 81, al. 4 L.P.J.).

Sur demande, le D.P.J. devra avoir informé la personne désirant ainsi intervenir du jour, du lieu ainsi que de l'heure de l'audience (art. 81, al. 5 L.P.J.). Voilà pourquoi, en présence de motifs exceptionnels, en cas d'urgence ou lorsque les parties présentes à l'audience y consentent, un tribunal pourrait autoriser une personne à présenter sa demande *oralement* (art. 81, al. 3 *in fine* L.P.J.).

Quelques exemples jurisprudentiels

Bien qu'une personne puisse prétendre qu'elle bénéficie d'une position privilégiée pouvant éclairer le tribunal, s'il appert qu'elle souhaite servir ses intérêts personnels plutôt que l'intérêt et le bien-être de l'enfant, au dire du juge Michel Parent, le tribunal rejettera sa demande d'intervention comme partie au motif qu'il ne serait pas opportun d'alourdir l'enquête en alimentant des débats inutiles [*Protection de la jeunesse – 166882*, 2016 QCCQ 11945].

Nous aurons compris qu'un tiers ne peut devenir partie au litige dans le simple but de répondre à ses propres attentes. Selon la juge Marie Pratte, le fait que l'enfant se soit déjà confié à cette personne ne permet pas de conclure automatiquement à l'utilité de son intervention [*Protection de la jeunesse – 165345*, 2016 QCCQ 9344].

En soi, écrit la juge Martine Nolin, l'argument basé sur « l'intérêt supérieur de l'enfant » n'est pas déterminant dans la décision d'accorder le statut de partie à une personne. Il ne serait tenu compte de ce critère que dans la mesure où le requérant établirait sa participation comme étant essentielle au litige, puis au développement actuel et futur de l'enfant (c.-à-d. répondre aux besoins moraux, affectifs et intellectuels) [*Protection de la jeunesse – 165604*, 2016 QCCQ 9760 (la motivation de l'ex-conjoint de la mère d'accueil correspond à son désir d'assurer les droits fondamentaux de l'enfant plutôt que de veiller prioritairement à son développement futur)].

Le juge John H. Gomery permet à un couple, qui agissait comme famille d'accueil et à qui l'enfant avait été confié depuis plus de cinq ans, d'intervenir dans la mesure où il avait entrepris des démarches pour adopter l'enfant dont il assumait la garde, l'éducation et l'entretien [*Protection de la jeunesse – 148*, C.S. Montréal 500-24-000045-848 (le 23-04-85), confirmant [1984] T.J. 2087; voir aussi *Protection de la jeunesse – 072128*, 2007 QCCQ 9601, à comparer avec *Protection de la jeunesse – 1811452*, 2018 QCCQ 13632].

De l'avis du juge Robert Proulx, le tribunal peut accorder le statut de « partie » à une tierce personne (ex. grand-parent, tante, famille d'accueil ou même une personne désignée tutrice dative dans un testament) s'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant (art. 81, al. 4 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 073544*, 2007 QCCQ 15359; voir aussi *Protection de la jeunesse – 096*, 2009 QCCQ 1087; *Protection de la jeunesse – 11599*, 2011 QCCQ 5941; *Protection de la jeunesse – 111882*, 2011 QCCQ 7426; *Protection de la jeunesse – 194785*, 2019 QCCQ 4848].

La juge Nicole Bernier considère que l'intérêt de l'enfant s'évalue « en fonction de la demande qui est faite et des conséquences de cette demande » [*Protection de la jeunesse – 972*, [2000] R.D.F. 383 (C.Q.)]. Sur cette question, on peut également consulter : *Protection de la jeunesse – 184*, J.E. 86-149 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 190*, J.E. 86-256 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 218*, J.E. 86-932 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 209*, [1986] R.J.Q. 1395 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 277*, [1987] R.J.Q. 2097 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 260*, [1987] R.J.Q. 1457 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 342*, [1988] R.J.Q. 1919 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 296*, [1988] R.J.Q. 918 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 331*, J.E. 88-794 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 440*, J.E. 90-938 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 495*, [1991] R.J.Q. 1411 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 810*, [1996] R.J.Q. 1119 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 844*, [1997] R.D.F. 414 (C.Q.).

Dans un autre dossier, le tribunal a accepté d'attribuer le statut d'intervenant à la nièce du père, à présent décédé. Celle-ci gardait l'enfant depuis un an et demi. Des liens étroits s'étaient noués entre les deux. Balloté depuis sa naissance, l'enfant s'accrochait littéralement à la jeune femme comme s'il

s'agissait d'une deuxième mère. Le tribunal constate « l'importance du rôle joué par (la gardienne de l'enfant) auprès de l'enfant » et le fait qu'elle agisse « comme un substitut à l'image maternelle initiale ». La juge Ginette Durand-Brault a conclu que « l'enfant a le plus grand besoin du maintien de cette présence » et que « sa participation active en tant que partie au dossier a donc tout son sens » [*Protection de la jeunesse – 184*, J.E. 86-149 (T.J.)].

Pour une analyse du statut du tiers intervenant, soit celui qui agit à titre de « témoin » ou de « partie », voir : Anne FOURNIER « Le droit d'un tiers d'intervenir à l'enquête et à l'audition en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* », (1994) 28 *R.J.T.* 277; Anne FOURNIER, « Les droits judiciaires reconnus à la personne intéressée visée à l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* », (2000) 60 *R. du B.* 163.

La demande d'intervention et la situation du grand-parent

La Loi (ex. art. 4 L.P.J.) n'accorde pas de statut particulier aux grands-parents; elle ne leur permet pas de contourner les critères établis à l'article 81 L.P.J. Par conséquent, le tribunal doit apprécier leur demande au même titre que celle déposée par toute autre tierce personne.

Les critères demeurent donc les mêmes, à savoir si l'éclairage que le grand-parent est susceptible d'apporter peut ou non répondre aux besoins de l'enquête et si son intervention est « opportune » suivant l'intérêt de l'enfant [*S.G. (Dans la situation de)*, [2002] R.D.F. 1042 (C.Q.) (grand-mère reconnue comme « personne intéressée »); *Protection de la jeunesse – 08143*, 2008 QCCQ 6593; *Protection de la jeunesse – 116963*, 2011 QCCQ 18108 (retrait du statut de « partie » à une grand-mère paternelle et analyse du mot « opportun »); *Protection de la jeunesse – 14491*, 2014 QCCQ 3134; *Protection de la jeunesse – 165270*, 2016 QCCQ 11955].

Lorsque le tribunal conclut que le statut de témoin serait insuffisant car le grand-parent détient des informations et peut administrer une preuve pertinente liée à la demande en compromission visant son petit-enfant, il se verra accorder le statut de « partie » au litige (art. 81, al. 3 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 162171*, 2016 QCCQ 3396; *Protection de la jeunesse – 163842*, 2016 QCCQ 6898; *Protection de la jeunesse – 165050*, 2016 QCCQ 9201].

Nous aurons compris qu'un juge n'accordera pas *proprio motu* ce statut au grand-parent — il doit agir avec prudence en écoutant d'abord les arguments de chacun [*Protection de la jeunesse – 09495*, 2009 QCCS 2897]. Bien que la présence du grand-parent puisse avoir pour conséquence fâcheuse d'alourdir le débat, une preuve pertinente et complète sur le motif de compromission l'emporte sur l'inconvénient potentiel [*Protection de la jeunesse – 162171*, 2016 QCCQ 3396; *Protection de la jeunesse – 165050*, 2016 QCCQ 9201 (la grand-mère dispose d'informations privilégiées susceptibles d'apporter un éclairage précieux au tribunal)].

La décision ultime relève du pouvoir discrétionnaire du décideur siégeant à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec [*Protection de la jeunesse – 143953*, 2014 QCCS 5154].

Si le grand-parent ne réussit pas à obtenir le statut de « partie », il ne sera entendu que comme témoin. Le rôle de son procureur se limite alors simplement à « assister » son client (voir *supra*). Cela signifie qu'il ne pourra pas contre-interroger tous les témoins, être présent pendant toute l'audience, avoir accès aux documents déposés et faire valoir ses arguments [*Baraby c. Champagne*, 2008 QCCS 2897].

En dernier lieu, l'appel fondé sur l'article 101 L.P.J. ne constitue pas le véhicule procédural approprié pour attaquer un jugement par lequel un tribunal a refusé la demande en intervention d'un grand-parent à titre de « partie » [*Protection de la jeunesse – 1090*, 2010 QCCS 4495; *Protection de la jeunesse – 143953*, 2014 QCCS 5154]. En effet, il ne s'agit pas d'une décision qui tranche le litige [*Protection de la jeunesse – 170*, 1985 C.A. 327; reprenant ce jugement : *Centre jeunesse de la Montérégie c. M.L.*, [2005] R.J.Q. 2930 (C.S.)]. La solution consiste plutôt à procéder par demande de révision judiciaire à la Cour supérieure [A c. *D'Amours*, J.E. 2006-1438 (C.S.)].

Quelques exemples jurisprudentiels

Étant donné que la grand-mère maternelle de l'enfant est au courant de faits et d'événements pouvant être inconnus des autres parties au litige, le juge Claude Tremblay conclut, pour les besoins de l'instruction de la demande en révision et en prolongation de l'ordonnance, de lui accorder le statut de « partie » conformément à l'intérêt de l'enfant en cause [*Protection de la jeunesse – 163842*, 2016 QCCQ 6898; voir aussi *Protection de la jeunesse – 165050*, 2016 QCCQ 9201].

La DPJ prétend qu'une adolescente risque un tort sérieux si elle était maintenue chez son grand-père maternel en raison d'un milieu de vie inadéquat (ex. hygiène, salubrité et état psychologique de monsieur potentiellement nuisible à l'encadrement de celle-ci). Monsieur conteste le rapport d'évaluation de son milieu et de son état psychologique. Il demande à être reconnu « partie » à l'audience, et non simplement de comparaître comme témoin car il souhaite présenter une preuve complète des faits. Saisie du dossier, la juge Line Bachand considère qu'il serait opportun pour monsieur de questionner la preuve soumise par la DPJ. À défaut de lui accorder le statut de partie, le huis clos de l'audience ne lui permettrait pas d'être présent pour contester les arguments de cette dernière. De plus, les avocats ne pourraient pas lui remettre les documents produits au dossier judiciaire qui le concernent directement. Parmi d'autres considérations, le risque qu'une preuve incomplète ou imprécise soit présentée à l'audience motive la décision du tribunal d'accueillir sa demande [*Protection de la jeunesse – 179741*, 2017 QCCQ 15726].

En comparaison, la juge Viviane Primeau a refusé d'accueillir la demande d'intervention d'une grand-mère paternelle puisqu'à son avis celle-ci ne détenait pas d'informations inédites. Les parties en cause, écrit-elle, pouvaient apporter l'information concernant l'enfant. En plus de rappeler le caractère exceptionnel du huis clos des audiences en matière de protection de la jeunesse, ainsi que le droit à la confidentialité des parents et de l'enfant, l'honorable juge a souligné que la grand-mère pourrait faire part de son point de vue à titre de simple témoin. Qui plus est, le tribunal a noté que plusieurs allégations de madame étaient en lien avec son insatisfaction à l'égard de la DPJ, puis que son statut de « partie » comporterait plus d'effets négatifs que positifs [*Protection de la jeunesse – 165270*, 2016 QCCQ 11955].

[¶54-080] LE DROIT À LA REPRÉSENTATION PAR AVOCAT

En plus de pouvoir consulter un avocat (¶53-537), les parties à l'instance peuvent être représentées par procureur car il s'agit d'un droit leur étant reconnu par l'article 34 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* : « Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assisté devant tout tribunal ». Or, le client peut retenir les services du mandataire de son choix [*Protection de la jeunesse – 16999*, 2016 QCCQ 2178 (rejet d'une demande de la DPJ en déclaration d'inhabilité de l'avocate d'un enfant)].

Le tribunal, faut-il le rappeler, doit informer les parents et l'enfant de ce droit prévu spécifiquement dans la Loi (art. 2.4 et 78 L.P.J.).

Nous avons vu que la Cour du Québec est un tribunal statutaire pouvant exercer tous les pouvoirs indispensables à l'exercice de sa compétence, y compris celui de rendre des ordonnances. Lorsque le tribunal constate que l'intérêt du jeune est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de conseiller et représenter ce dernier. En plus, il doit veiller à ce que cette personne ne joue, en même temps, aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents (art. 80 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse* – 322, J.E. 88-429 (T.J.); *Protection de la jeunesse* – 463, J.E. 90-1721 (C.Q.); *Protection de la jeunesse* – 502, J.E. 91-943 (C.Q.); *Protection de la jeunesse* – 092081, 2009 QCCQ 8921; *X c. Intervenante 1*, 2010 QCCA 826; voir aussi : Claude BOISCLAIR, *Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde : réalité ou apparence?*, Sherbrooke, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1978, p. 172 et suiv.; Émilie B. PERRON et Joanie LABRECQUE TREMBLAY, « Garde d'enfant et autorité parentale en Cour du Québec, Chambre de la jeunesse : comme familialiste, à quoi s'attendre? » dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial* (2015), vol. 403, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 19 (en ligne)].

Dans une décision de la Cour du Québec [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Québec 200-41-001517-978], d'abord la juge Paule Gaumont, puis ensuite la juge Andrée Bergeron, décident que l'avocat qui doit représenter les enfants ne peut pas être celui mandaté par les parents. Elles désignent alors un avocat de l'aide juridique, section jeunesse. Une demande de révision judiciaire est déposée par le père qui soutient qu'en sa qualité de tuteur légal, il lui appartient de désigner l'avocat de son choix pour représenter ses enfants (art. 192 C.c.Q.). La Cour supérieure a cependant rejeté sa demande de révision judiciaire en concluant que les juges de première instance n'avaient commis aucune erreur juridictionnelle [*Protection de la jeunesse* – 1013, [1999] R.J.Q. 1999 (C.S.)].

Le rôle du procureur

La Cour d'appel a traité globalement de la question du rôle de l'avocat du mineur dans le contexte du divorce de ses parents. Selon la Cour, le représentant d'un jeune capable d'exprimer ses désirs et de lui donner des instructions est semblable à celui du procureur d'une personne adulte. De la même manière qu'il serait impensable que ce dernier fasse valoir son point de vue personnel plutôt que celui de son client, autant le procureur du jeune doit présenter les désirs de ce dernier et s'abstenir de faire des recommandations qui iraient à l'encontre des intérêts de l'enfant [*M.F. c. J.L.*, [2002] R.D.F. 242, [2002] R.J.Q. 676 (C.A.)].

Dans une décision subséquente en matière familiale, tout en reconnaissant que l'avocat à l'enfant se trouve dans une position délicate, ce même tribunal a affirmé qu'un procureur doit faire preuve de « modération » en évitant de renforcer l'opposition entre les parents [*Droit de la famille* – 19925, 2019 QCCA 897, décision commentée par Catherine LEBLANC, « Le rôle du procureur à l'enfant défini par la Cour d'appel », dans *Droit de la famille québécois*, Bulletin électronique, août 2019, Montréal, LexisNexis].

Pour sa part, la Cour supérieure opine que le procureur d'un jeune ne doit pas substituer son rôle à celui du juge : il n'a pas à décider de la solution qui représente le meilleur intérêt de l'enfant [voir, notamment : *C.B. c. R.L.*, [2004] R.J.Q. 123 (C.S.)].

L'ensemble de ces principes s'applique en situation de protection de la jeunesse. Dans la mesure où l'enfant est suffisamment mature et capable de donner des instructions à son avocat, celui-ci doit exécuter les désirs de son jeune client, quelle que soit son opinion personnelle quant à l'intérêt de l'enfant. En d'autres termes, au cours des représentations qu'il fait devant la Chambre de la jeunesse, le procureur de l'enfant doit promouvoir la position de ce dernier et non privilégier la sienne. Agir autrement porte atteinte aux droits du mineur [*M.D. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-119 (C.Q.)].

Qui plus est, même s'il y avait ingérence apparente d'un tiers dans le choix du procureur qu'un enfant a pu faire, le tribunal ne pourrait intervenir quand le mineur paraît posséder suffisamment de maturité pour accorder un mandat de représentation [*X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 1547].

Qu'advient-il toutefois quand l'enfant ne démontre pas de maturité adéquate ? Le procureur ayant été choisi pour le représenter veillera, bien entendu, à ce que le tribunal soit suffisamment éclairé sur la situation pour statuer sur ce que commande le meilleur intérêt du mineur. Cela n'empêchera toutefois pas le représentant d'exprimer le point de vue et les désirs exprimés par son jeune client. Les enseignements de la Cour suprême en la matière trouvent écho [*Beson c. Director of Child Welfare of Newfoundland*, [1982] 2 R.C.S. 716; voir aussi Anne FOURNIER, « Le droit d'un enfant à la représentation par un avocat en matière de protection de la jeunesse », (1996) 37 *C. de D.* 971].

La sagesse veut, au surplus, que le procureur soit soucieux de ne pas violer son secret professionnel (voir ¶54-220 et suiv.) [*Protection de la jeunesse – 1811300*, 2018 QCCQ 13373; *Protection de la jeunesse – 194785*, 2019 QCCQ 4848 (l'avocate de deux familles d'accueil est déclarée inhabile à représenter simultanément ses clientes en raison des règles de la confidentialité et du secret professionnel)].

Il n'est pas nécessaire d'attendre que le débat au fond s'engage avant d'appliquer la mesure prévue à l'article 80 L.P.J. [*C. concernant P. et Q.*, 1979 [T.J.] 2001; ce principe ayant été repris par la Cour supérieure dans la décision *Protection de la jeunesse – 640*, [1993] R.J.Q. 2405 (C.S.)]. En effet, l'art. 5 L.P.J. prévoit que les personnes à qui la loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des divers droits que leur confère la loi, notamment celui de consulter un avocat. Cela peut donc se faire dès le stade de l'intervention sociale [*Protection de la jeunesse – 179*, [1986] R.J.Q. 304 (T.J.)].

Le rôle de l'avocat est d'autant plus important qu'il puisse, dans certaines circonstances, être substitué au mineur dans la communication de certains renseignements. Si le juge estime préférable que l'enfant ne soit pas présent à l'audience lorsqu'on y présente des informations pouvant lui être préjudiciables, il peut ordonner qu'il soit exclu de la cour, auquel cas son procureur doit demeurer dans l'enceinte pour le représenter (art. 84 L.P.J.). Advenant que l'enfant n'ait pas d'avocat, le tribunal doit lui en nommer un d'office (art. 84 L.P.J.). Lorsque le contenu d'une étude, d'une évaluation ou d'une expertise ne doit pas être communiqué au jeune, le juge peut lui en interdire la transmission, mais il doit d'abord s'assurer qu'il est représenté par procureur, lequel peut prendre connaissance de l'étude, de l'évaluation ou de l'expertise et la contester (art. 88, al. 2 L.P.J.). Conformément à la pratique actuelle et en harmonie avec le C.p.c., l'article 89.1 L.P.J. prescrit maintenant que la défense est orale.

Sur la question de la représentation d'un enfant par avocat, voir : Anne FOURNIER, « Le droit d'un enfant à la représentation par un avocat en matière de protection de la jeunesse », (1996) 37 *C. de D.* 971; COMITÉ SUR LA REPRÉSENTATION DES ENFANTS PAR AVOCAT, *Mémoire sur la représentation des enfants par avocat*, Montréal, Barreau du Québec, février 1995; Andrée RUFFO, « Le nouveau droit de la famille : la représentation des enfants par avocat », (1981) 22 *R.F.L.* 422;

Hugues LÉTOURNEAU, « L'avocat pour l'enfant : l'expérience québécoise », (1987) 28 *R.D.F.* 135; Joanne DOUCET, « La représentation des enfants en matière familiale », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Droit et enfant*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 103; Renée JOYAL, *Précis de droit des jeunes*, tome I : Droit civil de l'enfance et de l'adolescence, Cowansville, Yvon Blais inc., 1999, p. 4; Geneviève BICH, « La représentation de l'enfant dans le système judiciaire », dans *L'enfant et le système judiciaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 1; Claire BERNARD, Robin WARD et Bartha-Maria KNOPPERS, « Best interests of the Child' Exposed : A portrait of Quebec Custody and Protection Law », (1992) 11 *Can. J. Fam. L.* 57; H. Tedford G. ANDREWS et Pasquale GELSOMINO, « The Legal Representation of Children in Custody and Protection Proceedings : A Comparative View », dans Rosalie SILBERMAN ABELLA et Claire L'HEUREUX-DUBÉ (dir.), *Family Law : Dimension of Justice*, Toronto, Butterworths, 1981, p. 241; Yves B. CARRIÈRE, « Le mode de représentation des enfants par avocat : le modèle québécois se précise », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 21; Sylvie SCHIRM et Pascale VAL-LANT, « La représentation des enfants en matière familiale », Cowansville, Édition Yvon Blais, 2004. Voir également les arrêts suivants : *Droit de la famille – 1549*, [1992] R.J.Q. 855 (C.A.); *Beson c. Director of Child Welfare of Newfoundland*, [1982] 2 R.C.S. 716 (voir également ¶53-537).

Quelques exemples jurisprudentiels

Le juge Paul Grégoire affirme que ni l'article 80 L.P.J., ni les articles 90 et 160 C.p.c., ne permettent à la cour de statuer sur les honoraires d'avocat ou d'ordonner au centre communautaire d'aide juridique d'émettre un mandat en faveur d'un procureur [*Protection de la jeunesse – 287*, J.E. 88-78 (T.J.)].

Par ailleurs, opine le juge Jacques Lamarche, l'enfant étant un sujet de droit, son procureur doit bénéficier d'une indépendance totale par rapport aux parents (art. 80 L.P.J.). L'avocat possède ainsi tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, comme le fait de mandater un expert [*Protection de la jeunesse – 438*, J.E. 90-765 (C.Q.)]; voir également *Beson c. Director of Child Welfare of Newfoundland*, [1982] 2 R.C.S. 716].

Siégeant à la Cour supérieure, le juge Jean-Pierre Chrétien a statué qu'il n'est pas de la juridiction de la Cour du Québec d'ordonner le transport d'un enfant, par le directeur et aux frais de ce dernier, afin que cet enfant puisse rencontrer son avocat [*Directrice de la protection de la jeunesse c. Moreau*, 2008 QCCS 6221].

Ce jugement fut cependant infirmé par les juges Chamberland, Thibault et Gagnon. La Cour d'appel s'est exprimée en ces termes :

S'il est vrai que le juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, est limité dans le choix des ordonnances qu'il peut rendre après avoir conclu que la sécurité ou le développement d'un l'enfant est compromis, il doit par ailleurs jouir de tous les pouvoirs nécessaires au succès de la mission que la L.P.J. lui confie, particulièrement quand il s'agit de veiller à ce que l'enfant soit conseillé et représenté par un avocat (art. 5, 9, 78 et 80 L.P.J.) [*X c. Intervenante 1*, 2010 QCCA 826, paragraphe 43 du jugement].

Le juge Robert Dufresne considère qu'erreur commise par un procureur (ex. ne pas présenter une demande de remise), laquelle aurait empêché le parent de présenter une défense complète, ne doit pas porter préjudice aux droits de l'enfant [*Protection de la jeunesse – 174612*, 2017 QCCS 3632].

[¶54-100] LES MESURES PENDANT L'INSTANCE

La L.P.J. fut sensiblement modifiée par l'adoption, dans le Projet de loi n° 99, d'une disposition insérant de nouvelles règles concernant la gestion d'un dossier (L.Q. 2017, c. 18, art. 53). Les nouveaux articles 76.0.1 à 76.0.6 L.P.J. s'inspirent du *Code de procédure civile du Québec* et furent aménagés (à la suite de projets pilotes concluants) pour répondre aux besoins spécifiques en matière de protection de la jeunesse.

Étant donné la nature, le caractère ou la complexité de l'affaire et afin d'assurer le bon déroulement de l'instance, dès le dépôt de la demande le tribunal peut, d'office ou sur demande, en ordonner l'examen pour décider de certaines mesures. L'étendue du pouvoir décisionnel du tribunal est prévue à l'article 76.0.5 L.P.J. Nous y reviendrons.

En collaboration avec les parties, celui-ci détermine la nécessité d'établir un protocole de l'instance ou l'opportunité de tenir une conférence de gestion. Cette décision est prise conformément aux directives émises par le juge en chef de la Cour. Avec les parties, le tribunal peut également déterminer les échéances à respecter ainsi que les modalités leur étant applicables (art. 76.0.1 L.P.J.).

Tout comme dans le passé, des mesures provisoires (¶54-110) pourraient également être l'objet d'une ordonnance en cours d'instance.

[¶54-105] Les mesures de gestion

Le protocole de l'instance

Les parties sont tenues de coopérer pour établir le protocole qui, lorsque jugé nécessaire, « précise les conventions et engagements des parties et les questions en litige, indique les opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance et prévoit une évaluation du temps qui pourrait être requis pour les réaliser ainsi que les échéances à respecter » (art. 76.0.2, al. 1 L.P.J.). Un exemple figure à l'Annexe 4 (¶54-660)].

En collaboration avec les parties, le tribunal peut même modifier le protocole afin d'y ajouter des points ne s'y trouvant pas déjà (art. 76.0.2, al. 3 L.P.J.). Le protocole s'impose aux parties, qui sont tenues de le respecter (art. 76.0.2, al. 4 L.P.J.).

Il porte, notamment, sur :

- 1° les moyens préliminaires et les mesures provisoires;
- 2° l'opportunité de recourir à une conférence de règlement à l'amiable ou de tenir des discussions en vue de soumettre au tribunal un projet d'entente en vertu de l'article 76.3 L.P.J. (voir *infra*);
- 3° l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises et sur leur nature;
- 4° les modalités et les délais de constitution et de communication de la preuve avant l'instruction;
- 5° les incidents prévisibles de l'instance.

Pour plus de détails sur le protocole de l'instance, voir : Philippe BUIST, « De l'importance du protocole de l'instance », Le Blogue de SOQUIJ, 31 mai 2018.

La conférence de gestion

Ce mécanisme permet aux parties (habituellement représentées par procureur) de discuter entre elles de la situation de l'enfant après le dépôt d'une demande et, le cas échéant, de proposer un projet d'entente au tribunal appelé à connaître l'affaire (voir *infra*).

Les paramètres de la tenue de la conférence de gestion sont prévus à l'article 76.0.3 L.P.J. Dans l'objectif de circonscrire le débat et ainsi simplifier/abréger l'instruction de l'affaire, un tribunal peut choisir de convoquer les parties à une conférence consacrée à l'étude initiale des questions de fait ou de droit en litige.

Le tribunal peut ainsi discuter avec les parties du protocole de l'instance et déterminer les mesures appropriées à suivre en conséquence (ex. possibilité d'amender le protocole et d'obtenir des admissions). S'il l'estime utile, il peut exiger d'elles des engagements relatifs à la poursuite de l'affaire ou les assujettir à certaines conditions (ex. obtenir la liste des témoins et rendre disponible les originaux des documents).

Même en l'absence d'une partie, le tribunal peut entendre celle qui est présente lorsqu'elle est prête à procéder sur les mesures de gestion (art. 76.0.3, al. 2 L.P.J.).

À l'occasion de la conférence de gestion, nous précise l'article 76.0.4 L.P.J., le tribunal peut décider d'entendre, en audience, la présentation et la contestation des moyens préliminaires ou d'entendre les parties sur les motifs. Il pourrait aussi procéder immédiatement à l'instruction du dossier advenant que les parties soient prêtes ou, sinon, reporter l'audience à une autre date qu'il fixerait. Au surplus, le tribunal pourrait examiner un projet d'entente lui étant soumis suivant l'article 76.3 L.P.J.

Point de vue présentation et contestation des moyens préliminaires, lesquelles se font oralement d'ordinaire, le tribunal pourrait autoriser les parties à apporter la preuve appropriée (art. 76.0.4, al. 2 L.P.J.).

Pour de plus amples détails sur le déroulement de la procédure en fonction du C.p.c., voir : Mario PROVOST, « La procédure relative à l'obtention de la garde et de l'accès », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre XI, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶52-400.

Les décisions de gestion prises par le tribunal

Comme mesures de gestion, d'office ou sur demande, le tribunal peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes à tout moment de l'instance (art. 76.0.5, al. 1 L.P.J.) :

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abréger l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre ou de disjoindre des instances, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant celles-ci à participer à une conférence de gestion ou à une conférence de règlement à l'amiable ou à tenir des discussions en vue de soumettre au tribunal un projet d'entente en vertu de l'article 76.3 L.P.J.;

2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, en établir les modalités et fixer un délai pour la remise du rapport;

3° statuer sur les demandes particulières faites par les parties, modifier le protocole de l'instance ou ordonner les mesures provisoires (§54-110) qu'il estime appropriées [*Protection de la jeunesse – 194785, 2019 QCCQ 4848* (l'avocate de deux familles d'accueil est déclarée inhabile à représenter simultanément ses clientes en raison des règles de la confidentialité et du secret professionnel)].

Les décisions prises par le tribunal sont consignées au procès-verbal d'audience et, le cas échéant, sont considérées inscrites au protocole de l'instance. Sauf révision par le tribunal, ces décisions, de même que le protocole, régissent le déroulement du dossier (art. 76.0.6 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 083830, 2008 QCCQ 13388* (décision rendue en vertu de l'ancien art. 76.2, al. 3 L.P.J.)].

Le projet d'entente ou le règlement à l'amiable

En tout temps après le dépôt de la demande, y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, les parties et les procureurs peuvent décider de se rencontrer et de reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Si tel est le cas, le législateur a maintenant introduit des paramètres dans la L.P.J. Les parties pourraient soumettre au tribunal (ou au juge désigné pour présider la conférence de règlement à l'amiable) un projet d'entente *ou* un règlement à l'amiable devant nécessairement prévoir les mesures qui visent à corriger la situation (art. 76.3, al. 1 L.P.J.).

Le projet d'entente fait suite aux discussions tenues entre les parties, qui le déposent au tribunal pour en arriver à un règlement. En comparaison, dans un règlement à l'amiable, le juge a présidé les discussions et a participé à l'élaboration de l'entente. Il est quasiment partie intégrante du processus en ce qu'il peut faire des suggestions aux parties pour tenter de trouver une piste de solution afin qu'elles arrivent à s'entendre.

De toute évidence, le tribunal ou le juge doit s'assurer que les parties ont consenti à l'entente de façon libre et éclairée (art. 76.3, al. 2 L.P.J.).

Il lui appartient ensuite de constater l'existence d'une situation de compromission. Le cas échéant, il doit s'assurer que « les mesures proposées au projet d'entente ou au règlement à l'amiable respectent les droits et l'intérêt de l'enfant ». Notons que le tribunal ou le juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable n'est aucunement lié par ces mesures; il peut ordonner l'exécution de celles-ci ou, encore, de toute autre mesure qu'il estime appropriée (art. 76.4 L.P.J.). Pour un exemple d'application des articles 76.3 et 76.4 L.P.J., voir *Protection de la jeunesse – 072318, 2007 QCCQ 10375*.

[§54-110] Les mesures provisoires

Une fois l'instance engagée devant le tribunal et la demande principale déposée, le tribunal peut, avant de statuer au fond, rendre une ordonnance de mesures applicables temporairement durant l'instance (art. 76.1 L.P.J.) [*Droit de la famille – 171795, 2017 QCCQ 8198* (d'une commune suggestion, la mère d'accueil et le père biologique ont obtenu une garde en alternance hebdomadaire)].

La seule limite aux mesures provisoires a trait au fait qu'elles doivent être « nécessaires pendant la durée de l'instance », pour la sécurité ou le développement du mineur.

L'ensemble des mesures provisoires se trouve à l'article 91 L.P.J. Le tribunal peut donc, pour la période qu'il détermine :

- ordonner le jeune soit maintenu dans son milieu familial, ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents, et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant (art. 91, al. 1a) L.P.J.);
- ordonner que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne (art. 91, al. 1b) L.P.J.);
- ordonner que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec le mineur (art. 91, al. 1c) L.P.J.);
- ordonner que le jeune n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne (art. 91, al. 1d) L.P.J.);
- ordonner que ce dernier soit confié à d'autres personnes (art. 91, al. 1e) L.P.J.);
- ordonner qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille (art. 91, al. 1f) L.P.J.);
- ordonner que le mineur soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin (art. 91, al. 1g) L.P.J.) [cette ordonnance doit être d'une durée déterminée : *Protection de la jeunesse – 176*, J.E. 85-1022 (T.J.) (un adolescent avait déjà tenté de se suicider et présentait des risques pour lui-même et sa famille; le tribunal a préféré le confier temporairement à un centre d'accueil plutôt que de l'envoyer en centre hospitalier)];
- ordonner que le jeune ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation (art. 91, al. 1h) L.P.J.);
- ordonner que l'enfant reçoive certains soins et services de santé (art. 91, al. 1i) L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 310*, [1988] R.J.Q. 1135 (T.J.)]. (Nous traitons plus loin de l'évaluation psychologique ou médicale);
- ordonner qu'il soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (art. 91, al. 1j) et 79 L.P.J.). Précisons qu'un tribunal ne peut cependant ordonner l'exécution de cette mesure que s'il conclut que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux. Sauf si les parties y consentent ou, encore, dans des cas d'exception où des motifs sérieux justifieraient de le prolonger d'un délai raisonnable, *une telle mesure ne peut excéder 60 jours*. Le tribunal avise sans délai les parents du mineur faisant l'objet d'une telle mesure (alinéas 2 et 3 de l'art. 76.1 L.P.J.);
- ordonner que celui-ci fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie (art. 91, al. 1k) L.P.J.);
- qu'il fréquente un milieu de garde (art. 91, al. 1l) L.P.J.);
- qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur (art. 91, al. 1m) L.P.J.);

- que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée (art. 91, al. 1*n*) L.P.J.);
- qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée (art. 91, al. 1*o*) L.P.J.);
- faire toute autre recommandation qu'il estime dans l'intérêt du jeune en difficulté (art. 91, al. 2 L.P.J.). On pourrait songer ici, par exemple, au fait que le mesure recommande à la DPJ de coordonner ses activités avec un organisme du lieu de résidence habituelle de l'enfant.

Pour ce qui est de l'évaluation psychologique ou médicale, la jurisprudence majoritaire veut qu'un tribunal ne puisse l'ordonner au stade des mesures provisoires parce qu'une telle évaluation est régie par l'article 86 L.P.J. En fait, cet article ne s'applique qu'à partir du moment où le tribunal a conclu que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis [C.Q. Chicoutimi 150-41-000028-008 (le 06-04-01)]. Pour cette raison, en théorie du moins, les évaluations dont traite l'article 86 L.P.J. ne pourraient être ordonnées au stade des mesures provisoires, à moins que les parties n'en conviennent entre elles et que le tribunal autorise une demande commune en ce sens.

Il y a cependant lieu de s'interroger à savoir si le tribunal peut, durant l'instance, ordonner qu'une évaluation psychiatrique ait lieu en rapport avec un enfant confié à un centre hospitalier pour y recevoir les soins et l'aide dont il a besoin (art. 91, al. 1*i*) L.P.J.). Puisque chacune des mesures énoncées à l'article 91 L.P.J. peut être ordonnée au stade des mesures provisoires et, comme une évaluation psychiatrique est comprise dans la définition de « soins », nous croyons qu'un tribunal pourrait ordonner l'évaluation psychiatrique dans ce contexte. Ce même raisonnement nous paraît applicable à toute autre forme d'évaluation quand les parties y consentent.

Des considérations procédurales

L'article 74.0.1 L.P.J. permet au tribunal d'entendre la preuve suivant tout moyen technologique disponible. Lorsqu'aucune demande en protection ou au fond n'est pendante, le tribunal ne pourrait vraisemblablement rendre une ordonnance en vertu de l'article 76.1 L.P.J. [*Latulippe c. Directeur de D.P.J.*, C.S. Chicoutimi 150-24-000003-81 (le 12-03-82)]. Comme nous le savons tous, une instance en matière de protection s'étend du dépôt de la demande dûment signifiée jusqu'à la date de la décision finale sur les mesures à prendre, le cas échéant [*Protection de la jeunesse*, T.J. Montréal 500-41-000260-813 (le 15-08-81); *Protection de la jeunesse*, T.J. Montréal 500-41-000197-85 (le 04-06-85); *Protection de la jeunesse* – 354, [1988] R.J.Q. 2572 (C.S.)].

En pratique, toutefois, nous estimons qu'une demande visant l'ordonnance sur des mesures provisoires serait accordée si elle était jointe à la procédure principale, même si cette dernière n'aurait pas été signifiée, à la condition cependant que les parties en aient été informées dans la mesure du possible.

L'article 76.1, alinéa 2 L.P.J. a connu des modifications par suite de l'adoption du Projet de loi n° 99. Pour des motifs sérieux, la Cour peut maintenant prolonger une ordonnance provisoire jusqu'à la décision finale sur le fond. Avant cette modification, l'article 79 L.P.J. (maintenant abrogé) précisait non seulement la compétence d'un tribunal, mais aussi ses limites quant au retrait provisoire d'un enfant de son milieu. Le juge ne pouvait ordonner cette mesure qu'une seule fois et l'ordonnance ne pouvait être renouvelée que pour une période additionnelle de 30 jours.

Dans le cadre d'une demande de mesures provisoires, le juge Bruno Langelier a considéré que le nouvel alinéa 2 de l'article 76.1 L.P.J. n'est pas attributif d'une compétence plus importante que celle prévue avant sa modification. Plutôt que de permettre à la Cour de rendre une première ordonnance de 30 jours et d'en rendre une deuxième pour une autre période d'au plus 30 jours quand les faits le justifient, écrit-il, le nouvel article permet actuellement de n'en rendre qu'une seule – laquelle ne peut excéder 60 jours, sauf si les parties y consentent ou lorsque des motifs sérieux le justifient. L'expression « motifs sérieux » ne saurait, par ailleurs, correspondre aux désordres administratifs pouvant se produire au sein de la DPJ [*Protection de la jeunesse – 178878*, 2017 QCCQ 14903].

Quelques exemples jurisprudentiels

Dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 0854*, le juge André Sirois se prononce sur le critère de « nécessité ». À son avis, une mesure est nécessaire lorsqu'elle est indispensable, voire essentielle. Elle doit être requise pour répondre aux besoins de l'enfant; elle doit s'imposer. Il ne doit pas s'agir d'une mesure simplement préférable à une autre [*Protection de la jeunesse – 0854*, 2008 QCCQ 5740].

Au dire de la juge Michèle Rivet, la décision du tribunal quant aux mesures provisoires peut être révisée à tout moment (art. 76.1 L.P.J.). Cette révision peut être faite par tout juge de la Chambre de la jeunesse, et non pas uniquement par le juge saisi initialement du dossier [*Protection de la jeunesse – 38*, 1981 C.P. 2057; voir aussi *Protection de la jeunesse – 356*, J.E. 88-1322 (C.Q.)]. Notons qu'il s'agit effectivement d'une révision judiciaire *et non d'un appel*, ce moyen ne constituant pas le véhicule procédural approprié [*Protection de la jeunesse – 167962*, 2016 QCCS 6159].

Le juge André Sirois s'inspire du principe émis à l'article 95.1 L.P.J. en opinant que si l'enfant ne réside plus dans le district où la décision ou l'ordonnance a été rendue, même au stade provisoire, la demande en révision peut être portée devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence [*Protection de la jeunesse – 1093*, J.E. 2000-13 (C.Q.)] (voir également ¶[54-510]).

Appelé à statuer sur une demande de maintien d'un enfant âgé de 32 mois en hébergement provisoire, le juge Bruno Langelier s'est livré à une interprétation de l'expression « motifs sérieux » contenue au deuxième alinéa de l'article 76.1 L.P.J. Les parents avaient déjà consenti à plusieurs remises, mais les procureurs de la DPJ souhaitaient en obtenir une autre en argumentant la nouvelle formulation du second alinéa. Ils alléguaient un « motif sérieux » qui permettrait au tribunal de prolonger l'ordonnance provisoire jusqu'à la décision finale sur le fond. Plus précisément, les procureurs invoquaient les désordres dans l'attribution des mandats aux personnes autorisées par le directeur, les difficultés administratives ou de gestion de cas, les refus de personnes autorisées à parfaire leur étude sociale, ainsi que les difficultés du contentieux à mandater un avocat afin de présenter une demande en révision et en prolongation. Le juge Langelier a cependant rejeté la demande de remise au motif que, en l'espèce, le maintien de l'enfant en hébergement provisoire était excessif et déraisonnable car il dépassait largement le délai de rigueur établi dans la L.P.J. Le retour du bambin chez ses parents fut ordonné puisque cela semblait constituer la seule décision appropriée à rendre dans les circonstances. Aussi, ajoutait le savant juge, elle était conforme à la loi [*Protection de la jeunesse – 178878*, 2017 QCCQ 14903].

[¶54-130] L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'audition d'un dossier de protection implique le respect de certains impératifs liés à la preuve (ex. interdiction du ouï-dire) et à la procédure. Mentionnons, entre autres choses, les règles entourant le témoignage d'un jeune, le secret professionnel et la confidentialité des dossiers. Nous nous penchons sur ces diverses facettes, à débiter par la question du huis clos et de la diffusion d'informations permettant d'identifier un enfant et ses parents.

[¶54-135] Le huis clos et la confidentialité

Le huis clos

De par la nature des problèmes traités et des personnes impliquées, la loi prévoit que, nonobstant l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, les audiences du tribunal se tiennent à huis clos (art. 82, al. 1 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 444*, J.E. 90-1012 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 502*, J.E. 91-943 (C.Q.)].

Toutefois, le tribunal doit admettre à ses audiences un membre ou un employé de la Commission, ainsi que tout journaliste qui lui en fait la demande. Le tribunal peut cependant exclure la présence des médias pour éviter de causer préjudice à l'enfant.

À ce sujet, écrit la juge Fannie Côtes, il faut distinguer entre le préjudice découlant de la seule présence d'un journaliste et celui pouvant résulter de ce qu'il pourrait publier ou diffuser au sujet des informations obtenues lors de l'audience. Dans le dossier dont elle était saisie, le contexte et la situation vécus par l'aîné des enfants (11 ans) et résultant de la couverture médiatique jusqu'alors effectuée justifiait non pas l'exclusion du journaliste, mais plutôt une ordonnance de non-publication et de non-diffusion. Selon le tribunal, même si l'information ne permettait pas d'identifier l'enfant (art. 11.2.1 L.P.J.), les faits pouvant de nouveau être rapportés comporteraient des répercussions négatives sur lui [*Protection de la jeunesse – 178009*, 2017 QCCQ 13901].

Puisque les audiences sont tenues à huis clos, les témoins et même les « personnes intéressées » ne peuvent demeurer dans la salle d'audience pendant l'enquête [*Protection de la jeunesse – 34*, J.E. 81-804 (T.J.)]. Seules les parties peuvent être présentes. Le tribunal a tout de même autorisé la présence d'un témoin expert dans la salle d'audience, en l'occurrence un psychologue [*Protection de la jeunesse – 07921*, 2007 QCCQ 6363]. À remarquer qu'il n'est pas inhabituel qu'il en soit ainsi.

Demeure controversée la question à savoir si le procureur, représentant une « personne intéressée », peut demeurer dans l'enceinte du tribunal afin de la représenter (voir ¶54-065).

La confidentialité

L'article 83 L.P.J., qui interdisait la publication ou la diffusion d'informations pouvant permettre d'identifier l'enfant ou ses parents en cours d'instance, fut abrogé en 2006 (L.Q. 2006, c. 34, art.9). L'article qui le remplace (art. 11.2.1 L.P.J.) offre l'avantage de s'appliquer à toute étape du processus d'intervention, dès lors qu'un signalement a été fait au sujet d'un enfant.

L'identité de celui-ci et de ses parents se trouve mieux protégée qu'elle ne le fut dans le passé [Y.G. c. K.V., 2014 QCCS 5790; *Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (Établissement de Rouyn-Noranda) c. J.L.*, 2017 QCCS 2975; *Protection de la jeunesse – 173753*,

2017 QCCQ 7576; voir aussi François JOLI-CŒUR, « Ordonnance de ne pas publier des informations permettant d'identifier un enfant adopté », Le Blogue du CRL, 22 décembre 2014].

Au sujet de l'art. 11.2.1 L.P.J. et de la compétence du tribunal à entendre une demande de diffusion d'informations (ex. déposée par les médias), des auteurs écrivent :

Puisqu'il ne s'agit pas d'une mesure prévue à l'article 91, elle n'est pas spécifiquement visée par l'article 95 de la Loi. Par conséquent, une tierce partie visée par une ordonnance d'interdiction de publication est légitimée de formuler une demande visant à faire lever cet interdit et le tribunal est compétent pour la réviser. Cette possibilité devrait toutefois demeurer assujettie à une preuve établissant un intérêt compatible avec l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits [Louis CHARETTE, Marie-Claude BOUTIN, François ARTEAU-GAUTHIER *et al.*, *Loi sur la protection de la jeunesse annotée*, Montréal, SOQUIJ, art. 11.2.1, mis à jour (en ligne)].

En lien avec la modification apportée à cette disposition en 2017 (L.Q. 2017, c. 18, art. 9), ils ajoutent plus loin :

La Loi permet désormais au tribunal non plus seulement d'ordonner la publication, mais également de l'autoriser aux conditions qu'il détermine. Cette précision met fin à l'interprétation jurisprudentielle selon laquelle l'article 11.2.1 de la Loi ne donne pas au Tribunal, malgré le consentement des parties, le pouvoir d'autoriser la diffusion d'informations permettant d'identifier un enfant et des parents assujettis à la Loi, et confirme l'opposé.

Nous devons retenir que, certes, la confidentialité demeure la règle obligatoire à respecter. Un tribunal possède cependant le pouvoir de lever l'interdiction de diffusion et de publication aux conditions qu'il détermine lorsque l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits ne s'y opposent.

Quiconque contrevient aux prescriptions de l'article 11.2.1 L.P.J. est passible d'une amende de 625 \$ à 5 000 \$ (art. 135 L.P.J.; voir *infra* ¶54-605) [*Protection de la jeunesse – 1884*, 2018 QCCQ 248]. Il sied d'ajouter que la personne qui contrevient à une ordonnance spécifique du tribunal est passible d'une condamnation pour outrage au tribunal.

Quant aux dossiers du tribunal, ils sont confidentiels (art. 96 L.P.J.; voir ¶54-245). En fait, l'article 96 L.P.J. constitue une règle d'ordre public et la confidentialité s'applique à l'ensemble du dossier judiciaire [*Protection de la jeunesse – 09542*, 2009 QCCQ 5327].

Le dossier est conservé par le tribunal jusqu'à ce que l'enfant atteigne sa majorité (c.-à-d. 18 ans). Il doit ensuite être *détruit* à moins que les délais d'appel ne soient pas expirés (art. 98 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 1011*, 2010 QCCQ 2939].

En dernier lieu, précisons qu'une intrusion justifiée dans la famille entraîne le respect de la confidentialité des dossiers (ex. restrictions sur l'accès, la communication et la divulgation de renseignements personnels figurant au dossier de la Cour ou colligés par le D.P.J. durant son intervention). Cela dit, le droit à la confidentialité n'est pas absolu. Le tribunal dispose d'une discrétion judiciaire pour lever la confidentialité d'une information ou d'un renseignement lorsque l'intérêt de la justice, plus particulièrement celui du jeune, l'exige [*Protection de la jeunesse – 1270*, 2012 QCCQ 1971]. Au sujet de l'application de l'article 35.4 L.P.J., voir : *Protection de la jeunesse – 124525*, 2012 QCCQ 7426 (accès de la DPJ aux informations concernant la santé mentale du père).

Pour de plus amples détails, voir ¶53-543 et ¶54-228.

[¶54-150] La présence de l'enfant ou d'autres personnes à l'audience

À la suite d'une demande présentée en cours d'instance, le juge peut exclure de la salle des personnes qui, normalement, auraient le droit d'assister à l'instruction.

L'article 84 L.P.J. énonce que le tribunal peut exclure le mineur ou une autre personne de l'audience lorsqu'on y présente des informations qui, de l'avis du tribunal, pourraient être préjudiciables à l'enfant si elles étaient présentées en sa présence ou celle de cette autre personne

Lorsqu'un enfant est ainsi exclu, son avocat doit toutefois demeurer dans l'enceinte du tribunal pour le représenter; si le jeune n'a pas d'avocat, le tribunal doit alors lui en nommer un d'office (art. 84 L.P.J.). L'avocat de toute partie exclue de l'enceinte de la cour peut également demeurer pour la représenter (art. 84, al. 2 L.P.J.). Aucune personne, visée au premier alinéa de l'article 96 L.P.J. ayant été exclue de l'enceinte du tribunal en vertu de l'article 84, ne peut ensuite prendre connaissance du dossier de la cour, à moins que le tribunal ne limite cette interdiction aux documents qu'il spécifie (art. 96, al. 3 L.P.J.).

À titre exceptionnel, après enquête, le tribunal peut entendre le jeune hors de la présence de toute partie à l'instance (art. 85.4, al. 1 L.P.J.). Pour ce qui est de la personne exclue de l'enceinte, son avocat pourra y demeurer pendant que l'enfant témoigne. Cet individu pourra prendre connaissance de témoignage du mineur par la suite (art. 85.4, al. 2 et 3 L.P.J.) (voir ¶54-180).

[¶54-160] Les règles de procédure

Le *Code de procédure civile* ne s'applique pas de plein droit devant le tribunal [*Protection de la jeunesse* – 318, J.E. 88-397 (T.J.)]. Lorsque le contexte ne s'y oppose pas et, tout en conservant la préséance des dispositions particulières de la L.P.J. en matière de procédure, le contenu de l'article 85 L.P.J. favorise maintenant l'application accrue des règles du C.p.c. (L.Q. 2017, c. 18, art. 65).

Il est donc permis de s'inspirer des dispositions de ce Code, en autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et l'économie générale du droit [*Protection de la jeunesse* – 158140, 2015 QCCQ 15051]. Pour une illustration, voir *Protection de la jeunesse* – 187148, 2018 QCCS 4675 (demande d'appel déclarée abusive au sens de l'art. 51 C.p.c.).

Des exemples particuliers d'application sont traités plus loin (¶54-165).

Pour des situations où le *Code de procédure civile* ne pourrait pas s'appliquer *même si la disposition n'a pas été exclue expressément*, voir le libellé de l'article 74.0.1 L.P.J. Celui-ci a trait aux règles d'utilisation des moyens technologiques (¶54-420). Les articles 26 et 279, al. 1, 2 et 4 C.p.c. ne peuvent alors être invoqués en raison d'une disposition plus particulière régissant les dossiers en matière de protection de la jeunesse. On peut aussi consulter l'article 96, al. 2 L.P.J. qui écarte l'application de l'article 16 C.p.c.

Quelques exemples jurisprudentiels

Dans la décision *Protection de la jeunesse* – 843, [1997] R.J.Q. 707 (C.Q.), le juge Albert Gobeil résume ainsi les principes dégagés par la Cour supérieure [*Protection de la jeunesse*, C.S. Drummond 405-24-000001-80 (le 23-09-80)] quant à l'application du *Code de procédure civile* :

1. en règle générale, le *Code de procédure civile* n'a pas d'application dans le cadre du processus judiciaire prévu à la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
2. vu l'article 36.1 du *Code de procédure civile*, c'est par exception que certains articles de ce Code s'appliquent, et l'article 85 L.P.J. constitue l'une de ces exceptions;
3. les dispositions d'exception doivent recevoir une interprétation restrictive;
4. devant le silence de la loi, le recours par analogie au *Code de procédure civile* est possible;
5. conséquemment, [un] recours ne saurait trouver sa justification si la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit la procédure à suivre pour disposer de la situation en cause. (p. 710)

(Note : L'ancien art. 36.1 est devenu l'actuel art. 37 C.p.c.)

Voir également : *Protection de la jeunesse – 136*, [1984] T.J. 2077; *Protection de la jeunesse – 267*, J.E. 87-725 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 362*, [1989] R.D.F. 67 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 363*, [1989] R.J.Q. 206 (C.Q.); Luc CHAMBERLAND, *Le nouveau Code de procédure civile commenté*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2014, 718 p.; Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le Grand Collectif : Code de procédure civile, commentaires et annotations – Volume 1 (Art. 1 à 390)*, 4^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019; Sylvette GUILLEMARD et Séverine MENÉTREY, *Comprendre la procédure civile québécoise*, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017.

Le contexte particulier en protection de la jeunesse peut parfois s'opposer à l'application systématique des dispositions du *Code de procédure civile*. Par exemple, la juge Lucille Beauchemin n'a pas accueilli la demande du D.P.J. voulant que lui soit remis le certificat de naissance d'un enfant une fois le jugement rendu. Elle a conclu que l'ancien article 331.9 (maintenant l'article 108, al. 2 C.p.c.) ne s'appliquait pas en matière de protection de la jeunesse. Cette disposition prévoit que les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites dans l'année suivant la fin de l'instance, à défaut de quoi, elles seront détruites [*J.G. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-1362 (C.Q.)].

Par contraste, suivant son interprétation des articles 100 et 137 de l'ancien code (devenu maintenant les articles 81 et 494 C.p.c.), le juge André Sirois a permis au directeur de retirer du dossier de la cour l'original du certificat de naissance de l'enfant afin de le remplacer par une photocopie certifiée [*L.L. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-1361 (C.Q.)].

[¶54-165] Exemples d'application

Nous venons de voir que la rédaction de l'article 85 L.P.J. permet l'application d'un plus grand nombre de dispositions du *Code de procédure civile*. Outre les exceptions énoncées spécifiquement à son premier alinéa, les livres I (Le cadre général de la procédure civile : art. 1 à 140) et II (La procédure contentieuse : art. 141 à 301) sont applicables dans leur globalité. Le même raisonnement prévaut quant aux articles 321, 325 à 327, 334, le deuxième alinéa de l'article 336 et les articles 337, 338, 349, 350 et 489 à 508 C.p.c., le tout sous réserve bien entendu d'indications contraires dans la Loi ou lorsque le contexte s'y oppose.

De nombreux jugements, ayant permis jadis l'application par analogie du *Code de procédure civile*, sont maintenant devenus désuets en raison du cadre élargi que nous fournit actuellement l'article 85 L.P.J.

En revanche, d'autres demeurent d'actualité pour ce qui est des dispositions procédurales encore passées sous silence dans ce même article. Certaines décisions conservent aussi leur intérêt parce qu'on y a affirmé, au contraire, que le contexte même de la L.P.J. s'opposait à l'application du *Code de procédure civile*.

Quelques exemples jurisprudentiels

En dépit du fait que l'article 323 C.p.c. (réouverture des débats) ne soit pas inclus parmi les articles applicables en vertu de l'article 85 L.P.J., la juge Viviane Primeau affirme qu'un tribunal pourrait néanmoins s'en inspirer et en invoquer l'application [*Protection de la jeunesse – 123736*, 2012 QCCQ 7474]. Mais pour ce faire, encore faudrait-il que la condition essentielle prévue par cet article soit rencontrée, à savoir que la cause soit à l'étape du délibéré [*N.D.-M. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-1024 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 064*, 2006 QCCQ 12338 (le tribunal autorise la réouverture d'enquête)].

En protection de la jeunesse, un tribunal n'est toujours pas lié par la règle de l'*ultra petita* (c.-à-d. un juge ne peut statuer au-delà de ce qui lui est demandé) prévue à l'article 10, al. 2 C.p.c. En effet, l'article 85 L.P.J. l'exclut expressément en cette matière. À ce sujet, le juge Pierre Boily écrit qu'un tribunal : « n'est pas limité ni par les allégations contenues à la déclaration qui lui est présentée, ni par les conclusions demandées aux procédures ni même par le consentement des parties » [*Protection de la jeunesse*, C.S. St-François 450-24-000002-987 (le 24-02-98); voir aussi en ce sens *Pr.(N.) (Dans la situation de)*, REJB 2001-25883 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 160*, [1985] T.J. 2001; *Protection de la jeunesse – 180*, [1986] R.J.Q. 1517 (C.S.); mais *contra* : *Protection de la jeunesse – 137*, J.E. 84-674 (C.S.)].

Dans un dossier, le juge Albert Gobeil déclare irrecevable la demande de rétractation de la mère (art. 345 C.p.c.), estimant que le recours en révision de l'article 95 L.P.J. était alors le recours approprié [*Protection de la jeunesse – 843*, [1997] R.J.Q. 707 (C.Q.)]. De toute manière, précisons-le, une demande de rétractation doit être déposée à l'intérieur du délai prescrit et répondre aux exigences du *Code de procédure civile* [*Protection de la jeunesse – 1520*, 2015 QCCA 299; *Protection de la jeunesse – 193504*, 2019 QCCA 1094].

[¶54-170] L'enquête et les personnes entendues

Le tribunal instruit l'affaire en procédant, notamment, à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision ou à son ordonnance (art. 77, al. 1 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 209*, [1986] R.J.Q. 1395 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 216*, [1986] R.J.Q. 2233 (T.J.); Andrée RUFFO, « Le rôle du juge en matière de protection de la jeunesse », dans *Les enfants devant la justice*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 25].

En harmonie avec le *Code de procédure civile*, nous aurons compris que l'instruction d'une affaire inclut non seulement l'enquête mais aussi les débats où les parties font leur plaidoirie (art. 265, al. 1 C.p.c.).

La portée de l'article 77 L.P.J.

Dans la décision *Protection de la jeunesse – 888*, J.E. 98-753 (C.S.), le juge François Rolland de la Cour supérieure écrit que la Chambre de la jeunesse ne peut se servir de son pouvoir d'enquête « qu'aux fins de l'exercice de sa compétence et non à des fins autres que celles prévues par la loi ». Le fait de demander au D.P.J. de fournir, dans un court laps de temps, le *curriculum vitae* de chacun des intervenants constitue un excès de compétence.

L'article 77 L.P.J. s'applique à toute étape du processus judiciaire. Statuant sur une demande en révision judiciaire, le juge A, Derek Guthrie a conclu que le premier juge n'aurait pas dû refuser d'entendre les témoins du requérant. Ce dernier souhaitait que trois enfants soient confiés à un milieu de vie substitut car les faits allégués étaient graves, que les témoins qui devaient être entendus étaient des professionnels qui connaissaient la situation familiale et que la preuve que l'avocat voulait faire concernait des faits pertinents [*M.-A.L.G. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-188 (C.S.); voir également *–Pearson c. Ringuet*, J.E. 2002-1119 (C.S.)].

Selon un certain courant jurisprudentiel, l'article 77 L.P.J. accorderait à la Chambre de la jeunesse le rôle d'« inquisiteur » dans les dossiers dont elle est saisie. La juge Lise Dubé appuie ce point de vue [*Protection de la jeunesse*, C.Q. St-Maurice 410-41-000190-988 (le 28-01-00)].

Le juge Yvan Cousineau partage son avis. Il estime que le tribunal a le devoir de juger de la pertinence de la preuve pour éviter des délais pouvant causer préjudice. Il opine que l'article 77 lui permettrait d'intervenir directement dans la poursuite de l'enquête. Le savant juge ajoute qu'en plus de fournir l'occasion aux parents et à l'enfant de faire entendre leurs points, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié, la Cour doit agir avec diligence en tenant compte de la notion de temps (art. 2.4 de la loi). Ces notions, liées à la mission de l'article 77, permettent de questionner la pertinence d'entendre certains témoins pour décider de la compromission de la situation de l'enfant. Cela implique qu'un juge peut intervenir dans la preuve et écourter les débats s'il croit qu'il y va de l'intérêt de l'enfant ayant droit à une décision rendue dans un délai raisonnable [*Protection de la jeunesse – 930*, J.E. 98-1234 (C.Q.)].

Siégeant en révision de cette décision, le juge Raymond Pronovost a conclu que l'interprétation du juge Cousineau ne lui paraissait pas manifestement déraisonnable. Selon lui, un juge de première instance qui n'entend pas tous les témoins ne contrevient pas à la règle *audi alteram partem* car un tribunal n'est pas obligé d'entendre tous les témoins possibles, imaginables et inimaginables. De plus, a-t-il tenu à mentionner, le juge Cousineau n'avait manifestement pas joué un rôle inquisitoire dans cette affaire car il avait laissé les parties libres de présenter la preuve, à leur guise, pendant une audition ayant duré 17 jours [*Protection de la jeunesse – 1171*, J.E. 2000-1747 (C.S.)].

La juge Mélanie Roy a d'ailleurs affirmé subséquemment que l'article 77 L.P.J. n'a pas une portée absolue [*Protection de la jeunesse – 145006*, 2014 QCCQ 12392]. Par exemple, le juge demeure lié par les règles encadrant l'audience et l'administration de la preuve [*Protection de la jeunesse – 158140*, 2015 QCCQ 15051].

Pour sa part, le juge Daniel Bédard considère qu'en cette matière le rôle du juge est de nature strictement « contradictoire ». À son avis, l'article 77 L.P.J. ne fait qu'imposer deux obligations, soit : 1) que le juge débute l'enquête ou que son remplaçant la termine (excluant l'application des articles 326 et 327 C.p.c.) puis, 2) que toute la preuve soit faite devant le tribunal en présence du juge (excluant toutefois les procédures permises par le *Code de procédure civile* pour recueillir la preuve

hors la présence de ce dernier) [*Protection de la jeunesse* – 995, [1999] R.J.Q. 1864 (C.Q.)].

Sous réserve de tout ce qui précède et, en dépit de ce que le premier alinéa de l'article 77 L.P.J. prescrit, la décision ayant révisé le jugement peut prévoir que le dossier sera renvoyé devant un *autre* magistrat pour cause de partialité compromise en apparence [*Protection de la jeunesse* – 127173, 2012 QCCS 6986].

Quelques exemples jurisprudentiels

Une demande d'interrogatoire hors de cour fut rejetée par la juge Nicole Bernier puisqu'en matière de protection de la jeunesse, les témoins doivent être entendus en présence du tribunal et qu'il appartient à ce dernier de procéder à toute l'enquête [*M.A.K. (Dans la situation de)*, [2001] R.J.Q. 820 (C.Q.)].

Il fut décidé, à l'occasion d'une demande en révision entendue par la juge Mélanie Roy, que le tribunal possède la discrétion judiciaire de permettre une preuve par visioconférence lorsque la demande est basée sur des motifs raisonnables. La L.P.J. étant muette sur la question de la visioconférence d'un témoin, alors que de telles règles le permettent devant la Cour supérieure (art. 46 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, ci-après « R.C.s.Q.m.c. »), il est donc permis de recourir à la Loi pour accueillir la demande (art. 85 L.P.J.; art. 25 et 49 C.p.c.). Du reste, il y a absence de préjudice puisqu'il y a possibilité de contre-interrogatoire en direct. Cette décision s'explique d'autant plus que le *Code de procédure civile* favorise maintenant davantage l'utilisation de moyens technologiques [*Protection de la jeunesse* – 143772, 2014 QCCQ 10027]. Ajoutons, toutefois, que les frais demeurent à charge de la partie et non payables par l'ensemble des citoyens [*Protection de la jeunesse* – 158140, 2015 QCCQ 15051].

Lors de l'audition d'une enquête tenue à l'occasion d'une déclaration pour fins de protection d'un bébé âgé de quelques mois, le D.P.J. a voulu déposer le dossier qu'il avait constitué au sujet de sa sœur aînée. Le juge André Sirois a toutefois refusé cette demande. Il a opiné que cela reviendrait à ce que le tribunal soit « appelé à se prononcer en tenant compte des éléments de preuve qui ne furent pas présentés devant lui, ce qui va à l'encontre des prescriptions de l'article 77 de la loi » [*A.B. (Dans la situation d')*, J.E. 2003-1575 (C.Q.)].

Les témoignages sont pris en sténographie (ou enregistrés de quelque autre manière autorisée par le gouvernement) et les frais encourus à cette fin sont à la charge du ministre de la Justice, tout comme la traduction des notes si le juge le requiert ou s'il y a appel (art. 77, al. 2, 3 et 4 L.P.J.). Pour faciliter l'interrogatoire d'un témoin, le tribunal peut également requérir les services d'un interprète dont la rémunération est assumée par le ministre de la Justice (art. 77, al. 5 L.P.J.).

C'est le cas, notamment, lorsque les parties sont originaires d'un pays étranger et qu'elles ne maîtrisent pas le français ou l'anglais ou lorsqu'elles sont issues des différentes communautés autochtones. À titre exceptionnel, la juge Johanne Denis a permis que les honoraires d'un interprète gestuel soient défrayés par le ministre de la Justice, non seulement pour sa présence au tribunal, mais également pour interpréter les procédures et rapports produits au dossier. Le tout a été rendu nécessaire par le fait que le père souffrait de surdité et qu'il était analphabète [*J.B.C. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-1524 (C.Q.)]. Cette décision se distingue cependant de la suivante. Suivant les faits particuliers de l'instance, la juge Julie Beauchesne a refusé de faire supporter par le ministre de la Justice les frais de témoignage par visioconférence d'un expert médical en raison, notamment, de la règle de la proportionnalité (voir aussi art. 46 du R.C.s.Q.m.c.) [*Protection de la jeunesse* – 158140, 2015

QCCQ 15051].

Les parties, de même que les personnes qui ont été reconnues à ce titre (art. 81, al. 3 L.P.J.), font entendre les témoins de leur choix.

Nous devons avouer, en dernier lieu, que le témoignage de certaines personnes pose parfois quelques difficultés. On peut songer à l'enfant en bas âge et au témoin lié par le secret professionnel, dont nous examinons la situation ci-dessous après avoir rappelé certaines généralités en matière de preuve.

[¶54-175] Les règles de preuve

Comme nous l'avons vu (¶53-725), les règles de preuve en matière civile (et non pénale) s'appliquent dans une instance en protection de la jeunesse, car nous nous situons indéniablement en terrain de droit privé. Par conséquent, le tribunal entendra un dossier de protection suivant le standard de la prépondérance de preuve (art. 2804 C.c.Q.), et non en vertu de celui voulant que les faits soient établis hors de tout doute raisonnable. Rappelons qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre les deux [*Protection de la jeunesse* – 584, [1993] R.J.Q. 274 (C.Q.) et voir *supra*, ¶53-725].

Pour satisfaire aux besoins de la prépondérance de preuve, les éléments devront être établis de manière convaincante. Il sied d'ailleurs qu'il en soit ainsi car la décision comporte de graves conséquences, tant pour l'enfant que ses parents.

Enfin, c'est l'intérêt de ce dernier qui est recherché et non la culpabilité de la personne en ayant eu la charge [*Protection de la jeunesse* – 379, J.E. 89-542 (C.S.)].

Quelques exemples jurisprudentiels

Le juge Robert Lévesque nous fait part du degré de preuve requis en vertu de l'article 38*d*) et *e*) L.P.J. (i.e. abus sexuels ou abus physiques) [*Protection de la jeunesse* - 1099, J.E. 2000-409 (C.Q.)]. Son jugement s'appuie sur l'arrêt *R. c. T.(D.)* [J.E. 97-805 (C.A.)], rendu deux ans auparavant par les juges Deschamps, Chamberland et Zerbisias (*ad hoc*). Dans sa décision, le juge Lévesque écrit ce qui suit :

Il y a également ceci de particulier, c'est que la *Loi sur la protection de la jeunesse*, en son article 38 *g*) [ancien], n'impose pas au tribunal une obligation de trouver un coupable ou l'auteur des abus. Un enfant peut être retiré de la garde d'un ou des parents dans un cas d'abus sexuels ou physiques même s'il n'est pas prouvé leur participation directe si, par ailleurs, leur responsabilité est engagée au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et si le retour de l'enfant dans son milieu lui est préjudiciable.

Cet extrait d'un jugement de la Cour d'appel [*R. c. T.(D.)*, J.E. 97-805 (C.A.)] nous éclaire à ce sujet :

Lorsque la Chambre de la jeunesse est saisie du cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis, elle doit décider si les craintes du directeur de la protection de la jeunesse sont justifiées et si le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux. L'attention du tribunal est toute entière tournée vers la situation de l'enfant, sa sécurité ou son développement et, dans ce contexte,

les commentaires que le juge peut faire sur le comportement des parents ne sont qu'accessoires, ou périphériques, à l'objectif principal poursuivi; en somme, le tribunal n'est pas là pour juger le comportement des parents, qu'il soit question d'abus sexuels ou pas, mais bien pour décider si, à la lumière de la preuve entendue, la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Par ailleurs, lorsqu'une juridiction criminelle, que ce soit la Cour supérieure ou la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, est saisie d'une dénonciation, elle doit décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé à l'égard de l'accusation portée contre lui. La situation de l'enfant à l'égard duquel des gestes à connotation sexuelle auraient été posés n'est pas ici, et contrairement à ce qui se passe devant la Chambre de la Jeunesse, au coeur des préoccupations du tribunal.

Les deux démarches sont complètement distinctes, conduisant à des résultats tout à fait différents. Notre Cour a déjà rappelé que la déclaration de protection devant la Chambre de la Jeunesse de la Cour du Québec est une démarche civile, obéissant à des règles distinctes des règles auxquelles sont soumises les juridictions criminelles (*Caron c. La Reine*, J.E. 91-549 (C.A.), rapportée sous *R. c. A.C.*, (1992) 45 Q.A.C. 204). Dans ce contexte, la question que la Chambre de la jeunesse a eu pour effet de trancher n'est pas identique à celle que l'on cherche maintenant à débattre devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. [*Protection de la jeunesse - 1099*, J.E. 2000-409 (C.Q.), aux pages 7 et 8 du jugement].

Pour revenir à nos propos, il faut tenir compte de la formulation actuelle des alinéas *d)* et *e)* de l'article 38 L.P.J., ainsi que la décision *Protection de la jeunesse - 089*, 2008 QCCQ 1879, où le juge Michel Dubois rejette la demande pour cause d'absence de preuve quant à l'auteur des abus physiques (pour plus de détails à ce sujet, voir ¶53-730).

Dans une autre décision, le D.P.J. alléguait les abus sexuels présumément commis par un père sur sa fille, ce que monsieur niait. Le juge Yvan Cousineau a permis la preuve de ses comportements sexuels à l'égard de la soeur aînée pendant son adolescence, estimant que cette preuve était pertinente et en lien logique avec le dossier sous étude. En ce faisant, le tribunal rejetait la prétention de l'avocat du père voulant que la notion « d'actes similaires » en droit criminel ne puisse s'appliquer en protection de la jeunesse au motif que cette notion n'existe pas en droit civil. Le tribunal a plutôt considéré qu'il devait recevoir *toute* la preuve pertinente pour décider de la compromission de l'enfant [*Protection de la jeunesse - 1125*, J.E. 2000-561 (C.Q.)]. Pour ce qui est des actes similaires et de la preuve relative à un profil de personnalité (c.-à-d. profil d'abuseur), voir : *Protection de la jeunesse - 1121*, [2000] R.J.Q. 982 (C.Q.).

[¶54-180] Le témoignage de l'enfant

Généralités

Bien que certaines dispositions du *Code de procédure civile* concernant l'audition des témoins soient explicitement mentionnées à l'article 85 L.P.J., ce sont les articles 85.1 à 85.6 L.P.J. qui s'appliquent au témoignage des enfants. Selon la jurisprudence, l'article 2871 C.c.Q. complète ces règles [*Protection de la jeunesse – 0846*, 2008 QCCQ 4910].

Désormais, tout enfant est présumé apte à témoigner [*Protection de la jeunesse – 072301*, 2007 QCCQ 10333].

Cependant, s'il est âgé de moins de 14 ans, il ne peut être assermenté, ni faire d'assermentation solennelle. Il rend donc témoignage simplement en faisant la promesse de dire la vérité. Si une partie soulève un doute quant à sa capacité à témoigner, il lui appartient à celle-ci de convaincre le tribunal que l'enfant n'est pas en mesure de comprendre les questions et d'y répondre [*Protection de la jeunesse – 072301*, 2007 QCCQ 10333]. Le tribunal interroge ensuite lui-même le mineur (art. 85.1, al. 2 L.P.J.). Nous constatons, par ailleurs, que le nouvel article 85.1 L.P.J. fut modifié pour devenir quasiment conforme à l'article 16.1 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5.

Quand l'enfant est déclaré inapte à témoigner, il ne peut livrer ses propos en instance judiciaire (art. 85.1, al. 3 L.P.J.). La déclaration qu'il aurait faite antérieurement est néanmoins recevable pour faire preuve de l'existence des faits qui y sont allégués (art. 85.5, al. 1 L.P.J.). Nous y reviendrons.

L'aptitude de l'enfant à témoigner

À toute étape de l'instance un tribunal peut déclarer le mineur inapte à témoigner dans le cas où cela pourrait porter préjudice à son développement mental ou affectif (art. 85.2 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 434*, [1990] R.J.Q. 1190 (C.Q.); *Protection de la jeunesse*, C.Q. Frontenac 235-41-000023-909 (le 26-04-91); *Protection de la jeunesse – 073011*, 2007 QCCS 5515; *Protection de la jeunesse – 0831*, 2008 QCCQ 3541]. Pour tout dire, l'article 85.1 L.P.J. fut modifié pour devenir quasiment conforme à l'article 16.1 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5.

Il pourrait s'agir du fait, par exemple, qu'il présente des symptômes d'évitement, un sommeil agité ou, encore, des idées et des gestes suicidaires [*Protection de la jeunesse – 151251*, 2015 QCCQ 7424].

Avant d'ainsi conclure, le tribunal devra en être convaincu (art. 85.1, al. 2 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 073060*, 2007 QCCQ 13340; *Protection de la jeunesse – 0831*, 2008 QCCQ 3541 (conclusion basée sur le rapport psychologique); *Protection de la jeunesse – 087168*, 2008 QCCQ 13880 (adolescents souffrant de déficience intellectuelle légère)]. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que cette preuve se fasse par témoin expert, le tribunal peut ordonner qu'une évaluation psychologique du mineur soit faite dans le but de déterminer son aptitude à témoigner [*Protection de la jeunesse – 072897*, 2007 QCCQ 12105].

Le magistrat exercera son pouvoir discrétionnaire en tenant compte du principe de la contrainte, dans un contexte où la Loi prévoit des moyens pour faciliter le témoignage d'un enfant (voir *infra*) [*Protection de la jeunesse – 072896*, 2007 QCCQ 12104].

La règle de la meilleure preuve réside dans le témoignage du jeune [*Protection de la jeunesse – 123609*, 2012 QCCQ 7473]. Sa dispense à témoigner constitue alors une mesure exceptionnelle [*Protection de la jeunesse – 165932*, 2016 QCCQ 10041 (dispense de témoigner pour un fils victime d’agression sexuelle par sa mère et un tiers)].

Lorsqu’un enfant est apte ou déclaré apte à témoigner par le tribunal, les règles du *Code civil du Québec* s’appliquent aussi à son témoignage (art. 2843 et suiv. C.c.Q.).

Par conséquent, le tribunal appréciera la preuve selon le fardeau normal (c.-à-d. de prépondérance : art. 2804 C.c.Q.) sans recourir à un degré de preuve plus élevé [*Protection de la jeunesse – 073060*, 2007 QCCQ 13340; *Protection de la jeunesse – 132*, 2013 QCCQ 407]. Retenant les enseignements de la Cour suprême du Canada en la matière, la juge Pascale Berardino souligne que lorsqu’il est à évaluer la valeur probante du témoignage d’un jeune, le tribunal doit manifester plus de souplesse qu’à l’égard des adultes [*Protection de la jeunesse – 192898*, 2019 QCCQ 3241]. En d’autres termes, la règle du « bon sens » est de mise en tenant compte des forces et des faiblesses qui caractérisent les témoignages rendus dans une affaire donnée [*R. c. B.(G.)*, [1990] 2 R.C.S. 30; *R. c. R.W.*, [1992] 2 R.C.S. 122].

La crédibilité du témoignage

La crédibilité du témoignage du mineur devra être appréciée (c.-à-d. propos fiables ou qui sèment le doute) [*Protection de la jeunesse – 0815*, 2008 QCCQ 1903; *Protection de la jeunesse – 09950*, 2009 QCCQ 5636; *Protection de la jeunesse – 14586*, 2014 QCCQ 3139 (pas de prépondérance de preuve permettant de conclure à un abus sexuel); *Protection de la jeunesse – 141080*, 2014 QCCQ 4867 (déclaration mensongère d’une adolescente affirmant être victime d’inceste); *Protection de la jeunesse – 153639*, 2015 QCCQ 12278 (fiabilité du témoignage de l’enfant appuyée par une preuve médicale non contredite); *Protection de la jeunesse – 193096*, 2019 QCCQ 3400 (le tribunal conclut à la crédibilité d’un témoignage extrajudiciaire, pourtant rétracté, sur l’abus sexuel)].

Elle repose souvent sur des éléments intangibles, tel le comportement de l’enfant lors de son témoignage. Bien que l’analyse doive reposer sur des critères stricts, elle doit tenir compte de la particularité de l’enfance. Les contradictions apparaissent au cours du témoignage d’un jeune n’ont pas le même poids que celles d’un adulte [*X (Dans la situation de)*, [2005] R.J.Q. 2748 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 192898*, 2019 QCCQ 3241].

Les moyens pour faciliter son témoignage

L’article 85.4, al. 1 L.P.J. énonce que le tribunal peut, à titre exceptionnel, et après enquête, entendre le mineur hors de la présence de toute personne partie à l’instance après avis à cette dernière.

En pareille circonstance, le deuxième alinéa de cet article prescrit que le procureur de la personne exclue de l’enceinte du tribunal peut y demeurer pour représenter cette dernière.

La personne exclue pourra quand bien même prendre connaissance du témoignage du jeune (art. 85.4, al. 3 L.P.J.). Ceci dit, il demeure loisible au juge de rendre toute ordonnance nécessaire pour faire respecter le caractère confidentiel des informations recueillies.

Le tribunal peut aussi se servir de moyens technologiques afin de faciliter le témoignage du jeune, tout en respectant les droits des parents et des tiers absents de la salle d’audience. À cet effet, le recours à un circuit fermé de diffusion permet à la personne exclue de l’enceinte du tribunal de voir et d’entendre l’enfant témoigner en temps réel.

Comme nous l'avons mentionné auparavant, l'article 85.5, al. 1 L.P.J. prévoit que, lorsque ce dernier est jugé inapte à témoigner ou dispensé de le faire, sa déclaration est recevable pour faire preuve de l'existence des faits allégués. Cela signifie que sa déclaration antérieure peut faire preuve de son contenu [*Protection de la jeunesse – 072896*, 2007 QCCQ 12104; *Protection de la jeunesse – 107145*, 2010 QCCQ 17564 (déclarations extrajudiciaires enregistrées sur bande vidéo)].

Le second alinéa de l'article 85.5 rappelle, toutefois, que le tribunal ne peut décider de la compromission sur la foi de cette seule déclaration à moins qu'elle ne « présente des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier » [*Protection de la jeunesse – 072134*, 2007 QCCQ 9707; *Protection de la jeunesse – 072474*, 2007 QCCQ 10955; *Protection de la jeunesse – 0825*, 2008 QCCQ 4522; *Protection de la jeunesse – 093152*, 2009 QCCQ 12508; *Protection de la jeunesse – 11725*, 2011 QCCQ 3423; *Protection de la jeunesse – 14233*, 2014 QCCS 1064 (la juge de première instance n'a commis aucune erreur manifeste et déterminante dans son application des deux premiers paragraphes de l'article 85.5 L.P.J.); *Protection de la jeunesse – 193096*, 2019 QCCQ 3400].

Il pourrait s'agir, notamment, de la fréquence des déclarations et de leur caractère spontané et explicite, jumelé au fait qu'un autre enfant tient les mêmes propos hors sa présence [*Protection de la jeunesse – 15519*, 2015 QCCQ 6240 des jumelles de 5 ans relatent l'abus sexuel de leur soeur âgée de deux ans)].

En fait, la version actuelle de l'article 85.5 L.P.J. diffère de l'ancienne qui exigeait que la déclaration extrajudiciaire faite par le jeune inapte à témoigner soit corroborée par d'autres éléments de preuve. Plus précisément, depuis 2007, les déclarations extrajudiciaires d'un mineur n'ont plus à être corroborées pour être recevables en preuve. Selon la juge Judith Landry, la modification doit être interprétée comme un élargissement des éléments de preuve qui sont admissibles pour conférer un caractère de fiabilité à la déclaration extrajudiciaire de l'enfant [*Protection de la jeunesse – 072474*, 2007 QCCQ 10955]. On peut aussi noter que le libellé de l'article 85.5, al. 2 L.P.J. s'harmonise avec celui de l'article 2871 C.c.Q.

Même s'il n'est plus requis que sa déclaration soit *corroborée*, il ne faut pas rejeter pour autant l'ensemble de la jurisprudence se rapportant à l'ancien article 85.5 L.P.J. On n'exige simplement plus de recourir à une preuve *extrinsèque* à la déclaration pour trouver des garanties suffisamment sérieuses permettant de se fier aux propos du jeune [*Protection de la jeunesse – 073545*, 2007 QCCQ 15832; voir aussi *Protection de la jeunesse – 12588*, 2012 QCCQ 5983].

La fiabilité du témoignage

Les principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531, quant au critère de fiabilité (à savoir que le critère de « nécessité » n'est plus utile) demeurent pertinents [*Protection de la jeunesse – 072474*, 2007 QCCQ 10955].

L'élément de « fiabilité » se révèle essentiel. Au dire du juge Daniel Perreault, c'est par l'analyse du témoignage en soi et des circonstances l'entourant que le juge établit si la déclaration d'un enfant offre des garanties suffisamment sérieuses de fiabilité [*Protection de la jeunesse – 107145*, 2010 QCCQ 17564; *Protection de la jeunesse – 132*, 2013 QCCQ 407; *Protection de la jeunesse – 193096*, 2019 QCCQ 3400].

Une preuve médicale non contredite apporte à l'ensemble des faits un caractère prépondérant [*Protection de la jeunesse – 153639*, 2015 QCCQ 12278].

Nous désirons aussi signaler que les résultats du polygraphe sont recevables en preuve civile [*Protection de la jeunesse* – 112928, 2011 QCCQ 8860]. Cette preuve (ex. échec du test) ne possède toutefois pas la fiabilité requise pour jouir d'une valeur probante (voir *supra* ¶53-725) [*Protection de la jeunesse* – 11725, 2011 QCCQ 3423 (échec du polygraphe par un père soupçonné d'abus sexuel); *Protection de la jeunesse* – 16984, 2016 QCCQ 20165; Nicole DUVAL HESLER, « L'admissibilité des nouvelles théories scientifiques », (2002) 62 *R. du B.* 359]. En somme, le tribunal peut recevoir en preuve un test polygraphique et décider, à l'étape du jugement final, de sa valeur probante. Il s'agit alors d'un élément parmi tant d'autres dont le juge tiendra compte dans son appréciation globale de la preuve [*Protection de la jeunesse* – 192898, 2019 QCCQ 3241].

Ajoutons que la production de l'entrevue vidéo, réalisée avec des policiers dans le cadre d'une entente multisectorielle (voir *supra* ¶53-543), peut constituer un élément de preuve utile pour apprécier les garanties de fiabilité du témoignage d'un mineur. Cependant, il ne le remplace pas pour autant [*Protection de la jeunesse* – 123609, 2012 QCCQ 7473; *Protection de la jeunesse* – 132, 2013 QCCQ 407].

La fiabilité des verbalisations de l'enfant peut aussi dépendre de la crédibilité de la personne qui les rapporte [*Protection de la jeunesse* – 1121, [2000] R.J.Q. 982 (C.Q.); *Protection de la jeunesse* – 15519, 2015 QCCQ 6240].

L'article 85.6 L.P.J. demeurant inchangé, il en découle que la déclaration qu'aurait faite un jeune avant d'avoir été déclaré inapte à témoigner, peut être prouvée « par la déposition de ceux qui en ont eu personnellement connaissance ». Le deuxième alinéa de cet article prévoit que, si la déclaration fut enregistrée sur ruban magnétique ou par une autre technique fiable d'enregistrement, elle peut être prouvée par ce moyen à la condition qu'il y ait une preuve distincte qui en établisse l'authenticité.

Quand le mineur contredit ses déclarations antérieures lors de son témoignage devant le tribunal, il est non seulement possible de mettre celles-ci en preuve (art. 85 L.P.J. et 282 C.p.c.) et de s'en servir pour attaquer sa crédibilité, mais également pour établir leur *contenu*, sous réserve du critère de fiabilité (art. 2871 C.c.Q.) [*Protection de la jeunesse* – 852, [1997] R.J.Q. 1161 (C.Q.); *Protection de la jeunesse* – 864, J.E. 97-1259 (C.Q.); *Protection de la jeunesse* – 193096, 2019 QCCQ 3400; *Protection de la jeunesse* – 195353, 2019 QCCQ 5243 (le tribunal accorde plus de crédibilité à la déclaration extrajudiciaire qu'à celle fournie lors de l'audience)] (voir ¶54-218).

Bien qu'ils aient été rédigés avant les amendements apportés à la L.P.J. en 2007, les textes suivants, portant sur la preuve d'abus sexuel et sur les déclarations extrajudiciaires d'un enfant, demeurent intéressants à consulter : André SIROIS, « La preuve en matière d'abus sexuels : commentaires et aspects pratiques » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial* (1997), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 73; Line GOSSELIN-DESPRÉS, *La preuve d'un abus sexuel en l'absence du témoignage de l'enfant : analyse juridique et empirique des obstacles*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002.

Le témoignage d'un enfant non visé par la demande

L'enfant mineur qu'on voudrait faire entendre comme témoin, dans une demande se rapportant à *un autre enfant*, pourrait-il bénéficier de la même mesure d'accommodement pouvant être invoquée par ce dernier, à savoir témoigner hors de la présence d'une personne partie à l'instance (art. 85.4, al. 1 L.P.J.)? Bien qu'elle ne soit pas incompatible avec les autres dispositions de la Loi, aucune disposition particulière ne couvre ce type de demande.

Voilà la question dont la juge Viviane Primeau fut saisie dans le dossier d'un enfant victime des mauvais traitements physiques infligés par sa famille d'accueil. Le D.P.J. requérait le télé-témoignage, en circuit fermé, de ses deux sœurs jumelles (15 ans) ayant vécu dans le même milieu que lui. En dépit du fait que la Loi était silencieuse à cet égard, le tribunal a accueilli la demande en opinant qu'on pouvait leur accorder les mêmes mesures d'accommodement, étant donné leur jeune âge et le fait qu'elles étaient tout aussi vulnérables que l'enfant visé.

Plus spécifiquement, la Cour s'est appuyée sur les articles 2, 20 et 46 C.p.c. (maintenant les art. 25 et 49) qui reconnaissent aux tribunaux les pouvoirs nécessaires pour suppléer au silence législatif afin d'exercer leur fonction. L'article 85 L.P.J. prescrit d'ailleurs que ces dispositions sont applicables aux dossiers de protection. Se référant notamment aux principes énoncés dans la Charte québécoise et le Code civil, aux enseignements de la Cour suprême du Canada ainsi qu'à l'évolution globale du témoignage des enfants devant les tribunaux, la savante juge a conclu qu'elle était habilitée à se prononcer sur cette question liée à l'exercice de sa compétence [*Protection de la jeunesse – 145559*, 2014 QCCQ 14059].

[¶54-210] Le oui-dire

Le oui-dire a trait aux propos d'une personne rapportés par un autre individu. Ne constituant pas une preuve directe du fait en question, puisque l'individu n'aurait pas constaté personnellement l'événement qu'il désire relater, la partie adverse peut s'opposer à son témoignage afin que le tribunal le déclare inadmissible.

Lors de l'audition d'une demande sur mesures provisoires, le tribunal peut permettre une preuve par oui-dire en autant que le requérant fasse la preuve que cette mesure est nécessaire pour la sécurité ou le développement de l'enfant (art. 76.1 L.P.J.). Dans le cas de mesures de protection immédiate (art. 47 L.P.J.), le juge n'a même pas à entendre les parties mais uniquement à se prononcer sur la nécessité des mesures (voir ¶53-975). En pratique, toutefois, une audition a souvent lieu afin que les parties puissent faire valoir leur point de vue au tribunal.

En matière de *protection*, à partir de l'enseignement rendu dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 120*, [1984] T.J. 2006, on peut résumer l'état du droit aux deux énoncés suivants :

1) Il est de jurisprudence à peu près constante que le juge entendant une requête puisse permettre une preuve par oui-dire [*Protection de la jeunesse*, T.J. Longueuil 505-41-000021-818 (le 12-05-81); *Protection de la jeunesse – 60*, J.E. 82-549 (T.J.)].

2) Le tribunal ne peut fonder son jugement sur cette seule preuve.

La question de l'admission en preuve du oui-dire se pose, cependant, quant à la déclaration aux fins de protection et aux demandes en révision ou prolongation d'ordonnance (¶54-500 et suiv.).

[¶54-212] Le oui-dire et le témoignage d'un enfant

Depuis 1989, les articles 85.1 à 85.6 L.P.J. indiquent les règles à suivre quant au témoignage des enfants. L'article 85.5 L.P.J. traite particulièrement de la preuve par oui-dire des propos d'un jeune. Quand celui-ci est apte à témoigner, il peut être contraint de le faire (art. 85 L.P.J. et art. 276 C.p.c.).

Si l'enfant est inapte à témoigner ou dispensé de le faire, sa déclaration préalable peut être recevable pour établir l'existence des faits allégués. Comme nous venons de le voir, un tribunal ne pourrait toutefois baser sa décision uniquement à partir de celle-ci à *moins* qu'il ne considère qu'elle présente des garanties suffisamment sérieuses permettant de s'y fier (art. 85.5, al. 2 L.P.J.). Ces principes visent tant la déclaration d'un mineur appelé comme témoin dans un dossier que celle du jeune étant l'objet même d'une demande en compromission.

Par l'adoption de l'article 85.5 L.P.J., le législateur a codifié une pratique jurisprudentielle déjà établie qui autorisait la preuve par oui-dire et précisait les conditions d'admissibilité en matière de protection de la jeunesse.

Dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 314*, la Cour a déclaré qu'il n'y a pas de règle inflexible qui rende inadmissible toute preuve de oui-dire, puis que les tribunaux ont reconnu une exception dans les déclarations d'enfants d'âge tendre inaptes à témoigner. Pour que ces déclarations soient admissibles, celles-ci doivent être nécessaires pour décider du litige et offrir des garanties de fiabilité [*Protection de la jeunesse – 314*, [1988] R.J.Q. 1060 (C.S.)]. Ces éléments se trouvent maintenant à l'article 85.5 L.P.J. (voir ¶54-180).

[¶54-218] *Les autres exceptions à la prohibition du oui-dire*

Les articles 2870 et 2871 C.c.Q. prévoient ce qui suit :

Art. 2870. La déclaration faite par une personne qui ne comparaît pas comme témoin, sur des faits au sujet desquels elle aurait pu légalement déposer, peut être admise à titre de témoignage, pourvu que, sur demande et après qu'avis en ait été donné à la partie adverse, le tribunal l'autorise.

Celui-ci doit cependant s'assurer qu'il est impossible d'obtenir la comparution du déclarant comme témoin, ou déraisonnable de l'exiger, et que les circonstances entourant la déclaration donnent à celles-ci des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

Sont présumés présenter ces garanties, notamment, les documents établis dans le cours des activités d'une entreprise et les documents insérés dans un registre dont la tenue est exigée par la loi, de même que les déclarations spontanées et contemporaines de la survenance des faits.

Art. 2871. Lorsqu'une personne comparaît comme témoin, ses déclarations antérieures sur des faits au sujet desquels elle peut légalement déposer peuvent être admises à titre de témoignage, si elles présentent des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

Quelques exemples jurisprudentiels

Dans la décision *Protection de la jeunesse – 770*, une demande de protection avait été déposée à la suite des abus sexuels dont une adolescente de 15 ans aurait été victime de la part du conjoint de sa mère. Se fondant sur l'article 2870 C.c.Q., le D.P.J. désirait déposer une déclaration écrite rédigée par sa grand-mère. Avant de l'accepter, le tribunal voulait cependant s'assurer qu'il était impossible d'obtenir la présence de madame à l'audience ou qu'il était déraisonnable de l'exiger (critère de nécessité) puis que les circonstances entourant sa déclaration présentaient des garanties suffisamment sérieuses pour s'y fier (critère de fiabilité). Ayant habité pendant trois ans chez sa fille, la grand-mère était retournée aux Philippines et ne prévoyait pas revenir au Québec avant une année. Le juge Jacques R. Roy a opiné que sa déclaration, faite le 1^{er} février 1995, répondait au critère de nécessité. En plus, le tribunal a conclu

qu'elle ne cherchait pas à servir ses propres intérêts lorsque, de sa propre initiative en février 1995, elle s'était rendue chez les policiers pour déposer une déclaration impliquant le conjoint de sa fille pour des événements survenus un peu avant Noël 1994. En bout de ligne, le juge Roy a conclu que sa déclaration écrite répondait au critère de fiabilité [*Protection de la jeunesse – 770*, [1995] R.J.Q. 1583 (C.Q.)].

Dans un autre dossier, la juge Éline Demers indique que les notes chronologiques et les différents rapports préparés par une intervenante sociale, ayant pris sa retraite et se trouvant à l'extérieur du pays, sont recevables en preuve en vertu de l'article 2870 C.c.Q. La Cour autorise donc la nouvelle intervenante à mettre ces documents en preuve, mais sur les faits seulement, excluant toute expression clinique de l'intervenante ou toute interprétation par la nouvelle intervenante [*Protection de la jeunesse – 880*, J.E. 98-276 (C.Q.)].

De l'avis du juge Laurent Ghertin, un tribunal peut admettre en preuve un rapport portant uniquement sur des faits dont l'auteur a eu une connaissance personnelle. À défaut, ou s'il s'agit simplement d'une opinion, le rapport n'est pas admissible en vertu de l'article 2870 C.c.Q. [*Frenette c. Desrosiers*, J.E. 98-1557 (C.S.)].

Dans la décision *Protection de la jeunesse – 1063*, le juge André Sirois autorise le D.P.J. à déposer en preuve une déclaration écrite d'une infirmière (notes inscrites au dossier hospitalier), celle-ci ne pouvant se présenter à la Cour en raison de son état de santé [*Protection de la jeunesse – 1063*, J.E. 99-2110 (C.Q.)].

Considérons aussi le jugement rendu dans la décision suivante. Compte tenu de l'article 2871 C.c.Q. (admissibilité des déclarations antérieures), la juge Nicole Bernier estime que, en matière civile, la preuve au moyen d'un test polygraphique est admissible. Toutefois, ajoute-t-elle, le tribunal doit évaluer la force probante « puisque, à partir du moment où un élément de preuve n'a aucune valeur probante, il devient non pertinent et devient donc irrecevable en preuve ». Dans cette affaire, le tribunal n'a pas retenu cette preuve [*Protection de la jeunesse – 1121*, [2000] R.J.Q. 982 (C.Q.); voir aussi : *Protection de la jeunesse – 984*, J.E. 99-777 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 062130*, 2006 QCCQ 18592; *Protection de la jeunesse – 072134*, 2007 QCCQ 9707; *Protection de la jeunesse – 072158*, 2007 QCCQ 9833].

Pour de plus amples détails sur les articles 2870 et 2871, voir : Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, Montréal, Wilson & Lafleur, 6^e éd., 2005, 702 p.; Léo DUCHARME et Charles-Maxime PANACCIO, *L'administration de la preuve*, Montréal, Wilson & Lafleur, 4^e éd., 2010, 669 p.

[¶54-220] Le témoignage de la personne liée par le secret professionnel et la confidentialité des dossiers

La loi reconnaît que certaines confidences ou informations communiquées par une personne à une autre en raison de la profession qu'elle exerce, ou de son statut, le sont sous le sceau du secret. Leur caractère confidentiel ne doit pas être violé, même devant le tribunal, si ce n'est qu'avec le consentement de la personne qui les a faites ou en vertu d'une disposition expresse de la loi [*Protection de la jeunesse – 1811300*, 2018 QCCQ 13373 (avocate ayant divulgué des informations reçues dans le cadre de son mandat avec une jeune cliente)].

La confidentialité des *dossiers* détenus par des professionnels et certaines institutions est également protégée, sous réserve notamment de certaines dispositions prévues à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Le *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* prévoit également des règles d'ordre pratique concernant les dossiers médicaux, les expertises et les extraits de dépositions (art. 16 à 19 R.C.s.Q.m.c.).

[¶54-225] *Les fondements*

Les personnes concernées

L'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) énonce que :

Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Pour plus de détails, voir : art. 2858 C.c.Q.; art. 284 C.p.c.; *Protection de la jeunesse – 188247*, 2018 QCCQ 8671; *Protection de la jeunesse – 1811300*, 2018 QCCQ 13373.

D'emblée, nous aurons compris que le secret professionnel du prêtre ou d'un autre ministre du culte est protégé au sein même de la Charte. Il connaît peu d'exceptions. Sauf autorisation de la personne qui s'est confiée à eux, les prêtres et les ministres du culte ne peuvent pas passer outre au secret, si ce n'est toutefois en raison du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi. Cette disposition, faut-il le rappeler, oblige toute personne à signaler sans délai la situation d'un enfant au D.P.J. lorsqu'elle croit raisonnablement que sa sécurité ou son développement est compromis pour cause d'abus sexuels ou physiques (voir *supra* ¶53-835). Même alors, le prêtre ou autre ministre du culte ne pourraient pas être appelés à témoigner devant le tribunal.

Pour les autres professionnels, la Charte s'avère de peu de secours dans la mesure où elle laisse à divers textes législatifs le soin de déterminer qui est tenu ou non au secret professionnel. Comme le souligne le professeur Léo Ducharme, l'article 9 :

[...] ne crée aucune obligation à la charge du professionnel de ne pas divulguer en justice les faits qui lui ont été confiés dans l'exercice de sa profession, il se contente de préciser quelle est l'étendue de l'obligation des personnes qui sont « tenues par la loi au secret professionnel ». C'est donc uniquement dans la mesure où une autre loi impose à un professionnel l'obligation au secret que le tribunal doit d'office en assurer le respect. L'article 9 se superpose donc à la législation actuelle concernant le secret professionnel, il ne la remplace pas. [L. DUCHARME, « Le secret professionnel et le projet de loi concernant les droits et libertés de la personne », (1975) *R. du B.* 228, p. 229].

Par conséquent, il faut prendre connaissance de certaines lois pour déterminer à qui s'étend le secret professionnel.

Tout d'abord, l'article 87 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) prescrit qu'un *ordre professionnel* doit édicter un règlement relativement au secret professionnel. Qui plus est, ces dispositions sont d'ordre public [*Protection de la jeunesse – 188247*, 2018 QCCQ 8671]. Bien entendu, il faudra s'assurer que l'individu est véritablement membre d'une profession [L. DUCHARME, « Le secret professionnel et le projet de loi concernant les droits et libertés de la personne », (1975) *R. du B.* 228, p. 230].

Si tel est le cas, le premier alinéa de l'article 60.4 de ce même Code affirme qu'il doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle venant à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le second alinéa édicte qu'il ne peut en être relevé qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne. Au troisième alinéa, on peut lire que le professionnel peut, en vue de prévenir un acte de violence (ex. suicide), communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable, puis que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

En contexte spécifique de protection de la jeunesse, un questionnement pourrait surgir en lien avec les activités d'un psychologue ou d'un médecin. Avant l'instruction de la demande judiciaire, l'un ou l'autre d'entre eux aura procédé à une évaluation, puis le D.P.J. (ou une autre partie) désirera le faire témoigner ou, sinon, faire autoriser le dépôt de son rapport.

Pour ce qui est du psychologue, selon les articles 15 et suiv. du *Code de déontologie des psychologues* (RLRQ, c. C-26, r. 212), il est assujéti au respect du secret professionnel. Pour s'en convaincre, on peut consulter les décisions *Protection de la jeunesse – 435*, [1990] R.D.F. 297 (C.Q.) et *Protection de la jeunesse – 188247*, 2018 QCCQ 8671, de même que le *Guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues du Québec* [Ordre des psychologues du Québec, juillet 2008 (en ligne)]. Or, le psychologue peut être relevé de son secret par autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne. Tout cela ne vaut évidemment que s'il est effectivement membre en règle de son ordre professionnel. Le cas échéant, les obligations prévues par son *Code de déontologie* demeurent applicables, alors même qu'il travaillerait pour un établissement exploitant un C.P.E.J. ou un directeur de la protection de la jeunesse.

Par surcroît, un médecin (incluant le psychiatre) est évidemment tenu au secret professionnel (*Code de déontologie des médecins*, RLRQ, c. M-9, r. 17, art. 20). [Note : Nous traitons toutefois, plus loin, de la possibilité qu'un médecin choisisse de témoigner en dépit du secret professionnel (§54-230)].

D'autres personnes, dont la profession fait en sorte qu'elles pourraient être impliquées dans un dossier de protection, sont aussi visées par des règles déontologiques. C'est le cas, notamment, des travailleurs sociaux (*Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 286, art. 3.06.01). À ce propos, il faut prendre connaissance du jugement rendu dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 153969*, où le père a réussi à faire entendre comme témoin une travailleuse sociale ayant offert des services thérapeu-

tiques aux parents [*Protection de la jeunesse – 153969*, 2015 QCCQ 14908]. Il importe toutefois de comparer ce jugement avec la décision rendue subséquemment dans l'affaire *Droit de la famille – 191099*, 2019 QCCS 2342 (voir ¶54-230).

Nous songeons aussi à la situation des infirmières et des infirmiers, ainsi qu'à celle des infirmières et infirmiers auxiliaires [*Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, RLRQ, c. I-8, r. 9, art. 31 et 31.1; *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires*, RLRQ, c. C-26, r. 153.1, art. 3.05.01 et 3.05.02; *Protection de la jeunesse – 154*, J.E. 85-7 (T.J.)].

Au surplus, l'article 85 L.P.J. nous permet d'évoquer les dispositions du *Code de procédure civile* ayant trait à la non-contrainabilité de certains témoins (art. 282 C.p.c. : communications privilégiées entre conjoints; art. 283 C.p.c. : informations détenues par un fonctionnaire public).

Les informations couvertes

L'étendue de ce qui serait protégé par le secret professionnel a été abondamment discutée.

Il appert que certaines informations que possède une personne tenue au secret professionnel ne sont pas nécessairement couvertes par celui-ci et protégées par l'obligation au secret. Par exemple, des parents qui participeraient, en compagnie de différents professionnels, à une table de concertation afin d'améliorer la situation de leur enfant, ne pourraient invoquer par la suite le droit au respect du secret professionnel dans le but de s'opposer au dépôt du rapport d'un psychologue [*É.L. (Dans la situation d')*, C.Q. Québec 200-41-004019-014 (le 20-05-03), REJB 2003-43219, à comparer avec *Protection de la jeunesse – 188247*, 2018 QCCQ 8671 (confusion des rôles de thérapeute et de témoin expert d'une psychologue)]. En effet, cette situation ne relève pas de la nature de celle établie entre un professionnel et son client.

Bien que l'on s'entende à dire que la protection accordée couvre la relation client/professionnel (c.-à-d. les faits révélés par le client au professionnel sont protégés par le sceau de la confidentialité), on s'est interrogé à savoir si les faits constatés personnellement par ce dernier l'étaient tout également [sur cette distinction, voir notamment *Cordeau c. Cordeau*, [1984] R.D.J. 201 (C.A.); Léo DUCHARME, « Le secret médical et l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne », (1984) 44 *R. du B.* 955].

S'exprimant sur le sujet, les auteurs Morissette et Shuman écrivent :

Mais si la distinction se justifie assez bien dans le cadre de certains rapports professionnels (ceux qui impliquent, notamment, les avocats, notaires, comptables), elle se justifie moins bien dans le cadre de plusieurs autres professions dont les membres font un travail scientifique ou technique. C'est tout simplement le cas des professions médicales ou paramédicales où les membres sont fréquemment appelés à constater des faits dont le patient peut ignorer jusqu'à l'existence, mais que, une fois renseigné, il voudra absolument garder confidentiels. [Yves-Marie MORISSETTE et Daniel W. SHUMAN, « Le secret professionnel au Québec : une hydre à trente-neuf têtes rôde dans le droit de la preuve », (1984) 25 *C. de D.* 499, p. 527-528]

Les professeurs Baudouin, Deslauriers et Moore abondent en ce sens car ils considèrent que : « le secret médical ne couvre pas seulement les renseignements divulgués par le patient à son médecin dans le cadre de sa relation professionnelle pour lui permettre de poser un diagnostic ou de prescrire un traitement, mais aussi ceux que le médecin constate lui-même, en utilisant sa science et son expérience » [Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd.,

vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 82, p. 86; voir aussi Nicole VALLIÈRES, « Le secret professionnel inscrit dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec », (1985) 26 *C. de D.* 1019].

Quelques exemples jurisprudentiels

Les opinions fondées sur des renseignements confidentiels révélés par le client sont confidentielles au sens de l'article 9 de la Charte, nous affirme la juge Carole Brosseau [*Protection de la jeunesse – 188247*, 2018 QCCQ 8671]. Pour une analyse de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine sur le sujet, voir : *Paquet c. C.(R.)*, REJB 1998-10252 (C.Q.).

Une décision de la juge Suzanne Hardy-Lemieux rappelle le secret professionnel existant entre un procureur du D.P.J. et l'intervenant social qu'il représente. Ce jugement, rendu dans le cadre d'une demande en révision judiciaire, établit qu'un juge de la Chambre de la jeunesse excède sa juridiction en déclarant qu'il n'existe pas de relation avocat-client entre une personne autorisée du directeur et son avocat, puis que leurs échanges ne bénéficient pas de la protection du secret professionnel. En l'espèce, le juge de première instance avait accueilli la demande de l'un des parents désirant autoriser la production de l'ensemble des notes évolutives du dossier de l'enfant, y compris celles faisant état des discussions entre l'intervenant social et son avocat. Le remède à cette situation, selon la juge Hardy-Lemieux, consistait plutôt à formuler une demande pour chaque communication dont le parent désirait connaître la teneur. Il appartient ensuite au juge de décider si celle-ci est privilégiée ou non. Dans le cas contraire, il doit déterminer si elle est nécessaire et pertinente au litige [*Protection de la jeunesse – 11849*, 2011 QCCS 1825]. Pour plus de détails sur l'avocat et le secret professionnel, voir : *Protection de la jeunesse – 1811300*, 2018 QCCQ 13373 et ¶53-835.

¶54-228 La confidentialité des dossiers

L'article 11.2 L.P.J. prévoit « que les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit », sauf dans la mesure prévue par les articles 72.5 à 72.7 de la loi (voir ¶53-530) [*Protection de la jeunesse – 174*, [1985] T.J. 2078; *Protection de la jeunesse – 205*, J.E. 86-408 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 204*, J.E. 86-410 (C.P.); *Protection de la jeunesse – 182*, [1986] R.J.Q. 332 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 182*, J.E. 86-130 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 387*, J.E. 89-660 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 1811300*, 2018 QCCQ 13373].

Le remplacement de l'ancien article 83 L.P.J. (abrogé) par l'article 11.2.1 (voir ¶53-543) fait en sorte que l'interdiction de publier ou de diffuser une information permettant d'identifier un mineur ou ses parents est maintenant élargie à toutes les situations pour lesquelles le D.P.J. intervient dans le cadre de l'application de la Loi [*Y.G. c. K.V.*, 2014 QCCS 5790 (confidentialité en matière d'adoption et de protection de la jeunesse); *Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (Établissement de Rouyn-Noranda) c. J.L.*, 2017 QCCS 2975; *Protection de la jeunesse – 173753*, 2017 QCCQ 7576; *Protection de la jeunesse – 178009*, 2017 QCCQ 13901; voir aussi François JOLI-CŒUR, « Ordonnance de ne pas publier des informations permettant d'identifier un enfant adopté », Le Blogue du CRL, 22 décembre 2014. Pour plus de détails sur la circonstance de l'enfant en matière d'adoption, voir Laurence RICARD, « L'évolution récente de la conception de l'enfant dans le droit québécois : l'exemple de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et des récents projets de loi en matière d'adoption », (2014) 44 *R.D.U.S.* 27].

Nous comprendrons aisément que la confidentialité s'applique au dossier du tribunal (art. 96 L.P.J.). Nous en traitons d'ailleurs plus loin (§54-245).

Ce principe est de mise dans d'autres types de dossiers. À preuve, l'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1) l'énonce clairement. Quant à lui, en application de l'article 16 C.p.c., l'article 16 R.C.Q. prescrit qu'un dossier médical et un rapport d'expertise versés sous pli cacheté dans le dossier sont ainsi conservés. Personne, sauf les individus autorisés par la loi, ne peut y avoir accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. La nature des documents déposés doit être inscrite sur l'enveloppe. L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie à ses frais. Le greffier de la Cour du Québec doit consigner au dossier les nom et qualité de la personne qui consulte des documents déposés sous pli cacheté ou, encore, qui requiert que copie lui soit délivrée (art. 17 R.C.Q.).

La situation se dégageant de la L.S.S.S.S. mérite davantage de commentaires (*Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, ci-après « L.S.S.S.S. »).

En vertu de l'article 17, tout usager a droit d'accès à son dossier, incluant l'adolescent de 14 ans et plus.

Selon le premier alinéa de l'article 19, la confidentialité s'impose à l'égard des dossiers détenus par les établissements régis par cette loi (ex. C.L.S.C., centre hospitalier, C.P.E.J et centre de réadaptation). Ceci dit, on relève pourtant de nombreuses exceptions au sein même des paragraphes énoncés à cette disposition.

En plus, l'article 19.0.1 LSSSS apporte un autre tempérament à la règle de la confidentialité : un renseignement contenu au dossier d'un usager peut être communiqué si cela a pour but de prévenir un acte de violence, dont notamment un suicide, ou s'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace l'usager ou une autre personne identifiable. (*Note* : L'article 18 du *Code de déontologie des psychologues* (RLRQ, c. C-26, r. 212) prévoit cette même exception, ainsi que le *Code de déontologie des membres de l'ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 286, art. 3.06.01.01, le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires*, RLRQ, c. C-26, r. 153.1, art. 50 et le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, RLRQ, c. I-8, r. 9, art. 31.1).

L'article 21 L.S.S.S.S. ajoute que le titulaire de l'autorité parentale peut également accéder au dossier de son enfant mineur, *sauf* dans les cas suivants :

1. l'usager a moins de 14 ans et il fait l'objet d'une intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et l'établissement, après avoir consulté le D.P.J., détermine que la communication du dossier au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de l'usager (art. 21(2));
2. l'usager est âgé de 14 ans et plus et, après avoir été consulté par l'établissement, refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et l'établissement détermine que cette communication cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager (art. 21(3)).

Dans ces deux cas, l'établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier du jeune.

Qui plus est, la L.S.S.S.S connaît une autre exception depuis l'entrée en vigueur d'une modification apportée à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, en 2006 (L.Q. 2006, c.34, art. 11), L'article 35.4 L.P.J. permet au directeur (et aux membres de son personnel qu'il autorise à cette fin) d'obtenir un renseignement contenu au dossier d'un établissement,

Pour ce faire, les conditions suivantes doivent cependant être respectées, à savoir :

1. il doit s'agir d'un renseignement qui se trouve soit dans le dossier de l'enfant pour qui la situation a été signalée, de l'un de ses parents ou d'une personne mise en cause par le signalement; et
2. le renseignement est en lien avec le motif de compromission allégué par le signalement; et
3. ce renseignement pourrait permettre au D.P.J. soit de retenir le signalement (§53-970), soit d'évaluer la situation afin de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (§53-985).

En vertu de l'article 32 L.P.J., la personne agissant au nom du directeur doit d'abord exposer sommairement la situation du mineur afin d'obtenir les renseignements recherchés. C'est sur la foi de ces informations que l'établissement prendra la décision d'accéder, ou non, à la demande du D.P.J.

Lorsque le D.P.J. retient le signalement d'un jeune, il peut prendre connaissance sur place du dossier constitué à son propos par l'établissement, à condition qu'il puisse justifier que cela est nécessaire pour assurer sa protection (art. 36, al. 1 L.P.J.). Le directeur peut également obtenir des copies de ce dossier.

L'article 36 L.P.J. permet, du reste, au directeur (et à toute personne qui agit en vertu de l'article 32 L.P.J.) de consulter le dossier constitué sur les parents de l'enfant pour qui le signalement a été retenu, de même que le dossier d'une personne mise en cause par le signalement. Une demande à cette fin doit être adressée au tribunal, qui y donnera droit s'il estime que cela est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation du mineur.

À la lecture de ce qui précède, on constate que de nombreux textes régissent le secret professionnel, de même que la confidentialité de certaines informations et de certains documents. Chaque fois que l'une des personnes mentionnées ci-dessus est appelée à témoigner ou que certains documents doivent être déposés en preuve, il devient nécessaire de se questionner lorsque la personne ayant fait ces confidences (ou ayant bénéficié de services) s'y oppose.

[§54-230] Les limites du secret professionnel et de la confidentialité des dossiers

Le droit au secret et à la confidentialité n'est pas absolu car une personne peut y renoncer, auquel cas il n'est plus possible de l'invoquer. En certaines circonstances, un tribunal peut également autoriser la divulgation de renseignements confidentiels. La situation du médecin désirant témoigner devant le tribunal soulève aussi des questions particulières. Nous traitons ci-dessous de ces trois scénarios, qui peuvent limiter le secret professionnel et influencer sur la confidentialité des dossiers.

La renonciation expresse ou implicite au secret professionnel et à la confidentialité des dossiers

L'autorisation de divulguer des renseignements confidentiels ou de transmettre des documents de même nature peut être expresse ou implicite. La participation des parents à une « rencontre interprofessionnelle » réunissant les différents intervenants impliqués tant auprès de l'enfant que de ses parents, constitue « une renonciation expresse sinon implicite au privilège du secret professionnel » [*Dans la situation d'É.L.*, C.Q. Québec 200-41-004019-014 (le 23-05-03), REJB 2003-43219].

Les auteurs Bernardot et Kouri opinent que : « La renonciation au secret est expresse lorsque (celui de qui elle émane) manifeste clairement sa volonté de façon verbale ou par écrit; elle est tacite lorsque son comportement ne permet pas de douter de son attitude, étant entendu que le silence en principe n'équivaut pas à consentement » [Alain BERNARDOT et Robert P. KOURI, « *La responsabilité civile médicale* », Sherbrooke, Éditions de l'Université de Sherbrooke, 1980, p. 158; *Protection de la jeunesse – 404*, [1989] R.J.Q. 1702 (C.Q.)].

Si la renonciation expresse au secret ou à la confidentialité ne pose pas de problèmes, il peut en être autrement de la renonciation implicite. À titre indicatif, le fait de faire entendre des experts constitue une renonciation implicite au secret professionnel. En revanche, ne constitue pas une renonciation implicite le simple fait de mentionner un rapport dans une procédure ou de demander une remise en vue de procéder à une expertise [*Protection de la jeunesse – 861*, [1997] R.J.Q. 2815 (C.S.)].

De nombreuses décisions se sont penchées sur la question de la renonciation implicite.

Il fut jugé que lorsqu'une personne accepte de se soumettre à une évaluation par un psychologue ou un psychiatre dans le cadre de mesures volontaires, sur demande du D.P.J. dans l'exercice de ses fonctions, elle se trouve à autoriser implicitement la divulgation de son dossier. Du coup, son acceptation constitue une renonciation implicite de son droit au secret [*Protection de la jeunesse – 115*, J.E. 83-1170 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 197*, [1985] T.J. 2025; *Protection de la jeunesse – 295*, [1988] R.J.Q. 218 (T.J.)].

À notre avis, cette affirmation nécessite qu'on y apporte des nuances. La décision suivante sert d'illustration. Une mère avait signé des mesures volontaires en vertu desquelles elle acceptait de se prêter à une évaluation psychologique et à un suivi personnel. Le juge a affirmé qu'il était raisonnable de croire que madame ne s'attendait pas à ce que les renseignements dévoilés au psychologue puissent être déposés en preuve à l'occasion de procédures judiciaires. Le tribunal a également pris acte du fait qu'elle avait suivi cette thérapie pour son bénéficiaire personnel. Voilà pourquoi sa demande s'opposant au dépôt du rapport du psychologue fut accueillie [*Protection de la jeunesse – 1101*, J.E. 2000-302 (C.Q.); voir aussi *Droit de la famille – 191099*, 2019 QCCS 2342 (rien au dossier ne permet de croire que madame a renoncé de quelque manière que ce soit à son droit au secret professionnel avec une travailleuse sociale)].

Comme l'affirmait la juge Carole Brosseau dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 188247* :

Le respect du droit au secret professionnel demeure un droit fondamental dont doit bénéficier toute personne en relation avec un professionnel, même si ce professionnel exerce ses fonctions à l'intérieur d'un établissement public. Cette exception au processus de recherche de la vérité a pour effet d'exclure certains éléments de preuve probante et fiable pour répondre à d'autres préoccupations sociales prépondérantes.

D'autre part, l'interprétation des privilèges reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* oblige à ce que toute renonciation ou autorisation, même implicite, doive être clairement identifiable et ne laisser place à aucun doute. [*Protection de la jeunesse – 188247*, 2018 QCCQ 8671 (aux paragraphes 51 et 52 du jugement)].

L'opinion exprimée par la savante juge s'appuyait, notamment, sur les décisions *Protection de la jeunesse – 072167*, 2007 QCCQ 9835 et *Protection de la jeunesse – 1271*, 2012 QCCS 6986, à partir de l'article 15 du *Code de déontologie des psychologues*. On peut ajouter à ces références le jugement voulant que la présence d'une intervenante sociale à une première entrevue entre l'avocate et sa jeune cliente ne rompt pas le secret professionnel entre ces dernières [*Protection de la jeunesse – 1811300*, 2018 QCCQ 13373].

Pour s'opposer au témoignage de l'expert, sinon au dépôt du rapport d'examen ou d'évaluation, il faudrait établir que celui s'y étant soumis n'était pas en mesure d'y consentir ou de l'accepter à ce moment. On pourrait également prétendre que son consentement n'était pas libre car obtenu par dol, menaces ou fraude. De même, on pourrait alléguer que son refus a simplement été ignoré [*In re A.*, T.J. Longueuil 505-41-000112-791 (le 16-04-80), voir aussi les articles 293 et 294 C.p.c.].

En comparaison, on comprend sans peine que lorsqu'un psychologue procède à une expertise, il n'est nullement en relation d'aide avec les parents. Aussi, lorsqu'une évaluation psychologique (ou médicale) de l'enfant et des membres de sa famille est demandée par le D.P.J., ou requise du tribunal avant qu'il ne rende sa décision sur les mesures applicables, les parents et l'adolescent de 14 ans et plus peuvent refuser de s'y soumettre.

Ni les parents, ni l'enfant ne peuvent toutefois refuser de participer lorsqu'elle est requise à l'égard d'une situation visée aux paragraphes *d*) et *e*) de l'article 38 (art. 86 et 87 L.P.J.; pour plus de détails sur l'expertise psychosociale dans le contexte de l'étude de la situation, voir ¶54-315).

L'expertise ou l'évaluation produite dans le cadre de l'application de l'article 86 L.P.J. ne peut être tenue confidentielle. Dans ce contexte, on ne peut s'opposer au témoignage de l'expert ayant procédé à l'évaluation ou à l'expertise [*Protection de la jeunesse – 483*, [1991] R.D.F. 239 (C.Q.)].

À l'inverse, lorsque la relation établie n'en est *pas* une d'évaluation ou d'expertise, puis qu'elle entre dans le cadre d'un suivi psychologique ordonné par le tribunal, la confidentialité serait alors protégée [*Protection de la jeunesse – 435*, [1990] R.D.F. 297 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 599*, [1993] R.J.Q. 611 (C.Q.); *Protection de la jeunesse*, C.Q. Terrebonne 700-41-000174-952 (le 10-12-99) (suivi en toxicomanie protégé par la confidentialité); *Protection de la jeunesse – 1101*, J.E. 2000-302 (C.Q.) (suivi psychologique protégé)].

Le D.P.J., nous l'affirmons, n'est pas lié par le secret professionnel. Au moment de l'instruction devant le tribunal, il ne peut être empêché de livrer tous les renseignements légalement obtenus et qui se trouvent en sa possession, de même que les dossiers qu'il a constitués dans la démarche de protection [*Protection de la jeunesse – 435*, [1990] R.D.F. 297 (C.Q.)]. On ne peut non plus lui demander de faire abstraction de ce qui s'est produit au stade des mesures volontaires. Bien au contraire, cela pourrait être déterminant dans sa décision de saisir ou non le tribunal du dossier de l'enfant.

Par voie de conséquence, ce même raisonnement ne devrait pas s'appliquer également aux dossiers antérieurs d'un bénéficiaire, lesquels auraient été constitués à des fins autres que la démarche de protection et qui se trouveraient entre les mains d'un C.P.E.J. La consultation de ces dossiers ne devrait

pas être permise, sauf dispense du tribunal en vertu des articles 19 et 21 L.S.S.S.S.

Dans un autre ordre d'idées, en l'absence de représentation de l'enfant par procureur, ses parents peuvent relever le professionnel ou l'établissement du devoir de confidentialité puisqu'ils sont titulaires de l'autorité parentale [*Protection de la jeunesse – 188247*, 2018 QCCQ 8671; voir aussi l'article 21 L.S.S.S.S.]. Au nom de l'enfant, un tuteur *ad hoc* pourrait aussi être nommé pour consentir aux expertises ou relever un professionnel ou un établissement de l'obligation de confidentialité. Notons qu'un adolescent de 14 ans et plus peut autoriser personnellement la divulgation de renseignements confidentiels le concernant quand il s'agit d'informations protégées par l'article 11.2 L.P.J. (voir art. 72.5) ou d'un dossier couvert par l'article 19 L.S.S.S.S. (voir art. 17 de cette loi).

Lorsqu'un jeune de moins de 14 ans est assisté d'un avocat, celui-ci décide en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. En fait, même si les parents s'y opposaient, le procureur peut avoir accès à l'ensemble du dossier. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'article 20 L.S.S.S.S. lui permet expressément de prendre connaissance du dossier d'un usager en bas âge.

Pour plus de détails sur le secret professionnel de l'avocat dans le contexte d'une entrevue avec un témoin expert, voir : *Protection de la jeunesse – 1271*, 2012 QCCS 1092; *Protection de la jeunesse – 188247*, 2018 QCCQ 8671.

L'autorisation du tribunal

À défaut du consentement de la personne concernée, un juge pourrait autoriser la divulgation de renseignements confidentiels dans certaines circonstances. Le tribunal motivera sa décision en fonction d'une disposition législative expresse ou pour des motifs acceptés en jurisprudence. Par exemple, l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* permet que, sur l'ordre du tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions, il puisse être donnée communication écrite ou verbale des dossiers médicaux d'un établissement et des dossiers d'un bénéficiaire ayant reçu des services sociaux. Les articles 72.5 à 72.7 L.P.J. fournissent un exemple supplémentaire. Dans le passé, en vertu de l'article 72.5 L.P.J., un tribunal a ordonné la publication dans un journal de la photographie d'un enfant et de ses parents pour retracer ces derniers et permettre de poursuivre l'instruction amorcée devant la cour [*G.M. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-1640 (C.Q.)].

Il fut aussi décidé que le tribunal peut autoriser l'accès au dossier médical d'une personne, sans son consentement, lorsque le respect à la vie privée entre en conflit avec l'intérêt public ou l'intérêt de la justice. Le tribunal exerce alors un pouvoir discrétionnaire afin de concilier ces différentes valeurs fondamentales, les soupeser et décider de la primauté des uns sur les autres [*Frenette c. Métropolitaine, cie d'assurance*, [1992] 1 R.C.S. 647].

Ces principes ont fait l'objet de plus amples discussions dans les deux arrêts suivants de la Cour suprême : *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411 et *A.(L.L.) c. B.(A.)*, [1995] 4 R.C.S. 536. Bien qu'il s'agisse de décisions rendues en matière criminelle, il est maintenant acquis que les principes s'en dégageant s'appliquent en matière de protection des jeunes [*Protection de la jeunesse – 808*, [1996] R.D.F. 422 (C.Q.)].

Au surplus, la divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel peut être autorisée par le tribunal si elle permet d'assurer la protection du droit fondamental que possède l'enfant à la vie, à la sécurité et à son intégrité. Dans la mesure du possible, cette divulgation est limitée aux éléments étant nécessaires à l'atteinte de ces objectifs [*Protection de la jeunesse – 808*, [1996] R.D.F. 422 (C.Q.)].

Considérons également l'affaire suivante. La DPJ a présenté une demande en protection quant au risque sérieux d'un abus sexuel par le père. Niant le tout, ce dernier a annoncé son intention d'appeler comme témoin une intervenante d'un CLSC ayant offert des services thérapeutiques aux parents quelques années auparavant. Monsieur faisait valoir que ce témoignage clarifierait la relation entre les parents, puis la dynamique familiale, tout en contrant les affirmations de la mère. Conscient de la nature privilégiée des informations, il demandait à ce que la travailleuse sociale soit relevée de son devoir de confidentialité. La mère et la DPJ s'y sont toutefois opposés en argumentant que les informations n'étaient pas pertinentes à l'évaluation de l'information, puis qu'elles n'étaient pas concomitantes des événements en cause. Pour sa part, considérant que la crédibilité des parties tenait un rôle capital en l'espèce, la procureure de l'enfant soutenait qu'il serait approprié de permettre cette preuve pour éclairer le tribunal. Saisie du dossier, la juge Béatrice Clément a estimé que la preuve que monsieur souhaitait introduire était pertinente à l'évaluation des faits, compte tenu surtout que le D.P.J. mettait lui-même en relief l'historique familial et conjugal. Les éléments de preuve que le père cherchait à discréditer pouvant éventuellement revêtir une importance quant à la détermination de la situation de compromission, le tribunal a conclu que leur valeur probante était suffisante pour qu'elle soit jugée recevable. Le témoignage d'une tierce partie, en apparence objective, pourrait ainsi s'avérer utile dans l'appréciation globale des faits sous-jacents au motif de compromission. Comme l'intérêt supérieur de l'enfant commandait d'agir avec prudence car la décision affecterait ses relations futures avec son père, le tribunal a conclu qu'il fallait inclure le témoignage pour statuer en toute justice [*Protection de la jeunesse – 153969*, 2015 QCCQ 14908].

Comme nous venons de le voir, l'article 36 L.P.J. permet aussi au tribunal d'autoriser une personne, qui agit en vertu de l'article 32 L.P.J. (§53-900), à prendre connaissance du dossier constitué par un établissement sur les parents de l'enfant concerné par le signalement ou sur celui d'une autre personne mise en cause par ce signalement. Il appartient au requérant de convaincre le tribunal que cela est nécessaire à l'évaluation de la situation du jeune. En plus, l'article 72.5 L.P.J. permet au D.P.J. et à la Commission de s'adresser au tribunal pour demander que soient divulgués des renseignements qui ont été recueillis dans le cadre de l'application de la L.P.J. et pour lesquels l'autorisation de l'adolescent âgé d'au moins 14 ans ou celle de ses parents, serait normalement nécessaire. Le requérant a alors le fardeau d'établir que cette divulgation vise à assurer la protection de l'enfant concerné par ces renseignements ou celle d'un autre mineur.

Dans les cas où un professionnel est entendu parce qu'il a été relevé de son obligation au secret professionnel, il n'est pas juste de prétendre qu'il peut témoigner sur n'importe quel aspect d'un dossier. La divulgation autorisée par le tribunal doit être limitée aux éléments indispensables [*Protection de la jeunesse – 115*, J.E. 83-1170 (T.J.); voir aussi *Protection de la jeunesse – 808*, [1996] R.D.F. 422 (C.Q.)].

Cela s'avère d'ailleurs conforme à l'article 18, al. 3 du *Code de déontologie des psychologues* (RLRQ, c. C-26, r. 212) qui prévoit que le « psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication » [voir également *Protection de la jeunesse – 861*, [1997] R.J.Q. 2815 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 1042*, C.Q. Frontenac 235-41-000023-982 (le 15-03-99), B.E. 99BE-951; *Protection de la jeunesse*, C.Q. Iberville 755-41-000554-991 (le 23-12-99); *Protection de la jeunesse – 1101*, J.E. 2000-302 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 188247*, 2018 QCCQ 8671].

La situation du médecin qui désire témoigner

Le cas du médecin désirant témoigner devant le tribunal serait différent de celui des autres professionnels tenus au secret. Bien que le médecin soit tenu au secret professionnel (voir *supra*), un débat s'est amorcé sur son choix personnel de témoigner, en l'absence du consentement de son patient. À première vue, cela constituerait une sérieuse limite à la protection du secret professionnel, mais il importe d'apporter certaines précisions.

Notons que la possibilité qu'un médecin lève lui-même le secret professionnel s'appuie sur l'article 42 de la *Loi médicale* (RLRQ, c. M-9), qui prescrit qu'un « médecin ne peut être *contraint* de déclarer ce qui lui a été révélé en raison de son caractère professionnel » [les italiques sont de nous]. Le paragraphe 5 de l'article 20 du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ, c. M-9, r. 17) énonce que ce dernier « ne peut divulguer les faits ou confidences dont il a eu personnellement connaissance, sauf lorsque le patient l'y autorise ou lorsque la loi l'y autorise ou l'ordonne, ou lorsqu'il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé ou la sécurité du patient ou de son entourage ».

Dans son oeuvre, le professeur Ducharme interprète ainsi cet article du *Code de déontologie* (ancien art. 3.04) :

Par cette disposition, le médecin est relevé du secret professionnel lorsqu'il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé du patient ou de son entourage. Cette exception, selon nous, s'applique tant dans un contexte extrajudiciaire que dans un contexte judiciaire. De plus, contrairement à ce qu'affirment certaines décisions du Tribunal de la jeunesse (*A. c. B.*, 1981 R.P. 14 (T.J.) et *Protection de la jeunesse – 197*, 1985 T.J. 2025), c'est au tribunal qu'il devrait appartenir de décider s'il existe une raison impérative et juste, au sens de l'article 3.04 [art. 20(5)] du règlement précité, permettant au médecin d'être relevé du secret professionnel. Dans un contexte judiciaire, la santé du patient ou de son entourage devient un facteur dont le tribunal doit tenir compte lorsqu'il y a lieu pour lui de déterminer si l'obligation au silence résultant du secret professionnel doit prévaloir ou non sur le droit à la divulgation de tous les faits pertinents au litige. [Léo DUCHARME, *L'administration de la preuve*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2^e éd., 1995, 391 p., à la page 104, par. 306]

Une version plus récente de cet ouvrage révèle que :

Par ailleurs, le paragraphe 5 de l'article 20 du nouveau *Code de déontologie des médecins*, entré en vigueur le 7 novembre 2002, reprend la règle qui était exprimée à l'article 3-04 de l'ancien code, qui confère au médecin le droit de divulguer les faits ou confidences dont il a eu personnellement connaissance lorsqu'il a eu une raison impérative et juste ayant trait à la santé du patient ou de son entourage.

Il y a lieu de souligner que c'est sur la base de cette exception que, dans le cadre d'une demande visant à faire déclarer que la sécurité ou le développement de deux enfants étaient compromis, un psychiatre, qui avait traité les parents de ces enfants, a été admis à témoigner, même si seulement la mère, et non le père, avait consenti à le relever de son secret professionnel; ce psychiatre ayant manifesté sa volonté de témoigner en invoquant son devoir de la faire pour la sécurité et le développement des enfants. [Léo DUCHARME et Charles-Maxime PANACCIO, *L'administration de la preuve*, Montréal, Wilson & Lafleur, 4^e éd., 2010, 669 p., à la page 183, par. 484 et 485]. (*Note* : La décision à laquelle ces deux auteurs font référence est l'affaire *Protection de la jeunesse – 1010*, J.E. 99-1477 (C.Q.)).

Pour plus de détails sur le témoignage du médecin devant le tribunal, voir : *Protection de la jeunesse – 197*, [1985] T.J. 2025; Léo DUCHARME, « Le secret médical et l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne », (1984) 44 *R. du B.* 955; Pauline LESAGE-JARJOURA, Jean LES-SARD et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, *Éléments de responsabilité civile médicale. Le droit dans le quotidien de la médecine*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, 376 p., aux p. 277-279; Jean-Claude ROYER et Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, 1634 p.

Enfin, soulignons que la tâche première du témoin-expert est d'aider la Cour à comprendre les faits et à apprécier la preuve. Il peut donner son opinion sur des faits seulement, mais non sur des questions de droit. La force probante de son témoignage repose sur sa crédibilité, sa compétence, la manière dont l'évaluation a été menée, la validité des tests utilisés [*Protection de la jeunesse – 323*, [1988] R.J.Q. 1473 (T.J.); *Protection de la jeunesse – 314*, [1988] R.J.Q. 1060 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 329*, [1988] R.J.Q. 1739 (T.J.)].

Sur le secret professionnel et le signalement de situations de compromission, on peut consulter : Claude FERRON, « Secret professionnel et signalement de situations de compromission de l'enfant : un dilemme à résoudre », (1995) 36 *C. de D.* 455 et ¶53-825.

¶54-245 LES DOSSIERS DU TRIBUNAL

Les dossiers du tribunal sont confidentiels et nul ne peut en prendre connaissance ou en recevoir copie ou un exemplaire sauf : l'adolescent, s'il est âgé de 14 ans et plus; les parents; les avocats des parties, le procureur général ou une personne qu'il autorise; le juge saisi du dossier et le greffier; le D.P.J., le directeur général de l'établissement où le mineur est hébergé à la suite d'une décision ou ordonnance du tribunal, la Commission et le curateur public (eu égard aux dossiers du tribunal tenus en vertu des articles 70.0.1 à 70.6 (art. 96 L.P.J.)).

On remarquera que l'enregistrement mécanique et la transcription de cet enregistrement font partie du dossier [*Protection de la jeunesse – 1003*, J.E. 99-1439 (C.Q.)].

À moins qu'un appel n'ait été logé, l'enregistrement de l'instruction ou les notes sténographiques ne peuvent être copiés ou transcrits sans l'autorisation du tribunal, qui en détermine les modalités d'accès et de communication. Le greffier conserve la transcription des débats à un autre endroit que le dossier (art. 36, al. 4 R.C.Q.).

Mais la Cour d'appel a apporté certains assouplissements à cette règle. Elle affirmait que le juge d'un procès criminel peut ordonner que la transcription des témoignages ayant eu lieu devant la Chambre de la jeunesse soit remise à un prévenu quand ces renseignements sont essentiels à la mise en œuvre de ses droits fondamentaux. Toutefois, compte tenu de la nature et des objectifs de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'autorisation devrait être assortie de modalités restrictives pour en atténuer les conséquences préjudiciables [*J.L.L. c. La Reine*, [1994] R.J.Q. 2864 (C.A.)]. Les règles gouvernant notamment l'enregistrement sonore et la sténographie se trouvent aux articles 34 et suivants R.C.Q.

L'autorisation d'accès au dossier de la cour est régie par l'article 96.1 L.P.J. Une personne autorisée à prendre connaissance d'un document ou d'un dossier est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a ainsi obtenues. Si une copie ou un extrait d'un document versé au dossier du tribunal lui a été délivré, elle doit détruire cette copie ou cet extrait dès qu'il ne lui est plus utile

(art. 96.1 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse* – 334, J.E. 88-824 (T.J.)].

En dépit des règles de confidentialité, le tribunal peut permettre que les dossiers soient accessibles aux fins d'études, d'enseignement et de recherches à la condition que l'anonymat de l'enfant et de ses parents soit respecté (art. 97, al. 1 L.P.J.). Le fait de ne pas respecter ces exigences peut entraîner une condamnation pour outrage (art. 97, al. 2 L.P.J.).

Sauf en situation d'appel, de pourvoi en contrôle judiciaire prévu au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), à la demande ou par suite de l'autorisation d'un juge (art. 121 R.C.Q.), aucun dossier ne peut être retiré du greffe. Une personne autorisée, notamment en vertu des articles 85.4 et 96 L.P.J., peut consulter un dossier ou obtenir copie d'une pièce conformément aux modalités prévues à l'article 120 R.C.Q.

Un dossier est conservé par le tribunal jusqu'à ce que la personne qu'il concerne ait atteint sa majorité, après quoi il doit être détruit (art. 98, al. 1 L.P.J.). Toutefois, le dossier ne peut jamais être détruit avant l'expiration des délais d'appel (art. 98, al. 2 L.P.J.). Pour ce qui est des règles applicables lors de la destruction des dossiers, voir les articles 142 à 146 R.C.Q. Voir également ¶53-543.

Quelques exemples jurisprudentiels

Dans la décision *Protection de la jeunesse* – 1090, le juge Alain Turgeon a accordé aux parents du mineur (c.-à-d. les requérants) l'accès aux enregistrements mécaniques, bien que l'ordonnance de protection ait été échue. La demande avait pour but de leur permettre de déposer une plainte en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* [*Protection de la jeunesse* – 1090, J.E. 99-2342 (C.Q.)].

La demande d'accès à un dossier devrait être déposée avant que la personne ne devienne majeure. Il est trop tard sinon, comme le démontre le jugement rendu dans l'affaire suivante. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales a voulu prendre connaissance du dossier judiciaire constitué en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Sa demande fut déposée alors que l'enfant avait déjà atteint l'âge de 18 ans. Après avoir examiné les dispositions pertinentes de la L.P.J., les principes juridiques en matière de respect de la vie privée et de la confidentialité, ainsi que le *Règlement de la Cour du Québec*, le juge Mario Gervais a conclu que le dossier judiciaire n'était plus accessible, à quiconque, parce que le jeune avait atteint sa majorité. Bien que le dossier de l'enfant n'eût pas encore été physiquement détruit par les services judiciaires, le tribunal a opiné que cet argument ne pouvait faire naître pour autant un droit échu [*Protection de la jeunesse* – 1011, 2010 QCCQ 2939].

[¶54-270] LA DÉCISION DU TRIBUNAL

Le jugement.....	¶54-275
Les mesures applicables.....	¶54-280
Le maintien dans le milieu familial ou l'enfant confié à l'un ou l'autre des parents (art. 91, al. 1a))	¶54-282
La participation aux mesures (art. 91, al. 1b))	¶54-284
Les interdictions de contact (art. 91, al. 1c) et d))	¶54-286
L'enfant confié à d'autres personnes (art. 91, al. 1e))	¶54-288
L'enfant confié à une famille d'accueil de proximité	¶54-289
L'aide, le conseil ou l'assistance (art. 91, al. 1f))	¶54-290
L'enfant confié à un établissement ou à un organisme pour y recevoir des soins (art. 91, al. 1g)).....	¶54-292
Le suivi de la situation de l'enfant (art. 91, al. 1h)).....	¶54-294
Les services de santé (art. 91, al. 1i)).....	¶54-296
L'enfant confié à un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil (art. 91, al. 1j)).....	¶54-298
Le milieu scolaire, autre milieu d'apprentissage et le programme visant l'apprentissage et l'autonomie (art. 91, al. 1k)).....	¶54-300
Le milieu de garde (art. 91, al. 1l))	¶54-301
La confidentialité de certains renseignements (art. 91, al. 1l.1))	¶54-302
Le respect de l'ordonnance (art. 91, al. 1m))	¶54-303
Le retrait de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale (art. 91, al. 1n)).....	¶54-304
La réintégration progressive (art. 91, al. 1o))	¶54-306
Toute autre recommandation (art. 91, al. 2).....	¶54-308
Plusieurs mesures compatibles (art. 91, al. 3).....	¶54-309
La lésion de droits (art. 91, al. 4)	¶54-310
L'étude de la situation sociale.....	¶54-315
La tutelle (art. 70.1 et suiv.).....	¶54-320

Les décisions pouvant être rendues par un tribunal en protection de la jeunesse implique l'examen des ordonnances qu'il peut prononcer en vertu de l'article 91, y compris son quatrième alinéa relatif à la lésion de droits. En plus, il sied de traiter de l'étude de la situation sociale devant être considérée par le tribunal, ainsi que de la tutelle dont il peut déclarer l'ouverture.

[¶54-275] LE JUGEMENT

Généralités

Il n'est plus requis que le jugement soit écrit; il peut donc être rendu oralement lors de l'audition. La décision ou l'ordonnance doit cependant être consignée par écrit dans les 60 jours de la date où elle est rendue à l'audience ou de la date de la prise en délibéré. Advenant que ce délai ne soit pas respecté, d'office ou sur demande d'une partie, le juge en chef peut prolonger le délai ou, encore, dessaisir le juge de l'affaire (art. 90, al. 2 L.P.J.).

S'il s'agit d'une décision ou d'une ordonnance portant sur la prolongation des mesures de protection immédiate (¶53-975) ou sur des mesures provisoires (¶54-110), est jugée suffisante l'inscription des principaux considérants au procès-verbal de l'audience attesté (c.-à-d. signé) par celui l'ayant rendue (art. 90, al. 3 L.P.J.).

Qu'elle soit verbale ou écrite, toute décision ou ordonnance judiciaire doit être *motivée* (art. 90, al. 1 L.P.J.). L'absence de motivation sur une question essentielle au litige constitue une erreur manifeste et déterminante qui justifie une demande d'appel [*X (Dans la situation de)*, 2006 QCCS 5103; voir aussi : *M.D. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-1922 (C.S.) et *Protection de la jeunesse – 111397*, 2011 QCCS 2381]. Pour plus de détails sur l'appel, voir ¶54-350.

Le tribunal peut être saisi d'une multitude de demandes, dont certaines visent à faire déclarer la sécurité ou le développement de l'enfant compromis. Dans ce dernier cas, l'enquête se déroulera en deux étapes [*Protection de la jeunesse – 60*, J.E. 82-549 (T.J.)].

En premier lieu, le juge devra se prononcer sur les faits à l'origine du dossier. Il déterminera alors l'existence ou non d'une situation de compromission. Dans un second temps, s'il conclut que sa sécurité ou son développement est effectivement compromis, le tribunal entendra la preuve quant aux mesures applicables.

Il dispose d'un choix de mesures dont il peut *ordonner* l'exécution puis, d'autres dont il *recommande* l'application. La liste de ces mesures est édictée, de manière exhaustive, à l'article 91 L.P.J.

En sa qualité de tribunal statutaire (¶53-945), la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux lui étant attribués par la Loi [*Lamothe c. Ruffo*, [1998] R.J.Q. 1815 (C.S.); *Protection de la jeunesse*, C.S. Longueuil 505-05-000443-892 (le 21-08-90)]. Si le tribunal venait à ordonner une chose qui n'est pas énoncée à l'article 91 L.P.J., il commettrait un excès de juridiction [*Tremblay c. Ruffo*, REJB 2000-18568 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 969*, J.E. 98-2185 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 891*, [1997] R.J.Q. 1461 (C.Q.); *Jo.R. (Dans la situation de)*, C.S. Longueuil 505-24-000013-027 (le 14-03-03)].

Il en a été ainsi, par exemple, lorsqu'un tribunal a ordonné à la Commission de procéder à une enquête [*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Cour du Québec*, J.E. 2004-122 (C.S.); *M.G. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-1232 (C.S.)].

L'article 89 L.P.J. énonce que le juge doit expliquer aux parties, tout particulièrement à l'enfant, la nature des mesures envisagées et les motifs les justifiant; il doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion du mineur et des autres parties à ces mesures. Les informations et les explications données au jeune, que ce soit par l'intervenant social ou par le juge, doivent « l'être en des termes adaptés à son âge et à sa com-

préhension » (art. 2.4 (2) L.P.J.; ¶53-533). Aussi, les parents doivent être informés des mesures qui seront appliquées afin que cesse la situation de compromission et leur participation devra être favorisée (art. 2.3, al. 1 *b*), 2.4 (3), 5, al. 2 L.P.J.; ¶53-537).

En matière de protection de la jeunesse, le tribunal n'est pas lié par la règle de l'*ultra petita* (art. 10 C.p.c.). Il peut donc rendre jugement et ordonner que soient faites certaines mesures qui n'apparaissent pas aux conclusions de la demande, le tout, dans le respect des règles de justice naturelle (voir ¶54-160).

En outre, le tribunal n'est pas lié par une entente conclue entre les parties quant à la nature et la durée des mesures devant être prises, le cas échéant [*Protection de la jeunesse – 137*, J.E. 84-674 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 293*, [1988] R.J.Q. 213 (T.J.)].

Seule la Cour possède la compétence d'imposer les mesures de protection énumérées à l'article 91 L.P.J.; c'est dire qu'elle n'est aucunement liée par les recommandations du D.P.J. [*Protection de la jeunesse – 194*, J.E. 86-328 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 293*, [1988] R.J.Q. 213 (T.J.); QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, La protection de la jeunesse, Plus qu'une loi (rapport Jasmin)*, Québec, 1992, p. 104]. Cela se comprend aisément car il appartient au tribunal de procéder lui-même à toute l'enquête donnant ouverture à sa décision (art. 77, al. 1 L.P.J.).

Toutefois, le tribunal a l'obligation de prendre connaissance de l'étude sociale préparée par le directeur, ainsi que des recommandations formulées par ce dernier (art. 86 L.P.J.; voir ¶54-315).

Copie d'une décision ou d'une ordonnance du tribunal relative à une affaire concernant un jeune doit être adressée sans délai au D.P.J., aux parents, à l'adolescent âgé de 14 ans et plus, et aux avocats des parties (art. 94, al. 1 L.P.J.). Il est loisible à la Commission d'obtenir copie d'une telle décision ou ordonnance (art. 94, al. 2 L.P.J.).

L'original du document est versé au dossier du tribunal et est conservé par le greffier (art. 94, al. 2 L.P.J.). Pour plus de détails, voir : Émilie B. PERRON et Joanie LABRECQUE TREMBLAY, « Garde d'enfant et autorité parentale en Cour du Québec, Chambre de la jeunesse : comme familialiste, à quoi s'attendre? » dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (2015)*, vol. 403, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 19 (en ligne).

[¶54-280] LES MESURES APPLICABLES

Le juge qui conclut que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis peut recourir à l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 91 de la Loi, compte tenu particulièrement de la durée totale de la période où le mineur peut être confié à un milieu de vie substitut (art. 91.1 L.P.J.; voir ¶54-298).

[¶54-282] LE MAINTIEN DANS LE MILIEU FAMILIAL OU L'ENFANT CONFIÉ À L'UN OU L'AUTRE DES PARENTS (art. 91, al. 1 a))

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;**

Rappelons le principe voulant que toute « décision prise dans le cadre de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial ». Lorsque le maintien s'avère impossible, il sera confié aux soins des personnes les plus significatives pour lui (art. 4 L.P.J.).

En 2007, le législateur a modifié le paragraphe *a*) en ajoutant la possibilité que le tribunal puisse le confier à l'un ou à l'autre des parents. Cette modification avait de quoi étonner, à première vue du moins, car ceux-ci demeurent titulaires de l'autorité parentale en dépit des modalités de la garde ayant été déterminées judiciairement. Songeons, toutefois, à la possibilité qu'un jeune ne soit pas en sécurité quand il se trouve auprès de son parent non gardien.

Cette hypothèse permet désormais à la Chambre de la jeunesse de rendre une ordonnance qui modifie ou rend inapplicable un jugement de la Cour supérieure au sujet d'un mineur. Ayant entendu de graves reproches au sujet de la capacité parentale, cette dernière pourrait même porter sa décision à la connaissance de la DPJ afin de souligner l'existence apparente d'une situation de compromission de l'enfant concerné [*Droit de la famille – 162438*, 2016 QCCS 4757]. En somme, notre législateur a réglé tout possible débat de cet ordre en attribuant expressément à la Cour du Québec la compétence de confier l'enfant à l'un ou à l'autre des parents.

Par exemple, un tribunal a jugé qu'un père avait les ressources financières nécessaires, les compétences parentales requises et une sensibilité à l'égard de sa fille. Le fait que monsieur résidait à Cuba ne changeait rien à l'équation. La solution consistait à confier l'enfant à son père plutôt que de la placer dans une famille d'accueil, qui constitue une mesure d'exception [*Protection de la jeunesse – 153640*, 2015 QCCQ 12399].

Pour plus de détails sur la compétence respective de la Cour du Québec et de la Cour supérieure en matière de garde d'enfants, voir *supra* ¶53-955 et l'article 16 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale* ((RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.4, ci-après « R.C.s.Q.m.f. »), tel que modifié

par le *Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*, G.O. II, 29 mai 2019, 151^e année, n^o 22, p. 1768.

Ajoutons que la Chambre de la jeunesse pourrait tout aussi bien confier le mineur à ses *deux* parents, sur le modèle d'un garde partagée, le tout suivant des recommandations devant être respectées par les parties dans l'intérêt de l'enfant ayant besoin de protection [*Protection de la jeunesse – 151211*, 2015 QCCQ 7422].

[¶54-284] LA PARTICIPATION AUX MESURES (art. 91, al. 1 b))

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

b) que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;

Cette « mesure » correspond aux principes de base de la loi, notamment à l'article 2.3 L.P.J., qui prévoit que la participation des parents doit être favorisée. Le second alinéa de l'article 2.3 L.P.J. ajoute qu'ils « doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise ».

Bien que l'article 2.3 soit explicite, il peut exister des situations pour lesquelles il est approprié pour le tribunal d'ordonner expressément aux parents de collaborer positivement à la mesure et que le tribunal précise la manière dont cette collaboration doit se faire [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Montréal 500-41-000774-953 (le 13-05-98)].

Dans un dossier, pour une durée d'une année, le tribunal a recommandé à madame de cesser d'enregistrer tout ce qui pourrait potentiellement servir en preuve contre monsieur, puis que les parents s'abstiennent de tout conflit devant les enfants (c.-à-d. mauvais traitements psychologiques, ¶53-660). À défaut, comme le soulignait la juge Nancy Moreau, le comportement des parents (engagement et investissement à redresser la situation) serait apprécié au moment de la révision des mesures [*Protection de la jeunesse – 151211*, 2015 QCCQ 7422].

Un tribunal pourrait aussi ordonner à une mère de participer activement et avec transparence à l'élaboration et l'application d'un plan d'intervention, ainsi qu'à un suivi psychosocial [*Protection de la jeunesse – 18792*, 2018 QCCQ 1197].

Ajoutons que l'article 91, al. 1 b) L.P.J. soumet le jeune aux mêmes obligations que ses parents.

[¶54-286] **LES INTERDICTIONS DE CONTACT (art. 91, al. 1 c) et d)**

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- c) que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant;**
- d) que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne;**

Le libellé de ces articles, joint aux principes et objectifs de la loi, traduisent une intention claire : protéger le mineur en lui interdisant d'entrer en contact avec une personne ou en interdisant à celle-ci d'entrer en contact avec lui. L'affaire *Protection de la jeunesse – 1811181*, 2018 QCCQ 12173 (résumée plus loin) constitue une illustration concrète.

Précisons que les articles 25 et 49 C.p.c. ne peuvent servir d'assise à une demande visant une ordonnance d'interdiction de contact entre des *personnes adultes* [*X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 6693, J.E. 2006-1633 (C.Q.)]. (*Note* : Cette décision fut rendue en vertu des articles 2, 20 et 46 de l'ancien *Code de procédure civile*).

Lorsque l'interdiction de contact modifie une décision de la Cour supérieure en matière de garde et d'autorité parentale ou une ordonnance accordant des droits d'accès à des grands-parents, le jugement de la Cour du Québec a pour effet de suspendre l'exécution de la décision de la Cour supérieure pendant la durée de l'ordonnance [*Protection de la jeunesse – 1070*, J.E. 99-2019 (C.Q.); *Protection de la jeunesse*, C.S. Québec 200-24-000004-982 (le 26-02-99); *C.P. c. M.G.*, C.S. Québec 200-04-000892-958 (le 25-10-01)].

La question de savoir si le tribunal peut ordonner à un tiers de ne pas entrer en contact avec un enfant sans que ce tiers n'ait reçu un avis d'audition et n'ait été informé des conclusions recherchées à son endroit, fait toujours l'objet de certaines hésitations. Deux thèses s'affrontent à ce sujet.

La première veut qu'en vertu de la règle générale *audi alteram partem* (art. 17, al. 1 C.p.c.), le tiers ait eu l'occasion de se faire entendre avant qu'une ordonnance affectant ses droits ne soit rendue [*Protection de la jeunesse – 512*, J.E. 91-1371 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 590*, [1993] R.J.Q. 196 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 467*, J.E. 91-44 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 1089*, J.E. 99-2341 (C.Q.)]. Voir également les jugements cités par M^e Jean-François BOULAIS, *Loi sur la protection de la jeunesse (texte annoté)*, 5^e éd., SOQUIJ, 2003, p. 414 et Louis CHARETTE, Marie-Claude BOUTIN, François ARTEAU-GAUTHIER *et al.*, *Loi sur la protection de la jeunesse annotée*, Montréal, SOQUIJ, mis à jour (en ligne).

La seconde soutient que pareille interdiction puisse être ordonnée sans que le tiers n'ait été entendu par le tribunal ou sans qu'il n'ait été présent au moment où l'ordonnance a été rendue [*Protection de la jeunesse – 263*, [1987] R.J.Q. 1286 (C.S.)]. Selon le juge Jean-Pierre Senécal, comme ces exigences n'ont pas été prévues par le législateur, il n'y a pas lieu de les ajouter. À son avis : « Il est certain que d'une façon générale il est souhaitable, pour éviter les demandes de rétractation, d'aviser d'abord le tiers visé par une demande qu'il peut être entendu s'il le désire. Mais, encore une fois, cela n'est pas requis avant qu'une ordonnance puisse être rendue » [*Protection de la jeunesse – 915*, [1998] R.J.Q. 554 (C.S.), à la page 11 du jugement].

Les deux décisions suivantes font écho à chacune des thèses.

Dans un dossier où l'on s'interrogeait sur la nécessité d'adresser un avis d'audition à un tiers visé par une interdiction de contact, le juge André Sirois a opiné qu'un tel avis ne serait pas nécessaire, compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Greenpeace* [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Frontenac 235-41-000022-950 (le 19-11-96); *Greenpeace Canada c. Mac Millan et autres*, [1996] 2 R.C.S. 1048].

Le juge Pierre J. Dalphond soutient le contraire. Selon lui, la situation en cause dans l'affaire *Greenpeace Canada* était fort différente de celle prescrite par l'article 91 L.P.J. [*Protection de la jeunesse – 996*, [1999] R.D.F. 527 (C.S.)]. Son point de vue est partagé par le juge Yvan Cousineau. De l'avis de ce dernier, lorsqu'une ordonnance d'interdiction de contact porte jugement sur le comportement d'une personne, celle-ci doit nécessairement avoir préalablement été informée de cette demande avant que le jugement sur l'interdiction ne soit rendu. Agir autrement aurait pour effet de violer une règle de justice naturelle [*C.L. (Dans la situation de)*, REJB 1999-14924 (C.Q.)].

Quant à nous, la deuxième thèse devrait être privilégiée. Il demeure certain, néanmoins, que le tiers devra être informé de l'interdiction de contact ayant déjà été prononcée par le tribunal, et ce, au moyen d'un avis transmis par huissier ou courrier recommandé [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Québec 200-41-001531-979 (le 04-11-98)].

Lorsqu'il s'agit d'interdire les contacts entre l'enfant et une partie à l'instance, la situation est toute autre. Cette dernière sera évidemment convoquée à l'audience et pourra y présenter une preuve sur l'interdiction de contact. Advenant que la procédure initiale n'ait contenu aucune mesure d'interdiction, puis que la partie eût choisi de ne pas se présenter, il deviendra nécessaire de l'informer des nouvelles conclusions recherchées avant que l'enquête ne soit complétée. Cela lui donnera ainsi l'occasion d'être entendue.

Pour plus de détails sur les contacts de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne significative, voir ¶54-430.

Quelques exemples jurisprudentiels

Au dire de la juge Lise Gagnon, l'interdiction de contact vise à prévenir certains dangers pour l'enfant et à empêcher que des séquelles émotives se perpétuent [*Protection de la jeunesse – 184809*, 2018 QCCQ 5843].

Par exemple, compte tenu du fait qu'une rupture mère/fille (cette dernière étant âgée de deux mois) était probable pour cause de risque sérieux de négligence, la juge Johanne Denis a considéré que l'intérêt de l'enfant exigeait de ne plus désormais permettre les contacts [*Protection de la jeunesse – 164855*, 2016 QCCQ 8998; voir aussi *Protection de la jeunesse – 15519*, 2015 QCCQ 6240; *Protection de la jeunesse – 152130*, 2015 QCCQ 7680 (interdiction de contacts avec la mère compte tenu de la situation d'abus sexuels); *Protection de la jeunesse – 175571*, 2017 QCCS 3977 (ordonnance de sauvegarde, en attente de l'appel, interdisant des contacts non supervisés des enfants avec leur père et leur demi-frère en raison du risque d'abus sexuels)].

Dans le contexte d'une demande en révision et en prolongation d'ordonnance, la juge Monique Lavallée a interdit les contacts entre une adolescente de 16 ans et son copain, à savoir un adulte considérablement plus âgé qu'elle. Parmi ses autres antécédents judiciaires, monsieur avait été condamné à une peine de pénitencier de plus de trois ans pour complot, agression armée et introduction par effrac-

tion dans un dessein criminel. Au début de leur relation, celui-ci était âgé de 24 ans alors que la mineure n'avait que 15 ans, et se trouvait déjà hébergée en famille d'accueil pour troubles de comportement. La DPJ a appris l'existence de la relation amoureuse mais, au départ du moins, tant la mère d'accueil que le couple ont nié son existence jusqu'à ce que la vérité soit clairement établie. L'enfant fut alors confié à une autre famille d'accueil; une interdiction de contacts avec monsieur a également été prononcée. La mère d'accueil n'en saisit d'ailleurs toujours pas les raisons à ce jour. Pour sa part, monsieur s'oppose catégoriquement à l'interdiction de contacts et se dit victime de diffamation par le D.P.J. Dans son jugement, le juge précise que les adultes responsables de l'adolescente et en position d'imposer des limites aux contacts (c.-à-d. la mère d'accueil et la mère biologique) sont incapables de le faire, de telle sorte qu'un retour dans la famille d'accueil d'origine est impossible. De plus, qualifiant la relation amoureuse de « malsaine », le tribunal a maintenu l'interdiction de contacts entre monsieur et l'adolescente. Elle a aussi ordonné la supervision des contacts avec sa mère, de même qu'à l'égard de l'ancienne mère d'accueil [*Protection de la jeunesse – 179969*, 2017 QCCQ 15983].

Par contraste, la juge Fannie Côtes a refusé d'interdire totalement les contacts entre une adolescente de 16 ans et son amoureux de 26 ans, reconnu coupable de contacts sexuels avec l'enfant; il se trouvait en prison pour une période de 12 mois. De l'avis du tribunal, il n'y a rien d'automatique en cette matière. En l'espèce, elle a opiné qu'il importait davantage d'accompagner l'adolescente dans son développement jusqu'à sa majorité plutôt que de la contraindre dans ses comportements. C'est pourquoi elle a préféré la supervision des contacts. En outre, ceux-ci permettraient de mieux connaître monsieur et en apprendre davantage sur sa situation [*Protection de la jeunesse – 183519*, 2018 QCCQ 4757].

Le dossier suivant mérite également d'être cité. Monsieur fait face à des accusations criminelles de possession de matériel de pornographie juvénile et trafic de stupéfiants. En plus, il lui est interdit d'être en présence de mineurs, sauf en compagnie d'un adulte responsable. Une mère ne veut plus qu'il ait des contacts avec son adolescent de 14 ans puisque, notamment, il lui fournit des cartes de crédit et un téléphone cellulaire. Toutefois, le fils refuse d'obéir à madame. De l'avis de la juge Christel D'Auteuil-Jobin, il est essentiel de rendre une ordonnance de non-contacts pour permettre à la mère de retrouver son autorité sur l'adolescent qui manifeste des troubles sérieux de comportement [*Protection de la jeunesse – 1811181*, 2018 QCCQ 12173].

Mentionnons aussi que, selon la juge Ginette Durand-Brault, une interdiction devrait être levée quand la circonstance de compromission n'existe plus [*Protection de la jeunesse – 971*, J.E. 99-94 (C.Q.)].

[¶54-288] L'ENFANT CONFIE À D'AUTRES PERSONNES (art. 91, al. 1 e))

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

e) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;

S'il existe des situations suivant lesquelles le placement d'un enfant en milieu neutre s'avère approprié, il y en a d'autres où il serait préférable de le confier à un membre de la famille élargie ou à un adulte avec lequel il a établi une relation de confiance.

Ajoutons que cette ou ces personnes ne correspondent pas à une « famille d'accueil de proximité » (ci-après « FAP ») comme ils n'ont pas été choisis (par suite d'une évaluation réalisée en conformité avec la L.S.S.S.S.) par l'établissement exploitant un C.P.E.J.

En somme, l'esprit de la L.P.J. incite le directeur à évaluer la possibilité de recourir à des personnes significatives *avant* de rechercher un hébergement en famille d'accueil [*Protection de la jeunesse – 15127*, 2015 QCCQ 5115; *Protection de la jeunesse – 174335*, 2017 QCCQ 8380].

[¶54-289] L'ENFANT CONFIE À UNE FAMILLE D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ (art. 91, al. 1 e.1)

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

e.1) que l'enfant soit confié à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

Une évolution législative

Le *Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux en regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial* [Ministère de la Santé et des services sociaux, Québec, 2013 (en ligne)] définissait la « famille d'accueil de proximité » (ci-après « FAP ») comme un projet où l'enfant confié par le centre jeunesse bénéficie déjà d'un lien d'attachement significatif avec la ou les personnes physiques exploitant la ressource (lesquelles font habituellement partie de la famille élargie et font l'objet d'un processus d'évaluation préalable en conformité avec la L.S.S.S.S.) [voir aussi en ce sens : *Protection de la jeunesse – 1525*, 2015 QCCQ 2699].

Pour des illustrations jurisprudentielles des personnes accrédités comme FAP, voir : *Protection de la jeunesse – 145067*, 2014 QCCQ 12525; *Protection de la jeunesse – 145575*, 2014 QCCQ 13952; *Protection de la jeunesse – 15725*, 2015 QCCQ 5961; *Protection de la jeunesse – 151545*, 2015 QCCQ 6444.

Bien que la FAP ait pu exister dans la pratique des choses, au plan juridique, son existence était demeurée silencieuse dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui ne la définissait pas, et n'en traitait aucunement.

En dépit de ce silence dans la L.P.J., la jurisprudence en matière de protection s'était penchée la question [à titre d'exemple, voir *Protection de la jeunesse – 15725*, 2015 QCCQ 5961; *Protection de la jeunesse – 157954*, 2015 QCCQ 15300; *Protection de la jeunesse – 161850*, 2016 QCCS 2402].

L'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2015, de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente les concernant*, RLRQ, c. R-24.0.2 (ci-après « Loi sur la représentation ») fut appréciée à cet égard. Elle s'appliquait à toute mesure de type familial, au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) (ci-après « L.S.S.S.S. »). Le législateur avait pour objectif d'établir un cadre de négociation avec les différentes instances ayant charge d'enfants, tels les centres de la petite enfance et

les familles d'accueil.

Il faut aussi savoir que rien, dans ce texte de *nature administrative*, n'avait pour objet de fournir aux mineurs un meilleur encadrement ou un milieu répondant davantage à leurs besoins.

Bien que cette loi en ait modifié d'autres, dont la L.S.S.S.S., aucun amendement ne fut pourtant apporté à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Plusieurs furent donc laissés songeurs quant à la portée de la définition « famille d'accueil », prévue dans la L.P.J., et ses liens avec une FAP.

Une décision, signée sous la plume du juge Robert Proulx, a confirmé que l'expression « famille d'accueil », telle que définie dans la L.P.J., devait être interprétée dans le sens prévu à l'article 312 L.S.S.S.S. [*Protection de la jeunesse – 15127, 2015 QCCQ 5115*]. L'entrée en vigueur du Projet de loi 10, le 1^{er} avril 2015, avait permis de jeter un meilleur éclairage sur la chose [*Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, RLRQ, c. O-7.2, art. 68*].

Le projet de loi n° 99 a enfin inséré la FAP au second alinéa de l'article 1 L.P.J. [L.Q. 2017, c. 18, art. 1, par. 3°]. Celui-ci prescrit formellement que, selon le cas, la FAP possède désormais le sens que lui donne la L.S.S.S.S. (RLRQ, c. S-4.2) ou la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, c. S-5).

De façon limpide à présent, comme mesure, un tribunal peut dorénavant ordonner que l'enfant soit confié à une FAP choisie par l'établissement exploitant un C.P.E.J. [L.Q. 2017, c. 18, art. 68, par. 1°].

Généralités

Comme l'écrivait le juge Robert Proulx, une FAP est une véritable ressource de type familial au même titre qu'une famille d'accueil régulière (une FAR). Les critères d'admissibilité de l'une et l'autre sont presque identiques. Les ressources humaines sont également les mêmes.

En fait, le savant juge ne considère que justice (à la suite de directives et de modifications législatives) le fait que les personnes significatives s'occupant d'un mineur reçoivent les mêmes services et les mêmes rétributions financières que ceux fournis à une famille d'accueil [*Protection de la jeunesse – 15127, 2015 QCCQ 5115*].

Précisons aussi que les enfants confiés à des personnes significatives, en vertu de l'article 91 e.1) L.P.J., ne sont pas moins protégés que ceux qui seraient confiés à un autre milieu de vie substitut.

De l'avis du juge Clément Samson, il sied toutefois de porter une attention particulière au vocabulaire applicable en la matière. Une famille d'accueil ne détient pas la « garde » à proprement parler du mineur étant donné que cette « mesure » ne lui confie le jeune que pour le temps que dure la compromission. Cela signifie que le parent demeure titulaire de la garde, dont l'exercice est assumé momentanément par la FAP. Le juge Samson a également affirmé que l'ordonnance rendue par la Chambre de la jeunesse en vertu de l'article 91, al. 1 e.1) L.P.J. (en lien avec l'art. 37 C.p.c.), n'a pas la même portée qu'une ordonnance de « garde » déterminée par un jugement de la Cour supérieure [*Droit de la famille – 191925, 2019 QCCS 3991*].

Dans toutes les situations où le jeune n'est pas maintenu auprès de ses parents, la décision judiciaire favorise la continuité des soins et la stabilité des liens de l'enfant [*Protection de la jeunesse – 151545, 2015 QCCQ 6444 : Protection de la jeunesse – 164775, 2016 QCCQ 8997*].

Sur la question de savoir si l'accréditation (ou le retrait de l'accréditation) d'une personne significative comme FAP constitue un fait nouveau donnant ouverture à une demande de révision selon l'article 95, al. 1 L.P.J., voir : *Protection de la jeunesse – 161850*, 2016 QCCS 2402; *Protection de la jeunesse – 164775*, 2016 QCCQ 8997 et ¶54-515.

Pour ce qui est de la contribution financière des parents du jeune confié à une famille d'accueil de proximité [L.Q. 2017, c. 18, art. 116], voir ¶54-465.

[¶54-290] L'AIDE, LE CONSEIL OU L'ASSISTANCE (art. 91, al. 1f))

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;**

Le paragraphe f) doit se lire en concert avec l'article 4 L.P.J. (c.-à-d. le maintien dans le milieu familial, voir *supra* ¶53-536).

Elle peut être invoquée lorsqu'il est question, notamment, d'ordonner l'intervention ou l'exclusion d'un intervenant dans le dossier d'un enfant. Les décisions suivantes nous servent d'illustration.

Dans le contexte de trois demandes en révision d'ordonnance lui ayant été présentées, la juge Mirreille Allaire a conclu qu'un éducateur est une mesure d'aide essentielle aux enfants et à une mère qui revient de loin. Selon elle, la Cour du Québec peut ordonner à des parents et à des jeunes de participer activement à des mesures n'ayant pas spécifiquement été prévues par la loi, comme participer à différents programmes ou ateliers offerts par un CLSC. De la même manière, a-t-elle ajouté, il est tout autant permis d'ordonner que des mineurs bénéficient d'un suivi par un éducateur de milieu [*J.R. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-795 (C.Q.)].

La DPJ en a appelé de cette décision et le dossier aboutit ultimement devant la Cour d'appel du Québec. Dans ce qui est devenu un arrêt de principe, le juge Jean-Louis Baudouin a confirmé le point de vue de la juge Allaire. Il motive ainsi sa position :

Je suis d'avis que c'est bel et bien la Cour du Québec qui a le pouvoir et le droit de préciser le type d'intervenant dont l'enfant ou sa famille peut avoir besoin pour les raisons suivantes :

Je reconnais d'emblée, comme l'a fait la Cour supérieure, que la compétence de la Cour du Québec est une compétence statutaire et donc limitée à ce que le législateur a entendu lui conférer expressément ou implicitement. Ce point n'est pas en litige.

Le premier argument est général et basé sur la finalité de la disposition contestée. L'article 41 de la Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16, prévoit que les dispositions de la loi s'interprètent les unes par rapport aux autres pour donner un sens à l'ensemble et lui donner effet.

Dans l'hypothèse prévue par l'alinéa f), il me paraît difficilement concevable que le législateur, après que le juge ait vu et entendu l'enfant et pris connaissance de toute la preuve, ait voulu limiter

son rôle à l'émission d'un simple voeu pieux. C'est, au contraire, le magistrat lui-même qui, en raison de son implication dans le dossier, est le mieux placé pour savoir d'une façon précise ce dont l'enfant a besoin.

Suivre le raisonnement contraire signifierait, en pratique, que le Directeur de la protection de la jeunesse devrait, dans un second temps et sans avoir le bénéfice des conclusions résultant de l'audition, recommencer le processus pour identifier le type d'intervenant requis pour l'intérêt de l'enfant.

À mon avis, une interprétation aussi restrictive va directement contre l'esprit de la loi.

De plus, elle va aussi nettement contre sa lettre. En effet, l'alinéa *j*) de l'article 91 permet au tribunal d'ordonner « ... qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide ... ». Or, comme le souligne mon collègue Jacques Delisle, un éducateur de milieu est bel et bien une personne qui travaille pour un établissement [*J.R. c. Gilbert*, [2003] R.J.Q. 1766 (C.A.), par. 20-26].

Les propos du juge Baudouin ont permis subséquemment à la Cour du Québec d'ordonner une mesure visant à assurer le lieu où l'enfant recevrait sa scolarisation. Le terme « assistance » prévu à l'article 91, al. 1*f*), peut-on y lire, doit être interprété d'une manière large afin d'assurer l'esprit de la loi. Si la preuve permet d'établir clairement qu'il doit poursuivre ses études dans une école déterminée, le tribunal devra faire en sorte que l'ordonnance réponde à ce besoin [*É.C. (Dans la situation d')*, J.E. 2005-591 (C.Q.)].

Pour sa part, la juge Danye Daigle a confirmé une décision ayant exclu un intervenant du dossier d'un jeune. Le juge de première instance, écrit-elle, possède non seulement le pouvoir mais aussi l'obligation d'exclure un intervenant qui pourrait nuire à la protection et la mise en place des moyens pour mettre fin à la situation de compromission. Ce n'est qu'en appliquant le paragraphe *f*) suivant son véritable sens, esprit et objectif que la Cour parvient à son but d'apporter aide, conseil ou assistance à un enfant et sa famille. Il n'était pas question, en l'espèce, de laisser perdurer une situation inadéquate (i.e. l'intervenante manquait complètement d'ouverture à toute solution autre que la sienne) [*Protection de la jeunesse – 191487*, 2019 QCCS 1250].

Quelques exemples jurisprudentiels

Le juge Mario Gervais a réitéré le principe de l'affaire *Gilbert* voulant que la Cour du Québec puisse ordonner les services d'un éducateur (ex. en milieu familial). Dans ce dossier, le réviseur de la DPJ avait toutefois mis fin unilatéralement à cette intervention spécialisée au motif qu'une orientation de placement de l'enfant en centre de réadaptation serait éventuellement soumise au tribunal. Mais le tribunal a opiné que les droits du jeune en cause avaient été lésés. Plus spécifiquement, le savant juge a affirmé qu'en tant qu'instance administrative sous l'autorité de la DPJ, le réviseur savait ou devait savoir qu'il ne disposait d'aucun pouvoir discrétionnaire pour mettre en œuvre ou non un service ordonné par la Cour. Aussi, ajouta-t-il en surplus, la notion de « complémentarité » entre l'autorité judiciaire de la Cour et l'autorité sociale de la DPJ ne doit pas occulter le principe directeur selon lequel la *Cour ordonne, puis que la DPJ exécute* (c.-à-d. la distinction fondamentale entre la fonction judiciaire et la fonction administrative) [*Protection de la jeunesse – 144884*, 2014 QCCQ 11998].

Par la suite, ce même juge a ordonné à des parents (qui avaient d'ailleurs formulé une demande en ce sens) de se soumettre à des tests inopinés de dépistage de drogue que la DPJ aurait la responsabilité d'exécuter. Ceux-ci voulaient démontrer qu'ils étaient capables de régler définitivement leur problème

de consommation et ainsi regagner la confiance des intervenants et de la Cour. La DPJ s'interrogeait, toutefois, à savoir si la Chambre de la jeunesse pouvait lui « ordonner » de demander/faire exécuter ces tests. Elle prétendait que la Cour du Québec ne pouvait que lui en faire la « recommandation ». Étant donné que la L.P.J. est une loi réparatrice (voir ¶53-505), le tribunal a affirmé qu'il pouvait l'interpréter largement. En l'espèce, il s'agissait de la réunification de la famille; il fallait alors assurer la protection efficace des enfants par *ordonnance* [*Protection de la jeunesse – 181964*, 2018 QCCQ 2784].

[¶54-292] L'ENFANT CONFIE À UN ÉTABLISSEMENT OU À UN ORGANISME POUR Y RECEVOIR DES SOINS (art. 91, al. 1 g))

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- g) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;**

Par « établissement », il faut comprendre qu'il s'agit d'un centre local de services communautaires (C.L.S.C.), d'un centre hospitalier (C.H.), d'un C.P.E.J. ou d'un centre de réadaptation (C.R.) (art. 1, al. 2 et 3 L.P.J. et 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2).

Pour ce qui est de l'« organisme », il faut se référer à l'article 1*d*) L.P.J. :

« Organisme » : tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe notamment de la défense des droits, de la promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des enfants et tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde.

Précisons d'emblée que la Commission Viens conseille au gouvernement de reconnaître et de soutenir financièrement les approches de guérison culturelles lorsqu'elles sont proposées par une famille (Commission Viens, appel à l'action n°125).

Toutes les mesures mentionnées à l'article 91 L.P.J. peuvent être ordonnées au stade des mesures provisoires (art. 76.1 L.P.J.; ¶54-110). Le tribunal peut donc ordonner qu'un enfant de 13 ans soit confié à un centre hospitalier pour y recevoir les soins dont il a besoin pendant l'instance, malgré son refus et l'opposition de ses parents [*Protection de la jeunesse – 087*, 2008 QCCQ 1877].

On peut aussi affirmer que la L.P.J. ne permet pas à un tribunal de laisser au médecin le soin de décider si, et quand, l'hébergement en centre d'accueil serait nécessaire car il s'agirait là d'une délégation illégale du pouvoir judiciaire. Advenant que le jeune soit confié à un centre hospitalier, il appartient plutôt au directeur de soumettre une demande de révision au tribunal lorsque le médecin aura déterminé que la mesure n'est plus nécessaire [*Protection de la jeunesse – 176*, [1985] T.J. 2053].

Quelques exemples jurisprudentiels

Une adolescente de 14 ans, dont le diagnostic de maladie de Lyme est remis en question par la DPJ, est confiée par la juge Hélène Bourassa à un centre hospitalier aux fins d'une réévaluation de son état de santé. De cette manière, écrit-elle, la réévaluation sera effectuée en toute neutralité et à l'écart d'influences externes (i.e. les parents) [*Protection de la jeunesse – 195931*, 2019 QCCQ 5660].

Dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 969*, le juge Denis Durocher de la Cour supérieure a infirmé le jugement rendu par le juge Constant Cordeau dans le dossier *Directeur de la protection de la jeunesse pour F.(G.)* [J.E. 98-2185 (C.Q.)]. Le juge Durocher a confié le mineur à une ressource de type appartement supervisé, opérée par l'organisme *Hébergement Rive-Sud inc.* Pour l'honorable juge, les besoins de l'enfant doivent guider la décision judiciaire. Il a affirmé :

Certes, il a été maintes fois décidé que le Tribunal de la jeunesse n'a compétence que d'ordonner les mesures énumérées à l'article 91 de la loi, plus particulièrement quant au cas qui nous occupe. Par ailleurs, il y a lieu de constater que ce même Tribunal a le pouvoir de confier l'enfant à un organisme afin qu'il reçoive les soins et l'aide dont il a besoin, c'est-à-dire à un organisme qui offre de tels soins et services. Avec raison, la loi ne précise pas davantage la nature de tels organismes, que ce soit généralement ou par une énumération encore plus spécifique. C'est donc, à notre avis, qu'il laisse au Tribunal une certaine latitude et discrétion en la matière. Il suffit qu'il réponde à la définition, aussi fort large, d'organismes tels que prévus à l'article 1 *d*) de la loi, c'est-à-dire une institution qui s'occupe notamment des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des enfants [*Protection de la jeunesse - 969*, C.S. Longueuil 505-24-000001-980 (le 26-11-98), B.E. 99BE-353, AZ-99026235, EYB 1998-337925, aux pages 1 et 2 du jugement].

Pour sa part, le juge Gilles Gendron estime que l'article 91, al. 1 *g*) lui permet de confier l'enfant à un centre de désintoxication (« Le Portage » en l'espèce), puisqu'un tel centre correspond à la définition de ce qu'est un organisme au sens de l'article 1 *d*) de la Loi [*Protection de la jeunesse – 1074*, J.E. 99-2108 (C.Q.); on peut également consulter en ce sens une autre décision rendue par ce même juge dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 1076*, J.E. 99-2208 (C.Q.)].

En application de l'article 91, al. 1 *g*) et *i*) L.P.J., le juge Claude C. Boulanger a ordonné aux parents d'une enfant, souffrant de maladies chroniques, de remettre sa carte d'assurance-maladie au D.P.J., car ces derniers persistaient à ne pas vouloir la lui rendre [*Directeur de la protection de la jeunesse c. L.*, [1997] R.L. 430 (C.Q.)].

[¶54-294] LE SUIVI DE LA SITUATION DE L'ENFANT (art. 91, al. 1 h))

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

Ce paragraphe fait également l'objet d'une ordonnance systématique, à la seule différence qu'il y est habituellement indiqué de se présenter devant le D.P.J. « lorsque requis » par celui-ci.

Dans la décision *Protection de la jeunesse – 1136*, le juge Paul Braun a considéré que l'article 91, al. 1h) L.P.J. permet au tribunal d'ordonner à une mère d'informer le directeur de son propre état de santé [*Protection de la jeunesse – 1136*, J.E. 2000-823 (C.Q.)].

[¶54-296] LES SERVICES DE SANTÉ (art. 91, al. 1 i))

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

i) que l'enfant reçoive certains soins et services de santé;

Il sied d'abord de circonscrire la notion de « services de santé ». Le suivi psychologique est-il couvert par cette expression?

À notre avis, un jugement rendu par le juge Claude C. Boulanger de la Cour du Québec constitue une décision à retenir. Le dossier se rapportait à deux enfants, âgés respectivement de 12 et 2 ans, dont seule leur filiation maternelle était établie. Madame était aux prises avec un problème de consommation de drogue et, à la suite d'une entente sur mesures volontaires, elle avait effectué une démarche en désintoxication. Elle a fait une rechute cependant, qui a précipité la fugue de l'aîné du milieu familial. Dans les conclusions de sa demande, le D.P.J. souhaitait qu'il soit *recommandé* que le jeune bénéficie d'un suivi psychologique. Non seulement son procureur y consentait, mais il demanda même au tribunal à ce que cela soit *ordonné*! Le magistrat s'est alors posé la question à savoir si l'article 91, al. 1i) L.P.J. lui permettait de prononcer une telle mesure [*Protection de la jeunesse – 1007*, [1999] R.J.Q. 2108 (C.Q.)].

Il a conclu par l'affirmative. Sa décision repose sur diverses lois, ainsi qu'un ouvrage doctrinal [Nathalie GIRARD, *Le consentement du mineur aux soins médicaux*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993].

Le juge Boulanger opine que :

La notion de santé n'implique pas obligatoirement la référence à un médecin, à une hospitalisation ou encore à une médication. Depuis longtemps, de nouvelles disciplines complémentaires au domaine de la médecine se sont développées et permettent le recouvrement de la santé et du bien-être de la personne. Du côté psychique, il y a la psychologie. (...)

L'article 3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, tout comme l'article 33 du Code civil, nous rappellent que les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Doivent être pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. Il m'apparaît très clair que c'est toute la situation de l'enfant dans son ensemble qui doit être prise en considération et qui doit être examinée. C'est toute la personne de l'enfant qui doit être évaluée dans ce contexte et l'interprétation qui doit être donnée à la loi doit l'être dans un sens large. (...)

Je ne suis pas d'accord avec l'interprétation donnée par madame Girard à l'effet que les soins visés par l'article 14 C.c.Q., sous le vocable de « soins requis par l'état de santé », sont uniquement les soins que requiert la santé physique du mineur, excluant la santé mentale ou sociale de l'enfant.

L'enfant, même celui âgé de moins de quatorze ans, qui a besoin d'un traitement psychiatrique est couvert par l'article 14. (...)

(...) Exclure les maladies mentales de l'application de l'article 14, c'est limiter les services de santé uniquement aux problèmes de nature physique. Je ne crois pas qu'il faille aller en ce sens. (...)

Il est clair qu'une interprétation libérale doit être donnée à l'article 91, al. 1 i) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* quant à la définition de services de santé et que cet article doit être lu en relation avec l'article 3 de la loi qui établit que le tribunal doit prendre en considération un ensemble d'éléments pour décider dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits en examinant l'ensemble de la personne de l'enfant. Décider autrement serait mettre une balise à la notion de protection qui peut être apportée à un enfant surtout si sa sécurité et son développement sont déclarés compromis. L'examen de la situation d'un enfant, incluant les services de santé, doit prendre en considération toute la personne de l'enfant et toutes ses composantes.

Il ne m'apparaît pas approprié de faire la distinction entre les soins de santé qui peuvent découler d'un problème psychiatrique ou d'un problème de nature psychologique. (...) Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de la santé mentale de l'enfant qui doit être prise en considération. (...) Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'assurer la santé mentale et sociale de l'enfant.

Bien souvent, c'est par un suivi thérapeutique que la situation de l'enfant pourra s'améliorer. Ce suivi thérapeutique est compris dans la notion de « services de santé ». L'exclure empêcherait certainement le tribunal d'exercer la juridiction qui lui est dévolue par la loi et de rendre la décision dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

Il ne s'agit pas de faire une simple recommandation. Le tribunal peut émettre une ordonnance en ce sens. Il est de sa juridiction de rendre les ordonnances nécessaires au sens de l'article 91, al. 1 i) pour que l'enfant reçoive certains services de santé. [*Protection de la jeunesse – 1007*, [1999] R.J.Q. 2108 (C.Q.), par. 25, 37, 42-44, 47-50 du jugement].

Dans une décision rendue subséquemment, le juge Jacques R. Roy reprend l'analyse du juge Boulanger et la fait sienne en affirmant : « Il semblerait maintenant acquis que *Loi sur la protection de la jeunesse* permet à un juge de rendre une ordonnance afin qu'un enfant puisse bénéficier d'une thérapie ou d'un suivi thérapeutique » [*Protection de la jeunesse – 1173*, [2000] R.D.F. 800 (C.Q.), par. 38 du jugement]; voir également *G.(A.) (Dans la situation de)*, REJB 2002-37205 (C.Q.); *F.-S.R. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-1946 (C.Q.); Karine POITRAS, Claire BEAUDRY et Dominique GOUBAU, *L'enfant et le litige en matière de protection : psychologie et droit*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016].

Ces deux décisions marquent une scission avec les jugements antérieurs qui se limitaient à *recommander* un suivi psychologique (ou psychiatrique) du mineur.

Quelques exemples jurisprudentiels

Compte tenu du sens accordé au mot « soins » dans les décisions se rapportant aux articles 14 et 16 C.c.Q., nul doute, selon la juge Carole Brosseau, qu'un tribunal puisse également ordonner, en vertu de cette même disposition, qu'un adolescent âgé de 17 ans soit confié à un centre hospitalier pour y subir une évaluation psychiatrique, en dépit de son refus [*Protection de la jeunesse – 073274*, 2007 QCCQ 14576].

Le juge Gilles L. Ouellet affirme que, en vertu de l'article 91, al. 1*i*), un tribunal peut ordonner qu'un jeune reçoive certains soins et services de santé lorsque l'absence, la négligence ou le refus déraisonnable et injustifié des parents, titulaires de l'autorité parentale, met en danger la santé, la sécurité et le développement de l'enfant [*Protection de la jeunesse – 753*, [1995] R.D.F. 355 (C.Q.); voir aussi *Protection de la jeunesse – 1110*, [2000] R.J.Q. 579 (C.Q.)].

Dans un autre dossier, pour une période de 6 mois, ce même juge retire à la mère l'exercice de l'attribut de l'autorité parentale consistant à consentir ou refuser aux soins médicaux des enfants. Pendant ce temps, le juge Ouellet ordonne qu'ils reçoivent certains traitements. On note, par ailleurs, que le D.P.J. ne s'est pas vu confier l'exercice de l'attribut [*Protection de la jeunesse – 1110*, [2000] R.J.Q. 579 (C.Q.)].

La juge Paule Gaumond établit une distinction entre l'article 91, al. 1*i*) (c.-à-d. la possibilité pour le tribunal d'ordonner « que l'enfant reçoive certains services de santé » sans qu'il n'y ait nécessairement retrait de l'exercice de l'autorité parentale), puis l'article 91, al. 1*n*) (qui permet au tribunal de « retirer » aux parents l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale). Selon la juge, il découle du libellé même de l'article 91, al. 1*i*) que la Cour ne saurait point ordonner que l'enfant dont la sécurité et le développement sont déclarés compromis, reçoive globalement tous les services de santé. L'utilisation du mot « certains » retrouvé au paragraphe *i*) lui apparaît plutôt comme une limitation du pouvoir donné au tribunal de n'autoriser que les services de santé révélés par la preuve [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Frontenac 235-41-000003-935 (le 18-01-96)].

Qui plus est, le juge Daniel Bédard estime que le terme « certains » utilisé à l'article 91, al. 1*i*) suppose que la cour identifie un ou plusieurs services de santé requis par l'état de santé. Cela implique que le D.P.J. ou une autre partie présentant une preuve sur l'état de santé du jeune et sur les soins requis par cet état de santé, démontre qu'il est nécessaire que l'enfant reçoive ces soins durant la durée de l'ordonnance, puis l'empêchement ou le refus des parents à consentir [*Protection de la jeunesse – 1163*, J.E. 2000-1674 (C.Q.)].

[¶54-298] L'ENFANT CONFIE À UN MILIEU DE VIE SUBSTITUT (art. 91, al. 1j))

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- j) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;**

Deux choix s'offrent au tribunal lorsque la sécurité ou le développement d'un mineur est déclaré compromis, à savoir : a) le maintenir dans son milieu familial; ou, encore, b) le confier à un milieu de vie substitut, notamment auprès de personnes significatives, une famille d'accueil ou un centre de réadaptation.

La « personne significative » est celle ayant établi un lien significatif avec l'enfant, suivant un critère subjectif apprécié du point de vue de l'enfant. Elle a démontré sa capacité de procurer à ce dernier une stabilité dans ses conditions de vie et une continuité des soins [*Protection de la jeunesse – 186709*, 2018 QCCQ 7137].

Quand le maintien en milieu familial ou le placement auprès de personnes significatives ne peut être envisagé, le tribunal examinera habituellement la possibilité de confier l'enfant à un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil.

Un « centre de réadaptation » correspond à une installation offrant des services internes, externes ou à domicile, pour permettre le traitement ou l'hébergement de personnes dont l'état requiert de tels services (art. 1, al. 3 L.P.J. et art. 84 *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2). Pour plus de détails à ce sujet, voir ¶54-420.

On entend par « famille d'accueil » la ressource de type familial, incluant la famille d'accueil de proximité (art. 1, al. 2 L.P.J.) évaluée par un C.P.E.J. et accréditée par l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (RLRQ, c. A-8.1). Voir aussi les articles 310, 312, 314 et 315 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, l'article 312 ayant été modifié par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, c. O-7.2, art. 68. [Note : La Commission Viens (¶53-570) souhaite clarifier et modifier les critères d'admissibilité des familles d'accueil autochtones, y compris les critères d'environnement physique ainsi que le suivi effectué auprès de celles-ci, afin qu'elles aient accès aux services nécessaires pour fournir le meilleur environnement possible aux enfants. En plus, elle veut s'assurer que les familles et les personnes significatives qui ne sont pas représentées par une association et qui accueillent un enfant autochtone reçoivent une compensation financière équivalente aux ressources de type familial assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente les concernant*, RLRQ, c. R-24.0.2 (Commission Viens, appels à l'action n°129 et n°130)].

Puisque les *placements de longue durée*, puis le *choix et la désignation de la ressource* prévues à l'article 91, al. 1j) L.P.J. ont fait couler beaucoup d'encre en jurisprudence, nous en traitons ci-après [*Protection de la jeunesse – 091625*, 2009 QCCQ 7095; *Protection de la jeunesse – 113625*, 2011 QCCQ 8866; *Protection de la jeunesse – 143952*, 2014 QCCS 5114; *Protection de la jeunesse – 15734*, 2015 QCCS 3234; *Protection de la jeunesse – 166542*, 2016 QCCQ 11300; *Protection de la jeunesse – 168626*, 2016 QCCQ 16481].

Les placements de longue durée

Lorsque le tribunal ordonne de confier le mineur à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe *e, e.1* ou *j* du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de la période durant laquelle ce dernier sera ainsi confié ne peut excéder certaines durées *maximales* énoncées à l'article 91.1 L.P.J. Bien entendu, l'ordonnance peut prévoir une période en deçà de la durée prescrite [*Protection de la jeunesse – 18792*, 2018 QCCQ 1197 (six mois pour un enfant de 15 mois)].

Le premier alinéa de l'article 91.1 prescrit que, suivant son âge au moment où l'ordonnance est rendue, celle-ci ne peut excéder une durée *totale* de :

- 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;
- 18 mois s'il est âgé de deux à cinq ans;
- 24 mois si le jeune est âgé de six ans et plus.

Au moment de déterminer cette durée, *s'il s'agit toujours de la même situation* (c.-à-d. à partir du moment où la situation du mineur est signalée jusqu'à la fermeture du dossier), le tribunal *doit* tenir compte de la durée des mesures visées au paragraphe *e, e.1* ou *j* du premier alinéa de l'article 54 L.P.J. qui auraient été convenues dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires confiant le jeune à un milieu de vie substitut. Il *doit* également tenir compte de la durée d'une mesure qu'il a lui-même ordonnée antérieurement en vertu du premier alinéa. Il *peut* (et non « doit ») prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a déjà été confié à un milieu de vie substitut dans une autre situation (ex. motif *différent* de compromission, même si l'on constate certaines similitudes) pour laquelle le dossier aurait été fermé (art. 91.1, al. 2 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 197375*, 2019 QCCQ 6536 (le législateur n'avait pas l'intention d'imposer à la Cour l'obligation de tenir compte de la durée des mesures d'hébergement ordonnées précédemment *et qui ne visaient pas la même situation*)]. [Note : La Commission Viens propose d'exempter les enfants autochtones de l'application des délais maximaux de placement en milieu substitut (appel à l'action no. 108)].

Notons que ces durées maximales sont intimement liées à la notion de « projet de vie » (§53-536) développée par les services sociaux aux cours des dernières décennies [pour un exemple, voir *Protection de la jeunesse – 165588*, 2016 QCCQ 12687]. En effet, il apparaît propice de proposer une alternative de continuité et de stabilité pour les enfants dont le retour en milieu familial n'est pas possible [*Protection de la jeunesse – 186709*, 2018 QCCQ 7137 (la déficience intellectuelle des deux parents affecte gravement leur capacité parentale)]. Cette option devrait aussi être envisagée au terme des durées maximales d'hébergement prévues à la loi.

Cette notion comporte essentiellement deux dimensions en lien avec la réponse aux besoins d'un enfant : le projet choisi doit permettre l'atteinte d'une stabilité physique et affective pour l'enfant. La jurisprudence reconnaît généralement quelques critères, qui ne sont pas exhaustifs, afin de vérifier la

viabilité du projet de vie présenté :

- l’engagement réel de la famille substitut par l’écoulement du temps (durée de la cohabitation);
- la permanence de cet engagement (probabilité réelle que l’enfant ne changera pas de milieu);
- l’attachement de celui-ci à ce milieu;
- la réponse adéquate à tous ses besoins par ce milieu.

En somme, il faut éviter la multiplication des transferts et le déplacement de l’enfant. Dans l’hypothèse où la modification du projet de vie de celui-ci s’imposerait ou que le besoin de changer de famille d’accueil venait à se présenter, le directeur devrait alors demander au tribunal de réviser la situation. Pour plus de détails sur le projet de vie, voir : Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Un projet de vie, des racines pour la vie*, Québec, 2016 (en ligne). Il convient d’ajouter qu’une prolongation du placement a pour effet de consolider les liens du mineur avec ses parents d’accueil, d’où l’importance de prévoir le projet de vie lors de la mise en place des mesures protectrices (c.-à-d. l’hypothèse d’un retour ou non dans le milieu familial doit avoir été envisagée) [*Protection de la jeunesse – 197372*, 2019 QCCQ 6534].

Notre analyse des placements à longue durée nous amène à considérer l’interprétation judiciaire de l’article 91.1 L.P.J., la durée du placement déterminée en jurisprudence et, plus particulièrement, le placement jusqu’à la majorité.

L’interprétation judiciaire de l’article 91.1 L.P.J.

La jurisprudence a commenté abondamment cet article depuis son adoption (L.Q. 2006, c. 34, art. 63). Nous citons ci-dessous les décisions les plus récentes : *Protection de la jeunesse – 1127*, 2011 QCCS 469; *Protection de la jeunesse – 125077*, 2012 QCCQ 9954; *Protection de la jeunesse – 141815*, 2014 QCCQ 6184; *Protection de la jeunesse – 143952*, 2014 QCCS 5114; *Protection de la jeunesse – 151630*, 2015 QCCQ 7853; *Protection de la jeunesse – 197375*, 2019 QCCQ 6536.

Une auteure nous a aussi livré ses commentaires sur le sujet : Micheline FAUTEUX, « L’article 91.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, trois ans plus tard : la Cour d’appel tranche », SOQUIJ, *L’Express*, vol. 2, no. 7, 18 février 2011 (en ligne).

Une décision rendue par le juge Pierre-C. Gagnon a aussi attiré notre attention puisqu’elle met en relief les principes et les nuances rattachés aux articles 4 et 91.1 de la Loi. À son avis, il faut interpréter ces dispositions en fonction des travaux parlementaires ayant conduit à leur adoption, ainsi qu’en fonction des règles d’interprétation des lois. L’article 4 énonce un principe général. Il introduit également une nouvelle préoccupation, à savoir que lorsque le retour dans le milieu familial est impossible, la décision doit tendre vers une solution permanente. Quant à lui, l’article 91.1 L.P.J. prévoit les règles techniques pour appliquer les principes généraux. Il précise une méthodologie pour déterminer la durée de l’hébergement. Ses deux premiers alinéas indiquent une durée maximale qui tient compte des mesures antérieures et le quatrième alinéa permet la prolongation au-delà de cette durée maximale. Ainsi, un délai de grâce (c.-à-d. un délai de la dernière chance) peut être consenti, le législateur le permettant mais n’y obligeant pas. Le cinquième alinéa permet au tribunal de rendre une ordonnance permanente sans attendre que la durée maximale ne soit écoulée, la seule exigence étant que la compromission persiste. Par conséquent, un juge appelé à appliquer l’article 91.1 L.P.J. doit s’assurer, avant d’envisager un hébergement permanent, que le maintien de l’enfant dans son milieu familial ou chez des personnes

significatives est impossible, et les durées prévues à cet article sont maximales et non minimales [*Protection de la jeunesse – 093176*, 2009 QCCS 5528].

En guise de résumé sur la question d'un retour possible de l'enfant dans son milieu familial, nous retenons l'examen auquel s'est livré le juge Gilbert Lanthier dans l'affaire suivante [*Protection de la jeunesse – 0856*, 2008 QCCQ 5742].

En modifiant de la sorte l'article 4 de la Loi, écrit-il, le législateur a manifesté son intention d'imposer une obligation de favoriser les parents afin de les aider à exercer leurs responsabilités parentales. Ce n'est qu'après avoir constaté que les parents n'y arrivent pas que le placement de l'enfant auprès des personnes les plus significatives ou dans un autre milieu sera envisagé. Le tribunal pourra alors déterminer le milieu de vie le plus approprié en fonction de l'intérêt du mineur et des critères prévus à l'article 3 L.P.J., à savoir : 1) l'évolution personnelle de l'enfant, 2) la qualité des liens avec ses parents, sa famille élargie ou sa famille d'accueil et 3) la possibilité que la situation évolue dans un avenir prévisible. L'honorable juge ajoute que les articles 3 et 4 de la Loi doivent être interprétés ensemble, et que la notion de l'intérêt de l'enfant sert de guide dans la détermination du milieu de vie approprié. Ayant privilégié le maintien ou le retour du jeune dans son milieu familial, le législateur aurait créé l'obligation de tout mettre en oeuvre afin d'aider celui-ci et ses parents à y parvenir. Lorsque le milieu familial est en mesure de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant, cette solution doit être ainsi privilégiée. Enfin, la capacité du milieu familial doit prévaloir sur un milieu substitut, même lorsque la situation financière de celui-ci pourrait combler davantage les besoins matériels du mineur. Ainsi, lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisageable à court terme et que son intérêt l'exige, le tribunal possède le droit de passer outre les délais prévus à l'article 91.1 L.P.J. [*Protection de la jeunesse – 0856*, 2008 QCCQ 5742].

La Cour d'appel reconnaît que les critères développés par la jurisprudence en lien avec les projets de vie doivent être examinés par le tribunal avant de rendre une décision visant la permanence pour un enfant. Elle rappelle aussi qu'au terme des durées maximales d'hébergement, le tribunal n'est pas tenu de rendre une décision à long terme s'il estime que les conditions gagnantes ne sont pas réunies afin que le projet de vie présenté soit durable et qu'il soit de nature à répondre aux dimensions de stabilité physique et affective de l'enfant. Le tribunal peut alors reporter sa décision en s'autorisant de l'exception prévue à l'article 91.1 de la loi, soit qu'une décision hâtive ne saurait, dans les circonstances, répondre à l'intérêt du jeune. Finalement, la Cour établit que l'interprétation de l'article 91.1 de la loi en lien avec les critères développés par la jurisprudence concernant la notion de permanence est une question de droit [*Protection de la jeunesse – 10174*, 2010 QCCA 1912; voir également *Protection de la jeunesse – 172773*, 2017 QCCS 2247].

Ce noble tribunal a résumé de la façon suivante les principes applicables en vertu de l'article 91.1 L.P.J. : 1) le premier alinéa de cet article vise les ordonnances à courte portée; 2) une fois atteints les délais fixés au premier alinéa, le tribunal doit (en principe, du moins) prononcer une ordonnance tendant à favoriser les mesures à long terme; 3) la L.P.J. ne prévoit toutefois aucune forme d'automatisme obligeant un tribunal à rendre une mesure permanente de façon aveugle à l'approche des délais prescrits; 4) l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits constituent le coeur de la décision judiciaire; 5) la qualité du projet de vie conçu par le D.P.J. doit être démontrée au tribunal; 6) une analyse personnalisée de la situation du mineur doit figurer au dossier avant de pouvoir prononcer toute mesure, y compris celle prévoyant un placement jusqu'à majorité; 7) le quatrième alinéa de cet article accorde au tribunal un certain pouvoir discrétionnaire de déroger aux délais édictés à l'alinéa premier pour les motifs prévus, dont celui de l'intérêt de l'enfant; 8) l'ordonnance pourra être révisée en raison

de faits nouveaux [*Protection de la jeunesse – 115308*, 2011 QCCA 2147].

En situation d'ordonnance basée sur l'article 91.1, al. 3 L.P.J., l'épineuse question visant à savoir si le tribunal peut désigner nommément la famille d'accueil choisie par l'établissement exploitant un C.P.E.J. trouve maintenant sa réponse à l'article 62, al. 2 L.P.J. (voir ¶54-306).

Le placement jusqu'à la majorité

Suivant l'âge de l'enfant en question, une ordonnance d'hébergement devrait se situer en deçà des 12, 18 ou 24 mois mentionnés aux paragraphes a) à c) du premier alinéa de l'article 91.1 L.P.J. [*Protection de la jeunesse – 0813*, 2008 QCCQ 1900].

Le placement d'un enfant jusqu'à ses 18 ans constitue alors une mesure *exceptionnelle*, dictée uniquement par son intérêt en raison de motifs sérieux [*Ch.D. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-1574 (C.Q.); *J.W. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-224 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 06611*, 2006 QCCQ 16808; *Protection de la jeunesse – 086*, 2008 QCCQ 1876; *Protection de la jeunesse – 0813*, 2008 QCCQ 1900; *Protection de la jeunesse – 0827*, 2008 QCCQ 3240; *Protection de la jeunesse – 12202*, 2012 QCCQ 6013].

Considérons le dossier suivant où la juge Sonia Rouleau soulignait le manque de maturité des parents. La preuve révélait qu'il n'était pas envisageable de leur confier l'enfant avant *plusieurs* années. Selon le tribunal, il n'était pas dans l'intérêt du jeune (vivant déjà en famille d'accueil) d'attendre un tel laps de temps. Voilà pourquoi il fut ordonné de le confier à la famille d'accueil jusqu'à sa majorité [*Protection de la jeunesse – 143239*, 2014 QCCQ 8430; voir au même effet *Protection de la jeunesse – 146838*, 2014 QCCQ 18658; *Protection de la jeunesse – 151024*, 2015 QCCQ 7014; *Protection de la jeunesse – 166542*, 2016 QCCQ 11300; *Protection de la jeunesse – 183033*, 2018 QCCQ 2795].

Par conséquent, mis à part les cas où le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou quand les services prévus n'auraient pas été rendus, le tribunal doit rendre une ordonnance tendant à assurer la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge, et ce, de façon permanente [*Protection de la jeunesse – 08118*, 2008 QCCS 3395; *Protection de la jeunesse – 082974*, 2008 QCCS 6406; *Protection de la jeunesse – 12202*, 2012 QCCQ 6013; *Protection de la jeunesse – 166542*, 2016 QCCQ 11300].

Cela étant dit, le tribunal peut scruter les motivations de la DPJ, qui doit en toutes circonstances faire preuve d'équité procédurale dans le processus, de neutralité et d'impartialité [*Protection de la jeunesse – 115432*, 2011 QCCQ 15167].

Aussi, comme l'a maintes fois rappelé la jurisprudence, la L.P.J. n'a pas pour objectif d'offrir aux enfants des parents idéaux, ni des parents plus adéquats que leurs parents biologiques [pour une revue de la jurisprudence sur cet aspect, voir *S.T. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-1139 (C.Q.)].

Dans un tout autre ordre d'idées, précisons que le placement en famille d'accueil, jusqu'à la majorité, ne constitue pas un empêchement aux contacts entre le mineur, ses parents et la fratrie si le lien affectif est présent. Le critère essentiel demeure que ces contacts soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le lien de filiation et l'autorité parentale existant toujours, il en reviendrait sinon à décréter une adoption déguisée [*Protection de la jeunesse – 159479*, 2015 QCCQ 16703; *Protection de la jeunesse – 166542*, 2016 QCCQ 11300; *Protection de la jeunesse – 177689*, 2017 QCCQ 13466 (les parents d'un enfant confié en famille d'accueil conservent leur autorité parentale; l'ordre public les empêchent d'y renoncer)]. Pour plus de détails sur les contacts possibles avec le jeune, voir ¶54-430.

Mentionnons, en dernier lieu, que le placement d'un enfant jusqu'à sa majorité dans une famille d'accueil implique, au plan quotidien, que celle-ci assumera sa garde, sa surveillance, ses soins et son éducation. Bref, elle prendra les décisions courantes à son égard. Un tribunal pourrait aussi lui permettre de prendre une décision majeure. Au surplus, la famille d'accueil pourrait avoir à faire respecter certaines conditions ordonnées par le tribunal, telles par exemple une interdiction de contacts entre le jeune et l'un de ses parents (¶54-286 et ¶54-430). Pour plus de détails, voir : Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Un projet de vie, des racines pour la vie*, Québec, 2016 (en ligne).

Le choix et la désignation de la ressource

Certes, un tribunal possède l'autorité nécessaire pour confier un enfant dans un milieu de vie substitut. Toutefois, la question de savoir s'il peut désigner nommément la famille d'accueil ou la famille d'accueil de proximité fut source de controverse pendant longtemps. La jurisprudence s'est penchée sur cette question épineuse pour déterminer les paramètres applicables.

Il fut jugé qu'un tribunal n'avait pas le pouvoir de déterminer nommément une famille d'accueil ou un centre de réadaptation en particulier à moins qu'un projet de vie n'ait été présenté pour le mineur [*Protection de la jeunesse – 112010*, 2011 QCCA 1255; *Protection de la jeunesse – 151545*, 2015 QCCQ 6444]. En d'autres termes, le juge ne possède pas le pouvoir de désigner une famille d'accueil pour un jeune n'étant pas visé par un projet de vie, comme par exemple dans le cas d'un simple placement [*Protection de la jeunesse – 10174*, 2010 QCCA 1912; *Protection de la jeunesse – 15725*, 2015 QCCQ 5961].

La Cour supérieure s'était aussi interrogée à savoir si la Cour du Québec excédait sa compétence lorsque son ordonnance désignait nommément une famille d'accueil, déjà choisie par la DPJ. Le juge Robert Mongeon y avait répondu par la négative [*Protection de la jeunesse – 1012*, 2010 QCCS 1752, voir aussi *Protection de la jeunesse – 10113*, 2010 QCCQ 8871].

Saisie de la question, la Cour d'appel a affirmé qu'un tribunal peut désormais désigner nommément la famille d'accueil préalablement proposée par le D.P.J. dans le projet de vie de l'enfant. Par ailleurs, si des changements intervenaient par la suite en rapport avec la famille d'accueil nommément désignée, le D.P.J. ne serait pas sans recours puisqu'il pourrait saisir le tribunal en vertu de l'article 95 L.P.J. Cette façon de procéder, a-t-on écrit, permettrait au tribunal de rendre des ordonnances conformes aux objectifs de la L.P.J., puis au directeur de choisir les ressources [*Protection de la jeunesse – 112010*, 2011 QCCA 1255; voir aussi *Protection de la jeunesse – 11134*, 2011 QCCQ 1824; *Protection de la jeunesse – 113625*, 2011 QCCQ 8866; *Protection de la jeunesse – 1367*, 2013 QCCS 1064; Dominique LOSLIER, « La désignation d'une famille d'accueil proposée dans le cadre d'un projet de vie élaboré pour un enfant : apanage de la DPJ? », SOQUIJ, L'Express, vol. 2, no. 43, 28 octobre 2011 (en ligne); *Protection de la jeunesse – 15725*, 2015 QCCQ 5961]. Sur la résiliation d'une entente entre la ressource de type familial (famille d'accueil) et l'établissement lui ayant confié des enfants en difficulté, voir : *Blais c. Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord*, 2011 QCCS 5761; *V.D. c. Centre jeunesse de Laval*, 2019 QCCS 537 (résiliation d'une entente de prestation de services pour cause, notamment, de méthodes disciplinaires inappropriées).

Le premier alinéa de l'article 62 L.P.J. confirme le pouvoir du D.P.J. de désigner le milieu de vie substitut étant donné sa responsabilité dans l'exécution des ordonnances judiciaires. Le second traite du pouvoir du tribunal de désigner « nommément » une famille d'accueil choisie par l'établissement qui exploite le C.P.E.J. en application du troisième alinéa de l'article 91.1 de la Loi – car le projet de vie est indissociable de l'ordonnance prononcée en vertu de cet article. Le troisième alinéa de l'article 62

permet au tribunal de désigner nommément une « famille d'accueil de proximité » (ayant été évaluée au préalable, comme une grand-mère par exemple), de préférence à toute autre famille comme milieu de vie substitut.

Au quatrième alinéa, la Loi charge le directeur de voir à ce que l'hébergement de l'enfant s'effectue dans des conditions adéquates (suivant les critères établis dans le *Manuel de référence*) [Québec (prov.), Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Québec, 2010, 961 p. (en ligne)]. C'est dire que le tribunal n'a pas à charger le directeur d'une telle responsabilité puisque cela fait déjà partie de ses fonctions (voir *supra* ¶53-900). En lien avec cette disposition, l'article 69 L.P.J. prescrit que le directeur doit se rendre sur les lieux le plus souvent possible pour s'assurer une connaissance des conditions de vie du mineur [*Protection de la jeunesse – 192884*, 2019 QCCQ 3235; voir aussi en ce sens : *Protection de la jeunesse – 192882*, 2019 QCCQ 3214].

Comme le précisait la juge Lucie Godin, si les conditions de vie du jeune ne sont pas conformes, le D.P.J. doit user de son pouvoir de « coercition » pour exiger des correctifs et déplacer le mineur dans une ressource plus appropriée, le cas échéant. En fait, ce pouvoir découle directement des tâches lui étant prescrites par la loi, lesquelles ne peuvent être sous-déléguées à un partenaire [*Protection de la jeunesse – 192748*, 2019 QCCQ 3132 (le D.P.J. ne peut déléguer à un Centre de réadaptation en déficience intellectuelle (CRDI) le pouvoir d'exiger qu'un enfant reçoive des services de santé dans un délai raisonnable)].

Pour ce qui est du pouvoir du directeur d'autoriser des séjours prolongés de l'enfant dans son milieu familial ou social, voir ¶54-306.

[¶54-300] LE MILIEU SCOLAIRE, AUTRE MILIEU D'APPRENTISSAGE ET LE PROGRAMME VISANT L'APPRENTISSAGE ET L'AUTONOMIE (art. 91, al. 1 k))

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- k) que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie;**

Le législateur a modifié considérablement ce paragraphe.

Mentionnons au départ que, désormais, le tribunal peut ordonner que l'enfant fréquente un milieu scolaire. Il faut aussi rappeler qu'il était plutôt question auparavant d'un milieu d'apprentissage *autre* qu'un milieu scolaire. Dorénavant, il est possible d'ordonner à au jeune de participer à un programme voué à l'apprentissage et l'autonomie. Nous espérons que cela mettra fin aux controverses entourant l'ordonnance visant à ce qu'un adolescent puisse intégrer un « appartement supervisé » dans le cadre d'un programme défini à cette fin. Le tribunal a d'ailleurs permis l'hébergement d'une adolescente enceinte dans une ressource de type appartement supervisé [*Protection de la jeunesse – 1290*, 2012 QCCQ 2405].

Selon nous, la jurisprudence répertoriée sous ce paragraphe demeure toujours pertinente.

Considérons l'affaire *Protection de la jeunesse* – 828, à titre d'exemple. Un mineur de 15 ans est placé en famille d'accueil chez un professeur de qui il reçoit son enseignement pendant le temps des mesures intérimaires. L'expérience étant un franc succès, il est demandé à la cour d'ordonner qu'il continue d'y recevoir son enseignement, conformément à l'article 91, al. 1 k) L.P.J. La juge Isabelle Lafontaine déclare compromis la sécurité et le développement de l'enfant et maintient son placement chez le professeur, mais refuse de prononcer l'ordonnance relative à son apprentissage, bien qu'elle considère cette mesure tout à fait appropriée. Selon la juge, même si elle détient la compétence d'ordonner qu'un enfant « fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire » (art. 91, al. 1 k) L.P.J.), elle ne peut le faire qu'en respectant les lois qui sont en vigueur.

Elle retient le contenu du paragraphe 4 de l'article 15 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3), lequel énonce que :

15. Dispense – Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :

4) reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Le tribunal considère qu'il ne peut, en l'absence de cette évaluation, ordonner que le jeune reçoive des cours privés dans la famille d'accueil. La juge Lafontaine recommande toutefois qu'une demande d'évaluation soit faite [*Protection de la jeunesse* – 828, [1996] R.J.Q. 2422 (C.Q.)].

[¶54-301] LE MILIEU DE GARDE (art. 91, al. 1 l))

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

l) que l'enfant fréquente un milieu de garde;

Il s'agit d'une disposition en vigueur depuis le 9 juillet 2007.

L'article 1 d.2) L.P.J. définit ce qu'est un « milieu de garde », soit un centre de la petite enfance, une garderie, une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, S-4.1.1).

On comprend alors que cela exclut les « garderies privées », c'est-à-dire celles qui ne sont pas visées par la loi mentionnée ci-haut.

**[¶54-302] LA CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS
(art. 91, al. 1 l.1))**

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

l.1) que certains renseignements ne soient pas divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne;

L'article 91 fut modifié par l'insertion de ce paragraphe par suite de l'adoption et de l'entrée en vigueur, le 8 juin 2016, du projet de loi n° 59 [*Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, L.Q. 2016, c. 12, art. 46].

Comme en témoignent les notes explicatives, le législateur désire protéger davantage la confidentialité de certains renseignements concernant un enfant lorsque la situation le requiert.

[¶54-303] LE RESPECT DE L'ORDONNANCE (art. 91, al. 1m))

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

m) qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;

La Cour du Québec ordonne rarement cette mesure. Il serait plutôt question du fait que les parents fassent rapport périodiquement des mesures qu'ils appliquent pour mettre fin à la situation de compromission.

**[¶54-304] LE RETRAIT DE L'EXERCICE DE CERTAINS ATTRIBUTS DE
L'AUTORITÉ PARENTALE (art. 91, al. 1 n))**

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

n) que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée;

Il faut éviter de confondre les critères permettant à la Cour supérieure de retirer un attribut ou l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale (art. 606, al. 2 C.c.Q.), avec ceux prévus à l'article 91, al. 1 n) L.P.J. Pour plus de détails sur le retrait d'un attribut ou de son exercice en vertu du *Code civil*

du Québec, voir : Mario PROVOST, « La déchéance de l'autorité parentale », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre VI, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶50-839; Émilie B. PERRON et Joanie LABRECQUE TREMBLAY, « Garde d'enfant et autorité parentale en Cour du Québec, Chambre de la jeunesse : comme familialiste, à quoi s'attendre? » dans Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (2015)*, vol. 403, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 19 (en ligne).

Les premiers constatent un manquement grave et injustifié de la part du parent à l'égard de son enfant, tandis que les seconds n'ont pas nécessairement trait à l'exercice abusif de l'autorité parentale. La Cour du Québec peut ordonner le retrait de l'exercice de l'autorité parentale en ne retenant, que pour seul motif, le critère de l'intérêt supérieur du jeune dont la situation a été signalée à la DPJ [*Protection de la jeunesse – 145833*, 2014 QCCQ 15538].

En raison de cet unique critère, un tribunal pourrait ainsi retirer aux parents l'exercice de certains droits parentaux (c.-à-d. choix de la résidence ou du lieu d'hébergement, de l'école et des activités sociales et parascolaires de leur enfant, des autorisations médicales ainsi que du pouvoir de décision concernant l'obtention d'un passeport et des voyages à l'étranger) [*Protection de la jeunesse – 606*, [1993] R.D.F. 353 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 923*, J.E. 98-2048 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 1110*, [2000] R.J.Q. 579 (C.Q.); *Laroche, ès qualités c. C.-P.(J.)*, REJB 2003-46207 (C.Q.); *F.L. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-1719 (C.Q.), à comparer *Protection de la jeunesse – 144887*, 2014 QCCQ 12078; *Protection de la jeunesse – 151024*, 2015 QCCQ 7014 (retrait des attributs de l'autorité parentale ayant trait aux soins et aux autorisations scolaires); *Protection de la jeunesse – 153690*, 2015 QCCQ 12897; *Protection de la jeunesse – 168177*, 2016 QCCQ 15511 (retrait de l'exercice du droit par la mère d'autoriser les déplacements de sa fille et de demander l'émission d'un passeport); *Protection de la jeunesse – 186478*, 2018 QCCQ 6977 (retrait au père des attributs relatifs aux autorisations médicales, scolaires et de voyages à l'étranger; *Protection de la jeunesse – 187436*, 2018 QCCS 4745 (choix d'une école)]. Pour plus de détails sur la question des passeports (ex. le dépôt) et l'autorisation de voyager, voir : Mario PROVOST, « L'autorité parentale », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre V, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶50-770 « L'autorisation de voyager »; Mario PROVOST, « L'enlèvement international et interprovincial d'enfants », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre X.1, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶51-717.

Par exemple, la juge Viviane Primeau a interdit à des parents d'origine indienne de quitter le Québec avec leurs enfants mineurs pour voyager en Inde pendant l'année scolaire de ces derniers. Entre autres choses, la preuve avait établi que ces voyages annuels compromettaient le développement des enfants, qui souffraient de retards scolaires et d'un encadrement déficient des parents [*Y.A. (Dans la situation d')*, J.E. 2004-578 (C.Q.)]. Il est également possible que la Cour permette à la famille d'accueil, et non aux parents, de prendre des décisions se rapportant à la pratique religieuse de l'enfant [*Protection de la jeunesse – 851*, [1997] R.J.Q. 2611 (C.Q.)].

En l'absence d'un jugement de la Cour du Québec prononçant le retrait d'un ou des attributs de l'autorité parentale, la Cour supérieure demeure compétente à autoriser des voyages à l'étranger et l'obtention d'un passeport valide pour l'enfant [*Droit de la famille – 18890*, 2018 QCCS 1756]. Il pourrait néanmoins s'avérer opportun que la Cour du Québec se prononce d'abord sur cette question [*Protection de la jeunesse – 186478*, 2018 QCCQ 6977].

À l'instar de la juge Paule Gaumont, il faut affirmer que le retrait de l'exercice des droits parentaux demeure une mesure exceptionnelle, ne devant être utilisée qu'avec parcimonie. Jamais ne faut-il oublier que les parents sont les personnes investies légalement, en premier lieu, des devoirs de surveillance et d'éducation de leur enfant [*D.B. (Dans la situation de)*, C.Q. Québec 200-41-004316-022 (3 juillet 2003), REJB 2003-45411]. Cela dit, comme toujours, l'intérêt du jeune en difficulté demeure le critère déterminant à promouvoir [*Protection de la jeunesse – 192589*, 2019 QCCQ 3130 (demande rejetée en partie)].

Le fait de retirer l'enfant de son milieu familial et de le confier à une famille d'accueil, à un centre de réadaptation ou à un tiers empêchera les parents d'exercer l'un des attributs de l'autorité parentale, soit l'exercice de la garde. Comme l'a maintes fois souligné la jurisprudence, cela n'a pas pour effet de retirer aux parents un attribut de leur autorité parentale, mais plutôt de leur en retirer l'exercice quotidien [*C.(G.) c. V.-F.(T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244].

Il en découle nécessairement le transfert de certaines obligations inhérentes à cet exercice. Ainsi, « toutes les *décisions courantes* et usuelles » qu'entraîne le fait d'assumer la garde d'un mineur sur une base quotidienne seront prises par le gardien de l'enfant [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Montréal 500-41-001061-947 (le 03-09-98); *D.-J.S. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-2179 (C.Q.)].

C'est dire que celui qui a la garde de l'enfant peut : 1) fournir des autorisations courantes relatives aux absences ou aux activités scolaires et, 2) prodiguer des soins [*Protection de la jeunesse – 753*, [1995] R.D.F. 355 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 851*, [1997] R.J.Q. 2611 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 908*, J.E. 97-1433 (C.Q.); *Laroche, ès qualités c. C.-P.(J.)*, REJB 2003-46207 (C.Q.)].

Selon le juge Jean Gravel, l'article 91 n) L.P.J. n'a pas été modifié afin de permettre une utilisation plus libérale du retrait de l'exercice de l'autorité parentale. En fait, la modification avait pour but de préciser le pouvoir du tribunal dans la désignation de la personne autorisée à l'exercer. Voilà pourquoi la Cour du Québec n'interviendra qu'en situation d'exercice abusif par le parent de son autorité – et non, par exemple, parce qu'il paraît plus pratique de se servir de cette disposition pour statuer sur une demande de placement jusqu'à la majorité [*Protection de la jeunesse – 08802*, 2008 QCCQ 9989].

Enfin, commet une erreur de droit le juge de la Cour du Québec qui retire aux parents la totalité de leurs attributs d'autorité parentale; cette décision relève plutôt de la Cour supérieure [*Protection de la jeunesse – 15156*, 2015 QCCS 2952].

La question des soins à l'enfant

Pour ce qui est du consentement aux soins médicaux, la jurisprudence semble établir une distinction entre les décisions extraordinaires et celles de nature courante. Les unes seraient du ressort du titulaire de l'autorité parentale (conformément au droit commun), alors que les autres relèveraient de la personne investie de l'exercice quotidien de la garde de l'enfant. Certes, il peut en résulter un certain chevauchement des compétences de la Cour du Québec et de la Cour supérieure quant à l'exercice du pouvoir d'autoriser que des soins de santé soient prodigués au jeune. Cependant, de l'avis du juge Ouellet, ce chevauchement n'est pas interdit à proprement parler [*D.-J.S. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-2179 (C.Q.)].

Il faut tenir compte des situations d'urgence, du refus de consentir du titulaire de l'autorité parentale ainsi que de l'âge de l'enfant. Les articles 14 et suiv. C.c.Q. prescrivent, notamment, que l'adolescent de 14 ans et plus possède le droit de consentir seul à certaines interventions [*Protection de*

la jeunesse – 738, [1995] R.D.F. 372 (C.Q.); voir aussi *Protection de la jeunesse* – 908, J.E. 97-1433 (C.Q.) (le droit de consentir aux soins médicaux de l'enfant a été retiré à la mère en raison de son inaptitude psychologique); *J.L. c. D.B.*, [2001] R.D.F. 929 (C.S.) (refus injustifié en rapport aux soins requis par l'état de santé du mineur)].

En dernier lieu, nous désirons rappeler que la Commission Viens (§§53-570) suggère non seulement de modifier la Loi pour y inclure une disposition relative aux soins conformes aux traditions autochtones, mais aussi d'y enchâsser la mise en place d'un conseil de famille dès qu'un enfant autochtone est visé par une intervention (que celui-ci soit à risque d'être placé ou non) (Commission Viens, appels à l'action n°109 et n°110).

Quelques exemples jurisprudentiels

Devant la preuve prépondérante que le développement des enfants serait compromis s'ils ne recevaient pas le traitement approprié, en l'occurrence du Ritalin, la juge Andrée Bergeron retire à la mère l'exercice de son autorité parentale quant à la prise de médicaments prescrits par le pédopsychiatre [*F.-S.R. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-1946 (C.Q.)].

La juge Lise Dubé avait statué dans le même sens auparavant. Elle considère qu'en tant que gardien, la famille d'accueil a le droit de prendre les décisions courantes qu'elle juge dans l'intérêt des enfants en ce qui concernent leurs activités [*Protection de la jeunesse* – 851, [1997] R.J.Q. 2611 (C.Q.)].

Une autre décision retient notre attention. Une mère et ses deux enfants sont séropositifs. La mère nie cependant la situation. Adeptes des médecines naturelles, elle refuse, tant pour elle-même que pour les enfants, de se soumettre aux traitements actuels pour combattre la maladie. Elle préfère s'en remettre à l'alimentation végétarienne comme moyen de guérison ou de prévention. La santé de l'aîné des enfants (7 ans) s'aggrave, mais la mère ne tente aucunement de lui administrer les médicaments nécessaires (ex. elle traite les infections par le jeûne et non par les antibiotiques). Pire encore, elle tente de fuir le Québec. Le D.P.J. intervient et saisit le tribunal. Ce dernier constate que la mère n'a pas pris ses décisions de façon mature et objective. En somme, elle n'a pas respecté l'intérêt de ses enfants en tenant compte de leurs besoins aux plans médical, social, émotif et psychologique. Dans un premier temps, pour une période initiale de six mois, le juge Gilles L. Ouellet lui retire l'exercice de l'attribut de l'autorité parentale correspondant au droit de consentir à, ou de refuser, des soins médicaux pour ses enfants. S'appuyant sur l'article 54 L.P.J., il ordonne que les enfants reçoivent les services de santé requis par leur état. Dans un deuxième temps, le juge Ouellet les confie aux grands-parents maternels pour cette période [*Protection de la jeunesse* – 1110, [2000] R.J.Q. 579 (C.Q.)].

Les rôles respectifs de la Cour et du D.P.J.

Quel est le pouvoir de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse de déléguer à la DPJ l'établissement des modalités de contacts avec l'enfant pendant son placement jusqu'à majorité?

Cette question fut à l'origine d'une controverse en jurisprudence, laquelle nous paraît maintenant réglée [*Protection de la jeunesse* – 07903, 2007 QCCS 2702, J.E. 2007-1258 (C.S.); *Protection de la jeunesse* – 088, 2008 QCCS 1086; *Protection de la jeunesse* – 0814, 2008 QCCQ 1901; *Protection de la jeunesse* – 0827, 2008 QCCQ 3240; *Protection de la jeunesse* – 098, 2009 QCCS 1937 (désistement d'appel); *Protection de la jeunesse* – 173585, 2017 QCCS 3048].

Siégeant en appel d'une ordonnance de la Cour du Québec rendue dans un autre dossier, le juge Marc Lesage a profité de l'occasion pour faire sien les propos tenus par son confrère Legris dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 088*, 2008 QCCS 1086. Suivant l'article 91 n) L.P.J., affirme le juge Lesage, la Cour du Québec peut déterminer les contacts et les assujettir à la surveillance du D.P.J. En lui attribuant une partie de l'autorité parentale, cela inclut le pouvoir de déterminer les modalités des contacts. Bref, le tribunal concluait que la Cour du Québec ne peut valablement soutenir que l'attribution au D.P.J. de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale ne comprend pas la faculté d'imposer les modalités d'exercice des contacts [*Protection de la jeunesse – 081113*, 2008 QCCS 5318].

Pour sa part, la juge Françoise Garneau-Fournier opine qu'en l'absence d'entente entre les parties, la Cour *doit* fixer les modalités d'exercice. Selon la jurisprudence, écrit-elle, la Cour possède le pouvoir de déterminer les droits d'accès entre l'enfant et les tiers (art. 91, al. 3 L.P.J.), *sans délégation au D.P.J.* Dans le dossier sous étude, il ressortait essentiellement du témoignage de l'intervenante que c'est dans le contexte d'une entente entre la déléguée du D.P.J., les parents et le mineur que la fréquence et les modalités des contacts seraient déterminés [*Protection de la jeunesse – 116789*, 2011 QCCQ 18091; voir également *Protection de la jeunesse – 1519*, 2015 QCCS 410 (la Cour ne peut déléguer au D.P.J. son pouvoir de déterminer si l'ordonnance de supervision des contacts entre l'enfant et ses parents doit être levée ou non); *Protection de la jeunesse – 173585*, 2017 QCCS 3048, à comparer avec *Protection de la jeunesse – 1518*, 2015 QCCS 409 (interrogation quant au maintien de la supervision des accès par la DPJ)]. Pour plus de détails à ce sujet, voir ¶[54-430].

¶[54-306] LA RÉINTÉGRATION PROGRESSIVE (art. 91, al. 1 o))

Art. 91, al. 1

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- o) qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée;**

Bien que le paragraphe o) n'y fasse aucunement référence, cette mesure est en lien avec l'ancien article 62, al. 5 L.P.J. Celui-ci prévoyait que, pour favoriser sa réintégration dans le milieu familial ou social, l'enfant pouvait y passer des séjours. Plus spécifiquement, cette disposition permettait des séjours prolongés dans les 60 derniers jours de l'ordonnance ayant confié l'enfant à un milieu de vie substitut.

Au fil des années, plusieurs questions furent soulevées quant à l'interprétation de l'ancienne version de cet article, qui se trouvait situé dans la section IV du chapitre quatrième de la Loi traitant de l'« hébergement obligatoire » par le tribunal. Ces interrogations avaient principalement trait à l'étendue du pouvoir dévolu au D.P.J. par opposition à celui attribué au tribunal. On se demandait si cet article accordait au directeur le pouvoir de réintégrer progressivement l'enfant dans son milieu familial ou social. Les séjours autorisés par un D.P.J. pouvaient-ils aussi aboutir à une réintégration complète de l'enfant à l'intérieur du délai de 60 jours prévu à l'article 62 ou, plutôt, ce pouvoir décisionnel était-il réservé au tribunal dans le cadre de l'article 91 al. 1 o)? L'utilisation de termes différents par le législa-

teur dans la description des pouvoirs de l'un (directeur : séjours prolongés) et de l'autre (tribunal : retour progressif) prêtait à diverses interprétations.

Les tribunaux nous ont éclairé à l'époque; leurs solutions nous paraissent encore d'actualité compte tenu de la rédaction du nouvel article 62.1 L.P.J.

Au dire de la juge Francine Gendron, ce pouvoir strictement encadré au plan légal nécessite le respect de chacune des conditions énumérées. Comme le révèle une jurisprudence constante, cette disposition ne permet pas au D.P.J. d'autoriser une intégration *définitive* d'un enfant dans l'un ou l'autre des milieux qui y sont nommés. En fait, les « séjours prolongés » correspondent à ceux qui sont généralement plus longs que de simples fins de semaine de visites dans le milieu familial. Ils ne doivent toutefois pas être d'une durée telle qu'ils dénaturent ou contournent l'objectif de la Loi, ni une ordonnance judiciaire [*Protection de la jeunesse – 145848*, 2014 QCCQ 15577; voir aussi *Protection de la jeunesse – 153637*, 2015 QCCQ 12043].

C'est dire que la DPJ ne peut ordonner le retour permanent dans le milieu familial avant la fin d'une ordonnance ayant confié le jeune à un centre de réadaptation [*Protection de la jeunesse – 162497*, 2016 QCCQ 4341]. En d'autres termes, le pouvoir discrétionnaire d'un directeur ne peut contrecarrer une ordonnance judiciaire [*Protection de la jeunesse – 179431*, 2017 QCCQ 15356 (un jugement antérieur déterminait déjà les contacts, enlevant ainsi toute possibilité au directeur d'exercer son pouvoir discrétionnaire)].

Le D.P.J. ne peut alors prétendre que les concepts légaux de « séjour prolongé » ou de « retour progressif » (art. 91 *o*) L.P.J.) équivalent aux notions sociales d'« intégration » ou de « réinsertion » d'un enfant, ces dernières n'étant pas prévues dans la Loi [*Protection de la jeunesse – 153637*, 2015 QCCQ 12043].

Ayant non seulement modifié l'intitulé de la section IV du chapitre quatrième (L.Q. 2017, c. 18, art. 35), le projet de loi n° 99 a reformulé l'ancien alinéa 5 de l'article 62 relatif aux séjours prolongés. En fait, il l'a remplacé par le nouvel article 62.1 L.P.J.

Plus particulièrement, lorsqu'un tribunal ordonne de confier l'enfant à un milieu de vie substitut, le D.P.J. pourra permettre des séjours *d'au plus 15 jours* auprès du titulaire de l'autorité parentale (ou d'une personne significative) à la condition que cela s'inscrive dans le plan d'intervention et que ce séjour respecte l'intérêt du mineur (art. 62.1, al. 1 L.P.J.). En vue de préparer le retour de ce dernier dans son milieu familial ou social, le directeur (ou une personne autorisée selon l'article 32 L.P.J.) pourrait autoriser des séjours prolongés dans les 60 jours de l'ordonnance confiant l'enfant à un milieu de vie substitut (art. 62.1, al. 2 L.P.J.).

¶54-308 TOUTE AUTRE RECOMMANDATION (art. 91, al. 2)

Art. 91, al. 2

Le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.

Comme il n'est pas possible d'ordonner à un parent de se soumettre à une évaluation psychiatrique suivant les articles 86 et 87 L.P.J. lorsque la compromission n'est *pas* visée par les situations prévues aux paragraphes *d*) ou *e*) du deuxième alinéa de l'article 38 (voir ¶54-315), le tribunal ne peut que *recommander* (dans l'intérêt de l'enfant bien entendu) que le directeur fasse les démarches nécessaires

afin que les recours judiciaires appropriés soient mis en œuvre pour régler les problèmes de santé mentale du parent [*Protection de la jeunesse – 182001*, 2018 QCCQ 2785].

Selon nous, un juge pourrait aussi recommander le dépôt d'une déclaration d'émancipation (art. 167, al. 1 C.c.Q.) ou, encore, celui d'un passeport. Notons qu'un tribunal a déjà recommandé qu'un adolescent soit confié à un foyer de groupe [*N.-Q.C. (Dans la situation de)*, J.E. 2001-1562 (C.Q.); *D.L. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-678 (C.S.)].

La Chambre de la jeunesse, nous l'avons vu, dispose également du pouvoir de *recommander* à la Commission de procéder à une enquête (et non celui de *l'ordonner*) [*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Cour du Québec*, J.E. 2004-122 (C.S.); *M.G. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-1232 (C.S.)].

¶54-309 PLUSIEURS MESURES COMPATIBLES (art. 91, al. 3)

Art. 91, al. 3

Le tribunal peut ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, en autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi, dans son ordonnance, autoriser le maintien des relations personnelles de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne, selon les modalités qu'il détermine ; il peut également prévoir plus d'un milieu auquel l'enfant sera confié et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer confié à chacun de ces milieux.

Au moyen de cette disposition, le tribunal dispose des demandes de contacts entre l'enfant et ses parents, sa famille élargie et toute autre personne, le cas échéant. La jurisprudence insiste sur la collaboration et la communication entre le D.P.J. et les parents. Ainsi, les contacts sont fréquemment établis suivant une entente conclue entre les parties [*Protection de la jeunesse – 1518*, 2015 QCCS 409 (la Cour du Québec n'a pas erré en laissant à la DPJ le pouvoir de moduler la supervision des droits d'accès de la mère à l'endroit de son enfant)].

Ce n'est qu'en cas de désaccord entre le directeur et les parents, ou l'enfant, que le tribunal tranchera la question et déterminera les modalités de contacts durant l'ordonnance à intervenir. Voir à ce sujet ¶54-430.

Cet ajout à l'article 91 L.P.J. met fin à un certain courant jurisprudentiel qui ne permettait *pas* qu'un mineur soit confié à *plus* d'un milieu durant la période couverte par l'ordonnance.

Dans deux décisions signées de sa plume, le juge Marc St-Pierre nous expose son point de vue. Il est manifeste, écrit-il, que l'article 91, al. 3 L.P.J. impose l'obligation de circonscrire la durée du séjour d'un enfant dans un milieu de vie substitut, peu importe qu'il soit par ailleurs aussi confié à l'un de ses parents pendant la durée de l'application de l'ordonnance. Le savant juge affirme que cette conclusion lui paraît incontestable, qu'on analyse la disposition suivant une interprétation téléologique (c.-à-d. dans un rapport de finalité) ou de la simple intention du législateur. Bref, la période de temps du séjour en milieu de vie substitut doit être déterminée. Aussi, il n'est pas possible de laisser le tout à l'appréciation du D.P.J. Dans le dossier sous étude, le juge a conclu que la Cour du Québec ne pouvait conférer à ce dernier le pouvoir de déterminer le moment où un placement en milieu de vie substitut s'imposerait. Plus spécifiquement, le tribunal estime que l'article 91, al. 3 L.P.J. ne permet pas une

telle ordonnance [*Protection de la jeunesse – 167099*, 2016 QCCS 6323; voir au même effet *Protection de la jeunesse – 167101*, 2016 QCCS 6325].

Pour éviter toute ambiguïté, il suffit de rappeler que la Cour du Québec ne peut déléguer au directeur son pouvoir de déterminer si une ordonnance de supervision des contacts doit être levée ou non [*Protection de la jeunesse – 1519*, 2015 QCCS 410].

[¶54-310] LA LÉSION DE DROITS (art. 91, al. 4)

Art. 91, al. 4

Si le tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation.

Cette disposition permet au tribunal de conclure que les droits d'un enfant ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements et de corriger la situation.

Le rôle de la Cour, affirme la juge Monique Lavallée, ne consiste pas à décider mathématiquement de la justesse de chacune des interventions des délégués de la DPJ. Il s'agit plutôt de décider si leurs décisions, leurs actions ou leurs inactions dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités (et du pouvoir décisionnaire qui en découle) sont déraisonnables [*Protection de la jeunesse – 18792*, 2018 QCCQ 1197].

Qui peut saisir le tribunal de la situation?

La Commission peut s'adresser directement au tribunal à ce sujet, l'article 74.2, al. 2 L.P.J. le prévoyant expressément. Elle peut aussi tenir une enquête, « sur demande ou de sa propre initiative », et prendre les moyens légaux nécessaires pour que soit corrigée la situation (art. 23 *b*) et *c*). À la suite de son investigation, la Commission peut procéder à des recommandations afin que cesse l'acte reproché ou afin de prévoir des mesures correctives (art. 25.2). Dans l'hypothèse où ses recommandations ne seraient pas suivies, elle peut en saisir le tribunal (art. 25.3).

Qu'en est-il de l'enfant et de ses parents ? Précisons d'abord que le recours en lésion ne correspond pas à une demande autonome pouvant être déposée à ce titre [*Protection de la jeunesse – 145006*, 2014 QCCQ 12392]. Elle doit plutôt être soulevée dans le cadre d'une instance en cours (ex. protection, révision ou prolongation d'ordonnance). L'allégation de lésion de droits doit donc se trouver greffée à une demande pendante. Nous aurons compris que l'enfant et ses parents ne peuvent alors saisir le tribunal d'une demande visant uniquement à déterminer l'existence, ou non, d'une lésion de droits [Claude BOIES, « La lésion de droits : recours et remèdes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la jeunesse*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 49]. Quand cette exigence est respectée toutefois, le plus souvent la demande est présentée par le procureur de l'enfant [*Protection de la jeunesse – 171278*, 2017 QCCQ 2752 (demande en lésion de droits déposée par l'avocate de l'enfant lors de l'audience sur une demande en prolongation d'ordonnance présentée par la DPJ); *Protection de la jeunesse – 1884*, 2018 QCCQ 248].

En revanche, un tribunal peut soulever la lésion *proprio motu*, c'est-à-dire d'office. Dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 1153*, [2000] R.J.Q. 2135 (C.Q.), le juge André Saint-Cyr a affirmé qu'un tribunal peut conclure à la lésion de droits dans le cadre d'une enquête sur une situation de compromission. Aussi, a-t-il ajouté, n'avait aucune importance le fait que cette demande soit rendue *proprio motu* par le juge ou à la suite de la demande d'une des parties, dans la mesure où les personnes visées avaient eu l'occasion d'être entendues. Ces principes ont été repris subséquemment par le juge Denis Saulnier [*P.-L.N. (Dans la situation de)*, C.Q. Montréal 525-41-008606-006 (1e 08-04-02)].

Quelles situations constituent une lésion de droits?

Il n'est pas indispensable que la preuve révèle des séquelles tangibles, physiques ou morales, chez l'enfant pour qu'un tribunal puisse conclure à l'existence d'une lésion de droits. La juge Johanne Trudel affirmait que la lésion peut exister indépendamment de la preuve de séquelles [*Protection de la jeunesse – 935*, [1998] R.J.Q. 2021 (C.S.)].

Son point de vue a d'ailleurs été confirmé en jurisprudence [*P.-L.N. (Dans la situation de)*, C.Q. Montréal 525-41-008606-006 (1e 08-04-02); *Protection de la jeunesse – 172775*, 2017 QCCQ 5662; *Protection de la jeunesse – 176683*, 2017 QCCS 4782 (l'art. 91 L.P.J. n'exige pas qu'il y ait préjudice pour déclarer que les droits de l'enfant ont été lésés); *Protection de la jeunesse – 196368*, 2019 QCCQ 5696 (la violation d'un droit, quel qu'il soit, constitue en soi un préjudice)].

De plus, le juge André Saint-Cyr considère que l'existence d'une lésion n'a pas à être actuelle, ou même contemporaine, puisque l'article utilise le passé composé lorsqu'il mentionne les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés. En dépit du fait que la loi n'ait pas prévu de délai précis pour intervenir à la suite d'un signalement, l'intervention doit, à tout le moins, s'effectuer avec une certaine promptitude ! [*Protection de la jeunesse – 1153*, [2000] R.J.Q. 2135 (C.Q.)].

Cette décision fait référence au rapport Harvey II (*Réception et traitement des signalements; Évaluation; orientation*, décembre 1998), lequel fut rédigé par un groupe de travail mandaté par le Ministère de la Santé et des Services sociaux pour procéder à une analyse des activités afin d'identifier des avenues d'amélioration du processus. Bien que n'ayant jamais été publié, celui-ci proposait un protocole d'intervention à suivre :

- L'enfant ou les parents doivent être vus dans un délai de 4 jours ouvrables qui suivent la décision de retenir un signalement. (*Note* : le délai moyen d'attente fut ramené subséquemment à 12 jours calendrier. Ce délai se rapporte au nombre de jours entre la rétention du signalement et le premier contact à l'évaluation, c.-à-d. la première intervention faite auprès de l'enfant, du parent ou d'un autre interlocuteur significatif du milieu et dont l'objectif consiste à amorcer le service « évaluation »)
- L'évaluation doit s'effectuer et se terminer dans les 11 jours qui suivent la décision de rétention du signalement [...].
- Toute intervention nécessite une rencontre avec le système, parents et/ou enfant sauf dans le cas où il est impossible de procéder à ces rencontres.

Au même propos, on peut aussi consulter : QUÉBEC, Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse*, 1988 (rapport Harvey I).

Bref, la lenteur d'un directeur à traiter un signalement et à décider de l'orientation correspond à une lésion de droits. Nul besoin ici que le tribunal détermine s'il y a eu négligence volontaire ou faute intentionnelle de la part de la DPJ [*Protection de la jeunesse – 167479*, 2016 QCCQ 13652; *Protection de la jeunesse – 189722*, 2018 QCCQ 9875 (le directeur ne pouvait appliquer le programme d'intervention intensive de crise (PIIC), en vertu de la LSSSS, avant même d'évaluer le signalement et de décider de la prise en charge de deux enfants victimes d'abus physiques – retard de cinq mois)].

Sur la question des délais non respectés, voir : *Protection de la jeunesse*, C.Q. St-François 450-41-000735-986 (le 16-10-98) (le signalement a été « tabletté » et oublié sur une liste d'attente pour une période de quatorze mois); *C.D. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-660 (C.Q.); *C.G. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-1236 (C.Q.) (il s'est écoulé plus de 12 mois entre le signalement et le début de l'audition); *K.L.-P. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-2248 (C.Q.) (le D.P.J. n'a désigné personne pour agir en son nom entre le moment de l'ordonnance et la demande de révision, quelque 7 mois plus tard); *Protection de la jeunesse – 176683*, 2017 QCCS 4782; *Protection de la jeunesse – 1710194*, 2017 QCCQ 16185 (la Cour avait pourtant pris soin de préciser que la DPJ devait avoir recours au secteur privé si le secteur public ne pouvait offrir le service dans le délai imparti).

De nombreuses autres situations ont également été retenues comme étant génératrices d'une lésion de droits. Nous citons les suivantes à titre d'exemples :

— Évaluation, suivi psychologique ou psychiatrique non effectué ou effectué avec retard : *Protection de la jeunesse*, C.Q. Drummond 405-41-000266-994 (le 25-03-99) (absence de plan d'intervention, retard de transfert du dossier entre les régions d'un même établissement); *Protection de la jeunesse – 1036*, J.E. 99-1590 (C.Q.); *F.(D.)*, REJB 1999-15310 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 0748*, 2007 QCCQ 2317; *Protection de la jeunesse*, C.Q. Drummond 405-41-000335-005 (le 10-02-00); *Protection de la jeunesse – 840*, J.E. 97-202 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 1197*, J.E. 2000-2181 (C.Q.); *L.(G.) (Dans la situation de)*, REJB 2001-26055 (C.Q.); *A.B.-P. (Dans la situation d')*, C.Q. Abitibi 605-41-000255-026 (le 04-06-03); *Protection de la jeunesse – 1085*, 2010 QCCQ 7500; *Protection de la jeunesse – 145006*, 2014 QCCQ 12392; *Protection de la jeunesse – 18291*, 2018 QCCQ 433 (les enfants ont le droit de recevoir des services adéquats avec continuité et de façon personnalisée); *Protection de la jeunesse – 191256*, 2019 QCCQ 1756 (aucun suivi pendant six mois et la pré-adolescente est demeurée dans le même milieu où les agressions sexuelles étaient survenues contre elle et cinq autres jeunes filles); *Protection de la jeunesse – 153635*, 2015 QCCQ 12041 (un adolescent est demeuré isolé pendant 15 jours. Comme il n'a pas été en crise pendant toute cette période, de nombreux manquements au respect de ses droits en découlent (art. 11.1 L.P.J.). Les intervenants auraient dû se concerter afin de réorienter l'adolescent vers un lieu approprié à ses besoins); *Protection de la jeunesse – 193763*, 2019 QCCQ 3916 (suspension du suivi d'une adolescente de 15 ans souffrant de troubles mentaux; elle présentait des risques de fugue importants et manifestait des idées suicidaires).

— Enfant confié à une famille d'accueil inadéquate: *F.R.-G. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-109 (C.Q.) (l'enfant est demeuré 11 mois auprès de cette ressource); *Protection de la jeunesse – 167547*, 2016 QCCQ 15353 (les enfants sont exposés depuis plusieurs années à un milieu de vie qui est inadéquat, inapproprié et même dangereux pour leur équilibre émotif); *Protection de la jeunesse – 186443*, 2018 QCCQ 6830 (maintien, pendant six années, d'un enfant dans un milieu d'accueil n'étant pas en mesure de répondre à ses besoins); *Protection de la jeunesse – 192884*, 2019 QCCQ 3235.

— Non-respect de la notion du temps pour un jeune enfant, absence d'intervention pour consolider le lien d'attachement entre l'enfant et sa mère face à l'attitude négative de la famille d'accueil [*Protection de la jeunesse – 1084*, [1999] R.J.Q. 2934 (C.S.)].

— Non-respect de la Loi ou d'une ordonnance judiciaire, par le D.P.J. ou un CISSS: *Protection de la jeunesse – 935*, [1998] R.J.Q. 2021 (C.S.) (déplacement d'enfants sans préparation, contrairement à l'art. 7 L.P.J.); *Protection de la jeunesse – 935*, J.E. 99-779 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 1144*, J.E. 2000-1142 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 1146*, J.E. 2000-1143 (C.Q.) (intervention du D.P.J. ne favorisant pas les contacts des parents avec leurs enfants; absence d'information et de consultation des parents et des enfants; *X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 8212, J.E. 2006-1756 (C.Q.) (défaut d'offrir des services adéquats durant plusieurs années et absence totale de tels services durant une certaine période, le tout, malgré l'ordonnance rendue par le tribunal; *Protection de la jeunesse – 171278*, 2017 QCCQ 2752 (un CISSS a délibérément refusé d'exécuter une ordonnance judiciaire limpide puis a privilégié sa façon habituelle de traiter le cas en fonction de ses politiques administratives); *Protection de la jeunesse – 172775*, 2017 QCCQ 5662; *Protection de la jeunesse – 175740*, 2017 QCCQ 10224 (le D.P.J. a procédé unilatéralement au transfert de l'enfant dans diverses familles d'accueil, sans toutefois en avertir la Cour, qui avait pourtant rendu une ordonnance de nature permanente. Aucune information n'avait d'ailleurs été donnée quant au droit de l'enfant d'être assisté par avocat, ainsi que la possibilité de contester la décision modifiant son plan de vie); *Protection de la jeunesse – 177929*, 2017 QCCQ 13706; *Protection de la jeunesse – 18291*, 2018 QCCQ 433; *Protection de la jeunesse – 192898*, 2019 QCCQ 3241 (la DPJ aurait dû prendre les moyens pour s'assurer que la mère était en mesure de protéger son fils contre son beau-père (art. 2, 2.3, al. 1 a), 8 et 54, al. 2 L.P.J.); *Protection de la jeunesse – 196368*, 2019 QCCQ 5696 (le directeur est à l'origine de la lésion de droits d'un jeune car il ne peut se désister d'un dossier pour la seule raison que l'enfant recevra des services en vertu de la L.S.J.P.A.); *Protection de la jeunesse – 196692*, 2019 QCCQ 6029 (lésion du droit à des services sociaux adéquats sur le plan scientifique, humain et social).

À l'inverse, l'existence d'une situation fâcheuse ne constitue pas automatiquement une lésion de droits. Par exemple, les règles de fonctionnement des établissements de détention où le parent serait incarcéré pourraient nuire aux contacts parent/enfant. Cela n'entraînerait pas pour autant une lésion de droits justifiant une « déclaration de conflit d'intérêts » de la DPJ, puisque la situation ne serait pas imputable à la gestion des contacts par l'intervenant social [*Protection de la jeunesse – 166472*, 2016 QCCQ 11262].

Des moyens de défense à proscrire

Certains arguments pouvant être soulevés par un directeur doivent être écartés comme moyens de défense.

Par exemple, l'« obligation de moyens » (comme degré d'intensité d'obligation) plaidée par la DPJ sera rejetée comme moyen de défense puisque cette qualification juridique ne saurait excuser la lésion des droits d'un mineur [*Protection de la jeunesse – 13242*, 2013 QCCQ 2248].

Des considérations, d'ordre clinique, ne peuvent conférer au directeur le pouvoir de contrevenir à une ordonnance rendue dans l'intérêt d'une adolescente [*Protection de la jeunesse – 1710642*, 2017 QCCQ 16648].

Le non-respect des dispositions légales ne saurait être justifié par l'application d'une manière de faire ou d'une procédure non écrite et non établie devant le tribunal. Du reste, tout règlement interne, politique ou directive doit respecter les articles de la Loi. C'est dire que la DPJ ne peut laisser perdurer une situation simplement parce que les services nécessaires n'ont pas été mis en place en temps opportun bien que, par ailleurs, ses protocoles aient été respectés [*Protection de la jeunesse – 191256*, 2019 QCCQ 1756].

Tenu de veiller à l'exécution d'une ordonnance judiciaire, le directeur ne peut choisir de ne pas l'exécuter, même s'il considère, en raison de faits nouveaux survenus depuis le moment où l'ordonnance fut rendue, que les mesures ordonnées vont à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. Il doit plutôt saisir le tribunal d'une demande de révision; il en résulte sinon une lésion de droits [*Protection de la jeunesse – 18291*, 2018 QCCQ 433].

La DPJ ne peut se déresponsabiliser en alléguant que ses délais d'action ou son inaction s'explique en raison de problèmes de partenariat avec divers services, les CLSC ou différents professionnels. Elle doit aller au-delà des réponses lui étant données par ses partenaires et trouver une solution lui permettant de respecter ses obligations légales. Quand les conditions de vie du jeune ne sont pas conformes, le directeur doit user de son pouvoir de « coercition » pour exiger des correctifs car ce pouvoir découle directement des tâches lui étant prescrites par la loi. Celles-ci ne peuvent d'ailleurs être sous-déléguées à un partenaire [*Protection de la jeunesse – 192748*, 2019 QCCQ 3132; voir aussi *Protection de la jeunesse – 192884*, 2019 QCCQ 3235 (la DPJ ne peut se soustraire à ses obligations même si elle a une entente de partenariat avec un CISSS)].

Les restrictions budgétaires ne peuvent se faire au détriment du bien-être des enfants et de leurs droits [*Protection de la jeunesse – 192884*, 2019 QCCQ 3235]. (*Note au lecteur* : Un projet de loi ayant pour objet d'assurer que les prévisions budgétaires garantissent le maintien du niveau des services, notamment en matière de protection de la jeunesse, est présentement à l'étude devant l'Assemblée nationale. Advenant que les crédits alloués dans le rapport du Vérificateur général soient moindres que ceux nécessaires à un tel maintien, le projet de loi prévoit que le ministre des Finances en fasse rapport à l'Assemblée et, en outre, prépare un état financier permettant de rétablir leur niveau : *Loi établissant un bouclier de protection budgétaire des services à l'éducation, à l'enfance et à la protection de la jeunesse*, 42^e Législature, 1^{ère} session, projet de loi n°193).

Enfin, par analogie avec une décision qui rejette « l'insuffisance des ressources » comme argument justificatif, nous opinons que le stress, l'essoufflement et les congés de maladie des intervenants (une triste réalité du milieu en raison du nombre de dossiers traités et de la pénurie des ressources) ne pourrait constituer une défense valable [*Protection de la jeunesse – 172775*, 2017 QCCQ 5662 (le non-respect d'une ordonnance judiciaire ne peut s'expliquer par le manque de ressources); *Protection de la jeunesse – 193060*, 2019 QCCQ 3399 (la DPJ a laissé la famille à elle-même en exigeant qu'elle prenne l'initiative du suivi social par suite du congé de maladie de l'intervenante sociale); *Protection de la jeunesse – 193574*, 2019 QCCQ 3954 (l'intervenante attitrée est partie en congé de maladie et n'a été remplacée qu'après deux mois, contrairement à une ordonnance expresse du tribunal obligeant la DPJ à agir constamment auprès de la famille)].

Sur le nombre de dossiers pouvant être traités annuellement, voir Annick POULIN, « Protection de la jeunesse : quand le système flanche », Le Blogue de SOQUIJ, 30 mai 2019].

Nul doute que la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (c.-à-d. la Commission Laurent) se penchera sur ces questions dans le cadre de son mandat.

Quelles mesures peuvent être ordonnées pour corriger la situation?

Lorsque la Chambre de la jeunesse conclut que les droits d'un enfant ont été lésés, elle *peut* ordonner des mesures correctrices afin d'éviter que la situation lésionnaire ne se reproduise [*Protection de la jeunesse – 1811298*, 2018 QCCQ 6021].

Cela signifie que la lésion de droits dont a fait l'objet l'enfant n'entraîne pas nécessairement l'ordonnance d'une mesure corrective. En effet, cette mesure doit être en lien avec la lésion constatée et il se produira des situations pour lesquelles aucune mesure ne pourra y remédier. Ce sera le cas, par exemple, des jeunes ayant changé de famille d'accueil sans avoir été informés, consultés ou préparés à ce déplacement, la DPJ contrevenant ainsi aux articles 7 et 2.4 de la loi [*Protection de la jeunesse – 1006*, J.E. 99-1474 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 825*, [1996] R.J.Q. 2055 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 935*, [1998] R.J.Q. 2021 (C.S.)].

Le tribunal pourrait simplement ordonner au directeur de prendre des mesures d'application générale au sein de son établissement [*Protection de la jeunesse – 176988*, 2017 QCCQ 12349; *Protection de la jeunesse – 187666*, 2018 QCCQ 8260 (la DPJ doit revoir son modèle clinique pour éviter qu'une enfant soit encore victime d'abus sexuels dans son milieu d'accueil); *Protection de la jeunesse – 187856*, 2018 QCCQ 8376 (blâme adressé au CISSS et à sa directrice générale pour éviter qu'une situation ne puisse se reproduire); *Protection de la jeunesse – 192884*, 2019 QCCQ 3235 (le CISSS et la DPJ doivent offrir aux enfants autistes les ressources et les services les mieux adaptés à leurs besoins)].

Bien entendu, l'ordonnance peut prévoir que le mineur recevra sans délais des services spécialisés (même si cela implique que la DPJ les défrayera) [*Protection de la jeunesse – 191256*, 2019 QCCQ 1756 (services en lien avec les agressions sexuelles subies par une enfant pendant son séjour dans un foyer de groupe); voir aussi *Protection de la jeunesse – 192898*, 2019 QCCQ 3241].

Dans plusieurs situations, lorsque la lésion résulte de l'inexécution du jugement, le tribunal ordonnera des mesures de correction précises, comme par exemple un suivi psychologique, une obligation d'établir un plan individualisé d'intervention (avec devoir de le faire parvenir à la Commission) ou, encore, un changement de la personne responsable du suivi.

Le tribunal peut aussi ordonner à une personne autorisée par le directeur de suivre une formation liée à la situation ayant menée à la déclaration de lésion de droits [*Protection de la jeunesse – 123979*, 2012 QCCA 1483]. En outre, le tribunal peut également ordonner que le directeur du centre jeunesse concerné prenne personnellement connaissance de sa décision et qu'il y donne suite [*Protection de la jeunesse – 15737*, 2015 QCCQ 6065].

La Cour peut-elle rendre des ordonnances à l'égard d'une école, d'un CLSC, d'un hôpital ou même ordonner qu'une compensation financière soit versée ? Sur ce dernier point, la Cour d'appel s'est prononcée à l'effet que l'article 91 L.P.J. permet de prononcer une ordonnance, à caractère pécuniaire, lorsqu'aucune autre solution de rechange ne peut corriger la situation [*Boucher c. M.(P.)*, REJB 2000-25600 (C.A.)].

Dans un dossier où le juge Jacques Ladouceur a relevé non moins de huit manquements de la DPJ constituant des situations de lésion de droits, la Chambre de la jeunesse a condamné cette dernière à rembourser à une mère les frais requis par une éventuelle thérapie lui permettant de travailler sur ses habiletés relationnelles, et ce, afin d'améliorer la qualité de ses rapports avec l'enfant [*Protection de la jeunesse – 175726*, 2017 QCCQ 10171; voir aussi : *Protection de la jeunesse – 1610815*, 2016 QCCQ 20163 (la DPJ doit supporter les frais d'un soutien thérapeutique); *Protection de la jeunesse – 1710194*, 2017 QCCQ 16185 (aux frais de la DPJ, les parents pourront participer à des ateliers concernant l'autisme, à un suivi psychologique pour parents d'enfants autistes tandis que le jeune pourra participer aux activités de la Fédération québécoise de l'autisme pendant cinq ans); *Protection de la jeunesse – 1811298*, 2018 QCCQ 6021 (le jugement fut communiqué au procureur en chef de la commission Viens)].

Il sied d'ajouter que la détermination précise de l'étendue des pouvoirs de la Cour du Québec fut l'objet d'une mûre réflexion par certains auteurs : Claude BOIES, « La lésion de droits : recours et remèdes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la jeunesse*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 53; Sophie PAPILLON, « Le jugement en matière de lésion de droits de la Chambre de la jeunesse : où en sommes-nous? », (2015) 56 *C. de D.* 151.

¶54-315 L'ÉTUDE DE LA SITUATION SOCIALE

L'expertise psychosociale : généralités

Le témoin expert doit apporter un éclairage spécialisé au tribunal sur une question qui n'est pas de connaissance judiciaire. L'expert aura dû préalablement démontrer son expérience et sa compétence eu égard à la problématique lui ayant été soumise.

En fait, l'expert a pour fonction d'aider le juge dans sa détermination de la meilleure issue du dossier. La méthodologie de l'expert et son objectivité permettra à la Chambre de la jeunesse de juger de la force probante de l'opinion émise.

Le tribunal n'est aucunement lié par celle-ci cependant, puisqu'il a pour fonction d'examiner et d'analyser l'ensemble des faits établis en preuve, quitte à formuler sa propre opinion. Le tribunal est donc libre de ne pas tenir compte d'une expertise et même de la rejeter. Bien entendu, sa décision devra être motivée pour éviter d'être infirmée en appel pour cause d'erreur de droit (voir ¶54-355).

Un tribunal accueillera la demande de rejet d'une expertise s'il appert, par exemple, qu'un psychologue a également servi de thérapeute à l'une des parties (conflit d'intérêts : art. 22 et 294, al. 3 C.p.c.) [*Protection de la jeunesse – 188247*, 2018 QCCQ 8671 (l'impartialité et l'indépendance sont primordiales); voir aussi *Protection de la jeunesse – 126056*, 2012 QCCQ 15710].

Pour plus de détails sur l'expertise psychosociale, voir : Mario PROVOST, « Les facteurs d'attribution de la garde », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre VIII.2, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶51-430.

L'étude du directeur

Le principe veut qu'avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal prenne connaissance de l'étude du D.P.J. sur la situation sociale de l'enfant, et des recommandations qu'il a formulées (art. 86, al. 1 L.P.J.). Que l'on songe, notamment, au besoin du tribunal de connaître le projet de vie à long terme du mineur.

L'étude pourrait avoir trait à une demande relative à son émancipation (art. 167 et suiv. C.c.Q.; art. 37, al. 3 C.p.c.), ainsi que sur la recommandation du directeur à cet égard (art. 70.0.1 L.P.J.). Pour plus de détails, voir ¶54-320.

Ce document doit être concis et limité à un maximum de 10 pages, à moins qu'un juge n'ait décidé d'un nombre de pages différent en raison de circonstances exceptionnelles (art. 130, al. 2 R.C.Q.).

Dans un jugement, le juge Daniel Bédard déclare que l'article 86 oblige le tribunal à exiger du directeur la confection d'une étude sociale, et ce, *avant* de décider des mesures applicables. Seuls les faits établis au moment de l'instruction peuvent servir à la confection du rapport, c'est-à-dire ceux prouvés par le directeur ou admis par l'autre partie. Sinon, les recommandations n'auraient aucun poids juridique [*Protection de la jeunesse – 1188*, J.E. 2000-2023 (C.Q.)].

L'article 86 L.P.J. précise bien qu'il appartient au D.P.J. de produire l'étude. Des recommandations contenues dans un rapport d'observation préparé par le centre de réadaptation, ayant hébergé l'enfant de façon provisoire, n'ont aucune force probante. Une décision a d'ailleurs déclaré qu'il était inopportun et maladroît qu'un rapport d'observation contienne de telles recommandations [*J.M. (Dans la situation de)*, J.E. 2001-1659 (C.Q.)].

Il fut aussi jugé que le recours à une entente postérieure à une ordonnance rendue en vertu de l'article 92.1 L.P.J. ne constitue pas un obstacle au dépôt de documents antérieurs, lorsque cela permet une meilleure cohérence et compréhension de la situation de l'enfant. C'est davantage le cas lorsque la situation de compromission n'a pas été remédiée par la suite [*Protection de la jeunesse – 151242*, 2015 QCCQ 7423]. L'objectif demeure qu'un tribunal puisse apprécier la situation *globale* du jeune.

La Cour peut même ordonner à la DPJ de présenter un projet de vie à l'intérieur d'une période spécifique [*Protection de la jeunesse – 143772*, 2014 QCCQ 10027 (un délai de six mois paraît suffisant en l'espèce)].

Si le tribunal le lui demande ou s'il l'estime nécessaire, le directeur peut y joindre une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant et des membres de sa famille, ou toute autre expertise pouvant être utile (art. 86, al. 2 L.P.J.). Le coût de ces études, évaluations ou expertises est à la charge du C.P.E.J. (art. 86, al. 3 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 339*, J.E. 88-883 (T.J.)].

Les parents de l'enfant, ainsi que l'adolescent de 14 ans ou plus, peuvent toutefois refuser de se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise (art. 87 L.P.J.). En cas de refus du mineur, elle n'a pas lieu et son refus ainsi que, le cas échéant, celui des parents, sont constatés dans un rapport transmis au tribunal. Toutefois, lorsque ce même y consent, elle a lieu même si les parents refusent de s'y soumettre. Le refus parental est alors constaté dans un rapport soumis au tribunal (art. 87 L.P.J.).

En aucun cas, cependant, le jeune ou ses parents ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou expertise lorsque celle-ci est requise à l'égard d'une situation visée aux paragraphes *d* et *e* du 2^e paragraphe de l'article 38 (art. 87, al. 2 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 339*, J.E. 88-883 (T.J.)].

Le tribunal peut ordonner qu'il y soit procédé même si des accusations criminelles pèsent contre l'un des parents et que l'instance est en cours. Le parent ne pourrait avoir gain de cause s'il invoquait le droit au silence pour ne pas se soumettre à l'évaluation psychologique et psychiatrique demandée par le D.P.J. [*K.-A. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-1091 (C.Q.)].

Lorsque toutes les parties ont consenti à retenir les services d'un même psychologue pour procéder à une évaluation, cette dernière constitue une preuve commune à chacun. Toutefois, cela n'empêche pas l'une d'elles de procéder à une contre-expertise. Celle-ci doit être pertinente, néanmoins, et apporter un éclairage nouveau ou différent à la cour. Mais avant de statuer sur le bien-fondé de la demande, le juge doit d'abord analyser la valeur probante de l'expertise contestée, puis apprécier les effets bénéfiques et préjudiciables d'une nouvelle étude [*Protection de la jeunesse – 929*, J.E. 98-1233 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 196427*, 2019 QCCQ 5697 (une expertise demeure un processus invasif)].

Bref, le contenu de l'étude, de l'évaluation ou de l'expertise doit être transmis aux parties, qui peuvent en contester les données ou les conclusions (art. 88, al. 1 L.P.J.). Dans *G. c. Le C.S.S. de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine*, [1982] R.P. 89 (T.J.), un père obtenait l'émission d'une ordonnance enjoignant au C.S.S. de déposer au dossier du tribunal copie du rapport d'expertise psychosociale, de sorte qu'il puisse en obtenir une photocopie.

Dans une affaire entendue par la suite, le procureur d'un D.P.J. avait refusé de remettre à une adolescente et à ses parents une copie d'une évaluation psychologique qu'il désirait pourtant déposer en preuve. Le juge Guy Ringuet a déclaré que « le directeur de la protection de la jeunesse n'a pas (...) un droit de propriété dans les expertises ». Il affirmait également ce qui suit :

La production des rapports d'expertises exige la transmission des expertises aux autres parties. Il s'agit de la règle énoncée à l'article 88 L.P.J. Un texte clair, précis et non équivoque n'a pas besoin d'interprétation. L'obligation de tenir une enquête en la forme judiciaire implique le respect des principes de justice naturelle dont le droit d'être entendu. Le droit d'être entendu englobe notamment le droit à la transmission du rapport d'expertise. Les personnes dont les intérêts sont profondément touchés par une décision doivent avoir une possibilité valable de présenter les divers types de preuve qui se rapportent à leur affaire et de les voir évaluer de façon complète et équitable [*Dans la situation de*], J.E. 2003-550 (C.Q.), par. 46 du jugement].

Cette exigence a pour corollaire que l'expertise soit écrite dans un langage accessible aux parties, surtout lorsqu'il est question d'une importante relation conflictuelle entre une adolescente et sa mère [*M.G. (Dans la situation de)*, C.Q. Québec 200-41-002615-995 (le 12-08-03)].

Quand l'auteur de l'étude, de l'évaluation ou de l'expertise est d'avis que le contenu de tout ou partie du rapport ne devrait pas être communiqué au jeune, le tribunal peut, exceptionnellement, en interdire la transmission (art. 88, al. 2 L.P.J.). Il doit cependant s'assurer que ce dernier soit représenté par avocat, lequel peut en prendre connaissance et la contester (art. 88, al. 2 L.P.J.). Comme l'affirmait jadis le juge Jean Arseneault : « il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire (mais) il semble évident, suivant l'esprit de la loi, que le juge doit (en) interdire la transmission seulement s'il est d'avis que le rapport contient des informations qui peuvent être gravement préjudiciables à l'enfant si elles sont portées à sa connaissance » [*G. c. Le C.S.S. de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine*, [1982] R.P. 95 (T.J.), à la page 98].

Advenant que le rapport soit contesté, le tribunal peut exiger que le D.P.J. en fasse rédiger un autre; le tribunal déterminera la personne devant en assumer les frais (art. 88, al. 3 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 196427*, 2019 QCCQ 5697 (les frais de la contre-expertise sont payables par le père et non l'État)]. Selon l'article 89.1 L.P.J., la défense est orale (§54-080). [Note : La Commission Viens recommande de fournir aux juges siégeant à la Cour du Québec des rapports s'apparentant aux rapports Gladue utilisés dans le système pénal, pour les dossiers concernant des enfants autochtones (Commission Viens, appel à l'action n°114). En outre, elle suggère de valider auprès d'experts cliniques autochtones les outils d'évaluation utilisés en protection de la jeunesse et de procéder à la refonte de ceux dont les effets sont jugés discriminatoires à l'endroit des populations autochtones (Commission Viens, appels à l'action n°115 et n°116)].

Quelques exemples jurisprudentiels

Comme nous venons de le voir, même si le tribunal peut lui-même exiger une deuxième étude, évaluation ou expertise, au dire du juge Jean Arsenault, rien n'empêche les parents de faire préparer leur propre document, au moment jugé opportun, par l'expert de leur choix [*G. c. Le C.S.S. de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine*, [1982] R.P. 95 (T.J.); voir aussi *Protection de la jeunesse – 366*, [1989] R.D.F. 45 (C.Q.)].

Outre le fait qu'ils peuvent contester les données ou conclusions du rapport, les parents ou l'enfant peuvent contre-interroger son ou ses auteurs car la plupart des articles du *Code de procédure civile* qui concernent l'audition des témoins s'appliquent aux auditions devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec (art. 85 L.P.J.; art. 25 et 49 C.p.c.) [*G. c. Le C.S.S. de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine*, [1982] R.P. 95 (T.J.)]. Plus spécifiquement, les demandes basées sur l'article 85 L.P.J. doivent être fondées sur des motifs raisonnables [*Protection de la jeunesse – 143772*, 2014 QCCQ 10027 (possibilité de recourir à la visioconférence d'une personne dont le témoignage est important au litige : art. 46 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)].

La personne ayant produit une évaluation devient le témoin du D.P.J., que cette évaluation soit la première ou la deuxième demandée par le tribunal. Par conséquent, le procureur du directeur ne peut se livrer à un contre-interrogatoire de cette personne, puisqu'il s'agit de son propre témoin [*Protection de la jeunesse*, T.J. Québec 200-41-000165-77 (le 18-03-80)]. Par contre, si le témoin assigné par l'une des parties est lui-même partie à l'instance et qu'il a des intérêts opposés à la partie qui l'interroge, des questions suggestives pourront lui être posées. En effet, l'article 280 C.p.c., qui s'applique d'office aux instances mues par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 85 L.P.J.), permet cette façon de procéder.

[§54-320] LA TUTELLE (art. 70.1 et suiv.)

Juridiction traditionnellement réservée à la Cour supérieure, les amendements apportés à la L.P.J., en 2007, octroient à la Cour du Québec, de manière concurrente au tribunal de droit commun, le pouvoir de procéder à l'ouverture d'une tutelle et à la nomination d'un tuteur à l'enfant dont la situation a été prise en charge par le D.P.J. (c.-à-d. quand celui-ci a conclu à la nécessité de protéger le mineur : art. 70.1 L.P.J.; art. 37, al. 3 C.p.c.) [à titre d'exemple, voir les décisions suivantes : *Protection de la jeunesse – 092*, 2009 QCCQ 651; *Protection de la jeunesse – 10174*, 2010 QCCA 1912; *Protection de la jeunesse – 115308*, 2011 QCCA 2147; *Protection de la jeunesse – 125145*, 2012 QCCQ 9755; *Protection de la jeunesse – 175625*, 2017 QCCQ 9825].

Cet ajout à la L.P.J. visait à « bonifier » l'offre des mesures judiciaires pour un jeune lorsque son retour auprès de ses parents était impossible, et pour qui le tribunal devait rendre une décision tendant à assurer, en permanence, la continuité de ses soins, la stabilité de ses liens et de ses conditions de vie (art. 4 L.P.J.).

Les motifs permettant au tribunal de rendre une décision de cette nature sont les mêmes que ceux qui prévalent devant la Cour supérieure (art. 207 C.c.Q.), à savoir que : 1) l'enfant est orphelin et n'est pas pourvu d'un tuteur 2) les parents n'en assument pas le soin, l'entretien et l'éducation et 3) le mineur serait vraisemblablement en danger s'il retournait auprès de ses père et mère [pour une illustration jurisprudentielle de ces derniers motifs, voir : *Protection de la jeunesse – 175625*, 2017 QCCQ 9825; *Protection de la jeunesse – 1885*, 2018 QCCS 175 (requête pour permission d'appeler)].

Une lecture attentive de l'article 70.1 L.P.J. semble indiquer que seul le D.P.J. peut demander l'ouverture d'une tutelle dans ce contexte. À ce titre, le fardeau de preuve lui incombe et il doit démontrer que l'enfant se trouve dans une des situations visées par l'article 207 C.c.Q.

Nous venons de voir que la situation du jeune doit avoir été prise en charge par le D.P.J. Ce critère incontournable a fait l'objet d'une analyse par la juge Lucie Rondeau. Le tribunal se demandait si cette exigence avait été respectée puisqu'aucune mesure de protection pour l'enfant n'avait été convenue par entente volontaire ou par décision judiciaire. Seul le signalement avait été évalué. La juge Rondeau a déclaré que dès que le directeur conclut au fait que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, bien qu'il n'y ait aucune entente sur des mesures volontaires ou saisie du tribunal pour l'obtention de mesures judiciaires, le directeur peut demander à la Cour l'ouverture d'une tutelle [*Protection de la jeunesse – 114201*, 2011 QCCQ 10810].

La juge Marie Pratte a aussi opiné que l'article 70.1 L.P.J. complète l'article 37 C.p.c., de façon telle à donner à la Cour du Québec le pouvoir de nommer un tuteur à un enfant dont le D.P.J. a simplement pris la situation en charge, même s'il n'a pas saisi le tribunal d'une demande en matière de protection. Une telle interprétation, ajoute-t-elle, permet d'éviter l'abrogation tacite de l'article 70.1 L.P.J. par le troisième alinéa de l'article 37 C.p.c. [*Protection de la jeunesse – 16942*, 2016 QCCQ 2027]. Nous renvoyons aussi à la décision suivante, rendue par cette même juge, dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 175625*, 2017 QCCQ 9825 (la DPJ avait déposé une demande en prolongation préalablement à sa demande de tutelle), Voir également les articles 166 à 168 R.C.Q.

Il sied de mentionner que la tutelle prévue par la L.P.J. a pour conséquence de permettre au directeur de mettre fin à son intervention si l'enfant est confié à un tuteur (art. 70.2 L.P.J., modifié par L.Q. 2016, c. 12, art. 45).

Du reste, la L.P.J. énonce (art. 70.1, al. 3) que, en faisant les adaptations nécessaires, les règles générales du *Code civil du Québec* s'appliquent à cette tutelle, En conséquence, le tuteur est pourvu des mêmes droits et obligations, que sa nomination découle d'une ordonnance rendue par la Cour supérieure ou la Cour du Québec. Il faut cependant ajouter qu'il n'est pas nécessaire de former un conseil de tutelle quand le D.P.J. a fait cette recommandation au tribunal.

L'objet de la tutelle demeure l'administration du patrimoine du jeune et la représentation dans l'exercice de ses droits civils. Lorsqu'elle s'étend à la fois aux biens et à la personne du mineur, le tuteur détient l'exercice de l'autorité parentale (art. 189 C.c.Q.). Soulignons toutefois que le parent n'est pas totalement exclu de la vie de l'enfant. En effet, le lien de filiation n'est pas rompu et il n'est pas pour autant déchu de son autorité parentale, à moins d'une décision en ce sens. Tant à l'égard du jeune

que du tuteur, il conserve un certain droit de regard sur les décisions prises. Le cas échéant, il peut saisir les tribunaux s'il estime que le tuteur exerce incorrectement son rôle.

La Loi prescrit que le parent (et non l'enfant) peut faire une demande à la Cour du Québec s'il désire être rétabli dans sa charge de tuteur (art. 70.5 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 162659*, 2016 QCCQ 4399]. La Chambre de la jeunesse peut procéder à son remplacement (art. 70.4 L.P.J.) quand le tuteur décède, n'est plus apte à exercer la tutelle, fait valoir des motifs sérieux pour ne plus exercer sa charge ou lorsque toute personne intéressée en dépose la demande (y compris l'enfant lui-même car il possède la qualité voulue comme « personne intéressée ») [*Protection de la jeunesse – 162659*, 2016 QCCQ 4399]. Dans ces deux situations, le D.P.J. devra évaluer la situation sociale de l'enfant.

Le tribunal peut aussi prévoir dans le jugement nommant un tuteur, ou à tout autre moment par la suite, toute mesure accessoire à la tutelle, notamment le maintien des relations personnelles entre l'enfant et ses parents, ainsi qu'avec toute autre personne (art. 70.6 L.P.J.).

À preuve, nous citons la décision suivante de la Cour supérieure qui a accueilli les moyens déclinatoires présentés à l'encontre d'une demande faite par une mère désirant obtenir des droits d'accès à son enfant. Dans cette affaire, la Cour du Québec avait déjà nommé un tuteur à ce dernier en vertu des articles 70.1 L.P.J. et suiv. Se penchant sur l'article 70.6, le juge Gérard Dugré a opiné qu'il s'agit d'une disposition conférant expressément compétence exclusive à la Chambre de la jeunesse sur les questions concernant les mesures et les modalités relatives à cette tutelle (ex. droits d'accès au pupille par sa mère), même après la nomination du tuteur [*Droit de la famille – 131380*, 2013 QCCS 2284; voir aussi *Protection de la jeunesse – 166555*, 2016 QCCQ 11301].

En dernier lieu, la tutelle du mineur prend fin à la majorité de l'enfant ou à son décès. La pleine émancipation du mineur y met aussi un terme.

Pour plus de détails sur la tutelle et de l'émancipation, voir : Mario PROVOST, « La minorité, la tutelle et l'émancipation », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre VII, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶51-115 et suiv. Pour ce qui est plus spécifiquement de l'émancipation pouvant être prononcée par la Chambre de la jeunesse (art. 37, al. 3 C.p.c.), voir le nouvel article 70.0.1 L.P.J. et ¶54-315.

Point de vue procédure, l'article 166 du *Règlement de la Cour du Québec* (chapitre C-25.01, r. 9) prescrit que les articles 125 à 128, 130, 137 à 140 de ce texte réglementaire s'appliquent en matière de tutelle, compte tenu des adaptations nécessaires. La disposition suivante (i.e. art. 167) prévoit que lorsqu'un tribunal est déjà saisi d'une demande en matière d'adoption ou en protection de la jeunesse, la partie qui réclame la tutelle de l'enfant visé doit, dans les allégués, faire mention de l'instance en cours.

L'aide financière à la tutelle

Afin de favoriser la tutelle assumée par une personne ou une famille d'accueil, la loi prévoit l'octroi d'une aide financière pour l'entretien du jeune (articles 70.3 et 132 *i*) L.P.J.). Un règlement établit la procédure à suivre [*Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant*, RLRQ, c. P-34.1, r. 5 (ci-après le « Règlement »)]. Celui-ci est reproduit à ¶117-040.

Le Centre jeunesse versera au tuteur des sommes mensuelles jusqu'à la majorité du mineur ou, encore, jusqu'à l'âge de vingt ans si ce dernier fréquente une école de niveau secondaire.

Pour ce qui est plus précisément des démarches à respecter, dans les 60 jours de la date du jugement de tutelle, le tuteur devra présenter une demande à l'établissement qui exploite un C.P.E.J. désigné par le ministre. Ce dernier lui fournira le formulaire à remplir. Il contient les renseignements prescrits et sera accompagné des documents énoncés à l'article 1 du Règlement.

L'établissement doit s'assurer que soit prêtée assistance à la personne voulant faire une demande d'aide financière, et doit l'informer de ses droits et obligations (art. 2). En somme, l'établissement reçoit la demande, vérifie sa recevabilité, établit le niveau de services conformément à l'article 14, détermine le montant auquel le tuteur a droit, l'informe par écrit de l'aide financière accordée et procède au versement de celle-ci mensuellement (art. 3).

Les articles 4 à 12 (section 2) du Règlement traitent de la durée, du renouvellement, de la suspension et de la cessation de l'aide financière, tandis que les articles 13 et 14 (section 3) ont trait au calcul et modalités.

[¶54-340] LE POUVOIR DE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE

Il faut distinguer entre une révision d'ordonnance basée sur l'article 95, al. 1 L.P.J. (voir *infra* ¶54-515) et le contrôle judiciaire pouvant être exercé par la Cour supérieure à l'égard d'une décision de la Cour du Québec par voie de demande en révision (art. 34, 529 et suiv. C.p.c.). Qui plus est, il importe de saisir la différence qui existe, d'une part, entre la décision pouvant être révisée par la Cour supérieure et, d'autre part, l'appel à proprement parler d'un jugement. Pour plus de détails sur l'appel, voir ¶54-350.

À la condition que *la question ne tranche pas le litige* (ex. une mesure interlocutoire ou provisoire), une demande visant à réviser un jugement de la Cour du Québec sera entendue par la Cour supérieure. Même encore, le contrôle judiciaire ne peut avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, une personne pourrait alléguer l'excès de compétence d'un juge de la Cour du Québec [*Protection de la jeunesse – 144898*, 2014 QCCS 6486 (rejet d'une demande en exception déclinatoire pour cause de défaut de compétence de la Cour du Québec)].

Il pourrait aussi s'agir du fait que ce tribunal refuse le dépôt d'une contre-expertise et le témoignage de l'expert. Cette décision revêt un caractère interlocutoire et ne saurait être susceptible d'appel; la révision judiciaire s'avère plutôt le recours approprié [*Protection de la jeunesse – 122*, 2012 QCCA 15, demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2012-07-19, no 34715); *Protection de la jeunesse – 144360*, 2014 QCCS 5283 (disqualification d'un témoin expert ayant tenté de faire pression sur le tribunal)].

La contestation quant à l'intervention par un grand-parent (¶54-065) suivrait le même cheminement. Il en est de même quant à l'objection à la présence d'une personne à l'audience [*Protection de la jeunesse – 15109*, 2015 QCCS 2015 (la personne accompagnant l'intervenante autorisée par la DPJ n'est pas partie à l'instance et doit demeurer à l'extérieur de la salle si le tribunal en décide ainsi)].

Une demande de sursis de l'ordonnance rendue par la Cour du Québec pourrait également être déposée dans le cadre du pourvoi en contrôle judiciaire [*Protection de la jeunesse – 187436*, 2018 QCCS 4745 (choix d'une école : art. 76.1 et 91, al. 1n) L.P.J.].

Comme nous le savons tous, la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit la demande en prolongation d'une mesure de protection immédiate (voir *infra* ¶54-520). Il s'agit d'une procédure autonome. Le greffier lui attribue d'ailleurs un numéro spécifique qui ne sera pas réutilisé par la suite, contrairement à ce qui se produit lorsqu'une demande est présentée en vertu des articles 76.1 et 79 L.P.J. Ces articles précisent qu'il s'agit d'une demande sur mesures provisoires et, par voie de conséquence, elle s'inscrit à l'intérieur d'une instance dont l'issue sera débattue ultérieurement. L'appel n'est donc pas la voie à suivre.

Sous réserve de la condition voulant que la question ne tranche pas le litige, une erreur de droit commise par la Chambre de la jeunesse pourrait aussi être examinée dans le cadre d'une révision judiciaire.

Par exemple, un tribunal ne peut rendre jugement à l'encontre de la volonté des parties que lorsque celles-ci ont d'abord eu l'opportunité de se faire entendre conformément à la règle *audi alteram partem* [*Protection de la jeunesse – 072903*, 2007 QCCS 5083; *Protection de la jeunesse – 12527*, 2012 QCCS 3501 (la Chambre ne permet pas à la partie à qui elle reproche un manque de transparence

de s'expliquer au cours des cinq jours d'audition)].

Aussi, la Cour supérieure pourrait casser une décision de la Chambre de la jeunesse lorsqu'il appert que l'un de ses juges ne s'est pas acquitté de son devoir d'assistance et qu'il a enfreint les règles de la justice naturelle (ex. empêcher une personne de présenter toute la preuve pertinente et d'exposer une demande de façon complète) [*Protection de la jeunesse – 159253*, 2015 QCCS 6627].

Le fait que le jugement rendu ne corresponde pas aux attentes du parent ne permet pas, cependant, de conclure à la violation de cette règle lorsque la preuve révèle le contraire [*Protection de la jeunesse – 081339*, 2008 QCCS 5578, à comparer avec *Protection de la jeunesse – 143619*, 2014 QCCS 4054 (accroc à la règle *audi alteram partem*)].

Siégeant en révision judiciaire, la norme de contrôle applicable par la Cour supérieure à une décision de la Cour du Québec est celle de la « décision raisonnable » [*Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec c. Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, du district de Trois-Rivières*, 2013 QCCS 4344; *Protection de la jeunesse – 144360*, 2014 QCCS 5283; *Protection de la jeunesse – 15109*, 2015 QCCS 2015]. Il s'agit de la même norme qui serait d'ailleurs utilisée en situation de violation du secret professionnel [*Protection de la jeunesse – 127173*, 2012 QCCS 6986].

Bien que cela tienne de l'évidence, mentionnons aussi que la Cour supérieure ne peut réviser une décision n'ayant jamais été rendue [*Protection de la jeunesse – 144360*, 2014 QCCS 5283].

Point de vue procédure, selon l'article 529 C.p.c., le pourvoi en contrôle judiciaire doit être signifié dans un délai raisonnable à partir de l'acte ou du fait lui donnant ouverture. Or, il a déjà été établi en jurisprudence qu'une période de 30 jours correspond au délai dit « raisonnable ». En conséquence, à défaut de circonstances exceptionnelles, une période écoulée de 60 jours entre la décision et la notification du pourvoi serait jugée tardive; la demande de pourvoi serait alors rejetée [*Protection de la jeunesse – 164471*, 2016 QCCS 3929].

Enfin, il fut statué par le juge Pierre Boily que l'injonction interlocutoire (art. 509 et suiv. C.p.c.) est irrecevable comme véhicule procédural visant à faire casser les décisions rendues par la Chambre de la jeunesse. En matière de protection, dans les demandes autres qu'en situation d'adoption, la Cour du Québec possède la compétence déterminée par les lois particulières (art. 37, al. 2 C.p.c.). En somme, c'est dire que l'on ne peut empêcher la Cour (ni même le D.P.J.) de remplir ses fonctions [*L.R. c. Lapointe*, [2003] R.D.F. 649 (C.S.)].

[¶54-350] L'APPEL

L'appel devant la Cour supérieure.....	¶54-355
L'appel devant la Cour d'appel.....	¶54-365

Les situations permettant d'interjeter appel à la Cour supérieure (art. 99 à 114 L.P.J.) ou à la Cour d'appel (art. 115 à 129 L.P.J.) sont clairement délimitées; chacun de ces tribunaux supérieurs possède une compétence devant être respectée [*Protection de la jeunesse – 0911*, 2009 QCCA 421].

En fait, tout jugement rendu par la Chambre de la jeunesse peut être porté en appel devant la Cour supérieure et, ultimement, la Cour d'appel *pour autant qu'il tranche le litige*, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'une décision finale susceptible d'appel (art. 100 L.P.J.) [*Centre jeunesse de la Montérégie c. M.L.*, [2005] R.J.Q. 2930 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 151*, 2015 QCCS 27].

Comme nous l'avons déjà souligné (¶54-065), cela exclut d'emblée la décision par laquelle la Cour du Québec rejette une demande d'intervention – auquel cas la révision judiciaire constituerait le véhicule procédural approprié [*T.S.-R. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-920 (C.S.); voir aussi : *F.É. c. Magnan*, J.E. 2004-121 (C.S.)]. Il en est de même du jugement rendu sur une requête déposée en vertu de l'article 76.1 L.P.J. (¶54-110) [*Protection de la jeunesse – 167962*, 2016 QCCS 6159].

[¶54-355] L'APPEL DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE

Généralités

Il peut être interjeté appel à la Cour supérieure d'une décision ou d'une ordonnance *finale* de la Cour du Québec rendue sous l'autorité de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 99 et 100 L.P.J.).

La jurisprudence affirme, sans équivoque, que la Cour supérieure ne possède pas la juridiction d'entendre l'appel d'une ordonnance *intérimaire* (interlocutoire ou provisoire) [*Protection de la jeunesse – 170*, 1985 C.A. 327; *Protection de la jeunesse – 277*, [1987] R.J.Q. 2097 (C.S.); *Paradis c. D.G.*, J.E. 2004-1319 (C.A.); *Protection de la jeunesse – 141211*, 2014 QCCS 3170; *Protection de la jeunesse – 167962*, 2016 QCCS 6159]. Cela vise, notamment, le jugement qui rejette une objection à la preuve.

La raison en est d'ailleurs fort simple : ce type de décision ne dispose pas du fond du litige [*Protection de la jeunesse – 170*, 1985 C.A. 327; *Centre jeunesse de la Montérégie c. M.L.*, [2005] R.J.Q. 2930 (C.S.)]. La personne ayant vu sa demande d'intervention rejetée, en vertu de l'article 81 L.P.J., doit procéder par demande en révision judiciaire (¶54-340) [*A c. D'Amours*, J.E. 2006-1438 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 1237*, 2012 QCCS 713 (demande de sursis d'exécution accueillie)].

Le jugement concernant les mesures visant à assurer la protection immédiate de l'enfant ferait également partie de la catégorie des décisions dont on ne peut en appeler [*Protection de la jeunesse – 12392*, 2012 QCCS 3508, demande pour permission d'appeler rejetée : *Protection de la jeunesse – 123308*, 2012 QCCA 1442].

En cette matière, tout comme pour les mesures provisoires, la Cour supérieure conserve cependant sa juridiction relative à *l'habeas corpus*.

Bref, les décisions et ordonnances contre lesquelles on peut se pourvoir en appel demeurent celles énumérées à l'article 91 L.P.J. [*Protection de la jeunesse – 170*, 1985 C.A. 327; *Protection de la jeunesse – 320*, J.E. 88-395 (C.S.)].

Les règles procédurales

Note : Le lecteur est prié de prendre connaissance des articles 1 à 14 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (C-25.01, r. 0.2.4, ci-après « R.C.s.Q.m.f. »), adopté le 20 mai 2016 et entré en vigueur le 16 juin 2016 [Gazette officielle du Québec, 1^{er} juin 2016, 148^e année, no 22], pour ce qui est de l'appel des décisions ou ordonnances de la Cour du Québec en matière de protection de la jeunesse.

Étant donné que la Cour supérieure siège comme premier tribunal d'appel d'une décision rendue par la Chambre de la jeunesse, le législateur a harmonisé la procédure d'appel à la Cour supérieure, prévue par la L.P.J., avec celle déjà prescrite dans le *Code de procédure civile* en matière d'appel logé à la Cour d'appel.

L'appel est interjeté à la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire où la décision ou l'ordonnance a été rendue à moins que, étant donné les circonstances (ex. un déménagement), cette cour ne décide qu'il soit préférable d'entendre le dossier dans un autre district (art. 100, al. 2 L.P.J.). Il peut être interjeté par l'enfant, ses parents, le D.P.J., la Commission, le curateur public, le procureur général ou toute partie en première instance (art. 101 L.P.J.). Cela inclut les intervenants [*Protection de la jeunesse – 148*, C.S. Montréal 500-24-000045-848 (le 23-04-85), confirmant [1984] T.J. 2087].

Il faut également rappeler que le « témoin » n'est pas une « partie en première instance » prévue par l'article 101 L.P.J. Il ne pourrait donc déposer une déclaration d'appel lorsque son rôle en première instance fut restreint par le juge au fait de simplement éclairer le tribunal conformément à l'article 81 L.P.J. (¶54-065) [*Centre jeunesse de la Montérégie c. M.L.*, [2005] R.J.Q. 2930 (C.S.)].

Selon l'article 102 L.P.J., la Cour supérieure instruit l'appel sur transmission du dossier et, le cas échéant, des dépositions des témoins. Cette disposition prévoit, cependant, qu'elle peut entendre des témoins si elle le désire, et même recueillir toute preuve additionnelle. Toutefois, il s'agit là d'une situation purement *exceptionnelle* [*X (Dans la situation de)*, 2006 QCCS 3381]. La Cour supérieure ne s'en prévaut que pour obtenir une preuve qu'elle considère utile et requise dans l'intérêt des enfants. À défaut de la convaincre, la demande pour réouverture des débats sera rejetée [*Protection de la jeunesse – 115283*, 2011 QCCS 6073, demande pour permission d'appeler rejetée : *Protection de la jeunesse – 122*, 2012 QCCA 15].

Le délai d'appel

L'appel est formé dans les 30 jours de la date à laquelle la décision ou l'ordonnance est consignée par écrit par le dépôt au greffe de la Cour d'une déclaration d'appel, avec la preuve de sa signification ou de sa notification à l'intimé (art. 103, al. 1 L.P.J.).

Tout comme avant la réforme de 2017, l'obligation de signifier la déclaration d'appel à toutes les parties au débat devant la Cour du Québec constitue une condition préalable à son dépôt au greffe (voir *infra*) [*Protection de la jeunesse – 11609*, 2011 QCCS 1457, demande pour permission d'appeler reje-

tée : *Protection de la jeunesse – 11690*, 2011 QCCA 638; *Protection de la jeunesse – 162*, 2016 QCCS 411].

Dans le passé, on s'était toutefois interrogé à savoir si la période susmentionnée constituait un délai de rigueur [*Protection de la jeunesse – 272*, J.E. 87-859 (C.S.); *S.P. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-358 (C.S.); *A.V. c. D.P.J.*, J.E. 2005-710 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 0736*, 2007 QCCS 843; *Protection de la jeunesse – 0811*, 2008 QCCS 815; *Protection de la jeunesse – 0826*, 2008 QCCS 1698; *Protection de la jeunesse – 09151*, 2009 QCCA 748; *Protection de la jeunesse – 11609*, 2011 QCCS 1457, demande pour permission d'appeler rejetée : *Protection de la jeunesse – 11690*, 2011 QCCA 638; *Protection de la jeunesse – 132614*, 2013 QCCS 3419; *Protection de la jeunesse – 141211*, 2014 QCCS 3170; *Protection de la jeunesse – 141121*, 2014 QCCS 3076; *Protection de la jeunesse – 162*, 2016 QCCS 411; *Protection de la jeunesse – 167962*, 2016 QCCS 6159].

Par l'adoption du deuxième alinéa de l'article 103 L.P.J., le législateur a tranché le débat en prescrivant que le délai de 30 jours est effectivement de rigueur. Peu importe alors qu'à peine quelques jours ne se soient écoulés, la rigueur du terme emporte la déchéance du droit d'appel [*Protection de la jeunesse – 182722*, 2018 QCCS 2295].

L'article 360 C.p.c. édicte que le délai-court à compter de la date de l'avis du jugement. La jurisprudence ayant opiné auparavant qu'il pouvait s'agir de la date où la partie en prend connaissance est à présent désuète [à titre historique, voir : *S.J. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-1111 (C.S.); *A.T.-B. (Dans la situation d')*, J.E. 2005-359 (C.S.); *A.M. c. Potvin*, J.E. 2005-2036 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 141121*, 2014 QCCS 3076].

On peut aussi lire, à l'article 103 L.P.J., que « la Cour peut autoriser l'appel si elle estime que la partie a des chances raisonnables de succès et qu'elle a, en outre, été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt ». À défaut de rencontrer ces critères exigeants, la Cour supérieure rejettera l'appel sur demande [*Protection de la jeunesse – 182722*, 2018 QCCS 2295]. Pour un exemple d'impossibilité d'agir plus tôt, voir les faits de l'affaire *Protection de la jeunesse – 09151*, 2009 QCCA 748.

La déclaration d'appel

Point de vue signification ou notification, en plus d'être dûment déposée au greffe de la Cour supérieure (art. 103, al. 1 L.P.J.), la déclaration doit non seulement être signifiée ou notifiée à l'intimé (c'est-à-dire toutes les parties qui étaient représentées devant le tribunal), mais également à l'avocat l'ayant représenté en première instance (art. 103.1, al. 1 L.P.J.) [pour fin historique, voir : *Protection de la jeunesse – 831*, J.E. 96-2182 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 162*, 2016 QCCS 411; certaines décisions révèlent que l'appel fut rejeté pour défaut de signification de la déclaration d'appel dans les 30 jours du jugement : *D. c. T.*, J.E. 79-640 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 272*, J.E. 87-859 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 382*, J.E. 89-577 (C.S.)].

Pour ce qui est plus particulièrement du procureur, peut-on maintenant lire, dans les 10 jours de la signification ou de la notification de la déclaration d'appel, l'intimé doit déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui le représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait (art. 103.1, al. 2 L.P.J.; voir aussi l'art. 5 R.C.s.Q.m.f.). Le cas échéant, s'il n'agit plus pour l'intimé, l'avocat qui représentait celui-ci en première instance est tenu de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe du tribunal (art. 103.1, al. 3 L.P.J.).

Quant aux éléments devant figurer dans la déclaration, on note : la désignation des parties; le dispositif de la décision ou de l'ordonnance de la Cour du Québec; les motifs d'appel; les conclusions recherchées; l'indication du district où la décision fut rendue; et la date de celle-ci (art. 104 L.P.J.; voir aussi l'art. 4, al. 1 R.C.s.Q.m.f.).

À moins que, sur demande, un juge de la Cour supérieure n'en ordonne autrement, le dépôt de la déclaration *ne suspend pas l'exécution* de la décision ou de l'ordonnance initiale (art. 105 L.P.J.) [R.T. c. A.-M.F., [1986] R.D.J. 550].

Pour obtenir une telle suspension, le requérant doit établir *chacun* des trois éléments suivants, à savoir : 1) une apparence de droit fondée sur la faiblesse du premier jugement; 2) une prépondérance des inconvénients penchant de son côté; et, 3) le préjudice irréparable si l'exécution immédiate du jugement avait lieu pendant l'appel [M.C. (*Dans la situation de*), J.E. 2004-919 (C.S.), citant la Cour d'appel dans [1995] A.Q. 647 (C.A.); *Protection de la jeunesse – 06639*, 2006 QCCS 7165; *Protection de la jeunesse – 072452*, 2007 QCCS 4440; *Protection de la jeunesse – 115436*, 2011 QCCS 6623 (demande en sursis d'exécution accueillie car le mineur a soulevé des motifs sérieux liés à ses droits fondamentaux, puis il se posait un problème de juridiction car le départ définitif de l'enfant pour la Grèce risquait de le soustraire à l'application de la Loi québécoise); *Protection de la jeunesse – 12276*, 2012 QCCS 3756; *Protection de la jeunesse – 124535*, 2012 QCCS 4956 (demande accueillie compte tenu de la vulnérabilité de l'enfant); *Protection de la jeunesse – 124550*, 2012 QCCS 5008 (demande rejetée); *Protection de la jeunesse – 193813*, 2019 QCCS 2661; *Protection de la jeunesse – 196815*, 2019 QCCS 4190]. Pour plus de détails, voir ¶54-410.

Contrairement à ce qui prévalait avant l'adoption du Projet de loi n° 99, la déclaration n'est plus déposée à la Cour du Québec. On a inversé la situation, de telle sorte qu'elle est maintenant déposée directement au greffe de la Cour supérieure. Son greffier en transmet copie au greffe de la Cour du Québec. Le greffier de ce tribunal informe le juge ayant rendu la décision ou l'ordonnance de l'appel ainsi logé. Le greffier de la Cour du Québec transmet sans délai le dossier à la Cour supérieure. Il y joint un inventaire des pièces qui composent le dossier et la liste des entrées faites aux registres (art. 106, al. 1 L.P.J.).

Le greffier de la Cour du Québec fait également les démarches nécessaires pour obtenir la transcription des dépositions des témoins, à moins que la Cour supérieure, à la demande de l'appelant, ne le dispense de cette obligation. Dès qu'il obtient cette transcription, le greffier de la Cour du Québec en transmet l'original au greffe de la Cour supérieure, de même qu'aux parties ou à leur avocat (ex. par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen appuyé d'une preuve de réception). Quand il semble impossible d'obtenir la transcription complète, il en informe le greffier de la Cour supérieure et les parties (ou leur avocat) en leur fournissant les explications (art. 106, al. 2 L.P.J.; art. 6 par. 2 R.C.s.Q.m.f.).

L'article 106.1 L.P.J. prescrit que : « Lorsque l'appelant ne peut, avant l'expiration du délai d'appel, détailler dans sa déclaration tous les moyens qu'il prévoit utiliser, la Cour peut, sur demande et si des motifs sérieux le justifient, autoriser le dépôt d'un écrit supplémentaire dans le délai et aux conditions qu'elle détermine ».

À l'expiration du délai pour répondre, le greffier de la Cour supérieure inscrit l'appel au rôle de la Chambre de la famille à 15 jours, ou au premier jour du plus prochain terme, et il en notifie un avis aux parties ou à leurs avocats (art. 7, al. 1 R.C.s.Q.m.f.). Au jour fixé, ces personnes doivent être présentes

pour informer la Cour de la nature de l'affaire et de la durée de l'audition. Le juge fixera alors une date définitive pour l'audition de l'appel, qui procède alors à ce moment, sans autre avis (art. 7, al. 2 R.C.s.Q.m.f.). Advenant qu'une partie soit absente ou non représentée au jour fixé, le tribunal peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 11 du Règlement (voir *infra*) (art. 7, al. 3 R.C.s.Q.m.f.).

L'instruction de l'appel

Aucune disposition de la L.P.J. ne permet de priver une partie de son droit de se faire entendre sur le fond.

Une partie désirant soumettre une plaidoirie écrite doit la faire signifier et la produire dans les 15 jours du dépôt de la transcription complète des procédures. Celle-ci doit exposer les faits de la cause et les renvois appropriés à la transcription, puis énoncer les arguments ainsi que les références aux autorités citées (art. 8 R.C.s.Q.m.f.).

L'appel est instruit et jugé d'urgence (art. 107 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 0713, 2007 QCCS 670*]. Il est entendu en Chambre de la famille, sauf déféré par le juge à la Chambre criminelle (art. 3 R.C.s.Q.m.f.).

La Cour supérieure instruit l'appel sur transmission du dossier et des dépositions des témoins (art. 102 L.P.J.). Elle peut cependant entendre des témoins, si elle le désire, et même recueillir toute preuve additionnelle (art. 102 L.P.J.). Dans cette situation, celle-ci doit être enregistrée de manière à permettre la conservation et la reproduction des témoignages ou être enregistrée par un système autonome approprié qui permette, quoique non relié à un système d'enregistrement central, d'assurer l'intégrité de la déposition (art. 9 R.C.s.Q.m.f.).

La possibilité de faire une preuve additionnelle devant la Cour supérieure n'est toutefois pas automatique, la cour n'étant pas obligée d'entendre cette preuve, mais pouvant le faire si elle le désire (art. 102 L.P.J.). Il s'agit d'une procédure exceptionnelle qui incombe normalement à la personne qui, voulant faire cette preuve, doit convaincre le juge que cela est opportun, dans l'intérêt de l'enfant [*Protection de la jeunesse – 806, [1996] R.D.F. 332 (C.S.)*].

Toute demande en cours d'instance est signifiée à la partie adverse ou à son avocat, avec avis de présentation d'au moins trois jours à l'avance. Toutefois, le juge peut prolonger ou abrégé ce délai s'il l'estime nécessaire (art. 11 R.C.s.Q.m.f.).

Si une partie ne se conforme pas aux exigences prévues par la loi ou les règles ou, encore, n'est pas prête à procéder lorsque l'affaire vient pour audition, la Cour supérieure peut :

- a) débouter de son pourvoi l'appelant qui n'est pas prêt à procéder dans la cause qui est appelée;
- b) permettre à l'appelant de procéder *ex parte* contre l'intimé qui n'est pas prêt à procéder dans la cause qui est appelée;
- c) sur demande, ou *proprio motu*, débouter de son appel celui qui contrevient aux formalités prescrites par la loi ou les Règlements de procédure du tribunal (art. 10 R.C.s.Q.m.f.).

Les motifs soulevés en appel

L'appel se distingue nettement de la révision judiciaire (§54-340) en ce qu'il s'agit ici de corriger une erreur commise par le premier juge, soit sur le plan du droit applicable, soit dans son interprétation manifestement erronée des faits [*Protection de la jeunesse – 134349*, 2013 QCCS 5202; *Protection de la jeunesse – 14869*, 2014 QCCS 1958]. Par conséquent, un simple désaccord ne saurait justifier un pourvoi [*Protection de la jeunesse – 12525*, 2012 QCCS 3500; *Protection de la jeunesse – 195577*, 2019 QCCS 3794].

La demande ne soulevant qu'une question de droit nécessite la preuve de cette prétendue erreur; la norme d'intervention étant celle de la décision correcte [*Protection de la jeunesse – 173585*, 2017 QCCS 3048]. En comparaison, un appel portant sur des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit exige la preuve d'une erreur tant *manifeste* que *dominante* [*Protection de la jeunesse – 172773*, 2017 QCCS 2247]. L'appréciation des « motifs sérieux », afin de passer outre aux délais prévus au premier alinéa de l'article 91.1 L.P.J., illustre, par exemple, une question mixte de fait et de droit.

L'erreur de droit

En ce qui concerne une pure question de droit, nous venons de le voir, la norme à appliquer est celle de la décision correcte [*X (Dans la situation de)*, 2006 QCCS 3381; *Protection de la jeunesse – 071*, 2007 QCCA 34; *Protection de la jeunesse – 191475*, 2019 QCCS 1249]. En cette circonstance, le pouvoir d'intervention d'un tribunal d'appel est sans réserve [*Protection de la jeunesse – 1016*, 2010 QCCA 1060; *Protection de la jeunesse – 111397*, 2011 QCCS 2381].

Commet une erreur de droit le tribunal qui décline compétence au motif que le mineur ne bénéficie pas de la citoyenneté canadienne et que son domicile n'a pas été établi au Québec. Nous avons vu (§53-550) que les notions de « domicile » et de « résidence » ne sont pas pertinentes quant à la détermination de la compétence du tribunal lorsqu'un enfant se trouve en territoire québécois et qu'il a besoin d'être protégé [*Protection de la jeunesse – 1378*, 2013 QCCS 1063].

De même, en matière de risque d'abus sexuel, le tribunal commet une erreur s'il ne prend pas en considération le critère d'appréciation établi à l'article 38.2 L.P.J., notamment le fait que les parents ont pris les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation [*Protection de la jeunesse – 158935*, 2015 QCCS 6480; *Protection de la jeunesse – 164470*, 2016 QCCS 3928].

L'article 90 L.P.J. exige que la décision de première instance soit motivée. En effet, les parties sont en droit de connaître les raisons pour lesquelles un juge a écarté une preuve ou, sinon, pourquoi il l'a considérée insuffisante.

La doctrine et la jurisprudence estiment qu'une décision non motivée, rendue par la Cour du Québec, constitue une erreur de droit manifeste et déterminante permettant à la Cour supérieure d'accueillir l'appel et de revoir la preuve ou, encore, de renvoyer l'affaire en première instance lorsque le jugement est si laconique qu'on ne peut en comprendre les motifs [*P.L. c. Directeur de la protection de la jeunesse*, J.E. 2005-1829 (C.S.); *M.D. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-1922 (C.S.); *X (Dans la situation de)*, 2006 QCCS 5103, J.E. 2006-1946 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 07903*, 2007 QCCS 2702; *Protection de la jeunesse – 103*, 2010 QCCS 241; *Protection de la jeunesse – 109*, 2010 QCCS 1386; *Protection de la jeunesse – 15130*, 2015 QCCS 2827 (appel accueilli à la seule fin d'ajouter des motifs à la conclusion visant la déclaration de compromission); *Protection de la jeunesse – 176071*, 2017

QCCS 4415; *Protection de la jeunesse – 192946*, 2019 QCCS 2090 (aucun élément de preuve ne justifiait l’octroi de contacts entre les parents et leur bébé victime d’abus physiques)].

La décision suivante illustre notre propos. La Chambre de la jeunesse avait confié un enfant de six ans à un milieu de vie substitut, jusqu’à sa majorité. Le seul expert entendu avait recommandé le contraire, mais la Cour du Québec avait rejeté son avis sans expliquer pourquoi. Siégeant en appel de la décision, le juge Martin Bureau a accueilli le pourvoi au motif que la décision de première instance était manifestement déraisonnable compte tenu de la preuve en l’espèce [*Protection de la jeunesse – 085*, 2008 QCCS 687; voir aussi *Protection de la jeunesse – 111397*, 2011 QCCS 2381 (le premier juge a imposé un processus d’encadrement des contacts entre le jeune et ses parents sans pourtant détenir aucune preuve sur cette question); *Protection de la jeunesse – 131289*, 2013 QCCS 2965 (le tribunal de première instance devait recevoir la proposition commune des parties (art. 76.3 et 76.4 L.P.J.) avant de la rejeter sans motif)].

Cela étant dit, le fait qu’un tribunal n’ait pas précisé davantage sa pensée quant aux divergences entre les experts ne signifie pas pour autant qu’il n’ait pas soupesé leurs témoignages [*Protection de la jeunesse – 145082*, 2014 QCCS 6557].

En fait, le juge n’a évidemment pas à répondre à chacun des arguments invoqués par les parties. Cependant, il doit se prononcer sur les éléments déterminants. À défaut de ce faire, le dossier lui sera renvoyé afin qu’il rende une décision suffisamment motivée conformément aux règles de justice naturelle [*Protection de la jeunesse – 109*, 2010 QCCS 1386].

La question se pose quant à savoir s’il y a motif d’appeler d’une décision rendue, séance tenante, alors que le jugement signé quelques mois plus tard, après notification de la demande d’appel, comporte des différences importantes. Dans une telle situation, affirme le juge Lukasz Granosik, le jugement initial doit prévaloir [*Protection de la jeunesse – 172488*, 2017 QCCS 2071].

En vertu de l’article 91, al. 1 c et d L.P.J. (§54-286), lorsqu’il suspend les contacts entre la mère et son enfant, le juge de première instance doit assortir son ordonnance d’un terme. La Cour du Québec commet alors une erreur de droit quand elle néglige de préciser à quel moment et dans quelles circonstances ces contacts pourraient reprendre [*Protection de la jeunesse – 125206*, 2012 QCCS 5641].

Le juge de première instance qui, à défaut de preuve concernant la disponibilité des ressources auxquelles la DPJ peut avoir recours pour superviser des contacts, commet une erreur lorsqu’il croit pouvoir combler *personnellement* une lacune de preuve au dossier. Comme l’écrit le juge Michel Beaupré, l’expertise de la Cour du Québec quant au réseau de la protection de la jeunesse ne confère pas une connaissance judiciaire au tribunal, lui permettant de déterminer la disponibilité ou la non-disponibilité des ressources de la DPJ dans une région donnée et à une période précise. La Cour supérieure est alors justifiée d’intervenir pour réformer un jugement n’étant aucunement basé sur les besoins et l’intérêt de l’enfant [*Protection de la jeunesse – 153896*, 2015 QCCS 6260].

Selon l’article 91 n) de la Loi, un juge peut retirer l’exercice de *certain*s attributs de l’autorité parentale (§54-304), mais pas tous! Cela équivaudrait, sinon, à une déchéance totale, laquelle ne relève pas de la compétence de la Cour du Québec et constitue une erreur de droit [*Protection de la jeunesse – 15156*, 2015 QCCS 2952]. De même, un tribunal ne se base manifestement pas sur l’article 91 o) L.P.J. quand il ordonne que tout retour en milieu familial du mineur dépende du fait que la mère ne consomme plus de drogue – l’imposition d’une telle condition relève plutôt de la compétence *exclusive* du D.P.J. [*Protection de la jeunesse – 123115*, 2012 QCCS 3851].

Aussi, la Cour supérieure accueillera l'appel d'une ordonnance exigeant qu'un parent se soumette à une expertise psychologique. Certes, la Cour du Québec peut le recommander, mais non l'ordonner [*Z.V. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-1920 (C.S.)].

Bien entendu, la violation de la règle *audi alteram partem* (c.-à-d. une personne ne peut être jugée si elle n'a pas été entendue ou, à tout le moins, été appelée au procès) permet de saisir un tribunal supérieur – à la condition que les faits supportent cette prétention *et qu'il ne s'agisse pas d'une mesure provisoire* (auquel cas il faut procéder par voie de révision judiciaire) [*Protection de la jeunesse – 081339*, 2008 QCCS 5578; *Protection de la jeunesse – 1013*, 2010 QCCS 1798; *Protection de la jeunesse – 123308*, 2012 QCCA 1442; *Protection de la jeunesse – 14447*, 2014 QCCQ 2193].

En dépit du fait que cette règle de justice élémentaire soit bien ancrée dans notre système juridique, il nous faut ajouter que l'accommodement consenti à une partie de participer à l'audience, par voie de conférence téléphonique, ne doit pas mettre en péril le bon ordre dans lequel un procès doit se dérouler [*Protection de la jeunesse – 14161*, 2014 QCCS 751].

Constitue également une erreur de droit déterminante le fait d'ordonner un hébergement pour un laps de temps dépassant la durée maximale prévue dans la Loi. Dans un dossier, la Cour du Québec avait confié une enfant à un milieu de vie substitut (c.-à-d. famille d'accueil) pour une période de 29 mois et 12 jours – alors que l'article 91.1 L.P.J. énonce que l'hébergement ne doit pas dépasser 24 mois quand le jeune est âgé de 6 ans et plus. Puisqu'aucune des exceptions possibles mentionnées à cet article ne s'appliquait dans le cas en l'espèce, le juge Claude Bouchard a accueilli l'appel [*Protection de la jeunesse – 102041*, 2010 QCCS 6144].

En comparaison, le juge Michel Beaupré a rejeté la demande basée sur une prétendue erreur de droit dans la computation du délai, prévu au premier alinéa de l'article 91.1 L.P.J., puisque le premier juge avait reposé sa décision sur le fait que des motifs sérieux lui permettaient de passer outre aux délais prescrits à cette disposition [*Protection de la jeunesse – 172773*, 2017 QCCS 2247].

Aussi, le tribunal de première instance qui apprécie correctement la portée d'une décision de la Cour d'appel, ne commet pas d'erreur de droit du simple fait que l'appelant n'est pas d'accord avec le résultat de son analyse [*Protection de la jeunesse – 111431*, 2011 QCCS 2599].

L'erreur dans l'interprétation des faits

Bien qu'un tribunal supérieur dispose de pouvoirs plus étendus qu'en matière de révision judiciaire lorsqu'il siège en appel d'une décision, il se garde d'intervenir sur les questions de fait.

Étant donné son devoir de réserve [*Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235], la Cour supérieure n'interviendra sur l'interprétation des faits entendus par le tribunal spécialisé que s'il est convaincu d'une erreur manifeste et déterminante [*S.R. c. Directeur de la protection de la jeunesse*, J.E. 2005-1305 (C.S.); *P.L. c. Directeur de la protection de la jeunesse*, J.E. 2005-1829 (C.S.); *Z.V. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-1920 (C.S.); *X (Dans la situation de)*, 2006 QCCS 2903; *X (Dans la situation de)*, 2006 QCCS 3930; *Protection de la jeunesse – 072*, 2007 QCCS 174; *Protection de la jeunesse – 073033*, 2007 QCCS 5603; *Protection de la jeunesse – 1013*, 2010 QCCS 1798; *Protection de la jeunesse – 172773*, 2017 QCCS 2247].

L'erreur est manifeste lorsqu'elle est claire et facilement décelable. Elle est déterminante lorsqu'elle porte sur un fait essentiel ayant influencé la conclusion du premier juge [*M.-J.H. c. M.K.*, J.E. 2005-1536 (C.S.); *P.L. c. Directeur de la protection de la jeunesse*, J.E. 2005-1829 (C.S.); *Dirac-*

teur de la protection de la jeunesse c. S.G., J.E. 2005-1738 (C.S.).

Le principe veut que ce dernier ait utilisé son pouvoir discrétionnaire pour soupeser la crédibilité, la fiabilité, la vraisemblance et la prépondérance de la preuve [voir, par exemple *Protection de la jeunesse – 07898*, 2007 QCCS 2608; *Protection de la jeunesse – 072452*, 2007 QCCS 4440; *Protection de la jeunesse – 072909*, 2007 QCCS 5255; *Protection de la jeunesse – 073011*, 2007 QCCS 5515; *Protection de la jeunesse – 13667*, 2013 QCCS 2365].

C'est d'ailleurs son rôle, en comparaison à celui d'un tribunal supérieur. Qui plus est, le juge de première instance n'a pas à retenir obligatoirement toute affirmation non directement contredite par un autre élément de preuve [*Protection de la jeunesse – 072*, 2007 QCCS 174]. Aussi, il ne doit pas se limiter à simplement accepter l'opinion de l'enfant quand il est manifeste que son désir ne coïncide pas avec son intérêt supérieur [*Protection de la jeunesse – 13865*, 2013 QCCS 2273].

En l'absence d'erreur grave, le juge d'appel doit donc faire preuve de déférence en ne substituant pas sa propre interprétation, tout en ne statuant pas *de novo* [*Protection de la jeunesse – 1015*, 2010 QCCS 2448; *Protection de la jeunesse – 093194*, 2009 QCCS 5709].

Ainsi, lorsque l'appel concerne une question mixte de faits et de droit, à l'exception de questions de compétence et d'intérêt public, la retenue et la déférence s'imposent [*Protection de la jeunesse – 187148*, 2018 QCCS 4675]. La Cour suprême du Canada édicte qu'en pareille situation, la norme de la décision raisonnable s'applique. Toujours de l'avis du plus haut tribunal, le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles pouvant se justifier au regard des faits et du droit [*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190; voir aussi *Protection de la jeunesse – 15109*, 2015 QCCS 2015].

La demande d'appel ne peut donc avoir pour finalité de reprendre le procès dans l'espoir que la Cour supérieure substitue son appréciation à celle du premier juge [*Protection de la jeunesse – 081589*, 2008 QCCS 5932; *Protection de la jeunesse – 121063*, 2012 QCCS 3513].

Il y aurait lieu, à l'inverse, d'intervenir lorsque les conclusions de compromission ne découlent pas d'une analyse des éléments en preuve [*Protection de la jeunesse – 15736*, 2015 QCCS 3237]. De même, l'opinion personnelle du juge de première instance ne doit pas l'emporter sur son analyse de la preuve (c.-à-d. errer sur l'objet de la demande, rejeter des expertises sans motif sérieux et faire abstraction de faits nouveaux) [*X (Dans la situation de)*, 2006 QCCS 3685].

On peut comparer cette dernière décision à la suivante, où le tribunal supérieur a estimé que l'attitude du premier juge ne démontrait aucune inimitié et que l'on ne pouvait conclure à une situation de conflit d'intérêts. En l'absence d'erreurs commises dans le jugement de première instance, l'appel est rejeté [*Protection de la jeunesse – 07741*, 2007 QCCS 2259; voir aussi *Protection de la jeunesse – 1013*, 2010 QCCS 1798 (allégations non fondées de partialité du juge); *Protection de la jeunesse – 141992*, 2014 QCCQ 6941 (rejet d'une demande en récusation); *Protection de la jeunesse – 196502*, 2019 QCCQ 5792]. Nous y reviendrons.

Quelques exemples jurisprudentiels

Le juge qui entend une révision et possède une connaissance approfondie de la famille peut lui donner l'impression qu'elle n'aura pas gain de cause lorsqu'il maintient une orientation défavorable à la position des parents. Comme l'explique la juge Pascale Berardino, c'est la nature du processus judiciaire en protection de la jeunesse qui est à l'origine de cette perception. Cette impression ne constitue pas pour autant une cause de récusation du magistrat. Lorsqu'un parent croit que sa cause est perdue d'avance en raison de la partialité alléguée de la DPJ, il ne faut pas confondre cette dernière avec la Chambre de la jeunesse qui ne se serait pas encore prononcée sur les nouvelles recommandations d'un D.P.J. Un tribunal ne fait pas preuve de partialité quand il demande à une famille d'accueil si elle désire devenir partie à l'instance (art. 83, al. 3 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 196502*, 2019 QCCQ 5792].

Le premier juge a rejeté la demande de placement d'un enfant jusqu'à sa majorité. Il a plutôt ordonné sa réintégration progressive auprès de la mère en concluant que le retour auprès de madame était envisageable à court terme. Cela lui permettait de passer outre aux délais prévus à l'alinéa 1 de l'article 91.1 L.P.J. En appel, le juge Michel Beaupré a rejeté ce pourvoi basé sur une question mixte de fait et de droit. L'intervention n'étant possible qu'en présence d'une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve, de l'avis du savant juge, une telle erreur n'avait pas été démontrée en l'espèce [*Protection de la jeunesse – 172773*, 2017 QCCS 2247].

En comparaison, il y a lieu d'accueillir l'appel d'une décision manifestement erronée en droit. Ce fut le cas dans l'affaire suivante où la juge de première instance avait retiré au père certains attributs de son autorité parentale. Selon les faits, sa décision s'avérait *ultra petita*. Par surcroît la décision de première instance n'était pas motivée sur ce point [*D.D. c. Directeur de la protection de la jeunesse*, J.E. 2004-1639 (C.S.)]. En fait, nous précise le juge Jean-François Émond, si la règle d'*ultra petita* ne s'applique pas à proprement parler en matière de protection de l'enfant, il demeure qu'un tribunal, tout aussi spécialisé qu'il puisse l'être, doit faire preuve de prudence avant d'aller au-delà de ce qui lui fut demandé [*Protection de la jeunesse – 131851*, 2013 QCCS 3414].

Considérons aussi le dossier suivant. La Cour supérieure avait rejeté la demande en changement de garde présentée par madame, de même que son appel d'un jugement de la Cour du Québec ayant confié ses deux enfants à une famille d'accueil jusqu'à majorité. L'autorisation de faire appel de cette décision lui ayant été refusée, la mère a alors déposé une demande en suspension et exécution du jugement devant la Cour d'appel. En dépit de l'intitulé de sa demande, le juge Lorne Giroux a constaté que madame cherchait à récupérer la garde des jeunes pendant l'instance. À son avis, cette conclusion relevait de la nature d'une ordonnance de sauvegarde. Puisque le pouvoir d'accorder une telle ordonnance n'appartient pas au juge unique mais plutôt à une formation de la Cour d'appel, l'honorable juge a avoué ne pas posséder compétence pour accorder la conclusion recherchée et, par conséquent, n'avoir autre choix que de rejeter l'actuelle demande [*Droit de la famille – 09862*, 2009 QCCA 749].

Les pouvoirs de la Cour supérieure

Les pouvoirs conférés à la Cour supérieure sont prévus par l'article 112 L.P.J., ainsi que les règles jurisprudentielles, notamment celles de la Cour suprême du Canada dans *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235 [*Protection de la jeunesse – 072*, 2007 QCCS 174; *Protection de la jeunesse – 15130*, 2015 QCCS 2827 (appel accueilli à la seule fin d'ajouter des motifs à la conclusion visant la déclaration de compromission)].

Plus précisément, ce tribunal d'appel scrute le premier jugement pour vérifier si une erreur importante a été commise; il n'a *pas* pour fonction de trancher une nouvelle question en litige [*Protection de la jeunesse – 195577*, 2019 QCCS 3794 (on ne peut demander en appel qu'un jugement au fond soit rendu sur une matière nouvelle, comme une autorisation de voyager avec l'enfant)].

En accueillant l'appel au motif qu'une révision s'impose dans l'intérêt de l'enfant, la Cour supérieure peut statuer d'une manière complètement différente. Elle peut déterminer la ou les ordonnances que la Cour du Québec aurait dû rendre (bien que non mentionnée dans l'avis d'appel) (art. 112, par. *b*) et *c*) [*Protection de la jeunesse – 313*, J.E. 88-562 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 124524*, 2012 QCCS 4938; *Protection de la jeunesse – 1436*, 2014 QCCS 484].

La Loi reconnaît à la Cour supérieure la compétence de :

- a*) confirmer ou infirmer (ce qui est nouveau) la décision ou ordonnance frappée d'appel (art. 112*a*) L.P.J.; L.Q. 2017, c. 18, art. 82);
- b*) rendre la décision ou ordonnance que le tribunal aurait dû rendre (art. 112*b*) L.P.J.); ou
- c*) rendre toute autre ordonnance qu'elle considère appropriée (art. 112*c*) L.P.J.).

En outre, la Cour peut statuer sur les frais de l'appel et les frais devant le tribunal (art. 113 L.P.J.). Toutefois, si l'appelant se désiste de son appel avant que la cause ne soit entendue, il doit non seulement déposer un acte de désistement au greffe avec preuve de notification à l'intimé, mais également assumer les frais de l'appel (art. 109 L.P.J.).

Le greffier de la Cour supérieure envoie copie du jugement au juge qui a prononcé la décision attaquée et au greffier du tribunal, en plus des personnes énumérées à l'article 94 L.P.J. (c.-à-d. au D.P.J., à la Commission, aux parents, à l'adolescent de 14 ans et plus, et aux avocats des parties) (art. 12 R.C.s.Q.m.f.).

Ajoutons que, suivant l'article 94.1 L.P.J., une copie d'une décision ou d'une ordonnance du tribunal relative à une affaire concernant un enfant est également adressée sans délai à SOQUIJ, qui s'assure du respect des articles 11.2 et 11.2.1 de la Loi.

Le jugement de la Cour supérieure est exécutoire de la même manière que s'il avait été rendu par la Chambre de la jeunesse (art. 114 L.P.J.).

Notons que la révision judiciaire demeure un recours acceptable en présence d'un excès de juridiction par la Cour du Québec. Cela étant dit, une partie ne doit pas agir de façon telle à ce qu'elle soit déclarée « plaideur quérulent » (art. 55 C.p.c.). À titre d'exemple, on peut lire les faits de l'affaire *Protection de la jeunesse – 19130*, 2019 QCCS 1662, appel rejeté : *Protection de la jeunesse – 192090*, 2019 QCCA 768.

Comme le précisait le juge Steve J. Reimnitz, ce dernier démontre son désir de toujours poursuivre les procédures engagées, peu importe la décision du tribunal. Le plus souvent, le plaideur quérulent interprète les jugements à sa façon et se révèle incapable d'accepter une décision qui lui est défavorable. En d'autres termes, il (habituellement la partie requérante) est continuellement à la recherche des mêmes résultats dans ses recours successifs, malgré les échecs répétés de sa demande – qu'il porte évidemment en appel à la suite. En fait, nul ne peut abuser du système judiciaire. Il faut tenir compte de la notion de « proportionnalité » prévue à l'article 18 C.p.c. et éviter l'exercice abusif et déraisonnable du droit d'ester en justice. L'abus peut résulter d'une demande en justice faite par une personne déclarée

quérulente qui a, antérieurement à la déclaration de quérulence, utilisé l'appareil judiciaire de manière excessive et déraisonnable [art. 51 C.p.c.; *Protection de la jeunesse – 111606*, 2011 QCCS 2637; voir aussi *Droit de la famille – 112016*, 2011 QCCS 3484 (appel accueilli en partie, décision confirmée sur ce point par la Cour d'appel : *Droit de la famille – 12100*, 2012 QCCA 135); *Protection de la jeunesse – 1448*, 2014 QCCS 483].

Pour plus de détails sur la quérulence, voir : art. 68 à 76 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (ci-après « R.C.s.Q.m.c. »), reproduits à ¶52-365; voir également Raphaël LESCOP, *L'abus de procédure en droit québécois, Guide pratique pour l'avocat plaideur*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014; Mario PROVOST, « La procédure relative à l'obtention de la garde et de l'accès », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre XI, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶52-365.

¶54-365 L'APPEL DEVANT LA COUR D'APPEL

Les paramètres à respecter

Il ne peut être interjeté appel devant la Cour d'appel que sur permission de l'un de ses juges (art. 115 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 181951*, 2018 QCCA 667].

Même d'office, prescrit l'article 365 C.p.c., la Cour d'appel peut rejeter une demande ayant un caractère abusif ou lorsque l'appel est irrégulièrement formé [*Protection de la jeunesse – 192090*, 2019 QCCA 768]. Elle le peut également si elle considère que le pourvoi ne présente aucune chance raisonnable de succès.

La partie requérante doit démontrer un intérêt suffisant à faire trancher *une question de droit uniquement* [*Protection de la jeunesse – 071*, 2007 QCCA 34; *Protection de la jeunesse – 0910*, 2009 QCCA 414; *Protection de la jeunesse – 092881*, 2009 QCCA 2035; *Protection de la jeunesse – 192090*, 2019 QCCA 768].

Or, cela exclut les questions mixtes de fait et de droit [*S. c. T.*, C.A. Montréal 500-46-000192-817 (le 10-81); *Protection de la jeunesse*, C.A. Québec 200-08-000002-914 (le 22-03-91)]. À défaut, la Cour d'appel rejettera la demande pour permission d'interjeter appel [*Protection de la jeunesse – 11690*, 2011 QCCA 638; *Protection de la jeunesse – 131*, 2013 QCCA 8; *Protection de la jeunesse – 193504*, 2019 QCCA 1094].

Soulignons, par ailleurs, que l'appel n'est pas automatique du seul fait qu'une question de droit est en cause, sinon le législateur aurait permis l'appel de plein droit dans la L.P.J. En conséquence, il y a lieu d'appliquer les critères prévus à l'article 30, al. 3 C.p.c. [*Protection de la jeunesse – 133*, 2013 QCCA 146].

Outre le fait qu'il doit s'agir d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire, la Cour d'appel déterminera, notamment, si la demande présente un intérêt pour l'administration de la justice en matière de protection de la jeunesse, au-delà de ce qui concerne plus particulièrement les intérêts des parties au litige [*Protection de la jeunesse – 192090*, 2019 QCCA 768].

La démarche ne doit pas chercher à refaire une troisième fois le débat sur la preuve au dossier. Comme le soulignait le juge Yves-Marie Morissette, il est erroné de prétendre que tout jugement de la Cour supérieure, en application de la Loi et en appel de la Cour du Québec, comporte nécessairement une « question de droit uniquement » du simple fait qu'il applique la loi. Soutenir le contraire équivaudrait à permettre automatiquement l'appel de tous les jugements rendus par la Cour supérieure – ce qui viderait l'article 115 L.P.J. de son sens [*Protection de la jeunesse – 114147*, 2011 QCCA 1572].

Une décision subséquente définissait davantage les paramètres d'intervention. Sous la plume de la juge Marie-France Bich, la Cour d'appel a précisé qu'un litige portant sur la pertinence ou l'utilité d'une preuve ne constitue pas une question de droit. Tout au plus, il s'agirait d'une question mixte de fait et de droit ou, encore, d'un débat relevant d'une question de fait et d'appréciation discrétionnaire. Quoiqu'il en soit, ce type de jugement ne peut être l'objet d'une audition devant la Cour d'appel [*Protection de la jeunesse – 122*, 2012 QCCA 15].

Par cette même occasion, elle a réitéré sa politique à l'égard des jugements interlocutoires de la Cour supérieure en protection de la jeunesse. Ceux-ci, de l'avis de la juge Bich, ne peuvent être contestés que dans le cadre de l'appel du jugement final de la Cour supérieure. Il en est ainsi, opine-t-elle, en raison de l'économie générale de la L.P.J. et de l'intérêt des enfants visés. En somme, le jugement interlocutoire ne peut faire l'objet d'un appel immédiat [*Protection de la jeunesse – 122*, 2012 QCCA 15; voir aussi en ce sens *Protection de la jeunesse – 12392*, 2012 QCCS 3508 (aucun appel possible d'un jugement interlocutoire de la Cour supérieure bien qu'un droit de justice naturelle ait été bafoué) (demande pour permission d'appeler rejetée : *Protection de la jeunesse – 123308*, 2012 QCCA 1442)].

Les considérations procédurales

Selon l'article 116 L.P.J., l'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec, selon la compétence territoriale prévue à l'article 40 C.p.c. Nous attirons également l'attention au *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ, c. C-25.01, r. 10 (ci-après le « *Règlement* »).

Depuis l'adoption du Projet de loi n° 99, les anciens articles 117 à 127 L.P.J. sont désormais remplacés par le suivant :

Art. 117. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions du titre IV du livre IV du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section :

Pour l'application de ce titre :

- 1° la Cour supérieure est considérée comme le tribunal de première instance;
- 2° les présentations des parties à l'appel sont énoncées dans leur exposé, à moins que la Cour d'appel ne détermine qu'il y a lieu de procéder au moyen d'un mémoire;
- 3° l'ensemble des dépositions et de la preuve peut être déposé sur support papier, malgré le deuxième alinéa de l'article 370 de ce code.

Cela signifie que la procédure d'appel d'une décision de la Cour supérieure est désormais prévue au *Code de procédure civile*, sous réserve de certaines adaptations devant être apportées en matière de protection de la jeunesse (ex. un « exposé » d'appel plutôt qu'un « mémoire » d'appel, étant donné la rapidité avec laquelle les dossiers doivent procéder : art. 370 à 376 C.p.c.; art. 41 à 55 du *Règlement*).

Voilà pourquoi nous référons le lecteur aux dispositions de ce code pour ce qui est des règles généralement applicables.

Ajoutons que la Cour d'appel, ou l'un seul de ses juges, peut rendre une ordonnance appropriée aux fins d'exercice de sa compétence, d'office ou sur demande de l'une des parties (art. 128 L.P.J.).

Enfin, les articles 82 à 84, 85, 92, 94, 94.1, 96 à 98, 105, 107 à 109 et 112 à 114 de la Loi s'appliquent, en les adaptant, aux appels devant la Cour d'appel (art. 129 L.P.J.). Nous aurons compris qu'une famille d'accueil ou une personne s'étant vu confier un enfant aura les mêmes droits, à l'occasion d'un appel à la Cour d'appel, que ceux qu'elle possède lors de l'audience d'une demande devant la Cour du Québec ou la Cour supérieure (art. 83 L.P.J.; ¶54-065).

[¶54-400] L'EXÉCUTION DES MESURES ORDONNÉES OU CONVENUES

L'entrée en vigueur de l'ordonnance judiciaire et le rôle du D.P.J.	¶54-410
Les conditions d'hébergement de l'enfant	¶54-420
Les contacts de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne significative.....	¶54-430
La fugue	¶54-440
Le risque de fugue.....	¶54-445
Le non-respect d'une ordonnance du tribunal.....	¶54-460

Sauf appel et à moins qu'une ordonnance de suspension d'exécution n'ait été prononcée, toute décision judiciaire exige qu'on y donne suite dans l'immédiat.

Des questions relatives à l'hébergement du mineur, de ses contacts avec sa famille et de sa fugue (ou de son risque de fugue) risquent néanmoins de surgir par la suite, sans compter qu'il faut envisager la possibilité du non-respect du jugement. Nous abordons l'ensemble de ces sujets dans les paragraphes qui suivent.

[¶54-410] L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE JUDICIAIRE ET LE RÔLE DU D.P.J.

Le rôle du D.P.J.

Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie sa situation au D.P.J. (art. 92 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse* – 289, J.E. 88-76 (T.J.)]. En d'autres termes, l'article 92 L.P.J. ne s'applique qu'en présence d'une ordonnance rendue par la Chambre de la jeunesse [*R. c. Paquette*, 2016 QCCQ 6440 (situation de fouille et de perquisition illégales)].

Le directeur exécute et met en œuvre la décision de la Cour, indépendamment de son opinion personnelle quant à son bien-fondé. Cette responsabilité implique une obligation de résultat [*X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 9555]. Nous reviendrons sur ce point. En cas de désaccord, le D.P.J. pourrait sinon déposer une demande de révision judiciaire (voir *infra*) ou parfois même loger un appel [*Protection de la jeunesse* – 173585, 2017 QCCS 3048].

Suivant cette dernière hypothèse, le D.P.J. pourrait demander le sursis de l'exécution de la décision (art. 660, al. 2 C.p.c.). Il lui faudrait cependant établir les trois éléments énoncés auparavant (¶54-355) [*Protection de la jeunesse* – 193813, 2019 QCCS 2661; *Protection de la jeunesse* – 196815, 2019 QCCS 4190]. À défaut, la demande serait rejetée [*Protection de la jeunesse* – 191846, 2019 QCCS 1491]. Pour plus de détails sur la suspension de l'exécution provisoire d'un jugement, voir : Mario PROVOST, « La procédure relative à l'obtention de la garde et de l'accès », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre XI, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶52-525.

L'affaire suivante peut servir d'exemple. Le directeur alléguait que la Cour du Québec avait commis une erreur en concluant, contrairement à une expertise déposée au dossier, qu'il n'existait aucune preuve probante que la sécurité ou le développement d'un enfant serait compromis. Il souhaitait que la Cour supérieure restaure le suivi familial imposé à la suite d'une ordonnance provisoire. Saisie de la demande, la juge Marie-Anne Paquette était également d'avis qu'il n'existait plus de situation de compromission. Le dossier, a-t-elle écrit, ne permettait pas de conclure à un « risque de préjudice sérieux » ainsi que la nécessité de conserver des mesures de protection ayant été refusées en première instance. Au surplus, la juge a déclaré qu'il n'est pas permis de justifier des atteintes à la vie privée et aux droits parentaux lorsqu'aucune preuve ne permet d'affirmer qu'elles sont nécessaires pour prévenir un préjudice sérieux ou irréparable à un enfant [*Protection de la jeunesse – 187435*, 2018 QCCS 4744].

Comme l'affirmait le juge Mario Gervais, une abondante jurisprudence est unanime à proclamer que lorsque le tribunal ordonne, la DPJ exécute. Il s'agit d'une réalité fondamentale qui régit les parties. La notion de complémentarité entre l'autorité judiciaire et l'autorité sociale et administrative ne change rien au propos. Un argument basé sur la bonne foi du D.P.J. ne saurait justifier l'inexécution d'une ordonnance judiciaire [*Protection de la jeunesse – 144884*, 2014 QCCQ 11998].

Bien que nous ayons affirmé précédemment qu'il soit investi d'une obligation de résultat, dans certains cas le directeur ne serait tenu qu'à une obligation de moyens, et ce, à l'égard des mesures visant d'autres établissements du réseau de la santé. Le second alinéa de l'article 92 L.P.J. prescrit, en effet, que tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens « à leur disposition » pour l'exécution des mesures ordonnées ». Il en est de même, peut-on lire, des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

En l'absence d'un projet de vie, s'il appartient au tribunal de déterminer la nécessité que l'enfant soit confié à un milieu de vie substitut (ex. un centre hospitalier, un centre de réadaptation ou une famille d'accueil), il revient néanmoins au directeur ou à l'établissement exploitant un C.P.E.J., qui recourt à des familles d'accueil, de choisir l'endroit (art. 91, al. 1*j*) et 62, al. 1 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 0844*, 2008 QCCQ 4907; *Protection de la jeunesse – 09290*, 2009 QCCS 1997; *Protection de la jeunesse – 1020*, 2010 QCCQ 5144; *Protection de la jeunesse – 10112*, 2010 QCCS 4937] (voir *supra* ¶54-298 « Le choix et la désignation d'une ressource »).

Bref, l'exécution des jugements relève de la compétence de la DPJ. En rendant une décision intérimaire afin de vérifier comment ce jugement serait respecté et exécuté, la Cour du Québec commet un excès de compétence donnant ouverture à la révision judiciaire [*Protection de la jeunesse – 12527*, 2012 QCCS 3501].

Une fois la décision rendue, le rôle du tribunal se limite au pouvoir de réviser la décision (art. 95 L.P.J.), d'intervenir à la demande de la Commission lorsque les droits de l'enfant ont été lésés (art. 74.1 L.P.J.), de décider des droits de visite et de sortie des parents (le cas échéant), de protéger le droit du mineur aux communications confidentielles (art. 9 L.P.J.; ¶53-542) ou de déterminer la nécessité d'un hébergement en unité d'encadrement intensif (art. 11.1.1 L.P.J.; ¶54-420). Nous discutons plus loin du recours à l'outrage au tribunal comme remède possible (¶54-460).

En somme, le tribunal ne peut s'attribuer un droit de regard sur l'exécution de la décision [*Tremblay c. Ruffo*, REJB 2000-18568 (C.S.); *G.O. (Dans la situation de)*, C.S. Montréal 500-24-000096-015 (le 28-05-01)].

À l'inverse, en situation de désaccord avec les parents (ex. modulation des accès selon l'entente entre les parties), la DPJ n'a pas le pouvoir de remettre en place la supervision des accès. Il s'agit là d'une décision qui revient uniquement au tribunal à trancher (voir ¶54-430) [*Protection de la jeunesse* – 173585, 2017 QCCS 3048].

L'entrée en vigueur d'une ordonnance judiciaire

Une décision ou ordonnance du tribunal est exécutoire à compter du moment où elle est rendue et toute personne qui y est visée doit s'y conformer sans délai (art. 93 L.P.J.). La décision est exécutoire dès le moment où elle est prononcée lorsqu'elle est rendue en présence des personnes qu'elle concerne. Lorsqu'elle est écrite, elle est exécutoire à compter du moment où elle est communiquée aux parties, et non lorsqu'elle est dactylographiée ou déposée au dossier [*Protection de la jeunesse*, T.J. Abitibi 605-42-000002-81 (le 29-09-81)].

À plus d'une occasion, il est arrivé que des juges, à l'intérieur même des ordonnances qu'ils rendaient relativement au motif de compromission et aux mesures à appliquer, dénoncent la lenteur, voire l'inertie, dont avait fait preuve le D.P.J. en matière d'exécution d'ordonnance. Cela constitue une triste réalité qui est trop souvent banalisée [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Abitibi 605-41-000121-996 (le 29-09-00); *S.L.-S. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-1156 (C.Q.)]. Pour plus de détails à ce sujet, voir *supra* ¶54-310 (lésion de droits).

Le directeur dispose désormais d'un pouvoir accru envers les établissements, les organismes et toutes les personnes concernées par l'application des mesures ordonnées par le tribunal. Le second alinéa de l'article 92 L.P.J. les oblige à « prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis ». Cela devrait aider le D.P.J. à veiller à l'application des ordonnances lorsqu'elles mettent des tiers à contribution.

Celui-ci ne peut justifier le délai à exécuter une ordonnance, qu'il a très souvent lui-même demandé, par un manque de ressources [*S.(M.) (Dans la situation de)*, REJB 2001-23160 (C.Q.)]. Il ne saurait non plus tolérer qu'une ordonnance soit bafouée, surtout lorsque cela causerait préjudice aux enfants. Le D.P.J. doit prendre tous les moyens dont il dispose pour que les ordonnances soient respectées. Il en résulte sinon une lésion de droits [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Abitibi 605-41-000121-996 (le 29-09-00)].

Dans une décision, le père avait refusé toute collaboration avec la déléguée. Il avait même harcelé ses enfants par appels téléphoniques anonymes. Considérant le tout inacceptable, le juge Michel DuBois fut étonné qu'une simple mise en demeure apparaissait au dossier, puis qu'aucune requête en outrage au tribunal ou demande formulée en vertu de l'article 810 du *Code criminel*, n'ait été déposée afin que monsieur comprenne que le temps où il pouvait agir impunément était terminé [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Drummond 405-41-000276-993 (le 26-06-00), REJB 2000-20182].

Le directeur doit prendre en charge et faire le suivi des dossiers, même s'il s'agit d'une période de vacances ou d'un congé de maladie de l'intervenant ou de l'éducateur [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Québec 200-41-002506-996 (le 05-07-00)].

Rappelons que le fait de modifier l'ordonnance rendue par le tribunal ou de ne simplement pas la respecter constitue un manquement dans l'exécution de la décision. Cela entraînera des commentaires sévères de la part du juge concerné, incluant des blâmes à l'égard du D.P.J. [*Protection de la jeunesse* – 144884, 2014 QCCQ 11998]. À ce propos, la bonne foi (ex. ignorance de la loi) ne peut servir

de prétexte au directeur.

La L.P.J. lui offre maintenant une plus grande souplesse dans l'exécution de certaines mesures. L'article 92.1 L.P.J. permet qu'il puisse prendre entente avec toutes les parties impliquées afin que l'application des mesures se poursuive, ou qu'elles soient modifiées, malgré l'expiration de l'ordonnance du tribunal. Cela est possible :

- à la condition que ce soit dans une perspective de retour de l'enfant dans son milieu familial ou social;
- pour une période maximale d'un an.

Dans une affaire, le juge Normand Bonin considère que si le D.P.J. a l'obligation d'exécuter la décision du tribunal, les établissements de santé et de services sociaux ont l'obligation de collaborer avec le directeur à l'exécution de cette décision. Cela est d'autant plus vrai maintenant que la loi le prévoit expressément (art. 92, al. 2 L.P.J.) [*L.(C.) (Dans la situation de)*, REJB 1999-16793 (C.Q.)].

¶54-420 LES CONDITIONS D'HÉBERGEMENT DE L'ENFANT

L'affichage des règles

Lorsqu'un jeune est hébergé dans un établissement, les règles internes (ex. un règlement sur les mesures disciplinaires ou un énoncé des règles balisant la vie communale) doivent être affichées, bien en vue, et lui être expliquées en des termes adaptés à son âge et sa compréhension, de même qu'à ses parents (en s'assurant que ces derniers ont bien compris les explications données).

Une copie des règles doit leur être fournie, ainsi qu'à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'agence et à l'établissement qui exploite un C.P.E.J. (art. 2.4 et 10, al. 1 et 2 L.P.J.).

Le lieu et les conditions d'hébergement

Il est compris, depuis fort longtemps d'ailleurs, qu'aucun enfant ne peut être hébergé dans un établissement de détention ou dans un poste de police (art. 11 L.P.J.) [ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centres d'accueil (Rapport Batshaw)*, Montréal, Éditeur officiel du Québec, 1976].

Compte tenu des dispositions législatives et réglementaires présentement en vigueur ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont un établissement dispose, son hébergement doit se réaliser dans un endroit approprié (art. 11.1 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 0830*, 2008 QCCQ 3371; *Protection de la jeunesse – 124652*, 2012 QCCQ 8790]. [Note : La Commission Viens invite le gouvernement à investir des deniers pour accroître le nombre de places disponibles en centre de réadaptation jeunesse dans les communautés autochtones conventionnées où le besoin se fait sentir. Pour celles qui ne sont pas conventionnées, elle propose des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones (Commission Viens, appels à l'action n°131 et n°132)].

Les conditions d'hébergement du mineur doivent être en lien avec le respect de ses droits (voir ¶53-537 à ¶53-543).

De même, toute mesure disciplinaire prise par un établissement à l'égard d'un jeune doit l'être dans son intérêt. Certaines méthodes, prévues à l'article 118.1 L.S.S.S. (telles l'isolement), ne peuvent *jamais* être utilisées à titre de mesure disciplinaire (art. 10, al. 3 L.P.J.). En fait, il ne s'agit pas de punir le mineur *vulnérable!* [*Protection de la jeunesse – 193763*, 2019 QCCQ 3916 (mesures de contention et d'isolement d'une adolescente de 15 ans qui présente des troubles de santé mentale); voir aussi Véronique NOËL et Sophie PAPILLON, *Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et des CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, mai 2017].

On cherche plutôt à le protéger, en vue de solutionner son problème (ex. drogue ou prostitution). C'est l'objectif poursuivi quand il est question, notamment, de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ou, encore, en situation de « risque de fugue » (voir ¶54-445) [*Protection de la jeunesse – 1811347*, 2018 QCCQ 13353 (le risque de danger nécessite le maintien de l'hébergement en unité d'encadrement intensif)]. Pour plus de détails, voir Louis CHARETTE, Marie-Claude BOUTIN, François ARTEAU-GAUTHIER *et al.*, *Loi sur la protection de la jeunesse annotée*, Montréal, SOQUIJ, art. 10 – Mesure disciplinaire ou mesure clinique, mis à jour (en ligne).

Lorsque l'hébergement se termine en cours d'année scolaire, le centre de réadaptation doit continuer à l'héberger jusqu'à la fin de cette période s'il est âgé de plus de 14 ans et qu'il y consent. En deçà de cet âge, son hébergement se poursuit de la même façon, avec l'accord des parents et du D.P.J. (art. 64, al. 1 L.P.J.). Quand le jeune est confié à un *autre* milieu de vie substitut (ex. famille d'accueil), puis que la période se termine en cours d'année scolaire, cet autre milieu peut continuer à le recevoir, aux mêmes conditions (art. 64, al. 2 L.P.J.).

Pour ce qui est de la situation de l'enfant devenu majeur, voir ¶54-525.

L'hébergement dans une unité d'encadrement intensif

L'hébergement dans une unité d'encadrement d'un centre de réadaptation se caractérise principalement par un environnement qui restreint les déplacements et les comportements d'un mineur. De manière générale, les lieux ne sont pas accessibles de l'extérieur, puis des mesures sont prises pour limiter les sorties (sécurité passive, portes verrouillées, surveillance accrue, et le reste). Les activités qui s'y déroulent sont conçues pour répondre à des besoins spécifiques, liés à l'encadrement et la sécurité du jeune. Le placement doit prendre fin dès que les motifs l'ayant justifié paraissent être réglés.

Un tel hébergement s'effectue lorsque :

— l'enfant y est confié à la suite d'une mesure de protection immédiate (¶53-975) ou d'une ordonnance judiciaire

ET

— qu'il présente un risque sérieux pour lui-même ou pour autrui (art. 11.1.1 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 1811347*, 2018 QCCQ 13353].

Nous aurons compris que cette mesure ne peut donc être l'objet d'une entente provisoire (art. 47.1 L.P.J.; ¶53-980), ni même d'une entente sur une intervention de courte durée (¶53-995) ou d'une entente sur les mesures volontaires (¶54-000).

L'hébergement doit viser à assurer la sécurité du mineur, à mettre fin à la situation de danger pour lui (ou pour autrui), puis à éviter que pareille situation ne se reproduise à court terme (art. 11.1.1, al. 2 L.P.J.).

On ne peut recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement (ou de la personne qu'il autorise par écrit, ex. un chef d'unité), conformément aux conditions prévues par règlement (art. 132, al. 1*k*) L.P.J.) [*Règlement sur les conditions applicables au recours à certaines mesures d'encadrement*, RLRQ, c. P-34.1, r. 6, tel que modifié par L.Q. 2017, c. 18, art. 103 à 110 (voir à ¶117-550)].

Les motifs justifiant l'hébergement, ainsi que la période de son application, devront être consignés *de façon détaillée* au dossier de l'enfant. Les informations contenues au règlement, ci-haut mentionné, doivent être lui remises (s'il est en mesure de les comprendre) et à ses parents, le tout avec explications. Ceux-ci peuvent saisir le tribunal de la décision du directeur général (voir art. 74.2*e*) L.P.J.). La demande sera instruite et jugée d'urgence (art. 11.1.1, al. 3 L.P.J.).

La décision du directeur général du centre de réadaptation étant de nature administrative, le tribunal saisi d'une demande en contestation de l'hébergement en unité d'encadrement intensif appliquera la norme de la décision raisonnable [*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190. Sur la norme de la décision raisonnable (et non de la « décision correcte »), voir également *Protection de la jeunesse – 15109*, 2015 QCCS 2015]. L'affaire *Protection de la jeunesse – 19615*, 2019 QCCQ 1127 (résumée plus loin) constitue une illustration concrète.

L'expertise du directeur en matière de réadaptation appelle à la retenue et à la déférence du tribunal. Ce dernier déterminera d'abord si la décision a été prise conformément à la L.P.J. et le règlement sur l'encadrement intensif. Par ailleurs, les faits au soutien du choix de recourir à ce type d'hébergement doivent être probants et importants.

La Chambre de la jeunesse peut utiliser tout moyen technologique afin d'entendre et de décider du sort de la demande. Celui-ci pourrait, notamment, servir à l'audition d'un témoin à distance (art. 74.0.1 L.P.J.). La Cour du Québec considérera l'efficacité du moyen (ex. visioconférence en réseau sécurisé) tout en s'assurant de ne pas brimer le droit des jeunes.

De droit nouveau, l'alinéa 4 de l'article 11.1.1 L.P.J. prescrit que, dans le cadre de la réévaluation de la situation du jeune, le directeur général (ou la personne qu'il autorise par écrit) peut, durant une période de transition, permettre à l'enfant dont la situation le requiert de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif pour favoriser son retour dans une unité de réadaptation ouverte (art. 11.1.1, al. 4 L.P.J.).

À l'instar de ce qu'édictait jadis le deuxième alinéa de cette même disposition, l'hébergement en unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que le risque sérieux de danger (c.-à-d. une possibilité grave, importante ou dangereuse, ex. propos suicidaires récurrents) n'est plus présent et que la situation ayant justifié cette mesure à l'origine n'est pas susceptible de se reproduire à court terme [*Protection de la jeunesse – 1811347*, 2018 QCCQ 13353]. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate (¶53-975), la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46 L.P.J.

Tout centre de réadaptation ou centre hospitalier désigné par un D.P.J. à la suite d'une ordonnance rendue par le tribunal ou d'une mesure de protection immédiate prise par le directeur, est *tenu* de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance ou la décision du D.P.J. (art. 62, al. 5 L.P.J.).

Cette même disposition édicte le pouvoir du D.P.J. (ou une personne qu'il autorise en vertu de l'art. 32) de préparer son retour dans le milieu familial ou social. Ainsi, le directeur peut autoriser des séjours prolongés chez un parent, une personne significative pour lui, en famille d'accueil ou au sein d'un organisme dans les 60 derniers jours de l'ordonnance confiant l'enfant à un milieu de vie substitut (art. 62.1, al. 2 L.P.J.; voir *supra* ¶54-306).

Pour confirmer que les droits du mineur ne sont pas lésés, la Commission (¶53-935) doit être avisée par le directeur général d'un établissement du fait qu'un jeune est hébergé dans une unité d'encadrement intensif qu'il maintient (art. 23, al. 1 *b* L.P.J.). L'avis contient les mentions prévues par la Loi (art. 63, al. 1 L.P.J.).

Dans l'exercice conforme de ses fonctions, le D.P.J. communique régulièrement avec l'enfant et sa famille. Il *doit* s'assurer de ses conditions de vie en se rendant sur les lieux le plus souvent possible (art. 69 L.P.J.). De toute évidence, le législateur rend ce devoir obligatoire pour éviter que le jeune ne demeure placé dans un milieu non propice à ses besoins et à son intérêt.

Suivant les conditions prévues par règlement, le directeur vérifie que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents [*Règlement sur la révision de la situation d'un enfant*, RLRQ, c. P-34.1, r. 8, reproduit à ¶117-500]. Compte tenu de l'intérêt du jeune, lorsqu'un tel retour n'est pas possible, il doit s'assurer de la continuité de ses soins et de la stabilité de ses liens, puis des conditions de vie appropriée à ses besoins et à son âge (art. 57 L.P.J.; voir ¶54-505).

Quelques exemples jurisprudentiels

Le tribunal devrait mettre fin à l'hébergement en unité d'encadrement intensif dès que les motifs qui ont amené un jeune à cet endroit ne sont plus présents. Le juge Robert Lévesque déclare qu'il faut bien saisir l'objectif visé à l'article 11.1.1 L.P.J., à savoir que la L.P.J. cherche non seulement à faire cesser des situations compromettant la sécurité et le développement des enfants, mais également à faire en sorte qu'elles ne se reproduisent plus [*Protection de la jeunesse – 0819*, 2008 QCCQ 2738; voir aussi *Protection de la jeunesse – 087794*, 2008 QCCQ 14919; *Protection de la jeunesse – 1021*, 2010 QCCQ 5145; *Protection de la jeunesse – 115856*, 2011 QCCQ 18053; *Protection de la jeunesse – 1221*, 2012 QCCQ 1093; *Protection de la jeunesse – 126263*, 2012 QCCQ 14766].

Le directeur doit remettre au mineur une copie du protocole (administratif) sur le recours à certaines mesures d'encadrement que le CISSS doit adopter. Celui-ci établit les principes directeurs devant encadrer la prise de décision menant à des mesures d'encadrement, dont l'hébergement en unité d'encadrement intensif. Selon la juge Francine Gendron, tant pour l'adolescent qui prépare sa contestation que pour le juge président l'enquête, il est manifestement utile de connaître les balises dont s'est doté l'établissement pour prendre sa décision [*Protection de la jeunesse – 19615*, 2019 QCCQ 1127].

[¶54-430] LES CONTACTS DE L'ENFANT AVEC SES PARENTS, SES GRANDS-PARENTS OU UNE AUTRE PERSONNE SIGNIFICATIVE

Généralités

La question s'est posée à savoir si la DPJ pouvait décider de la fréquence, de la supervision et de la durée des contacts entre l'enfant et ses parents.

La réponse fut quasi unanime : à défaut d'entente entre les parties, il appartient uniquement au tribunal de déterminer les modalités des contacts entre ces derniers [voir, notamment, les décisions suivantes : *Protection de la jeunesse – 0833*, 2008 QCCQ 4805; *Protection de la jeunesse – 138334*, 2013 QCCQ 17212; *Protection de la jeunesse – 173585*, 2017 QCCS 3048]. Même l'ouverture d'une tutelle (art. 70.1 à 70.6 L.P.J.), ne saurait épuiser la compétence de la Cour du Québec [*Droit de la famille – 131380*, 2013 QCCS 2284].

Toute délégation du pouvoir judiciaire au directeur (ou à tout intervenant social souhaitant déterminer et superviser les contacts au gré de l'évolution du dossier) est illégale. En d'autres termes, si le législateur l'avait voulu, il l'aurait spécifié [on peut lire en ce sens les affaires citées ci-après : *Protection de la jeunesse – 072214*, 2007 QCCQ 10165; *Protection de la jeunesse – 072215*, 2007 QCCQ 10212; *Protection de la jeunesse – 073059*, 2007 QCCQ 13339; *Protection de la jeunesse – 073061*, 2007 QCCQ 13342; *Protection de la jeunesse – 073131*, 2007 QCCQ 13413, confirmé en appel : *Protection de la jeunesse – 088*, 2008 QCCS 1086; *Protection de la jeunesse – 075324*, 2007 QCCQ 15660, confirmée en appel : *Protection de la jeunesse – 098*, 2009 QCCS 1937; *Protection de la jeunesse – 0814*, 2008 QCCQ 1901; *Protection de la jeunesse – 0833*, 2008 QCCQ 4805; *Protection de la jeunesse – 0834*, 2008 QCCQ 4807; *Protection de la jeunesse – 0845*, 2008 QCCQ 4909; *Protection de la jeunesse – 0847*, 2008 QCCQ 4912; *Protection de la jeunesse – 0848*, 2008 QCCQ 4913; *Protection de la jeunesse – 1518*, 2015 QCCS 409; *Protection de la jeunesse – 1519*, 2015 QCCS 410; *Protection de la jeunesse – 173585*, 2017 QCCS 3048].

Bref, le tribunal possède le pouvoir exclusif de déterminer le droit d'accès et ses modalités [*Droit de la famille – 131464*, 2013 QCCS 2492]. Advenant qu'un juge ordonne des contacts « rarissimes » entre un parent et les enfants, une trop large discrétion serait ainsi laissée au directeur dans l'établissement des contacts, ce qui n'est pas permis [*Protection de la jeunesse – 073129*, 2007 QCCQ 13410].

Cependant, il faut le préciser, le tribunal appréciera sérieusement le point de vue de la DPJ quant au maintien ou à la suspension des contacts [*Protection de la jeunesse – 174698*, 2017 QCCQ 8904].

Les paragraphes suivants exposent, de façon très sommaire, les principes régissant l'octroi, la limitation ou l'interdiction de contacts parent/enfant, de même que l'accès au mineur par ses grands-parents.

Les contacts parent/enfant

La Cour suprême a affirmé que l'intérêt de l'enfant demeure le critère ultime pour décider des contacts du jeune avec ses parents [*Racine c. Woods*, [1983] 2 R.C.S. 173; *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M.(C.)*, [1994] 2 R.C.S. 165; *Nouveau-Brunswick (ministre de la santé et des services communautaires) c. L.(M.)*, [1998] 2 R.C.S. 534]. Lorsque ces derniers repré-

sentent des personnes significatives pour le mineur, il est vital de le préserver le lien affectif qui les unit [*Protection de la jeunesse – 192589*, 2019 QCCQ 3130].

Les droits de garde, de visite ou de sortie ne seraient autorisés que sur preuve qu'ils soient bénéfiques au jeune. Plus précisément, les contacts n'ont lieu que dans la mesure où ils se déroulent en toute sécurité, compte tenu de l'âge de l'enfant, du milieu où se trouve le parent, puis de la qualité du lien d'attachement. Au surplus, l'intérêt du mineur à se prêter aux contacts doit s'évaluer à court, moyen et long terme [on peut lire en ce sens : *T.D.-C. (Dans la situation de)*, J.E. 2002-731 (C.Q.); *A.L.-G. (Dans la situation d')*, C.Q. Drummond 405-41-000639-026 (09-01-03), REJB 2003-37195; *Protection de la jeunesse – 117211*, 2011 QCCQ 18283; *Protection de la jeunesse – 143239*, 2014 QCCQ 8430; *Protection de la jeunesse – 167476*, 2016 QCCQ 13651].

Pour plus de détails, voir : Mario PROVOST, « Le droit d'accès », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre IX, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶51-600 et suiv.

L'octroi d'un droit d'accès

Puisque le D.P.J. et le tribunal doivent prendre les mesures appropriées pour favoriser le retour de l'enfant chez ses parents, lorsque cela s'avère approprié, l'on favorise les contacts entre les parties (art. 4, 57 et 62.1 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 12133*, 2012 QCCQ 3599].

Il pourrait s'agir, notamment, de visites, de sorties et de conversations téléphoniques [C.Q. Québec 200-41-03-87, 200-41-04-87, 200-41-05-87 (le 18-04-89)]. Cela étant dit, le droit d'accès s'exerce en accord avec la DPJ. À défaut d'entente, les parties peuvent se prévaloir du recours en révision (art. 95 L.P.J.) [C.S. Abitibi 605-24-000001-84 (le 18-02-85); T.J. Montréal 500-41-000430-82 (le 28-05-86); C.S. Montréal 500-24-000042-845 (le 17-04-85); C.Q. Québec 200-41-000-071-894 (le 12-10-90; voir ¶54-510)].

En somme, alors même que l'enfant serait confié jusqu'à sa majorité à l'une des ressources prévues dans la Loi (art. 91 et 54 L.P.J.), les parents pourraient continuer à entretenir des rapports avec lui [*M.L. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-2190 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 133408*, 2013 QCCQ 8189; *Protection de la jeunesse – 165393*, 2016 QCCQ 9429]. La qualité de leur lien affectif motiverait cette décision [*Protection de la jeunesse – 159479*, 2015 QCCQ 16703]. Cette affirmation mérite cependant d'être nuancée quelque peu : encore faut-il que la preuve démontre que ces rencontres se dérouleraient dans l'intérêt du jeune [*Protection de la jeunesse – 192946*, 2019 QCCS 2090 (aucun élément de preuve ne justifiait que le tribunal accorde des contacts aux parents d'un bébé victime de leurs abus physiques)].

Les contacts limités

Un tribunal peut limiter le droit d'accès au jeune. L'ordonnance prévoit souvent des visites supervisées [*Protection de la jeunesse – 151251*, 2015 QCCQ 7424; *Protection de la jeunesse – 151074*, 2015 QCCQ 7675; *Protection de la jeunesse – 178285*, 2017 QCCQ 14231; *Protection de la jeunesse – 18792*, 2018 QCCQ 1197; *Protection de la jeunesse – 186578*, 2018 QCCQ 7078].

Il nous faut comprendre que l'accès constitue un « droit » pour l'enfant, et non un « acquis » pour le parent, comme on a pu le croire anciennement [*S.V. (Dans la situation de)*, J.E. 2005-997 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 138334*, 2013 QCCQ 17212]. Les contacts doivent s'avérer enrichissants, plutôt qu'une source de confusion et d'anxiété [*Protection de la jeunesse – 151155*, 2015 QCCQ 6269; *Protection de la jeunesse – 162320*, 2016 QCCQ 3957; *Protection de la jeunesse – 165932*,

2016 QCCQ 10041; *Protection de la jeunesse – 167476*, 2016 QCCQ 13651]. Par ailleurs, à elle seule, l'absence de préjudice ne saurait correspondre à l'intérêt du mineur [*Protection de la jeunesse – 07250*, 2007 QCCQ 3607; *Protection de la jeunesse – 192589*, 2019 QCCQ 3130].

L'accent étant mis sur *son* intérêt (et non celui du parent), les expertises psychosociales faciliteront la tâche du juge au moment de rédiger le raisonnement sous-jacent à sa décision [on peut lire à cet effet : *Protection de la jeunesse – 117200*, 2011 QCCQ 18272; *Protection de la jeunesse – 143239*, 2014 QCCQ 8430; *Protection de la jeunesse – 167476*, 2016 QCCQ 13651; *Protection de la jeunesse – 178233*, 2017 QCCQ 14229; *Protection de la jeunesse – 187505*, 2018 QCCQ 8096].

La jurisprudence rapporte de nombreuses situations donnant ouverture aux conditions et limites qui pourraient être imposées à l'exercice du droit d'accès. Par exemple, bien que non supervisés en tant que tels, un tribunal pourrait ordonner que les contacts se déroulent dans un lieu approuvé par l'intervenant au dossier et en l'absence du conjoint du parent [*Protection de la jeunesse – 191961*, 2019 QCCQ 2384]. On peut aussi consulter les décisions suivantes, à titre indicatif : *Protection de la jeunesse – 904*, J.E. 97-1370 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 16220*, 2016 QCCQ 2054; *Protection de la jeunesse – 16474*, 2016 QCCQ 2055; *Protection de la jeunesse – 162324*, 2016 QCCQ 3959; *Protection de la jeunesse – 166555*, 2016 QCCQ 11301; *Droit de la famille – 17287*, 2017 QCCS 564; *Droit de la famille – 17110*, 2017 QCCS 214; *Protection de la jeunesse – 187505*, 2018 QCCQ 8096; *Protection de la jeunesse – 191942*, 2019 QCCQ 2383 (parent incarcéré).

L'interdiction de contact

Sur demande ou de sa propre initiative, le cas échéant, la Chambre de la jeunesse peut interdire au parent tout accès au mineur quand sa sécurité ou son développement l'exige (art. 91, al. 1c) L.P.J.) [voir en ce sens : *Protection de la jeunesse – 12202*, 2012 QCCQ 6013; *Protection de la jeunesse – 165932*, 2016 QCCQ 10041; *Protection de la jeunesse – 169322*, 2016 QCCQ 18045; *Protection de la jeunesse – 174335*, 2017 QCCQ 8380; *Protection de la jeunesse – 184809*, 2018 QCCQ 5843].

De toute évidence, l'ordonnance repose sur une preuve établie à la satisfaction du tribunal [*Protection de la jeunesse – 125132*, 2012 QCCQ 9956; *Protection de la jeunesse – 14528*, 2014 QCCQ 3135; *Protection de la jeunesse – 15519*, 2015 QCCQ 6240].

Bien qu'il s'agisse d'une mesure radicale, l'interdiction de contacts n'a pas pour but de « punir » le ou les parents; il s'agit d'une décision cherchant à assurer l'intérêt du jeune en difficulté [*Protection de la jeunesse – 166524*, 2016 QCCQ 11261; *Protection de la jeunesse – 166569*, 2016 QCCQ 11302; *Protection de la jeunesse – 192946*, 2019 QCCS 2090 (aucune preuve ne justifiait l'octroi de contacts entre un bébé victime d'abus physiques et ses parents)].

De nombreux cas d'interdictions de contacts parent/enfant sont répertoriés en jurisprudence. On peut consulter en ce sens les jugements rendus dans les affaires citées ci-après : *K.P.-Pa. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-744 (C.Q.); *M.G. (Dans la situation de)*, J.E. 2006-73 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 08711*, 2008 QCCQ 7390; *Protection de la jeunesse – 092290*, 2009 QCCQ 7307; *Protection de la jeunesse – 1017*, 2010 QCCQ 5141; *Protection de la jeunesse – 104463*, 2010 QCCS 6641; *Protection de la jeunesse – 1224*, 2012 QCCS 355; *Droit de la famille – 121797*, 2012 QCCS 3194; *Protection de la jeunesse – 12765*, 2012 QCCQ 5991; *Protection de la jeunesse – 121587*, 2012 QCCQ 7113; *Protection de la jeunesse – 127077*, 2012 QCCQ 18259; *Protection de la jeunesse – 137537*, 2013 QCCQ 17030; *Protection de la jeunesse – 138334*, 2013 QCCQ 17212; *Protection de la jeunesse – 1465*, 2014 QCCQ 1904; *Protection de la jeunesse – 14528*, 2014 QCCQ 3135;

Protection de la jeunesse – 14658, 2014 QCCQ 3932; *Protection de la jeunesse – 14691*, 2014 QCCQ 3933; *Protection de la jeunesse – 144401*, 2014 QCCQ 11355; *Protection de la jeunesse – 15519*, 2015 QCCQ 6240; *Protection de la jeunesse – 162320*, 2016 QCCQ 3957; *Protection de la jeunesse – 165587*, 2016 QCCQ 9693; *Protection de la jeunesse – 165588*, 2016 QCCQ 12687; *Protection de la jeunesse – 168177*, 2016 QCCQ 15511; *Protection de la jeunesse – 169322*, 2016 QCCQ 18045; *Protection de la jeunesse – 186709*, 2018 QCCQ 7137.

Dans un autre ordre d'idées, les décisions suivantes ont trait aux contacts limités ou interdits à l'égard d'une personne autre que les parents (ex. le conjoint de la mère ou la fratrie) [*Protection de la jeunesse – 1089*, J.E. 99-2341 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 996*, [1999] R.D.F. 527 (C.S.); C.G. (*Dans la situation de*), J.E. 2004-1236 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 108*, 2010 QCCS 1200; *Protection de la jeunesse – 109*, 2010 QCCS 1386; *Protection de la jeunesse – 12530*, 2012 QCCQ 5989; *Protection de la jeunesse – 125132*, 2012 QCCQ 9956; *Protection de la jeunesse – 136271*, 2013 QCCQ 16799; *Protection de la jeunesse – 138334*, 2013 QCCQ 17212; *Protection de la jeunesse – 167132*, 2016 QCCQ 12301; *Protection de la jeunesse – 167492*, 2016 QCCQ 13654; *Protection de la jeunesse – 19259*, 2019 QCCQ 565].

Les contacts grand-parent/enfant

Une présomption veut qu'il soit dans l'intérêt supérieur du jeune de maintenir des rapports avec ses aïeux (art. 611 C.c.Q.; voir aussi les articles 4, 62.1 et 91, al. 3 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 12249*, 2012 QCCQ 5988].

Sur preuve du contraire, toutefois, la Cour peut interdire les contacts d'un mineur avec son grand-parent [*Protection de la jeunesse – 1070*, J.E. 99-2019 (C.Q.); G.N. (*Dans la situation de*), J.E. 2004-525 (C.Q.); M.P. (*Dans la situation de*), C.Q. Québec 200-41-005493-044 (27 juin 2005); J.G. (*dans la situation de*), [2005] R.J.Q. 2794 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 08738*, 2008 QCCQ 7417; *Protection de la jeunesse – 103576*, 2010 QCCQ 12530; *Protection de la jeunesse – 12765*, 2012 QCCQ 5991; *Protection de la jeunesse – 121063*, 2012 QCCS 3513; *Protection de la jeunesse – 127077*, 2012 QCCQ 18259; *Protection de la jeunesse – 165588*, 2016 QCCQ 12687; *Protection de la jeunesse – 192946*, 2019 QCCS 2090 (les grands-mères perturbent l'enfant et elles cherchent surtout à faciliter les accès des parents)].

Pour plus de détails à ce sujet, voir : Mario PROVOST, « L'accès à l'enfant par ses grands-parents et les tiers », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre X, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶51-625 et suiv.; Doris THIBAUT, « L'application de l'art. 611 C.c.Q. et des nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* protègent-elles le droit de l'enfant ou celui des grands-parents? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (2008)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 3 (en ligne).

[¶54-440] LA FUGUE

À la différence du mineur qui fugue alors que sa situation n'a pas encore été prise en charge par le D.P.J. (art. 38.1*a*) L.P.J., ¶53-770), quand un enfant déjà pris en charge quitte sans autorisation ses parents, l'établissement ou la personne à qui il a été confié, ceux-ci doivent en aviser le directeur (art. 66 L.P.J.). De même, ce dernier est tenu d'aviser les parents d'un enfant dont il a pris la situation en charge quand celui-ci quitte sans autorisation l'établissement ou la personne à qui il a été confié (art. 66 L.P.J.).

Lorsque la fugue survient quand le *mineur est l'objet de mesures volontaires*, la Loi prévoit qu'un juge de paix peut délivrer au D.P.J. ou à un agent de la paix une autorisation de le rechercher et de l'amener devant le directeur puisque sa sécurité ou son développement est ou peut être considéré comme compromis (art. 35.2 L.P.J.). Un juge de paix peut également délivrer au directeur ou à un agent de la paix une autorisation de pénétrer dans un lieu pour y rechercher l'enfant (art. 35.3 L.P.J.). Il convient d'ajouter que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16, Annexe V) accorde aux juges de paix magistrats une compétence concurrente à celles des juges de la Cour du Québec pour ce qui est d'autoriser des mandats en vertu des articles 35.2 et 35.3 L.P.J.

Dans l'hypothèse d'un adolescent de plus de 14 ans qui *s'oppose à la continuation des mesures volontaires* et décide de fuguer, le directeur n'aurait d'autre choix que de soumettre la situation au tribunal (art. 53.1 L.P.J.). Selon les circonstances du dossier, il s'agirait de déposer une demande visant à assurer sa protection immédiate (art. 47 L.P.J.) ou d'une demande de mesures provisoires (art. 76.1 L.P.J.) – laquelle doit être jointe à une requête visant à disposer du fond de la situation (art. 38 ou 95 L.P.J.).

Si le jeune venait à fuguer *par suite d'une ordonnance judiciaire*, le directeur pourrait obtenir d'un juge de paix une autorisation visant à le rechercher et l'amener devant lui (art. 35.2 et 93 L.P.J.). Comme un juge de la Chambre de la jeunesse possède les pouvoirs d'un juge de paix, il peut lui-même délivrer une telle autorisation de rechercher et d'amener l'enfant devant le directeur.

La loi prévoit expressément que l'ordonnance judiciaire confiant l'enfant à un milieu de vie substitut (en centre de réadaptation ou en centre hospitalier) « peut être exécutée par tout agent de la paix » (art. 62, al. 5 L.P.J.). Cela signifie que le D.P.J. peut recourir aux agents de la paix pour exécuter la continuation de l'ordonnance initiale et ramener l'enfant à l'endroit où il fut confié à l'origine [*Protection de la jeunesse*, C.S. Montréal 500-24-000012-798 (le 15-09-80)].

En pratique, les différents corps policiers exigent généralement que le directeur soit d'abord muni d'un mandat. Cela dit, une ordonnance précise souvent de façon expresse qu'elle est exécutoire par tout agent de la paix.

Il nous paraît que l'enfant qui se livre à une fugue ne pourrait pas se voir accuser en vertu de l'article 145(1*a*) du *Code criminel* (i.e. de s'être évadé d'une « garde légale »). En effet, la garde dont il s'agit doit correspondre à une détention « pénale ». Cela paraît clairement établi en *common law*:

It is an indictable offence at common law, punishable by fine and imprisonment, *for a prisoner* whether innocent or guilty to escape (...) from lawful custody *on a criminal charge*, whether the escape is effected by artifice, or in consequence of neglect in the custodian, and whether it is made from gaol or in transit thereto. (T.R.F. BUTLER et S.G. MITCHELL, *Archbold Criminal Pleading, Evidence and Practice*, 38^e éd., Londres, Sweet et Maxwell, 1975, p. 1313)

De toute évidence, un enfant faisant l'objet d'une mesure de protection en vertu des lois provinciales n'est pas inscrit dans un processus *pénal*. Le principe à suivre à cet égard demeure celui exprimé dans la décision dans *R. v. Kominek*, (1970) 44 C.C.C. (2d) 472 (Juv. Court of Alb.).

Conclure autrement signifierait que l'enfant dont la « garde » est confiée légalement et judiciairement à l'un de ses parents à l'occasion d'un divorce pourrait, à titre d'exemple, être accusé, en vertu du *Code criminel*, s'il quittait son parent gardien sans autorisation. Nous aurons alors compris que l'article 145 du *Code criminel* ne peut viser indistinctement toutes les formes de « garde » connues en droit provincial. Pour tout dire, le Parlement du Canada excéderait sa compétence en imposant des conséquences pénales à la violation d'une ordonnance administrative ou judiciaire émise en vertu d'une loi provinciale, alors qu'il n'y a pas nécessairement de lien entre ces conséquences pénales et l'acte ayant justifié une telle ordonnance, ou en visant des matières indéterminées de la compétence provinciale [voir en ce sens *Boggs c. R.*, [1981] 1 R.C.S. 49].

[¶54-445] LE RISQUE DE FUGUE

Selon le premier alinéa de l'article 11.1.2 L.P.J., un jeune hébergé dans une unité de réadaptation ouverte d'un établissement exploitant un centre de réadaptation peut être l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par cet établissement quand :

- il y est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi;
- et
- lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il présente un risque de fugue pendant laquelle il pourrait se trouver dans une situation de danger pour lui-même ou pour autrui;
- puis
- que sa situation ne justifie toutefois pas un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

Le second alinéa prescrit que cette mesure doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour lui ou pour autrui et, de plus, à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme. La mesure doit avoir également pour objectif de favoriser son maintien au sein de l'unité de réadaptation ouverte dans laquelle il est hébergé. L'affaire *Protection de la jeunesse – 19615*, 2019 QCCQ 1127 (résumée plus loin) en constitue une illustration.

Une telle approche ne doit être mise en oeuvre qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit (c.-à-d. quelqu'un exerçant un poste d'autorité, tel que le chef de l'unité), conformément aux conditions prévues par règlement [*Règlement sur les conditions applicables au recours à certaines mesures d'encadrement*, RLRQ, c. P-34.1, r. 6, modifié par L.Q. 2017, c. 18, art. 103 à 110 (voir à ¶117-550)].

La mesure doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier du mineur, en précisant les motifs qui la justifient, de même que la période pendant laquelle elle sera appliquée. Les informations contenues dans ce règlement *doivent* être remises à l'enfant (s'il est en mesure de les comprendre) et à ses parents. En plus, elles doivent leur être expliquées. Ceux-ci peuvent saisir le tribunal de la décision du

directeur général et la demande sera instruite et jugée d'urgence (art. 11.1.2, al. 3 L.P.J.).

Lorsque le risque de fugue pendant laquelle le mineur pourrait se trouver en situation de danger n'est plus présent et que la situation l'ayant justifié à l'origine n'est pas susceptible de se reproduire à court terme, la mesure doit prendre fin (art. 11.1.2, al. 4 L.P.J.).

Ce même alinéa prescrit qu'elle doit également se terminer quand, après réévaluation de sa situation, celle-ci fonde un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (voir ¶54-420). La durée de l'hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46 L.P.J. (c.-à-d. 48 heures) en situation de mesure de protection immédiate (¶53-975).

Notons que la Commission doit être avisée par le directeur général d'un établissement du fait qu'un enfant fait l'objet d'une telle mesure (art. 63, al. 2 L.P.J.). L'avis contient les mentions précisées au premier alinéa du même article.

Le gouvernement peut, par surcroît, prendre un règlement pour déterminer les conditions en conformité desquelles doit s'effectuer la mesure visant à empêcher le jeune de quitter les installations maintenues par l'établissement exploitant un centre de réadaptation (art. 132, al. 1k) L.P.J.).

Quand la situation du mineur ne justifie pas son hébergement en milieu d'encadrement intensif, mais qu'un risque de fugue existe alors qu'il se trouve en milieu de réadaptation ouverte, le législateur a prévu une mesure visant à l'empêcher de quitter le centre de réadaptation.

La problématique d'un jeune aux prises avec un problème de drogue ou de prostitution peut servir d'exemple. Tout d'abord, rappelons que l'hébergement en milieu d'encadrement intensif implique un contrôle très serré de ses activités (¶54-420). Tant pour sa protection que celle d'autres personnes, ses sorties sont interdites; ses déplacements ailleurs dans le bâtiment sont également contrôlés. En comparaison, l'adolescent en encadrement ouvert peut sortir afin, par exemple, de fréquenter une école.

Jusqu'à l'adoption du Projet de loi n° 99, lorsqu'un jeune passait d'un milieu d'encadrement intensif à l'encadrement ouvert, il n'existait pas de période transitoire. La « liberté » s'offrait à lui, d'où le risque de fugue puisque la porte ne lui était plus verrouillée (et qu'une automobile l'attendait possiblement à l'extérieur pour faciliter la reprise d'activités nuisibles). Comme personne ne désire qu'il quitte immédiatement le centre à sa sortie de l'encadrement intensif, il s'agissait d'imaginer une mesure ponctuelle l'empêchant de partir. Voilà pourquoi il fut prévu qu'un suivi soit effectué dans l'espoir que le jeune puisse retrouver son équilibre et parvenir à contrôler ses pulsions.

Selon une grille spécifique, certains adolescents seront donc évalués par un éducateur ou un psychoéducateur pour vérifier s'ils sont effectivement capables de retourner sans conditions en milieu de vie ouvert (art. 11.1.1, al. 4 L.P.J.). L'objectif consiste à éviter qu'ils ne se mettent en danger ou qu'ils nuisent à autrui. Pour ne pas qu'il retourne sans cesse en encadrement intensif après avoir vécu de mauvaises expériences vécues à l'extérieur, le législateur a adopté cette mesure qui permettrait au jeune de réintégrer *graduellement* la vie en milieu d'encadrement ouvert.

Un exemple jurisprudentiel

Selon la juge Francine Gendron, on ne peut se limiter à déterminer si la situation du jeune justifie son hébergement en unité d'encadrement intensif; il faut également évaluer la présence d'un risque sérieux et actuel fondant cette mesure. Le risque sérieux qu'un adolescent présente un danger pour lui-même et pour autrui s'apprécie non seulement en raison de la gravité, de l'intensité, de la récurrence et

de la dangerosité de ses comportements (ex. consommation de stupéfiants et violence), mais aussi en fonction des caractéristiques personnelles et des antécédents du mineur [*Protection de la jeunesse – 19615*, 2019 QCCQ 1127; voir aussi *Protection de la jeunesse – 193763*, 2019 QCCQ 3916 (adolescente de 15 ans souffrant de troubles mentaux)].

[¶54-460] LE NON-RESPECT D'UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Nous avons vu que toute décision judiciaire exige qu'on y donne suite dans l'immédiat, puis le rôle du directeur à cet égard (¶54-410). L'article 93 L.P.J. énonce d'ailleurs que « toute décision ou ordonnance du tribunal est exécutoire à compter du moment où elle est rendue et toute personne qui y est visée doit s'y conformer sans délai ».

La non-exécution des ordonnances du tribunal pourrait-elle entraîner une condamnation pour outrage au tribunal ? Pour répondre à cette question, il faut savoir que la juridiction d'une cour à punir un outrage dépend du fait qu'il fut commis soit *in facie* (en présence du juge), soit *ex facie* (en dehors de l'enceinte du tribunal).

Dans son ouvrage, le professeur Popovici expose les règles de compétence juridictionnelle ayant trait à l'outrage au tribunal :

- 1) Les cours « supérieures » ont ce pouvoir inhérent de punir pour outrage au tribunal, indépendamment de toute loi à cet effet.
- 2) Les cours « inférieures » ont le pouvoir inhérent de punir un outrage au tribunal *in facie*, si elles sont des « cours d'archives », mais non de punir un outrage *ex facie*.
- 3) Les cours qui ne sont pas d'archives n'ont que les pouvoirs conférés par le législateur.
- 4) Une cour supérieure est compétente pour juger d'un outrage au tribunal commis à l'égard d'une cour inférieure. [Adrian POPOVICI, *L'outrage au tribunal*, Montréal, Thémis, 1977, p. 119]

En vertu de l'article 84 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16), la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, constitue une cour d'archives. Elle possède indéniablement le pouvoir de punir un outrage commis *in facie*. En contrepartie, cette cour (dite de niveau « inférieur ») n'aurait pas le pouvoir de punir un outrage commis à l'extérieur de l'enceinte du tribunal (i.e. *ex facie*).

Pour nous en convaincre, il suffit de rappeler l'arrêt *Société Radio-Canada et autre c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618, où la Cour suprême du Canada a statué de façon unanime que seule une cour supérieure a le pouvoir de faire enquête au sujet d'un outrage au tribunal *ex facie* commis à l'égard d'une cour inférieure.

Au nom de la Cour suprême, M. le juge Beetz affirme que la jurisprudence anglo-canadienne se rapportant au pouvoir de punir un outrage commis *ex facie curiae* date, en fait, de plus de deux cents ans. Elle nous enseigne que ce pouvoir relève de la juridiction exclusive des cours supérieures (par. 15 du jugement).

Plus loin, le très honorable juge en chef motive davantage son point de vue :

Une telle règle d'ailleurs se justifie en principe par les considérations suivantes. Le pouvoir de punir un outrage commis *ex facie* est susceptible de donner lieu à des enquêtes qui risquent d'entraîner un tribunal inférieur dans des domaines pratiquement impossibles à définir en termes de juridiction et complètement étrangers à celui de sa juridiction propre laquelle, par hypothèse, est limitée. Cet obstacle ne se retrouve pas dans le cas d'une cour comme la Cour supérieure qui est un tribunal de droit commun (art. 31 C.p.c.), dont la juridiction est une juridiction de principe, ou de cours qui siègent en appel des décisions de la Cour supérieure et peuvent généralement rendre des décisions que celle-ci aurait dû rendre. Au surplus, le pouvoir de punir un outrage commis *ex facie*

se rattache nécessairement au pouvoir de contrôle et de surveillance que seule une cour supérieure peut exercer sur les tribunaux inférieurs. Ce pouvoir de contrôle pourrait devenir illusoire si, à l'occasion d'un outrage commis *ex facie*, un tribunal inférieur avait la faculté de s'aventurer hors de son domaine particulier. Il y aurait également risque de conflits entre les cours supérieures et les cours inférieures, du genre de ceux qui opposèrent autrefois en Angleterre les cours de *common law* et les cours d'*equity*. Enfin, les tribunaux inférieurs ne sont pas dépourvus de tout moyen de faire observer leurs ordonnances légitimes : comme l'indique le juge en chef Dorion dans *Denis*, les cours supérieures peuvent leur venir en aide; voir également *R. v. Davies et Re Regina and Monette*, (1975) 64 D.L.R. (3d) 470. [*Société Radio-Canada et autre c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618, par. 35 du jugement] (Note : L'ancien art. 31 C.p.c. est devenu l'art. 33 du nouveau Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01).

Nous pourrions conclure de ce qui précède que, en toute apparence, la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse ne pourrait se prévaloir des articles 57 à 62 C.p.c. en situation d'outrage au tribunal *ex facie*.

Le juge Beetz avait d'ailleurs précisé que seule une disposition expresse peut écarter les principes de *common law* quant au pouvoir d'une cour inférieure de punir ce type d'outrage. Suivant son raisonnement et, de toute évidence, ces derniers ne correspondent pas à des dispositions traduisant l'intention explicite du législateur québécois de modifier les règles de *common law* en de telles circonstances. Plus particulièrement, on peut lire :

Lorsque le législateur veut modifier la *common law*, il le fait par des dispositions explicites : ainsi, à l'article 51 du *Code de procédure civile*, il a expressément réduit la discrétion dont jouissaient auparavant les cours de justice en ce qui concerne la sanction de l'outrage au tribunal, limitant l'amende à cinq mille dollars et l'emprisonnement à une période d'au plus un an. Le législateur n'ignorait évidemment pas la distinction entre l'outrage *in facie* et l'outrage *ex facie*, distinction qu'il fait aux articles 52 et 53. Mais il la fait seulement pour codifier la procédure. Comme il ne dit rien sur la juridiction en matière d'outrage *in facie* et d'outrage *ex facie*, on doit présumer qu'il a voulu conserver les principes de la *common law* en la matière, d'autant plus qu'il n'aurait pu les changer valablement. [*Société Radio-Canada et autre c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618, par. 51 du jugement] (Note : L'ancien art. 51 est devenu l'art. 62 du nouveau Code de procédure civile, tandis que le contenu des anciens articles 52 et 53 se trouve maintenant aux articles 59 et 60 C.p.c.)

En somme, la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec n'aurait pas le pouvoir de punir un outrage commis *ex facie*. Elle ne pourrait alors adjuger sur une demande en outrage qui alléguerait qu'un enfant n'a pas été placé en centre d'accueil, tel qu'ordonné [*Protection de la jeunesse – 5*, [1980] T.J. 2033]. La Cour supérieure constituerait l'unique juridiction capable d'entendre une telle demande.

À la suite du jugement de la Cour suprême, la Cour d'appel du Québec a semblé toutefois s'écarter de cette façon de voir [*Poirier c. Borduas*, 1982 C.A. 22]. Ce noble tribunal a permis à la Cour provinciale de condamner pour outrage au tribunal le gardien de biens saisis, qui s'en était départi.

Ce point de vue fut vivement critiqué par un auteur. Le professeur Ferland écrit :

Il importe de souligner dans un premier temps que les juges de la Cour d'appel sont unanimes à conclure que l'article 583 C.p.c., situé dans le contexte du titre deuxième du *Code de procédure civile* intitulé « De l'exécution forcée des jugements », exprime l'intention du législateur de conférer

juridiction à la Cour provinciale en matière d'outrage *ex facie*.

En toute déférence, qu'il nous soit permis d'émettre l'opinion qu'une telle inférence ne saurait suffire à affirmer la juridiction de la Cour provinciale en matière d'outrage *ex facie*, et ce, même à l'occasion de procédures d'exécution, car l'outrage au tribunal constitue une infraction contre l'administration de la justice et non pas une « contestation élevée sur la saisie exécution mobilière » (“*contestation of a seizure of moveable property*”), auquel cas la Cour provinciale qui a rendu le jugement aurait juridiction (563 C.p.c.). Tel n'est pas le cas de l'outrage prévu à l'article 583 C.p.c. [Denis FERLAND, « La Cour provinciale a-t-elle juridiction en matière d'outrage au tribunal « *ex facie* »? », (1982) *R. du B.* 647, p. 650]. (Note : Le contenu de l'ancien art. 583 C.p.c. se trouve maintenant aux nouveaux articles 731 et 733 du Code de procédure civile. Celui de l'ancien article 563 se trouve maintenant à l'art. 659 C.p.c. De plus, la Cour provinciale est devenue la Cour du Québec en 1988)

Reprenant les propos du juge Beetz dans l'arrêt *Société Radio-Canada*, le professeur Ferland conclut que nulle disposition législative formelle ne confère juridiction à la Cour provinciale (i.e. l'actuelle Cour du Québec) en matière d'outrage au tribunal *ex facie*.

La décision de la Cour d'appel aurait-elle toutefois, malgré tout, ouvert une brèche dans l'absence de pouvoir des tribunaux inférieurs de punir un outrage commis *ex facie*? Nous ne le croyons pas, avec respect pour l'opinion contraire. Il semblerait plus judicieux de suivre l'opinion émise sur le sujet par le juge Albert Gobeil [*Protection de la jeunesse – 5*, [1980] T.J. 2033]. Celui-ci considère que la Chambre de la jeunesse n'a pas compétence à entendre une demande pour outrage au tribunal commis *ex facie*. En revanche, écrit-il, la personne qui négligerait de respecter ou d'appliquer une ordonnance de la Chambre de la jeunesse ne trouverait pas pour autant à l'abri de tout recours - elle pourrait se voir accuser d'outrage devant la *Cour supérieure*!

Comme nous le verrons, le non-respect d'une ordonnance du tribunal peut constituer, à tout le moins, un motif de révision (§54-515) lorsque l'enfant ou les parents ne respectent pas les conditions imposées par la cour ou ne collaborent pas aux mesures. Au surplus, quand le D.P.J. n'offre pas à l'enfant ou aux parents ce qui était prévu, le tribunal peut songer à appliquer d'autres mesures que celles proposées par le directeur.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit, par ailleurs, un autre moyen d'intervention contre quiconque refuse de se conformer à une décision du tribunal. L'article 134, al. 1a) prescrit une infraction énonçant que « nul ne peut refuser de se conformer à une décision ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou conseiller, encourager ou inciter une personne à ne pas s'y conformer; quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$ ». Il faut toutefois avouer que, en circonstance de « protection », les tribunaux sont rarement saisis de demandes basées sur les articles 134 et 135 L.P.J. (§54-600).

Nous aurons compris que cela diffère de la situation qui prévaut, plus globalement, en matière « familiale » (ex. sentence ou amende pouvant être rendue par la *Cour supérieure* pour non-respect d'une ordonnance de garde ou de droits d'accès) [Mario PROVOST, « Les facteurs d'attribution de la garde », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'enfant », chapitre VIII.2, LexisNexis Canada inc, Montréal, par. §51-440].

Même alors, il faut appeler à la prudence. Le passage suivant, tiré d'un arrêt de la Cour d'appel,

s'avère fort révélateur :

Là où les parents doivent collaborer, malheureusement on voit parfois de l'obstruction, comme c'est le cas en l'espèce. Ces comportements répréhensibles peuvent, bien sûr, être sanctionnés par l'outrage au tribunal, mais on doit constater que cette mesure est très mal adaptée au contexte familial, prend énormément de temps et risque fort de s'avérer ultimement inefficace et même inapplicable dans plusieurs cas vu le lourd fardeau rattaché à cette procédure de nature quasi criminelle. [*Droit de la famille – 192442*, 2019 QCCA 2096, par. 11 du jugement]

Pour plus de détails sur l'outrage au tribunal dans le contexte plus général du droit familial, voir : Luc CHAMBERLAND, *Le nouveau Code de procédure civile commenté*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2014, p. 32-34; Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le Grand Collectif : Code de procédure civile, commentaires et annotations – Volume 1 (Art. 1 à 390)*, 4^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019; Sylvie HARVEY, « L'outrage au tribunal en matière familiale », *Bulletin CCH juriste*, Publications CCH ltée, Brossard, février 2013; Sophie LECOMPTE, « Jurisprudence inédite en matière familiale sur une demande de citation à comparaître pour outrage au tribunal », *Le Blogue du CRL*, 19 septembre 2016.

[¶54-465] DES INFORMATIONS À RETENIR

La contribution financière au placement.....	¶54-475
L'incapacité de recevoir un don ou un legs découlant d'un hébergement en milieu de vie substitut	¶54-485

En réponse à divers questionnements, les rubriques suivantes font la lumière sur deux points qui nécessitent d'être abordés. Il convient d'abord de traiter de la contribution alimentaire parentale. Ensuite, il faut aborder le sujet des « cadeaux » que l'on voudrait faire à une personne travaillant en milieu de vie substitut.

[¶54-475] LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU PLACEMENT

La contribution parentale est fixée en fonction de l'âge de l'enfant et du revenu des parents. Une contribution mensuelle maximale est prévue mais, compte tenu de leurs revenus annuels, ceux-ci ont droit à une exonération pouvant en réduire le montant. À défaut de payer quand les parents ne se situent pas dans un cas d'exception, le paiement de Soutien aux enfants (c.-à-d. l'aide financière versée par l'État aux familles admissibles) leur est retiré.

L'article 65 L.P.J. prescrit maintenant que les parents sont soumis à la contribution fixée par règlement adopté conformément à l'article 159 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, c. S-5), ou à l'article 512 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2). Nous y reviendrons.

Il faut noter auparavant que les cas suivants font exception à la règle : 1) l'enfant est confié à un établissement exploitant un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires (ci-après « C.L.S.C. ») ou à un organisme; 2) le jeune est confié à des personnes n'ayant pas conclu d'entente à titre de famille d'accueil de proximité avec un établissement exploitant un C.P.E.J. (ex. parce que la mère est malade et que l'enfant séjourne chez un grand-parent pour une période de moins de 30 jours).

Il importe également de savoir qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le gouvernement a déterminé par règlement la contribution pouvant être exigée lorsqu'un usager mineur est confié à un milieu de vie substitut. Il s'agit du *Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires* (RLRQ, S-4.2, r. 7), lequel renvoie, par son article premier, au *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, c. S-5, r. 1), tel que modifié par le Décret 1167-2019 du 27 novembre 2019, (2019) 151 G.O. II 5024. Ce sont les articles 347 et suiv. de celui-ci qui édictent les règles applicables aux contributions pour le placement d'enfants, que ceux-ci soient hébergés en famille d'accueil ou en centre de réadaptation.

Les sommes versées par l'État à la famille d'accueil ou au centre de réadaptation déterminent les contributions payables par les parents pour le placement de l'enfant. Celles-ci égalent à vingt fois le taux quotidien versé par l'État à la famille d'accueil ou à l'établissement privé rémunéré à taux forfaitaire pour la prise en charge d'enfants. Ce taux quotidien est déterminé par décret. L'article 514 L.S.S.S.S., pour sa part, énonce que le « ministre ou un établissement désigné par règlement peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le paiement d'une contribution, l'exonérer du paiement de

cette contribution, selon les modalités et dans les circonstances déterminées par règlement ». Pour ce qui est d'eux, les articles 353 à 357.2 du *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, c. S-5, r. 1) prévoient les circonstances et modalités d'exonération des contributions.

Quant au délai de prescription extinctive d'une réclamation de sommes dues à la suite du placement d'un jeune, l'article 520 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que l'action en recouvrement se prescrit par trois ans de la date de son exigibilité.

Tel qu'édicte au projet de loi n° 99 (L.Q. 2017, c. 18, art. 116), jusqu'à ce qu'un règlement visant à déterminer la contribution des usagers pris en charge par une ressource de type familial ne soit pris en vertu de l'article 512 L.S.S.S.S. (RLRQ, c. S-4.2), l'établissement ayant conclu une entente avec la famille d'accueil de proximité exige des parents de l'enfant confié à cette famille la contribution exigible de ceux-ci en vertu de l'article 65 L.P.J. et du *Règlement d'application de la L.S.S.S.S.A.C.* (RLRQ, c. S-5, r. 1).

Enfin, l'acquiescement de la contribution financière au placement ne libère pas automatiquement le parent non gardien de son obligation alimentaire envers l'enfant [*Droit de la famille – 142118*, 2014 QCCS 4062 (le recours alimentaire de l'enfant sous le C.c.Q. est indépendant de celui découlant de la L.S.S.S.S.)]. Seule la Cour supérieure peut la réduire ou la suspendre, le cas échéant.

Dans le même ordre d'idées, une famille d'accueil ne peut s'adresser directement aux tribunaux pour exiger des parents une pension alimentaire pour le jeune dont la charge lui fut confiée. Étant donné qu'elle est indemnisée par les services sociaux, seuls ces derniers pourraient exercer un recours de nature subrogatoire contre les père et mère [*Droit de la famille – 191925*, 2019 QCCS 3991]. Pour plus de détails à ce propos, voir : Mario PROVOST, « L'enfant mineur et l'obligation alimentaire », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre III.1, LexisNexis Canada, Montréal, par. ¶50-492 et suiv.

[¶54-485] L'INCAPACITÉ DE RECEVOIR UN DON OU UN LEGS DÉCOULANT D'UN HÉBERGEMENT MILIEU DE VIE SUBSTITUT

Un texte, pourtant tenu à l'écart du *Code civil du Québec*, crée une incapacité de recevoir un don ou un legs pour certaines personnes lorsqu'un jeune est confié à un milieu de vie substitut, comme une famille d'accueil ou un centre de réadaptation. Les articles 275 et 276 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) énoncent que :

Art. 275. La donation faite au propriétaire, à l'administrateur ou à l'employé d'un établissement qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du donateur, est nulle si elle est faite au temps où le donateur y est soigné ou y reçoit des services.

La donation faite au membre d'une ressource de type familial à l'époque où le donateur y demeure est également nulle.

Art. 276. Le legs fait au propriétaire, à l'administrateur ou à l'employé d'un établissement qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du testateur, est sans effet s'il a été fait à l'époque où le testateur y était soigné ou y recevait des services.

Le legs fait au membre d'une ressource de type familial à l'époque où le testateur y demeurait est également sans effet.

Ce texte est évidemment sans intérêt pour le temps que l'enfant demeure d'âge mineur (c.-à-d. moins de 18 ans), puisqu'il ne peut tester, si ce n'est de biens de peu de valeur (art. 708 C.c.Q.). La même règle s'applique en situation de donation de biens (art. 1813 C.c.Q.). Cependant, puisqu'il est possible que l'hébergement de l'enfant se poursuive au-delà de sa majorité, ces dispositions prennent tout leur sens.

Pour plus de détails sur l'hébergement de l'enfant majeur, voir ¶54-525.

[¶54-500] LA RÉVISION OU LA PROLONGATION DE L'ORDONNANCE

La révision statutaire par le directeur de la protection de la jeunesse	¶54-505
La possibilité de réviser ou de prolonger une ordonnance du tribunal	¶54-510
La révision.....	¶54-515
La prolongation	¶54-520
L'hébergement lorsque l'enfant devient majeur	¶54-525

La L.P.J. prévoit la révision, par le D.P.J., du dossier d'un mineur pris en charge (¶54-505), de même que la possibilité de réviser ou de prolonger une ordonnance du tribunal.

Or, les considérations procédurales méritent d'être examinées (¶54-510) avant de distinguer, à proprement parler, entre la demande de révision basée sur l'article 95, al. 1 L.P.J. (¶54-515) et celle visant la prolongation d'une ordonnance conformément au deuxième alinéa de cette disposition (¶54-520).

Pour ce qui est de la demande en révision judiciaire permettant à la Cour supérieure d'infirmer une décision de la Cour du Québec en vertu de son pouvoir de contrôle et de surveillance, nous renvoyons le lecteur à nos propos antérieurs sur le sujet (¶54-340).

[¶54-505] LA RÉVISION STATUTAIRE PAR LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Principes généraux

Nous avons vu que le directeur a la responsabilité exclusive de réviser le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge (art. 32, al. 1, par. *d*) L.P.J.; ¶53-900).

À l'exception du jeune pris en charge en raison d'une entente sur une intervention de courte durée, le D.P.J. doit vérifier que toutes les mesures soient prises pour assurer son retour chez ses parents, dans la mesure où cela correspond à son meilleur intérêt (art. 4 et 57 L.P.J.; ¶53-536).

Dans le cas contraire et pour lui assurer un projet de vie (¶53-536), le directeur doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie du mineur, en conformité avec son âge et ses besoins (art. 57 *in fine* L.P.J.).

Une révision administrative et périodique des dossiers pris en charge par le directeur a lieu à des moments déterminés ou en fonction de faits nouveaux. Elle s'effectue en conformité avec le *Règlement sur la révision de la situation d'un enfant* (RLRQ, c. P-34.1, r. 8, ci-après le « Règlement »), lequel est reproduit à ¶117-500.

L'article 57.1 L.P.J. vise les jeunes déjà placés en milieu de vie substitut mais dont le D.P.J. n'a pas pris en charge. En fait, le directeur aura été avisé de leur situation par l'établissement. De même, il aura reçu un rapport de l'intervenant responsable du suivi de l'enfant (Règlement, articles 4 et 6).

Plus précisément, le premier alinéa de cette disposition énonce que le D.P.J. doit réviser « la situation de tout enfant placé en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) dont il n'a pas la situation en charge et qui, depuis un an, est confié à une famille d'accueil ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation sans avoir fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents ». C'est dire que le directeur devra se pencher sur son dossier en fonction des principes se dégageant de la Loi.

Le second alinéa prévoit que le directeur « doit alors décider si la sécurité ou le développement de cet enfant est compromis au sens des articles 38 et 38.1 ». En ce faisant, le directeur s'appuiera sur les facteurs énoncés à l'art. 38.2 L.P.J. (¶53-810).

L'article 57.2 de la Loi décrit globalement les objectifs de la révision permettant au D.P.J. de revoir l'orientation du mineur. Elle a pour but de déterminer si le directeur doit :

- a) maintenir le jeune dans la même situation;
- b) proposer d'autres mesures d'aide à l'enfant ou à ses parents;
- c) proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de ce dernier chez eux;
- d) saisir le tribunal, notamment, en vue d'obtenir une ordonnance confiant l'enfant à un milieu de vie substitut pour la période que celui-ci déterminera (L.Q. 2017, c. 18, art. 34);
- e) saisir le tribunal pour se faire nommer tuteur, pour faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur au mineur ou pour remplacer son tuteur;
- f) agir en vue de faire adopter l'enfant;
- g) mettre fin à l'intervention.

Dans l'hypothèse où le directeur met fin à l'intervention mais qu'il estime que le jeune, ses parents ou l'une d'eux ont besoin d'aide malgré tout, nous avons vu précédemment qu'il doit respecter les obligations prévues à l'article 45.2 L.P.J. (¶53-537, ¶53-550 et ¶53-970). Le directeur est également assujéti à ces obligations lorsque l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans (art. 57.2.1 L.P.J. : L.Q. 2016, c. 12, art. 44).

En raison des changements de circonstances pouvant être vécus par un mineur, le D.P.J. doit déterminer le moment où se fera une nouvelle révision lorsqu'il conclut qu'il doit être maintenu dans la même situation (art. 57.3 L.P.J.; *Règlement*, art. 5).

Le Règlement

La Loi accorde au gouvernement le pouvoir de faire des règlements pour déterminer des normes relatives à la révision de la situation d'un enfant par un D.P.J., aux rapports ou aux documents nécessaires et aux délais dans lesquels ils doivent être transmis au directeur (art. 132 L.P.J.).

Le *Règlement sur la révision de la situation d'un enfant* fut ainsi pris par le gouvernement, puis ensuite remplacé pour tenir compte des modifications apportées à l'article 132 L.P.J. (L.Q. 2006, c. 34, art. 70) [*Règlement sur la révision de la situation d'un enfant*, RLRQ, c. P-34.1, r. 8, également modifié par L.Q. 2017, c. 18, art. 112 et 113].

Il prévoit que le directeur doit réviser la situation d'un jeune à l'expiration d'une entente sur mesures volontaires ou d'une ordonnance (Règlement, art. 1, al. 1). Le second alinéa énonce des délais à respecter. Plus précisément, le D.P.J. doit procéder à une révision :

- 1) à tous les 12 mois, si une ordonnance est d'une durée de plus de 12 mois;
- 2) à tous les 6 mois, si une entente sur mesures volontaires ou une ordonnance est d'une durée de plus de 6 mois et que l'enfant confié à un milieu de vie substitut est âgé de 5 ans ou moins;
- 3) à tous les 6 mois, au cours des 2 premières années de l'hébergement, si une entente sur mesures volontaires ou une ordonnance est d'une durée de plus de 6 mois et que le jeune confié à un milieu de vie substitut est âgé de 6 à 12 ans.

Comme nous venons de le voir, le directeur peut, par ailleurs, réviser en tout temps la situation d'un mineur lorsque des faits nouveaux le justifient (Règlement, art. 1, al. 3).

Quelques exemples jurisprudentiels

Le devoir du D.P.J. (et de son réviseur) consiste à exécuter et mettre en œuvre la décision de la Cour du Québec, indépendamment de toute opinion personnelle quant à son bien-fondé (§54-410). Tel que signalé à maintes reprises, le tribunal ordonne et la DPJ exécute. Lorsque le directeur n'exerce pas ses responsabilités, cela peut entraîner une lésion des droits de l'enfant. Le juge Daniel Bédard déclare que cette révision périodique garantit au jeune, ainsi qu'à ses parents :

- A) Que tout changement significatif dans leur environnement sera analysé en fonction d'une possible modification du plan individuel de service décidé à l'origine;
- B) Que les mesures prises seront, le cas échéant, ajustées ou modulées en fonction de ces changements;
- C) Que, ce faisant, trois objectifs majeurs de la loi sont atteints, soit la continuité, la stabilité et la pertinence des mesures prises.

De ce fait, dès qu'il y a prise en charge, l'article 57 devient la pierre angulaire, le noyau central autour duquel s'articulent les besoins de l'enfant dans le temps et l'espace. L'article 57 confirme que la situation sociale de l'enfant est sujette à une constante évolution intimement liée aux fluctuations de son environnement familial ou substitut [*Protection de la jeunesse – 977*, [1999] R.D.F. 188 (C.Q.), p. 191-192].

On peut également consulter les affaires suivantes : *L.(C.) (Dans la situation de)*, REJB 1999-16793 (C.Q.); *Montpetit c. L.(J.)*, REJB 2000-18519 (C.Q.).

Un réviseur qui ne respecterait pas une ordonnance judiciaire ne peut justifier son inexécution en plaidant simplement sa bonne foi (c.-à-d. l'ignorance de la loi). Comme l'écrivait le juge Mario Gervais, en tant qu'instance administrative décisionnelle sous l'autorité du D.P.J., un réviseur sait ou doit savoir qu'il ne dispose d'aucune discrétion pour mettre en œuvre le service ordonné. Cette réalité, af-

firmé par une abondante jurisprudence unanime, neutralise toute allégation de possible bonne foi [*Protection de la jeunesse – 144884*, 2014 QCCQ 11998].

[¶54-510] LA POSSIBILITÉ DE RÉVISER OU DE PROLONGER UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Les règles procédurales : généralités

La demande de révision ou de prolongation d'ordonnance doit être présentée au juge ayant prononcé le jugement initial (art. 95.1 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 848*, [1997] R.J.Q. 1156 (C.Q.) (demande de récusation car la mère craignait l'impartialité du juge); voir également *Protection de la jeunesse – 930*, J.E. 98-1234 (C.Q.)]. Toutefois, si ce juge est absent ou empêché d'agir, la demande peut être présentée devant un autre juge du tribunal (art. 95.1 L.P.J.).

Lorsque le jeune ne demeure plus dans le district où la décision ou l'ordonnance a été rendue, la demande de révision peut être portée devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence (art. 95.1, al. 2 L.P.J.).

Le juge André Sirois considère que le mot « peut », de l'article 95.1 L.P.J., n'est pas simplement « permissif » mais plutôt d'ordre « impératif » [*Protection de la jeunesse – 1119*, [2000] R.J.Q. 997 (C.Q.)]. Dans une autre décision, ce même juge ajoutait que le fait de confier la situation d'un enfant à un directeur différent, en vertu de l'article 67 L.P.J., ne limite pas les droits fondamentaux prévus aux articles 73 et 95.1 L.P.J. [*Protection de la jeunesse – 1166*, J.E. 2000-1748 (C.Q.)]; voir également *Protection de la jeunesse – 1165*, [2000] R.D.F. 792 (C.Q.)].

Lorsque la demande de révision ou de prolongation est entendue dans un autre district judiciaire que celui de la demande initiale, il n'est pas nécessaire qu'il y ait préalablement un transfert de dossier.

La juge Nicole Bernier estime que, en vertu de l'article 95.1 L.P.J., le dossier est conservé dans le district où la procédure initiale a été introduite, ce qui n'empêcherait pas d'ouvrir un nouveau dossier dans un autre district pour le même enfant [*Protection de la jeunesse – 1072*, J.E. 99-2056 (C.Q.)]; voir également *Protection de la jeunesse – 1119*, [2000] R.J.Q. 997 (C.Q.); *Protection de la jeunesse – 1165*, [2000] R.D.F. 792 (C.Q.); *Protection de la jeunesse*, C.Q. Beauce 350-41-000074-990 (le 29-08-99); *Protection de la jeunesse*, C.Q. Témiscamingue 610-41-000035-964 (le 18-06-96)].

Selon la règle 147 du *Règlement de la Cour du Québec* [chapitre C-25.01, r. 9], le greffier du tribunal qui reçoit une demande selon le deuxième alinéa de l'article 95.1 L.P.J. communique avec le greffier du district d'origine afin d'obtenir une copie du dossier.

Si la décision ou l'ordonnance initiale et celle qui accueille une demande de révision ou de prolongation sont rendues dans des districts différents, le greffier du district où est rendue la décision ou l'ordonnance de révision ou de prolongation en transmet une copie au greffier de l'autre district pour qu'il la verse au dossier (art. 95.2 L.P.J.).

Une demande de révision ou de prolongation d'ordonnance ne peut provenir que des parties. Le tribunal ne peut, de son propre chef, réviser sa décision par la suite [*Protection de la jeunesse – 918*, J.E. 98-805; *Protection de la jeunesse – 275*, J.E. 87-941 (C.S.); *Protection de la jeunesse – 37*, J.E. 81-839 (T.J.)].

Pour attribuer compétence au tribunal, la demande en prolongation doit être signifiée avant l'échéance de l'ordonnance ou, à tout le moins, être déposée au dossier de la cour avant l'échéance de l'ordonnance [*Protection de la jeunesse – 151*, 2015 QCCS 27]. L'article 83 C.p.c. ayant trait à la computation des délais s'applique [*Lamontagne c. Grégoire*, J.E. 99-1626 (C.A.)].

La signification doit respecter les règles prévues à l'article 76 L.P.J. À défaut de pouvoir utiliser ce mode de signification, on peut s'inspirer des règles des articles 116, 124, 128 et 139 C.p.c. [*Protection de la jeunesse – 1092*, [2000] R.D.F. 176 (C.Q.)].

Précisons que le non-respect du délai de signification (entre 10 et 60 jours) prévu au premier alinéa de l'article 76 L.P.J. n'est pas fatal; celui-ci ne saurait primer l'intérêt du mineur [*Protection de la jeunesse – 131*, 2013 QCCA 8].

La formulation actuelle du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cette disposition (c.-à-d. motifs exceptionnels) le confirme d'ailleurs. L'article 52.1 L.P.J. énonce des situations pouvant correspondre à de tels motifs (ex. parent introuvable, absent de la vie de son enfant ou, encore, qu'il s'abstient d'intervenir par indifférence). La jurisprudence en a ainsi déjà décidé [*Protection de la jeunesse – 072516*, 2007 QCCQ 11092; *Protection de la jeunesse – 0824*, 2008 QCCQ 3357 (parent introuvable et besoin de maintenir le jeune dans son milieu naturel)]. Il fut également affirmé dans une décision que l'intérêt de l'enfant pourrait constituer un motif exceptionnel [*Protection de la jeunesse – 0997*, 2009 QCCQ 3682].

La révision ou la prolongation d'une ordonnance par voie accélérée

L'article 95 L.P.J. ayant subi de multiples changements depuis son adoption initiale, en 1977, il nous paraît opportun de reproduire ci-dessous les paragraphes qui ont été ajoutés :

al. 3 : Lorsque la demande de révision ou de prolongation vise une mesure moins contraignante pour l'enfant ou lorsque cette demande vise une mesure plus contraignante pour celui-ci et qu'il y a entente entre les parties, les règles suivantes s'appliquent :

a) (supprimé : L.Q. 2017, c. 18, art. 71). Le Projet de loi n° 99 a supprimé l'obligation de signifier la demande dans un délai minimum de 10 jours. Le tribunal n'a donc plus l'obligation d'ajourner l'instruction en l'absence de signification d'un tel avis;

b) en l'absence de contestation de la part des parties, le tribunal peut accepter la demande sans qu'il n'y ait audition ou peut procéder à l'audition de la demande;

c) si une partie le demande, le tribunal doit entendre les parties;

Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi n° 125, le 9 juillet 2007, il est possible de procéder à l'audition d'une demande de révision ou de prolongation *en l'absence des parties*. En somme, cette possibilité accélère la présentation des demandes *non* contestées et permet, du coup, de favoriser la conclusion d'ententes sur les mesures de protection proposées. Il faut toutefois ajouter qu'un tribunal conserve le pouvoir d'exiger que les parties se présentent lorsqu'il le juge approprié selon les circonstances [*Protection de la jeunesse – 1223*, 2012 QCCQ 675].

Peu de décisions ont été répertoriées à ce sujet jusqu'à ce jour, ce qui est peu surprenant puisque ces demandes (non contestées) sont accordées sans audition.

Mentionnons, malgré tout, que la Cour supérieure est déjà intervenue dans le passé pour casser un jugement de première instance et ordonner au tribunal de convoquer les parties pour les entendre. Cette décision faisait suite à une affaire où un juge de la Cour du Québec n'avait pas tenu compte de l'absence de contestation des parties, avait pris la cause en délibéré et n'avait pas accueilli la demande telle que formulée, le tout sans tenir d'audition [*Protection de la jeunesse – 072903*, 2007 QCCS 5083].

[¶54-515] LA RÉVISION

Le premier alinéa de l'article 95 L.P.J. prévoit que l'enfant, ses parents, le D.P.J. ou toute partie à l'instance peuvent demander au tribunal la révision de l'ordonnance lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis la dernière ordonnance (art. 95, al. 1 L.P.J.). S'il ne s'agit pas de faits « nouveaux », la demande sera rejetée [*Protection de la jeunesse – 145006*, 2014 QCCQ 12392; *Protection de la jeunesse – 175394*, 2017 QCCQ 9674].

C'est dire que la révision a trait aux événements survenus depuis la décision dont on demande la modification et qui sont de nature à transformer substantiellement ses motifs [*Protection de la jeunesse – 0974*, 2009 QCCQ 3145; *Protection de la jeunesse – 1810301*, 2018 QCCQ 10385 (les gestes à caractère sexuel commis par l'enfant justifient une révision d'ordonnance)].

Le tribunal doit alors déterminer si la situation du mineur est toujours compromise et si les mesures ordonnées demeurent adéquates, puis si elles servent encore l'intérêt de l'enfant [*Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M. (C.)*, [1994] 2 R.C.S. 165; *Protection de la jeunesse – 13244*, 2013 QCCS 2366 (l'intérêt du jeune est supérieur au souhait de la mère d'accroître les contacts)]. Bref, le critère consiste à déterminer si la situation exige le maintien des conditions déterminées dans l'ordonnance [*Protection de la jeunesse – 1518*, 2015 QCCS 409].

Notons que la durée et le choix du milieu de vie substitut s'évaluent en fonction des capacités parentales et de l'intérêt du mineur [*Protection de la jeunesse – 07250*, 2007 QCCQ 3607; *Protection de la jeunesse – 07841*, 2007 QCCQ 5177].

Comme le soulignait le juge Michel Richard, le sens grammatical du verbe « réviser » implique le pouvoir de changer et corriger une décision ou une ordonnance [*Protection de la jeunesse – 06558*, 2006 QCCS 6963].

La demande en révision d'ordonnance ne permet donc pas au tribunal de se saisir d'une affaire n'ayant pas pour objectif de revoir des mesures ayant déjà été ordonnées. En plus, cette demande ne peut avoir pour unique but d'obtenir la reconnaissance d'une lésion de droits [*Protection de la jeunesse – 145006*, 2014 QCCQ 12392].

Rappelons aussi qu'il faut éviter de confondre, d'une part, la révision d'une décision basée sur l'article 95, al. 1 L.P.J. avec, d'autre part, une demande en révision judiciaire déposée devant la Cour supérieure afin que celle-ci exerce son pouvoir de contrôle et de surveillance d'un jugement rendu par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec (¶54-340).

La notion de « fait nouveau »

La juge Michèle Rivet a conclu que constituent des faits nouveaux ceux ayant une importance telle qu'ils auraient justifié le premier juge de rendre une ordonnance différente s'ils avaient été connus de lui [*Protection de la jeunesse*, T.J. Montréal 500-41-011878-76 (le 25-06-81); voir aussi X (*Dans la situation de*), [2005] R.J.Q. 3123 (C.Q.); S.P. (*Dans la situation de*), J.E. 2006-71 (C.Q.)]. Ils peuvent être tant matériels que psychologiques au dire du juge Albert Gobeil [M..., J.E. 79-855 (T.J.); *Protection de la jeunesse*, T.J. St-François 450-41-000162-78 (le 28-06-79)].

L'expression « faits nouveaux » a été circonscrite de la façon suivante par le juge Gilles L. Ouellet : « Un fait ou un ensemble de faits précis et identifiables, survenus depuis la décision dont on demande la révision, de nature telle qu'ils rendent telle décision illusoire, inapplicable ou manifestement inappropriée » [*Protection de la jeunesse – 424*, J.E. 89-1511 (C.Q.), aux pages 2 et 3 du jugement]. Ce fait important, inconnu lors de la décision initiale, doit être de nature à rendre inadéquate l'ordonnance antérieure estime le juge Yves Alain [*Protection de la jeunesse – 1049*, J.E. 99-1625].

À titre d'exemple, il pourrait être question de la constatation de l'échec du projet de vie projeté pour l'enfant auprès d'un membre de sa famille élargie [*Protection de la jeunesse – 086762*, 2008 QCCQ 13663]. De même, la déclaration d'un jeune de 4 ans, victime d'abus sexuels faite antérieurement à la déclaration judiciaire de compromission, fut considérée comme équivalant à un fait nouveau [*Protection de la jeunesse – 134335*, 2013 QCCQ 12408]. Un nouveau motif de compromission se rapportant à un moment où le mineur était sous la garde de son parent pourrait aussi justifier la révision de la décision [*Protection de la jeunesse – 152130*, 2015 QCCQ 7680]. Le tribunal est aussi en droit de réviser l'ordonnance lorsque des contacts prévus entre les parents et l'enfant comportent d'importantes difficultés s'avérant préjudiciables à ce dernier [*Protection de la jeunesse – 169322*, 2016 QCCQ 18045].

Pour sa part, le juge Michel Durand a établi un lien entre l'article 95 L.P.J. et l'article 2848 C.c.Q. (c.-à-d. l'autorité de la chose jugée). Il a déclaré que les « faits nouveaux » réfèrent à un changement par rapport à la situation décrite dans l'ordonnance précédente [*Protection de la jeunesse – 816*, [1996] R.D.F. 679 (C.Q.); voir aussi *Landry, ès qualité de « Personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse » c. M.(C.)*, REJB 1997-00234 (C.Q.)].

Quelques exemples jurisprudentiels

Les décisions ayant accueilli la demande

Qu'en est-il de faits qui, bien qu'existants au moment où l'ordonnance a été rendue, n'étaient pas connus des parties? Il a été décidé, par le juge André Sirois, que devant pareilles circonstances, une demande en révision d'ordonnance était tout à fait appropriée car de tels faits constituent des faits nouveaux [*J.R.-V. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-1362 (C.Q.)].

Songons à l'impossibilité d'exécuter les mesures ordonnées en raison des troubles de comportement sérieux de l'enfant. De l'avis du juge Guy Ringuet, une demande en révision se révèle alors opportune [*M.T.Th. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-1651 (C.Q.)].

Le dossier suivant illustre notre propos. Des faits nouveaux de nature à toucher substantiellement les mesures ordonnées quant aux contacts sont survenus depuis la dernière ordonnance. La juge Fannie Côtes a constaté que l'aînée influence indûment sa fratrie dans leurs relations avec le père. Ses agisse-

ments créent un conflit de loyauté chez les autres enfants, lesquels s'adonnent à des comportements inadéquats afin qu'on les confie à la mère. Le tribunal ajoute qu'il faut leur envoyer un message clair, à savoir qu'il n'est pas possible d'arriver à leurs fins personnelles en adoptant des comportements inadéquats [*Protection de la jeunesse – 175504*, 2017 QCCQ 9675].

Le changement d'attitude des parents, les projets et le changement d'attitude du jeune furent tous acceptés comme « faits nouveaux » par le juge Jacques Lamarche [*Protection de la jeunesse – 69*, J.E. 82-849 (T.J.); voir aussi en ce sens *Protection de la jeunesse – 80*, J.E. 83-57 (T.J.) (l'adolescente avait vécu en milieu de vie substitut depuis plus de quatre ans; elle semblait saturée quant à un tel placement et une prolongation aurait probablement un effet négatif sur elle)].

Bien que cela soit inhabituel, au dire du juge André Sirois, rien n'empêche de déposer une demande en révision d'ordonnance, même s'il ne s'est écoulé qu'un mois depuis le prononcé de celle-ci [*Protection de la jeunesse – 0844*, 2008 QCCQ 4907].

Les décisions ayant rejeté la demande

Dans le dossier *Protection de la jeunesse – 1151*, la mère a interjeté appel d'une décision de la Cour du Québec et elle dépose ultérieurement une demande en révision de cette décision. La juge Michèle Chicoine déclare la demande en révision irrecevable, puisqu'on demande au tribunal de reconsidérer les mêmes éléments que l'appel. Elle estime que la différence entre les deux recours ne concerne que les accessoires, puis que les faits allégués dans la demande de révision pourront être invoqués et prouvés lors de l'appel [*Protection de la jeunesse – 1151*, J.E. 2000-1150 (C.Q.)].

Le juge Denis Saulnier a affirmé que l'inexécution d'une ordonnance n'est pas un fait nouveau. En conséquence, l'article 95 L.P.J. ne constitue pas le moyen approprié pour se plaindre de l'inexécution d'une ordonnance [*B.P. (Dans la situation de)*, J.E. 2001-1696 (C.Q.)].

Son confrère Guy Ringuet précise toutefois que lorsque l'impossibilité d'exécuter les mesures ordonnées découle des troubles de comportement sérieux du mineur, la demande en révision se révèle appropriée [*X (Dans la situation de)*, J.E. 2003-1651 (C.Q.)].

En dépit de l'acquiescement du conjoint de la mère aux accusations d'abus sexuels portées contre lui, la juge Doris Thibault a refusé de retenir cet élément à titre de « fait nouveau » susceptible de réviser les modalités de contacts. D'une part, a-t-elle souligné, le processus judiciaire devant la Chambre criminelle ne peut être déterminant, à lui seul, dans un cas de risque sérieux d'abus sexuels en matière civile compte tenu, notamment, du fardeau de preuve différent. D'autre part, la situation des parents était identique à celle exposée lors de l'ordonnance précédente, moment où monsieur n'avait pas encore été reconnu coupable et bénéficiait encore de la présomption d'innocence. Par surcroît, les jeunes en cause n'étaient toujours pas en mesure de se protéger puis, à ce jour, la mère ne constituait aucunement un filet de sécurité pour eux. Les constats d'un sexologue justifiaient, par ailleurs, le maintien de l'interdiction de contacts. Le tribunal a ajouté qu'une révision éventuelle serait possible sur preuve que les enfants auraient acquis des moyens de protection et, dès lors, seraient moins vulnérables [*Protection de la jeunesse – 175394*, 2017 QCCQ 9674].

Pour des exemples jurisprudentiels liés à la révision d'une ordonnance qui octroie, limite ou interdit les contacts d'un mineur avec ses parents ou ses grands-parents, voir ¶54-430.

En dernier lieu, puisque l'ordonnance de non-publication prévue à l'article 11.2.1 L.P.J. ne constitue pas une mesure prévue à l'article 91 L.P.J., elle n'est donc pas visée par l'article 95 de la Loi, opine le juge Pierre Hamel. À son avis, cette disposition limite le pouvoir de révision seulement en faveur du D.P.J., des parents et de l'enfant. Par conséquent, les médias ne pourraient déposer une demande visant la révision d'une ordonnance de non-publication [*Protection de la jeunesse – 146211*, 2014 QCCQ 16915].

[¶54-520] LA PROLONGATION

Alors qu'en matière de révision le tribunal n'a qu'à considérer si des « faits nouveaux » sont survenus depuis la dernière ordonnance et s'ils justifient les conclusions recherchées, en comparaison les motifs justifiant la prolongation d'une ordonnance s'avèrent fort différents [*Protection de la jeunesse*, T.J. Montréal 500-41-011878-76 (le 25-06-81); *Protection de la jeunesse – 073279*, 2007 QCCS 6593; *Protection de la jeunesse – 1088*, 2010 QCCS 4496; *Protection de la jeunesse – 143952*, 2014 QCCS 5114].

En matière de prolongation, la cour n'a qu'à considérer si la situation du mineur « exige » la poursuite des mesures de protection, sans avoir à établir si une situation de compromission demeure ou non (art. 95, al. 2 L.P.J.) [*Protection de la jeunesse – 143952*, 2014 QCCS 5114; *Protection de la jeunesse – 163329*, 2016 QCCQ 6003; *Protection de la jeunesse – 168177*, 2016 QCCQ 15511].

Appelée à se prononcer sur cette disposition la juge Marie-Claude Lalande a réitéré le principe voulant que le législateur ne parle pas pour rien dire [*Protection de la jeunesse – 1518*, 2015 QCCS 409].

Même si l'existence de faits nouveaux peut justifier la prolongation d'une ordonnance, il faut comprendre qu'il incombe au demandeur de prouver que la situation du jeune nécessite que l'ordonnance soit *prolongée*. Il ne s'agit donc pas de reprendre la preuve des faits générateurs de la première ordonnance de compromission [*Protection de la jeunesse – 1518*, 2015 QCCS 409 (interrogation quant au maintien de la supervision des accès par la DPJ)].

La demande de prolongation d'une ordonnance confiant un mineur à un milieu de vie substitut appelle l'examen de l'opportunité de maintenir le *statu quo* ou la preuve de la validité de la poursuite du traitement entrepris [*Protection de la jeunesse – 130*, J.E. 84-420 (T.J.)].

Bien entendu, il faut alléguer des motifs qui justifient pleinement la prolongation d'une ordonnance de placement. Cela va sans dire puisque la loi favorise le retour de l'enfant dans son milieu familial (art. 4 et 57 L.P.J.). La prolongation est d'abord considérée en fonction de l'ensemble des circonstances et de l'intérêt de ce dernier (art. 3 L.P.J.).

Enfin, on n'obtient une prolongation qu'à partir d'une preuve établie de façon prépondérante [*Protection de la jeunesse*, T.J. Montréal 520-03-001472-779 (le 21-12-79); *Protection de la jeunesse*, T.J. Hull 550-03-000099-83 (le 29-09-83)].

Quelques exemples jurisprudentiels

La sécurité ou le développement d'une enfant de huit ans fut déclaré compromis en raison de mauvais traitements psychologiques découlant de son exposition à la violence conjugale entre sa mère et son nouveau conjoint, ainsi que d'un risque sérieux de négligence en lien avec les activités

criminelles de monsieur qui se déroulaient chez madame. Cette dernière demeure vulnérable étant donné son problème de santé mentale et de l'emprise de son conjoint. Celui-ci, qui a des antécédents judiciaires, vient de commencer une peine d'emprisonnement de 90 jours discontinus. La situation de compromission existe encore et, de l'avis du juge Jean-François Gosselin, il en sera ainsi jusqu'à ce que tous les suivis entrepris par la mère et son conjoint soient achevés avec succès. Pour ces motifs, le tribunal accueille la demande de prolongation de l'ordonnance initiale [*Protection de la jeunesse – 191961*, 2019 QCCQ 2384].

[¶54-525] L'HÉBERGEMENT LORSQUE L'ENFANT DEVIENT MAJEUR

En principe, une ordonnance confiant un enfant à un milieu de vie substitut cesse d'avoir effet quand il atteint sa majorité (art. 153 C.c.Q.). Cette règle, apportée initialement à la Loi en 1994 (L.Q. 1994, c. 35), fut confirmée par la suite (L.Q. 2017, c. 18, art. 36).

Toutefois, si le mineur devenu majeur consent à être confié à une famille d'accueil ou à un établissement exploitant un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, son hébergement peut se poursuivre conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) ou à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, c. S-5) (art. 64.1, al. 1 L.P.J.).

Le deuxième alinéa de cette même disposition précise que l'établissement doit continuer de l'héberger lorsque son état ne lui permet pas un retour ou une intégration à domicile. L'hébergement doit aussi se continuer jusqu'à ce qu'une place lui soit assurée auprès d'un autre établissement ou de l'une de ses ressources intermédiaires ou, encore, d'une ressource de type familial où il pourra recevoir les services requis par son état (art. 64.1, al. 3 L.P.J.).

En cette circonstance, nos commentaires précédents au sujet de l'incapacité de certaines personnes travaillant dans un centre de réadaptation de recevoir un don ou un legs fait par le mineur devenu majeur prennent tout leur sens (art. 275 et 276 L.S.S.S.S.; ¶54-485).

[¶54-550] LA FIN DE L'INTERVENTION EN PROTECTION

L'intervention prend fin à l'arrivée de son terme [*Protection de la jeunesse* – 228, [1986] R.J.Q. 2906 (T.J.)]. Contrairement au droit d'antan, la Loi ne peut plus s'appliquer à l'égard d'un majeur (art. 64 L.P.J.). Un tribunal peut toutefois ordonner la prolongation de l'ordonnance si cela paraît nécessaire (¶54-520); le directeur poursuivra alors l'application des mesures aux conditions que prévoit l'article 92.1 L.P.J. Il va sans dire, par ailleurs, que l'intervention se terminera en raison du décès de l'enfant.

Nous avons vu que lorsqu'une période d'hébergement se termine en cours de semestre, l'établissement qui exploite un centre de réadaptation doit continuer à recevoir le mineur jusqu'à la fin de l'année scolaire s'il est âgé de plus de 14 ans et qu'il y consent (¶54-420). En deçà de 14 ans, l'hébergement se poursuit avec l'accord des parents et du D.P.J. (art. 64, al. 1 L.P.J.). De même, lorsque l'enfant est confié à un *autre* milieu de vie substitut (ex. famille d'accueil) et que la période se termine en cours d'année scolaire, celui-ci peut, aux mêmes conditions, continuer à le recevoir (art. 64, al. 2 L.P.J.).

Advenant que le directeur procède à la révision d'une situation puis qu'il décide de mettre fin à l'intervention (art. 57.2g L.P.J.), les parents ou le jeune manifestant leur désaccord pourront saisir le tribunal en vertu de l'article 74.2d L.P.J. [*B.T. (Dans la situation de)*, J.E. 2001-1615 (C.Q.)].

Lorsqu'une personne atteint sa majorité alors qu'elle est partie à une instance engagée devant le tribunal en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, cette instance prend fin, le tribunal n'ayant plus compétence depuis l'abrogation de l'article 130 L.P.J.

Considérons également les faits de l'affaire suivante. La DPJ allègue qu'il n'est plus dans l'intérêt d'une adolescente (à l'aube de ses 18 ans) d'être maintenue en famille d'accueil. Elle considère toutefois que cette dernière se trouve encore en situation de compromission, bien qu'elle recommande par la même occasion qu'elle habite en appartement jusqu'à sa majorité. Ayant déjà signé son bail, l'adolescente s'oppose au fait qu'elle doive continuer de se prévaloir des services d'un centre jeunesse puisqu'elle bénéficie d'une aide financière de son père et d'un contact sporadique avec sa mère. Invité à expliquer sa prétention voulant que la mineure soit encore en situation de compromission, le directeur allègue l'abandon de ses parents qui n'entretiennent pas une relation étroite avec leur fille. À son avis, cette dernière devrait pouvoir compter sur la présence d'un adulte en cas de besoin, puis que cette personne-ressource serait accessible par voie du centre jeunesse. Saisie du dossier et, compte tenu de la preuve, la juge Doris Thibault conclut qu'*une personne ayant besoin d'accompagnement ne se trouve pas pour autant en situation de compromission*. En l'espèce, l'adolescente peut effectivement bénéficier d'un soutien parental. Celle-ci connaît d'ailleurs les services des ressources qui lui sont offertes pour combler ses besoins particuliers. Par conséquent, le tribunal estime que sa sécurité ou son développement ne sont pas compromis et qu'il y a lieu de mettre fin à l'intervention [*Protection de la jeunesse* – 143944, 2014 QCCQ 11352].

Il convient d'ajouter que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ c. S-4.2) prévoit des dispositions sur l'hébergement d'un majeur (à titre d'exemple, voir les articles 5, 7 et 14).

Pour les raisons détaillées dans son rapport, la Commission Viens opine qu'il faudrait accroître l'offre et le financement de services post-placement pour les enfants autochtones dans les communautés conventionnées et en milieu urbain. Quant aux communautés autochtones non conventionnées, elle souhaite que des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones

soient initiées dans le même sens (Commission Viens, appel à l'action n°133 et n°134)].

[¶54-600] LES INFRACTIONS À LA LOI

Le fait de poser des gestes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant	¶54-605
Les autres infractions	¶54-610

Bien que la L.P.J. s'inscrive dans un contexte de droit privé (i.e. de rapports entre individus), elle contient néanmoins des dispositions pénales, i.e. visant à *punir* certains écarts de comportement.

[¶54-605] LE FAIT DE POSER DES GESTES DE NATURE À COMPROMETTRE LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

Nous avons affirmé précédemment que l'article 135 L.P.J. fut modifié pour tenir compte de l'abrogation de l'article 83 et de son remplacement par l'article 11.2.1 L.P.J. (¶53-543 et ¶54-135 « La confidentialité »). En conséquence, nul ne peut diffuser ou publier des informations permettant d'identifier un enfant ou ses parents dès lors que la *Loi sur la protection de la jeunesse* s'applique [pour des illustrations, voir *Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (Établissement de Rouyn-Noranda) c. J.L.*, 2017 QCCS 2975; *Protection de la jeunesse – 173753*, 2017 QCCQ 7576]. Outre le paiement des frais, quiconque contrevient à cette disposition commet une infraction et est passible d'une amende de 625 \$ à 5 000 \$ (art. 135 L.P.J.).

Point de vue droit pénal, l'infraction créée par l'article 135 n'en est pas une de responsabilité stricte. Au contraire, l'accusé n'a aucun fardeau à repousser et la preuve des éléments de l'infraction incombe entièrement à la poursuite, y compris la preuve de l'intention criminelle, tel que décidé dans l'affaire *Protection de la jeunesse – 125*. Les mots utilisés à l'article 135 (c.-à-d. « refuse », « néglige », « omet », « pose ») dénotent le caractère volontaire ou intentionnel des activités qu'on veut prohiber. L'accusé peut donc bénéficier du doute raisonnable sur l'existence de l'élément intentionnel [*Protection de la jeunesse – 125*, [1985] C.S. 254].

Le plus souvent, l'élément volontaire ou intentionnel (c'est-à-dire la volonté de poser l'acte malgré ses conséquences probables) pourra s'inférer de l'acte lui-même ou, encore, de toutes les circonstances révélées par la preuve. Mais cela ne le transforme pas pour autant en une infraction de responsabilité stricte ou absolue, même s'il est évident que l'élément intentionnel s'inférera presque automatiquement de la nature des actes posés, ou même si la loi crée des présomptions de fait dont le juge peut se servir.

Tel que déjà spécifié, quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa de l'art. 11.2.1 est passible d'une amende qui varie entre 625\$ et 5 000\$ (art. 135 L.P.J.). Chaque récidive entraîne le double du montant (art. 135.2 L.P.J.).

Quelques exemples jurisprudentiels

La mère biologique d'une enfant adoptée par les demandeurs a violé plusieurs dispositions légales, à savoir : les articles 582 C.c.Q., art. 815.4 C.p.c. (maintenant art. 16 C.p.c.), l'article 5 de la Charte provinciale, de même que les articles 11.2 et 11.2.1 L.P.J. Pendant environ six mois, en 2013, elle a diffusé et publié le nom de la fillette, ainsi que ses photos sur Internet (blogue et Facebook). De plus,

elle a diffusé et publié son nom lors d'une manifestation tenue à Montréal, puis encore lorsqu'elle a participé à deux émissions radiophoniques. Saisi du dossier, le juge Alain Bolduc a émis des ordonnances d'injonction pour désormais interdire ces agissements, jusqu'à ce que l'enfant atteigne sa majorité [Y.G. c. K.V., 2014 QCCS 5790; voir aussi François JOLI-COEUR, « Ordonnance de ne pas publier des informations permettant d'identifier un enfant adopté », Le Blogue du CRL, 22 décembre 2014 (en ligne)].

Dans une autre affaire, un adulte fut reconnu coupable de l'infraction prévue à l'article 135 L.P.J., du fait d'avoir hébergé chez lui une adolescente de 16 ans, pendant trois jours et deux nuits, pour avoir eu des relations sexuelles avec elle et de n'avoir rien fait pour faciliter son retour chez sa mère. Il fut statué, par le juge André Fauteux, qu'il n'était pas nécessaire que les comportements relèvent de la nature du vice, car il suffit qu'ils soient de nature à compromettre la sécurité ou le développement de l'adolescente. Même si le fait d'avoir eu des relations sexuelles n'était pas l'expression d'une forme de vice ou d'un trouble de comportement, ces gestes pouvaient cependant avoir eu pour effet de compromettre sa sécurité ou son développement [*Protection de la jeunesse – 125*, [1984] T.J. 2020].

Cette décision fut confirmée par la Cour supérieure. Le juge Pierre Pinard a constaté que la loi permet « l'examen moral de la conduite d'une personne en contact ou en relation avec un enfant ». Aussi, peut-on y lire : « L'examen du juge n'est pas limité aux seules situations de faits envisagées par l'article 38 » de la Loi. En plus, le savant juge a déclaré que :

L'expression « compromettre la sécurité et le développement de l'enfant » réfère au bien-être immédiat de l'enfant ainsi qu'à son potentiel de devenir un être humain complet et bien adapté à son milieu. En un mot, elle vise ce qui est « néfaste » pour l'enfant. Le législateur ne veut pas qu'un adulte en contact avec un enfant pose un acte qui soit manifestement néfaste ou très mauvais pour cet enfant. [*Protection de la jeunesse – 125*, [1985] C.S. 254, à la page 6 du jugement].

Selon le tribunal, en créant cette infraction, le législateur a voulu forcer les adultes à réfléchir avant de poser certains actes en rapport aux mineurs.

Lorsqu'un adulte est poursuivi sous l'empire de l'article 135, le juge André Saint-Cyr opine que la défense est bien fondée de s'opposer à la production en preuve par la Couronne du dossier judiciaire du mineur, qui est la présumée victime de l'accusé [*Protection de la jeunesse – 103*, [1983] T.J. 2089]. En effet, l'article 96, al. 1 c.1) L.P.J. permet au procureur général de prendre connaissance ou de recevoir copie d'un dossier du tribunal, mais il est tenu de respecter le caractère confidentiel des informations ainsi obtenues. Il ne peut donc déposer ce dossier en preuve tout en respectant la confidentialité lui étant imposée par la loi car, ce faisant, il permettrait à des personnes ne pouvant consulter ce dossier de le faire (en l'occurrence le juge, le procureur de l'accusé et l'accusé). Les exceptions au principe de la confidentialité doivent être interprétées restrictivement.

[¶54-610] LES AUTRES INFRACTIONS

L'article 134 de la loi prévoit que :

Art. 134. Nul ne peut :

a) refuser de se conformer à une décision ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou conseiller, encourager ou inciter une personne à ne pas s'y conformer;

b) refuser de répondre au directeur, à toute personne autorisée en vertu des articles 32 ou 33, à toute personne ou instance à qui sont confiées, en vertu de l'article 37.5, des responsabilités dévolues au directeur ou à toute personne à l'emploi de la Commission agissant en vertu du paragraphe b de l'article 23 ou de l'article 25, l'entraver ou tenter de l'entraver, le tromper par réticence ou fausse déclaration ou tenter de le faire, lorsque le directeur, cette instance ou cette personne agit dans l'exercice de ses fonctions;

c) entraver ou tenter d'entraver un membre de la Commission agissant dans l'exercice de ses fonctions;

d) étant tenu de le faire, omettre de signaler au directeur ou à toute personne ou instance à qui sont confiées, en vertu de l'article 37.5, des responsabilités dévolues au directeur la situation d'un enfant dont il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement est ou peut être considéré compromis ou conseiller, encourager ou inciter une personne qui est tenue de le faire à ne pas faire de signalement au directeur ou à une telle personne ou instance;

e) conseiller, encourager ou inciter un enfant à quitter un établissement qui l'héberge en vertu de la présente loi;

f) retenir ou tenter de retenir un enfant lorsqu'une personne agissant en vertu de la présente loi demande qu'on lui remette cet enfant;

g) sciemment, donner accès à un renseignement confidentiel contrairement aux dispositions de la présente loi.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

Ici encore, tout individu qui omet, refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde ou pose des actes de nature à compromettre sa sécurité ou son développement est passible d'une amende qui varie entre 625 \$ et 5 000 \$ (art. 135 L.P.J.; ¶53-835). Pour chaque récidive, le montant des amendes prévues à cette disposition est doublé (art. 135.2 L.P.J.).

Comme l'affirmait le juge André Sirois, lorsqu'une personne contrevient à une des dispositions prévues aux articles 134 et 135 L.P.J., le directeur de la protection de la jeunesse devrait assumer ses responsabilités et déposer les plaintes qui s'imposent [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Québec 200-41-001531-979 (le 04-11-98)].

Par exemple, le parent qui contrevient intentionnellement à une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 134a) L.P.J.), ou qui agit sans se soucier des conséquences, commet une infraction pénale pouvant conduire à un verdict de culpabilité [*Protection de la jeunesse – 143210*, 2014 QCCQ 8424 (jugement de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse soumis au Directeur des poursuites criminelles et pénales)].

Notons également l'affaire suivante où la mère a contrevenu à une ordonnance lui interdisant des contacts avec ses enfants. Alors qu'elle circulait en voiture devant la résidence de son ex-conjoint, madame a salué ses enfants qui attendaient l'autobus scolaire. Le tribunal l'a condamné pour ce geste délibéré alors qu'elle connaissait très bien les mesures auxquelles elle était assujettie [*Directeur des poursuites criminelles et pénales c. M.L.*, 2013 QCCQ 7355].

Force est de constater que les dispositions pénales prévues à la L.P.J. ne font pratiquement pas l'objet de demande devant le tribunal. Par contre, il n'est pas rare qu'un juge de la Cour du Québec, voyant qu'une ordonnance n'ait pas été respectée malgré ce que prévoit les articles 92 et 93 de la loi, en fasse mention dans son jugement [*Montpetit c. L.(J.)*, C.Q. Québec 200-41-001938-984 (le 02-05-00), REJB 2000-18519; *K.V. (Dans la situation de)*, C.Q. Québec 200-41-003308-004 (le 30-01-02); *M.G. (Dans la situation de)*, C.Q. Abitibi 605-41-000242-016 (le 10-07-02); *K.P. (Dans la situation de)*, C.Q. Trois-Rivières 400-41-000741-005 (le 16-10-02); *X (Dans la situation de)*, J.E. 2003-550 (C.Q.); *F.A.-G. (Dans la situation de)*, C.Q. Québec 200-41-002594-992 (le 28-11-02)].

Précisons aussi que lorsqu'une personne contrevient à une ordonnance du tribunal, elle pourrait également être citée pour outrage au tribunal. Toutefois, comme il s'agit d'un outrage commis hors la présence du tribunal (c.-à-d. *ex facie*; ¶54-460), la procédure devrait être intentée en Cour supérieure par le procureur général du Québec [*Protection de la jeunesse*, C.Q. Québec 200-41-001531-979 (le 04-11-98)].

Avant de terminer cette étude, il convient de souligner qu'un membre d'un corps policier peut surveiller l'application des dispositions de la L.P.J. dont la violation constitue une infraction sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers (art. 135.2.2 L.P.J.). Jusqu'alors, seul un membre de la Sûreté du Québec pouvait *officiellement* surveiller l'application de la L.P.J. (*Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 50). L'ajout vient régulariser le rôle des policiers.

[¶54-625] CONCLUSION

À la condition que la sécurité ou le développement d'un enfant soit signalé pour l'un des motifs prévus dans la Loi, l'État peut s'immiscer dans la sphère familiale en vertu de cette loi d'application exceptionnelle. La L.P.J. se veut réparatrice afin d'aider non seulement le jeune en difficulté, mais aussi sa famille. Le modèle d'intervention déterminé par le législateur québécois permet au directeur de la protection de la jeunesse d'orienter un dossier vers la négociation d'ententes avec les parties lorsque cette avenue lui paraît opportune. Sinon, le volet judiciaire lui demeure loisible comme approche. Quelle que soit la décision du directeur prise à cet égard, les droits maintenant reconnus aux mineurs devront être respectés à travers l'ensemble du processus de protection.

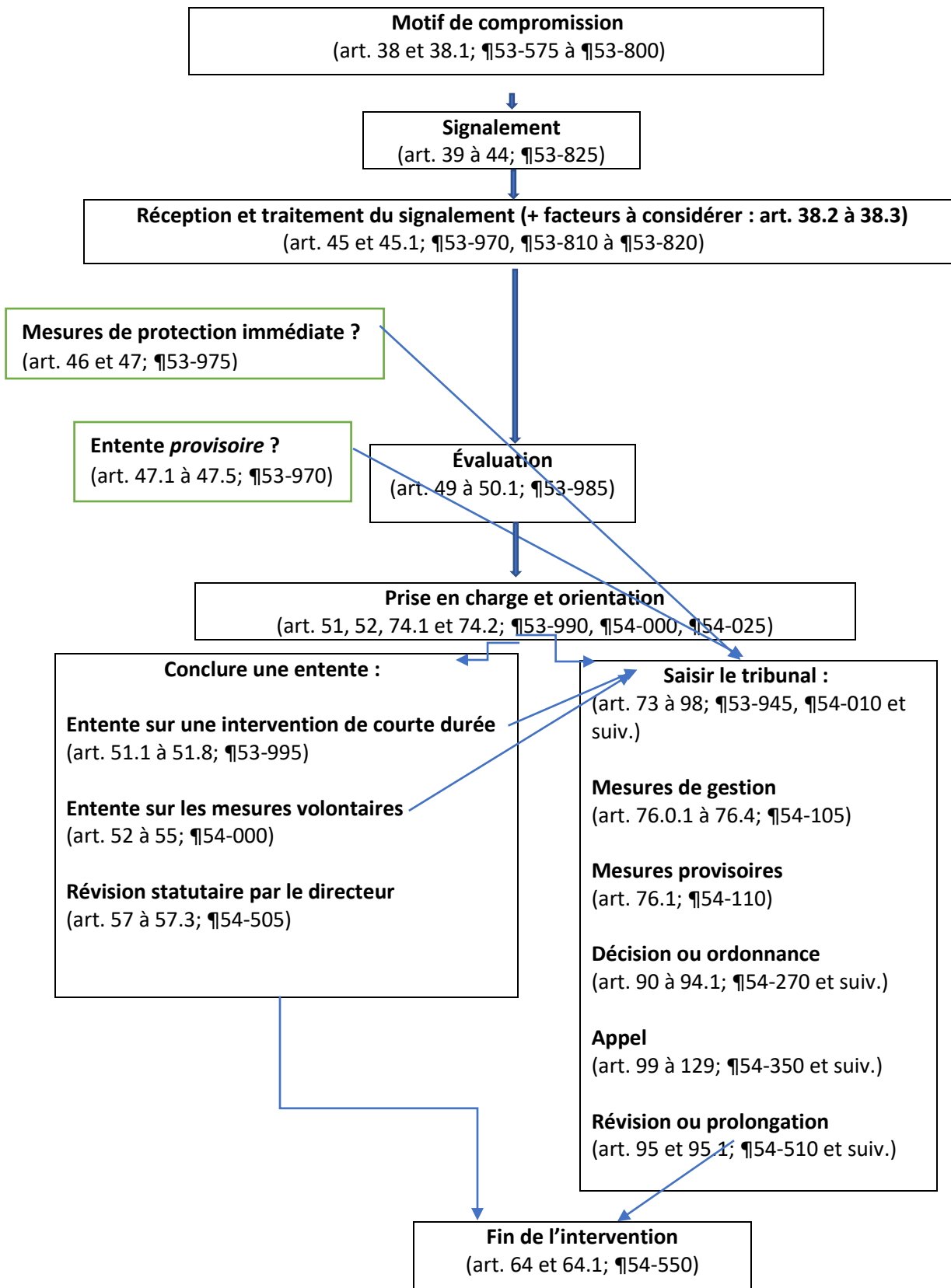
Nous aurons compris que ce domaine particulier du droit témoigne d'avancées spectaculaires depuis ses modestes débuts. Il est même devenu une discipline enseignée dans les universités. Certes, le législateur peut s'enorgueillir des nombreuses modifications apportées progressivement à la Loi depuis son adoption initiale, dont l'entrée en vigueur remonte à 1979. Les prescriptions des Projets de loi n° 125 et n° 99 nous viennent particulièrement à l'esprit. Nous songeons aussi aux modifications législatives qui verront sans doute le jour à la suite des appels à l'action lancés par la Commission Viens, lesquels visent le respect et l'inclusion des communautés autochtones.

À elle seule toutefois, la L.P.J. ne constitue pas une panacée – aucun texte législatif ne le peut d'ailleurs. Sa pertinence véritable au plan social dépend des changements profonds devant être opérés au niveau organisationnel de la DPJ, car on peut difficilement dissocier celle-ci de la Loi. Nous portons alors un vif intérêt aux recommandations de la Commission Laurent, dont le rapport est attendu au plus tard le 30 novembre 2020. L'exercice approfondi de réflexion auquel cette dernière se livre présentement conduira, nous le souhaitons, à l'adoption de mesures concrètes destinées à éviter que les dossiers signalés ne bloquent au niveau du traitement. Son objectif ultime consiste à repérer et corriger les failles du modèle actuel d'intervention grâce à de meilleures connaissances des pratiques d'intervention et des besoins des jeunes en difficulté, le tout tel que mettront en lumière de nombreux intervenants du milieu.

On ne saurait non plus passer sous silence le fait que le fonctionnement efficace de la Loi dépend du financement accordé aux divers intervenants et organismes offrant des services. Les droits de l'enfant, durement acquis faut-il le rappeler, doivent toujours être respectés et sauvegardés. C'est pourquoi il faut éviter qu'ils ne soient lésés pour cause, notamment, d'insuffisance de ressources. Sachant que l'Assemblée nationale alloue annuellement les sommes requises pour la mise en application de la L.P.J. (art. 157) puis que le projet de loi n° 193 est destiné à servir de « bouclier de protection budgétaire », celles-ci doivent être réparties adroitement afin de combler, entre autres choses, le manque de personnel et pour soulager les intervenants « essouffés » par l'ampleur de la tâche.

Il y a plus encore, osons-nous ajouter. Un combat soutenu contre certains problèmes systémiques (ex. pauvreté, dépendance et santé mentale) doit être poursuivi pour tenter d'enrayer les causes sous-jacentes aux motifs de compromission des jeunes. Nous opinons que la société de demain y aurait tout à gagner. En fait, l'intérêt supérieur des enfants l'exige.

[¶54-630] Annexe 1 : Loi sur la protection de la jeunesse (Tableau)
Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes



[¶54-640] Annexe 2 : LISTE DES BUREAUX DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

01 – Centre jeunesse du Bas-Saint-Laurent

287, rue Pierre Saindon
3^e étage, C.P. 3500
Rimouski (Québec) G5L 8V5
Téléphone : 418-723-1255
Numéro sans frais : [1 800 463-9009](tel:18004639009)
Télécopieur : 418-722-0620

02 – Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean

1109, avenue Bégin
Chicoutimi (Québec) G7H 4P1
Téléphone : 418-543-3006
Numéro sans frais : [1 800 463-9188](tel:18004639188)
Télécopieur : 418-693-0768

03 – Centre jeunesse de Québec - Institut universitaire

2915 avenue Bourg-Royal
Beauport (Québec) G1C 3S2
Téléphone : 418-661-6951
Numéro sans frais : [1 800 463-4834](tel:18004634834)
Télécopieur : 418-661-2845

04 – Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec

1455 boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R7
Téléphone : 819-378-5481
Numéro sans frais : [1 800 567-8520](tel:18005678520)
Télécopieur : 819-378-6031

05 – Centre jeunesse de l'Estrie

594, boul. Queen Victoria
Sherbrooke (Québec) J1H 3R7
Téléphone : 819-566-4121
Numéro sans frais : [1 800 463-1029](tel:18004631029)
Télécopieur : 819-564-7109

06 – Centre de la jeunesse et de la famille Batshaw

5, rue Weredale Park
Westmount (Québec) H3Z 1Y5
Téléphone : 514-935-6196
Télécopieur : 514-989-2295

06 – Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire

4675, rue Bélanger
Montréal (Québec) H1T 1C2
Téléphone : 514-896-3100
Télécopieur : 514-896-3344

07 – Centre jeunesse de l'Outaouais

105, rue du Sacré-Cœur
 Gatineau (Québec) J8X 1C5
 Téléphone : 819-771-6631
 Numéro sans frais : [1 800 567-6810](tel:18005676810)
 Télécopieur : 819-771-8221

08 – Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue

700, boulevard Forest
 Val-d'Or (Québec) J9P 2L3
 Téléphone : 819-825-0002
 Numéro sans frais : [1 800 567-6405](tel:18005676405)
 Télécopieur : 819-825-5132

09 – Centre jeunesse Côte-Nord

835, boulevard Joliet
 Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5
 Téléphone : 418-589-9927
 Numéro sans frais : [1 800 463-8547](tel:18004638547)
 Télécopieur : 418-589-4304

10 – Centre jeunesse Gaspésie/Les-Îles

205, boulevard York Ouest, bureau 100
 Gaspé (Québec) G4X 2V7
 Téléphone : 418-368-1803
 Numéro sans frais : [1 800 463-4225 \(jour\)](tel:18004634225) ou [1 800 463-0629 \(soir\)](tel:18004630629)
 Télécopieur : 418-368-5478

11 – Centre jeunesse Chaudière-Appalaches

100, Mgr Ignace-Bourget, bureau 300
 Lévis (Québec) G6V 2Y9
 Téléphone : 418-837-9331
 Numéro sans frais : [1 800 461-9331](tel:18004619331)
 Télécopieur : 418-838-8860

12 – Centre jeunesse de Laval

308, boulevard Cartier Ouest
 Laval (Québec) H7N 2J2
 Téléphone : [450 975-4000](tel:4509754000) ou 450 975-4150
 Numéro sans frais : [1 888 975-4884](tel:18889754884)
 Télécopieur : 450-975-4276

13 – Centre jeunesse de Lanaudière

260, rue Lavaltrie Sud
 Joliette (Québec) J6E 5X7
 Téléphone : 450-756-4555
 Numéro sans frais : [1 800 665-1414](tel:18006651414)
 Télécopieur : 450-756-0814

14 – Centre jeunesse des Laurentides

500, boulevard des Laurentides, bureau 241
 Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4M2
 Téléphone : [450 431-6885](tel:4504316885)
 Numéro sans frais : [1 800 361-8665](tel:18003618665)

15 – Centre jeunesse de la Montérégie

575, rue Adoncour

Longueuil (Québec) J4G 2M6

Téléphone : [514 721-1811](tel:5147211811)Numéro sans frais : [1 800 361-5310](tel:18003615310)**16 – Centre de santé Tulattavik de l'Ungava**

C.P. 759

Kuujuaq (Québec) JOM 1C0

Téléphone : 819-964-2905

Télécopieur : 819-964-2201

17 – Centre de santé Inuulitsvlk Baie d'Hudson

Chemin Baie d'Hudson

Puvirnituq (Québec) JOM 1P0

Téléphone : [819 988-2191](tel:8199882191) (jour) et [819 988-2957](tel:8199882957) (soir)Numéro sans frais : [1 877 535-2345](tel:18775352345)

Télécopieur : 819-988-2304

18 – CSS Cri Hôpital Chisasibi

C.P. 360, Chisasibi

Baie-James (Québec) JOM 1E0

Téléphone : [819 855-2844](tel:8198552844) (jour)Numéro sans frais : [1 800 409-6884](tel:18004096884)

Télécopieur : 819-855-2866

et**Waswanipi**Téléphone : [819 753-2324](tel:8197532324)Numéro sans frais : [1 800 409-6884](tel:18004096884)

**[¶54-650] Annexe 3 : LISTE DES BUREAUX DE LA
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET
DES DROITS DE LA JEUNESSE**

Montréal

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 1P5
Tél. : (514) 873-5146; 1-800-361-6477
Télécopieur : (514) 873-6032
accueil@cdpdj.qc.ca

Québec

575, rue Jacques-Parizeau
Bureau 4.31
Québec (Québec)
G1R 6A7
Tél. : (418) 643-1872; 1-800-361-6477
Télécopieur : (418) 643-4725
quebec@cdpdj.qc.ca

Saguenay

227, rue Racine Est
Bureau 1.06
Chicoutimi (Québec)
G7H 7B4
Tél. : (418) 698-3636; 1-800-361-6477
Télécopieur : (418) 698-3714
chicoutimi@cdpdj.qc.ca
saguenay@cdpdj.qc.ca

Saint-Jérôme

227, rue St-Georges
Bureau 202
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5A1
Tél. : (450) 569-3219; 1-800-361-6477
Télécopieur : (450) 569-3228
st-jerome@cdpdj.qc.ca

Sept-Îles

456, rue Arnaud

Bureau RC-11

Sept-Îles (Québec)

G4R 3B1

Tél. : (418) 962-4405; 1-800-361-6477

Télécopieur : (418) 962-7762

sept-iles@cdpdj.qc.ca

Sherbrooke

375, rue King Ouest

Bureau 1.05

Sherbrooke (Québec)

J1H 6B9

Tél. : (819) 820-3855; 1-800-361-6477

Télécopieur : (819) 820-3860

sherbrooke@cdpdj.qc.ca

Trois-Rivières

100, rue Laviolette

Bureau 100

Trois-Rivières (Québec)

G9A 5S9

Tél. : (819) 371-6197; 1-800-361-6477

Télécopieur : (819) 371-6897

trois-rivieres@cdpdj.qc.ca

Val d'Or1200, 8^e Rue

Bureau 101

Val-d'Or (Québec)

J9P 3N7

Tél. : (819) 354-4400; 1-800-361-6477

Télécopieur : (819) 354-4403

valdor@cdpdj.qc.ca

**[¶54-660] Annexe 4 : EXEMPLE D'UN PROTOCOLE DE
L'INSTANCE DEVANT LA COUR DU QUÉBEC,
CHAMBRE DE LA JEUNESSE, DISTRICT
JUDICIAIRE DE MONTRÉAL**

PROTOCOLE DE L'INSTANCE

Gestion d'instance : date _____, devant l'honorable juge _____

DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Intervenant(e) : _____

Me : _____

Enfant(1) :

N° dossier : 525-41-_____-_____-

Date de naissance : _____

Me : _____

Enfant(2) :

N° dossier : 525-41-_____-_____-

Date de naissance : _____

Me : _____

Mère : _____

Me : _____

Père : _____

Me : _____

Partie intervenante : Me : _____

	oui	non
Conférence de règlement à l'amiable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge amène les parties à reconnaître l'existence de faits afin de déclarer que la sécurité ou le développement de(s) l'enfant(s) sont compromis. Par la suite, le juge invite les parties à passer à la seconde étape du processus. Il leur permet alors de discuter et d'élaborer un projet d'entente sur les mesures applicables à leur situation. Si l'entente sert l'intérêt de l'enfant et qu'elle est conforme aux principes établis par la loi, le juge l'entérine afin de lui donner force exécutoire.

MOTIFS DE COMPROMISSION

Article 38 Article 95 (1)

Article 95 (2)

Légende : **A = Admis** **N = Nié**

NTQR = Nié tel que rédigé **I = Ignoré**

La Directrice entend prouver que la sécurité et développement des enfants sont toujours compromis.

Enfant (1) :			
	Mère	Père	Enfant
Motif de compromission			

Enfant (2) :			
	Mère	Père	Enfant
Motif de compromission			

ADMISSIONS

Reproduction des allégations de(s) la demande(s)

Position des parties :

Mère :

Admet:	
Nie:	
NTQR :	
Ignore:	

Père :

Admet:	
Nie:	
NTQR :	
Ignore:	

Enfant (1) :

Admet:	
Nie:	
NTQR :	
Ignore:	

Enfant (2) :

Admet:	
Nie:	
NTQR :	
Ignore:	

Partie intervenante :

Admet:	
Nie:	
NTQR :	
Ignore:	

MESURES PROVISOIRES RECHERCHÉES

Directrice :

Mère :

Père :

Enfant(s) :

Partie intervenante :

Contestées par :

Date d'audition : _____

MESURES FINALES RECHERCHÉES

Directrice : Voir conclusions : demande(s) :
modifiées :

Mère :

Père :

Enfant(s) :

Partie intervenante :

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Mère :

Père :

Enfant(s) :

Partie intervenante :

PREUVE DOCUMENTAIRE (chaque partie doit fournir une liste de pièces)

1. Directrice : Inventaire de pièces en date du _____

2. Mère : M-1 :

M-2 :

Liste de pièces

Datée du _____

3. Père : P-1 :

P-2 :

Liste de pièces :

Datée du _____

4. Enfants : E-1 :

E-2 :

Liste de pièces :

Datée du _____

4. Partie intervenante :

I-1 :

I-2 :

Liste de pièces : Datée du _____

OBJECTION À LA PREUVE DOCUMENTAIRE

(Préciser les pages et les motifs)

Directrice :

Mère :

Père :

Enfant(s) :

Partie intervenante :

ENGAGEMENTS RELATIFS À LA PREUVE DOCUMENTAIRE/ÉCHÉANCIER

Directrice :

Mère :

Père :

Enfant(s) :

Partie intervenante :

DEMANDES PRÉLIMINAIRES/INCIDENTES Moyens d'irrecevabilité : Dispense témoignage enfant : Déclaration d'inaptitude de l'enfant : Témoignage de l'enfant hors la présence de quelle personne : Expertise :

Contre-expertise :

Demande en intervention (81(4) *L.P.J.*) :

Demande afin d'être entendu (81(5) *L.P.J.*) :

Communication d'un document/tiers (84.1 *L.P.J.*) :

Autre :

PREUVE TESTIMONIALE DE LA DIRECTRICE**Témoign 1**

Nom :

Occupation/lien :

 Témoin de fait Témoin expert

Portée du témoignage : _____

Durée de l'interrogatoire : _____

Durée du contre-interrogatoire : _____

Père: _____

Mère : _____

Enfants: _____

Total : _____

Témoign 2

Nom :

Occupation/lien :

 Témoin de fait Témoin expert

Portée du témoignage : _____

Durée de l'interrogatoire : _____

Durée du contre-interrogatoire : _____

Père: _____

Mère : _____

Enfants: _____

Total : _____

Total :

PREUVE TESTIMONIALE DE LA MÈRE**Témoign 1**

Nom :

Occupation/lien :

 Témoin de fait Témoin expert

Portée du témoignage : _____

Durée de l'interrogatoire : _____

Durée du contre-interrogatoire : _____

Directrice: _____

Père: _____

Enfants: _____

Total : _____

Témoign 2

Nom :

Occupation/lien :

 Témoin de fait Témoin expert

Portée du témoignage : _____

Durée de l'interrogatoire : _____

Durée du contre-interrogatoire : _____

Directrice : _____

Père: _____

Enfants: _____

Total : _____

Total :

PREUVE TESTIMONIALE DU PÈRE**Témoïn 1**

Nom :

Occupation/lien :

 Témoïn de fait Témoïn expert

Portée du témoignage : _____

Durée de l'interrogatoire : _____

Durée du contre-interrogatoire : _____

Directrice : _____

Mère: _____

Enfants: _____

Total : _____

Témoïn 2

Nom :

Occupation/lien :

 Témoïn de fait Témoïn expert

Portée du témoignage : _____

Durée de l'interrogatoire : _____

Durée du contre-interrogatoire : _____

Directrice : _____

Mère: _____

Enfants: _____

Total : _____

Total :

PREUVE TESTIMONIALE DE L'ENFANT (S)

Témoign 1

Nom :

Occupation/lien :

Témoin de fait

Témoin expert

Portée du témoignage : _____

- _____

Durée de l'interrogatoire : _____

Durée du contre-interrogatoire : _____

Directrice : _____

Mère: _____

Père: _____

Total : _____

Témoign 2

Nom :

Occupation/lien :

Témoin de fait

Témoin expert

Portée du témoignage : _____

- _____

Durée de l'interrogatoire : _____

Durée du contre-interrogatoire : _____

Directrice : _____

Mère: _____

Père: _____

Total : _____

Total :

PREUVE TESTIMONIALE DE LA PARTIE INTERVENANTE**Témoïn 1**

Nom :

Occupation/lien :

 Témoïn de fait Témoïn expert

Portée du témoignage : _____

- _____

Durée de l'interrogatoire : _____

Durée du contre-interrogatoire : _____

Directrice : _____

Mère: _____

Enfants: _____

Total : _____

Témoïn 2

Nom :

Occupation/lien :

 Témoïn de fait Témoïn expert

Portée du témoignage : _____

- _____

Durée de l'interrogatoire : _____

Durée du contre-interrogatoire : _____

Directrice : _____

Mère: _____

Père: _____

Total : _____

Total :

DURÉE PRÉVUE

Durée prévue :

Pour l'ensemble de témoins : _____

+

Représentations :

Directrice : _____

Mère : _____

Père : _____

Enfants : _____

=

Total (heure & jour): _____**DEMANDES ACCESSOIRES**

Support électronique :

Télévision-DVD : Visio-conférence :

Interprète : _____ ↔ _____

_____ ↔ _____

CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE :

DATE(S) D'AUDITION

SIGNATURE DES PARTIES ET DE LEURS AVOCATS

Signé à : _____ ce _____

Intervenante DPJ :

Me : _____
(Signature)

Mère :

Me: _____
(Signature)

Père :

Me: _____
(Signature)

Enfants :

Me: _____
(Signature)

Partie intervenante :

Me: _____
(Signature)

SIGNATURE DU JUGE

Juge : _____, J.C.Q.

(Signature)

J.C.Q.

NOTE : Toute demande des parties doit être formulée à l'honorable juge _____ avec copie à son adjointe _____.

TABLE DE LA LÉGISLATION

Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes

TRAITÉ INTERNATIONAL

Convention relative aux droits de l'enfant

Assemblée Générale des Nations Unies – Résolution 44/25 du 20 novembre 1989

(1992) R.T.C. no 3)

..... 53-525, 53-535, 53-730

CHARTES

Charte canadienne des droits et libertés

Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.)

Art. 2 b) 53-542

Art. 7 53-530, 53-537

Charte des droits et libertés de la personne

(RLRQ, c. C-12)

Art. 5 53-505, 53-542, 53-865, 54-605

Art. 9 53-835, 54-225, 54-230

Art. 23 54-130

Art. 34 54-080

Art. 39 53-505, 53-515

Art. 49 53-710, 53-730

Art. 57 53-935

Art. 58.1 53-935

Art. 68 53-935

CODES

Code civil du Québec

(CCQ-1991)

Art. 1 53-550

Art. 14 53-750, 54-296, 54-304

Art. 16 54-296

Art. 17 53-750

Art. 32 53-505

Art. 33 53-535, 54-296

Art. 34 53-550

Art. 153 53-505, 54-525

Art. 167 54-308, 54-315

Art. 170 53-550

Art. 171 53-550

Art. 172	53-550
Art. 175	53-550
Art. 176.1.....	53-550
Art. 192	53-505, 54-080
Art. 189	54-320
Art. 199.1.....	53-560, 53-560
Art. 200	53-505
Art. 207	54-320
Art. 523	53-560
Art. 582	54-605
Art. 598	53-550
Art. 599	53-505, 53-535
Art. 601	53-635
Art. 602	53-550
Art. 606, al. 1.....	53-945
Art. 606, al. 2.....	54-304
Art. 611	53-955
Art. 708	54-485
Art. 1813.....	54-485
Art. 2804.....	53-725, 54-180
Art. 2811.....	53-725
Art. 2814, par. 5°.....	53-550
Art. 2822.....	53-550
Art. 2825.....	53-550
Art. 2843.....	54-180
Art. 2846.....	53-725
Art. 2848.....	54-515
Art. 2849.....	53-725
Art. 2850.....	53-725
Art. 2852.....	53-725
Art. 2870.....	54-218
Art. 2871.....	54-180, 54-218
Art. 2926.1.....	53-710, 53-730

Code criminel

(L.R.C. (1985), ch. C-46)

Art. 43	53-730
Art. 145 (1) a	54-440
Art. 810	54-410

Code de procédure civile du Québec

(RLRQ, c. C-25)

.....	54-160, 54-165
Art. 16	54-050, 54-160, 54-605
Art. 17, al. 1.....	54-050, 54-160, 54-286
Art. 18	54-355
Art. 25	53-542, 54-025, 54-080, 54-170, 54-180, 54-286, 54-315
Art. 26	54-100

Art. 30, al. 3.....	54-365
Art. 33	53-955, 54-460
Art. 34	54-340
Art. 37	53-945
Art. 37, al. 2.....	54-340
Art. 37, al. 3.....	53-550, 53-945, 53-955, 54-315, 54-320
Art. 49	54-170, 54-180, 54-286, 54-315, 54-355
Art. 51	54-355
Art. 57	54-460
Art. 59	54-460
Art. 60	54-460
Art. 62	54-460
Art. 79	54-065
Art. 81	54-160
Art. 83	54-510
Art. 90	54-080
Art. 108, al. 2.....	54-160
Art. 112	54-050
Art. 116	54-050, 54-510
Art. 120	54-050
Art. 124	54-510
Art. 128	54-510
Art. 135	54-050
Art. 139	54-510
Art. 160	54-080
Art. 276	54-212
Art. 279	54-160
Art. 280	54-315
Art. 281	54-218
Art. 282	54-180, 54-225
Art. 283	54-225
Art. 321, al. 2.....	53-945, 53-955
Art. 323	54-165
Art. 326	54-170
Art. 327	54-170
Art. 345	54-165
Art. 353	54-355
Art. 357	54-355
Art. 360	54-355
Art. 370	54-365
Art. 451	53-560, 53-955
Art. 452	53-560
Art. 494	54-160
Art. 529	54-340
Art. 659	54-460
Art. 731	54-460
Art. 733	54-460

Code de procédure pénale

(RLRQ, c. C-25.1)

Art. 6 53-525

LOIS FÉDÉRALES***Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis***

(L.C. 2019, ch. 24)

..... 53-570

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

(L.C. 2002, ch. 1)

..... 53-505, 53-515, 53-539, 53-935, 54-228

Loi sur les jeunes contrevenants

(S.C. 1980-81-82, ch. 110)

..... 53-515

Loi sur les jeunes délinquants

(S.R.C. 1970, ch. J-3)

..... 53-515

Loi sur les langues autochtones

(L.C. 2019, ch. 23)

..... 53-570

LOIS PROVINCIALES**ONTARIO*****Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille***

(L.O. 2017, c. 14)

..... 53-570

QUÉBEC***Acte concernant les écoles d'industrie***

(S.Q. 1869, ch. 17) 53-515

Acte concernant les écoles de réforme

(S.Q. 1869, ch. 18) 53-515

Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

(L.Q. 2016, c. 12) 53-820

Art. 46 54-301

Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements

(L.Q. 1974, c. 59) 53-515

Loi médicale

(RLRQ, c. M-9) 54-230

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

(RLRQ, c. O-7.2) 53-800, 53-900, 54-289

Art. 68 54-298

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse

(L.Q. 2001, c. 33) 53-515

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

(L.Q. 1984, c. 4) 53-515

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

(L.Q. 2017, c. 18)

Art. 118 53-525

Art. 119 53-525

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

(L.Q. 2017, c. 23) 53-650

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

(L.Q. 2006, c. 34) 53-520

Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse

(S.Q. 1950, ch. 11) 53-515

Loi sur l'enseignement privé

(RLRQ, c. E-9.1) 53-650

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

(RLRQ, c. I-6) 53-543

Loi sur l'instruction publique

(RLRQ, c. I-13.3) 53-650, 53-790

Art. 14 53-815

Art. 15, al. 4 53-815, 54-300

Loi sur l'interprétation

(RLRQ, c. I-16)

Art. 41 54-290

Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

(L.Q. 1995, c. 27) 53-515, 53-935

Loi sur la police

(RLRQ, c. P-13.1)

Art. 50 54-610

Loi sur la protection de l'enfance

(S.Q. 1944, ch. 33)

53-515**Loi sur la protection de la jeunesse**

(L.Q. 1977, c. 20) 53-515

Loi sur la protection de la jeunesse

(RLRQ, c. P-34.1)

Art. 1, al. 1 c.....	53-550
Art. 1, al. 1 c.2.....	53-525, 53-530, 53-542
Art. 1, al. 1 d.....	54-292
Art. 1, al. 1 d.2.....	54-301
Art. 1, al. 1 e.....	53-550, 53-560
Art. 1, al. 2.....	53-525, 53-800, 54-292, 54-298
Art. 1, al. 3.....	54-298
Art. 1, al. 5.....	53-525, 53-570
Art. 2.....	53-575, 53-935
Art. 2.2.....	53-505, 53-530, 53-531, 53-560
Art. 2.3.....	53-531, 54-284
Art. 2.3, al. 1 a.....	53-575
Art. 2.3, al. 1 b.....	53-990, 54-275, 54-304
Art. 2.4.....	53-533, 53-537, 53-539, 53-550, 53-560, 54-000, 54-080, 54-170, 54-275, 54-298, 54-420
Art. 3.....	53-525, 53-535, 53-539, 53-550, 54-275, 54-292 54-296, 54-298, 54-520
Art. 4.....	53-525, 53-530, 53-531, 53-535, 53-560, 53-975, 53-990 54-282, 54-290, 54-298, 54-320, 54-430, 54-520
Art. 5.....	53-533, 53-537, 53-550, 53-560, 54-080, 54-275
Art. 6.....	53-533, 53-537, 53-550, 53-560
Art. 7.....	53-525, 53-539, 54-310
Art. 8.....	53-539, 54-298
Art. 9.....	53-542, 54-010, 54-304, 54-410
Art. 10.....	54-420
Art. 11.1.....	54-310, 54-420
Art. 11.1.1.....	54-010, 54-410, 54-420, 54-440
Art. 11.1.2.....	53-525, 54-440
Art. 11.2.....	53-543, 54-228, 54-230, 54-355, 54-605
Art. 11.2.1.....	53-543, 54-050, 54-135, 54-355, 54-515, 54-605
Art. 11.3.....	53-539, 53-541, 53-542
Art. 23, al. 1 a.....	53-531, 53-935
Art. 23, al. 1 b.....	54-310, 53-935
Art. 23, al. 1 c.....	53-935, 54-310
Art. 23, al. 1 d.....	53-935

Art. 23, al. 1 <i>e</i>	53-935
Art. 23, al. 1 <i>f</i>	53-935
Art. 25	53-935
Art. 25.2.....	54-310, 53-935
Art. 25.3.....	54-310, 53-935
Art. 26	53-935
Art. 27	53-865
Art. 31	53-900
Art. 31.2.....	53-900
Art. 32	53-570, 53-900, 53-900, 53-985, 54-025, 54-228, 54-230, 54-420
Art. 33	53-536, 53-900, 53-955, 54-025, 54-065
Art. 33.1.....	53-900, 54-065
Art. 33.2.....	54-065
Art. 34	53-825, 53-900
Art. 35	53-570, 53-900
Art. 35.1.....	53-900
Art. 35.2.....	53-900, 53-945, 54-440
Art. 35.3.....	53-900, 53-945, 54-440
Art. 35.4.....	53-900, 54-135, 54-228, 54-230
Art. 36	53-900, 54-228, 54-230
Art. 37.1.....	53-865
Art. 37.2.....	53-543, 53-865
Art. 37.3.....	53-865
Art. 37.4.....	53-865
Art. 37.4.1.....	53-865
Art. 37.4.2.....	53-865
Art. 37.4.3.....	53-865
Art. 37.5.....	53-570
Art. 37.6.....	53-525, 53-570
Art. 37.7.....	53-525, 53-570
Art. 37.8.....	53-543, 53-650
Art. 38	53-505, 53-530, 53-531, 53-575, 54-000, 54-025, 54-050, 54-605
Art. 38, al. 2 <i>a</i>	53-635
Art. 38, al. 2 <i>b</i>	53-543
Art. 38, al. 2 <i>b</i> 1° <i>i</i>	53-650
Art. 38, al. 2 <i>b</i> 1° <i>ii</i>	53-650
Art. 38, al. 2 <i>b</i> 1° <i>iii</i>	53-650
Art. 38, al. 2 <i>b</i> 2°	53-535, 53-655
Art. 38, al. 2 <i>c</i>	53-660
Art. 38, al. 2 <i>d</i>	54-175
Art. 38, al. 2 <i>d</i> 1°.....	53-690, 54-175
Art. 38, al. 2 <i>d</i> 2°.....	53-700
Art. 38, al. 2 <i>e</i>	53-543, 54-175
Art. 38, al. 2 <i>e</i> 1°.....	53-730
Art. 38, al. 2 <i>e</i> 2°.....	53-740
Art. 38, al. 2 <i>f</i>	53-750
Art. 38.1.....	53-505, 53-530, 53-531, 53-575, 54-000, 54-025

Art. 38.1 al. 1 <i>a</i>	53-770
Art. 38.1 al. 1 <i>b</i>	53-790
Art. 38.1 al. 1 <i>c</i>	53-800
Art. 38.1 al. 1 <i>b</i>	53-790
Art. 38.2.....	53-700, 53-730, 53-740, 53-900, 54-355
Art. 38.2 al. 1 <i>a</i> à <i>d</i>	53-810
Art. 38.2 al. 1 <i>c</i>	53-900
Art. 38.2.1.....	53-650
Art. 38.2.1 al. 1 <i>a</i> à <i>d</i>	53-815
Art. 38.3.....	53-820
Art. 39.....	53-543, 53-825, 53-835, 53-845
Art. 42.....	53-543
Art. 43.....	53-543, 53-855
Art. 44.....	53-543, 53-855
Art. 45, al. 1.....	53-970
Art. 45, al. 2.....	53-550, 53-650
Art. 45.1.....	53-970
Art. 45.2.....	53-537, 53-550, 53-985, 54-320, 54-505
Art. 46.....	53-550, 53-560, 53-975, 54-304, 54-420, 54-440
Art. 47.....	53-945, 53-975, 54-025, 54-210, 54-440
Art. 47.1.....	53-900, 53-975, 53-980, 54-420
Art. 47.2.....	53-980
Art. 47.3.....	53-980
Art. 47.4.....	53-980
Art. 47.5.....	53-900, 53-980
Art. 48.....	53-975
Art. 49.....	53-575, 53-985, 54-025
Art. 50.....	53-550, 53-970, 54-025
Art. 50.1.....	53-550, 53-985
Art. 51.....	53-575, 53-970, 54-025, 54-310
Art. 51.1.....	53-995
Art. 51.2.....	53-995
Art. 51.3.....	53-995
Art. 51.4.....	53-995
Art. 51.5.....	53-995
Art. 51.6.....	53-995
Art. 51.7.....	53-995
Art. 51.8.....	53-995
Art. 52.....	53-560, 53-990, 54-000, 54-298
Art. 52.1.....	53-560, 53-995, 54-000, 54-510
Art. 53.....	53-985
Art. 53.0.1.....	53-560, 54-000, 54-290, 54-520
Art. 53.1.....	53-560, 54-000, 54-025, 54-298, 54-440
Art. 54.....	53-980, 54-000, 54-298, 54-304, 54-430
Art. 55.....	53-995, 54-000
Art. 57.....	53-900, 53-560, 54-420, 54-430, 54-505, 54-520
Art. 57.2.1.....	54-320, 54-505
Art. 57.2.....	54-505

Art. 57.3.....	54-505
Art. 62	53-525, 53-865, 53-900, 54-292, 54-298, 54-306, 54-410
Art. 62, al. 2.....	54-298
Art. 62, al. 4.....	54-430
Art. 62, al. 5.....	54-306, 54-420, 54-440
Art. 62.1.....	54-292, 54-306, 54-420
Art. 63	53-525, 53-935, 54-420, 54-440
Art. 64	54-420, 54-550
Art. 64.1.....	54-525
Art. 65	54-475
Art. 66	54-440
Art. 67	54-510
Art. 68	53-865
Art. 69	54-420
Art. 70	54-310
Art. 70.0.1.....	53-550, 53-955, 54-315
Art. 70.1.....	54-320, 54-430
Art. 70.2.....	53-865, 54-320, 54-430
Art. 70.3.....	54-320, 54-430
Art. 70.4.....	54-320, 54-430
Art. 70.5.....	54-320, 54-430
Art. 70.6.....	54-320, 54-430
Art. 71.3.1.....	53-570
Art. 72.5.....	53-525, 53-543, 53-570, 54-228, 54-230
Art. 72.6.....	53-525, 53-543, 53-900, 54-230
Art. 72.6.0.1.....	53-525, 53-570
Art. 72.7.....	53-525, 53-543, 53-900, 54-230
Art. 72.9.....	53-825
Art. 73	53-550, 53-945, 54-510
Art. 74	54-025
Art. 74.0.1.....	54-110, 54-160, 54-420
Art. 74.1.....	53-935, 53-990, 54-010, 54-025, 54-310, 54-410
Art. 74.2.....	53-550, 53-560, 54-000, 54-025, 54-310, 54-420,
.....	54-550
Art. 75	54-050
Art. 76	53-550, 53-560, 53-935, 54-050, 54-065, 54-510
Art. 76.0.1.....	54-100
Art. 76.0.2.....	54-105
Art. 76.0.3.....	54-105
Art. 76.0.4.....	54-105
Art. 76.0.5.....	54-105
Art. 76.0.6.....	54-105
Art. 76.1.....	54-110, 54-210, 54-292, 54-340, 54-350, 54-440
Art. 76.3.....	54-105, 54-355
Art. 76.4.....	54-105, 54-355
Art. 77	54-170
Art. 78	53-550, 53-560, 54-080
Art. 80	53-550, 54-080

Art. 81	53-935, 53-955, 54-065, 54-355
Art. 81.1.....	53-525, 53-570
Art. 82	54-135
Art. 83	54-065, 54-365
Art. 84	54-080, 54-150
Art. 85	53-542, 54-160, 54-180, 54-212, 54-218, 54-315
Art. 85.1.....	54-180, 54-212, 54-218
Art. 85.2.....	54-180, 54-218
Art. 85.4.....	54-150, 54-180, 54-245
Art. 85.5.....	54-180, 54-212, 54-218
Art. 85.6.....	54-180
Art. 86	54-080, 54-110, 54-230, 54-275, 54-315
Art. 87	54-080, 54-230, 54-315
Art. 88	54-080, 54-315
Art. 89	54-275
Art. 89.1.....	54-080, 54-315
Art. 90	54-275, 54-355
Art. 91	53-955, 54-110, 54-275, 54-304, 54-430, 54-515
Art. 91, al. 1 <i>a</i>	54-282, 54-298
Art. 91, al. 1 <i>b</i>	54-284
Art. 91, al. 1 <i>c</i>	54-286, 54-355
Art. 91, al. 1 <i>d</i>	54-286, 54-355
Art. 91, al. 1 <i>e</i>	54-282, 54-288, 54-298
Art. 91, al. 1 <i>e.I</i>	54-289, 54-298
Art. 91, al. 1 <i>f</i>	54-290
Art. 91, al. 1 <i>g</i>	53-900, 54-292, 54-296, 54-298, 54-306
Art. 91, al. 1 <i>h</i>	54-294
Art. 91, al. 1 <i>i</i>	53-110, 54-292, 54-296, 54-410
Art. 91, al. 1 <i>j</i>	53-900, 54-298
Art. 91, al. 1 <i>k</i>	54-300
Art. 91, al. 1 <i>l</i>	54-301
Art. 91, al. 1 <i>l.I</i>	54-302
Art. 91, al. 1 <i>m</i>	54-303
Art. 91, al. 1 <i>n</i>	53-560, 54-296, 54-303, 54-355, 54-430
Art. 91, al. 1 <i>o</i>	54-306, 54-355
Art. 91, al. 2.....	53-535, 54-110, 54-308
Art. 91, al. 3.....	53-945, 54-298, 54-304, 54-309, 54-310, 54-430
Art. 91, al. 4.....	54-310
Art. 91.1.....	53-535, 53-900, 53-560, 54-290, 54-298, 54-520
Art. 91.1, al. 1 <i>a</i> à <i>c</i>	54-298, 54-355
Art. 91.1, al. 2.....	54-298
Art. 91.1, al. 3.....	54-298
Art. 91.1, al. 4.....	54-298
Art. 92	53-900, 53-990, 54-000, 54-410, 54-610
Art. 92.1.....	54-315, 54-410, 54-550
Art. 93	54-410, 54-440, 54-610
Art. 94	54-275, 54-355
Art. 94.1.....	54-355

Art. 95	53-543, 53-945, 54-050, 54-065, 54-289, 54-298, 54-340, 54-410, 54-430, 54-515
Art. 95, al. 1.....	54-515
Art. 95, al. 2.....	54-520
Art. 95, al. 3.....	54-510
Art. 95.1.....	53-945, 54-110, 54-510
Art. 95.2.....	53-865, 54-510
Art. 96	53-543, 54-135, 54-150, 54-160, 54-228, 54-245, 54-605
Art. 96.1.....	54-228, 54-245
Art. 97	54-245
Art. 98	53-865, 54-135, 54-245
Art. 99	54-350, 54-355
Art. 100	54-355
Art. 101	54-065, 54-355
Art. 102	54-355
Art. 103	54-355
Art. 103.1.....	54-355
Art. 104	54-355
Art. 106	53-865, 54-355
Art. 106.1.....	54-355
Art. 107	54-355
Art. 107	54-355
Art. 109	54-355
Art. 112	54-355
Art. 113	54-355
Art. 114	54-355, 54-365
Art. 115	54-365
Art. 116	54-365
Art. 117	54-365
Art. 128	54-365
Art. 132	54-505
Art. 132, al. 1 <i>j</i>	53-825
Art. 132, al. 1 <i>k</i>	53-520, 54-420, 54-440
Art. 134	53-835, 54-610
Art. 134, al. 1 <i>a</i>	54-460, 54-610
Art. 135	54-135, 54-460, 54-605, 54-610
Art. 135.2.....	53-835, 54-135, 54-605, 54-610
Art. 135.2.2.....	54-610
Art. 156	53-505
Art. 156.1.....	53-935
Art. 157	54-625

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

(RLRQ, c. P-39.1)

Art. 10	54-228
---------------	--------

Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente les concernant

(RLRQ, c. R-24.0.2) 53-800, 54-298, 54-320

Loi sur les archives

(RLRQ, c. A-21.1) 53-865

Loi sur les commissions d'enquête

(RLRQ, c. C-37) 53-935

Loi sur les règlements

(RLRQ, c. R-18.1) 54-320

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

(RLRQ, c. S-4.1.1) 53-543, 54-301

Loi sur les services de santé et de services sociaux

(RLRQ, c. S-4.2) 54-525

Art. 17 54-228, 54-230

Art. 19 53-543, 53-935, 54-228, 54-230

Art. 19.0.1 54-228

Art. 20 54-230

Art. 21 53-543, 54-228, 54-230

Art. 79 53-800, 54-292

Art. 82 54-290

Art. 84 54-298

Art. 94 53-800

Art. 118.1 54-420

Art. 275 54-485, 54-525

Art. 276 54-485, 54-525

Art. 302 54-292

Art. 310 54-298

Art. 312 53-800, 54-289, 54-298

Art. 314 54-298

Art. 315 54-298

Art. 512 54-475

Art. 514 54-475

Art. 514 54-475

Loi sur les services de santé et de services sociaux pour les autochtones cris

(RLRQ, c. S-5) 53-800, 54-525

Art. 7 53-935

Art. 159 54-475

Loi sur les tribunaux judiciaires

(RLRQ, c. T-16)

Art. 83	53-945
Art. 84	54-460
Annexe V	53-945

RÈGLEMENTS**QUÉBEC****Code de déontologie des avocats**

(RLRQ, c. B-1, r. 3.1)..... 53-835

Code de déontologie des infirmières et infirmiers

(RLRQ, c. I-18, r. 9)

Art. 31	54-225
Art. 31.1.....	54-225, 54-228

Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires

(RLRQ, c. C-26, r. 153.1)

Art. 3.05.01.....	54-225
Art. 3.05.02.....	54-225
Art. 50	54-228

Code de déontologie des médecins

(RLRQ, c. M-9, r. 17)

Art. 20	54-225, 54-230
Art. 50	53-650

Code de déontologie des psychologues

(RLRQ, c. C-26, r. 212)

Art. 15	54-225
Art. 18	54-228, 54-230

Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

(RLRQ, c. C-26, r. 286)

Art. 3.06.01.....	54-225
Art. 3.06.01.01.....	54-225

Code des professions

(RLRQ, c. C-26)

Art. 60.4.....	54-225
Art. 87	54-225

Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

(RLRQ, c. S-5, r. 1)

Art. 347 à 357.2.....	54-475
-----------------------	--------

Règlement de la Cour du Québec

(RLRQ, c. C-25.01, r. 9)

Art. 16	54-228
Art. 17	54-228
Art. 120	54-050, 54-245
Art. 121	54-245
Art. 142	53-865
Art. 146	54-245
Art. 147	54-510
Art. 166	53-945, 53-955, 54-320
Art. 167	53-955, 54-320
Art. 168	53-945, 53-955

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile

(RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1)

Art. 16	54-220
Art. 17	54-220
Art. 46	54-170, 54-315
Art. 68	54-355

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

(RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.4)

Art. 3	54-355
Art. 4	54-355
Art. 5	54-355
Art. 6	54-355
Art. 7	54-355
Art. 8	54-355
Art. 9	54-355
Art. 10	54-355
Art. 11	54-355
Art. 12	54-355
Art. 16	53-575, 53-955, 54-282

Règlement de procédure civile (Cour d'appel)

(RLRQ, c. C-25.01, r. 10)

54-365

Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement

(RLRQ, c. P-34.1, r. 7).....

53-520, 117-200

Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

(RLRQ, c. P-34.1, r. 5).....

53-520, 54-320, 117-040

Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

(RLRQ, c. S-4.2, r. 7

Art. 1	54-475
--------------	--------

Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

(RLRQ, c. P-34.1, r. 8)..... 53-520, 53-535, 53-900, 53-560, 54-420,117-500

Art. 1 54-505

Règlement sur les conditions applicables au recours à certaines mesures d'encadrement

(RLRQ, c. P-34.1, r. 6) 53-520, 54-420, 54-440, 117-550

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes

A

A. c. B., 1981 R.P. 14 (T.J.)	54-230
A. c. Charbonneau, 2016 QCCS 6665	53-900
A. c. D'Amours, J.E. 2006-1438 (C.S.)	54-065, 54-355
A c. Directeur de la protection de la jeunesse, 2006 QCCS 5169	53-536
A c. Directeur de la protection de la jeunesse, 2006 QCCS 3167	53-536, 54-298, 54-355
A. (In Re), T.J. Longueuil 505-41-000112-791 (16-04-80)	54-230
A.A. (Dans la situation d'), C.Q. Drummondville 405-41-000454-004 (07-01-04)	54-288
A.A.-J. (Dans la situation d'), C.S. Montréal 500-24-000129-022 (06-05-03)	54-355
A.B. (Dans la situation d'), J.E. 2003-1575 (C.Q.)	54-170
A.B.-P. (Dans la situation d'), C.Q. Abitibi 605-41-000255-026 (04-06-03)	54-310
A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille), [2009] 2 R.C.S. 181	53-650
A.C. (Dans la situation d'), J.E. 2004-727 (C.Q.)	53-536, 54-430
A.D. (Dans la situation d'), C.Q. Hull 550-41-000091-023 (12-08-02)	53-790
A.-J.B. c. Directeur de la protection de la jeunesse, J.E. 2005-1090 (C.S.)	54-355
A.L.G. (Dans la situation d'), J.E. 2005-110 (C.Q.)...	53-660
A.L.-G. (Dans la situation d'), C.Q. Drummond 405-41-000639-026 (09-01-03)	53-536, 54-430
A.(L.L.) c. B.(A.), [1995] 4 R.C.S. 536	54-230
A.L.-R. (Dans la situation d'), J.E. 2005-819 (C.Q.)..	54-430
A.M. c. Potvin, J.E. 2005-2036 (C.S.).....	54-355
A.-M.D. (Dans la situation d'), [2005] R.J.Q. 2760 (C.Q.)	54-304
A.R., T.J. Trois-Rivières 400-03-000984-78 (14-11-80)	54-050
A.T.-B. (Dans la situation d'), J.E. 2005-359 (C.S.) ..	54-355
A.V. c. Directeur de la protection de la jeunesse, J.E. 2005-710 (C.S.)	54-355

B

B.A.-D.H. (Dans la situation de), J.E. 2001-551 (C.Q.)	53-690
B.(B.) (Dans la situation de), REJB 2000-22189 (C.Q.)	53-650
B.(C.) (Dans la situation de), C.Q. Kamouraska 250-41-000052-956 (16-05-02)	54-065
B.M. (Dans la situation de), J.E. 2004-123 (C.Q.)	53-515
B.P. (Dans la situation de), J.E. 2001-1696 (C.Q.).....	54-515
B.T. (Dans la situation de), J.E. 2001-1615 (C.Q.)	54-025
Baraby c. Champagne, 2008 QCCS 2897	54-065
Beson c. Director of Child Welfare of Newfoundland, [1982] 2 R.C.S. 716	54-080
Blais c. Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord, 2011 QCCS 5761	53-536, 54-298, 53-935
Bleau c. Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), J.E. 2005-2250, D.T.E. 2005-1137 (C.A.).....	54-225
Boggs c. R., [1981] 1 R.C.S. 49	54-440
Boucher c. M.(P.), REJB 2000-25600 (C.A.)	54-310

C

C. concernant P. et Q., 1979 T.J. 2001	54-080
C.A.-B. (Dans la situation de), J.E. 2006-72 (C.Q.)...	53-505, 53-536
C.B. c. R.L., [2004] R.D.F. 44, [2004] R.J.Q. 123 (C.S.)	54-080
C.B. (Dans la situation de), J.E. 2003-503 (C.Q.)	53-690, 54-430
C.B. (Dans la situation de), J.E. 2002-1979 (C.Q.)	53-539
C.B.-H. (Dans la situation de), J.E. 2004-21 (C.Q.)....	53-690, 54-430
C.(G.) c. V.-F.(T.), [1987] 2 R.C.S. 244	54-304
C.G. (Dans la situation de), J.E. 2004-1236 (C.Q.)....	54-310, 54-430
Ch.D. (Dans la situation de), J.E. 2003-1574 (C.Q.)..	54-298
C.L. (Dans la situation de), J.E. 2003-1230 (C.Q.)	53-730
C.L. (Dans la situation de), REJB 1999-14924 (C.Q.)	54-286
C.P. c. M.G., C.S. Québec 200-04-000892-958 (25-10-01)	53-955, 54-286
C.P. (Dans la situation de), C.Q. Terrebonne 700-41-004268-040 (07-07-04)	53-660
C.S.-M. (Dans la situation de), J.E. 2003-58 (C.Q.)...	53-730
Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), [2004] 1 R.C.S. 76	53-650, 53-730
Caron c. La Reine, J.E. 91-549 (C.A.)	54-160
Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M.(C.), [1994] 2 R.C.S. 165.....	53-536, 54-430, 54-510, 54-515
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (Établissement de Rouyn-Noranda) c. J.L., 2017 QCCS 2975	53-543, 54-135, 54-228, 54-605
Centre jeunesse de la Montérégie c. M.L., [2005] R.J.Q. 2930 (C.S.)	54-065, 54-355
Charland c. C.N., [2001] R.D.F. 194 (C.Q.)	54-065
Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec., 2010 CSC. 44	53-710
Comité de la protection de la jeunesse c. C.S.S. Métropolitain Montréal, C.S. Montréal 500-05-007660-812 (04-09-81)	53-935
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Cour du Québec, J.E. 2004-122 (C.S.)	54-275, 54-308
Commission scolaire Baldwin-Cartier c. Commission de protection des droits de la jeunesse, J.E. 91-338 (C.S.)	53-835
Corbeil c. Ladouceur (Boutique Enigma), 2012 QCCQ 402	53-690
Cordeau c. Cordeau, [1984] R.D.J. 201 (C.A.)	54-225
Croteau c. London Life, 1979 C.A. 516	53-730

D

D. c. T., J.E. 79-640 (C.S.)	54-355
D.C. c. Gagné, J.E. 2004-2004 (C.S.)	54-355
D.(C.), REJB 2000-17297 (C.Q.)	53-790
D.D. c. Directeur de la protection de la jeunesse, J.E. 2004-1639 (C.S.)	54-355
D.G.-F. (Dans la situation de), J.E. 2004-2137 (C.Q.)	53-790
D.-J.S. (Dans la situation de), J.E. 2004-2179 (C.Q.).	54-304
D.L. (Dans la situation de), J.E. 2004-678 (C.S.).....	54-308
D.M. (Dans la situation de), REJB 2003-48230 (C.Q.)	53-945
D.-T.(D.) (Dans la situation de), REJB 2002-31306 (C.Q.)	53-660
Daigle c. Tremblay, [1989] 2 R.C.S. 530.....	53-550
Directeur de la protection de la jeunesse c. L., [1997] R.L. 430 (C.Q.)	54-292

Directeur de la protection de la jeunesse c. S.G., J.E. 2005-1738 (C.S.)	54-355
Directeur de la protection de la jeunesse c. Quenneville, [1998] R.J.Q. 44 (C.A.)	53-900
Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec c. Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, du district de Trois-Rivières, 2013 QCCS 4344	54-340
Directeur des poursuites criminelles et pénales c. M.L., 2013 QCCQ 7355	54-430, 54-610
Directrice de la protection de la jeunesse c. Moreau, 2008 QCCS 6221	54-080
Droit de la famille – 0682, 2006 QCCS 5858	53-955, 54-430
Droit de la famille – 073195, 2007 QCCS 6062	53-955
Droit de la famille – 07444, 2007 QCCS 897	53-955
Droit de la famille – 08119, 2008 QCCS 196	53-955
Droit de la famille – 09862, 2009 QCCA 749.....	54-355
Droit de la famille – 112016, 2011 QCCS 3484	54-355
Droit de la famille – 1121, [2000] R.J.Q. 982 (C.Q.)	54-175, 54-180, 54-218
Droit de la famille – 12100, 2012 QCCA 135.....	54-355
Droit de la famille – 121797, 2012 QCCS 3194	54-430
Droit de la famille – 131380, 2013 QCCS 2284	54-320, 54-430
Droit de la famille – 131464, 2013 QCCS 2492	53-955, 54-430
Droit de la famille – 133535, 2013 QCCS 6242	53-955
Droit de la famille – 142118, 2014 QCCS 4062	54-475
Droit de la famille – 142630, 2014 QCCS 5047	53-945
Droit de la famille – 1549, [1992] R.D.F. 316 (C.A.)	54-080
Droit de la famille – 162438, 2016 QCCS 4757	53-845, 53-955, 54-282
Droit de la famille – 162715, 2016 QCCS 5432	53-650
Droit de la famille – 164, 1985 T.J. 2003	54-025
Droit de la famille – 17110, 2017 QCCS 214	54-430
Droit de la famille – 171740, 2017 QCCS 3318	53-945, 53-955
Droit de la famille – 171795, 2017 QCCQ 8198	54-110
Droit de la famille – 17287, 2017 QCCS 564	54-430
Droit de la famille – 181334, 2018 QCCA 1045.....	53-835
Droit de la famille – 181351, 2018 QCCS 2740	53-955
Droit de la famille – 182695, 2018 QCCS 5617	53-500
Droit de la famille – 18522, 2018 QCCS 1031	53-955
Droit de la famille – 18890, 2018 QCCS 1756	54-304
Droit de la famille – 18996, 2018 QCCS 3071	53-550, 53-955
Droit de la famille – 191099, 2019 QCCS 2342	54-225, 54-230
Droit de la famille – 191925, 2019 QCCS 3991	54-289, 54-475
Droit de la famille – 1911, 2019 QCCS 29	53-900, 53-990
Droit de la famille – 192442, 2019 QCCA 2096.....	54-460
Droit de la famille – 192538, 2019 QCCS 5307	53-955
Droit de la famille – 192587, 2019 QCCA 2175.....	53-955
Droit de la famille – 19925, 2019 QCCA 897.....	54-080
Dubois c. Directeur de la protection de la jeunesse, [1998] R.J.Q. 1366 (C.A.)	53-543, 53-855, 54-228
Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, [2008] 1 R.C.S. 190	54-355, 54-420

E

É.C. (Dans la situation d'), J.E. 2005-591 (C.Q.).....	54-290
E.J. (Dans la situation d'), J.E. 2003-1321 (C.Q.).....	54-065
É.L. (Dans la situation d'), C.Q. Québec 200-41-004019-014 (23-05-03)	54-225, 54-230
É.P.-B. (Dans la situation d'), 2006 QCCQ 1269.....	53-505, 53-825,
.....	53-955
E.R. (Dans la situation d'), EYB 2003-46336 (C.Q.).	53-730

F

F.A.-G. (Dans la situation de), C.Q. Québec 200-41-002594-992 (28-11-02)	54-610
F.B. (Dans la situation de), J.E. 2002-1654 (C.Q.).....	54-610
F.-B.I. (Dans la situation de), J.E. 2004-528 (C.Q.)...	54-430
F.(D.), REJB 1999-15310 (C.Q.)	54-310
F.D. (Dans la situation de), J.E. 2004-2235 (C.Q.)	53-790
F.É. c. Magnan, J.E. 2004-121 (C.S.)	54-350
F.H. c. McDougall, [2008] 3 R.C.S. 41	53-505
F.J. (Dans la situation de), J.E. 2003-1650 (C.Q.).....	54-430
F.L. (Dans la situation de), J.E. 2004-1719 (C.Q.).....	54-304
F.-S.R. (Dans la situation de), J.E. 2003-1946 (C.Q.)	54-296, 54-304
F.T. (Dans la situation de), J.E. 2003-1990 (C.Q.).....	53-575
Frenette c. Desrosiers, J.E. 98-1557 (C.S.)	54-218
Frenette c. Métropolitaine, cie d'assurance, [1992] 1 R.C.S. 647	54-230

G

G. c. Le C.S.S. de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, 1982 R.P. 89 (T.J.) 54-315	
G.(A.) (Dans la situation de), REJB 2002-37205 (C.Q.)	54-296
G.B. (Dans la situation de), C.Q. Laval 540-41-001441-012 (28-02-03)	53-690
G.C. (Dans la situation de), C.Q. Trois-Rivières 400-41-001180-021 (24-09-03)	53-537
G.M. (Dans la situation de), J.E. 2004-1640 (C.Q.) ...	54-160, 54-230
G.M.E. (Dans la situation de), J.E. 2003-1717 (C.Q.)	53-550
G.N. (Dans la situation de), J.E. 2004-525 (C.Q.).....	54-430
G.O. (Dans la situation de), C.S. Montréal 500-24-000096-015 (28-05-01)	54-410
Gosselin, ès qualité « Personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse » c. B.(D.), EYB 1999-15755 (C.Q.)	53-975
Greenpeace Canada c. Mac Millan, [1996] 2 R.C.S. 1048	54-286

H

H. (In Re), J.E. 79-731	53-650
Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235	54-355

J

J.-A.V. (Dans la situation de), [2004] R.D.F. 844 (C.S.)	54-355
J.B. (Dans la situation de), C.Q. Drummond 405-41-000697-032 (09-06-03)	53-730
J.B.C. (Dans la situation de), J.E. 2004-1524 (C.Q.)..	54-170
J.F. (Dans la situation de), C.Q. Montréal 525-41-005485-982 (07-01-03)	54-065
J.G. (Dans la situation de), J.E. 2004-1362 (C.Q.)	54-160
J.G. (Dans la situation de), C.S. Beauce 350-24-000001-007 (07-02-01)	53-535
J.L.L. c. La Reine, [1994] R.J.Q. 2864.....	54-245
J.M. (Dans la situation de), J.E. 2001-1659 (C.Q.)	54-315
J.N. (Dans la situation de), J.E. 2005-64 (C.Q.)	53-505, 54-298
J.O. (Dans la situation de), [2004] R.D.F. 1000 (C.Q.)	53-730
Jo.R. (Dans la situation de), C.S. Longueuil 505-24-000013-027 (14-03-03)	54-275
J.-P.B. (Dans la situation de), J.E. 2004-1318 (C.Q.).	53-505, 53-730
J.R. (Dans la situation de), J.E. 2003-795 (C.Q.)	54-290
J.R.-V. (Dans la situation de), J.E. 2003-1362 (C.Q.)	54-165, 54-515, 54-430
J.(S.) (Dans la situation de), REJB 2001-23890 (C.Q.)	53-543
J.T.-Tr. (Dans la situation de), C.S. Montréal 500-24-000110-022 (09-07-02)	53-539
J.-V.V. (Dans la situation de), J.E. 2002-1981 (C.Q.)	53-535, 54-430
J.W. (Dans la situation de), J.E. 2005-224 (C.S.).....	54-298
Jones c. La Reine, [1986] 2 R.C.S. 295	53-575

K

K.-A. (Dans la situation de), J.E. 2005-1091 (C.Q.) ..	54-315
K.C.-D. (Dans la situation de), J.E. 2005-2192 (C.Q.)	53-536
K.-É.B. (Dans la situation de), C.Q. Beauharnois 760-41-002014-036 (18-05-04)	53-955
K.H. (Dans la situation de), C.Q. Québec 200-41-004196-028 (22-07-03)	53-660
K.I. (Dans la situation de), C.Q. Montréal 525-41-005324-983 (28 mars 2003) REJB-2003-40395.....	54-430
K.L.-P. (Dans la situation de), C.Q. Chicoutimi 150-41-000084-993 (05-05-03), B.E. 2003BE-882	54-298
K.L.-P. (Dans la situation de), J.E. 2003-2248 (C.Q.)	54-310
K.N.-L. (Dans la situation de), J.E. 2004-1642 (C.Q.)	53-536, 54-298
K.P. (Dans la situation de), C.Q. Trois-Rivières 400-41-000741-005 (16-10-02)	54-610
K.R. (Dans la situation de), J.E. 2001-335 (C.Q.).....	53-660
K.V. (Dans la situation de), C.Q. Québec 200-41-003308-004 (30-01-02)	54-610
Kredl c. Attorney General of Quebec, [1966] R.C.S. 320	53-955

L

L. et L. v. Children's Aid Society of Halifax, (1985) 44 R.F.L. (2d) 437, 66 N.S.R. (2d) 333, 152 A.P.R. 333 (N.S.C.A.) ...	53-530
L.(C.) (Dans la situation de), REJB 1999-16793 (C.Q.)	54-410, 54-505
L.-D.(M.) (Dans la situation de), C.S. St-Hyacinthe 750-24-000004-010 (11-06-01)	53-690

L.-D.(M.) (Dans la situation de), C.Q. St-Hyacinthe 750-41-000734-016 (13-11-01)	53-690
L.(G.) (Dans la situation de), REJB 2001-26055 (C.Q.)	54-310
L.L. (Dans la situation de), J.E. 2004-1361 (C.Q.).....	54-160
L.R. c. Lapointe, [2003] R.D.F. 649 (C.S.)	54-340
Lamontagne c. Grégoire, J.E. 99-1626 (C.A.).....	54-510
Lamothe c. Ruffo, [1998] R.J.Q. 1815 (C.S.)	54-275, 54-410
Landry, ès qualité « Personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse » c. M.(C.), REJB 1997-00234 (C.Q.)	54-515
Langlois, ès qualité « Personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse » c. P.(C.), EYB 1998-23109 (C.Q.).....	53-735
Latulippe c. Directeur de D.P.J., C.S. Chicoutimi 150-24-000003-81 (12-03-82)	54-110

M

M..., J.E. 79-855 (T.J.)	54-515
M.A.K. (Dans la situation de), [2001] R.J.Q. 820 (C.Q.)	54-170
M.-A.L.G. (Dans la situation de), J.E. 2003-188 (C.S.)	54-170
M.-A.M.-D. (Dans la situation de), C.Q. Laval 540-41-000146-015 (20-01-04)	54-298
M.B. (Dans la situation de), C.Q. Québec 200-41-001735-984 (18-06-03)	54-050
M.B.R. (Dans la situation de), J.E. 2003-1811 (C.Q.)	53-730
M.C. (Dans la situation de), J.E. 2004-919 (C.S.).....	54-355
M.-C.N. c. Directeur de la protection de la jeunesse, C.S. Québec 200-24-000038-048 (07-02-05)	54-355
M.D. (Dans la situation de), J.E. 2005-357 (C.S.).....	53-537
M.D. (Dans la situation de), J.E. 2005-1922 (C.S.).....	54-275
M.D. (Dans la situation de), J.E. 2004-119 (C.Q.).....	54-080
M.F. (Dans la situation de), J.E. 2004-2237 (C.Q.).....	54-430
M.F. c. J.L., [2002] R.D.F. 242, [2002] R.J.Q. 676 (C.A.)	54-080
M.G. (Dans la situation de), J.E. 2003-1232 (C.S.).....	54-275, 54-308
M.G. (Dans la situation de), C.Q. Québec 200-41-002615-995 (12-08-03)	54-315
M.G. (Dans la situation de), C.Q. Abitibi 605-41-000242-016 (10-07-02)	54-610
M.J.F.P. (Dans la situation de), C.Q. Saint-Hyacinthe 750-41-000764-013 (6 août 2003)	54-430
M.-J.H. c. M.K., J.E. 2005-1536 (C.S.)	54-355
M.-K.Kh. (Dans la situation de), [2003] R.D.F. 762 (C.Q.)	53-515
M.L. (Dans la situation de), J.E. 2005-2190 (C.Q.).....	54-430
M.L.-B. (Dans la situation de), J.E. 2004-1278 (C.Q.)	54-160
M.P. (Dans la situation de), J.E. 2004-1958 (C.Q.).....	54-430
M.P.-M. (Dans la situation de), C.Q. Montréal 525-41-006152-995 et 525-41-006153-993 (27-01-04)	54-298
M.P.-V. (Dans la situation de), C.Q. Saint-François 450-41-001808-022 (25 février 2004).....	54-430
M.Q. (Dans la situation de), [2005] R.J.Q. 2441 (C.Q.)	53-570, 53-955
M.(S.) (Re), [1995] R.D.F. 675 (C.S.)	53-550
M.S.D. c. Dubois, J.E. 2005-820 (C.S.)	53-955
M.V.C. (Dans la situation de), J.E. 2005-62 (C.Q.) ...	53-955
Montpetit c. L.(J.), REJB 2000-18519 (C.Q.)	54-505, 54-610

N

N.B. c. C.R., 2006 QCCS 2966	53-955
N.D.-M. (Dans la situation de), J.E. 2004-1024 (C.S.)	54-165
N.M. (Dans la situation de), C.Q. St-Maurice 410-41-000446-018 et 410-41-000447-016 (30-04-02)	54-065
N.-Q.C. (Dans la situation de), J.E. 2001-1562 (C.Q.)	54-308
N.R.-T. c. Gilbert, C.A. Montréal 500-08-000196-032 (27-06-03)	54-290
Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires c. C.(G.C.), [1988] 1 R.C.S. 1073	53-635
Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G.(J.), [1999] 3 R.C.S. 46	53-505, 53-537, 53-650, 53-690
Nouveau-Brunswick (Ministre de la santé et des Services communautaires) c. L.(M.), [1998] 2 R.C.S. 534	54-430

O

O.A.K.N. (Dans la situation d'), J.E. 2004-1025 (C.Q.)	53-945
O.C. (Dans la situation d'), [2005] R.J.Q. 3132 (C.Q.)	53-660
Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W., [2000] 2 R.C.S. 519	53-505, 53-650, 53-975

P

P.A. (Dans la situation de), 2006 QCCQ 3110	53-730
P.B.-C. (Dans la situation de), J.E. 2005-662 (C.Q.)..	54-065
P.C. (Dans la situation de), J.E. 2003-840 (C.Q.).....	53-660
P.(D.) c. S.(C.), [1993] 4 R.C.S. 141	53-536, 53-690
P.D. (Dans la situation de), J.E. 2004-726 (C.Q.)	53-660
P.(D.) (Dans la situation de), C.Q. Montréal 525-41-012818-027 (11-07-03)	53-660
P.(D.-F.) (Dans la situation de), J.E. 2001-549 (C.Q.)	53-570
P.G. du Québec c. C.B.E.S., 1971 C.A. 273	53-550
P.L. c. Directeur de la protection de la jeunesse, J.E. 2005-1829 (C.S.)	54-355
P.L. c. S.G., J.E. 2005-1295 (C.S.)	53-660
P.L. c. S.G., J.E. 2004-1876 (C.S.)	53-660
P.-L.N. (Dans la situation de), C.Q. Montréal 525-41-008606-006 (08-04-02)	54-310
P.P. (Dans la situation de), C.Q. Montréal 525-41-006629-992 (21-05-02)	54-050
Paquet c. C.(R.), REJB 1998-10252 (C.Q.)	54-225
Paradis c. D.G., J.E. 2004-1319 (C.A.)	54-355
Pearson c. Ringuet, J.E. 2002-1119 (C.S.)	54-170
Poirier c. Borduas, 1982 C.A. 22	54-460
Protection de la jeunesse, T.J. Québec 200-41-000027-79 (le 26-06-79)	53-730
Protection de la jeunesse, T.J. St-François 450-41-000162-78 (le 28-06-79)	54-515

Protection de la jeunesse, T.J. Montréal 500-41-000233-794 (le 23-08-79)	53-945
Protection de la jeunesse, T.J. Montréal 505-50-000001-795 (le 08-11-79)	54-000
Protection de la jeunesse, T.J. Montréal 520-03-0014724-779 (le 21-12-79)	54-520
Protection de la jeunesse, T.J. Rimouski 100-41-000004-80 (le 12-02-80)	53-790
Protection de la jeunesse, T.J. Québec 200-41-000165-77 (le 18-03-80)	54-315
Protection de la jeunesse, T.J. Montréal 500-41-000343-791 (le 18-04-80)	53-505
Protection de la jeunesse, C.S. Montréal 500-24-000012-798 (le 15-09-80)	54-440
Protection de la jeunesse, C.S. Drummond 405-24-000001-80 (le 23-09-80)	54-160
Protection de la jeunesse, T.J. Joliette 705-41-00004-802 (le 07-11-80)	53-660
Protection de la jeunesse, T.J. Québec 200-41-000029-819 (le 07-05-81)	53-790
Protection de la jeunesse, T.J. Longueuil 505-41-000021-818 (le 12-05-81)	54-210
Protection de la jeunesse, T.J. Montréal 505-41-011878-76 (le 25-06-81)	54-515, 54-520
Protection de la jeunesse, T.J. Montréal 500-41-000260-813 (le 15-08-81)	54-110
Protection de la jeunesse, T.J. Abitibi 605-42-000002-81 (le 29-09-81)	54-410
Protection de la jeunesse, T.J. St-François 450-41-000210-83 (le 24-03-83)	54-000
Protection de la jeunesse, T.J. St-Hull 550-03-000099-83 (le 29-09-83)	54-520
Protection de la jeunesse, T.J. St-Hyacinthe 750-41-000277-76 (le 29-05-85)	53-505
Protection de la jeunesse, T.J. Montréal 500-41-000197-85 (le 04-06-85)	54-110
Protection de la jeunesse, T.J. Montréal 500-41-000149-859 (le 07-06-85)	54-065
Protection de la jeunesse, T.J. Québec 200-41-000357-855 (le 27-01-86)	53-650
Protection de la jeunesse, C.S. Québec 200-24-000005-880 (le 04-11-88)	53-900
Protection de la jeunesse, C.S. Arthabaska 415-24-000001-90 (le 15-05-90)	53-790
Protection de la jeunesse, C.S. Longueuil 505-05-000443-892 (le 21-08-90)	53-541, 54-275
Protection de la jeunesse, C.S. Québec 200-24-000003-950 (le 26-09-95)	53-537

Protection de la jeunesse, C.S. St-François 450-24-000002-987 (le 24-02-98)	54-165
Protection de la jeunesse, C.S. Longueuil 505-24-000001-980 (le 26-11-98)	54-292
Protection de la jeunesse, C.S. Québec 200-24-000004-982 (le 26-02-99)	54-286
Protection de la jeunesse – 061, 2006 QCCQ 12335..	54-430
Protection de la jeunesse – 062, 2006 QCCQ 12336..	54-430
Protection de la jeunesse – 062130, 2006 QCCQ 18592	54-218
Protection de la jeunesse – 064, 2006 QCCQ 12338..	54-165
Protection de la jeunesse – 06506, 2006 QCCS 5776	53-536
Protection de la jeunesse – 06509, 2006 QCCQ 13510	53-535
Protection de la jeunesse – 06558, 2006 QCCS 6963	54-304, 54-515
Protection de la jeunesse – 06611, 2006 QCCQ 16808	54-298
Protection de la jeunesse – 071, 2007 QCCA 34.....	54-355, 54-365
Protection de la jeunesse – 071404, 2007 QCCQ 7925	53-975
Protection de la jeunesse – 072, 2007 QCCS 174	54-355
Protection de la jeunesse – 072128, 2007 QCCQ 9601	54-065
Protection de la jeunesse – 072129, 2007 QCCQ 9603	53-575
Protection de la jeunesse – 072132, 2007 QCCQ 9684	53-575
Protection de la jeunesse – 072134, 2007 QCCQ 9707	54-180, 54-218
Protection de la jeunesse – 072158, 2007 QCCQ 9833	54-218
Protection de la jeunesse – 072214, 2007 QCCQ 10165	54-430
Protection de la jeunesse – 072215, 2007 QCCQ 10212	54-430
Protection de la jeunesse – 072301, 2007 QCCQ 10333	53-575, 53-730,
Protection de la jeunesse – 072318, 2007 QCCQ 10375	54-105
Protection de la jeunesse – 072412, 2007 QCCQ 10567	54-050
Protection de la jeunesse – 072452, 2007 QCCS 4440	54-355
Protection de la jeunesse – 072474, 2007 QCCQ 10995	54-180, 54-510
Protection de la jeunesse – 07250, 2007 QCCQ 3607	54-430, 54-515
Protection de la jeunesse – 07251, 2007 QCCQ 3589	53-505, 53-531
Protection de la jeunesse – 072516, 2007 QCCQ 11092	54-510
Protection de la jeunesse – 072517, 2007 QCCQ 11093	53-535, 53-536
Protection de la jeunesse – 072554, 2007 QCCS 4589	53-730
Protection de la jeunesse – 072557, 2007 QCCA 1358	53-945
Protection de la jeunesse – 072763, 2007 QCCQ 11566	53-505, 53-575
Protection de la jeunesse – 072765, 2007 QCCQ 11564	53-505, 53-575
Protection de la jeunesse – 072896, 2007 QCCQ 12104	54-180
Protection de la jeunesse – 072897, 2007 QCCQ 12105	54-180
Protection de la jeunesse – 072898, 2007 QCCQ 12106	53-575
Protection de la jeunesse – 072903, 2007 QCCS 5083	54-340, 54-510
Protection de la jeunesse – 073011, 2007 QCCS 5515	54-180
Protection de la jeunesse – 073059, 2007 QCCQ 13339	54-410, 54-430
Protection de la jeunesse – 073060, 2007 QCCQ 13340	54-180
Protection de la jeunesse – 073061, 2007 QCCQ 13342	54-430
Protection de la jeunesse – 073129, 2007 QCCQ 13410	54-430
Protection de la jeunesse – 073130, 2007 QCCQ 13411	53-660
Protection de la jeunesse – 073131, 2007 QCCQ 13413	54-430
Protection de la jeunesse – 073273, 2007 QCCQ 14519	53-543

Protection de la jeunesse – 073274, 2007 QCCQ 14576	54-296
Protection de la jeunesse – 073279, 2007 QCCS 6593	54-520
Protection de la jeunesse – 073544, 2007 QCCQ 15359	54-065
Protection de la jeunesse – 073545, 2007 QCCQ 15832	53-690, 54-180
Protection de la jeunesse – 073546, 2007 QCCQ 15360	54-065
Protection de la jeunesse – 0736, 2007 QCCS 843	54-355
Protection de la jeunesse – 074781, 2007 QCCQ 17307	53-750
Protection de la jeunesse – 0748, 2007 QCCQ 2317..	54-310
Protection de la jeunesse – 075324, 2007 QCCQ 15660	54-430
Protection de la jeunesse – 075642, 2007 QCCQ 18587	53-955
Protection de la jeunesse – 07740, 2007 QCCQ 6750	53-537
Protection de la jeunesse – 07841, 2007 QCCQ 5177	54-515, 54-430
Protection de la jeunesse – 07903, 2007 QCCS 2702	54-304, 54-355
Protection de la jeunesse – 07921, 2007 QCCQ 6363	54-135
Protection de la jeunesse – 0810, 2008 QCCQ 1882..	53-975
Protection de la jeunesse – 0811, 2008 QCCS 81	54-355
Protection de la jeunesse – 081113, 2008 QCCS 5318	54-304
Protection de la jeunesse – 08118, 2008 QCCS 339 ..	54-298
Protection de la jeunesse – 081229, 2008 QCCQ 9982	53-690
Protection de la jeunesse – 081338, 2008 QCCQ 10635	53-690
Protection de la jeunesse – 081339, 2008 QCCS 5578	54-340, 54-355
Protection de la jeunesse – 081589, 2008 QCCS 5932	54-355
Protection de la jeunesse – 0814, 2008 QCCQ 1901..	54-304, 54-430
Protection de la jeunesse – 08143, 2008 QCCQ 6593	54-065
Protection de la jeunesse – 0815, 2008 QCCQ 1903..	54-180
Protection de la jeunesse – 0819, 2008 QCCQ 2738..	54-420
Protection de la jeunesse – 0820, 2008 QCCQ 2739..	53-650
Protection de la jeunesse – 0821, 2008 QCCQ 2740..	53-541
Protection de la jeunesse – 08223, 2008 QCCQ 6834	53-690
Protection de la jeunesse – 082593, 2008 QCCQ 14506	53-865
Protection de la jeunesse – 08239, 2008 QCCQ 7923	53-660
Protection de la jeunesse – 0824, 2008 QCCQ 3357..	54-510
Protection de la jeunesse – 0825, 2008 QCCQ 4522..	53-690, 54-180
Protection de la jeunesse – 0826, 2008 QCCS 1698 ..	54-355
Protection de la jeunesse – 0827, 2008 QCCQ 3240..	53-536, 54-298,
.....	54-304
Protection de la jeunesse – 0828, 2008 QCCQ 3241..	53-660
Protection de la jeunesse – 08299, 2008 QCCQ 7825	53-690, 53-730,
.....	53-810
Protection de la jeunesse – 0830, 2008 QCCQ 3371..	53-542
Protection de la jeunesse – 0831, 2008 QCCQ 3541..	54-180
Protection de la jeunesse – 083287, 2008 QCCQ 20419	53-865
Protection de la jeunesse – 0833, 2008 QCCQ 4805..	54-430
Protection de la jeunesse – 083830, 2008 QCCQ 13388	54-105
Protection de la jeunesse – 083831, 2008 QCCQ 13394	53-730
Protection de la jeunesse – 0834, 2008 QCCQ 4807..	54-430
Protection de la jeunesse – 0843, 2008 QCCQ 4906..	53-635
Protection de la jeunesse – 0844, 2008 QCCQ 4907..	54-410, 54-515
Protection de la jeunesse – 0845, 2008 QCCQ 4909..	54-430

Protection de la jeunesse – 0846, 2008 QCCQ 4910..	54-180
Protection de la jeunesse – 0847, 2008 QCCQ 4912..	54-430
Protection de la jeunesse – 0848, 2008 QCCQ 4913..	54-430
Protection de la jeunesse – 085, 2008 QCCS 687	54-355
Protection de la jeunesse – 0854, 2008 QCCQ 5740..	54-110
Protection de la jeunesse – 0857, 2008 QCCQ 5743..	53-505
Protection de la jeunesse – 086, 2008 QCCQ 1876....	53-635, 54-298
Protection de la jeunesse – 086762, 2008 QCCQ 13663	54-515
Protection de la jeunesse – 087, 2008 QCCQ 1877....	54-292
Protection de la jeunesse – 087099, 2008 QCCS 6756	54-355
Protection de la jeunesse – 08710, 2008 QCCQ 7285	54-430
Protection de la jeunesse – 08711, 2008 QCCQ 7390	54-430
Protection de la jeunesse – 087168, 2008 QCCQ 13880	53-730, 54-180
Protection de la jeunesse – 08738, 2008 QCCQ 7417	54-430
Protection de la jeunesse – 08748, 2008 QCCQ 7610	53-730
Protection de la jeunesse – 087794, 2008 QCCQ 14919	54-420
Protection de la jeunesse – 088, 2008 QCCS 1086	54-304, 54-430
Protection de la jeunesse – 08801, 2008 QCCQ 9987	54-304
Protection de la jeunesse – 08802, 2008 QCCQ 9989	53-505, 53-531,
.....	54-304
Protection de la jeunesse – 08803, 2008 QCCQ 9990	53-505
Protection de la jeunesse – 089, 2008 QCCQ 1879....	53-730, 54-175
Protection de la jeunesse – 0910, 2009 QCCA 414....	54-365
Protection de la jeunesse – 0911, 2009 QCCA 421....	54-350
Protection de la jeunesse – 091433, 2009 QCCS 3405	54-298
Protection de la jeunesse – 09150, 2009 QCCQ 3688	53-730
Protection de la jeunesse – 09151, 2009 QCCA 748..	54-355
Protection de la jeunesse – 091625, 2009 QCCQ 7095	54-298
Protection de la jeunesse – 092, 2009 QCCQ 651.....	54-320
Protection de la jeunesse – 092058, 2009 QCCQ 8898	53-660, 53-730
Protection de la jeunesse – 092081, 2009 QCCQ 8921	54-080
Protection de la jeunesse – 092290, 2009 QCCQ 7307	54-430
Protection de la jeunesse – 0923, 2009 QCCS 1436 ..	54-430
Protection de la jeunesse – 092715, 2009 QCCS 4503	54-298, 54-410
Protection de la jeunesse – 092779, 2009 QCCQ 10142	54-304
Protection de la jeunesse – 092881, 2009 QCCA 2035	54-365
Protection de la jeunesse – 09290, 2009 QCCS 1997	53-955, 54-410
Protection de la jeunesse – 092932, 2009 QCCQ 13540	53-865
Protection de la jeunesse – 093127, 2009 QCCQ 11875	53-730
Protection de la jeunesse – 093152, 2009 QCCQ 12508	53-690, 54-180
Protection de la jeunesse – 093194, 2009 QCCS 5709	54-355
Protection de la jeunesse – 094093, 2009 QCCQ 16056	53-865
Protection de la jeunesse – 094840, 2009 QCCQ 16943	53-865
Protection de la jeunesse – 09495, 2009 QCCS 2897	54-065
Protection de la jeunesse – 095326, 2009 QCCQ 17364	53-505
Protection de la jeunesse – 09542, 2009 QCCQ 5327	54-135
Protection de la jeunesse – 096, 2009 QCCQ 1087....	54-065
Protection de la jeunesse – 0974, 2009 QCCQ 3145..	54-515
Protection de la jeunesse – 0979, 2009 QCCQ 3144..	53-541

Protection de la jeunesse – 097939, 2009 QCCQ 20004	53-865
Protection de la jeunesse – 098, 2009 QCCS 1937	54-304, 54-430
Protection de la jeunesse – 099, 2009 QCCS 776	54-355
Protection de la jeunesse – 09943, 2009 QCCQ 5621	53-730
Protection de la jeunesse – 09950, 2009 QCCQ 5636	54-180
Protection de la jeunesse – 09960, 2009 QCCQ 7722	53-865
Protection de la jeunesse – 0997, 2009 QCCQ 3682..	54-510
Protection de la jeunesse – 1003, J.E. 99-1439 (C.Q.)	54-245
Protection de la jeunesse – 1005, J.E. 99-1479 (C.Q.)	53-835
Protection de la jeunesse – 1006, J.E. 99-1474 (C.Q.)	54-310
Protection de la jeunesse – 1007, [1999] R.J.Q. 2108 (C.Q.)	54-296
Protection de la jeunesse – 101, 2010 QCCQ 43.....	54-050
Protection de la jeunesse – 101, 2010 QCCQ 43.....	54-050
Protection de la jeunesse – 1010, J.E. 99-1477 (C.Q.)	54-230
Protection de la jeunesse – 10112, 2010 QCCS 4937	54-410
Protection de la jeunesse – 10113, 2010 QCCQ 8871	54-298, 54-430
Protection de la jeunesse – 1012, J.E. 99-1517 (C.Q.)	54-430
Protection de la jeunesse – 1012, 2010 QCCS 1752 ..	54-298, 54-410
Protection de la jeunesse – 1013, 2010 QCCS 1798 ..	54-355
Protection de la jeunesse – 1013, [1999] R.J.Q. 1999 (C.S.)	54-080
Protection de la jeunesse – 101307, 2010 QCCQ 12856	53-865
Protection de la jeunesse – 1014, [1999] R.D.F. 605 (C.Q.)	53-690
Protection de la jeunesse – 1015, J.E. 99-1516 (C.Q.)	54-430
Protection de la jeunesse – 1015, 2010 QCCS 2448 ..	54-355
Protection de la jeunesse – 1016, 2010 QCCA 1060..	53-945, 54-355, 54-410
Protection de la jeunesse – 1017, 2010 QCCQ 5141.5	54-430
Protection de la jeunesse – 10174, 2010 QCCA 1912	53-535, 54-320
Protection de la jeunesse – 1020, 2010 QCCQ 5144..	54-410
Protection de la jeunesse – 102041, 2010 QCCS 6144	54-355
Protection de la jeunesse – 1021, 2010 QCCQ 5145..	54-420
Protection de la jeunesse – 10244, 2010 QCCQ 10905	53-865
Protection de la jeunesse – 103, 2010 QCCS 241	54-355
Protection de la jeunesse – 103, 1983 T.J. 2089.....	54-605
Protection de la jeunesse – 103576, 2010 QCCQ 12530	54-430
Protection de la jeunesse – 1036, J.E. 99-1590 (C.Q.)	54-310
Protection de la jeunesse – 1038, J.E. 99-1587 (C.Q.)	53-660
Protection de la jeunesse – 1040, J.E. 99-1588 (C.Q.)	53-660
Protection de la jeunesse – 1042, B.E. 99BE-951	54-230
Protection de la jeunesse – 104463, 2010 QCCS 6641	54-430
Protection de la jeunesse – 1049, J.E. 99-1625 (C.S.)	54-420, 54-515
Protection de la jeunesse – 105, 2010 QCCQ 916.....	53-537, 53-690
Protection de la jeunesse – 105560, 2010 QCCQ 19146	53-865
Protection de la jeunesse – 1056, 2010 QCCQ 7367..	53-865
Protection de la jeunesse – 1057, 2010 QCCQ 7368..	53-865
Protection de la jeunesse – 105982, 2010 QCCQ 13929	53-650
Protection de la jeunesse – 1061, J.E. 99-1872 (C.Q.)	53-900
Protection de la jeunesse – 10617, 2010 QCCQ 9565	53-660
Protection de la jeunesse – 1063, J.E. 99-2110 (C.Q.)	54-218
Protection de la jeunesse – 106501, 2010 QCCQ 15428	53-690

Protection de la jeunesse – 1070, J.E. 99-2019 (C.Q.)	54-286
Protection de la jeunesse – 107059, 2010 QCCQ 18988	54-430
Protection de la jeunesse – 107145, 2010 QCCQ 17564	54-180
Protection de la jeunesse – 1072, J.E. 99-2056 (C.Q.)	54-510
Protection de la jeunesse – 1074, J.E. 99-2108 (C.Q.)	54-292
Protection de la jeunesse – 1076, J.E. 99-2208 (C.Q.)	54-292
Protection de la jeunesse – 108, 2010 QCCS 1200	53-690, 54-430
Protection de la jeunesse – 1080, 2010 QCCQ 7493..	54-298
Protection de la jeunesse – 1081, J.E. 99-2209 (C.Q.)	53-537
Protection de la jeunesse – 1084, [1999] R.J.Q. 2934 (C.S.)	54-310
Protection de la jeunesse – 1085, 2010 QCCQ 7500..	53-533, 54-310
Protection de la jeunesse – 1088, 2010 QCCS 4496 ..	54-520
Protection de la jeunesse – 1089, J.E. 99-2341 (C.Q.)	54-286
Protection de la jeunesse – 109, 2010 QCCS 1386	54-355, 54-430
Protection de la jeunesse – 109, J.E. 83-1042 (T.J.)...	53-550, 53-945
Protection de la jeunesse – 1090, 2010 QCCS 4495 ..	54-065
Protection de la jeunesse – 1090, J.E. 99-2342 (C.Q.)	54-245
Protection de la jeunesse – 1092, [2000] R.D.F. 176 (C.Q.)	54-050, 54-510
Protection de la jeunesse – 1093, J.E. 2000-13 (C.Q.)	54-110
Protection de la jeunesse – 1097, 2010 QCCQ 8414..	54-430
Protection de la jeunesse – 1099, J.E. 2000-409	54-175
Protection de la jeunesse – 1100, [2000] R.J.Q. 570 (C.Q.)	54-298
Protection de la jeunesse – 1101, J.E. 2000-302 (C.Q.)	54-230
Protection de la jeunesse – 1103, [2000] R.D.F. 179 (C.Q.)	53-690
Protection de la jeunesse – 1107, J.E. 2000-408 (C.Q.)	53-541
Protection de la jeunesse – 1110, [2000] R.J.Q. 579 (C.Q.)	53-505, 53-531,
.....	53-650, 53-660,
.....	54-296
Protection de la jeunesse – 11134, 2011 QCCQ 1824	54-298
Protection de la jeunesse – 111397, 2011 QCCS 2381	54-275, 54-355
Protection de la jeunesse – 111431, 2011 QCCS 2599	54-355
Protection de la jeunesse – 111606, 2011 QCCS 2637	54-355
Protection de la jeunesse – 1117, J.E. 2000-510 (C.Q.)	53-660
Protection de la jeunesse – 111882, 2011 QCCQ 7426	54-065
Protection de la jeunesse – 1119, [2000] R.J.Q. 997 (C.Q.)	54-510
Protection de la jeunesse – 111989, 2011 QCCQ 7601	53-515
Protection de la jeunesse – 1120, J.E. 2000-621 (C.Q.)	53-945
Protection de la jeunesse – 112002, 2011 QCCQ 7648	53-730
Protection de la jeunesse – 112010, 2011 QCCA 1255	54-298
Protection de la jeunesse – 1121, [2000] R.J.Q. 982 (C.Q.)	54-160, 54-180,
.....	54-218
Protection de la jeunesse – 1122, J.E. 2000-558 (C.Q.) et J.E. 2000-1549 (C.S.)	53-790
Protection de la jeunesse – 1125, J.E. 2000-561 (C.Q.)	54-160, 54-175
Protection de la jeunesse – 1127, 2011 QCCS 469	54-298
Protection de la jeunesse – 112928, 2011 QCCQ 8860	53-725, 54-180
Protection de la jeunesse – 113293, 2011 QCCQ 10930	53-865
Protection de la jeunesse – 1136, J.E. 2000-823 (C.Q.)	54-294
Protection de la jeunesse – 113625, 2011 QCCQ 8866	54-298
Protection de la jeunesse – 114147, 2011 QCCA 1572	54-365

Protection de la jeunesse – 114201, 2011 QCCQ 10810	54-320
Protection de la jeunesse – 114215, 2011 QCCQ 10811	53-865
Protection de la jeunesse – 1144, J.E. 2000-1142 (C.Q.)	54-310
Protection de la jeunesse – 11449, 2011 QCCQ 3644	53-635
Protection de la jeunesse – 1146, J.E. 2000-1143 (C.Q.)	54-310
Protection de la jeunesse – 114636, 2011 QCCQ 13090	53-865
Protection de la jeunesse – 1149, [2000] R.D.F. 569 (C.Q.)	53-575
Protection de la jeunesse – 115, J.E. 83-1170 (T.J.)...	54-230
Protection de la jeunesse – 1151, J.E. 2000-1150 (C.Q.) et J.E. 2001-1696 (C.Q.)	54-515
Protection de la jeunesse – 11522, 2011 QCCQ 3425	53-730
Protection de la jeunesse – 115283, 2011 QCCS 6073	54-355
Protection de la jeunesse – 1153, [2000] R.J.Q. 2135 (C.Q.)	53-985
Protection de la jeunesse – 115308, 2011 QCCA 2147	54-298, 54-320
Protection de la jeunesse – 115432, 2011 QCCQ 15167	54-298
Protection de la jeunesse – 115436, 2011 QCCS 6623	54-355
Protection de la jeunesse – 115856, 2011 QCCQ 18053	54-420
Protection de la jeunesse – 11599, 2011 QCCQ 5941	54-065
Protection de la jeunesse – 11609, 2011 QCCS 1457	54-355
Protection de la jeunesse – 1161, J.E. 2000-1673 (C.Q.)	54-025
Protection de la jeunesse – 1163, J.E. 2000-1674 (C.Q.)	54-296
Protection de la jeunesse – 1164, J.E. 2000-1671 (C.Q.)	53-650
Protection de la jeunesse – 1165, [2000] R.D.F. 792 (C.Q.)	54-510
Protection de la jeunesse – 1166, J.E. 2000-1748 (C.Q.)	54-510
Protection de la jeunesse – 116789, 2011 QCCQ 18091	54-304
Protection de la jeunesse – 1168, J.E. 2000-1789 (C.Q.)	54-298
Protection de la jeunesse – 11690, 2011 QCCA 638..	54-355, 54-365
Protection de la jeunesse – 116963, 2011 QCCQ 18108	54-065
Protection de la jeunesse – 1171, J.E. 2000-1747 (C.S.)	54-170
Protection de la jeunesse – 117200, 2011 QCCQ 18272	54-430
Protection de la jeunesse – 117211, 2011 QCCQ 18283	54-430
Protection de la jeunesse – 11725, 2011 QCCQ 3423	54-180
Protection de la jeunesse - 1173, [2000] R.D.F. 800 (C.Q.)	53-541, 54-296
Protection de la jeunesse – 11778, 2011 QCCS 1789	53-955
Protection de la jeunesse – 1184, J.E. 2000-2119 (C.Q.)	53-690
Protection de la jeunesse – 1185, J.E. 2000-2120 (C.Q.)	53-660
Protection de la jeunesse – 11879, 2011 QCCQ 5357	53-542
Protection de la jeunesse – 1188, J.E. 2000-2023 (C.Q.)	54-315
Protection de la jeunesse – 11959, 2011 QCCQ 3929	53-650
Protection de la jeunesse – 1197, J.E. 2000-2181 (C.Q.)	54-310
Protection de la jeunesse – 120, 1984 T.J. 2006.....	54-210
Protection de la jeunesse – 121, 2012 QCCQ 4.....	53-690
Protection de la jeunesse – 121063, 2012 QCCS 3513	54-355, 54-430
Protection de la jeunesse – 121234, 2012 QCCQ 7469	53-690
Protection de la jeunesse – 12133, 2012 QCCQ 3599	54-430
Protection de la jeunesse – 121587, 2012 QCCQ 7113	53-730, 54-430
Protection de la jeunesse – 122, 2012 QCCA 15.....	54-340, 54-355,
.....	54-365
Protection de la jeunesse – 1221, 2012 QCCQ 1093..	54-420
Protection de la jeunesse – 12202, 2012 QCCQ 6013	54-298, 54-430

Protection de la jeunesse – 122112, 2012 QCCQ 7471	53-690
Protection de la jeunesse – 1223, 2012 QCCS 675	54-510
Protection de la jeunesse – 1224, 2012 QCCS 355	54-430
Protection de la jeunesse – 122482, 2012 QCCQ 6208	53-650
Protection de la jeunesse – 12249, 2012 QCCQ 5988	54-430
Protection de la jeunesse – 12276, 2012 QCCS 3756	54-355
Protection de la jeunesse – 123115, 2012 QCCS 3851	54-355
Protection de la jeunesse – 123137, 2012 QCCQ 12740	53-730
Protection de la jeunesse – 123308, 2012 QCCA 1442	54-355, 54-365
Protection de la jeunesse – 123609, 2012 QCCQ 7473	53-725, 54-180
Protection de la jeunesse – 1237, 2012 QCCS 713	54-355
Protection de la jeunesse – 123736, 2012 QCCQ 7474	54-165, 54-430
Protection de la jeunesse – 123799, 2012 QCCQ 7476	53-650
Protection de la jeunesse – 12392, 2012 QCCS 3508	54-355, 54-365
Protection de la jeunesse – 123979, 2012 QCCA 1483	53-542, 54-310
Protection de la jeunesse – 12444, 2012 QCCS 3509	53-542
Protection de la jeunesse – 124499, 2012 QCCQ 7114	53-660
Protection de la jeunesse – 124524, 2012 QCCS 4938	54-355
Protection de la jeunesse – 124525, 2012 QCCQ 7426	54-135
Protection de la jeunesse – 124531, 2012 QCCQ 7792	53-955
Protection de la jeunesse – 124535, 2012 QCCS 4956	54-355
Protection de la jeunesse – 124550, 2012 QCCS 5008	54-355
Protection de la jeunesse – 12457, 2012 QCCS 3510	53-865
Protection de la jeunesse – 124652, 2012 QCCQ 8790	53-542
Protection de la jeunesse – 125, 1985 C.S. 254.....	54-605
Protection de la jeunesse – 125, 1984 T.J. 2020.....	54-605
Protection de la jeunesse – 125017, 2012 QCCQ 9585	53-730
Protection de la jeunesse – 125132, 2012 QCCQ 9956	54-430
Protection de la jeunesse – 125145, 2012 QCCQ 9755	54-320
Protection de la jeunesse – 125206, 2012 QCCS 5641	54-355
Protection de la jeunesse – 12525, 2012 QCCS 3500	53-536, 54-355,
.....	54-430
Protection de la jeunesse – 12527, 2012 QCCS 3501	54-340, 54-410
Protection de la jeunesse – 12530, 2012 QCCQ 5989	54-430
Protection de la jeunesse – 125580, 2012 QCCS 5834	53-690
Protection de la jeunesse – 12588, 2012 QCCQ 5983	54-180
Protection de la jeunesse – 126056, 2012 QCCQ 15710	54-315
Protection de la jeunesse – 12626, 2012 QCCQ 5992	54-430
Protection de la jeunesse – 126263, 2012 QCCQ 14766	54-420
Protection de la jeunesse – 126283, 2012 QCCQ 16252	54-298
Protection de la jeunesse – 126332, 2012 QCCQ 15712	53-650
Protection de la jeunesse – 12639, 2012 QCCQ 5592	53-945
Protection de la jeunesse – 126470, 2012 QCCQ 15713	53-730
Protection de la jeunesse – 126639, 2012 QCCQ 16729	53-690
Protection de la jeunesse – 126904, 2012 QCCQ 17728	54-065
Protection de la jeunesse – 1270, 2012 QCCQ 1971..	53-505, 53-825,
.....	54-135
Protection de la jeunesse – 127077, 2012 QCCQ 18259	54-430

Protection de la jeunesse – 1271, 2012 QCCS 1092	53-835, 54-230, 53-955
Protection de la jeunesse – 12765, 2012 QCCQ 5991	53-730, 54-430
Protection de la jeunesse – 127173, 2012 QCCS 6986	54-340
Protection de la jeunesse – 1290, 2012 QCCQ 2405..	54-300
Protection de la jeunesse – 1293, 2012 QCCQ 2408..	53-690
Protection de la jeunesse – 130, J.E. 84-420 (T.J.).....	54-510
Protection de la jeunesse – 131, 2013 QCCA 8.....	54-365, 54-510
Protection de la jeunesse – 131288, 2013 QCCS 2966	53-536, 53-690
Protection de la jeunesse – 131289, 2013 QCCS 2965	54-355
Protection de la jeunesse – 131851, 2013 QCCS 3414	54-355
Protection de la jeunesse – 132, 2013 QCCQ 407.....	53-725, 54-180
Protection de la jeunesse – 1323, 2013 QCCS 584	53-536
Protection de la jeunesse – 13242, 2013 QCCQ 2248	53-535, 53-560, 54-310
Protection de la jeunesse – 13244, 2013 QCCS 2366	54-355, 54-515
Protection de la jeunesse – 132614, 2013 QCCS 3419	54-355
Protection de la jeunesse – 133, 2013 QCCA 146.....	53-635, 54-365
Protection de la jeunesse – 133408, 2013 QCCQ 8189	53-542, 54-430
Protection de la jeunesse – 134335, 2013 QCCQ 12408	54-515
Protection de la jeunesse – 134349, 2013 QCCS 5202	54-355, 54-430
Protection de la jeunesse – 134368, 2013 QCCQ 12749	54-065
Protection de la jeunesse – 134405, 2013 QCCQ 13681	53-536
Protection de la jeunesse – 135, J.E. 84-636 (C.S.)....	53-505, 54-000
Protection de la jeunesse – 135282, 2013 QCCQ 14707	53-690
Protection de la jeunesse – 135425, 2013 QCCS 6404	53-650, 53-660, 53-690
Protection de la jeunesse – 136, 1984 T.J. 2077.....	54-160
Protection de la jeunesse – 136271, 2013 QCCQ 16799	53-690, 54-430
Protection de la jeunesse – 13664, 2013 QCCS 2364	53-955
Protection de la jeunesse – 1367, 2013 QCCS 1064 ..	54-298
Protection de la jeunesse – 137, J.E. 84-674 (C.S.)....	54-165, 54-275
Protection de la jeunesse – 137041, 2013 QCCQ 16802	53-505
Protection de la jeunesse – 137240, 2013 QCCQ 17026	54-430
Protection de la jeunesse – 137537, 2013 QCCQ 17030	54-430
Protection de la jeunesse – 1378, 2013 QCCS 1063 ..	53-550, 54-355
Protection de la jeunesse – 138334, 2013 QCCQ 17212	53-560, 54-430
Protection de la jeunesse – 138511, 2013 QCCS 7008	53-560
Protection de la jeunesse – 140, 1984 T.J. 2080.....	53-505, 53-770, 53-790, 53-985
Protection de la jeunesse – 14103, 2014 QCCQ 1435	54-430
Protection de la jeunesse – 141080, 2014 QCCQ 4867	54-180
Protection de la jeunesse – 141121, 2014 QCCS 3076	54-355
Protection de la jeunesse – 141211, 2014 QCCS 3170	54-355
Protection de la jeunesse – 14161, 2014 QCCS 751 ..	54-355
Protection de la jeunesse – 141747, 2014 QCCQ 6180	53-690
Protection de la jeunesse – 141751, 2014 QCCQ 6181	53-650
Protection de la jeunesse – 141796, 2014 QCCQ 5635	53-690
Protection de la jeunesse – 141815, 2014 QCCQ 6184	54-298
Protection de la jeunesse – 14196, 2014 QCCQ 3133	53-690

Protection de la jeunesse – 141992, 2014 QCCQ 6941	54-355
Protection de la jeunesse – 14233, 2014 QCCS 1064	54-180
Protection de la jeunesse – 143062, 2014 QCCQ 8420	53-533, 53-541
Protection de la jeunesse – 143210, 2014 QCCQ 8424	54-610
Protection de la jeunesse – 143239, 2014 QCCQ 8430	53-505, 53-531,
.....	53-650, 54-000,
.....	54-430
Protection de la jeunesse – 143256, 2014 QCCQ 8426	53-536, 53-650
Protection de la jeunesse – 143295, 2014 QCCQ 8427	53-750
Protection de la jeunesse – 143440, 2014 QCCQ 8429	53-660
Protection de la jeunesse – 1436, 2014 QCCS 484	54-355
Protection de la jeunesse – 143619, 2014 QCCS 4054	54-340
Protection de la jeunesse – 143772, 2014 QCCQ 10027	54-170, 54-315
Protection de la jeunesse – 143952, 2014 QCCS 5114	54-298, 54-520
Protection de la jeunesse – 144176, 2014 QCCQ 11353	54-430
Protection de la jeunesse – 14447, 2014 QCCQ 2193	54-355
Protection de la jeunesse – 1448, 2014 QCCS 483	54-355
Protection de la jeunesse – 144884, 2014 QCCS 11998	54-505
Protection de la jeunesse – 14491, 2014 QCCQ 3134	54-065
Protection de la jeunesse – 14528, 2014 QCCQ 3135	54-430
Protection de la jeunesse – 145559, 2014 QCCQ 14059	54-180
Protection de la jeunesse – 145848, 2014 QCCQ 15577	54-306
Protection de la jeunesse – 14586, 2014 QCCQ 3139	54-180
Protection de la jeunesse – 146211, 2014 QCCQ 16915	53-543, 54-515
Protection de la jeunesse – 1465, 2014 QCCQ 1904..	54-430
Protection de la jeunesse – 14658, 2014 QCCQ 3932	54-430
Protection de la jeunesse – 146795, 2014 QCCQ 18740	53-650
Protection de la jeunesse – 146838, 2014 QCCQ 18658	54-298
Protection de la jeunesse – 14691, 2014 QCCQ 3933	54-430
Protection de la jeunesse – 146957, 2014 QCCQ 18659	53-575, 53-650
Protection de la jeunesse – 147008, 2014 QCCQ 18283	53-536
Protection de la jeunesse – 147683, 2014 QCCQ 18665	53-650, 53-690,
.....	53-725
Protection de la jeunesse – 148, C.S. Montréal 500-24-000045-848 (23-04-85)	54-065
Protection de la jeunesse – 148, 1984 T.J. 2087.....	54-355
Protection de la jeunesse – 14869, 2014 QCCS 1958	54-355
Protection de la jeunesse – 14942, 2014 QCCQ 4105	54-430
Protection de la jeunesse – 14963, 2014 QCCQ 4563	53-690
Protection de la jeunesse – 151024, 2015 QCCQ 7014	54-000, 54-298,
.....	54-304
Protection de la jeunesse – 151074, 2015 QCCQ 7675	53-690, 54-430
Protection de la jeunesse – 15109, 2015 QCCS 2015	53-945
Protection de la jeunesse – 151155, 2015 QCCQ 6269	54-430
Protection de la jeunesse – 151211, 2015 QCCQ 7422	53-660, 54-282,
.....	53-955, 54-284
Protection de la jeunesse – 151242, 2015 QCCQ 7423	54-315
Protection de la jeunesse – 151251, 2015 QCCQ 7424	54-180, 54-430
Protection de la jeunesse – 15127, 2015 QCCQ 5115	54-288
Protection de la jeunesse – 15130, 2015 QCCS 2827	53-660, 54-355

Protection de la jeunesse – 151545, 2015 QCCQ 6444	53-536, 54-298
Protection de la jeunesse – 15156, 2015 QCCS 2952	54-304, 54-355
Protection de la jeunesse – 151630, 2015 QCCQ 7853	54-298
Protection de la jeunesse – 15188, 2015 QCCQ 7081	53-650, 53-660,
.....	53-730
Protection de la jeunesse – 152130, 2015 QCCQ 7680	53-690, 54-286,
.....	54-515
Protection de la jeunesse – 153, J.E. 84-1043 (T.J.)...	54-025
Protection de la jeunesse – 153635, 2015 QCCQ 12041	53-542
Protection de la jeunesse – 153636, 2015 QCCQ 12042	53-536
Protection de la jeunesse – 153637, 2015 QCCQ 12043	54-298, 54-306
Protection de la jeunesse – 153639, 2015 QCCQ 12278	53-725, 54-180
Protection de la jeunesse – 153640, 2015 QCCQ 12399	53-650, 53-660,
.....	53-730, 54-282
Protection de la jeunesse – 153690, 2015 QCCQ 12897	54-304
Protection de la jeunesse – 153691, 2015 QCCQ 12937	53-690, 53-730
Protection de la jeunesse – 153969, 2015 QCCQ 14908	54-225, 54-230
Protection de la jeunesse – 154, J.E. 85-7 (T.J.).....	54-225
Protection de la jeunesse – 154116, 2015 QCCQ 15301	53-690
Protection de la jeunesse – 155, J.E. 85-21 (C.S.).....	53-575, 53-750
Protection de la jeunesse – 15519, 2015 QCCQ 6240	53-690, 53-725,
.....	54-180, 54-286,
.....	54-430
Protection de la jeunesse – 157, J.E. 85-165 (T.J.).....	53-505
Protection de la jeunesse – 15725, 2015 QCCS 5961	53-536, 54-288,
.....	54-298
Protection de la jeunesse – 15726, 2015 QCCQ 5971	53-690
Protection de la jeunesse – 15734, 2015 QCCS 3234	54-298
Protection de la jeunesse – 15735, 2015 QCCQ 6008	53-650, 53-660,
.....	53-730
Protection de la jeunesse – 15736, 2015 QCCS 3237	53-575, 53-660,
.....	54-355
Protection de la jeunesse – 15737, 2015 QCCQ 6065	53-650, 53-995
Protection de la jeunesse – 157954, 2015 QCCQ 15300	53-541, 54-288
Protection de la jeunesse – 158140, 2015 QCCQ 15051	54-170
Protection de la jeunesse – 15825, 2015 QCCQ 7011	53-650, 53-660
Protection de la jeunesse – 158904, 2015 QCCQ 15194	53-690, 53-730
Protection de la jeunesse – 158935, 2015 QCCS 6480	53-730, 53-810, 54-355
Protection de la jeunesse – 159, 1985 C.S. 231.....	54-298
Protection de la jeunesse – 15920, 2015 QCCQ 6067	53-539, 53-541
Protection de la jeunesse – 159253, 2015 QCCS 6627	54-340
Protection de la jeunesse – 159479, 2015 QCCQ 16703	53-536, 54-298,
.....	54-430
Protection de la jeunesse – 160, 1985 T.J. 2001.....	54-165
Protection de la jeunesse – 1610815, 2016 QCCQ 20163	54-310
Protection de la jeunesse – 161850, 2016 QCCS 2402	54-288
Protection de la jeunesse – 162, 2016 QCCS 411	54-355
Protection de la jeunesse – 162171, 2016 QCCQ 3396	54-065
Protection de la jeunesse – 16220, 2016 QCCQ 2054	53-730, 54-430

Protection de la jeunesse – 162320, 2016 QCCQ 3957	54-430
Protection de la jeunesse – 162322, 2016 QCCQ 3958	53-730
Protection de la jeunesse – 162324, 2016 QCCQ 3959	53-730, 54-430
Protection de la jeunesse – 162403, 2016 QCCQ 4071	53-660
Protection de la jeunesse – 162497, 2016 QCCQ 4341	54-298, 54-306
Protection de la jeunesse – 162659, 2016 QCCQ 4399	54-320
Protection de la jeunesse – 163329, 2016 QCCQ 6003	53-570, 53-750, 54-520
.....	
Protection de la jeunesse – 163842, 2016 QCCQ 6898	54-065
Protection de la jeunesse – 164, 1985 T.J. 2003.....	53-900, 54-025
Protection de la jeunesse – 164470, 2016 QCCS 3928	53-810, 54-355
Protection de la jeunesse – 164471, 2016 QCCS 3929	54-340
Protection de la jeunesse – 164620, 2016 QCCQ 8556	53-533, 53-536, 53-541, 54-065
.....	
Protection de la jeunesse – 16474, 2016 QCCQ 2055	53-690, 53-730, 54-430
.....	
Protection de la jeunesse – 164775, 2016 QCCQ 8997	54-288
Protection de la jeunesse – 164855, 2016 QCCQ 8998	53-650, 54-286
Protection de la jeunesse – 165050, 2016 QCCQ 9201	54-065
Protection de la jeunesse – 165270, 2016 QCCQ 11955	54-065
Protection de la jeunesse – 165345, 2016 QCCQ 9344	54-065
Protection de la jeunesse – 165393, 2016 QCCQ 9429	54-430
Protection de la jeunesse – 165438, 2016 QCCQ 9522	53-575, 53-650, 54-000
.....	
Protection de la jeunesse – 165587, 2016 QCCQ 9693	53-650, 53-660, 53-730, 54-430
.....	
Protection de la jeunesse – 165588, 2016 QCCQ 12687	53-650, 54-298, 54-430
.....	
Protection de la jeunesse – 165604, 2016 QCCQ 9760	54-065
Protection de la jeunesse – 165932, 2016 QCCQ 10041	54-180, 54-430
Protection de la jeunesse – 166052, 2016 QCCQ 10391	53-660, 53-730, 53-810
.....	
Protection de la jeunesse – 166168, 2016 QCCQ 10785	53-955, 54-025
Protection de la jeunesse – 166241, 2016 QCCQ 13878	53-542
Protection de la jeunesse – 166472, 2016 QCCQ 11262	53-536, 54-310
Protection de la jeunesse – 166524, 2016 QCCQ 11261	54-430
Protection de la jeunesse – 166555, 2016 QCCQ 11301	54-320, 54-430
Protection de la jeunesse – 166569, 2016 QCCQ 11302	54-430
Protection de la jeunesse – 166882, 2016 QCCQ 11945	54-065
Protection de la jeunesse – 167099, 2016 QCCS 6323	54-309
Protection de la jeunesse – 167101, 2016 QCCS 6325	54-309
Protection de la jeunesse – 167132, 2016 QCCQ 12301	54-430
Protection de la jeunesse – 167259, 2016 QCCQ 12494	53-660
Protection de la jeunesse – 167476, 2016 QCCQ 13651	54-430
Protection de la jeunesse – 167479, 2016 QCCQ 13652	54-310
Protection de la jeunesse – 167480, 2016 QCCQ 13653	53-650, 53-660
Protection de la jeunesse – 167492, 2016 QCCQ 13654	53-531, 53-660, 54-430
.....	
Protection de la jeunesse – 167547, 2016 QCCQ 15353	54-310

Protection de la jeunesse – 167676, 2016 QCCQ 14176	53-945
Protection de la jeunesse – 167785, 2016 QCCQ 14729	53-650, 53-810
Protection de la jeunesse – 167901, 2016 QCCQ 14938	53-535
Protection de la jeunesse – 167962, 2016 QCCS 6159	54-110, 54-350, 54-355
.....	
Protection de la jeunesse – 167963, 2016 QCCQ 14859	53-660
Protection de la jeunesse – 167967, 2016 QCCQ 15106	53-955
Protection de la jeunesse – 168177, 2016 QCCQ 15511	53-660, 54-304, 54-430, 54-520, 54-430
.....	
Protection de la jeunesse – 168269, 2016 QCCQ 15521	53-725
Protection de la jeunesse – 168511, 2016 QCCQ 15925	53-690
Protection de la jeunesse – 168596, 2016 QCCQ 16289	53-690, 53-725
Protection de la jeunesse – 168601, 2016 QCCQ 16290	53-660, 53-730
Protection de la jeunesse – 168626, 2016 QCCQ 16481	53-570,, 53-650
Protection de la jeunesse – 168863, 2016 QCCQ 16604	53-690
Protection de la jeunesse – 169, 1985 T.J. 2011.....	53-690
Protection de la jeunesse – 169023, 2016 QCCQ 17274	53-650, 53-660, 53-730
.....	
Protection de la jeunesse – 169217, 2016 QCCQ 17760	53-790
Protection de la jeunesse – 169322, 2016 QCCQ 18045	54-430, 54-515
Protection de la jeunesse – 16942, 2016 QCCQ 2027	54-320
Protection de la jeunesse – 16984, 2016 QCCQ 20165	54-180
Protection de la jeunesse – 16999, 2016 QCCQ 2178	54-080
Protection de la jeunesse – 170, 1985 C.A. 327.....	54-355
Protection de la jeunesse – 1710194, 2017 QCCQ 16185	53-535, 54-310
Protection de la jeunesse – 1710642, 2017 QCCQ 16648	54-310
Protection de la jeunesse – 171278, 2017 QCCQ 2752	53-533, 54-310
Protection de la jeunesse – 171581, 2017 QCCQ 3355	53-690, 53-725
Protection de la jeunesse – 171612, 2017 QCCQ 3356	53-690, 53-750
Protection de la jeunesse – 172344, 2017 QCCS 2070	53-945
Protection de la jeunesse – 172488, 2017 QCCS 2071	54-355
Protection de la jeunesse – 17253, 2017 QCCQ 565..	53-690, 53-730
Protection de la jeunesse – 172773, 2017 QCCS 2247	54-355
Protection de la jeunesse – 172775, 2017 QCCQ 5662	54-310
Protection de la jeunesse – 173585, 2017 QCCS 3048	54-304, 54-355, 54-410, 54-430
.....	
Protection de la jeunesse – 173753, 2017 QCCQ 7576	53-543, 54-135, 54-228, 54-605
.....	
Protection de la jeunesse – 174, 1985 T.J. 2078.....	53-543, 54-228
Protection de la jeunesse – 174240, 2017 QCCQ 8199	53-690, 53-725
Protection de la jeunesse – 174247, 2017 QCCQ 8200	53-650, 53-660, 53-690
Protection de la jeunesse – 174289, 2017 QCCQ 8202	53-690
Protection de la jeunesse – 174335, 2017 QCCQ 8380	53-536, 53-650, 54-288, 54-430
.....	
Protection de la jeunesse – 174612, 2017 QCCS 3632	53-535, 53-537, 54-080
.....	
Protection de la jeunesse – 174698, 2017 QCCQ 8904	54-430
Protection de la jeunesse – 174743, 2017 QCCQ 8905	53-690, 53-810

Protection de la jeunesse – 174852, 2017 QCCQ 9103	53-660, 53-690, 53-810
Protection de la jeunesse – 17488, 2017 QCCQ 1221	53-945
Protection de la jeunesse – 175394, 2017 QCCQ 9674	53-515
Protection de la jeunesse – 175460, 2017 QCCQ 9676	53-635
Protection de la jeunesse – 175504, 2017 QCCQ 9675	53-750, 54-515
Protection de la jeunesse – 175571, 2017 QCCS 3977	53-690, 53-810, 54-286
Protection de la jeunesse – 175625, 2017 QCCQ 9825	54-320
Protection de la jeunesse – 175726, 2017 QCCQ 10171	53-570
Protection de la jeunesse – 175740, 2017 QCCQ 10224	54-310
Protection de la jeunesse – 175960, 2017 QCCQ 10749	53-690
Protection de la jeunesse – 176, 1985 T.J. 2053.....	54-292
Protection de la jeunesse – 176071, 2017 QCCS 4415	53-575, 53-650, 54-355
Protection de la jeunesse – 176683, 2017 QCCS 4782	54-310
Protection de la jeunesse – 176988, 2017 QCCQ 12349	54-310
Protection de la jeunesse – 177689, 2017 QCCQ 13466	54-298
Protection de la jeunesse – 177908, 2017 QCCQ 13703	53-505, 53-735
Protection de la jeunesse – 177929, 2017 QCCQ 13706	53-537, 54-310
Protection de la jeunesse – 178, J.E. 86-103 (C.S.)....	53-945
Protection de la jeunesse – 178009, 2017 QCCQ 13901	53-543, 54-135, 54-228
Protection de la jeunesse – 178120, 2017 QCCQ 14093	53-660, 53-730, 53-735
Protection de la jeunesse – 178233, 2017 QCCQ 14229	53-660, 54-430
Protection de la jeunesse – 178285, 2017 QCCQ 14231	53-730, 54-430
Protection de la jeunesse – 178286, 2017 QCCQ 14232	53-660
Protection de la jeunesse – 178545, 2017 QCCQ 14533	53-660, 53-975
Protection de la jeunesse – 178878, 2017 QCCQ 14903	54-110
Protection de la jeunesse – 179, [1986] R.J.Q. 304 (T.J.)	54-080
Protection de la jeunesse – 179061, 2017 QCCQ 15021	53-542, 53-660
Protection de la jeunesse – 179431, 2017 QCCQ 15356	54-306
Protection de la jeunesse – 179444, 2017 QCCQ 15359	53-635
Protection de la jeunesse – 179454, 2017 QCCQ 15358	53-543
Protection de la jeunesse – 179741, 2017 QCCQ 15726	54-065
Protection de la jeunesse – 179969, 2017 QCCQ 15983	54-286
Protection de la jeunesse – 180, [1986] R.J.Q. 1517 (C.S.)	54-165, 54-298
Protection de la jeunesse – 1810213, 2018 QCCQ 10200	53-690, 53-700
Protection de la jeunesse – 1810301, 2018 QCCQ 10385	53-700, 54-515
Protection de la jeunesse – 1811180, 2018 QCCQ 12172	54-065
Protection de la jeunesse – 1811181, 2018 QCCQ 12173	53-650, 54-286
Protection de la jeunesse – 1811298, 2018 QCCQ 6021	54-310
Protection de la jeunesse – 1811300, 2018 QCCQ 13373	54-080, 54-220, 54-225, 54-228,
.....	54-230
Protection de la jeunesse – 1811347, 2018 QCCQ 13353	54-420
Protection de la jeunesse – 1811452, 2018 QCCQ 13632	54-065

Protection de la jeunesse – 181471, 2018 QCCQ 2059	53-650, 53-655, 53-730, 53-810
Protection de la jeunesse – 181860, 2018 QCCQ 2514	53-690, 53-700, 53-725
Protection de la jeunesse – 181951, 2018 QCCA 667	54-365
Protection de la jeunesse – 181964, 2018 QCCQ 2784	53-655, 54-290
Protection de la jeunesse – 182, [1986] R.J.Q. 332 (T.J.)	54-228
Protection de la jeunesse – 182001, 2018 QCCQ 2785	53-655, 54-308
Protection de la jeunesse – 18270, 2018 QCCQ 432..	53-660
Protection de la jeunesse – 182722, 2018 QCCS 2295	54-355
Protection de la jeunesse – 18291, 2018 QCCQ 433..	54-310
Protection de la jeunesse – 183, J.E. 86-129 (T.J.).....	53-770
Protection de la jeunesse – 183033, 2018 QCCQ 2795	54-298
Protection de la jeunesse – 183519, 2018 QCCQ 4757	53-542, 53-750, 54-286
Protection de la jeunesse – 183660, 2018 QCCA 1119	54-365
Protection de la jeunesse – 184116, 2018 QCCQ 5228	53-690
Protection de la jeunesse – 184746, 2018 QCCQ 5569	53-690, 53-700, 53-725
Protection de la jeunesse – 184809, 2018 QCCQ 5843	53-835
Protection de la jeunesse – 185, J.E. 86-148 (T.J.).....	53-575, 53-635
Protection de la jeunesse – 185, J.E. 86-255 (C.S.)....	53-575
Protection de la jeunesse – 185513, 2018 QCCQ 6047	53-980
Protection de la jeunesse – 186275, 2018 QCCQ 6047	53-660
Protection de la jeunesse - 186443, 2018 QCCQ 6830	54-310
Protection de la jeunesse – 186470, 2018 QCCQ 6047	53-650, 53-655, 53-740
Protection de la jeunesse – 186478, 2018 QCCQ 6977	53-660, 53-955, 54-304
Protection de la jeunesse – 186578, 2018 QCCQ 7078	53-660, 54-430
Protection de la jeunesse – 186661, 2018 QCCQ 7079	53-660, 53-730
Protection de la jeunesse – 186709, 2018 QCCQ 7137	53-650, 53-655, 54-298, 54-430
Protection de la jeunesse – 187, J.E. 86-151 (T.J.).....	53-975
Protection de la jeunesse – 187148, 2018 QCCS 4675	54-160, 54-355
Protection de la jeunesse – 187435, 2018 QCCS 4744	54-410
Protection de la jeunesse – 187436, 2018 QCCS 4745	54-304, 54-340
Protection de la jeunesse – 187505, 2018 QCCQ 8096	54-430
Protection de la jeunesse – 187512, 2018 QCCQ 8097	53-655, 53-660
Protection de la jeunesse – 187666, 2018 QCCQ 8260	53-700, 54-310
Protection de la jeunesse – 187856, 2018 QCCQ 8376	54-310
Protection de la jeunesse – 18792, 2018 QCCQ 1197	53-650, 54-284, 54-298, 54-310, 54-430
Protection de la jeunesse – 188247, 2018 QCCQ 8671	54-225, 54-230, 54-315

Protection de la jeunesse – 1884, 2018 QCCQ 248....	53-531, 53-533,
.....	53-535, 53-537,
.....	53-539, 53-541,
.....	53-570, 53-635,
.....	53-985, 54-135
Protection de la jeunesse – 1885, 2018 QCCS 175	54-320
Protection de la jeunesse – 188855, 2018 QCCQ 9011	53-650, 53-730
Protection de la jeunesse – 189722, 2018 QCCQ 9875	53-730, 54-310
Protection de la jeunesse – 189792, 2018 QCCQ 9871	53-690, 53-700
Protection de la jeunesse – 189798, 2018 QCCQ 9872	53-536, 53-650,
.....	53-655
Protection de la jeunesse – 189, [1986] R.J.Q. 574 (C.S.)	53-935
Protection de la jeunesse – 190, J.E. 86-256 (T.J.).....	54-065
Protection de la jeunesse – 191256, 2019 QCCS 1662	53-533, 53-537,
.....	53-539, 53-541,
.....	53-710, 54-310
Protection de la jeunesse – 19130, 2019 QCCQ 1756	54-355
Protection de la jeunesse – 191475, 2019 QCCS 1249	53-536, 54-355
Protection de la jeunesse – 191487, 2019 QCCS 1250	54-290
Protection de la jeunesse – 191846, 2019 QCCS 1491	54-410
Protection de la jeunesse – 191942, 2019 QCCS 2383	53-650, 54-010,
.....	54-430
Protection de la jeunesse – 191961, 2019 QCCS 2384	54-430, 54-520
Protection de la jeunesse – 192090, 2019 QCCA 768	54-355, 54-365
Protection de la jeunesse – 192265, 2019 QCCQ 2737	53-650, 53-730
Protection de la jeunesse – 192589, 2019 QCCQ 3130	54-304, 54-430
Protection de la jeunesse – 19259, 2019 QCCQ 565..	53-690, 53-700,
.....	53-810, 54-430
Protection de la jeunesse – 192748, 2019 QCCQ 3132	53-900, 54-298,
.....	54-310
Protection de la jeunesse – 192882, 2019 QCCQ 3214	53-505, 53-560,
.....	53-655, 53-660,
.....	53-985
Protection de la jeunesse – 192884, 2019 QCCQ 3235	53-900, 54-298,
.....	54-310
Protection de la jeunesse – 192898, 2019 QCCQ 3241	53-725, 54-180,
.....	54-310
Protection de la jeunesse – 192946, 2019 QCCQ 2090	54-355, 54-430
Protection de la jeunesse – 193060, 2019 QCCQ 3399	53-541, 54-000,
.....	54-310
Protection de la jeunesse – 193096, 2019 QCCQ 3400	53-690, 53-700.
.....	53-810, 54-180
Protection de la jeunesse – 193504, 2019 QCCA 1094	54-165, 54-365
Protection de la jeunesse – 193574, 2019 QCCQ 3954	54-310
Protection de la jeunesse – 193763, 2019 QCCQ 3916	53-541, 54-310,
.....	54-420, 54-445
Protection de la jeunesse – 193769, 2019 QCCQ 3959	53-660
Protection de la jeunesse – 193813, 2019 QCCS 2661	54-410
Protection de la jeunesse – 194, J.E. 86-328 (C.S.)....	54-275

Protection de la jeunesse – 194785, 2019 QCCQ 4848	53-543,54-065, 54-080, 54-105
Protection de la jeunesse – 195353, 2019 QCCQ 5243	53-660, 53-820, 54-180
Protection de la jeunesse – 195475, 2019 QCCQ 5245	53-660, 53-820
Protection de la jeunesse – 195577, 2019 QCCQ 3794	54-355
Protection de la jeunesse – 195931, 2019 QCCQ 5660	53-292
Protection de la jeunesse – 195939, 2019 QCCQ 5661	53-740
Protection de la jeunesse – 19615, 2019 QCCQ 1127	54-420, 54-445
Protection de la jeunesse – 196368, 2019 QCCQ 5669	53-900, 54-310
Protection de la jeunesse – 196427, 2019 QCCQ 5697	54-315
Protection de la jeunesse – 196502, 2019 QCCQ 5792	54-065, 54-355, 54-510
Protection de la jeunesse – 196692, 2019 QCCQ 6029	53-541, 53-700, 54-310
Protection de la jeunesse – 196815, 2019 QCCS 4190	54-355, 54-410
Protection de la jeunesse – 197, 1985 T.J. 2025.....	54-230
Protection de la jeunesse – 197372, 2019 QCCQ 6534	53-730, 53-735, 53-740, 54-298
Protection de la jeunesse – 197375, 2019 QCCQ 6536	54-298
Protection de la jeunesse – 197622, 2019 QCCQ 6764	53-725
Protection de la jeunesse – 1992, 2019 QCCQ 250 ...	53-690, 53-700
Protection de la jeunesse – 2, 1980 T.J. 2031.....	53-539
Protection de la jeunesse – 202, J.E. 86-385 (C.P.)....	53-900
Protection de la jeunesse – 203, J.E. 86-409 (T.J.).....	53-955
Protection de la jeunesse – 204, J.E. 86-410 (C.P.)....	54-228
Protection de la jeunesse – 205, J.E. 86-408 (T.J.).....	54-228
Protection de la jeunesse – 206, J.E. 86-407 (T.J.).....	53-790
Protection de la jeunesse – 209, [1986] R.J.Q. 1395 (C.S.)	53-537, 54-065, 54-170
Protection de la jeunesse – 215, [1986] R.J.Q. 1948 (T.J.)	53-955, 54-298
Protection de la jeunesse – 216, [1986] R.J.Q. 2233 (T.J.)	54-170
Protection de la jeunesse – 218, J.E. 86-932 (T.J.).....	54-065
Protection de la jeunesse – 219, J.E. 86-931 (T.J.).....	53-690
Protection de la jeunesse – 222, [1986] R.J.Q. 2541 (C.S.)	53-535
Protection de la jeunesse – 228, [1986] R.J.Q. 2906 (T.J.)	54-550
Protection de la jeunesse – 231, J.E. 87-93 (T.J.).....	53-790
Protection de la jeunesse – 232, J.E. 87-92 (T.J.).....	54-420
Protection de la jeunesse – 234, [1987] R.J.Q. 483 (T.J.)	53-535
Protection de la jeunesse – 240, J.E. 87-167 (T.J.).....	54-160
Protection de la jeunesse – 250, [1987] R.J.Q. 905 (C.S.)	53-955
Protection de la jeunesse – 255, [1988] R.J.Q. 772 (C.S.)	54-298
Protection de la jeunesse – 255, J.E. 87-570 (T.J.).....	54-298
Protection de la jeunesse – 260, [1987] R.J.Q. 1457 (T.J.)	54-065
Protection de la jeunesse – 263, [1987] R.J.Q. 1286 (C.S.)	54-286
Protection de la jeunesse – 266, J.E. 87-706 (T.J.).....	53-535
Protection de la jeunesse – 267, J.E. 87-725 (T.J.).....	54-160
Protection de la jeunesse – 270, [1987] R.J.Q. 1661 (T.J.)	53-560, 54-025
Protection de la jeunesse – 272, J.E. 87-859 (C.S.)....	54-355

Protection de la jeunesse – 273, [1987] R.J.Q. 1923 (T.J.)	54-420
Protection de la jeunesse – 275, J.E. 87-941 (C.S.)....	54-510
Protection de la jeunesse – 276, J.E. 87-1055 (T.J.)...	54-420
Protection de la jeunesse – 277, [1987] R.J.Q. 2097 (C.S.)	54-065, 54-355
Protection de la jeunesse – 285, J.E. 87-1181 (T.J.)...	53-535, 54-298
Protection de la jeunesse – 286, J.E. 87-1180 (T.J.)...	53-690
Protection de la jeunesse – 287, J.E. 88-78 (T.J.).....	54-080
Protection de la jeunesse – 288, J.E. 88-74 (T.J.).....	54-025
Protection de la jeunesse – 289, J.E. 88-76 (T.J.).....	54-410
Protection de la jeunesse – 293, [1988] R.J.Q. 213 (T.J.)	53-535, 54-275,
.....	54-298
Protection de la jeunesse – 294, [1988] R.J.Q. 910 (T.J.)	53-535, 54-298
Protection de la jeunesse – 295, [1988] R.J.Q. 218 (T.J.)	54-230
Protection de la jeunesse – 296, [1988] R.J.Q. 918 (T.J.)	54-065
Protection de la jeunesse – 302, [1988] R.J.Q. 923 (T.J.)	53-575, 53-730
Protection de la jeunesse – 305, [1988] R.J.Q. 1131 (T.J.)	53-550
Protection de la jeunesse – 310, [1988] R.J.Q. 1135 (T.J.)	54-110
Protection de la jeunesse – 313, J.E. 88-562 (C.S.)....	54-355
Protection de la jeunesse – 314, [1988] R.J.Q. 1060 (C.S.)	54-212, 54-230
Protection de la jeunesse – 318, J.E. 88-397 (T.J.).....	54-160
Protection de la jeunesse – 32, J.E. 81-763 (T.J.).....	53-790
Protection de la jeunesse – 320, J.E. 88-395 (C.S.)....	54-355
Protection de la jeunesse – 321, [1988] R.J.Q. 1290 (C.S.)	54-298, 54-410
Protection de la jeunesse – 322, J.E. 88-429 (T.J.).....	54-080
Protection de la jeunesse – 323, [1988] R.J.Q. 1473 (T.J.)	54-230
Protection de la jeunesse – 326, J.E. 88-717 (T.J.).....	53-535
Protection de la jeunesse – 328, J.E. 88-775 (T.J.).....	53-635, 54-298
Protection de la jeunesse – 329, [1988] R.J.Q. 1739 (T.J.)	54-230
Protection de la jeunesse – 330, J.E. 88-795 (T.J.).....	53-535
Protection de la jeunesse – 331, J.E. 88-794 (T.J.).....	54-065
Protection de la jeunesse – 334, J.E. 88-824 (T.J.).....	54-245
Protection de la jeunesse – 338, [1988] R.J.Q. 1735 (T.J.)	53-550, 54-000.
.....	54-025
Protection de la jeunesse – 339, J.E. 88-883 (T.J.).....	54-315
Protection de la jeunesse – 34, J.E. 81-804 (T.J.).....	54-135, 54-170
Protection de la jeunesse – 341, [1988] R.J.Q. 2027 (T.J.)	53-535, 54-298
Protection de la jeunesse – 342, [1988] R.J.Q. 1919 (C.S.)	54-065
Protection de la jeunesse – 346, J.E. 88-1154 (T.J.)...	54-420
Protection de la jeunesse – 353, J.E. 88-1242 (T.J.)...	53-535
Protection de la jeunesse – 356, J.E. 88-1322 (C.Q.)	54-110
Protection de la jeunesse – 357, [1989] R.J.Q. 87 (C.S.)	53-535
Protection de la jeunesse – 358, [1989] R.D.F. 36 (C.Q.)	53-541, 54-000
Protection de la jeunesse – 362, [1989] R.D.F. 67 (C.Q.)	54-160
Protection de la jeunesse – 363, [1989] R.J.Q. 206 (C.Q.)	54-160
Protection de la jeunesse – 364, [1989] R.D.F. 63 (C.Q.)	54-298
Protection de la jeunesse – 366, [1989] R.D.F. 45 (C.Q.)	54-315
Protection de la jeunesse – 37, J.E. 81-839 (T.J.).....	54-510
Protection de la jeunesse – 371, [1989] R.D.F. 47 (C.Q.)	53-690
Protection de la jeunesse – 373, [1989] R.D.F. 212 (C.Q.)	53-575

Protection de la jeunesse – 375, [1989] R.D.F. 210 (C.Q.)	53-535, 54-298
Protection de la jeunesse – 379, J.E. 89-542 (C.S.)....	54-175
Protection de la jeunesse – 38, 1981 C.P. 2057.....	54-110
Protection de la jeunesse – 382, J.E. 89-577 (C.S.)....	54-355
Protection de la jeunesse – 385, J.E. 89-616 (C.S.)....	53-690
Protection de la jeunesse – 387, J.E. 89-660 (C.Q.) ...	54-228
Protection de la jeunesse – 390, [1989] R.J.Q. 1347, [1989] R.D.F. 354 (C.Q.)	53-955
Protection de la jeunesse – 393, J.E. 89-737 (C.Q.) ...	54-110
Protection de la jeunesse – 396, J.E. 89-783 (C.Q.) ...	53-535
Protection de la jeunesse – 398, [1989] R.D.F. 524 (C.Q.)	54-065
Protection de la jeunesse – 400, J.E. 89-867 (C.Q.) ...	53-535
Protection de la jeunesse – 404, [1989] R.J.Q. 1702 (C.Q.)	54-230
Protection de la jeunesse – 406, [1989] R.D.F. 522 (C.Q.)	53-535
Protection de la jeunesse – 407, J.E. 89-1049 (C.Q.) .	53-535
Protection de la jeunesse – 408, [1989] R.D.F. 520 (C.Q.)	53-535
Protection de la jeunesse – 42, 1981 C.A. 636.....	54-410
Protection de la jeunesse – 424, J.E. 89-1511 (C.Q.) .	54-515
Protection de la jeunesse – 433, [1990] R.D.F. 280 (C.Q.)	53-660, 53-690
Protection de la jeunesse – 434, [1990] R.J.Q. 1190 (C.Q.)	54-180
Protection de la jeunesse – 435, [1990] R.D.F. 297 (C.Q.)	54-225, 54-230
Protection de la jeunesse – 438, J.E. 90-765 (C.Q.) ...	54-080
Protection de la jeunesse – 440, J.E. 90-938 (C.Q.) ...	54-065
Protection de la jeunesse – 442, J.E. 90-939 (C.Q.) ...	53-660
Protection de la jeunesse – 444, J.E. 90-1012 (C.Q.) .	53-750, 54-135
Protection de la jeunesse – 450, J.E. 90-1268 (C.Q.) .	53-535
Protection de la jeunesse – 455, J.E. 90-1312 (C.Q.) .	53-535
Protection de la jeunesse – 456, [1990] R.J.Q. 2746 (C.Q.)	53-660
Protection de la jeunesse – 458, J.E. 90-1543 (C.Q.) .	53-535, 53-635,
.....	54-298
Protection de la jeunesse – 460, [1990] R.J.Q. 2836 (C.S.)	53-541
Protection de la jeunesse – 461, [1990] R.D.F. 631 (C.Q.)	53-690
Protection de la jeunesse – 463, J.E. 90-1721 (C.Q.) .	54-080
Protection de la jeunesse – 467, J.E. 91-44 (C.S.).....	54-286
Protection de la jeunesse – 477, [1991] R.J.Q. 861 (C.Q.)	53-660, 53-790
Protection de la jeunesse – 479, J.E. 91-431 (C.Q.) ...	53-650, 53-690
Protection de la jeunesse – 48, 1982 T.J. 2015.....	53-955
Protection de la jeunesse – 482, [1991] R.J.Q. 881 (C.Q.)	53-990, 54-000
Protection de la jeunesse – 483, [1991] R.D.F. 239 (C.Q.)	54-230
Protection de la jeunesse – 495, [1991] R.J.Q. 1411 (C.S.)	54-065
Protection de la jeunesse – 5, 1980 T.J. 2033.....	54-460
Protection de la jeunesse – 502, J.E. 91-943 (C.Q.) ...	53-730, 54-080,
.....	54-135
Protection de la jeunesse – 507, [1991] R.D.F. 461 (C.Q.)	54-310
Protection de la jeunesse – 508, J.E. 91-1229	53-935
Protection de la jeunesse – 512, J.E. 91-1371 (C.S.)..	54-286
Protection de la jeunesse – 530, [1992] R.D.F. 311, [1992] R.J.Q. 814 (C.Q.)	53-730
Protection de la jeunesse – 538, J.E. 92-648 (C.Q.) ...	53-730
Protection de la jeunesse – 547, [1992] R.D.F. 515 (C.Q.)	53-550
Protection de la jeunesse – 548, J.E. 92-801 (C.Q.) ...	53-690

Protection de la jeunesse – 556, J.E. 92-1078 (C.Q.) .	53-690
Protection de la jeunesse – 563, [1992] R.D.F. 720 ...	53-541
Protection de la jeunesse – 569, J.E. 92-1374 (C.Q.) .	53-690
Protection de la jeunesse – 572, [1992] R.D.F. 2354 (C.Q.)	54-430
Protection de la jeunesse – 584, [1993] R.J.Q. 274 (C.Q.)	54-160, 54-175
Protection de la jeunesse – 585, J.E. 93-62	53-541
Protection de la jeunesse – 586, J.E. 93-114 (C.Q.) ...	53-635
Protection de la jeunesse – 590, [1993] R.J.Q. 196 (C.S.)	54-286
Protection de la jeunesse – 593, J.E. 93-297 (C.Q.) ...	53-725
Protection de la jeunesse – 599, [1993] R.J.Q. 611 (C.Q.)	54-230
Protection de la jeunesse – 6, 1980 C.P. 2016.....	54-298
Protection de la jeunesse – 60, J.E. 82-549 (T.J.).....	54-210,
.....	54-275
Protection de la jeunesse – 601, [1993] R.J.Q. 604 (C.Q.)	53-725
Protection de la jeunesse – 606, [1993] R.D.F. 353 (C.Q.)	53-635
Protection de la jeunesse – 608, J.E. 93-572 (C.Q.) ...	53-550
Protection de la jeunesse – 632, [1993] R.D.F. 528 (C.Q.)	53-690
Protection de la jeunesse – 636, [1993] R.D.F. 539 (C.Q.)	53-539
Protection de la jeunesse – 637, J.E. 93-1502 (C.Q.) .	53-690
Protection de la jeunesse – 640, [1993] R.J.Q. 2405 (C.S.)	54-080
Protection de la jeunesse – 643, [1993] R.J.Q. (C.S.)	53-790
Protection de la jeunesse – 644, [1993] R.J.Q. 2511 (C.A.)	53-550, 53-975,
.....	54-000, 54-025
Protection de la jeunesse – 655, J.E. 94-179 (C.Q.) ...	53-790
Protection de la jeunesse – 666, J.E. 94-553 (C.Q.) ...	53-635
Protection de la jeunesse – 677, [1994] R.J.Q. 1166 (C.Q.)	53-550
Protection de la jeunesse – 681, J.E. 94-683 (C.Q.) ...	53-730, 53-810
Protection de la jeunesse – 689, [1994] R.J.Q. 1319 (C.S.)	54-355
Protection de la jeunesse – 69, J.E. 82-849 (T.J.).....	54-515
Protection de la jeunesse – 692, J.E. 94-1024 (C.Q.) .	53-790
Protection de la jeunesse – 709, J.E. 94-1370 (C.Q.) .	53-650, 53-690
Protection de la jeunesse – 717, J.E. 94-1514 (C.Q.) .	53-730
Protection de la jeunesse – 721, J.E. 94-1769 (C.Q.) .	53-536, 53-690
Protection de la jeunesse – 728, J.E. 94-1875 (C.Q.) .	53-650, 53-690
Protection de la jeunesse – 738, [1995] R.D.F. 372 (C.Q.)	53-635, 54-304
Protection de la jeunesse – 74, J.E. 82-1072 (C.A.) ...	54-365
Protection de la jeunesse – 747, J.E. 95-694 (C.Q.) ...	53-690
Protection de la jeunesse – 748, J.E. 95-963 (C.Q.) ...	53-690
Protection de la jeunesse – 762, J.E. 95-1097 (C.Q....)	53-650
Protection de la jeunesse – 767, J.E. 95-1158 (C.Q.) .	53-550
Protection de la jeunesse – 770, [1995] R.J.Q. 1583 (C.Q.)	53-690, 54-218
Protection de la jeunesse – 777, [1995] R.D.F. 595 (C.Q.)	54-050
Protection de la jeunesse – 781, J.E. 95-1577 (C.Q.) .	53-730
Protection de la jeunesse – 785, [1995] R.J.Q. 2536 (C.Q.)	53-730
Protection de la jeunesse – 794, J.E. 96-101 (C.Q.) ...	53-690
Protection de la jeunesse – 796, [1996] R.D.F. 193 (C.Q.)	53-945
Protection de la jeunesse – 799, J.E. 96-448 (C.Q.) ...	53-505, 53-531
Protection de la jeunesse – 80, J.E. 83-57 (T.J.).....	54-515
Protection de la jeunesse – 82, 1983 T.J. 2015.....	54-170

Protection de la jeunesse – 83, J.E. 83-268 (T.J.).....	53-550
Protection de la jeunesse – 88, 1983 T.J. 2032.....	54-050
Protection de la jeunesse – 89, 1983 T.J. 2035.....	53-955
Protection de la jeunesse – 806, [1996] R.D.F. 332 (C.S.)	54-355
Protection de la jeunesse – 808, [1996] R.D.F. 422 (C.Q.)	54-230
Protection de la jeunesse – 810, [1996] R.J.Q. 1119 (C.Q.)	54-065
Protection de la jeunesse – 823, J.E. 96-1485 (C.Q.) .	53-730
Protection de la jeunesse – 825, [1996] R.J.Q. 2055 (C.Q.)	53-539, 54-025, 54-310
Protection de la jeunesse – 828, [1996] R.J.Q. 2422 (C.Q.)	54-300
Protection de la jeunesse – 830, [1996] R.D.F. 926 (C.Q.)	54-298
Protection de la jeunesse – 831, J.E. 96-2182 (C.S.)..	54-355
Protection de la jeunesse – 834, [1997] R.D.F. 191 (C.Q.)	54-430
Protection de la jeunesse – 837, J.E. 97-153 (C.Q.) ...	53-690
Protection de la jeunesse – 840, J.E. 97-202 (C.Q.) ...	54-310
Protection de la jeunesse – 842, [1997] R.D.F. 407 (C.Q.)	54-420
Protection de la jeunesse – 843, [1997] R.J.Q. 707 (C.Q.)	54-160, 54-165
Protection de la jeunesse – 844, [1997] R.D.F. 414 (C.Q.)	54-065
Protection de la jeunesse – 848, [1997] R.J.Q. 1156 (C.Q.)	54-510
Protection de la jeunesse – 852, [1997] R.J.Q. 1161 (C.Q.)	54-180, 54-218
Protection de la jeunesse – 861, [1997] R.J.Q. 2815 (C.S.)	54-230
Protection de la jeunesse – 864, J.E. 97-1259 (C.Q.) .	54-180
Protection de la jeunesse – 879, [1998] R.R.A. 250 (C.Q.)	53-900
Protection de la jeunesse – 880, [1998] R.D.F. 582 (C.Q.)	54-218
Protection de la jeunesse – 888, J.E. 98-753 (C.S.)....	54-170
Protection de la jeunesse – 891, [1997] R.J.Q. 1461 (C.Q.)	54-275
Protection de la jeunesse – 904, J.E. 97-1370 (C.Q.) .	54-430
Protection de la jeunesse – 908, J.E. 97-1433 (C.Q.) .	54-298
Protection de la jeunesse – 914, J.E. 97-1662 (C.Q.) .	53-541
Protection de la jeunesse – 915, [1998] R.J.Q. 554 (C.S.)	54-286
Protection de la jeunesse – 918, J.E. 98-805 (C.Q.) ...	54-298, 54-510
Protection de la jeunesse – 923, J.E. 98-2048 (C.Q.) .	54-298
Protection de la jeunesse – 925, [1998] R.J.Q. 1656 (C.Q.)	53-945
Protection de la jeunesse – 929, J.E. 98-1233 (C.Q.) .	54-315
Protection de la jeunesse – 930, J.E. 98-1234 (C.Q.) .	54-170, 54-510
Protection de la jeunesse – 935, [1998] R.J.Q. 2021 (C.S.)	53-539, 54-310
Protection de la jeunesse – 935, J.E. 99-779 (C.Q.) ...	54-310
Protection de la jeunesse – 951, [1998] R.D.F. 697 (C.S.)	53-945
Protection de la jeunesse – 956, J.E. 98-1902 (C.Q.) .	54-298
Protection de la jeunesse – 957, [1998] R.D.F. 795 (C.Q.)	54-065
Protection de la jeunesse – 969, J.E. 98-2185 (C.Q.)	53-550, 54-275, 54-292
Protection de la jeunesse – 969, C.S. Longueuil 505-24-000001-980 (le 26-11-98), B.E.99BE-353, AZ-99026235.....	54-292
Protection de la jeunesse – 971, J.E. 99-94 (C.Q.)	54-286
Protection de la jeunesse – 972, [2000] R.D.F. 383 (C.Q.)	54-065
Protection de la jeunesse – 977, [1999] R.D.F. 188 (C.Q.)	54-505
Protection de la jeunesse – 982, J.E. 99-780 (C.Q.) ...	53-660
Protection de la jeunesse – 984, J.E. 99-777 (C.Q.) ...	54-218

Protection de la jeunesse – 985, [1999] R.J.Q. 1295 (C.Q.)	53-536
Protection de la jeunesse – 986, [1999] R.D.F. 405 (C.Q.)	53-536, 54-430
Protection de la jeunesse – 991, J.E. 99-1171 (C.Q.)	53-650, 53-690
Protection de la jeunesse – 995, [1999] R.J.Q. 1864 (C.Q.)	54-160, 54-170
Protection de la jeunesse – 996, [1999] R.D.F. 527 (C.S.)	54-286

Q

Québec (Directeur de la protection de la jeunesse) c. P.(M.), REJB 2003-39458 (C.Q.)	54-298
--	--------

R

R. c. A.C., (1992) 45 Q.A.C. 204.....	54-160
R. c. B. (G.), [1990] 2 R.C.S. 30	54-180
R. c. Khan, [1990] 2 R.C.S. 531	54-180
R. c. Kominek, (1970) 44 C.C.C. (2d) 472 (Juv. Court of Alb.)	54-440
R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411	54-230
R. c. Paquette, 2016 QCCQ 6440.....	53-900, 54-410
R. c. R.J., J.E. 2002-2185 (C.A.)	53-865
R. c. R.W., [1992] 2 R.C.S. 122	54-180
R. c. T. (D.), J.E. 97-805 (C.A.)	54-175
R. (Dans la situation de), REJB 2001-23644 (C.Q.)...	53--660
R. et R., 1979 T.J. 2018	53-985
R.B. c. Dussault, 2011 QCCS 2356	53-900
R.C. (Dans la situation de), J.E. 2001-1618 (C.Q.)	54-000
R.-J.L. c. Gagnon, C.Q. Gaspé 130-02-000499-005 (26-04-02)	53-900
R.K.-M. (Dans la situation de), J.E. 2004-342 (C.Q.)	53-690, 53-725,
.....	54-430
R.L. (Dans la situation de), C.Q. Chicoutimi 150-41-000206-026 (31-07-03)	54-050
R.T. c. A.-M.F., [1986] R.D.J. 550	54-355
R.V. (Dans la situation de), C.Q. St-Hyacinthe 750-41-001052-038 (16-08-04)	53-660
R.W. c. Centre jeunesse de l'Estrie, 2012 QCCQ 2135	53-543
Racine c. Woods, [1983] 2 R.C.S. 173	53-535, 54-430

S

S. c. T., C.A. Montréal 500-46-000192-817 (10-81)..	54-365
S.-A.S.-G. (Dans la situation de), C.Q. Abitibi 620-41-000129-014 (08-01-04)	54-298
S.B. (Dans la situation de), J.E. 2005-1573 (C.Q.).....	53-690
S.B.-L. (Dans la situation de), C.Q. Kamouraska 250-41-000705-025 (11-11-02)	53-536

S.F. c. M.F., 2019 QCCQ 4441.....	53-855
S.G. (Dans la situation de), [2002] R.D.F. 1042 (C.Q.)	54-065
S.H. (Dans la situation de), C.Q. Montréal 525-41-013549-035 (12-01-04)	53-730
S.J. (Dans la situation de), J.E. 2004-1111 (C.S.)	54-355
S.J. (Dans la situation de), [2001] R.D.F. 657 (C.Q.).	53-543
S.L.-S. (Dans la situation de), J.E. 2004-1156 (C.Q.)	54-410
S.M. c. Sy.D., [2005] R.D.F. 953 (C.S.)	53-955
S.(M.) (Dans la situation de), REJB 2001-23160 (C.Q.)	54-410
S.O.-M. (Dans la situation de), J.E. 2005-513 (C.Q.)	53-790
S.P. (Dans la situation de), J.E. 2006-71 (C.Q.)	54-515
S.T. (Dans la situation de), J.E. 2005-1139 (C.Q.).....	54-298
Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec, [1979] 2 R.C.S. 618	54-460

T

T. c. B., T.J. Montmagny 300-41-000013-845 (11-12-84)	53-575
T.B. (Dans la situation de), J.E. 2006-30 (C.Q.)	53-536
T.B.-V. (Dans la situation de), J.E. 2004-869 (C.Q.) .	53-550
T.D.-C. (Dans la situation de), J.E. 2002-731 (C.Q.) .	54-430
T.-P.G. (Dans la situation de), J.E. 2004-577 (C.Q.)..	54-430
T.S.-R. (Dans la situation de), J.E. 2003-2184 (C.Q.)	54-065
Tremblay c. Ruffo, REJB 2000-18568 (C.S.)	54-275, 54-410

V

V.J. (Dans la situation de), C.Q. Trois-Rivières 400-41-000795-001 (17-11-00)	54-160
V.D. c. Centre jeunesse de Laval, 2019 QCCS 537 ...	53-536, 53-935, 54-298

W

W.C. (Dans la situation de), J.E. 2005-1874 (C.Q.) ...	53-730
--	--------

X

X c. A, 2009 QCCS 194	53-550
X c. Intervenante 1, 2010 QCCA 826	53-542, 54-080
X (Dans la situation de), [2002] R.D.F. 759 (C.Q.)....	53-570
X (Dans la situation de), J.E. 2003-231 (C.Q.).....	53-560
X (Dans la situation de), J.E. 2003-550 (C.Q.).....	54-315, 54-610
X (Dans la situation de), J.E. 2003-1651 (C.Q.).....	54-515
X (Dans la situation de), J.E. 2003-1814 (C.Q.).....	53-570

X (Dans la situation de), 2006 QCCS 3381	54-355
X (Dans la situation de), 2006 QCCS 4948	54-298
X (Dans la situation de), 2006 QCCS 5103	54-275
X (Dans la situation de), 2006 QCCS 5207	54-430
X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 1547	54-080
X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 4191	53-535
X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 4380	53-690
X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 5311	53-690, 53-725,
.....	54-430
X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 6693	54-286
X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 7410	53-730, 54-430
X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 8031.....	54-430
X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 8212.....	54-310
X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 9193	53-690
X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 9555	54-410
X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 10207.....	54-430
X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 11596.....	53-945
X (Dans la situation de), 2006 QCCQ 11695.....	53-536, 54-430
X (Dans la situation de), [2005] R.J.Q. 2748 (C.Q.) ..	54-180
X (Dans la situation de), [2005] R.J.Q. 3123 (C.Q.) ..	54-515

Y

Y.A. (Dans la situation d'), J.E. 2004-578 (C.Q.).....	54-304
Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 3	53-535

Z

Z.V. (Dans la situation de), J.E. 2005-1920 (C.S.).....	54-355
---	--------

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes

RAPPORTS ET DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

OTTAWA, Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

Réclamer notre pouvoir et notre place : Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, volumes 1a et 1b.

Voir à ¶53-570

Réclamer notre pouvoir et notre place : Un rapport complémentaire de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Kepek-Québec, volume 2.

Voir à ¶53-570

OTTAWA, Ministère de la Justice

Enquête préliminaire sur les crimes dits « d'honneur » au Canada, mise à jour continue.

Voir à ¶53-820

QUÉBEC, Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centres d'accueil

Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centres d'accueil, Éditeur officiel du Québec, 1976 (rapport Batshaw).

Voir à ¶53-505; ¶53-536

QUÉBEC, Commission d'assurance-maladie

Premier rapport sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance, 1944 (rapport Garneau).

Voir à ¶53-515

QUÉBEC, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics

Rapport final de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, 2019 (rapport Viens).

Voir à ¶53-570

QUÉBEC, Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse

Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, Éditeur officiel du Québec, 1982 (rapport Charbonneau).

Voir à ¶53-515; ¶53-536; ¶53-800

QUÉBEC, Commission des assurances sociales

Rapport, 1933.

Voir à ¶53-515

QUÉBEC, Ministère de la Justice

Comité consultatif sur le droit de la famille, Alain ROY (prés.). *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, 2015.

Voir à ¶53-505

QUÉBEC, Ministère de la Justice

Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015.

Voir à ¶53-945; ¶53-955

QUÉBEC, Ministère de la Santé et des Services sociaux

Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux en regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial, 2013.

Voir à ¶54-289

QUÉBEC, Ministère de la Santé et des Services sociaux

La protection des enfants au Québec : une responsabilité à partager, 2004 (rapport Dumais).

Voir à ¶53-536

QUÉBEC, Ministère de la Santé et des Services sociaux

Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, 2010.

Voir à ¶54-298

QUÉBEC, Ministère de la Santé et des Services sociaux

Rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalement, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse, 1988 (rapport Harvey I).

Voir à ¶54-310

QUÉBEC, Ministère de la Santé et des Services sociaux

Un projet de vie, des racines pour la vie, Québec, 2016.

Voir à ¶54-298

QUÉBEC, Ministère de la Santé et des Services sociaux et Ministère de la Justice

Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, La protection de la jeunesse, Plus qu'une loi, 1992 (rapport Jasmin).

Voir à ¶53-505; ¶53-515; ¶53-531; ¶53-533; ¶53-536; ¶54-275

QUÉBEC, Ministère de la Santé et des Services sociaux et al.

Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, 2002.

Voir à ¶53-543; ¶53-725; ¶54-180

MONOGRAPHIES**ADAMS, Kenneth M.**

Silently Seduced, When Parents Make Their Children Partners: Understanding Covert Incest, Deerfield Beach, Health Communications, inc., 1991.

Voir à ¶53-690

ARIÈS, Philippe

L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime, Paris, Éditions du Seuil, 1973.

Voir à ¶53-505

ASSOCIATION DÉMOCRATIQUE DES RESSOURCES À L'ENFANCE DU QUÉBEC (ADREQ) - CSD Saguenay-Lac-St-Jean

« La prise en charge des enfants en difficulté au Québec »

Voir à ¶53-515

BARREAU DU QUÉBEC

Guide des meilleures pratiques en droit de la jeunesse, août 2018.

Voir à ¶54-298

BAUDOIN, Jean-Louis, Patrice DESLAURIERS et BENOÎT MOORE

La responsabilité civile, 8^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

Voir à ¶53-710; ¶53-730

La responsabilité civile, 8^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

Voir à ¶54-225

BEHLMER, George K.

Child Abuse and Moral Reform in England, 1870-1908, Stanford, Stanford University Press, 1982.

Voir à ¶53-515

BERNARDOT, Alain et Robert P. KOURI

La responsabilité civile médicale, Sherbrooke, Éditions de l'Université de Sherbrooke, 1980.
Voir à ¶54-230

BOISCLAIR, Claude

Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde : réalité ou apparence ?, Sherbrooke, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1978.
Voir à ¶53-505; ¶53-550; ¶54-000; ¶54-080

BOULAIS, Jean-François

Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté, 5^e éd., Montréal, SOQUIJ, 2003.
Voir à ¶53-505; ¶53-531; ¶53-560; ¶53-730; ¶54-000; ¶54-286

BUTLER, T.R.F. et S.G. MITCHELL

Archbold Criminal Pleading, Evidence and Practice, 38^e éd., Londres, Sweet and Maxwell, 1975.
Voir à ¶54-440

CHAMBERLAND, Luc

Le nouveau Code de procédure civile commenté, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2014.
Voir à ¶54-050, ¶54-160, ¶54-460

CHAMBERLAND, Luc (dir.)

Le Grand Collectif : Code de procédure civile, commentaires et annotations – Volume 1 (Art. 1 à 390), 4^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019.
Voir à ¶54-050, ¶54-160, ¶54-460

CHARENTE, Louis, Marie-Claude BOUTIN, François ARTEAU-GAUTHIER et al.

Loi sur la protection de la jeunesse annotée, Montréal, SOQUIJ, mise à jour.
Voir à ¶53-505; ¶53-515; ¶53-531; ¶53-560; ¶53-730; ¶54-000; ¶54-135; ¶54-286; ¶54-420

COMITÉ SUR LA REPRÉSENTATION DES ENFANTS PAR AVOCAT

Mémoire sur la représentation des enfants par avocat, Montréal, Barreau du Québec, février 1995.
Voir à ¶54-080

CÔTÉ, Pierre-André

Interprétation des lois, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990.
Voir à ¶53-710

DELEURY, Édith et Dominique GOUBAU

Le droit des personnes physiques, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.
Voir à ¶54-440

DEROCHER, Lorraine et Safa BEN SAAD (dir.)

L'intérêt supérieur de l'enfant : perspectives juridiques et religieuses, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019.
Voir à ¶53-535, ¶53-650, ¶53-660

DESMOND, Ellis

Managing Domestic Violence : A Practical Handbook for Family Lawyers, Markham, LexisNexis, 2019.
Voir à ¶53-660

DUCHARME, Léo

L'administration de la preuve, Montréal, Wilson & Lafleur, 2^e éd., 1995.
Voir à ¶54-230

Précis de la preuve, Montréal, Wilson & Lafleur, 6^e éd., 2005.
Voir à ¶54-218

DUCHARME, Léo et Charles-Maxime PANACCIO

L'administration de la preuve, Montréal, Wilson & Lafleur, 4^e éd., 2010.

Voir à ¶54-218; ¶54-230

FORWARD, Susan et Craig BUCK

Betrayal of Innocence : Incest and Its Devastation, Markham, Penguin Books, 1978.

Voir à ¶53-690

GIRARD, Nathalie

Le consentement du mineur aux soins médicaux, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993.

Voir à ¶54-296

GOLSTEIN, Joseph, Anna FREUD et Albert J. SOLNIT

Beyond the best interest of the child, Free Press, New York, 1973, en français : *Dans l'intérêt de l'enfant ?*, Éditions ESF, Paris, 1978.

Voir à ¶53-533

GOSSELIN-DESPRÉS, Line

La preuve d'un abus sexuel en l'absence du témoignage de l'enfant : analyse juridique et empirique des obstacles, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002.

Voir à ¶53-725; ¶54-180

GUAY, Marie-Noëlle

Loi sur la protection de la jeunesse et règlements connexes, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019.

Voir à ¶53-525

GUILLEMARD, Sylvette et Séverine MENÉTREY

Comprendre la procédure civile québécoise, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017.

Voir à ¶54-050; ¶54-160

JOYAL, Renée

L'évolution de la protection de l'enfance au Québec, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université du Québec, 2000.

Voir à ¶53-515

Les enfants, la société et l'État au Québec, 1608-1989, Jalons, Montréal, Éditions Hurtubise HMH Ltée, 1999.

Voir à ¶53-515

Précis de droit des jeunes, tome 1 : Droit civil de l'enfance et de l'adolescence (avec la collaboration de Mario Provost), 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999.

Voir à ¶54-080

KEMPE, RUTH S. et C. HENRY KEMPE

Child Abuse, Cambridge, Harvard University Press, 1978.

Voir à ¶53-505

LANGEVIN, Louise, Nathalie DES ROSIERS et Marie-Pier NADEAU

L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale, 2^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2012.

Voir à ¶53-710

LEPAGE, Pierre

Mythes et réalités sur les peuples autochtones, 2^e édition, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Direction de l'éducation et de la coopération, 2009.

Voir à ¶53-570

LESAGE-JARJOURA, Pauline, Jean LESSARD et Suzanne PHILIPS-NOOTENS

Éléments de responsabilité civile médicale. Le droit dans le quotidien de la médecine, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995.

Voir à ¶54-230

LESCOP, Raphaël

L'abus de procédure en droit québécois, Guide pratique pour l'avocat plaideur, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.
Voir à ¶53-355

LINTEAU, Paul-André, René DUROCHER, Jean-Claude ROBERT et François RICARD

Histoire du Québec contemporain. Le Québec depuis 1930, Montréal, Boréal, 1986.
Voir à ¶54-515

MALOUIN, Marie-Paule (dir.)

L'univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960, Montréal, Bellarmin, 1996.
Voir à ¶53-515

MIKELBERG, David

Child and Youth Protection and Canadian Law, 2^e éd., Toronto, Emond Publishing, 2019.
Voir à ¶53-505

NOËL, Véronique et Sophie PAPILLON

Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, mai 2017.
Voir à ¶54-420

ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC

Guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues du Québec, juillet 2008.
Voir à ¶54-225

PARTON, Nigel

The Politics of Child Abuse, Londres, MacMillan, 1985.
Voir à ¶53-515

POITRAS, Karine, Claire BEAUDRY et Dominique GOUBAU

L'enfant et le litige en matière de protection : psychologie et droit, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016.
Voir à ¶53-535; ¶53-575; ¶54-025; ¶54-296

POPOVICI, Adrian

L'outrage au tribunal, Montréal, Thémis, 1977.
Voir à ¶54-460

ROYER, Jean-Claude et Catherine PICHÉ

La preuve civile, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016.
Voir à ¶54-230

RUSH, Florence

The Best Kept Secret : Sexual Abuse of Children, New York, McGraw-Hill, 1980.
Voir à ¶53-690

SCHIRM, Sylvie et Pascale VALLANT

La représentation des enfants en matière familiale, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004.
Voir à ¶54-080

WALLON, Henri

L'évolution psychologique de l'enfant, Paris, Armand Colin, 2002.
Voir à ¶53-505

CHAPITRES D'OUVRAGES COLLECTIFS

ANDREWS, H. Tedford G. et Pasquale GELSOMINO

« The Legal Representation of Children in Custody and Protection Proceedings: A Comparative View », dans Rosalie SILBERMAN ABELLA et Claire L'HEUREUX-DUBÉ (dir.), *Family Law: Dimension of Justice*, Toronto, Butterworths, 1981, p. 241.

Voir à ¶54-080

BICH, Geneviève

« La représentation de l'enfant dans le système judiciaire », dans *L'enfant et le système judiciaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p.1.

Voir à ¶54-080

BOIES, Claude

« La lésion de droits : recours et remèdes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la jeunesse (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 49.

Voir à ¶54-310

BOISCLAIR, Claude

« La nature juridique de l'entente sur les mesures volontaires dans la Loi sur la protection de la jeunesse », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Droit et enfant*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 123.

Voir à ¶54-000

CARRIÈRE, Yves B.

« Le mode de représentation des enfants par avocat : le modèle québécois se précise », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 1.

Voir à ¶54-080

DESJARDINS MALLETTE, Jonathan et Geneviève LAPOINTE,

« L'entente multisectorielle en milieu scolaire : comment garder le cap en zone de turbulence à titre d'employeur ? », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit du travail en éducation (2018)*, volume 448, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018.

Voir à ¶53-543

DOUCET, Joanne

« La représentation des enfants en matière familiale », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Droit et enfant*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 103.

Voir à ¶53-550; ¶54-080

FULCHIRON, Hugues

« Droits de l'enfant et intérêt de l'enfant, libres propos sur les interactions entre deux notions clés de la protection de l'enfant », dans Christelle LANDHEER-CIESLAK et Louise LANGEVIN (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 181.

Voir à ¶53-550

GOSSELIN, Jean-Simon

« Les règles et les modalités d'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, particulièrement au niveau judiciaire, prennent-elles adéquatement en compte la notion de temps chez l'enfant ? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la jeunesse (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 83.

Voir à ¶53-533

HURTUBISE, Patrice

« Y a-t-il des conflits de juridiction entre la Chambre de la jeunesse et la Cour supérieure? Peut-on contrôler judiciairement les décisions du D.P.J.? » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Droit et enfant*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 169.

Voir à ¶53-955

PERRON, Émilie B. et Joanie LABRECQUE TREMBLAY

« Garde d'enfant et autorité parentale en Cour du Québec, Chambre de la jeunesse: comme familialiste, à quoi s'attendre ? » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (2015)*, vol. 403, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 19.

Voir à ¶53-945; ¶54-080; ¶54-275; ¶54-304

POULIN, Jean et Marie-Claude TREMBLAY-BÉGIN

« Introduction » dans École du Barreau du Québec, *Personnes et successions*, vol. 3 (2018-2019), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018.

Voir à ¶53-515; ¶53-980

« L'intervention sociale » dans École du Barreau du Québec, *Personnes et successions*, vol. 3 (2018-2019), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018.

Voir à ¶53-970

« L'intervention judiciaire » dans École du Barreau du Québec, *Personnes et successions*, vol. 3 (2018-2019), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 107.

Voir à ¶54-010

PROVOST, Mario

« L'adoption », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre II, LexisNexis Canada inc., Montréal, par. ¶50-270 et suiv. (mise à jour continue)

Voir à ¶53-570

« L'enfant mineur et l'obligation alimentaire », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre III.1, LexisNexis Canada inc., Montréal, par. ¶50-492 et suiv. (mise à jour continue)

Voir à ¶54-475

« Le nom, le changement de nom et le changement de la mention du sexe », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre IV, LexisNexis Canada inc., Montréal, par. ¶50-600 et suiv. (mise à jour continue)

Voir à ¶53-535

« L'autorité parentale », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre V, LexisNexis Canada inc., Montréal, par. ¶50-750 et suiv. (mise à jour continue)

Voir à ¶53-505; ¶53-560

« La déchéance de l'autorité parentale », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre VI, LexisNexis Canada inc., Montréal, par. ¶50-825 et suiv. (mise à jour continue)

Voir à ¶53-505; ¶53-955; ¶54-304

« La minorité, la tutelle et l'émancipation », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre VII, LexisNexis Canada inc., Montréal, par. ¶51-000 et suiv. (mise à jour continue)

Voir à ¶53-550; ¶53-635; ¶54-320

« Les facteurs d'attribution de la garde », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre VIII.2, LexisNexis Canada inc., Montréal, par. ¶51-335 et suiv. (mise à jour continue)

Voir à ¶53-535; ¶54-315; ¶54-460

« Le droit d'accès », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre IX, LexisNexis Canada inc., Montréal, par. ¶51-500 et suiv. (mise à jour continue)

Voir à ¶54-430

« L'accès à l'enfant par ses grands-parents et les tiers », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre X, LexisNexis Canada inc., Montréal, par. ¶51-625 et suiv. (mise à jour continue)

Voir à ¶53-955; ¶54-430

« L'enlèvement international et interprovincial d'enfants », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre X.1, LexisNexis Canada inc., Montréal, par. ¶51-700 et suiv. (mise à jour continue)

Voir à ¶54-304

« La procédure relative à l'obtention de la garde et de l'accès », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'Enfant », chapitre XI, LexisNexis Canada inc., Montréal, par. ¶52-300 et suiv. (mise à jour continue)

Voir à ¶54-105; ¶54-355; ¶54-410

RUFFO, Andrée

« Le rôle du juge en matière de protection de la jeunesse », dans *Les enfants devant la justice*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 25.
Voir à ¶54-170

SIROIS, André

« La preuve en matière d'abus sexuels : commentaires et aspects pratiques », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1997)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 73.
Voir à ¶53-725; ¶54-180

THIBAUT, Doris

« L'application de l'art. 611 C.c.Q. et des nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* protègent-elles le droit de l'enfant ou celui des grands-parents? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (2008)*, Montréal, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 3.
Voir à ¶53-955; ¶54-430

ARTICLES**BENNETT, P. W.**

« Taming 'Bad Boys' of the 'Dangerous Class' : Child Rescue and Restraint at the Victoria Industrial School 1887-1935 », (1988) 21 *Histoire sociale-Social History* 71.
Voir à ¶53-515

BERNARD, Claire, Robin WARD et Bartha-Maria KNOPPERS

« Best interests of the Child Exposed : A portrait of Quebec Custody and Protection Law », (1992) 11 *Can. J. Fam. L.* 57.
Voir à ¶54-080

BERNHEIM, Emmanuelle

« Sur la réforme des mère déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité », (2017) 47 *R.G.D.* 45.
Voir à ¶53-505; ¶53-560

BOISCLAIR, Claude

« La notion de 'parent' de l'article 1 (e) de la Loi sur la protection de la jeunesse », (1980) 11 *R.D.U.S.* 271.
Voir à ¶53-560

« L'entente sur les mesures volontaires dans la Loi sur la protection de la jeunesse », (1982-83) 13 *R.D.U.S.* 143.

Voir à ¶53-855; ¶53-980; ¶53-990; ¶54-000; ¶54-107

BONENFANT, Romane et Michael LESSARD

« Violences sexuelles : un récent projet de loi ignoré des médias » *Le Blogue du CRL*, 7 octobre 2019.
Voir à ¶53-710

BRETON, Alexandra, Sarah DUFOUR et Chantal LAVERGNE

« Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec : leur réalité comparée à celle des autres enfants » (2012) 45(2) *Criminologie* 157.
Voir à ¶53-570

BUIST, Philippe

« De l'importance du protocole de l'instance », *Le Blogue de SOQUIJ*, 31 mai 2018.
Voir à ¶54-105

D'AMOURS, Oscar

« Survol historique de la protection de l'enfance au Québec, de 1608 à 1977 », (1986) 35 *Service social* 386.
Voir à ¶53-515

DELEURY, Édith

« La *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements* L.Q. 1974, c. 59 », (1975) *C. de D.* 937.
Voir à ¶53-515

DELEURY, Édith, Jocelyn LINDSAY et Michèle RIVET

« Historique et analyse de la Loi de la protection de la jeunesse », (1978) 52 *Intervention* 22.
Voir à ¶53-515

DELEURY, Édith et Michèle RIVET

« La protection de l'enfant en droit social québécois », (1978) 8 *R.D.U.S.* 16.
Voir à ¶53-550

« La protection sociale et judiciaire de la jeunesse, premier pas vers une réforme globale du droit de la famille », (1978) 19 *C. de D.* 507.
Voir à ¶53-515

DELEURY, Édith, Michèle RIVET et Jean-Marc NEAULT

« De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité », (1974) 15 *C. de D.* 779.
Voir à ¶53-515

DOYON, François

« L'évaluation de la crédibilité des témoins dans le cadre de procès relatifs à des infractions d'ordre sexuel », (1999) 4 *Can. Crim. L.R.* 331.
Voir à ¶53-725

DRAPEAU, Murielle

« Des droits d'accès des grands-parents – Compétence de la Cour du Québec et de la Cour du Québec », dans *Droit de la famille québécois*, Bulletin électronique, septembre 2017, Montréal, LexisNexis.
Voir à ¶53-945

DUCHARME, Léo

« Le secret médical et l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne », (1984) 44 *R. du B.* 955.
Voir à ¶54-225; ¶54-230

« Le secret professionnel et le projet de loi concernant les droits et libertés de la personne », (1975) 35 *R. du B.* 228.
Voir à ¶54-225

DUVAL HESLER, Nicole

« L'admissibilité des nouvelles théories scientifiques », (2002) 62 *R. du B.* 359.
Voir à ¶53-725, ¶54-180

FAUTEUX, Micheline

« L'article 91.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, trois ans plus tard : la Cour d'appel tranche », SOQUIJ, *L'Express*, vol. 2, no 7, 18 février 2011.
Voir à ¶54-298

FERLAND, Denis

« La Cour provinciale a-t-elle juridiction en matière d'outrage au tribunal « *ex facie* »? », (1982) 42 *R. du B.* 647.
Voir à ¶54-460

FERRON, Claude

« Secret professionnel et signalement de situations de compromission de l'enfant : un dilemme à résoudre », (1995) 36 *C. de D.* 455.
Voir à ¶53-835; ¶54-230

FOURNIER, Anne

« La situation des enfants autochtones du Canada en regard de la *Convention relative aux droits de l'enfant* », (2014) 73 *R. du B.* 327.

Voir à ¶53-570

« Les droits judiciaires reconnus à la « personne intéressée » visée par l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* », (2000) 60 *R. du B.* 163.

Voir à ¶54-065

« Le droit d'un enfant à la représentation par un avocat en matière de protection de la jeunesse », (1996) 37 *C. de D.* 971.

Voir à ¶54-080

« Le droit d'un tiers d'intervenir à l'enquête et à l'audition en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* », (1994) 28 *R.J.T.* 277.

Voir à ¶54-065

GOUBAU, Dominique et Françoise-Romaine OUELLETTE

« L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts : le cas du programme québécois de ' banque mixte ' », (2006) 51 *R.D. McGill* 1.

Voir à ¶53-536

« Entre abandon et captation. L'adoption québécoise en ' banque mixte ' », (2009) 33(1) *Anthropologie et sociétés* 65.

Voir à ¶53-536

GRAMMOND, Sébastien et Christiane GUAY

« À l'écoute des peuples autochtones ? Le processus d'adoption de la ' loi 125 ' », (2010) 23 *Nouvelles pratiques sociales* 99.

Voir à ¶53-570

HABIB, David

« Consommer du cannabis lorsqu'on est parent », *Le Blogue de SOQUIJ*, 8 octobre 2019.

Voir à ¶53-650

HARVEY, Sylvie

« L'outrage au tribunal en matière familiale », *Bulletin CCH juriste*, Publications CCH Ltée, Brossard, février 2013.

Voir à ¶54-460

JOLI-CŒUR, François

« Ordonnance de ne pas publier des informations permettant d'identifier un enfant adopté », *Le Blogue du CRL*, 22 décembre 2014.

Voir à ¶53-543; ¶54-135; ¶54-228; ¶54-605

JOYAL, Renée

« L'Acte concernant les écoles d'industrie de 1869. Une mesure de prophylaxie sociale dans un Québec en voie d'urbanisation », (1996) 50 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 227

Voir à ¶53-515

JOYAL, Renée et Carole CHATILLON

« La Loi québécoise de protection de l'enfance de 1944 : genèse et avortement d'une réforme », (1994) 27 *Histoire sociale/Social History* 33.

Voir à ¶53-515

JOYAL, Renée et Mario PROVOST

« La Loi sur la protection de la jeunesse de 1977 : une maturation laborieuse, un texte porteur », (1993) 34 *C. de D.* 635.

Voir à ¶53-515

LEBLANC, Catherine

« Le rôle du procureur à l'enfant défini par la Cour d'appel », dans *Droit de la famille québécois*, Bulletin électronique, août 2019, LexisNexis
Voir à ¶54-080

LECOMPTE, Sophie

« Jurisprudence inédite en matière familiale sur une demande de citation à comparaître pour outrage au tribunal », *Le Blogue du CRL*, 19 septembre 2016
Voir à ¶54-460

LÉTOURNEAU, Hugues

« L'avocat pour l'enfant : l'expérience québécoise », (1987) 28 *R.D.F.* 135.
Voir à ¶54-080

LOSLIER, Dominique

« La désignation d'une famille d'accueil proposée dans le cadre d'un projet de vie élaboré pour un enfant : apanage de la DPJ ? », SOQUIJ, *L'Express*, vol. 2, no 43, 28 octobre 2011.
Voir à ¶54-298

MARTIN, Sheilah L.

« La réconciliation : notre responsabilité à tous », (2019) 60 *C. de D.* 559.
Voir à ¶53-570

MORISSETTE, Yves-Marie et Daniel W. SHUMAN

« Le secret professionnel au Québec : une hydre à trente-neuf têtes rôde dans le droit de la preuve », (1984) 25 *C. de D.* 499.
Voir à ¶54-225

PAPILLON, Sophie

« Le jugement en matière de lésion de droits de la Chambre de la jeunesse : où en sommes-nous ? », (2015) 56 *C. de D.* 151.
Voir à ¶54-310

POULIN, Annick

« Protection de la jeunesse : quand le système flanche », *Le Blogue de SOQUIJ*, 30 mai 2019.
Voir à ¶53-970; ¶54-310

PROVOST, Mario

« Le mauvais traitement de l'enfant : perspectives historiques et comparatives de la législation sur la protection de la jeunesse », (1991-92) 22 *R.D.U.S.* 1.
Voir à ¶53-515

RICARD, Laurence

« L'évolution récente de la conception de l'enfant dans le droit québécois : l'exemple de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et des récents projets de loi en matière d'adoption », (2014) 44 *R.D.U.S.* 27.
Voir à ¶53-515; ¶53-543; ¶53-925; ¶54-228

ROOKE, Patricia T. et R.L. SCHNELL,

« Childhood and Charity in Nineteenth-Century British North America », (1982) 15 *Histoire sociale-Social History* 157.
Voir à ¶53-515

RUFFO, Andrée

« Le nouveau droit de la famille : La représentation des enfants par avocat », (1981) 22 *R.F.L.* 422.
Voir à ¶53-550; ¶54-080

SOMERVILLE, Margaret A.

« Governing Professional Intervention in the Family: Achieving and Maintaining a Delicate Balance », (1984) 44 *R. du B.* 691.
Voir à ¶53-505

TOURIGNY, Marc, Pascale DOMOND, Nico TROCMÉ, Bruno SIOUI et Karine BARIL

« Les mauvais traitements envers les enfants autochtones signalés à la protection de la jeunesse du Québec : Comparaison interculturelle », (2007) 3(3) *First Peoples Child & Family Review* 84.

Voir à ¶53-570

VALLIÈRES, Nicole

« Le secret professionnel inscrit dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec », (1985) 26 *C. de D.* 1019.

Voir à ¶54-225

VAN PRAAGH, Shauna, Jean-Frédéric MÉNARD, Marjorie MONTREUIL Crystal NORONHA, Victoria TALWAR et Franco A. CARNEVALE

« Learning from JJ: An Interdisciplinary Conversation about Child Welfare, Health Care, and Law », (2018) 12 (1) *Revue de droit et santé de McGill (RDSM)* 123.

Voir à ¶53-570

Index analytique

Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes

A

Abandon

voir Situations de compromission

Abus physiques

voir Mauvais traitements physiques

Abus sexuels

- *Avec ou sans contact physique*, 53-690

- Contemporanéité du geste, 53-690

- *Degré de preuve requis*, 53-725

- *État d'esprit de l'abuseur*, 53-690

- *Évaluation objective et subjective*, 53-690

- Risque sérieux d'abus sexuel, 53-690

voir aussi Situations de compromission

Affichage des règles, 54-420

Agression à caractère sexuel, 53-710

voir Violence

Aide aux parents, 53-535

Aide, conseil ou assistance, 54-290

Aide financière à la tutelle, 54-320, 117-040

Anonymat, 53-543, 53-855

Appel, 54-350

Appel à l'action

voir Commission Viens

Appel à la Cour d'appel

- Appels en matière d'adoption, 54-365

- Considérations procédurales, 54-365

- Paramètres à respecter, 54-365

Appel à la Cour supérieure

- Déclaration d'appel, 54-355

- Délai d'appel, 54-355

- Instruction de l'appel, 54-355

- Motifs soulevés, 54-355

- Pouvoirs de la Cour, 54-355

- Règles procédurales, 54-355

Aptitude de l'enfant à témoigner

voir Témoignage

Audi alteram partem (règle de l'), 53-537, 54-170, 54-286, 54-340, 54-355

Autochtone

voir Enfant, Communautés autochtones

Autorisation de voyager, 53-955, 54-304

Autorité parentale, 53-505, 53-515, 53-530, 53-535, 53-543, 53-550,
 53-560, 53-635, 53-660, 53-730, 53-825, 53-945,
 54-000, 54-080, 54-110
 - déchéance, 53-945, 54-050, 54-430
 - limites, 53-955, 54-175, 54-228, 54-230, 54-282, 54-286, 54-296, 54-298,
 54-304, 43-320, 54-430

C

Centre d'accueil

voir Centre de réadaptation

Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (C.P.E.J.), 53-570.

53-650, 53-800, 53-865, 53-935, 54-110, 54-228, 54-292, 54-298,
 54-315, 54-320, 54-420, 54-475

Centre de réadaptation

- Définition, 54-298

- Incapacité de recevoir un don ou un legs, 54-485

Voir fugue, risque de fugue

Centre de services sociaux

voir Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (C.P.E.J.)

Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS), 53-900

Centre jeunesse

voir Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (C.P.E.J.)

Centre local de services communautaires (CLSC), 54-475

Charte canadienne des droits et libertés, 53-650

Charte des droits et libertés de la personne, 53-505, 53-535, 54-135

Choix et désignation de la ressource, 54-298

Commission Charbonneau, 53-515, 53-531, 53-536, 53-800,

54-

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 53-542,

53-543, 53-865, 54-025, 54-065, 54-135, 54-245, 54-275,
 54-308, 54-310, 54-355, 54-410, 54-420, 54-660

- Fonction et devoirs, 53-935

- Partie à l'instance, 53-935

Commission Dumais, 53-536

Commission Jasmin, 53-505, 53-515, 53-531, 53-533, 53-536, 54-275

Commission Laurent, 53-570, 53-970, 54-310, 54-625

Commission Viens, 53-533, 53-537, 53-541, 53-560, 53-570, 53-800, 54-000, 54-298, 54-315

54-420, 54-550, 54-625

Communautés autochtones, 53-570

Conditions d'hébergement de l'enfant, 53-542, 54-420, 117-550

Conférence de gestion, 54-105

Confidentialité de certains renseignements, 53-543, 54-302

voir Secret professionnel et confidentialité des dossiers

Contacts avec une personne significative, 53-535, 54-430

Contacts grand-parent/enfant, 54-430

Contacts parent/enfant

- Contacts limités, 54-430
- Interdiction de contacts, 54-430
- Octroi d'un droit d'accès, 54-430
- Rôles respectifs de la Cour et du directeur, 54-304

Contribution financière au placement, 54-475

Contrôle judiciaire de la Cour supérieure, 54-340

Convention relative aux droits de l'enfant, 53-550, 53-570

Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

voir Tribunal

- rapports avec les décisions de la Cour supérieure, 53-955

Cour supérieure

voir Appel à la Cour supérieure, Révision judiciaire par la Cour supérieure

- rapports avec les décisions de la Cour du Québec, 53-955

Crimes d'honneur, 53-820

Curateur public,

- Appel à la Cour supérieure, 54-355
- Intervention d'office, 54-065
- Confidentialité des dossiers du tribunal, 54-135, 54-245

D

Décision du tribunal

- Contacts de l'enfant, 54-430
 - Étude de la situation sociale, 54-315
 - Exclusion de considérations justificatives, 53-820
 - Facteurs d'évaluation, 53-810
 - Interdictions de contacts, 54-286
 - Jugement, 54-275
 - Mesures applicables, 54-280, 54-288
 - Non-respect d'une ordonnance, 54-460
 - Outrage au tribunal, 54-460, 54-610
 - Participation aux mesures, 54-284
 - Respect de l'ordonnance, 54-303
 - Suivi de la situation de l'enfant, 54-294
 - Suspension de l'exécution provisoire du jugement, 54-340, 54-410
- voir aussi* Hébergement obligatoire provisoire, Ordonnance, Placement de longue durée

Désistement

voir Procédure

Directeur de la protection de la jeunesse

- Choix du directeur, 53-975, 53-980, 53-990, 53-995, 54-000
- Responsabilités exclusives et déléguées, 53-900
- Révision statutaire et périodique, 54-505
- Rôle, 53-900, 54-410

voir aussi Signalement

Dossier médical, 54-220, 54-225

Dossiers du tribunal

voir Secret professionnel et confidentialité des dossiers

E

École

voir Milieu scolaire et d'apprentissage

Émancipation, 54-315, 54-320

voir Curateur public

Enfant

- autochtone, 53-570
- Conditions d'hébergement, 53-542, 54-420
- Confié à d'autres personnes, 54-288
- Confié à un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, 54-298
- Confié à un établissement ou à un organisme pour y recevoir des soins, 54-292
- Droit à l'acte de naissance, 53-535
- Droit à la représentation par avocat, 54-080
- Droit à l'information complète, 53-537
- Droit aux services, 53-541, 54-400
- Droits et implication dans le processus de protection, 53-550
- Droits lésés, 54-310
- Implication dans le processus de protection, 53-550
- Maintien dans le milieu familial, 53-535, 54-282
- Notion d'enfant, 53-550
- Soins à l'enfant, 54-304
- Suivi de sa situation, 54-294
- Transfert, 53-539

voir aussi Hébergement, Situations de compromission, Témoignage

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 53-570

Entente multisectorielle, 53-543, 53-725, 54-180

Entente provisoire, 53-542, 53-900, 53-980

Entente sur les mesures volontaires, 54-000

Entente sur une intervention de courte durée, 53-995

Établissement, 53-800, 54-292

Étude de la situation sociale

voir Décision du tribunal

Évaluation, 53-985

Évolution et réforme de la loi, 53-515, 53-520

Exécution des mesures ordonnées ou convenues

voir Ordonnance

Expertise psychosociale, 54-315

F

Facteurs d'évaluation, 53-810

Famille d'accueil

- Définition, 53-800, 54-298

- Incapacité de recevoir un don ou un legs, 54-485

Famille d'accueil de proximité, 53-525, 53-535, 54-000, 54-288, 54-289, 54-298, 54-475, 54-515

voir aussi Famille d'accueil

Fin de l'intervention en protection, 54-550

Fugue, 53-770, 54-440

voir aussi Mesures volontaires, Risque de fugue, Situations de compromission

G

Grand-parent

- Contacts grand-parent/enfant, 54-430

- Demande d'intervention, 54-065

H

Habeas corpus, 54-000, 54-355

Hébergement

- Conditions d'hébergement de l'enfant, 53-542, 54-420

- Enfant devenu majeur, 54-525

voir aussi Placement de longue durée

Huis clos et confidentialité

voir Instruction de l'instance

I

Immunité, 53-855

Indemnisation, 53-710

Infractions à la loi, 54-600, 54-605, 54-610

Instruction de l'instance

- Enquête et personnes entendues, 54-170

- Huis clos et confidentialité, 54-135

- Mesures de gestion, 54-105

- Mesures provisoires, 54-100, 54-110

- Parties et intervenants, 53-935, 54-065

- Présence de l'enfant ou d'autres personnes, 54-150

voir aussi Preuve, Procédure, Témoignage

Intégrité physique ou psychologique, 53-750

voir Situations de compromission

Interdiction de contacts, 54-286, 54-430

Intérêt de l'enfant, 53-535

Intervention exceptionnelle de l'État, 53-530

Intervention du tribunal

- Décision du directeur, 53-990, 53-995, 54-000
 - Généralités, 54-010
 - Personnes ou organismes pouvant saisir le tribunal, 54-025
- voir aussi* Décision du tribunal, Instruction de l'instance, Ordonnance

Intervention sociale

- Choix du directeur, 53-990
- Consultation et implication des parents, 53-560
- Éléments considérés par les personnes en autorité lors d'une intervention, 53-533
- Entente provisoire, 53-980
- Entente sur les mesures volontaires, 54-000, 54-440
- Entente sur une intervention de courte durée, 53-995
- Mesures de protection immédiate, 53-975

Intervention terminale

voir Entente sur une intervention de courte durée

Isolement, 53-650, 53-660, 54-310, 54-420

J

Jugement

voir Décision du tribunal, Suspension de l'exécution provisoire du jugement

Juridiction concurrente

voir Tribunal

- rapports entre les décisions de la Cour du Québec et la Cour supérieure, 53-955

L

Lésion de droits

- Arguments à proscrire, 54-310
- Circonstances et personnes pouvant saisir le tribunal, 54-310
- Mesures correctrices, 54-310

Lien d'attachement, 53-535, 54-298

Liste des directeurs et des bureaux de la Commission, 54-650

Loi d'application exceptionnelle, 53-505, 54-000, 54-625

Loi sur la protection de la jeunesse, 53-505, 116-600

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.S.S.S.S.), 53-865, 54-000, 54-228, 54-288, 54-289, 54-420, 54-475

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.S.S.S.S.A.C), 54-475

M

- Maintien dans le milieu familial, 53-535, 54-282
- Mauvais traitements physiques, 53-543, 53-575
- Notion, 53-730
 - Risque sérieux de mauvais traitements physiques, 53-730
- voir aussi* Situations de compromission
- Mauvais traitements psychologiques
- Aliénation parentale, 53-660
 - Dénigrement, 53-660
 - Exploitation, 53-660
 - Exposition à la violence conjugale ou familiale, 53-660
 - Indifférence, 53-660
 - Isolement, 53-660
 - Rejet affectif, 53-660
- voir aussi* Situations de compromission
- Médecin
- voir* Secret professionnel et confidentialité des dossiers
- Mesures de gestion, 54-105
- voir* Instruction de l'instance, Procédure
- Mesures de protection immédiate
- voir* Intervention sociale
- Mesures provisoires, 54-110
- voir* Instruction de l'instance
- Mesures volontaires
- voir* Intervention sociale
- Méthodes éducatives déraisonnables
- voir* Mauvais traitements physiques
- Milieu de garde, 54-301
- Milieu de vie substitut, 53-525, 53-535, 53-539, 53-542, 54-309
- Voir* famille d'accueil, centre de réadaptation, établissement
- Milieu scolaire et d'apprentissage, 53-770, 53-790, 53-815, 53-980, 53-995, 54-300
- Voir* fugue, risque de fugue
- Ministre de la Justice, 53-505, 53-935, 54-170
- Ministre de la Santé et des Services sociaux, 53-505, 53-935, 54-420, 54-625
- Ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, 53-505

N

- Négligence
- Besoins essentiels, 53-650
 - Éducation, 53-650
 - Risque sérieux de négligence, 53-650
 - Santé physique ou mentale, 53-650
- voir aussi* Situations de compromission

O

Objectifs de l'intervention, 53-531

Objet de droit, 53-550, 54-080

Occasion d'être entendu, 53-537, 54-355

voir aussi Appel à la Cour supérieure

Ordonnance

- Entrée en vigueur, 54-410

- Exécution des mesures ordonnées ou convenues, 54-400

- Non-publication, 53-543

- Outrage au tribunal, 54-460

- Rôle du directeur, 54-410

- Suspension d'exécution, 54-340, 54-410

voir aussi Hébergement obligatoire provisoire, Placement de longue durée

Organisme, 54-292

Orientation du dossier, 53-900, 53-990

Voir aussi Directeur de la protection de la jeunesse, Entente sur les mesures volontaires, Entente sur une intervention de courte durée, Intervention du tribunal, Intervention sociale

Ouï-dire

- Admissibilité en preuve, 54-210

- Exceptions à la prohibition du ouï-dire, 54-218

voir aussi Témoignage

Outrage au tribunal, 54-460

- *In facie*

- *Ex facie*

voir Décision du tribunal

P

Parent

- Implication dans le processus de protection, 53-560

- Non accomplissement des obligations, 53-800

- Notion de parent, 53-560

Participation aux mesures, 54-284

Partie à l'instance, 54-065

Pater familias, 53-515

voir Puissance paternelle

Personne significative, 53-535, 54-065, 54-289, 54-298, 54-306

voir Contacts avec une personne significative

Placement de longue durée

- Choix et désignation de la ressource, 54-298

- ***Contribution financière au placement, 54-475***

- ***Interprétation judiciaire de l'art. 91 L.P.J., 54-298***

- Durée du placement, 54-298

- Placement jusqu'à la majorité, 54-298

Plaideur quérulent, 54-355

Plan d'intervention, 54-306, 54-310, 54-430

Polygraphe

voir Preuve

Préservation de l'identité culturelle, 53-570

Prescription, 53-710

Présomption de faits, 53-275

Preuve

- Abus physiques, 53-730

- Abus sexuels, 53-725

- Prépondérance de, 53-275

- Règles applicables à l'instance en protection, 54-175

- test du polygraphe, 53-725, 54-180

voir aussi Oûi-dire, Témoignage

Principes de la loi, 53-530

Prise en charge, 53-990

voir Directeur de la protection de la jeunesse

Procédure

- Demande introductive d'instance et signification, 53-935, 54-050, 54-160, 54-165

- Mesures pendant l'instance, 54-100, 54-105, 54-110

- Parties et intervenants, 53-935, 54-065

- Personnes ou organismes pouvant saisir le tribunal, 54-025

- Rétractation de jugement, 54-165

- Révision ou prolongation d'une ordonnance, 54-500, 54-510, 54-515, 54-520

- Révision ou prolongation d'une ordonnance par voie accélérée, 54-510

- Tutelle, 54-320

voir aussi Appel, Instruction de l'instance, Tribunal

Projet d'entente

voir Règlement à l'amiable

Projet de vie, 53-535, 53-536, 54-298, 54-315, 54-410, 54-505, 54-515

Propriété biologique, 53-515, 53-550

voir Objet de droit

Puissance paternelle, 53-515

voir Autorité parentale

Q

Quérulence, 54-355

voir Plaideur quérulent

Quitter le foyer sans autorisation

voir Fugue

R

- Rapport Charbonneau
 - voir* Commission Charbonneau
- Rapport Dumais
 - voir* Commission Dumais
- Rapport Jasmin
 - voir* Commission Jasmin
- Rapport Laurent
 - voir* Commission Laurent
- Rapport Viens
 - voir* Commission Viens
- Réception, 53-970
 - voir* Signalement
- Registre, 53-825, 117-200
- Règlement à l'amiable, 54-105
- Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement*, 53-520, 53-825, 117-200
- Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant*, 53-520, 54-320, 117-040
- Règlement sur la révision de la situation d'un enfant*, 53-520, 53-535, 53-560, 53-900, 54-505, 54-420, 117-500
- Règlement sur les conditions applicables au recours à certaines mesures d'encadrement*, 53-520, 54-420, 117-550
- Réintégration progressive, 54-306
- Renseignements confidentiels, 53-543
- Réparation
 - voir* Indemnisation
- Responsabilité des parents, 53-531
- Ressource de type familial
 - voir* Famille d'accueil
- Ressources budgétaires, 54-310, 54-625
- Rétractation
 - d'une déclaration extrajudiciaire, 53-725
 - de jugement, 54-165
- Retrait de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale, 54-304
- Révision judiciaire par la Cour supérieure, 54-340
- Révision ou prolongation d'une ordonnance, 54-500, 54-510, 54-515, 54-520
- Révision statutaire et périodique, 54-505
 - voir* Directeur de la protection de la jeunesse
- Risque de fugue, 54-445
 - voir* Fugue
- Risque sérieux
 - voir* Abus sexuels, Mauvais traitements physiques, Négligence

S

Secret professionnel et confidentialité des dossiers

- Autorisation du tribunal, 54-230
 - Dossiers du tribunal, 54-245
 - Fondements, 54-225, 54-228
 - Limites, 54-230
 - Médecin, 54-230
 - Renonciation expresse ou implicite, 54-230
 - Situation du médecin désirant témoigner, 54-230
- voir aussi* Preuve, Témoignage

Services de santé, 54-296

Sérvices corporels

voir Mauvais traitements physiques

Signalement

- Conservation de l'information, 53-865
 - Évaluation, 53-985
 - Généralités, 53-825
 - Protection accordée à la personne qui signale, 53-855
 - Réception et traitement, 53-970
 - Registre, 53-825, 117-200
 - Signalement facultatif, 53-845
 - Signalement obligatoire, 53-835
- voir aussi* Directeur de la protection de la jeunesse, Situations de compromission

Signification

voir Procédure

Situations de compromission

- Abus physiques (sérvices corporels, méthodes éducatives déraisonnables) et risque sérieux d'abus physiques, 53-730
- Abus sexuels et risque sérieux d'abus sexuels, 53-690
- Enfant d'âge scolaire ne fréquentant pas l'école ou s'en absentant fréquemment sans raison, 53-790
- Enfant se comportant de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui, et ce, de façon grave ou continue, 53-750
- Fugue de l'enfant dont la situation n'est pas prise en charge par le directeur, 53-770
- Mauvais traitements psychologiques, 53-660
- Négligence, 53-650
- Parents ne s'acquittant pas de leurs devoirs parentaux ou ne s'occupant pas de l'enfant d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an, 53-800
- Parents ne vivant plus ou n'assumant pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant, 53-635

voir aussi Facteurs d'évaluation

Situation sociale, 54-315

Voir aussi Décision du tribunal

Suivi de la situation de l'enfant, 54-294

Sujet de droit, 53-535, 53-550, 54-080

Suspension de l'exécution provisoire du jugement, 54-340, 54-410

Voir aussi Décision du tribunal

T

Témoignage

- Aptitude de l'enfant à témoigner, 54-180
 - Crédibilité, 54-180
 - Enfant non visé par la demande, 54-180
 - Fiabilité, 54-180
 - Médecin, 54-230
 - Moyens pour faciliter le témoignage, 54-180
 - Personne liée par le secret professionnel, 54-220, 54-225
- voir aussi* Oui-dire, Preuve

Témoin, 54-065

Témoin expert, 54-315

Test polygraphique

voir Preuve

Traitement, 53-970

voir Signalement

Titulaire de l'autorité parentale, 53-505

Transfert d'un enfant

voir Enfant

Tribunal

- Compétence de la Cour du Québec, 53-945
- Dossiers, 54-245
- Enquête et personnes entendues, 54-170
- Mesures pendant l'instance, 54-100
- Parties et intervenants, 54-065
- Personnes ou organismes pouvant saisir le tribunal, 54-025
- Rapports entre les décisions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, 53-955

voir aussi Décision du tribunal, Instruction de l'instance, Procédure

Troubles de comportement sérieux, 53-750

voir aussi Situations de compromission

Tutelle, 54-320

voir Curateur public

U

Ultra petita (règle de l'), 54-165, 54-275, 54-355

Unité d'encadrement intensif, 53-520, 53-525, 53-935, 54-010, 54-025, 54-298, 54-410, 54-420, 54-440

Unité de réadaptation ouverte, 54-440

V

Violence

voir Agression à caractère sexuel, Mauvais traitements physiques, Situations de compromission